This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

JPN
Hippeau

LE GOUVERNEMENT

DE

NORMANDIE

AU XVIIe ET AU XVIIIe SIÈCLES

V. 1

DOCUMENTS INÉDITS

TIRÉS DES ARCHIVES DU CHATEAU D'HARCOURT

PAR C. HIPPEAU

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DES LETTRES DE CAEN.

DEUXIÈME PARTIE.

ÉVÉNEMENTS POLITIQUES.

NOUVELLES DE LA COUR, PARLEMENT DE ROUEN, ASSEMBLÉES PROVINCIALES, CONVOCATION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

IV

CAEN

IMPRIMERIE GOUSSIAUME DE LAPORTE

RUE AU CANU, 5.

MDCCCLXVII.

Cet ouvrage est publié sous les auspices des Conseils généraux des cinq départements de la Normandie.

LIBRAIRIE
Ancienne et Moderne
de A. LE BRUMENT.
11, Rue de l'Impératrice.

LE GOUVERNEMENT

DE

NORMANDIE

AU XVIIe ET AU XVIIIe SIÈCLES

V.1

DOCUMENTS INÉDITS

TIRÉS DES ARCHIVES DU CHATEAU D'HARCOURT

PAR C. HIPPEAU

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DES LETTRES DE CAEN.

DEUXIÈME PARTIE.

ÉVÉNEMENTS POLITIQUES.

NOUVELLES DE LA COUR, PARLEMENT DE ROUEN, ASSEMBLÉES PROVINCIALES, CONVOCATION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

IV

CAEN

IMPRIMERIE GOUSSIAUME DE LAPORTE

RUE AU CANU, 5.

MDCCCLXVII.

Cet ouvrage est publié sous les auspices des Conseils généraux des cinq départements de la Normandie.

LIBRAIRIE
Ancienne et Moderne
de A. LE BRUMENT.
11, Rue de l'Impératrice.

LE GOUVERNEMENT

DE NORMANDIE

LE GOUVERNEMENT

DE

NORMANDIE

AU XVIIe ET AU XVIIIe SIÈCLES

v. 7

DOCUMENTS INÉDITS

TIRÉS DES ARCHIVES DU CHATEAU D'HARCOURT

PAR C. HIPPEAU

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DES LETTRES DE CAEN.

DEUXIÈME PARTIE.

ÉVÉNEMENTS POLITIQUES.

NOUVELLES DE LA COUR, PARLEMENT DE ROUEN, ASSEMBLÉES PROVINCIALES, CONVOCATION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

IV

CAEN

IMPRIMERIE GOUSSIAUME DE LAPORTE

RUE AU CANU, 5.

MDCCCLXVII.

GO

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
987689A
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
1939 L

Printed in France.

INTRODUCTION.

Les deux volumes que nous consacrons aux vœux, plaintes et doléances adressés aux États généraux de 1789 par les grands-bailliages et les bailliages secondaires d'une province aussi considérable que la Normandie, ne peuvent manquer d'offrir un intérêt général. Les historiens et les publicistes occupés d'une époque sur laquelle on ne répandra jamais trop de lumières, trouveront dans cette publication une ample matière pour leurs méditations et leurs études.

Au milieu des débats que soulève encore aujourd'hui l'examen des institutions politiques et sociales qui répondent le mieux aux tendances et aux aspirations de la nation française, c'est dans les cahiers de 1789, expression libre et sincère des sentiments et des besoins de toutes les classes de la société, qu'il faut chercher ce qui répond le mieux aux traditions du passé et aux espérances de l'avenir.

Pendant que nous réunissions pour les publier les cahiers dans lesquels la Normandie, exposant ses griefs, résolut les questions posées par le gouvernement lui-même, d'intéressantes publications venaient prouver que le sujet dont nous nous occupions était partout à l'ordre du jour. Pour ne parler que de celles qui appartiennent à cette province, nous recevions de M. de La Sicotière, un des hommes qui connaissent le mieux tout ce qui appartient à l'histoire de la Révolution, un livre dans lequel il

apprécie, avec la justesse et la sagacité qui le distinguent, les résultats des élections de 1789 dans la généralité d'Alençon (1). M. de Courtillolles, petit-fils du lieutenant-général au bailliage d'Alençon qui présida la réunion du Tiers, publiait de son côté, avec les cahiers des trois ordres, les arrêts, déclarations et instructions émanés du Gouvernement au sujet de la convocation des États généraux et les procès-verbaux des assemblées (2). M. Boivin-Champeaux, premier avocat-général à la Cour impériale de Caen, donnait à la *Revue de la Normandie* (3) une notice sur les élections de 1789 dans le grand-bailliage d'Évreux.

De sérieux travaux sur la même époque étaient offerts à l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Caen, par MM. Joly et Dansin, recueillant soit dans nos documents, soit dans des archives particulières, des notes dont ils tiraient le parti le plus habile. D'autres écrivains poussaient leurs études au-delà de l'époque dont nous nous occupions spécialement. M. E. Robillard de Beaurepaire, substitut du procureur général à la Cour impériale de Bourges, retraçait l'histoire du Tribunal criminel de l'Orne pendant la Terreur (4), et, dans une publication

(1) *Documents pour servir à l'histoire des élections aux États généraux de 1789 dans la généralité d'Alençon*, par M. Léon de La Sicotière, avocat. Alençon, 1866.

(2) *Recueil de documents relatifs à la tenue des Etats généraux du grand-bailliage d'Alençon en 1789*, recueillis par M. E.-F.-L. de Courtilloles, 1866.

(3) Livraisons des 30 juin et 31 juillet 1866. M. Boivin-Champeaux a lu depuis, à la réunion des Sociétés savantes à la Sorbonne, au mois d'avril 1867, un Mémoire sur les compétitions qui eurent lieu lors de la formation du département de l'Eure entre les villes aspirant à devenir des chefs-lieux administratifs ou judiciaires.

(4) *Le Tribunal criminel de l'Orne pendant la Terreur*, par M. E. de Robillard de Beaurepaire, substitut du procureur général à la Cour impériale de Bourges, Paris, 1866.

moins étendue, M. Quenault, sous-préfet de Coutances, donnait un aperçu des faits du même genre dont la ville qu'il administre était le théâtre (1). M. E. Gosselin enfin recueillait de curieux documents publiés dans la *Revue de la Normandie* sous le titre de *Journal des principaux Episodes de l'époque révolutionnaire à Rouen et dans les environs de Rouen, de* 1789 *à* 1795.

D'après l'édit organique du 21 janvier 1789, les représentants du clergé et de la noblesse devaient se réunir au chef-lieu de chacun des principaux bailliages pour élire leurs députés aux États généraux et rédiger leurs cahiers respectifs. Quant aux habitants qui composaient le tiers-état des villes, bourgs, paroisses et communautés de campagnes, ils devaient s'assembler d'abord dans leurs localités, afin de rédiger le cahier de leurs plaintes et doléances, et de nommer des mandataires chargés de porter ces cahiers au chef-lieu. Le nombre des députés choisis par les paroisses devait être de deux, à raison de deux cents feux et au-dessus; de trois, au-dessus de deux cents feux; de quatre, au-dessus de trois cents et toujours à continuer ainsi dans la même proportion. Ces députés des paroisses réunis au chef-lieu du bailliage principal devaient y tenir séance aux fins de réduire tous leurs cahiers en un seul, et de désigner ensuite le quart d'entre eux pour porter le cahier devenu unique à l'assemblée générale des trois ordres. Ce quart d'élite demeurait seul chargé d'élire les députés aux États généraux. Les corporations d'arts et métiers et celles dites d'arts libéraux devaient aussi avoir leurs mandataires spéciaux à l'assemblée bailliagère.

(1) *La Terreur dans une Ville de Province.* Etude historique, par M. Léopold Quenault, Coutances, 1862.

On connaît généralement les cahiers réduits qui ont été rédigés aux chefs-lieux des grands bailliages; et c'est d'après ceux qui ont été publiés que l'on a pu se faire une idée de ce que demandaient aux États généraux les représentants et les interprètes des vœux des trois ordres. Mais que sont devenus les cahiers primitifs des paroisses, cette première expression des sentiments populaires, qui après plusieurs réductions successives ont été fondus dans les cahiers généraux? La grande collection, rassemblée en 1789 par les soins du député Camus, et conservée aujourd'hui dans les archives de l'Empire est la copie en cent soixante-seize volumes in-folio des cahiers des grands bailliages et de ceux des bailliages secondaires. C'est en vain qu'on y chercherait les autres, auxquels nous attachons une bien plus grande importance. Ils sont restés dans les provinces ou quelques-uns se retrouvent encore dans les archives des villes, les greffes des tribunaux ou les collections privées. Ce sont les documents de ce genre que nous avons eu à cœur de rechercher et d'ajouter aux grands cahiers que nous publions.

Nous les avons d'abord demandés aux archives des cinq départements, où nous étions certains d'avance de trouver une obligeance dont nous remercions cordialement ici les honorables conservateurs auxquels sont confiés ces précieux dépôts. Nous n'avions trouvé dans les archives du château d'Harcourt que les cahiers des trois ordres des grands-bailliages de Caux et d'Alençon. Sur les indications que nous a données M. de Beaurepaire, archiviste de la Seine-Inférieure, nous avons pu emprunter aux archives de Rouen les cahiers du tiers-état de Pont-l'Évêque, de Gisors et d'Andelys. Les archives

du Calvados nous ont procuré les cahiers de la noblesse et du tiers-état du grand-bailliage de Caen et ceux d'un grand nombre de paroisses appartenant au bailliage d'Orbec, dont l'existence nous avait été signalée par M. Eugène Chatel, archiviste du département. Avec les cahiers de la noblesse et du tiers-état du Perche, M. de La Sicotière nous a obligeamment communiqué un recueil qui ne contient pas moins de 58 cahiers rédigés par les paroisses de la châtellenie de Mortagne. Nous devons à M. Dubosc, archiviste du département de la Manche, les copies des cahiers du tiers-état de la ville de Carentan, du tiers-état de la ville de Valognes et d'un grand nombre de paroisses et communautés du bailliage de Thorigny. M. Canel, de Pont-Audemer, nous a communiqué les cahiers du tiers-état d'Elbeuf et de Pont-de-l'Arche, et mon confrère au Comité des travaux historiques, M. J. Desnoyers, ceux de la noblesse de Coutances et d'Évreux. Les archives d'Évreux, grâce à l'obligeance de leur savant conservateur, M. l'abbé Le Beurier, nous ont fourni une ample collection de cahiers des paroisses et communautés de ce bailliage. Enfin, un très-heureux hasard nous a fait trouver en possession de M. Goussiaume de Laporte, l'habile et zélé imprimeur de ces volumes, les cahiers particuliers des curés des environs de Bayeux et de Caen, cahiers pleins de révélations précieuses, dont l'importance n'échappera pas à nos lecteurs.

Nous avons puisé tout le reste dans la collection des Archives de l'Empire.

Si l'on réfléchit qu'un bien petit nombre des cahiers appartenant à la Normandie ont été publiés en 1789 (1),

(1) Les cahiers normands imprimés en 1789 sont, à notre connaissance, au nombre de quinze, savoir : Caux, *noblesse* ; Coutances, *clergé, noblesse*

LE GOUVERNEMENT

DE

NORMANDIE

AU XVIIe ET AU XVIIIe SIÈCLES

v. 7

DOCUMENTS INÉDITS

TIRÉS DES ARCHIVES DU CHATEAU D'HARCOURT

PAR C. HIPPEAU

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DES LETTRES DE CAEN.

DEUXIÈME PARTIE.

ÉVÉNEMENTS POLITIQUES.

NOUVELLES DE LA COUR, PARLEMENT DE ROUEN, ASSEMBLÉES PROVINCIALES, CONVOCATION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

IV

CAEN

IMPRIMERIE GOUSSIAUME DE LAPORTE

RUE AU CANU, 5.

MDCCCLXVII.

60

ennemis qui l'outragent, également armés contre elle de toutes les ruses du sophisme et de toutes les impostures de la calomnie; les dettes de l'État accumulées sans bornes sous une administration vicieuse et multipliées par des profusions indiscrètes; des impôts onéreux, variés à l'infini, attachés à tous les besoins, arbitrairement répartis, exigés impérieusement sur une simple ordonnance ministérielle ou sur le mandat d'un simple délégué, qui dévorent toutes les ressources de l'agriculture et pèsent cruellement sur cette partie indigente de la nation à qui la Providence n'a donné que des bras pour subsister; des manœuvres sourdes et vexatoires dans cette partie des finances qui a pour objet les domaines, les contrôles et autres fiscalités accablantes, où les droits s'accumulent graduellement sur des arrêts interprétatifs du Conseil que le Conseil n'a jamais prononcés, et que l'avarice d'un secrétaire ou d'un commis de bureau vend à l'avidité du fermier:

« Tel est le tableau faiblement esquissé d'une partie « de ces « abus en tout genre que le Roi demande qui soient réformés et « prévenus par de bons et solides moyens qui assurent la félicité « publique. C'est pour opérer cette réforme et pour établir un « ordre constant et invariable dans toutes les parties du gou- « vernement, qu'il s'est déterminé à convoquer dans une *Assem-* « *blée nationale* toutes les provinces du royaume, tant pour le « conseiller et l'assister que pour lui faire connaître les souhaits « et les doléances de ses peuples. » Admirable vœu d'un souverain! »

De son côté, le tiers-état d'Elbeuf, interprète des souffrances du commerce et de l'industrie, en présente ainsi le saisissant tableau (1):

« Le peuple réduit à la plus extrême misère, les cœurs des Français aigris par l'infortune des temps les plus désastreux, la langueur du commerce, l'inaction de toutes les manufactures, le dépérissement journalier de toutes les fortunes particulières, une anarchie de tous les principes, le silence des lois, tout porte

(1) Voir p. 389.

l'empreinte du désordre et de la confusion, tout demande à grands cris une restauration générale.

« Des ministres, trompés dans leurs spéculations, ont, contre les plus sages réclamations, signé, par le funeste traité avec l'Angleterre, l'arrêt de mort des fabriques de France, et ont ainsi disposé, de leur propre mouvement, de la subsistance d'une classe très-nombreuse de citoyens.

« La mauvaise administration des finances, le Trésor public épuisé, la dette énorme de l'État, les frais immenses de la perception de l'impôt, cette armée de traitants, de financiers, s'engraissant du pur sang des peuples; ces gênes, ces entraves du commerce, des barrières jusque dans l'intérieur du royaume; des obstacles sans fin à la circulation de toutes les denrées; des faillites, des banqueroutes multipliées qui restent impunies, et où tout est perte pour le créancier par le danger d'avoir recours à la justice, qui consume et absorbe tout; des arrêts de surséance accordés par la faveur à des gens de la plus mauvaise renommée et dont le but est de dépouiller entièrement leurs créanciers; les représentations des fabriques, des chambres de commerce non écoutées et méprisées; la sorte d'indifférence du gouvernement pour les manufactures qui sont le nerf et la richesse de l'État, et qui donnent l'âme et la vie au commerce et à l'agriculture; l'instabilité des ministres, leur pouvoir de changer, d'innover, de tout renverser pour mettre en pratique le système qu'ils ont adopté; ces débats trop fréquents du ministère avec les Cours souveraines, d'où s'ensuit ordinairement la suspension de toute justice; cette ambiguité de notre Constitution qui amène une sorte d'anarchie pendant laquelle naissent des désordres irréparables; des impositions sans nombre, des répartitions inégales, contre lesquelles toute réclamation a été vaine jusqu'ici; les frais immenses d'une régie trop compliquée, qui, en prélevant plus d'un tiers sur les impositions, ne laissent parvenir au Trésor royal qu'une partie insuffisante pour ses besoins; le sentiment de la détresse de l'État, d'un déficit effrayant, cette crainte du renversement total de la fortune publique..... Voilà les justes motifs des doléances des peuples; voilà ce qui couvre le plus beau royaume de l'Europe d'un crêpe funèbre et lui imprime le sceau du deuil et de la tristesse. »

Presque tous les cahiers, après l'énumération plus ou moins éloquente des misères sociales, sont d'accord pour en chercher le remède, avant tout, dans une *constitution politique*, où seront nettement définis les droits des peuples et les devoirs des gouvernants.

« L'assemblée de l'ordre de la noblesse du bailliage d'Évreux (1) :

« Considérant que les malheurs qui affligent la France prennent leurs sources dans les violations répétées qui ont été faites aux lois constitutives du royaume et aux droits imprescriptibles de la nation, qui en font une partie intégrante et essentielle ;

« Que ces lois ne sont tombées en désuétude que parce que, n'étant pas rassemblées en un seul corps, elles ont donné plus de facilité aux ministres de tromper la religion de plusieurs de nos souverains et de leur présenter les secours volontaires que leur offrait une nation libre et généreuse, comme le tribut d'un peuple asservi ;

« Considérant enfin que le temps, les abus, des actes multipliés et illégaux de l'autorité souveraine ont fait perdre de vue les vrais principes de la monarchie pour y substituer l'usage du pouvoir arbitraire dont nous éprouvons actuellement les funestes effets ;

« L'Assemblée pense que le premier et l'unique moyen qu'on puisse et qu'on doive employer pour remédier efficacement aux maux actuels de l'État, et de prévenir ceux dont il est menacé, est de rappeler la Constitution française à ses vrais principes ;

« Que tous les moyens qu'on pourrait employer, si on négligeait celui-là, ne seraient que des palliatifs dont l'effet serait encore plus funeste que les maux actuels ; et, en conséquence, les sentiments profonds d'attachement et de fidélité que l'ordre de la noblesse du bailliage d'Évreux a pour le roi, et ceux qu'il doit à la patrie, lui font un devoir de charger très-expressément les députés qui seront élus par voie du scrutin, de solliciter de la

(1) V. p. 409.

justice du roi une charte qui, en constatant et déterminant d'une manière précise les droits respectifs du souverain et de la nation, les assurent à jamais. »

« Le but de la société est le bonheur des peuples, dit le clergé du grand bailliage de Caen (1), et ce bonheur ne peut exister que dans la jouissance paisible et durable de la propriété; une constitution déterminée, tranquille, uniforme, est donc la seule base du bonheur de la France, elle est le principe de la stabilité du trône, et si la nation est aujourd'hui dans la souffrance, c'est surtout parce que l'inconstance des opinions a trop longtemps agité l'intérieur du gouvernement.

« Le clergé, de concert avec les ordres du royaume, demande une *charte française* qui assurera pour jamais les droits du Roi et de la nation; il demande qu'il soit déclaré avec solennité que le citoyen est libre et franc dans ses propriétés, qu'aucun français ne peut être exilé, arrêté, emprisonné, que par le texte et le pouvoir de la loi; que la loi seule peut attenter à la liberté des citoyens, et que si jamais des raisons d'État, ou même des motifs de clémence et de bonté, déterminent la loi à faire arrêter quelqu'un de ses sujets, on ne puisse refuser sous trois jours, ni après en aucun temps, le renvoi devant les Tribunaux ordinaires à celui qui jugera à propos de les réclamer.

« Le clergé demande que la charte nationale établisse encore qu'un peuple libre, tel que le Français, ne doit que des impôts délibérés, librement consentis, limités dans leur durée, répartis par les contribuables, et sans conséquences pour l'avenir; il demande que ces cinq qualités des impôts des peuples non asservis soient exprimées avant toute chose dans la grande charte de la France.

« Mais si la nature de l'impôt exige des limites dans la durée, elle exige encore le retour périodique des États d'une manière parallèle aux retours des besoins.

« Le clergé du bailliage de Caen demande ce retour fixe des États, parce que seuls ils peuvent, de concert avec le Roi, renouveler les impôts, créer des emprunts, consentir la loi qui doit être exécutée par l'ordre et la puissance du monarque.

(1) V. p. 153.

« Et, comme une convocation préalable des États généraux a été, dans les derniers siècles, la formalité essentielle et antérieure de leur organisation, le clergé demande aussi qu'à l'arbitraire de la convocation, le Roi, de concert avec les États, substitue des retours périodiques et connus, conformément à l'antique droit des Français, observant le clergé du bailliage que l'arbitraire dans la convocation assujettirait de nouveau la destinée de la France à la volonté ministérielle, et contredirait les intentions paternelles du monarque qui a déclaré avec solennité qu'il voulait que la France pût jouir de ses anciennes prérogatives, et pour ce qui est de l'intervalle d'une assemblée à l'autre, le clergé doit en laisser la détermination au jugement des États.

CONSTITUTION PARTICULIÈRE DE LA NORMANDIE (1).

« La constitution nationale une fois déterminée entre le Roi et les États, le clergé assemblé à Caen demande en particulier l'antique constitution de sa province, dont la charte normande est le fondement.

« Donnée par le Roi Louis X du nom en 1315, confirmée par Philippe-de-Valois en 1339, confirmée encore par Charles VI en 1380, renouvelée par Charles VII en 1458, ratifiée par Louis XI en 1461, confirmée enfin par Henri III en 1579, notre charte n'a été citée depuis ce temps-là que pour y déroger.

« Le clergé demande donc que la prérogative de la province, de s'assembler à des époques connues en forme d'États, soit rétablie et leur organisation perfectionnée.

« Que, dans la formation desdits États, toutes les classes du clergé, et notamment les curés, aient une représentation proportionnée à l'importance de leurs fonctions. »

Les articles fondamentaux de cette charte ou *Consti-*

(1) Nous n'avons pas besoin de rappeler ici que le rétablissement des anciens États provinciaux et la remise en vigueur de la *Charte Normande*, sollicitée par les trois ordres, avaient été déjà l'objet des vœux de toute la province. V. *Le Gouvernement de Normandie*, t. V, p. 430.

tution nationale se trouvent résumés de la manière suivante par le tiers-état de la ville de Rouen (1) :

« L'Assemblée, convaincue que la principale source des erreurs et des abus de l'administration est dans le défaut d'une loi fondamentale qui ait fixé d'une manière précise et authentique les effets de la constitution nationale et les limites respectives des différents pouvoirs, désire qu'il soit statué solennellement aux prochains États :

« ART. 1er. — Que la France est une monarchie héréditaire de mâle en mâle, suivant l'ordre de la primogéniture; que dans le Roi seul, comme chef de la nation, réside le pouvoir de gouverner suivant les lois, et que la puissance législative appartient à la nation assemblée en États généraux conjointement avec le Roi.

« ART. 2. — Que la liberté personnelle est inviolable; qu'aucun citoyen n'en peut être privé que conformément à la loi et par le jugement des Tribunaux ordinaires.

« ART. 3. — Que la liberté de communiquer sa pensée, faisant partie de la liberté personnelle, il est permis à tout citoyen de faire imprimer sans censure ni gêne, sous les réserves et modifications qui pourront être faites par les États généraux.

« ART. 4. — Que la liberté de la correspondance épistolaire faisant également partie de la liberté personnelle, le secret des lettres confiées à la poste est inviolable, et les moyens les plus efficaces seront employés pour empêcher qu'il n'y soit porté atteinte.

« ART. 5. — Que la propriété de chaque citoyen est inviolable et qu'aucun n'en peut être privé que pour la seule raison de l'intérêt public, et en le dédommageant préalablement sur le pied de la vraie valeur.

« ART. 6. — Qu'à la nation seule, assemblée en États généraux, appartient le droit d'accorder ou de proroger les impôts et d'autoriser les emprunts et créations d'offices avec attribution d'émoluments sur le public.

(1) V. p. 315.

« Art. 7. — Que tout impôt, étant une charge du droit de cité commun entre tous les citoyens, doit être également supporté par tous, sans distinction de rang ni d'état, à proportion des biens et facultés.

« Art. 8. — Que les monnaies ne peuvent être changées ni dans le titre ni autrement qu'avec le consentement des États généraux.

« Art. 9. — Que les ministres sont responsables à la nation dans les trois cas d'attentat à la liberté personnelle, de violation de la propriété et de prévarication dans l'emploi des fonds qui leur auront été confiés.

« Art. 10. — Que le retour périodique des États généraux est le droit de la nation et doit être à l'avenir le régime permanent de l'administration du royaume.

« Art. 11. — Qu'à chacune des sessions des États généraux il sera traité de toutes les matières relatives à la quotité, à la nature et à la perception des subsides, à la législation et à l'administration générale du royaume.

« Art. 12. — Que les membres des États généraux seront déclarés personnes inviolables et que, dans aucun cas, ni par quelque voie que ce soit, ils ne pourront être poursuivis ni tenus de répondre sur ce qu'ils auront dit et fait aux États généraux, si ce n'est aux États généraux eux-mêmes. »

Le tiers-état d'une petite commune du bailliage de Pont-l'Évêque, St-Vaast, dans un des cahiers qui est un des plus intéressants de notre collection, résume d'une manière encore plus explicite les droits dont la consécration doit être établie dans la constitution nouvelle (1) :

« 1° Que le Roi consent à une loi de l'*habeas corpus* qui garantisse à jamais, pour quelque cause que ce soit, la liberté du moindre des citoyens, sains d'esprit, de l'abus des lettres de cachet et lettres d'exil, comme aussi des entreprises et du pou-

(1) P. 353.

voir arbitraire des ministres, des gouverneurs et intendants des provinces, par le moyen des lettres closes;

« 2° Que la Nation seule a le droit de s'imposer, c'est-à-dire d'accorder ou de refuser les subsides, d'en régler l'étendue, l'emploi, l'assiette, la répartition; d'en demander le compte et d'ouvrir des emprunts, toutes autres manières d'imposer ou d'emprunter étant déclarées inconstitutionnelles, illégales et de nul effet;

« 3° Que le retour périodique et régulier des États généraux se réalisera tous les quatre ans, à une époque fixe et déterminée, pour que la Nation y prenne en considération l'état du royaume, l'emploi des subsides accordés pendant la tenue des précédents; en décider la continuation ou la suppression, pour proposer en outre des réformes et des améliorations dans toutes les branches de l'économie politique;

« 4° Que dans le cas, malheureusement trop fréquent, où, par les intrigues d'un ministre ambitieux, jaloux d'administrer tout à son caprice et d'empêcher, par conséquent, les liaisons et les réclamations de la Nation avec son Roi, la convocation et la tenue des États généraux ne se réaliseraient pas à l'époque fixée par la *Charte nationale*, les États particuliers de cette province seront autorisés à s'opposer à la levée de tous impôts, et les Parlements à publier leur opposition par un arrêt qui sera envoyé dans tous les tribunaux de leur ressort, et à poursuivre comme concussionnaires tous ceux qui voudraient en continuer la perception;

« 5° Que la répartition de tous impôts réels et personnels sera égale sur tous les biens et individus ecclésiastiques, nobles et roturiers, sur les rentes perpétuelles et viagères de nouvelle création, qui n'ont point été réduites, et que tout privilége, en fait de subside, soit anéanti;

« 6° Que le tiers-état, supérieur de beaucoup en nombre aux deux autres ordres pour être jugé au moins par une partie de ses pairs, comme il l'était dans l'ancien Échiquier, aura dans le Parlement de cette province non divisé et non divisible, quarante magistrats membres de son ordre; la raison seule et de plus l'expérience faisant connaître que les lois qui garantissent les propriétés, la liberté et les droits du tiers-état des atteintes et

des prétentions du clergé et de la noblesse sont illusoires, inutiles et mal observées tant que le maintien et l'exécution de la justice distributive reposent dans les mains des deux premiers ordres à l'exclusion du tiers. »

La demande formelle d'une constitution, fondement de toute liberté politique, à laquelle la noblesse de Caen (1) donne le nom de *Contrat national*, se retrouve avec des garanties analogues dans les cahiers de la noblesse de Caux (2), de Rouen (3), d'Évreux (4), du clergé de Caux (5), du tiers-état de Caen (6), de Caux (7), de Rouen (8), de Pont-l'Évêque (9), de Gisors (10), de Pont-de-l'Arche (11), de Honfleur (12), etc. La nécessité d'une constitution est reconnue dans les plus petites paroisses, dont les cahiers ne sont pas moins remarquables que ceux des localités les plus importantes. Le soin de rédiger cette constitution est recommandé à l'assemblée des États généraux. Le tiers-état du petit bourg de Broglie leur donne d'avance le nom d'*Assemblée nationale*, comme l'avait déjà fait le clergé de Rouen.

Les cahiers reconnaissent que parmi les libertés sur lesquelles repose une constitution politique, il en est deux qui sont la garantie et le fondement de toutes les autres: la *liberté individuelle* et la *liberté de la presse* (13):

« Les habitants de ce canton (14) réclament de concert avec la raison, la justice, l'humanité et toutes les classes des citoyens,

(1) P. 222. — (2) P. 265.—(3) P. 305.—(4) P. 409.—(5) P. 257.—(6) P. 257.—(7) P. 273.—(8) P. 315.—(9) P. 336.—(10) De Gisors, p. 379.—(11) De Pont-de-l'Arche, p. 400. — (12) De Honfleur, p. 365.

(13) Noblesse d'Alençon (p. 23). Tiers-état de Verneuil (p. 69). Noblesse du Perche (p. 110). Noblesse de Caen (p. 224). Noblesse de Caux (p. 267). Tiers de Pont-l'Évêque (p. 343). Clergé de Rouen (p. 292). Tiers de Caux (p. 282). *Habeas corpus* et *liberté indéfinie de la presse*, Saint-Vaast (p. 353). Perche (p. 110). Tiers d'Elbeuf (p. 393). Andelys (p. 374), etc.

(14) Tiers-état de Domfront, p. 5.

la *liberté individuelle* dont on s'est vu privé jusqu'ici par des ordres arbitraires surpris aux ministres, aux gouverneurs des provinces, sur de faux exposés, sur des plaintes puériles et sous prétexte de chasse, de port d'armes, d'insultes faites à une personne en condition noble par un roturier; en vertu de ces ordres arbitraires, des citoyens estimables, des pères de famille ont été enlevés, traînés dans les prisons d'une manière horrible; plusieurs cahiers du bailliage de Domfront ont cité des exemples récents, connus et prouvés de cette atrocité, de cette infraction manifeste aux lois devant lesquelles, on ne peut trop le répéter, *les trônes mêmes doivent s'abaisser ;* en conséquence, on demande la suppression des lettres de cachet, lettres closes, évocation à volonté et autres abus d'autorité de cette espèce qui n'auraient jamais dû être connus dans la nation la plus loyale, la plus libre et la plus constamment attachée à ses souverains.

« Il est prouvé, est-il dit plus loin (1), que les entraves multipliées du gouvernement, relativement à la presse, ont arrêté l'essor du génie; ce n'est que par des infractions heureuses aux règlements que quelques écrivains célèbres sont parvenus à éclairer insensiblement la nation. On demande, pour l'avenir, la liberté de la presse, la suppression des censeurs; chaque écrivain ne doit avoir que son génie et son cœur pour guides, et s'il s'en trouvait qui fussent assez téméraires pour oser attaquer la religion, le monarque ou l'honneur des citoyens, seuls objets respectables, la nécessité où sera par la suite chaque auteur d'avouer son ouvrage en y mettant son nom, mettra à portée de réprimer les écarts de sa plume. »

« Les lettres de cachet seront abolies, dit le tiers-état de Pont-l'Évêque (2), et les prisons d'État supprimées, en sorte qu'aucun citoyen ne puisse être privé en tout ou partie de sa liberté que pour être remis aussitôt dans une prison légale, entre les mains de ses juges naturels, sauf aux États généraux à combiner les moyens propres à prévenir les crimes et désordres domestiques, et à donner aux familles le droit de s'assurer provisoirement de ceux de leurs membres dont elles auraient à punir les écarts.

(1) Même cahier, p. 57. — (2) P. 343.

« Il sera déterminé dans les États généraux un délai fixe et certain, dans lequel toutes personnes arrêtées seront jugées ou mises en liberté.

« L'élargissement provisoire sera toujours accordé en fournissant caution, excepté dans le cas où le prisonnier serait prévenu de délit qui entraînerait une punition corporelle.

« Suivant la constitution de cet empire, qui est celui *des Francs*, dit la noblesse d'Alençon (1), chaque individu, sans distinction de naissance, d'ordre ni de rang, doit jouir, sous l'autorité et sous la sauvegarde des lois, de la plénitude de sa liberté individuelle, ne devant être comptable de sa conduite qu'à la loi ; aucun ne doit être privé arbitrairement de cette liberté ni par l'exil, ni par l'arrêt, ni par l'emprisonnement de sa personne.

« Conséquemment à ce principe, l'Assemblée donne mandat spécial à ses députés de requérir :

« 1° L'abolition entière de l'usage arbitraire des lettres de cachet ;

« 2° Que toutes personnes, autres que les juges ordinaires et les officiers de police qui auraient signé, contresigné un ordre de détention et ceux qui l'auraient mis à exécution, puissent être pris à partie pardevant les juges compétents ordinaires, non-seulement pour y être condamnées en des dommages et intérêts, mais pour y être punies ainsi qu'il sera ordonné ;

« 3° Que l'élargissement provisoire soit toujours accordé après l'interrogatoire prêté, en fournissant caution, excepté dans le cas où le détenu serait prévenu d'un délit qui mériterait peine corporelle ;

« 4° Que nul ne puisse être jugé que par ses juges naturels indiqués par la loi, et ce suivant les lois, sans que les juges puissent les interpréter ni modifier, et aussi sans qu'en matière criminelle, aucune cause puisse être évoquée sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est sous les cas prévus et nommément exprimés par les lois ;

« 5° Que l'usage abusif et dangereux des commissions, en matière criminelle, soit proscrit à jamais et sans restriction, et que tous juges et autres, qui accepteraient de pareilles commissions,

(1) Voir p. 19.

puissent être poursuivis comme prévaricateurs et coupables d'attentat à la liberté publique ;

« 6° Que toutes personnes détenues ou arrêtées, de quelque manière que ce soit, et n'importe en vertu de quelle autorité, soit remise, dans un délai qui sera fixé, entre les mains de la justice ordinaire ;

« 7° Que les membres des États généraux et ceux des États provinciaux soient déclarés personnes inviolables, et que, dans aucun cas, ils ne puissent répondre de ce qu'ils auront dit ou fait dans lesdits États, si ce n'est auxdits États eux-mêmes. »

Un gentilhomme de la paroisse d'Uron, le chevalier de Bertin, dans un cahier extrêmement remarquable que nous avons trouvé dans la collection des Archives de l'Empire, définit aussi les deux libertés fondamentales universellement réclamées en 1789 (1):

« *La liberté de la presse*, seul moyen de faire connaître toute espèce d'abus et d'éclairer la religion du prince : il n'y a que les mauvais rois qui craignent la vérité, pourquoi vouloir étouffer des pensées d'où peut résulter un meilleur ordre de choses? Les erreurs sont bientôt précipitées dans l'oubli, les vérités seules surnagent sur cet amas d'opinions diverses, échappent au ravage des temps, survivent aux nations et aux empires et se conservent inaltérables à travers les révolutions.

« *La liberté individuelle des citoyens*, sans laquelle il n'y a plus ni lois, ni patrie ; en matière de justice, les Rois et les interprètes de la loi ne doivent jamais faire des acceptions de personnes, les actions des mêmes sujets doivent être pesées dans la même balance, et, comme c'est le crime et non le supplice qui fait la honte des hommes, il est injuste d'ensevelir dans des prisons particulières le crime et le châtiment du coupable, et de priver la société d'un exemple salutaire. C'est multiplier les délits que soustraire les riches et les grands du royaume au glaive de la loi ; c'est dire que l'état des richesses efface les

(1) Voir p. 78.

forfaits, que la justice ne peut tenir sa balance devant elles; que le Code de la raison et de la morale éternelle qui arrête les autres hommes, n'est à présent qu'un vain nom pour ceux qui fréquentent la Cour des Rois. »

Nous recommandons à l'attention des lecteurs le cahier tout entier d'où nous extrayons ces deux passages. On pourrait le considérer comme le résumé de ce qu'il y a de plus important dans les vœux et les doléances des esprits les plus distingués de la province. Le chevalier de Bertin y réclame, en appuyant ses demandes de considérations aussi élevées qu'énergiques :

La suppression des aides et gabelles, des traites, de la ferme du tabac, des droits sur les cuirs, de la banalité des fours et des moulins;

La réforme de la législation tant civile que criminelle;

La liberté pour les accusés d'avoir un défenseur;

L'abréviation des procédures;

La responsabilité des ministres, seul moyen de prévenir la déprédation des finances;

Le retour périodique des États généraux;

Des États pour la province dans une forme semblable à ceux du Dauphiné.

La participation pour l'ordre de la noblesse aux impôts et aux contributions dans une parfaite égalité et chacun en proportion de sa fortune;

L'abolition des hautes-justices;

La suppression de la capitation;

La suppression de la vénalité des charges;

La suppression des charlatans répandus dans les villages, où ils abusent de la crédulité des paysans, vident leurs bourses et leur ôtent la vie, en leur promettant de les guérir.

On reconnaîtra sous la forme un peu déclamatoire, qui est le caractère de la plupart des écrits de l'époque, une tendre et généreuse sympathie pour les classes laborieuses dans les paroles qui terminent le cahier du gentilhomme de la paroisse d'Uron (1) :

« Vous qui veillez au maintien de la police et des lois, jusqu'à quand négligerez-vous ces contrées où naissent les vrais biens ? Jusqu'à quand serez-vous indifférent sur la vie de ces hommes robustes, qui tourmentent la terre d'un bras nerveux pour subvenir à nos besoins ? N'aurez-vous que du mépris pour ces cultivateurs qui renouvellent nos plaines et agissent de concert avec l'astre du jour pour perpétuer la création, féconder la matière, développer les germes de vie, conserver l'ouvrage du temps et les harmonies de la nature ? Sans cette multitude de bras utiles que deviendraient vos palais, vos dignités, vos honneurs, vos festins, vos plaisirs ? Il vous faut des médecins pour vos chiens et pour vos chevaux, pour vos laquais et vos courtisanes, et vous abandonnez aux charlatans ceux qui nourrissent le genre humain, élèvent ou embellissent vos demeures, parent la terre comme une épouse au jour des noces et lui procurent une jeunesse éternelle, malgré la durée des siècles ! Je dénonce aux États généraux des abus révoltants : si l'existence est un bien, hâtons-nous d'éloigner de nous tous ces hommes qui frappent de mort ; et si nous nous mettons en garde contre les maladies, défions-nous encore plus des charlatans qui nous environnent. »

L'unanimité des vœux pour la réforme du droit civil et du droit criminel rend bien précieuses les considérations disséminées dans les cahiers des trois ordres d'une province où le sentiment de la justice est profondément gravé dans les âmes. Cette partie de nos cahiers sera plus tard l'objet d'un examen spécial (2). Nous nous contenterons de signaler dès maintenant les cahiers du clergé d'Évreux, de Caux, de Caen et d'Alençon, ceux de la no-

(1) P. 14. — (2) Voir l'Introduction de notre 2e volume.

blesse d'Évreux, de Caux, du Perche, du tiers-état de Caen, de Carentan, de Pont-l'Évêque, de Rouen, de Caux, de Domfront, de Saint-Vaast, etc.

La question d'une égale participation des trois ordres aux impôts et aux contributions nous intéresse beaucoup moins aujourd'hui que la suppression des impôts mêmes, et surtout de ceux dont le tiers portait seul le poids. Si une partie du haut clergé résiste aux réclamations universelles et persiste, même en consentant à contribuer aux charges de l'État, à vouloir conserver à sa part contributive le nom de *don gratuit*, les curés acceptent volontiers le droit commun. La noblesse, de son côté, fait presque partout l'abandon de ses priviléges pécuniaires, et n'attache de prix qu'à la conservation de ses droits honorifiques (1). Elle ne prend nullement la défense de ces *droits féodaux* si odieux au peuple, et qui étaient déjà abolis de fait avant cette nuit célèbre du 4 août 1789 (2), où les représentants de la noblesse en firent solennellement le sacrifice.

C'est dans les cahiers du tiers-état tout naturellement

(1) Voir en particulier dans ce volume, p. 232, le Mémoire du général Félix de Wimpffen, sur l'institution d'une marque distinctive pour la noblesse.

(2) On sait que l'Assemblée nationale arrêta dans cette nuit mémorable :
L'abolition de la qualité de serf;
La faculté de rembourser les droits seigneuriaux;
L'abolition des juridictions seigneuriales;
La suppression des droits exclusifs de chasse, de colombier, de garenne, etc., etc.
Le rachat des dîmes;
L'égalité des impôts;
L'admission de tous les citoyens aux emplois civils et militaires;
L'abolition de la vénalité des offices;
La destruction de tous les priviléges des villes et des provinces;
La réformation des jurandes;
La suppression des pensions obtenues sans titres.

que l'on peut se faire une idée des innombrables vexations auxquelles donnait lieu la perception des impôts, dont l'énumération est presqu'impossible. Mais on trouve l'expression du sentiment populaire dans quelques-uns des mémoires présentés par les représentants des deux autres ordres, et principalement dans ceux des membres du clergé inférieur qui, plus rapprochés des habitants des campagnes, sont plus sensibles à leurs souffrances. C'est un simple curé, celui de Briouze, qui prend ainsi la défense des victimes du privilége :

« L'abjection du tiers-état me consterne; sa misère m'alarme; le régime féodal est la source de tous ses maux; la bizarre multitude des droits seigneuriaux le lie dans une dépendance honteuse. Ces droits répugnent également à la nature, à la raison, à la justice, à la religion et aux mœurs. L'on ne peut, sans les outrager, contraindre les peuples à en souffrir l'exercice. L'on doit donc les anéantir tous et, au moyen de battues, détruire toute espèce de gibier, tant celui des bois que celui des champs. Il n'en est point qui ne cause du dommage. Les seigneurs auraient tort de se plaindre de cette suppression, ce sont eux qui, par un crime, ont fait de l'honneur et de la liberté de leurs concitoyens un objet de commerce, et il est heureux de saisir et de supprimer la contrebande ou la fausse monnaie dans les mains de celui qui l'a fabriquée.

« De cette source impure sont nés les priviléges, dont le déplorable effet est de diminuer le fardeau du plus fort pour augmenter de sa diminution celui du plus faible.

« Nous sommes dans un pays de haute justice où les vols et les meurtres sont fréquents, parce qu'ils y sont impunis.

« Les seigneurs perçoivent la coutume dans nos halles et dans nos marchés sur le pied qu'il leur a plu de fixer, et il n'y a dans ces halles et dans ces marchés aucune police, aucune mesure fixe. Lesdits seigneurs ont tous une juridiction féodale, dont les officiers qu'ils paient sont entièrement à eux et entièrement contre les vassaux.

« Il n'y a de justice pour le peuple en aucune circonstance, elle est à un trop haut prix, il ne peut la payer. On la rapprocherait de lui au moyen d'une réforme dans les ressorts des Tribunaux, dans les officiers de la justice, dans l'obscurité des lois, dans la multiplicité des édits et des ordonnances. La suppression des droits féodaux diminuerait de moitié le nombre des procès, et un règlement clair et précis sur les dîmes en épargnerait encore un grand nombre. Les assemblées municipales, si l'on voulait, pourraient arbitrer les dommages, les légères entreprises d'un voisin sur l'héritage de son voisin, la propriété d'un arbre en débat, comme elles arbitrent le taux des impôts. Qu'il serait glorieux au gouvernement de stipendier dans chaque bailliage deux avocats choisis par le général de cinq en cinq ans, pour être les défenseurs des pauvres.

« Le total des pensions augmente celui des impôts, et le premier total est illimité. Il serait juste d'assigner aux pensions un terme fixe, de n'en accorder jamais aucune au-dessus de 10,000 liv., et de statuer que, le terme rempli, il n'en serait accordé dans les différents prix qu'à mesure qu'il en vaquerait du même rang. Les apanages des princes et les fortunes de ceux qui, après eux, occupent les premières places n'ont point besoin de ce secours. La magnanimité des uns et des autres se nourrit de la gloire, de l'estime publique et de la conscience du bien qu'elle opère. Tout autre aliment lui serait fastidieux.

« L'impôt du sel est désastreux et infâme, il dégrade la nation à laquelle tous les agents du fisc présentent à chaque instant des fers, et l'effroyable multitude de ces agents coûte autant au peuple qu'elle produit à l'État. Il paraît possible de les expulser tous, excepté ceux que l'on choisirait pour les préposer à la garde des frontières. Dans ce cas, l'on déclarerait permises toutes les marchandises et denrées, lesquelles sont introduites dans le royaume ou que le royaume a produites, et, après avoir déterminé par arrondissement ce que les impôts des aides, sur les cuirs, massacre, etc., produisent, frais déduits, chaque année; l'on obligerait solidairement les personnes du même métier, de la même profession, à s'arranger entre elles pour fournir aux recettes la même somme à des temps marqués.

« Les habitants des villes ne vivent que des denrées que pro-

duisent les campagnes, et l'on fait payer les habitants des campagnes pour entrer leurs denrées dans les villes. Ils souffrent ainsi la peine et les frais. L'on peut réformer cette justice en ôtant les droits d'entrée et en mettant sur les maisons ou sur les fenêtres un impôt qui en soit l'équivalent.

« Dans les temps de calamité, les secours sont accordés aux villes de préférence aux campagnes. Aucuns des pauvres des campagnes ne sont admis dans les hôpitaux, quoique plusieurs hôpitaux soient entretenus aux frais de l'État. Tous les siéges d'administration sont dans les villes, à ce moyen les aumônes du Roi et les premières attentions sont pour les villes qu'habitent les administrateurs. »

Parmi les priviléges sous le poids desquels les paysans ont si longtemps gémi, il en est un qui a laissé, comme on le sait, dans leur âme le souvenir le plus amer et le plus douloureux : c'est celui du droit de chasse, exclusivement réservé à la noblesse. On trouvera dans les cahiers du tiers-état d'Évreux (1), de Domfront (2), du Perche (3), de Saint-Vaast (4), et surtout dans celui du chevalier de Bertin (5), le tableau saisissant des vexations et des iniquités qui étaient la conséquence de ce *code des chasses* dont le tiers-état de Pont-l'Évêque (6) demandait l'abolition en ces termes :

« Il est contraire au droit des gens qu'un propriétaire cultivateur de son domaine ne puisse tenter de détruire la bête fauve qui dévaste sa récolte, encore plus dévastée par ceux qui la courent à grand bruit et avec appareil. La trop grande quantité de gibier (jusqu'ici plus privilégié que le cultivateur) est une véritable destruction de la propriété ; il est contraire à la raison comme à la liberté qu'un paisible habitant des champs isolé, et enfin tout roturier, puisse être enlevé du sein de sa famille, entraîné dans les prisons en vertu des ordres d'un gouverneur

(1) P. 40.—(2) P. 61.—(3) P. 126.—(4) P. 358.—(5) P. 74.—(6) P. 357.

de province, par cela seul qu'il aura une arme pour sa sûreté, qu'il sera soupçonné ou même coupable d'avoir tué un lièvre de son seigneur en crédit.

« Il est contraire à l'équité et à la tranquillité des citoyens, qu'un garde-chasse, *homme toujours vil et abject, parce qu'il est fainéant*, soit cru sur son seul rapprochement jusqu'à une inscription de faux presque toujours d'un succès douteux, lorsqu'elle est invoquée par l'innocent accusé contre un garde-chasse faussaire, toujours soutenu contre le faible accusateur en faux par les richesses et le crédit de son commettant et jamais jugé à la rigueur par ceux qui possèdent des fiefs et ont des gardes eux-mêmes. ».

Les signataires du même cahier demandent que les gardes-chasses qui auront commis des assassinats sur les roturiers trouvés armés ou chassant, ne jouissent plus publiquement de l'impunité, comme on l'a vu en cette province, disent-ils, entre autres dans quatre exemples récents d'assassinats commis par les gardes de Mme d'A..., de Mme N..., d'un prélat, d'un maréchal de France et autres, tous résidant en cette province.

Deux sortes d'impôts, les aides et les gabelles, sont plus que tous les autres l'objet d'une réprobation unanime. Le cahier de la paroisse de Notre-Dame-d'Auney, dans le bailliage d'Orbec (1), contient sur la nature de ces impôts des détails pleins d'intérêt, trop longs pour trouver ici leur place. Bornons-nous à citer sur le même sujet ce passage extrait du tiers-état de Falaise (2):

« On demande la suppression totale des *aides et des gabelles ;* ces impôts ont toujours été regardés comme odieux; ils n'ont pris naissance que dans des temps de désastres et de calamités, et quand le prince ne savait plus sur qui imposer pour subvenir aux pressants besoins de l'État. Aussi ne furent-ils mis d'abord que pour peu d'années; mais les pestes, les malheurs, les

(1) Voir p. 487.—(2) P. 211.

guerres qui affligèrent la France sous presque tous les règnes qui suivirent l'époque de ces impositions, ont toujours éloigné du prince les justes réclamations des sujets à cette occasion. Aujourd'hui ils ne produisent aucun secours réel à l'État, vu les frais immenses qu'il faut faire pour les percevoir; de plus, enfin, le peuple ne voit qu'avec horreur une foule d'hommes avides et impitoyables que le Gouvernement soudoie pour exercer sur la classe la plus pauvre des citoyens les exactions les plus criantes et les violences les plus affreuses. Nous espérons donc qu'une administration sage et éclairée sur ces objets délivrera bientôt le peuple de toutes ces tyrannies. »

Les impôts de toute nature qui frappent principalement les classes laborieuses excitent encore moins leur mécontentement, comme nous le disions plus haut, que les rigueurs avec lesquelles les agents du fisc en poursuivent la perception : de là cette haine profonde contre les fermiers généraux dont tous les cahiers implorent la suppression :

« Ce que le clergé sollicite avec le plus de zèle et d'empressement, est-il dit dans le cahier de la paroisse de Saint-Malo de Bayeux (1), c'est la suppression et anéantissement total des fermiers généraux qui soldent et entretiennent, à grands frais, une nombreuse troupe d'employés dispersés et répandus par bandes dans nos villes et campagnes, où ils deviennent le fléau de tous les sujets d'un Roi qui est l'amour de son peuple, par les insignes vexations qu'ils exercent et par l'alarme et la terreur qu'ils répandent en fondant impétueusement armés de fusils, de sabres et de pistolets dans les maisons des malheureux, où ils ne trouvent souvent qu'une pauvre mère occupée à allaiter un enfant ou à partager la subsistance à sa petite famille; tandis qu'un père est occupé à cultiver son champ dont la fertilité, fruit de son travail et de ses sueurs, lui fournit de quoi nourrir ses enfants et subvenir aux besoins de l'État. C'est dans ces moments critiques que ces bandes cruelles et inhumaines tournent et

(1) Voir p. 182.

renversent les meubles et effets d'une maison sous prétexte d'y chercher une livre de sel ou de tabac. C'est ensuite des procès-verbaux dressés qui ruinent les familles et enrichissent les fermiers-généraux ; c'est aussi ce qui a donné lieu à ces révoltes sanglantes et meurtrières où tant de sujets utiles ont perdu la vie : les uns, en expirant sur la place ; les autres, en subissant le genre de mort auquel ils étaient condamnés par des arrêts émanés d'un tribunal barbare et ténébreux, connu en Normandie sous la dénomination de la Chambre-Noire. Quelques-uns n'ont échappé au supplice qu'en passant dans un pays étranger et ennemi, où ils regrettent encore amèrement une épouse infortunée et de malheureux enfants qu'ils ont été forcés d'abandonner. »

Nous nous sommes borné à indiquer les points essentiels sur lesquels les cahiers des trois ordres sont à peu près d'accord. Il est encore une foule de détails où se manifestent les sentiments qui agitent la société tout entière. Il n'est aucune des améliorations dans l'ordre politique, administratif, militaire, civil, judiciaire, industriel, commercial, demandées au nom de la philosophie et du droit par les grands écrivains du XVIIIe siècle, qui ne trouve sa place dans quelques-uns des cahiers, dans ceux même qu'ont envoyés les communes les plus obscures. La paroisse de la Chapelle-Genevray demande la suppression de tout impôt sur les choses comestibles nécessaires à la vie de l'homme (1); le clergé de Saint-Malo de Bayeux, que l'on n'ôte la vie qu'aux grands criminels et que les autres soient envoyés à la Guyane ; mais qu'on leur donne les moyens de s'y établir et d'y cultiver des plantations (2) ; l'abolition de la traite des nègres est réclamée par le tiers-état d'Alençon (3) ; le

(1) P. 435. — (2) P. 181. — (3) P. 45.

tiers-état du Perche (1) émet le vœu que l'on s'occupe de procurer la liberté aux habitants du *Mont Jura;* le curé de la Ferté-Macé (2) veut que les grades militaires ne soient pas le privilége exclusif des gentilshommes; les curés de Bayeux (3), qu'on établisse dans toutes les provinces l'unité des poids et mesures. Les cahiers de tous les ordres demandent la justice gratuite, l'établissement de juges de paix dans les paroisses; ils reconnaissent la nécessité d'organiser sur une vaste échelle l'enseignement populaire donné gratuitement par la nation; « qu'il soit établi au plus tôt, dit le tiers-état d'Évreux (4), dans les villes des écoles en tous genres ou des colléges de plein exercice, et de petites écoles *gratuites* dans les bourgs et les campagnes. » Le clergé d'Alençon et le tiers-état du Perche demandent la réforme des écoles de droit, et celui de Saint-Lô voudrait voir établir des chaires de droit administratif. Le tiers-état du Perche désire que les prisons soient plus spacieuses et plus saines et que l'on procure aux malheureux qui y sont renfermés les choses nécessaires à leur subsistance, « en s'occupant d'adoucir le sort de ces infortunés, toujours présumés innocents jusqu'à la condamnation. » Le tiers-état de Caen veut que l'on s'occupe activement de l'organisation des travaux publics; celui de Gisors, que les contributions pour les grands chemins, les ponts et les autres travaux publics soient indistinctement supportées par tous les ordres de l'État (5); le tiers d'Elbeuf (6), que le logement des gens de guerre soit une charge publique dont les veuves, filles et receveurs des deniers publics seront seuls exempts.

(1) P. 110.—(2) P. 217.—(3) P. 181.—(4) P. 102.—(5) P. 387.—(6) P. 393.

Le cahier de Pont-de-l'Arche (1) : que les charges municipales soient rendues électives dans toute la province, et que les municipalités connaissent des cas de police tant dans l'intérieur que dans les écarts de leurs villes; le même cahier demande (2) que l'on s'occupe d'attacher les habitants des colonies à la mère patrie, en les appelant à l'avenir aux États généraux.

Le tiers-état de Caux : que les maîtrises d'arts et métiers soient supprimées (3).

Nous ne pousserons pas plus loin cette énumération ; car il n'entre pas dans nos intentions de faire ici un travail dont nous ne prétendons que fournir les matériaux.

Un examen sérieux des cahiers, dans lesquels le clergé, s'occupant de ses propres affaires, sollicite lui-même la destruction des abus sans nombre que signalent avec plus d'énergie encore le tiers et la noblesse, donnera l'explication des fautes déplorables dans lesquelles est tombée l'assemblée nationale, lorsqu'elle s'est occupée de déterminer les droits respectifs de l'autorité civile et de l'autorité ecclésiastique. On a eu raison de remarquer, en effet, que ce ne sont pas les Camus, les Rabaut-Saint-Étienne, les Mirabeau, les Grégoire, qui ont imaginé la *Constitution civile du clergé*; car elle est sortie tout entière des cahiers du clergé lui-même, au moins autant que des vœux exprimés par les électeurs nobles et plébéiens.

Tout le clergé normand était, en 1789, à peu d'exceptions près, à noter principalement parmi les hauts dignitaires ecclésiastiques, profondément gallican et libéral. Ecoutons sur ce point le curé de la Chapelle-Genevray (4) :

(1) V. p. 403. — (2) *Ibid.*, p. 408. — (3) P. 283. — (4) P. 432.

« Vous n'ignorez pas sans doute, Messieurs, que l'abus des biens de l'Église est si universel, le scandale sur un point si essentiel est si commun et si autorisé, les règles saintes sur la frugalité des clercs, sur l'usage religieux des revenus du sanctuaire paraissent si effacées par le faste de la plupart de ses ministres, que les laïques eux-mêmes sont indignés, scandalisés de voir servir au luxe, à la sensualité, à l'intempérance et à toutes les pompes du siècle des richesses prises sur l'autel ; ils blâment la simplicité de leurs pieux ancêtres d'avoir laissé des biens si considérables aux églises pour nourrir la mollesse, la vanité et l'orgueil des riches bénéficiers, et de n'avoir diminué les possessions et les héritages de leurs maisons que pour augmenter les abus et les scandales.

« Ils disent que ces biens auraient été plus utilement employés à l'éducation de leurs enfants et à les mettre en état de servir la patrie, qu'à entretenir l'oisiveté des clercs inutiles à l'Église et à l'État.

« Je demande donc :

« Que l'Église soit déchargée du fardeau des biens temporels pour ne s'occuper uniquement que du spirituel ;

« Que tous les biens ecclésiastiques soient fondus en une masse commune pour former un trésor immense de charités où les pauvres trouveront des ressources assurées à leurs misères, l'Église des fonds pour payer les dettes fournies à la structure de ses temples, à la décoration de ses autels, à l'entretien de ses ministres et l'État à ses besoins ;

« Que tous les droits honorifiques du clergé soient vendus au profit de l'État ;

« Que la pluralité des bénéfices soit défendue comme contraire à l'esprit ecclésiastique et condamnée par tous les canons. Cette pluralité est contre le droit naturel, car il est injuste qu'un seul possède ce qui a été donné pour l'entretien de plusieurs. Cette pluralité prive l'Église de bons ministres, a pour principe la cupidité et fomente l'avarice ;

« La suppression des abbés commandataires, prieurs royaux, et autres gros bénéficiers inutiles à l'Église et à l'État ;

« Que les charges d'aumôniers à Versailles ne servent plus de marche-pied pour monter aux prélatures qui ne doivent être accordées qu'au mérite et à la vertu ;

« Que les évêques et archevêques, comme premiers pasteurs du diocèse, soient tirés du milieu des pasteurs lors de la vacance du siége ; que tous les curés du diocèse s'assemblent dans la ville épiscopale, aux fins d'élire trois ecclésiastiques, les plus savants et les plus vertueux, évidemment connus comme tels, nés dans le diocèse, dont les noms seront présentés au Roi, et Sa Majesté nommera celui des trois qu'elle jugera à propos. La noblesse, à mérite égal, aura toujours la préférence ;

« Résidence très-exacte, vie vraiment cléricale, sans faste et sans hauteur ;

« Que l'on fasse revivre l'ancienne discipline de l'Église ;

« Il est démontré, est-il dit dans un autre cahier, que les provinces se dépeuplent insensiblement, qu'elles s'appauvrissent de jour en jour. Les délices de la capitale y attirent tous les riches, tous les hommes en place ; la province est sans chefs, la discipline est inobservée, les abus se multiplient par le défaut de présence de ceux qui par état devraient les réprimer ; l'on supplie en conséquence le seigneur Roi d'ordonner aux évêques, abbés, prieurs, aux gouverneurs généraux et particuliers, aux intendants, etc., de résider dans le lieu de leur autorité, d'abord pour y maintenir le bon ordre par leur exemple, ensuite pour y consommer les revenus énormes qu'ils y perçoivent et qu'ils ont jusqu'ici consommés à Paris, gouffre affreux où vont s'engloutir, avec les richesses des provinces, la population et ses mœurs. »

Nous lisons dans le cahier du clergé de Caen (1) un article ainsi conçu :

« Le retour des synodes, des conciles provinciaux d'un concile national, est encore le vœu du clergé, il désire que l'on mette un frein aux courses ambitieuses en Cour de Rome, qu'on révoque les lois attentives à ses droits, que celles qui assurent des avantages dus à l'ancienneté du service dans le saint ministère soient rétablies. »

Le tiers-état du bailliage de Caux demande aussi (2) l'extinction des maisons religieuses de fondation royale,

(1) Voir p. 155. — (2) P. 282.

que leurs biens soient vendus pour l'acquit des dettes de l'État, et qu'il soit pourvu à une pension pour chaque religieux lié par ses vœux.

Ces citations suffiront pour faire apprécier la portée des demandes formulées par les ecclésiastiques et particulièrement l'intérêt que présentent les cahiers de ces nombreux curés de campagne, justement appelés le *tiers-état du clergé*. Il y a sans doute des contradictions dans les vœux exprimés par les membres du clergé catholique. A côté de motions empreintes d'un libéralisme élevé et sincère, nous y voyons avec étonnement de nombreux témoignages d'intolérance à l'égard des protestants; tandis que la liberté de penser trouve d'ardents apologistes dans certains membres du clergé, pénétrés des principes philosophiques du XVIIIe siècle, d'autres reculant jusqu'aux doctrines du moyen-âge, condamnent amèrement les aspirations les plus légitimes de l'époque.

Ce qui ressort le plus clairement de cette masse de réclamations, émanées des ecclésiastiques et des laïques, c'est que ni les uns ni les autres ne s'étaient formé des idées bien nettes sur les moyens de mettre d'accord l'autorité temporelle et l'autorité spirituelle, et de concilier les antiques et vénérables traditions de l'Église avec les institutions nouvelles. Nous ne pouvons leur reprocher bien sévèrement de n'avoir pas compris les difficultés d'un problème dont la solution est encore une des préoccupations de notre époque.

Quant au tiers-état, il ne peut s'empêcher de voir que c'est uniquement à son profit que se fera la révolution qui se prépare, et dont il pose les assises avec une résolution et une sûreté d'esprit étonnantes. Mais avec quelque amertume qu'il expose ses griefs contre la royauté, avec

quelque énergie qu'il flétrisse les iniquités sous le poids desquelles la tyrannie des corps privilégiés l'a fait gémir pendant tant de siècles, il essaie de concilier son amour pour la liberté avec sa profonde reconnaissance pour le monarque qu'il salue du nom de *Père de la Patrie*, et son aspiration vers l'égalité, avec le désir de donner satisfaction aux deux ordres lorsqu'ils consentent à participer au paiement de l'impôt et à ne conserver que des priviléges purement honorifiques.

Malgré les développements de l'industrie dans certaines parties de la province, les négociants et les corporations d'arts et métiers n'ont pas eu, soit dans les élections, soit dans la rédaction des cahiers, un rôle prépondérant. Il ne faut pas demander aux industriels de 1789 des idées bien avancées en fait de commerce et d'économie politique. Cependant plusieurs cahiers n'hésitent pas à reconnaître les inconvénients des *jurandes* et des *maîtrises* : et celui du tiers-état de Domfront les signale avec beaucoup de force et de bon sens :

« Rien ne nuit plus au développement et à la perfection des arts, dit-il (1), que ce monopole destructeur que les corps de métiers exercent sous les noms d'apprentissage et de maîtrise : tout homme tient de la nature le droit inviolable de faire valoir les dons qu'il en a reçus, il est même comptable de l'usage qu'il en fait envers la société entière, il lui en doit le tribut et l'hommage; mais il voudrait en vain s'acquitter de ce devoir sacré, si aux dons du génie il ne joint ceux de la fortune, il n'a pas la liberté de choisir la profession qui lui convient, il ne sera jamais à sa place ; l'ignorance privilégiée a acheté le droit d'étouffer le talent, de le vexer, de le persécuter jusqu'à ce qu'elle l'ait réduit à l'inaction; fille illégitime, elle envahit l'héritage du génie et l'en chasse; ces abus cesseront quand on aura supprimé les

(1) P. 63.

maîtrises, alors on verra renaître parmi les artistes une noble émulation, l'industrie prenda tout son essor, elle deviendra plus féconde et plus active et le génie réhabilité dans tous ses droits enfantera des merveilles. »

Si quelques cahiers condamnent comme funeste à l'industrie l'introduction des machines, d'autres considèrent leur usage et les perfectionnements dont elles peuvent être l'objet comme le moyen le plus sûr de soutenir la concurrence avec l'Angleterre et de combattre les effets du traité de commerce conclu avec ce pays en 1786. C'est ainsi que le tiers-état du bailliage de Caux, par exemple, demande (1) que, pour mettre les manufactures du royaume qui emploient le coton en état de soutenir la concurrence de celles de l'Angleterre, le Gouvernement donne des encouragements aux personnes qui établiront des machines pour les porter le plus tôt possible à leur perfection, en prenant en considération le sort des ouvriers privés d'emploi.

Tout bien considéré, à part quelques divergences toutes naturelles et quelques réclamations faites dans des intérêts égoïstes, il faut bien reconnaître que les trois ordres sont unanimes pour condamner dans son esprit général un régime politique et social destiné à disparaître pour faire place à des institutions fondées sur les règles éternelles du droit et de la justice ; ces sentiments avaient pénétré profondément dans l'esprit de la nation qui avait eu pour instituteurs les Montesquieu, les Rousseau, les Voltaire, les Turgot et les Malesherbes.

Avouons enfin, dirons-nous en terminant, que ses doléances et ses vœux ont rendu bien facile la tâche de

(1) V p. 280.

notre première Assemblée nationale. Nos pères n'ont pas seulement condamné d'avance tout ce que celle-ci devait abolir. Ils ont souhaité ou réclamé tout ce qu'elle a créé. Exécutrice de la volonté mûrement réfléchie de la France, la Constituante n'a fait dans la Déclaration des Droits et la Constitution de 1791 que se conformer aux instructions et aux mandats qu'elle avait reçus de ses commettants.

Ce qui excite le plus notre admiration dans l'œuvre accomplie par nos pères, c'est qu'ils laissent éclater partout le désir et l'espérance de trouver la liberté et l'égalité dans l'oubli du passé et au sein d'une universelle réconciliation. « Nous voulûmes être en 1789, dit éloquemment Edgard Quinet (1), non pas le plus redouté, mais le plus aimé; non pas le plus fort, mais le plus libre des peuples, le peuple libre par excellence, le peuple initiateur, donnant aux autres l'exemple et le mot d'ordre, conquérant avec ses droits le droit du genre humain, réalisant et universalisant d'un seul effort la liberté, l'égalité et la fraternité. »

Pourquoi faut-il que des principes si larges, si humains et si purs n'aient pu passer de la théorie à la pratique qu'au prix de déchirements épouvantables et de luttes acharnées que n'avaient certainement pas entrevus les six millions d'électeurs appelés à consigner leurs vœux et leurs espérances dans ces immortels cahiers de 1789!

Paris, 14 juillet 1867.

C. HIPPEAU.

(1) *La Révolution*, t. Ier.

LE GOUVERNEMENT
DE NORMANDIE
AU XVIIe ET AU XVIIIe SIÈCLES

DEUXIÈME PARTIE
ÉVÉNEMENTS POLITIQUES

CAHIERS DE 1789.

GRAND BAILLIAGE D'ALENÇON.

CAHIER DES VŒUX, REMONTRANCES ET DOLÉANCES DE L'ORDRE DU CLERGÉ DU BAILLIAGE PRINCIPAL D'ALENÇON, RÉUNI EN LA VILLE D'ALENÇON, EN VERTU DES ORDRES DE SA MAJESTÉ PORTÉS DANS LA LETTRE DE CONVOCATION DU 24 JANVIER DERNIER, ET POUR SE CONFORMER AU RÈGLEMENT Y ANNEXÉ.

L'Ordre du Clergé charge ses députés de faire parvenir aux pieds du trône l'hommage de son profond respect, de son attachement, de sa fidélité et de sa vive reconnaissance. Quoique ces sentiments soient gravés dans tous les cœurs français, le Clergé se fera toujours un devoir d'en donner l'exemple et de faire les

vœux les plus sincères pour la gloire et la conservation de Sa Majesté.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

1° N'admettre personne aux États généraux, s'il n'est député par la nation, toute autre qualité étant contraire aux lois d'une véritable représentation.

2° Arrêter que si un membre des États se chargeait de porter à l'Assemblée nationale les ordres du gouvernement, il perdrait sa qualité de député et ne pourrait plus délibérer.

3° Déclarer les députés personnes inviolables, qu'ils ne seront comptables qu'envers l'Assemblée des États de ce qu'ils pourront dire, proposer ou faire.

4° Prendre acte de la déclaration du Roi, par laquelle Sa Majesté a reconnu qu'elle ne pouvait pas établir d'impôts sans le consentement de la nation ; déclarer par une loi nationale que la nation ne reconnaîtra plus d'autres impôts que ceux qu'elle aura librement consentis.

5° Défendre aux députés de s'occuper au commencement de leurs séances d'aucun impôt, et renvoyer ces objets à la fin de l'assemblée.

RELIGION.

1° Demander qu'on la maintienne dans son intégrité et dans sa pureté, ne se porter à rien de ce qui pourrait y porter la moindre atteinte.

2° Empêcher la circulation des livres impies qui en attaquent les dogmes et la morale. Même précaution à prendre pour les ouvrages obscènes qui portent la corruption dans les cœurs.

3° Travailler au rétablissement des mœurs publiques, c'est d'elles que dépend la prospérité des empires.

4° Maintenir la solennité du culte, et qu'il soit réservé exclusivement à la religion catholique ; la saine politique même proscrit deux religions publiques dans un État.

5° Demander le rétablissement des synodes et des conciles provinciaux, pour le maintien de la discipline ecclésiastique, et qu'ils soient convoqués périodiquement tous les cinq ans.

6° Demander le maintien des lois et ordonnances reçues dans le royaume, qui forment le droit public, ecclésiastique et canonique.

7° Demander que les rituels de chaque diocèse soient homologués au Parlement.

8° Demander spécialement l'exécution des lois relatives à l'observation des fêtes et dimanches et à la décence que l'on doit garder dans les églises.

9° Prendre des moyens efficaces pour réformer l'éducation publique, multiplier les moyens d'instruction, et doter suffisamment les colléges qui jouissent d'un modique revenu.

10° Maintenir les corps religieux, y maintenir également la régularité.

CLERGÉ.

1° Y maintenir la décence, la subordination et la régularité. Établir son gouvernement sur des bases fixes. En bannir l'arbitraire.

2° Lui conserver sa forme de répartition.

3° Réformer la composition et l'organisation des chambres ecclésiastiques; que les membres en soient nommés par les différentes classes de bénéficiers de chaque diocèse, qu'ils changent tous les trois ans et que les curés soient en nombre égal aux autres membres.

4° Demander que tous les revenus ecclésiastiques situés dans l'étendue d'un diocèse y soient imposés, quelle que soit la situation des bénéfices dont ils dépendent.

5° Que l'on ne puisse faire aucune dépense publique dans chaque diocèse à la charge du Clergé, sans l'avoir consulté auparavant, et obtenu son consentement dans une assemblée composée de députés de son choix, et qu'il lui soit rendu compte de l'emploi des sommes levées jusqu'à ce jour.

6° Prendre des mesures efficaces pour régler la disposition des bénéfices d'une manière plus canonique et plus conforme à l'esprit de l'Église. Demander qu'on n'en accumule pas plusieurs sur la même tête, et que tout bénéficier réside.

7° Demander la révocation de l'arrêt du Conseil du 5 sep-

tembre 1785, obtenu par l'administration des domaines, qui oblige les ecclésiastiques à passer à l'enchère, en présence du subdélégué de l'intendant, les premiers baux de nouvelles constructions ou reconstructions.

8° Établir dans chaque diocèse un fonds disponible pour donner des secours aux pauvres prêtres infirmes et aux curés qui seront obligés de se démettre, soit à raison de leur âge, soit à raison de leurs infirmités, et en confier la répartition au bureau diocésain, formé d'après le nouveau plan.

9° Demander que le Clergé du second ordre de toutes les classes soit admis par les députés de son choix, soit dans les assemblées générales du Clergé, soit dans les conciles provinciaux, soit dans les États provinciaux et généralement dans toutes les assemblées publiques qui pourraient intéresser l'ordre entier de la société.

10° Reconnaître toujours le Clergé comme premier ordre de l'État, et lui conserver le rang qu'il a toujours eu en cette qualité, dans toutes les assemblées.

11° Demander la suppression du droit de déport, sauf l'indemnité.

12° Demander que la prévention en cour de Rome ne puisse avoir lieu qu'un mois après la mort du titulaire.

13° Demander la permission de reconstituer les deniers provenant des amortissements des gens de main-morte.

14° Restreindre l'usage des monitoires aux cas graves, aux jugements des officiaux, sans qu'on puisse les contraindre.

CURES.

1° Unir toutes celles qui sont divisées en plusieurs titres ou portions.

2° Augmenter les portions congrues à raison de la population, de l'étendue et des charges des paroisses, de manière que chaque curé, portionnaire ou non, ait au moins quinze cents livres; et pour les paroisses où les dîmes ne suffiraient pas, y suppléer par l'union des bénéfices. Pourvoir provisoirement au sort des curés en attendant l'exécution des unions; augmenter la pension des vicaires en proportion.

3° Demander une loi qui simplifie les formalités des unions.

4° Autoriser les curés et vicaires à écrire sur papier libre tous actes sous-seing privé, pourvu qu'ils le fassent gratuitement.

5° Demander la révocation de l'édit de 1695 dans les articles contraires aux droits des curés.

CONSTITUTION.

1° Déclarer que la France est une monarchie tempérée, que le monarque doit régner suivant les lois, et que tous les citoyens sont égaux devant la loi.

2° Que la couronne est héréditaire de mâle en mâle et impartable.

3° Que tout citoyen français est libre sous la sauvegarde des lois ; qu'on ne peut porter aucune atteinte à sa liberté individuelle, à sa propriété et à son honneur, que par l'application des lois et l'intervention des tribunaux ordinaires.

4° Que tout citoyen qui serait arrêté et emprisonné sera remis dans les vingt-quatre heures entre les mains de ses juges; qu'il pourra citer et poursuivre devant le juge celui qui l'aura fait arrêter.

5° Supprimer les lettres de cachet et tous ordres arbitraires, de manière que les citoyens ne dépendent uniquement que des lois.

6° Ménager des ressources aux familles pour réprimer les écarts de leurs membres.

7° Déclarer que si l'avantage public exige qu'un citoyen cède une partie de sa propriété, on la fera estimer contradictoirement et on lui en remettra le prix sur-le-champ, seule condition en vertu de laquelle on puisse l'obliger à faire ce sacrifice.

8° Prendre des mesures pour que les grâces et les honneurs ne soient plus le prix de la faveur et de l'intrigue, mais la récompense des services, des talents et des vertus.

9° Supprimer toutes les places inutiles, ne conserver que celles qui imposent des devoirs et des obligations envers la société.

10° Ne les confier qu'à ceux qui sont en état de les remplir ; supprimer leur vénalité : ce n'est pas l'argent qui doit conduire

aux postes établis pour maintenir l'ordre, la justice et l'harmonie de la société, mais le suffrage et l'opinion publique.

11° Que les talents et les vertus pourront mener à tout, supprimer toutes les exclusions qui seraient uniquement fondées sur la naissance.

12° Dans la concurrence pour les places, donner la préférence à la noblesse, toutes choses égales d'ailleurs.

13° Supprimer la vénalité de la noblesse, elle doit être la récompense des services publics, et non le prix de l'argent; c'est la dégrader.

14° Permettre à la pauvre noblesse certains états honnêtes, sans qu'elle déroge.

15° Permettre la liberté de la presse, avec des modifications convenables.

16° Prendre des moyens convenables pour détruire le luxe, ou du moins en arrêter les progrès : il énerve et corrompt les âmes.

17° Diriger le génie national vers des objets utiles.

18° Conserver la distinction et le rang des trois ordres qui composent la nation.

19° Respecter les propriétés des individus et des corps, comme chose sacrée et inviolable. Conserver les immunités, les priviléges, les prérogatives du clergé et ses formes antiques, comme faisant partie de sa propriété.

IMPÔTS.

Avant d'en accorder aucun, constater par pièces justificatives l'état actuel de la recette, des charges et *du déficit :* ce droit des députés est fondé sur la nécessité du consentement des peuples pour l'égalité des impôts. On ne peut établir un impôt sans en déterminer la quotité et on ne peut la déterminer sans connaître l'étendue du besoin.

Cette vérification faite, examiner les retranchements, économies et bonifications que l'on peut faire dans toutes les parties; donner au Roi la représentation convenable au souverain d'un grand empire.

Après ces opérations préliminaires, déclarer :

1° Que le Clergé dudit bailliage consent à l'égalité de la répar-

tition de l'impôt, à condition toutefois que sa dette sera comprise dans celle de la nation, comme en faisant partie.

2° Qu'on ne reconnaîtra d'autres impôts que ceux qui auront été consentis par la nation légalement assemblée.

3° Qu'on ne pourra en consentir aucun sans en déterminer la durée, et qu'à la révolution de l'époque fixée, nul ne pourra en exiger le paiement.

4° Reconnaître et sanctionner la dette publique ; l'honneur et la justice le demandent.

5° Qu'on ne pourra faire aucun emprunt ni extension d'emprunt, sans le consentement des États généraux.

6° Faire exécuter la loi sur la chasse, aviser aux moyens de mettre les riverains à l'abri des dégâts commis par les bêtes fauves.

7° Soumettre les parcs, avenues et terrains d'agrément à l'impôt et en régler la quotité sur la nature et l'étendue du sol.

TRÉSOR ROYAL.

Examiner sérieusement :

1° Les gratifications et pensions, discuter les motifs de leur concession, afin de les conserver, supprimer ou réduire suivant les cas ; arrêter qu'aucune ne sera accordée à l'avenir que pour services rendus à l'État ; qu'on en fera imprimer la liste tous les ans avec les motifs de leur concession.

JUSTICE.

1° Réformer le Code civil et criminel, supprimer les peines distinctives, simplifier la procédure, n'enlever jamais personne à ses juges naturels, supprimer les commissions, attributions et évocations.

2° Etablir des juges de paix et attribuer aux municipalités, dans les campagnes, la connaissance des actions possessoires, comme conciliateurs.

3° Demander des arrondissements pour les juridictions subalternes, augmenter la compétence des présidiaux, bailliages ou sénéchaussées.

4° Réduire les tribunaux de première instance, permettre à tout citoyen de se pourvoir directement devant le juge royal.

5° Demander qu'on rende à la société ceux qui ont été condamnés et sont détenus pour contravention aux lois féodales et fiscales et l'abolissement des peines infamantes attachées à ces infractions.

6° Demander que les banqueroutiers ne puissent déposer leur billan qu'ils ne se constituent prisonniers ; que les franchises et les asiles soient abolis.

7° Accorder protection à la juridiction consulaire.

8° Autoriser les municipalités à faire gratuitement les actes de tutelle et inventaires.

9° Demander qu'il soit fait un règlement en Normandie pour fixer l'âge nécessaire pour contracter mariage sans le consentement des tuteurs.

ADMINISTRATION.

1° Prendre des moyens pour empêcher les abus et les déprédations.

2° Régler la dépense des divers départements, le nombre des commis nécessaires, leur traitement et celui des ministres.

3° Attribuer aux tribunaux ordinaires les contestations relatives aux domaines.

4° Consentir aux aliénations du domaine qui ont pu être faites ou qu'on pourrait proposer, si elles sont avantageuses au roi et à la nation.

5° Examiner les échanges qui ont pu être faits, se prêter à l'action que l'on pourrait intenter pour les faire annuler, si on reconnaissait qu'ils sont onéreux à la nation.

6° Soumettre les parties de domaine situées dans les provinces à l'inspection des États provinciaux, ainsi que les forêts royales, et prévenir par des plantations la disette du bois.

7° Encourager l'agriculture et le commerce par la suppression des priviléges exclusifs, des entraves qui les gênent et par le reculement des barrières aux frontières du royaume.

8° Supprimer les aides, gabelles, fermes du tabac et laisser les provinces aviser aux moyens de les remplacer.

9° Modérer les droits de contrôle et droits sur les actes judiciaires, et faire un nouveau tarif qui ôte tout l'arbitraire.

10° Demander la suppression des ponts et chaussées, et charger de cette partie les États provinciaux.

ÉTATS PROVINCIAUX.

1° Remettre en vigueur les droits et prérogatives de la province de Normandie, consignés dans la Charte normande.

2° Continuer, concéder ou rétablir les États provinciaux dans toutes les provinces du royaume.

3° Que les membres en soient élus librement par les habitants, qu'ils soient pris dans tous les ordres, qu'ils ne puissent conserver leur place que trois ans.

4° Leur confier la répartition et la perception des impôts et la faculté de les faire porter directement au trésor royal.

5° Dans les provinces un peu étendues, établir des commissions intermédiaires dans les villes principales, conserver les assemblées de départements et municipalités pour veiller à l'exécution ou ordres qui leur seront adressés.

6° Examiner s'il serait plus avantageux de rendre les États généraux périodiques ou permanents jusqu'à ce qu'ils aient mis la dernière main à l'ouvrage, qu'ils n'auront fait qu'ébaucher dans leur première tenue.

7° Réclamer la forme ancienne de voter par ordre.

TROUPES.

1° Empêcher leurs déplacements fréquents, les employer à des travaux publics ; on préviendra les vices et les désordres qui qui sont la suite nécessaire de l'oisiveté.

2° Faire enregistrer les lois nationales dans les Cours souveraines, sans qu'elles puissent y faire aucunes modifications.

3° Demander que la monnaie ne puisse être changée ou altérée et que la valeur numéraire soit en proportion de la valeur intrinsèque.

4° Prier les États généraux de prendre en considération l'éta-

blissement de la Société des amis des noirs et de s'occuper du moyen d'en abolir la traite.

Au surplus, donne l'ordre du Clergé à ses députés toutes instructions et pouvoirs, pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de la nation, en leur recommandant spécialement d'employer leur prudence, leur sagesse et tout leur zèle, et faire valoir toutes les demandes et remontrances contenues au présent.

Fait et arrêté, le vendredi 27 mars 1789.

Signé : Ernult, curé des Ventes; Chapelain de Pacé; Prouvers de La Pommerie, curé de Saint-Pierre de la ville de Séez; Chéradame, curé de Gaprée; Bezier, chapelain du bureau des finances; Marquet, principal; Baudoire, prêtre; Bougard, curé de Carnettes; J.-P.-N. Tison, curé de Sainte-Scolasse Maj.; Azire de Beaumont; Duclos, prêtre; Blot, curé de Saint-André d'Échauffour; Fouet, vicaire de Condé; Moisard, curé de Radon; Léger, curé de La Génevraie; Hignard, curé de Saint-Aignan; Desjardins, vicaire de Damigny; Fouquet, prêtre; Hommey, curé de .....; Du Hauthieux, curé de Gandelain; Boisgauthier; Normand, curé de la Lacelle; Thorin, vicaire de Larrey; Hébert, curé de Saint-Aubin; Colombet; R. Esnault, curé de Brullemail; J.-M. Grignon; Poret, curé de Boitron; Broquet, curé d'Aunay; Achard, curé de Saint-Helier; Mallard, prêtre; Norry, prêtre; Levain, curé de Valframbert; Anseaume, prêtre; Cronier, curé de La Place de Séez; Daguin, ancien curé de Digny; Daguin, prêtre, professeur de philosophie; Maine, curé de La Ferrière-Bochard; C.-M. Romet, vicaire de Courteilles; J. du Fresne, curé de Mesnil-Durand; Geslin, curé de Saires; Vilmer, prêtre; Royer, curé de La Ferrière-Bechet; L.-G. Lecomte, curé de Saint-Léger; Mercier, prêtre; Maugeard, curé de Montchevrel; P.-F. Breard, curé de Cuissay; Buisson, curé d'Échuffley; Daubichon, curé de .....; Blot, curé de Mesle; Colombé, curé doyen de Saint-Denis; Coupry de Valpré, curé de Merlerault *(sous plusieurs réserves)*; Champeau, curé de Saint-Ouen de Séez;

F. Blanchard de La Pinterie, curé de Chaise-Dieu; Damois, prieur de Saint-Jean d'Alençon; Dufriche des Genettes, curé de Saint-Germain de Séez; Goupil, curé de Saint-Nicolas; Yvon, prêtre; Gidoin, curé de Trun; Houtou, curé de Mieuxcé; Letard, curé de Livaye; Loisel, prêtre, chapelain du Hamel; Lasseur, curé de Saint-Didier; Le Mercier, curé d'O; Dumoulins, curé de Cerisay; Le Clair, curé de Bures; Le Mercier, curé de Hesloup; Maheu, curé de Pacé; Moulhier, curé de Tanville; Pilon, prêtre; Martin, curé de Chalange; J.-G. Pistel, curé de Froust; Soulbier des Prés, curé de Sentilly; Jourin, desservant de Colombiers; Normandrai, curé de Tournay; Gaignard de Voldé, curé de Saint-Pierre d'Alençon; Alisel, curé de Vendes; Louée, prêtre, desservant de congé; Dubrac, curé de la ville d'Argentan; Hamard, prêtre, prieur de Saint-Nicolas d'Argentan; Le Sage, curé de Mauvaisville; Huette, confesseur des dames religieuses bénédictines d'Exmes; Prouvers de La Pommerie, curé de Collandon; M. Hellouin, curé de Francheville; Belzais de Courmesnil, curé de Boissey; Morand, vicaire d'Occaigne; Tabouret, curé de Sérans; Breard, curé de Sainte; P.-P. Germain, curé de Ry, *pro majori;* Chapelain, curé de Saint-Sauveur de Carrouges; Bigis, curé de La Chapelle-Haute-Grue; Sanson, titulaire de Coupigny; Patou, curé d'Habloville; Roussel, curé de Vrigny; Ferault, curé de Joué-du-Plain; F. Papillon, curé de Dompierre; Fourmentin, prêtre; Le Bossé, curé de Passais; du Hamel, curé de Chansecret; Gallery, curé de La Bazoche-sous-Lucé; Saunier, curé de Baulandais; Hardi, curé de Saint-Mars-d'Egrenne; Onfroi, prieur de Saint-Siméon; J.-G. Pomelle, curé de Lonlé-l'Abbaye; de Maillel, curé de Madré; Lombard, curé du Tortisambert; Savary, curé de Tanques; Le Vavasseur, curé de Cinay; Beucher, curé de Nonant; Jajolet, chapelain de Fontenay; Henry, curé de Fontenay; Guerpel, curé de La Poterie; C.-M. Cousin de La Rivière, curé de Montreuil; Le Clair, titulaire de la chapelle de Sainte-Marie-d'Aunou-le-Faucon; Plouen, curé de Vimoutiers; J. Chasle, curé d'Argentel; de Neuville, curé de Saint-Pierre-la-Rivière; du Frische, curé de Fleuré; Pouplu Dubuisson, curé d'Échauffour; Moulin de Grand-Champ, curé de Saint-Loyer; Alleaume, prêtre; Ernult, curé de Giel; Le Gendre, curé de Gournay; P. Desvaux, curé de

Saint-Nicolas; d'Aspres, curé de Notre-Dame d'Aspres; Delpré, vicaire de Sainte-Madeleine de Verneuil; Le Clair, curé de La Cambe; Richer, président; Marchand, prêtre, secrétaire.

DOLÉANCES DE L'ORDRE DE LA NOBLESSE DU BAILLIAGE D'ALENÇON.

En l'Assemblée de l'ordre de la noblesse du bailliage d'Alençon, tenue audit Alençon, par suite et en exécution de lettres du Roi, données à Versailles le 24 janvier dernier, pour la convocation des États libres et généraux du royaume, en ladite ville de Versailles, au 27 avril prochain, et aussi de l'ordonnance du lieutenant-général dudit bailliage, donnée en conséquence le 10 février dernier; et portant indication de l'assemblée des trois états de ce bailliage, pardevant M. le Bailli d'Alençon, au 16 mars en suivant, huit heures du matin, a été procédé ainsi qu'il suit à la rédaction des instructions et des pouvoirs que ledit ordre de la noblesse entend donner à ses députés, auxdits États, lesquels pouvoirs et instructions ne pourront avoir leur plein et entier effet que pour un an, à dater du 1er mai prochain; déclarant ladite Assemblée former toutes protestations et réserves contre les changements et innovations qui auraient pu être faits ou apportés tant pour lesdites lettres que par le règlement y annexé, aux formes anciennes et constitutionnelles consacrées par nos coutumes et par nos usages, sans qu'on puisse induire des présentes que l'ordre de la noblesse du bailliage d'Alençon ait voulu ni entendu adhérer auxdites innovations, et reconnaître qu'il pût appartenir à tout autre qu'à la nation elle-même de statuer définitivement sur aucunes des choses qui concernent, soit dans la forme, soit au fond, la convocation des États généraux, leur composition, leur régime intérieur, leur police et leurs fonctions.

§ Ier.

En prenant en considération les principes auxquels les auteurs des diverses pétitions, qui ont paru sous le nom prétendu de

l'ordre du tiers-état, ont été forcés d'avoir recours pour appuyer la plupart de leurs systèmes, l'ordre de la noblesse du bailliage d'Alençon a dû y donner une attention d'autant plus sérieuse que, dans le rapport fait au Conseil le 27 décembre dernier, *toutes les supplications des villes et des communes* ont été présentées à Sa Majesté comme autant de preuves touchantes *de l'amour, de la confiance, de l'abandon dont le tiers-état fait profession pour elle.*

Cependant ces mêmes supplications ont été appuyées sur l'étonnante supposition que la nation française, malgré son antique et glorieuse existence, était sans constitution; et, pour donner passage à cette étrange assertion, on n'a pas craint d'y mettre en principe qu'*en matière de droit public, il n'est permis ni de penser que de simples exemplaires soient des titres, que des usages non sanctionnés ni délibérés fassent loi, ou opèrent une prescription; que quand on se permet* d'alléguer une constitution, il faudrait au moins montrer la charte ou le diplôme de cette constitution.

Si ce principe était vrai, il en résulterait sans doute que nous serions sans constitution sur des points de la plus haute importance; il en résulterait qu'il ne serait permis ni de penser, ni de dire que la couronne de France est héréditaire; que les femmes sont exclues parmi nous de la succession du trône; que cette succession est toujours dévolue à l'aîné de la ligne masculine la plus proche, etc., etc. Puisque de toutes ces choses qui appartiennent bien constamment au droit public, il n'en est aucune qui ait été délibérée, sanctionnée par une charte, par un diplôme, qui repose sur d'autres titres que *les simples exemples, les usages* et la possession.

Sans chercher à approfondir comment il a pu se faire que l'on n'ait pas aperçu les conséquences effrayantes du principe invoqué à l'appui des supplications des villes et des communes; comment, si on les a aperçues, on a pu se permettre de présenter ces mêmes supplications comme autant de preuves de l'amour, de la confiance et de l'abandon du tiers-état. L'ordre de la noblesse, bien convaincu qu'il ne se trouvera aucun français qui ne soit amené, par la force du sentiment autant que par la raison, à professer et reconnaître que, de tous les points qui viennent d'être indiqués, il

n'en est aucun qui soit vraiment constitutionnel et fondamental, encore que tous reposent sur de simples exemples, sur des usages non sanctionnés ni délibérés, se bornera à en prendre droit, de tenir pour principes qu'en matière de droit public on doit parmi nous réputer et tenir pour constitutionnel tout ce qui, n'étant point contraire aux droits inaliénables de l'homme, aux principes nécessairement inhérents à tout pacte social, se trouve consacré par de nombreux exemples, par de longs usages, par les faits et par la possession.

Conséquemment à ce principe, et pour ôter désormais à l'esprit de système jusqu'à l'ombre de prétexte, pour attaquer l'existence de notre Constitution, l'Assemblée donne mandat spécial à ses députés aux États généraux de requérir qu'il soit expressément et solennellement proclamé « que la Constitution de « l'Empire français est telle que son Gouvernement est et doit « rester monarchique; que la couronne y est héréditaire et non « pas élective; que les femmes et leurs descendants y sont exclus « de la succession au trône; que cette succession est dévolue de « droit et sans partage à l'aîné de la ligne masculine, la plus « proche dans la famille régnante, né français et régnicole; qu'à « lui seul appartient, sans dépendance, le droit de régir et gou- « verner l'État sous le titre de Roi, avec la plénitude du pouvoir « exécutif, mais suivant et par des lois fixes qu'il ne peut pas « changer à sa volonté d'autant que, suivant la Constitution de « ce même Empire, deux causes y doivent toujours concourir à « la formation et à l'abrogation des lois: le consentement de la « nation et le décret du prince, suivant cette maxime vraiment « constitutionnelle et fondamentale, conséquente aux droits « inaliénables de l'homme et consacrée depuis longtemps dans « les annales de notre législation : *Lex consensu populi fit et « constitutione regis.* »

§ II.

Considérant qu'il est plus que jamais de la prudence et de l'intérêt de la nation de se défier de l'esprit de système et de ce goût pour l'innovation qui semble caractériser notre siècle ; que toute la nation se doit à elle-même de porter une sorte de respect

religieux à ses anciens usages, à ses institutions antiques qui tiennent toujours au génie qui lui est propre, à ses mœurs et à son caractère; qu'on se flatterait en vain d'obtenir un ordre de choses assez parfait pour qu'on en pût affirmer qu'il ne comporterait aucun abus; qu'en réformant un ordre ancien, sous prétexte qu'il en peut résulter quelques inconvénients, il est toujours à craindre de donner, par l'introduction d'un ordre nouveau, naissance à des abus d'un autre genre et plus véritablement nuisibles; convaincus que si l'ancienne Constitution de nos assemblées nationales, cette Constitution qui veut que tout homme libre y soit appelé, qu'il y stipule par lui ou ses représentants; que ces hommes libres y forment trois classes ou ordres différents; que ces ordres y délibèrent séparément; que l'influence de chacun d'eux y soit égale; que cette égalité soit assurée par leur mutuelle et respective indépendance, en telle sorte qu'aucun des trois ne puisse être ni oppresseur ni opprimé; que ces différents ordres aient la liberté de se réunir, du consentement du Roi, pour opiner en commun lorsqu'ils le jugent à propos, mais sans pouvoir y être forcés, mais en conservant à chacun d'eux la puissance toujours actuelle de se séparer; convaincus que si cet ordre de choses consacré par la pratique de tant de siècles a des inconvénients; que s'il pouvait être remplacé par un ordre meilleur, ce ne serait sûrement pas par celui de la réunion forcée de ces trois ordres pour délibérer en commun et par tête; que l'effet inévitable d'une pareille institution, qui ferait de l'assemblée nationale une assemblée de la multitude, serait d'amener ou la destruction entière de la monarchie ou sa conversion en despotisme; l'assemblée en prenant acte de la déclaration consignée dans le rapport fait au conseil, le 27 décembre dernier, que *l'ancienne délibération par ordre ne peut être changée que par le concours des trois ordres et par l'approbation du Roi*, uniquement déterminée par son amour et par sa fidélité pour son Roi, par son attachement à la monarchie, donnera mandat exprès et spécial à ses députés de maintenir l'ancienne délibération par ordre, ainsi que l'entière et parfaite indépendance de chacun desdits ordres, leur déniant tout pouvoir de donner aucun consentement, soit définitif, soit provisoire, pour consentir ni se prêter directement, ni indirectement, à ce qu'il soit fait ou porté aucune

atteinte à l'ancienne division des ordres, à leur mutuelle et respective indépendance; leur enjoignant de se retirer de toute délibération en commun où la réunion des trois ordres serait forcée, où chacun d'eux ne conserverait pas la puissance toujours actuelle de se séparer, où il serait proposé et soumis à la délibération chose qui n'aurait pas été préalablement communiquée à chacun des ordres séparément. Déclarant protester formellement et d'avance contre tout ce qui pourait être fait aux prochains États généraux, même en présence et avec le concours de ses députés, contre et au préjudice de l'antique distinction de ces ordres, de leur mutuelle indépendance et de leurs droits d'opiner séparément et par ordre.

L'Assemblée n'entend cependant pas interdire à ses députés de prendre en considération, avec les députés des autres ordres aux États généraux, les améliorations dont l'ancienne Constitution pourrait être susceptible; elle invite même les États généraux à s'occuper de tout ce qui peut intéresser la composition, la police intérieure, le régime, les fonctions et la convocation de nos assemblées nationales, à l'effet qu'aucune de ces choses ne puisse être désormais abandonnée à la discrétion et à l'arbitraire.

Ils considéreront quel doit être à l'avenir le nombre des représentants aux États généraux, soit qu'on les considère dans leur ensemble, soit dans les rapports de chaque ordre, soit dans ceux de chaque bailliage ou ville; si tous les hommes libres doivent être représentés dans l'Assemblée nationale, tous ne doivent pas être aptes à être représentants; il conviendrait donc d'examiner quelles qualités seront nécessaires pour pouvoir être éligible et représentant; si le bien commun ne demanderait pas que tout représentant eût un intérêt personnel et direct, un intérêt d'une certaine importance à toutes les choses qui intéressent la propriété territoriale.

En s'occupant de ce plan, les États généraux considéreront sans doute encore que, la convocation des États généraux étant un acte du pouvoir exécutif, le droit de faire cette convocation appartient exclusivement au Roi seul; de là la nécessité de faire attention au cas de la minorité des rois, à ceux de leur absence, soit physique et forcée comme celle du roi Jean et de François Ier,

soit morale comme celle de Charles VI. Dans tous ces cas, il ne peut appartenir qu'à la nation de pourvoir au gouvernement de la chose publique par la nomination à la régence; d'où suit que, dans tous ces mêmes cas, il devient indispensable qu'elle soit convoquée. Mais qui fera cette convocation, c'est un objet vraiment digne d'attention : à quelques mains qu'il soit confié, il conviendra sans doute que ce soit moins à titre de droit conféré qu'à celui d'obligation imposée.

Mais, en invitant les États généraux à s'occuper de tous ces objets, en autorisant ses députés à y concourir pour former à cet égard le résultat de ce qui leur paraîtra le plus conforme au bien et à l'avantage commun, à la conciliation des droits du Roi avec la liberté nationale, l'Assemblée entend que tout ce qui pourra être arrêté à cet égard soit rapporté et communiqué aux assemblées des trois états de chaque bailliage, pour y être vu, examiné et consenti, s'il y échoit, avant de pouvoir être mis à exécution et déclaré constitutionnel par les États généraux.

§ III.

Le vœu de l'Assemblée est que les députés sollicitent le rétablissement des États provinciaux, à laquelle fin ils réclameront que les députés des différents bailliages de la province aux États généraux aient la faculté de se réunir pour ne former qu'un seul et même cahier par chaque ordre, pour faire connaître provisoirement leur vœu pour la composition, l'organisation, la police, le régime et les fonctions de ces États.

Ils réclameront également l'exécution pleine et entière de la charte de cette province, et l'anéantissement de toutes les dérogations qui y ont été faites, contre lesquelles ils protesteront, et notamment l'abolition de toutes les attributions, commissions, évocations, tant en matière civile que criminelle, toutes les causes de ce duché devant être jugées, terminées et définies souverainement à la Cour de son Échiquier.

Ils réclameront la conservation et inamovibilité des Cours et Tribunaux de la province.

Ils demanderont qu'aucun ne puisse être pourvu d'office dans aucune Cour ou Tribunal inférieur qu'il n'ait préalablement

obtenu, outre l'agrément de la Compagnie dans laquelle il désire entrer, celui des États particuliers de la province, et que le prix de tous les offices soit invariablement fixé.

§ IV.

Le pouvoir exécutif se divise actuellement en deux branches principales : pouvoir d'administration, pouvoir de juridiction. Le vœu de l'Assemblée est qu'il soit établi une ligne de démarcation certaine qui prévienne la confusion des objets d'administration et de ceux qui sont du ressort de la juridiction.

Le vœu de l'Assemblée est qu'aucune loi générale ou particulière, civile ou criminelle, ou bursale, aucun acte d'administration ayant une influence directe sur les droits respectifs des particuliers ne puisse être mis à exécution, qu'ils n'aient été préalablement enregistrés dans les Parlements; que cette exécution et leur publication n'aient été ordonnés que par les Cours ; mais l'Assemblée pense : 1° que les Parlements ne doivent jamais ni refuser, ni différer l'enregistrement des lois qui leur seront adressées, revêtues du consentement de la nation, après qu'il en aura été délibéré par ordre et non par tête, et du décret du Prince, si les lois sont générales ; du consentement des États provinciaux, si elles sont locales ou particulières.

2° Que jamais ils ne devront se permettre d'ordonner l'enregistrement et la publication d'aucune loi qui ne serait pas revêtue de ce double caractère, et encore moins de faire publier des arrêts de règlements non revêtus du consentement des États provinciaux, ni autorisés par Sa Majesté.

3° Que la nation a droit d'attendre de leur zèle et de leur fidélité qu'ils se feront un devoir d'instruire Sa Majesté, d'instruire la nation elle-même des inconvénients qu'ils croiraient apercevoir dans les lois qui leur seront adressées, sans en prendre droit d'en différer l'enregistrement et la publication et en suspendre ou modifier l'exécution.

4° Qu'il ne soit fait aucuns changements dans les divers Tribunaux, soit dans leur composition, soit dans leurs arrondissements, qu'avec le consentement des États provinciaux.

§ V.

Suivant la constitution de cet empire, qui est celui *des Francs*, chaque individu, sans distinction de naissance, d'ordre ni de rang, doit jouir, sous l'autorité et sous la sauvegarde des lois, de la plénitude de sa liberté individuelle, ne devant être comptable de sa conduite qu'à la loi ; aucun ne doit être privé arbitrairement de cette liberté ni par l'exil, ni par l'arrêt, ni par l'emprisonnement de sa personne.

Conséquemment à ce principe, l'Assemblée donne mandat spécial à ses députés de requérir :

1° L'abolition entière de l'usage arbitraire des lettres de cachet.

2° Que toutes personnes, autres que les juges ordinaires et les officiers de police qui auraient signé, contresigné un ordre de détention et ceux qui l'auraient mis à exécution, puissent être pris à partie pardevant les juges compétents ordinaires, non-seulement pour y être condamnées en des dommages et intérêts, mais pour y être punies ainsi qu'il sera ordonné.

3° Que l'élargissement provisoire soit toujours accordé après l'interrogatoire prêté, en fournissant caution, excepté dans le cas où le détenu serait prévenu d'un délit qui mériterait peine corporelle.

4° Que nul ne puisse être jugé que par ses juges naturels indiqués par la loi, et ce suivant les lois, sans que les juges puissent les interpréter ni modifier, et aussi sans qu'en matière criminelle, aucune cause puisse être évoquée sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est sous les cas prévus et nommément exprimés par les lois.

5° Que l'usage abusif et dangereux des commissions, en matière criminelle, soit proscrit à jamais et sans restriction, et que tous juges et autres, qui accepteraient de pareilles commissions, puissent être poursuivis comme prévaricateurs et coupables d'attentat à la liberté publique.

6° Que toutes personnes détenues ou arrêtées, de quelque manière que ce soit, et n'importe en vertu de quelle autorité, soit

remise, dans un délai qui sera fixé, entre les mains de la justice ordinaire.

7° Que les membres des États généraux et ceux des États provinciaux soient déclarés personnes inviolables, et que, dans aucun cas, ils ne puissent répondre de ce qu'ils auront dit ou fait dans lesdits États, si ce n'est auxdits États eux-mêmes.

8° Que les États généraux s'occupent des moyens les plus efficaces de procurer une bonne et prompte réforme du Code criminel ainsi que du Code pénal.

9° Que tout accusé puisse jouir du bénéfice des deux degrés de juridictions.

§ VI.

Les États généraux se doivent à eux-mêmes, ils doivent à la nation et à l'Europe entière de donner l'exemple du respect le plus inviolable pour tous les droits appuyés sur l'autorité des lois, sur la foi des traités, pour toutes les propriétés; en conséquence, les députés de la présente Assemblée requerront :

1° Que les droits, les coutumes, les contrats et capitulations de chaque province soient respectés, sauf à demander, au nom de la justice, à obtenir, par la voie de la confiance et de la persuasion, de chacune de ces provinces, l'abdication volontaire de ceux de leurs droits qui pourraient être nuisibles au bien commun, à l'harmonie du tout et à l'intérêt général.

2° Qu'il soit solennellement déclaré et expressément reconnu qu'aucun impôt ou subside ne peut être établi, demandé ni perçu qu'il n'ait été préalablement consenti par la nation assemblée en États généraux, et pour le temps seulement pour lequel ils auront été consentis.

3° Que tous les impôts actuellement subsistants, y compris ceux connus dans le langage fiscal sous le nom de domaines incorporels, tels que les contrôles, centième denier, etc., etc., ayant été établis pour la plupart sans aucun consentement des contribuables, soient déclarés nuls et illégaux, et ne puissent continuer d'être perçus, même provisoirement, qu'en vertu du consentement des trois ordres aux prochains États généraux, toutes perceptions d'impôt non consentis étant une violation perpétuelle et manifeste du droit de propriété.

4° Que toute propriété soit et demeure inviolable et sacrée, et que tout propriétaire qui, à raison de la construction des chemins, édifices publics ou établissement des places et marchés reconnus nécessaires par les États provinciaux, serait tenu de céder sa chose, ne puisse être contraint de la délaisser qu'au moment où il recevra l'indemnité qui aura été déterminée suivant et de la manière qui sera prescrite par la loi.

5° Que les bois qui auront été jugés convenables et nécessaires pour le service de la marine soient enlevés dans les six mois du jour de la déclaration sans que le propriétaire, qui sera payé du prix desdits bois au moment de leur enlèvement et à dire d'experts, puisse être obligé à les transporter.

6° Qu'en matière civile, nul ne puisse être tenu de répondre de son héritage ou de sa chose que devant les juges ordinaires indiqués par la loi; qu'en conséquence tous droits d'évocation et d'attribution généraux ou particuliers, à quelques personnes et à quelque titre qu'ils aient été accordés, même l'attribution du sceau du Châtelet de Paris, soient entièrement abolis, les députés de la présente assemblée se souvenant, quelque parti qu'il puisse être pris à cet égard aux États généraux pour les autres provinces, de réclamer formellement dans cette partie l'exécution de la charte normande, ainsi qu'il leur a été précédemment enjoint.

7° Que les capitaineries étant une violation manifeste du droit de propriété, les États généraux en décident au plus tôt l'entière destruction.

8° Que les États généraux s'occupent des moyens les plus propres de procurer une bonne et prompte réforme du Code civil, telle qu'elle puisse procurer, dans la décision des procès, et beaucoup moins de dépense et toute l'abréviation dans les formes qui sera compatible avec la sûreté des droits des citoyens.

§ VII.

Sans que la noblesse du bailliage d'Alençon entende se refuser à contribuer à la dette qui sera reconnue légale aux États généraux, l'Assemblée recommande à ses députés de défendre et maintenir la conservation des droits, franchises et immunités,

dont la noblesse a joui dans tous les temps, et de veiller à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte à ses droits de propriété utiles et honorifiques.

Son vœu est, en outre :

1° Qu'il ne soit accordé à l'avenir aucune survivance ;

2° Qu'aucune charge vénale ne donne désormais ni les priviléges de la noblesse, ni la noblesse héréditaire, et que cette distinction ne puisse être accordée que pour de longs et utiles services rendus à l'État et constatés par le suffrage des États de la province;

3° Qu'il soit donné à chacune des provinces du royaume, et ce en raison proportionnelle de sa contribution, une part déterminée dans les établissements, relative à l'exécution de la noblesse des deux sexes, et que Sa Majesté soit suppliée d'ordonner que les États de chaque province présenteront les sujets qu'ils jugeront susceptibles de cette faveur ;

4° Que toute personne exerçant charge, places ou emplois à la Cour, ne puissent être députés aux États généraux ;

5° Que tout citoyen revêtu d'un office ou emploi militaire ne puisse en être privé arbitrairement ; qu'il soit formé un Tribunal stable et connu, auquel il appartiendra exclusivement de prononcer sur les destitutions militaires tant pour l'avenir que sur celles qui sont effectuées et contre lesquelles il serait réclamé par les personnes intéressées;

L'Assemblée chargeant spécialement ses députés de prendre en considération et de faire valoir à cette occcasion les demandes et réclamations qui lui ont été portées de la part de M. le comte de Moreton de Chabrillan et par M. de La Boussardière ;

6° Qu'il soit donné à toutes les ordonnances militaires un caractère de stabilité qui puisse soustraire la composition de l'armée française et l'état des braves citoyens qui se dévouent au service de la patrie, à la versatilité de l'esprit du système et du caprice des ministres ;

7° Que celles desdites ordonnances qui établissent ou établiraient des peines infamantes, afflictives ou corporelles pour les délits militaires, soient revêtues du consentement des États généraux ;

8° Que l'on prenne en considération tous les moyens de parvenir à améliorer l'état des officiers ordinaires et subalternes, ainsi que le traitement du soldat; que le genre de punition auquel on a, depuis quelques années, soumis ce dernier, et si opposé au genre de la nation, soit proscrit;

9° Que les élèves de chevaux étant une des ressources les plus importantes de cette province, et notamment de ce bailliage, Sa Majesté sera suppliée de ne pas permettre qu'il soit rien changé à la concurrence qui existe dans la vente des chevaux pour la remonte des troupes.

§ VIII.

L'Assemblée recommande expressément à ses députés de demander et requérir :

1° Que la liberté de la presse soit autorisée avec les seules modifications nécessaires pour garantir l'ordre public et l'honneur des particuliers;

2° Que le respect le plus absolu pour toutes les lettres confiées à la poste soit ordonné et qu'il soit pris les moyens les plus sûrs pour qu'il ne lui soit porté aucune atteinte;

3° Que jamais les États généraux ne puissent établir, sous aucune dénomination quelconque, aucuns corps chargés de les représenter ou de travailler en leur nom;

4° Que le retour périodique des États généraux devienne le régime permanent de l'administration du royaume; que l'intervalle de leurs assemblées successives soit fixé et qu'il soit statué que tout impôt ou subside cessera de plein droit à l'époque indiquée pour le retour périodique, s'il arrivait que les États généraux ne fussent pas assemblés et convoqués à cette même époque;

Le vœu de l'Assemblée est que la tenue, qui devra suivre celle des États de 1789, soit déterminée pour l'année 1791, avant que les baux actuels de deniers publics soient ou puissent être renouvelés;

5° Qu'il soit statué que les ministres seront désormais comptables aux États généraux de l'emploi des fonds qui seront

confiés à chacun d'eux, responsables de leur conduite en tout ce qui sera relatif aux lois du royaume, auxdits États généraux, qui pourront les poursuivre et les faire juger par les Tribunaux ordinaires;

6° Qu'à mesure que les États généraux auront arrêté, défini et statué les divers objets d'une loi quelconque, il ne puisse être passé à aucune délibération ultérieure que cette loi n'ait été sanctionnée, adressée aux Cours et promulguée;

7° Que l'on s'occupe de la réforme du régime abusif des milices;

8° Que toutes les entraves fiscales qui retardent les progrès de l'agriculture, qui dégoûtent certaines classes de citoyens de l'exploitation des terres et qui nuisent à la facilité des contrats translatifs de propriété, soient anéantis;

9° Que toutes les gênes de même nature, qui arrêtent l'essor du commerce et la prospérité des manufactures, soient détruites;

10° Que les lettres de surséance soient abolies ou du moins qu'il n'en puisse être accordé que du consentement de la masse des créanciers;

11° Que le prêt de l'argent à intérêt, sans aliénation du capital, soit permis au taux qui sera fixé, et qu'il soit aussi prescrit des règles pour l'intérêt de l'argent qui sera pris et donné à fonds perdu;

12° Que, pour assurer à l'avenir la conservation du résultat des délibérations des États généraux, il soit dressé treize expéditions du procès-verbal de leurs séances, également signées, lesquelles soient déposées au greffe des treize parlements du royaume.

§ IX.

Le vœu de l'Assemblée, relativement à l'ordre du clergé, est:

1° Que tout évêque soit tenu de résider dans son diocèse; qu'il ne lui soit point permis d'avoir un établissement quelconque dans aucune autre ville du royaume et qu'il ne puisse posséder aucune charge, place ou emploi, qui serait incompatible avec la résidence habituelle;

2° Qu'en se rapportant aux consciences des ecclésiastiques,

sur l'observation des règles canoniques qui peuvent défendre la pluralité des bénéfices, il soit mis au moins des bornes à l'accumulation des bénéfices sur une même tête;

3° Que les ecclésiastiques, sans fonctions particulières et jouissance de bénéfices, soient répartis dans les diocèses pour y être occupés utilement et à des fonctions relatives à leur état;

4° Qu'il soit avisé aux moyens de procurer à tous les curés des revenus suffisants et qu'il soit pourvu à ce que les ordonnances faites ou à faire à cet égard soient exécutées;

5° Que les nouveaux possesseurs de bénéfices ou commanderies soient obligés de maintenir les baux de leurs prédécesseurs, à moins qu'il n'y ait lésion du quart au quint.

§ X.

Le vœu constant et unanime de l'Assemblée est qu'après avoir déclaré tous les subsides et impôts actuellement subsistants nuls et illégaux, qu'après avoir consenti qu'ils continuent d'être perçus provisoirement pendant la tenue des États, lesdits États ne s'occupent ni de la prorogation ultérieure de ces mêmes impôts, ni de l'établissement d'aucuns subsides nouveaux, qu'il n'ait été préalablement statué sur tous les points qui intéressent les droits sacrés du trône, la liberté de la nation et tous ceux qui résultent nécessairement pour chaque individu, de la liberté de sa propre personne et de ses biens par une charte authentique, qui sera dite charte nationale, revêtue du consentement de la nation délibérant par ordre et du décret du prince, adressée à toutes les Cours de parlement pour y être enregistrée purement et simplement comme lois constitutionnelles et fondamentales de l'empire français, avec injonctions à ces mêmes Cours de maintenir et garder inviolablement l'exécution, à peine d'en répondre au Roi et à la nation. L'Assemblée déniant tout pouvoir à ses députés de s'écarter de la présente disposition, déclare protester contre tout ce qui pourrait être statué au contraire, soit en l'absence ou en la présence de ses députés.

Ce préalable rempli, les députés s'occuperont de connaître exactement les besoins réels de l'État et de constater la dette publique par l'examen détaillé de chaque partie de ses besoins et

de cette dette, afin de connaître sur chaque objet la source des abus et d'y appliquer le remède.

Dans la confiance que ses députés donneront à cet examen important tout le temps qu'il demande et toute l'attention qu'il mérite, l'Assemblée leur donne pouvoir de reconnaître et consolider, comme dette nationale, tout ce qui sera trouvé légitimement dû, et si, de la vérification et du règlement de la dépense, ainsi que de l'examen du produit des impôts actuels, il résulte un déficit réel, l'Assemblée, en autorisant ses députés à consentir un impôt qui y corresponde, les charge spécialement de proposer que cet impôt soit établi par préférence sur les objets de luxe, tels que les maisons à porte-cochère, les carrosses et autres voitures des particuliers, les domestiques de faste, les chevaux de selle des particuliers dans les villes, les chevaux et chiens de chasse, etc.

En reconnaissant que le système actuel des impositions est vicieux, mais ne pouvant se dissimuler que la refonte entière de ce système ne peut s'opérer en un instant, soit à raison des traités faits avec les compagnies de finances, soit à raison de la secousse qui aurait lieu si l'on changeait précipitamment la manière dont sont faites les avances de l'impôt, l'Assemblée charge ses députés de proposer les tempéraments et les modifications dont le régime actuel des impositions pourrait être provisoirement susceptible.

La dépense publique se divisant naturellement en dépenses fixes, annuelles et permanentes, dans lesquelles doivent être comprises les rentes perpétuelles et les dépenses variables et extraordinaires qui doivent comprendre les remboursements à époques fixes et les rentes viagères, cette division doit en amener une conséquente et analogue dans les impôts à octroyer pour faire face à ces dépenses.

D'après cet ordre de choses, il paraîtrait possible de libérer dès à présent le trésor public des dépenses de la seconde classe, afin que l'impôt envers l'État se trouvant réduit à la somme constatée de ses besoins fixes et ordinaires, il s'établît à l'instant même, dans son administration, un ordre clair, simple et indestructible, qui serait la sauvegarde la plus assurée contre le renouvellement du désordre.

Prévoyant que l'aliénation des domaines, dont la conservation devient plus nuisible qu'avantageuse à la nation, au moyen de l'engagement qu'elle contracte de pourvoir, par ses contributions, à tous les besoins de l'État, pourrait offrir un moyen de subvenir au remboursement à époque fixe, sans aggraver le sort des citoyens, l'Assemblée donne pouvoir à ses députés de consentir l'aliénation totale ou particulière des domaines, en prescrivant les formes dans lesquelles il y serait procédé, en prenant toutes les mesures et les précautions pour que les deniers provenant des ventes qui en seraient faites fussent exactement employés au remboursement des dettes à époque fixe.

Si cette ressource ne paraît pas suffisante pour subvenir à cette espèce de dépense, on en trouverait une nouvelle dans l'aliénation des biens appartenant aux séminaires, aux colléges, aux hôpitaux, aux fabriques des églises. La nation, en recevant le prix de ses ventes, se rendrait responsable envers ces divers établissements de l'intérêt des capitaux sur le pied qui aurait été réglé.

Quant aux rentes viagères, elles pourraient être prises dès à présent par les provinces, à leur charge, réparties entre elles, à raison de leur force contributive et les contrats royaux convertis en contrats sur ces mêmes provinces, de manière que chacune pourrait satisfaire dans son district à l'acquittement de sa quote-part de la manière qui lui paraîtrait la plus convenable.

L'Assemblée croit, au surplus, ne devoir prescrire à ses députés aucun plan fixe d'opérations et de délibérations sur cet objet de leur mission, leur conduite en cette partie devant nécessairement dépendre des ouvertures qui leur seront faites de la part de l'administration et des lumières qu'ils acquerront par les renseignements qui seront communiqués aux États.

Convaincus de la vérité et de l'importance des principes renfermés dans ces instructions, l'Assemblée recommande à ses députés de les bien méditer, d'en faire la base de leur conduite et de ne jamais perdre de vue que la reconnaissance et l'estime de leurs concitoyens sera la digne récompense des soins et de la fermeté qu'ils auront apportés à répondre dignement à la confiance de leurs commettants.

§ XI.

L'Assemblée charge ultérieurement ses députés de demander:

1° Que les ordonnances concernant les titres et qualités soient exécutées;

2° Que Sa Majesté daigne accorder à la noblesse une distinction exclusive et honorifique, comme croix, cordons ou écharpes; que cette distinction soit portée également par leurs femmes et filles, quels que soient leur père et leurs époux, distinguant pourtant les unes des autres; que les femmes portent pareillement les marques des grades militaires de leurs époux, ainsi que de tous les ordres dont ils seront décorés;

3° Que Sa Majesté daigne rétablir les troupes de sa maison;

4° Que les prêts faits aux militaires mineurs de vingt-cinq ans, sans l'agrément des pères, mères, tuteurs ou curateurs, ou des chefs de corps, soient déclarés nuls, et que les prêtants puissent, en outre, être punis dans les cas où les prêts seraient usuraires;

5° Que, suivant la promesse de Sa Majesté, l'état de toutes les pensions et de tous les traitements soit rendu public et que les traitements des personnes attachées à la Cour, ainsi que ceux des gouverneurs des provinces, soient réduits;

6° Que le régime suivi dans l'instruction de la jeunesse soit pris en considération à l'effet d'être amélioré autant qu'il sera possible;

7° Qu'il soit établi des juges de paix dans chaque paroisse, qui soient choisis par la communauté et qui soient chargés de juger souverainement toutes les contestations relatives aux simples rixes, aux dommages des bestiaux et aux légères usurpations foncières, le tout jusqu'à la concurrence de 50 fr. en principal, sans néanmoins que leurs juridictions puissent s'étendre sur la personne ou les biens des nobles;

8° Que toutes les dispenses pour lesquelles on se pourvoit en Cour de Rome soient délivrées par les évêques diocésains; que les annates soient abolies et le concordat abrogé.

Fait et arrêté à Alençon, en l'Assemblée de la noblesse, le

28 mars 1789. La minute de ces présentes signée: Chevalier de Bougis de Courteilles; Beaurepaire, comte de Louvagny; Costard de Bursard; de Château-Thierry; du Perche de Mesnilhaton; Brossin de Saint-Didier; du Mesnil de Saint-Denis; de Raveton; Moloré; Bonvoust; Chagrin de Brullemail; Avesgô de Coullonges; des Moutis de Boisgaultier; de Fromont de Bouaille; Yver de Saint-Aubin; le vicomte Le Veneur; Le Rouillé des Loges; La Fournerie de la Ferrière; Le Roy du Cercueil; Moudière de la Cornière; Le Carpentier de Chailloué; Bordin; Labbé de Vauquimont; Labbé de Bazoges; Launay de Cohardon; de La Haye de La Barre; Morel d'Aché; Morel des Cures; Moloré de Fresneaux; de Mesenge de Martel; de Maurey d'Orville; Drouart; vicomte d'Olliamson; de Saint-Aignan de La Bourdonnière; le marquis de Courtomer; Thiboust de Touvoye; de Villiers d'Hesloup; Vallois de Saint-Léonard; Saint-Aignan de Beaufay; Moloré de Glatigny; de Bonvoust, major de cavalerie; de Tilly, sénéchal d'épée; Boisdeffre; Jambon de Saint-Cyr; de Récalde; Brossin de Fontenay; des François de Pontchâlons; Le Marchand du Cassel; Le Marchand du Cassel; Gilles de La Martinière; du Perche fils; Dumesnil; de Nollent; Neveu de Champrel; de Mesenge; de Boullemer; de Villiers; Paillard du Bourgueil; le chevalier de Ruel de Belle-Isle; Bellier de Villiers; le chevalier du Hays; de Mesenge; de Château-Thierry; du Breuil; Regnier de Graville; du Fresne de La Guerre; de Pontchâlons le jeune; de La Fournerie de Boisgency; Barville; des Moutis de la Morandière; Guéroult de Bois-Gervais; du Mellenger; Pottier du Fougeray; chevalier de Boisdeffre; de Regnier, capitaine au régiment de Viennois; de Bordin; du Pont de Quesnay; Le Roy, chevalier du Bourg; le chevalier de Fontaines; de la Boussardière; Marsillac; de Quigny; le chevalier de Château-Thierry; de Château-Thierry; le chevalier de Launay du Jardin; de Launay Cochet; le chevalier du Hays; du Plessis; de Brunet de la Jubaudière; Lescale; d'Anthenaise; chevalier Sévin; de Regnier, inspecteur de maréchaussée; le baron de Mesnil-Durand; Labbé, chevalier de la Roque; La Pallu; du Chemin; des Corches, marquis de Sainte-Croix; Le Paulmier de la Livarderie; le chevalier de Rioult; de Rioult; le chevalier des Moutis; le chevalier de Bertin; Corday du Regnouard; de Mau-

noury d'Aubry; de Maunoury de la Brunetière; de Vaumelle d'Enneval; Le Prévost de La Porte; de Bras-de-Fert-Mandeville; de Margeot; le vicomte de Mesnil-Durand; d'Orville de Villiers; Le Marchand de Louvagny; Guyon de Corday; Bernard d'Avernes; de Corday d'Armont; Ségrie; Le Frère de Maisons; Coupel, chevalier de Saint-Front; Achard des Hautesnoës; du Bailleul; Gallery de La Servière; Doynel de la Sausserie; de Ronnay; de Gilbert d'Haleine; Le François, chevalier de Montchauvet; de la Pallu; des Rotours La Potterie; d'Antignac; Le Febvre de Graffard; le vicomte de Chambray; Gautier de Menival; Lambert d'Herbigny; de Guerpel; Fontaine de Coudhar; Gautier de Saint-Basile; de La Houssaye; Marescot; de La Houssaye; le chevalier de Varin; Launay de la Griffonnière; Le Petit de Sérans; Brossard de La Chesnaye; du Hays du Mesnil; Gouhier de Fontenay; Guerpel du Plessis; du Moulin de Tercey; Guyon, chevalier des Diguères; des Douits; de Ray; le marquis de Ray; de Bretignières de Courteilles; Mallard de Maimbeville; Le Cornu de Corboyer; d'Espinay Saint-Luc; Gouhier, seigneur de Petite-Ville; de Sévin; Le Grand de La Pillière; le chevalier de Saint-Denis; Saint-Aignan de Chalvrigny, lieutenant des maréchaux de France; de La Rocque; le chevalier de Foulques; Le Grand du Souchey; Moucheron de la Bretignière; Le Michel de La Chapelle; de Vauquelin, marquis de Vrigny.

PROCÈS-VERBAL ET DOLÉANCES DE L'ORDRE DU TIERS-ÉTAT DU BAILLIAGE D'ALENÇON.

Aujourd'hui, dix-neuvième jour de mars 1789, en la salle du palais d'Alençon, huit heures du matin.

Devant nous, François-Louis de Courtilloles, chevalier, seigneur des hautes justices dudit lieu de Courtilloles, Saint-Rigomer et autres lieux, lieutenant-général au bailliage et siége présidial d'Alençon, assisté de Me François-Antoine Bremontier, de La Lande Saint-Ouen, greffier et secrétaire en cette partie, en conséquence de l'ordonnance de Monsieur le grand bailli

d'Alençon, datée du 18 de ce mois, portant division des trois ordres, et renvoi à ce jour, huit heures du matin, dans le lieu préparé pour chacun desdits ordres, aux fins de travailler à la rédaction des cahiers.

Messieurs les députés du grand bailliage d'Alençon, ainsi que Messieurs les députés des bailliages secondaires, d'Argentan, Domfront, Exmes et Verneuil, se sont présentés devant nous en exécution de l'ordonnance ci-dessus datée.

Appel fait de tous les membres, les voix ont été qu'il fût nommé des commissaires pour travailler à la réunion, en un seul cahier, des doléances comprises dans les cahiers faits dans chacun desdits bailliages, lors de leurs assemblées préliminaires, et que le nombre de ces commissaires fût fixé à trente, à raison de six par bailliage.

D'après le vœu unanime de la commune assemblée, nous avons envoyé les députés de chaque bailliage dans leur bureau, aux fins de nommer leurs commissaires.

Ce fait, lesdits sieurs députés de chaque bailliage sont revenus devant nous, et ils nous ont dit que les commissaires nommés pour rédiger en un seul cahier les doléances sont :

1° Pour le bailliage d'Alençon, MM. de Mées, Marescot, des Genettes des Madeleines, du Frische de Valazé, Lindet, de Frémisson et Duparc-Lesage ;

2° Pour le bailliage d'Argentan, MM. de Préfeln père, de Courmenil, de Grandpré, de Boirel du Perron, Le Gout et de Briéville ;

3° Pour le bailliage de Domfront, MM. Bigot de Beauregard, Bourdon de la Couturerie, Leroi des Acres, de Saint-Martin, Bertrand de La Pouchère et Duhamel de Landel ;

4° Pour le bailliage d'Exmes, MM. Buisson, Boirrel, de Vilade, des Fondis, Fremondière et Châtel ;

5° Enfin, pour le bailliage de Verneuil, MM. Aubry du Boulay, de La Rousselière, Bessin, Terrède, Colombel de Boisaulard et Galopin.

De laquelle nomination de commissaires nous avons donné acte pour servir et valoir ce qu'il appartiendra, iceux renvoyés à cejourd'hui, trois heures de relevée, pour s'occuper de la rédaction du cahier de doléances et renvoyer la séance à samedi

prochain, huit heures du matin, pour être donné lecture dudit cahier, en présence de toute la commune assemblée, auxquels jour et heure ladite commune demeure volontairement intimée. Signé : COURTILLOLES et BREMONTIER.

Cejourd'hui 22 mars 1789, en la salle du Palais d'Alençon :

Nous, juge susdit, assisté de M. Bremontier, greffier secrétaire en cette partie, sommes transportés en ladite chambre et salle du Palais, sur les quatre heures après-midi, pour continuer l'assemblée de l'ordre du tiers-état; étant arrivé en ladite chambre, avons trouvé MM. dudit tiers-état des cinq bailliages ci-dessus spécifiés assemblés ; appel fait présentement d'iceux, nous avons accordé acte aux présents de leurs comparances et donné défaut pour les sieurs Gallié père, Roussel, Marc, Sauvalle, Dethoy, Dubourg, Dufresne, Merie, Boisnay, Moulins, Paris, Robbé et Morin, absents; et vu que les sieurs Chambay, Clairambault, Panthou, Bigot, Ernault et Margot, se sont présentés cejourd'hui devant nous, quoiqu'ils n'aient pas prêté serment devant Monsieur le grand bailli, attendu qu'ils étaient absents lorsque le serment général a été prêté, nous avons, aux termes de la réserve faite par mondit sieur le grand bailli, renvoyé devant lui lesdits sieurs Chambay, Clairambault, Panthou, Bigot, Ernault et Margot, tous prêter le serment requis par le règlement de Sa Majesté; s'étant, à cet effet, transportés devant Monsieur le grand bailli, de retour devant nous, il nous a été certifié par Deshayes, huissier, qui les a accompagnés, qu'ils ont prêté ledit serment et sera néanmoins joint au présent l'expédition de l'ordonnance rendue à ce sujet, et vu qu'il est dix heures du soir nous avons renvoyé la séance à demain huit heures du matin, à laquelle tous les députés dudit ordre demeurent intimés. Signé Courtilloles et Bremontier.

Cejourd'hui, vingt-troisième jour de mars 1789, en la salle du Palais d'Alençon, huit heures du matin, nous, lieutenant-général au bailliage et siége présidial d'Alençon, assisté de maître Bremontier, greffier, en conséquence de notre ordonnance du jour d'hier, portant renvoyée la séance à ce jour et heure, avons en la présence de Messieurs les députés tant du principal bailliage

d'Alençon, que des quatre bailliages secondaires d'Argentan, Domfront, Exmes et Verneuil, procédé à la continuation du présent procès-verbal, ainsi qu'il suit :

A l'instant, MM. les commissaires nommés par notre ordonnance du 19 de ce mois, pour rédiger le cahier de doléances et remontrances de l'ordre dudit tiers-état, ont mis sur le bureau les articles qu'ils ont rédigés. Lecture en ayant préalablement été donnée présence de tous MM. les Députés, audit ordre assemblés en ladite chambre et dont appel a été fait, d'après laquelle lecture ils ont déclaré approuver, agréer et ratifier l'opération desdits sieurs commissaires, et ont tous, en général, demandé que le cahier de leurs doléances soit transcrit en la manière qui suit.

CAHIER DES PLAINTES, DOLÉANCES ET REMONTRANCES QUE L'ORDRE DU TIERS-ÉTAT DU BAILLIAGE D'ALENÇON A ARRÊTÉ DEVOIR ÊTRE PORTÉ A L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

CHAPITRE PREMIER.

PRÉLIMINAIRE.

Demander avant tout que l'on votera aux États généraux par tête et non par ordre, et qu'en aucun cas, l'ordre du tiers-état ne soit assujetti aux postures humiliantes qu'on lui avait précédemment imposées, notamment en 1614.

ARTICLE 2. — Qu'il soit insisté sur l'insuffisance du nombre des députés de la province de Normandie, la proportion de sa population et du montant des impôts qu'elle supporte.

CHAPITRE II.

CONSTITUTION NATIONALE.

ARTICLE 1er. — Arrêté que les députés s'occuperont ensuite, et avant de consentir aucun impôt, au rétablissement de la constitution de l'État ; qu'ils poseront pour principe fondamental,

qu'au Roi seul appartient la souveraine puissance, pour gouverner d'après les lois, suivant la maxime fondamentale: *Lex fit consensu populi et constitutione regis*, et exercer le pouvoir exécutif dans toute son étendue ; qu'à la nation seule appartient le droit d'octroyer les impôts, de déterminer le mode de leur recouvrement, la forme de leur répartition, d'autoriser les emprunts et d'en assurer les hypothèques.

Art. 2. — Que la puissance judiciaire ne pourra être exercée qu'au nom du Roi, par les tribunaux qui doivent être fixes et invariables.

Art. 3. — Qu'aucunes Cours de judicature n'aura à l'avenir le droit de vérifier et modifier les lois, mais seulement celui d'arrêter et juger toutes infractions qui y seraient faites, et de s'opposer à l'exécution des lois non avouées par la nation, ainsi qu'à la levée de tous impôts après le temps fixé pour leur perception.

Art. 4. — Que la nation s'assemblera à des époques fixes, et dans une forme invariable, et déterminée, de manière que le tiers-état y soit en nombre au moins égal à celui des deux autres ordres, pour redresser les abus qui pourraient y être glissés dans l'administration, accorder les subsides nécessaires à l'État, qui ne pourront être octroyés que pour un temps fixe, et pendant l'intervalle d'une tenue des États à l'autre, après lequel temps ils cesseront de plein droit.

Art. 5. — Que, pour l'administration des provinces, le maintien de leurs chartes, lois, coutumes et usages, en tant qu'elles ne seraient pas contraires au bien général, il sera établi dans le centre de chacune d'elles des États particuliers, dont la forme et les pouvoirs, ainsi que ceux de leurs commissions intermédiaires, seront déterminés par l'assemblée des États généraux.

Art. 6. — Que lesdits États provinciaux ne pourront accorder ni consentir, sous quelque cause ou prétexte que ce soit, directement ou indirectement, aucuns impôts ou emprunts.

Art. 7. — La nation ayant intérêt d'être avertie de tout ce qui pourrait porter atteinte aux principes constitutifs, ou inté-

resser le bien public, il a été arrêté qu'on demandera la suppression des censeurs, et la liberté de la presse.

Art. 8. — Qu'il ne sera fait aucune altération dans les mémoires, et qu'il n'y sera suppléé par aucune invention nouvelle, comme papier-monnaie, ou autrement.

Art. 9. — Que les ministres demeureront responsables envers la nation comme envers le Roi, de leurs gestions, et qu'il sera porté une loi personnelle pour déterminer la forme, l'exercice et les effets de cette responsabilité.

Art. 10. — Qu'il sera pourvu aux recrutements des troupes par une autre voie que par celle des enrôlements forcés de la milice, et des classes de marine; que les États généraux s'occuperont de l'examen des ordonnances militaires actuellement subsistantes, quant aux traitements trop avilissants exercés sur le soldat français, dont d'ailleurs il faut améliorer le sort et augmenter la paie.

CHAPITRE III.

OBJETS RELATIFS A LA LÉGISLATION.

Article 1er. — Qu'aucuns juges ne puissent être établis que par le suffrage des citoyens, dont l'élection sera confirmée par le Roi, et qu'à cet effet, l'abolition de la vénalité des charges de judicature sera demandée, aux conditions néanmoins d'un remboursement préalable.

Art. 2. — Que, par suite du même principe, on demandera que les places de maire et échevins, qui ont été érigées en charges, deviennent électives, et qu'il soit fait une réforme dans les lois concernant les municipalités, auxquelles d'ailleurs sera jointe la police des villes.

Art. 3. — Que l'on demandera également la suppression des offices des huissiers-priseurs et vendeurs, ainsi que celles des receveurs des consignations, et commissaires aux saisies réelles, et celle des procureurs, sauf à y être pourvu.

Art. 4. — Qu'aucun citoyen ne puisse être distrait du tribunal de son juge naturel, pour être traduit devant un autre juge, que l'on demandera donc l'abolition des commissions, des *committimus*, des évocations, ainsi que des priviléges du sceau du Châtelet, de celui des universités et de toutes lettres de gardes gardiennes.

Art. 5. — Que la liberté personnelle et individuelle soit mise à l'abri de toute espèce d'atteinte ; qu'en conséquence, aucun individu ne puisse être arrêté et détenu si ce n'est par ordre de la justice, ou dans les cas autorisés par les lois du royaume, ou bien par ordre du Roi ; que, dans ce dernier cas, l'individu qui sera arrêté soit remis dans vingt-quatre heures dans la prison publique du lieu où il sera arrêté, ou dans la plus voisine, et que s'il est arrêté pour aucun cas pour lequel il doit être traduit devant un autre juge que celui du lieu, il soit transféré sans délais dans les prisons du juge devant lequel il devait être traduit et que l'accusation qui donne lieu à la détention soit formée dans les trois jours de l'arrivée du détenu dans ladite prison.

Art. 6. — Que tout juge puisse être cité s'il a prévariqué dans ses fonctions, mais qu'il ne soit pas traduit devant le Tribunal dont il est membre, et que celui qui se rendra sa partie puisse concurremment avec lui choisir le Tribunal, parce que, dans le fait où ils ne s'accorderaient pas, il sera traduit de droit devant le Tribunal égal le plus prochain.

Art. 7. — Qu'il n'y ait plus que les juges établis par la loi nationale qui puissent connaître des contestations relatives aux impôts, et que toute évocation au Conseil soit révoquée.

Art. 8. — Qu'on demandera : 1° la suppression des hautes justices ; 2° qu'on circonscrira les bailliages de proche en proche, par paroisses et non par fiefs, en leur attribuant juridiction souveraine jusqu'à 300 liv. de principal ; 3° qu'il n'y aura plus que deux degrés de juridiction ; 4° qu'on attribuera aux municipalités des paroisses le pouvoir de juger gratuitement et en dernier ressort jusqu'à 50 liv. les questions de fait, telles que dommages et entreprises faites par le voisin sur le terrain d'un autre.

Art. 9. — Qu'il soit demandé une loi par laquelle il sera pourvu sans frais aux institutions de tutelle et inventaires des effets des mineurs, dont les pères ne supportaient pas 20 liv. d'impositions.

CHAPITRE IV.

OBJETS RELATIFS A LA PROCÉDURE CIVILE ET CRIMINELLE.

Article 1er. — Arrêté que l'on demandera la réforme de la procédure tant civile que criminelle, et que, s'il est possible, l'usage des jurés soit rétabli; qu'on simplifiera les formes de l'une comme de l'autre, afin que les justiciables puissent obtenir une justice prompte et moins dispendieuse.

Art. 2. — Que les procès appointés seront rapportés en présence des parties ou de leurs conseils jusqu'à l'ouverture des opinions; qu'on demandera le rétablissement des adjoints aux enquêtes et interrogatoires tant en matière civile que criminelle.

Art. 3. — On demandera que, dans la procédure criminelle, l'accusé ait autant de moyens de se justifier qu'il y en a pour le convaincre; qu'il ait la liberté de prendre un conseil au moins après le premier interrogatoire; que l'instruction soit publique et que le Code pénal soit ramené à des principes conformes à nos mœurs.

Art. 4. — Que le délit seul, et non le rang du coupable, décide de la peine et que l'on anéantisse pour la famille et pour les enfants les effets résultant du préjugé des peines infamantes.

Art. 5. — Arrêté que l'on demandera pour l'avenir et par tous les moyens possibles un dédommagement en faveur de l'innocent mal à propos accusé.

Art. 6. — Que les prisons civiles soient distinctes des prisons criminelles, que les unes et les autres soient aussi saines que sûres.

CHAPITRE V.

OBJETS RELATIFS AUX IMPÔTS.

Article 1er. — Que la nation ayant le droit d'octroyer les impôts, les États généraux en régleront la répartition, la forme de leur perception et les moyens d'en verser les fonds dans les coffres du Roi.

Art. 2. — Que tous les impôts actuels, par quelque dénomination qu'ils soient connus et désignés, soient supprimés, même ceux qui sont perçus sur toutes les parties du commerce et des manufactures, les treizièmes perçus par le Roi pour les droits d'échange, les droits de francs fiefs, de centième denier et tous péages; qu'il en soit substitué un nouveau; ou, s'il est impossible de n'en créer qu'un, que tous ces impôts soient remplacés par une concession nouvelle de ceux qui seront les plus faciles et les moins dispendieux à répartir, mais que les aides gabelles et tabac ne puissent être rétablis.

Art. 3. — Que la loi des impôts ne puisse plus admettre aucun effet rétroactif, et que le percepteur des deniers royaux ne puisse plus troubler le contribuable après des temps reculés; que l'intérêt des campagnes soit concilié avec celui des villes; que la faveur due au commerce soit prise en considération avec celle que mérite l'agriculture et les propriétés foncières; que l'impôt soit dorénavant proportionné à la valeur des objets sur lesquels il sera assis; enfin, que la loi des impôts soit aussi claire que précise; qu'elle soit à la portée de l'homme le plus ordinaire; que les formes soient aussi simples que celles prescrites aux juges consuls, et que les contestations sur cette matière ne puissent plus désormais être portées que par devant les Tribunaux établis par les lois publiques nationales.

Art. 4. — Qu'il soit reconnu comme maxime de droit national que les ecclésiastiques, les nobles et les autres privilégiés étant hommes et citoyens avant d'être privilégiés, il est juste qu'ils supportent conjointement avec les citoyens non privilégiés dans

une parfaite égalité, et chacun en proportion de sa fortune, et pour toujours, tous les impôts et charges publiques, sans aucune exemption pécuniaire quelconque et sans aucune distinction, et dans le cas où cette maxime ne serait pas reconnue par les ordres privilégiés, les députés du tiers-état ne pourront consentir aucun impôt.

Art. 5. — Que les impôts soient réduits au plus petit nombre possible, et qu'ils soient répartis entre les provinces, les districts et leurs communautés, selon leurs forces de tout genre, en sorte qu'aucune partie du territoire du royaume, ni aucune classe de la société, ne puisse se soustraire à la contribution qu'elle doit supporter.

Art. 6. — Que les droits de contrôle, insinuation, centième denier et accessoires, qui se perçoivent sur les actes passés devant notaire, en justice ou sous signature privée, et notamment sur les contrats de mariage ou autres actes de famille, ne puissent être établis que sous la condition qu'ils seront réduits et simplifiés.

Art. 7. — Que, dans chaque province et dans chaque ville, les receveurs de deniers publics soient chargés d'acquitter sur mandats en forme toutes les créances sur le trésor public des personnes domiciliées dans leurs villes et arrondissements, ainsi que toutes les charges locales.

CHAPITRE VI.

OBJETS DE RÉFORME ET D'ÉCONOMIE.

Article 1er. — Qu'avant de consentir aucune imposition, les députés prendront une connaissance exacte de l'état des finances, qu'ils constateront le montant du déficit; qu'ils ne peuvent sanctionner les dettes de l'État, qu'après en avoir connu la nature, la quotité, ainsi que le montant de ses besoins; que les capitaux des rentes ne seront consolidés qu'après avoir obtenu la modération des intérêts usuraires; que les titres des pensions, traitements et gratifications seront examinés, et ceux qui paraîtront

exorbitants seront réduits ; qu'on demandera la suppression de toutes les pensions qui n'ont pour titre que le crédit, la faveur et des usages reconnus abusifs.

Art. 2. — Que le seigneur Roi sera supplié de faire connaître aux États généraux quelle est la somme qu'il destine annuellement aux dépenses qu'exigent avec la splendeur convenable au Monarque de l'empire français, sa personne sacrée, celle de son auguste Compagne, toute sa famille royale et tous les départements de leur maison.

Art. 3. — Demander qu'il soit pourvu par les États généraux, de l'agrément et sous l'autorité du seigneur Roi, à faire toutes les suppressions et réductions qui seront trouvées praticables dans les différents départements de la dépense publique et à fixer, autant qu'il sera possible, les fonds qu'il conviendra d'assigner à chaque département.

Art. 4. — Que le Roi sera supplié de permettre que, par des commissaires qui seront nommés à cet effet par les États de chaque province, il soit procédé, en telle forme qui sera réglée, à l'aliénation à perpétuité et sans rachat de tous ceux des domaines royaux, autres que les forêts, lesquels Sa Majesté ne jugera pas à propos de conserver pour ses convenances personnelles et celles de sa famille royale.

Art. 5. — Que les princes et apanagistes seront également suppliés de faire à une nation qui, par ses hommages pour leurs vertus, mérite leur bienveillance, la remise de tous ceux des domaines composant leurs apanages qu'ils ne jugeront pas à propos de conserver, et d'accepter, en compensation desdits domaines, tels revenus sur le trésor national que dans leur générosité patriotique ils jugeront convenable d'assigner.

Art. 6. — Qu'à l'effet desdites aliénations, il soit préalablement procédé, par les États provinciaux, à la liquidation de tous les engagements du domaine en chaque province, ainsi qu'à la recherche des échanges et des engagements faits depuis temps de droit, dans lesquels il y aurait eu erreur ou lésion, parce que toutes contestations qui pourraient s'élever à l'occasion desdites liquidations et vérifications seront portées devant les

juges ordinaires, sans que, sous aucun prétexte, elles puissent être évoquées.

Art. 7. — Que l'on demandera avec instance la suppression des abbayes en commande et autres bénéfices simples à collation royale ou ecclésiastique, la suppression par extinction des maisons religieuses, qui possèdent des biens immenses; et si l'extinction totale ne paraît pas devoir être accordée, que l'on obtienne au moins la réunion de plusieurs maisons opulentes; que les deniers qui proviendront de l'aliénation de ces différents objets soient employés à l'acquit des dettes du clergé, et aux différents établissements de charité, et que les lois contre la pluralité des bénéfices soient remises en vigueur.

Art. 8. — Que le droit de déport sur leurs bénéfices, cures, soit aboli; que tous les bénéfices en patronage ecclésiastique soient à l'avenir, en chaque diocèse, remplis par des ecclésiastiques du même diocèse, sauf toutefois le droit des gradués; que toutes les expéditions bénéficiales en Cour de Rome soient abolies, ainsi que leurs dispenses, bulles et autres expéditions qui s'obtiennent en cette Cour pour les bénéfices appelés consistoriaux, et qu'il soit pourvu à tous ces objets suivant la règle de l'ancien droit public et ecclésiastique de la France.

Art. 9. — Que les États généraux s'occuperont des intérêts des décimateurs et des décimables, et décideront s'ils laisseront subsister les dîmes telles qu'elles existent, ou s'ils les remplaceront par une prestation pécuniaire; qu'en tout état on demandera la suppression des dîmes insolites. En conséquence, que les cures dont le revenu est trop modique pour fournir à la subsistance aisée et honnête des curés qui les desservent soient augmentées, et même les revenus du clergé, sur lesquels seront également prises les sommes nécessaires pour les réparations, réfections et réédifications des presbytères et des églises.

CHAPITRE VII.

DES OBJETS RELATIFS AU COMMERCE.

Article 1er. — Qu'on demandera que les barrières soient reculées aux frontières de l'État.

Art. 2. — Que désormais les inspecteurs du commerce et des manufactures soient électifs et choisis dans les corps des négociants retirés du commerce.

Art. 3. — Que, dans tout le royaume, tous billets à ordre et lettres de change aient la même échéance sans distinction.

Art. 4. — Que les États généraux s'occupent de la question de savoir s'il est plus utile que préjudiciable de conserver ou de supprimer les maîtrises des arts et métiers, ainsi que tous les autres priviléges exclusifs.

Art. 5. — Qu'on demandera que tous les banqueroutiers frauduleux soient sévèrement recherchés et rigoureusement punis; qu'il ne leur soit accordé aucun asile privilégié, sauf-conduit, arrêt de surséance, lettres de répit et autres; qu'il leur soit défendu expressément de faire aucun commerce directement ni indirectement, à moins qu'ils ne soient réhabilités; que leurs biens soient vendus sur trois publications, sans décret ou autres formalités, au profit de leurs créanciers; que la vérité et la légitimité des pertes, dettes et autres objets de dépenses, soient certifiées par les municipalités du lieu dans lequel le failli sera domicilié; qu'au surplus, il sera demandé une loi sur la matière du commerce pour la rédaction de laquelle les chambres de commerce et les principaux négociants seront consultés.

Art. 6. — Provoquer un règlement sur les placements d'argent à fonds perdus, et qu'il soit permis de placer l'argent aux taux de l'ordonnance, sans aliénation du capital, et exigible aux termes convenus.

CHAPITRE VIII.

OBJETS RELATIFS A L'AGRICULTURE.

Article 1er. — Que tous droits de banalité, de moulins, de fours, de pressoirs et autres, soient irrévocablement abolis comme contraires à la liberté naturelle, et qu'en conséquence, le commerce des farines soit rendu parfaitement libre dans l'étendue du royaume, absolument franc de tous droits et dégagé de toutes entraves.

ies amortissables et,
's, champart, verte-
il soit proposé dans
eux premiers ordres
ux et la manière en
ndus acquittables, et
cette même loi com-

spensable que le Roi
ors de ses plaisirs, la
iche gibier royal, et
lajesté, tout possesseur
uer et détruire, faire
elles qu'ils exploitent,
endommagent les pro-
geons, qui sont le fléau

demi-lieue des forêts,
évoquée comme atten-
jets du Roi, et nuisible

les règlements concer-
pêche soit ordonnée, et
sser dans les enclos et

LES ORDRES.

le la réforme des abus
oyens de perfectionner

s efficaces pour perfec-
la chirurgie, et pour
accouchements dans les

provinces, ainsi que pour préserver le peuple de l'empirisme meurtrier des charlatans.

Art. 3. — Que les États généraux supplieront le Roi d'ordonner qu'il ne soit plus nommé aux places de directeur et contrôleur des postes aux lettres et messageries que des personnes notoirement connues et avouées de la nation ; qu'en conséquence, lorsqu'une de ces places viendra à vaquer, il sera présenté par les municipalités du lieu trois personnes, dont une sera choisie par le Roi pour la remplir, et que défenses seront faites à tous directeurs et préposés de décacheter aucunes lettres, sous prétexte de fraude, qu'en présence des personnes auxquelles elles seront adressées ou elles dûment appelées.

Art. 4. — Qu'il soit porté une loi prohibitive de la mendicité, et relative au soulagement et l'emploi le plus utile des pauvres de tout genre.

Art. 5. — Que toutes les aliénations faites depuis quarante ans au préjudice des droits légitimes des communautés des paroisses, soit par Sa Majesté, les princes apanagistes, soit par les possesseurs de fiefs, soient restituées auxdites paroisses, comme un secours indispensable pour la culture et améliorations de leurs fonds, et comme représentatifs en partie des droits seigneuriaux, et que lesdites paroisses soient maintenues dans les usages qui peuvent leur appartenir, soit dans les bois et forêts, soit dans les prairies appartenant au Roi ou aux seigneurs particuliers.

CHAPITRE X.

OBJETS RELATIFS AU TIERS-ÉTAT.

Article 1er. — Qu'il soit représenté que si l'honneur est le père de la noblesse, il prit naissance dans le sein du tiers-état; qu'ainsi Sa Majesté sera suppliée d'accorder que dorénavant les dignités ecclésiastiques, civiles et militaires seront également conférées au tiers-état, suivant le mérite et sans aucune distinction; qu'en conséquence, toutes les ordonnances contraires seront abrogées.

Art. 2. — Demander au nom de l'humanité que les États généraux s'occupent des moyens de supprimer la traite des nègres, et de préparer aussitôt qu'il sera possible l'abolition de leur esclavage.

Art. 3. — Que, dans l'assemblée bailliagère et après l'élection des députés, il sera procédé par un nouveau scrutin à la nomination de quatre adjoints, pour dans l'ordre des nominations remplacer les premiers en cas de mort, ou de maladie, et que Sa Majesté sera suppliée d'agréer cette nomination.

Art. 4. — Le comte de Moreton-Chabrillan ayant fait remettre à l'assemblée de l'ordre du tiers-état, à la séance du 20 mars, une adresse portée à la nation assemblée à l'occasion de sa destitution, par simple lettre ministérielle, du commandement qu'il avait du régiment de La Fère, ledit ordre du tiers-état, sans savoir si le comte de Moreton est ou n'est pas coupable, a arrêté que les députés aux États généraux interposeront leurs bons offices pour obtenir de Sa Majesté qu'elle daigne accorder au comte de Moreton un tribunal où il puisse se faire entendre et être jugé.

Les articles ci-dessus transcrits, le procureur du Roi a, en présence de l'assemblée de l'ordre dudit tiers-état, donné lecture de l'article 43 du règlement qui donne pouvoir à chaque ordre de rédiger son cahier et de nommer ses députés séparément, à moins qu'il ne préfère d'y procéder en commun; en conséquence, avons interpellé ledit ordre présent devant nous par ses députés de déclarer s'il préfère de rédiger son cahier et nommer ses députés avec les deux premiers ordres, ou de l'arrêter et faire ladite nomination séparément; sur quoi ledit ordre nous a d'une voix unanime déclaré qu'il préférait de faire son cahier séparément, ainsi que la nomination de ses députés. Pourquoi il a arrêté sur-le-champ son cahier de plaintes, doléances et remontrances dont et de tout ce que dessus nous avons accordé acte et renvoyé la séance à cejourd'hui trois heures après midi pour procéder au scrutin, aux termes du règlement à la nomination des députés dudit ordre, article 47, ce que les présents ont signé avec nous, signé de nous, du procureur du Roi et de l'assemblée.

Et cedit jour, 23 mars, trois heures après-midi, en la salle du

palais d'Alençon, nous lieutenant général susdit, en conséquence de notre renvoi à cette heure, sommes transportés dans ladite salle. L'ordre du tiers-état du bailliage d'Alençon y étant assemblé, pour procéder par scrutin à la nomination des députés qui doivent le représenter aux États généraux. Pour y parvenir, ledit ordre a déclaré, conformément aux règlements de Sa Majesté, que les trois plus anciens de l'assemblée représentant ledit ordre pour le bailliage d'Alençon étaient: MM. Magné de Lalonde, Colombel l'aîné et Duvivier; en conséquence, il a été en leur présence procédé par scrutin à la nomination de trois des membres de ladite assemblée, pour assister à celui qui va être fait pour ladite nomination des quatre députés dudit ordre. Pour à quoi parvenir, il a été fait placer une table dans le parquet de ladite salle, sur laquelle a été posé un vase pour recevoir les bulletins des membres de ladite assemblée. Appel fait de chacun d'eux, les présents ont en présence desdits sieurs Magné de Lalonde, Colombel l'aîné et Duvivier, mis dans le vase leur bulletin pour la nomination des trois scrutateurs. L'appel fini, lesdits bulletins ont été dépliés en présence desdits sieurs de Lalonde, Colombel et Duvivier; et il a par eux été reconnu, ainsi que par l'assemblée, que la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur de MM. de Marescot, conseiller au bailliage dudit Alençon; Le Pelletier Ducoudray, conseiller au bailliage et vicomté d'Argentan, et Belzais de Courmenil, avocat et procureur du Roi de l'élection d'Argentan, pour présider au scrutin de la nomination desdits quatre députés, lesquels ont déclaré accepter ladite commission et promis s'en acquitter fidèlement; de tout ce que dessus, nous avons accordé acte pour servir et valoir ce qu'il appartiendra, et vu qu'il est plus de huit heures du soir, nous avons renvoyé la séance à demain huit heures du matin. La minute signée du juge, du procureur du Roi, et du greffier.

Cejourd'hui, 24 mars 1789, en la salle du palais d'Alençon, nous lieutenant-général au bailliage et siége présidial d'Alençon, assisté de Me Bremontier, greffier et secrétaire. En conséquence de notre renvoi à ce jour huit heures du matin, pour être par l'ordre du tiers-état, procédé à la nomination des quatre députés qui doivent se représenter aux États généraux du royaume, fixés

par Sa Majesté pour commencer à tenir à Versailles, le 27 du mois d'avril prochain, sommes à cet effet, transportés en ladite salle du palais, dans laquelle avons trouvé ledit ordre assemblé pour procéder à ladite nomination par scrutin ; appel a été fait de tous les membres dudit ordre, en présence de MM. Marescot, Le Pelletier du Coudray et Belzais de Courmenil, scrutateurs nommés le jour d'hier pour vérifier les scrutins de la nomination desdits quatre députés ; en conséquence de cet appel, les présents ont sous les yeux de Messieurs les scrutateurs, déposé ostensiblement leurs billets dans un vase étant sur une table, qui a pour cet effet été placée dans le parquet de ladite salle du palais, et sur le rapport qui nous a été fait par lesdits sieurs scrutateurs ; sur le premier tour du scrutin qu'aucun n'avait la pluralité d'outre moitié des suffrages ; il a été passé à un second scrutin, duquel il est résulté, ainsi qu'il nous l'a pareillement été attesté par lesdits sieurs scrutateurs, que MM. Goupil de Préfeln père, et Belzais de Courmenil, avaient le plus de suffrages, sans cependant avoir celui requis par le règlement; il a été passé à un troisième scrutin pour que l'assemblée eût à faire connaître le choix qu'elle faisait de l'un d'eux; de ce troisième scrutin suivant le rapport que lesdits sieurs scrutateurs nous ont fait de nouveau, il est résulté que la pluralité desdits suffrages s'est réunie en faveur de *M. Nicolas-Besnard-Joachim-Jean de Belzais de Courmenil,* avocat au parlement, et procureur du Roi en l'élection d'Argentan, pour être un desdits quatre députés dudit ordre.

Pour parvenir à la nomination d'un autre député, il a été dans la forme ci-dessus procédé à un premier scrutin, vérification faite d'icelui par Messieurs les scrutateurs, il nous a été attesté que la pluralité d'outre moitié des suffrages ne s'est point trouvée réunie en faveur de personne. Pourquoi, d'après l'annoncé qui en a été fait à l'assemblée, il a été procédé à un second scrutin, et vérification également faite d'icelui, par lesdits sieurs scrutateurs, ils nous ont assuré que MM. de Mées, lieutenant particulier à Alençon, et Goupil de Préfeln père, réunissaient le plus grand nombre de suffrages sans que l'un d'eux eût la pluralité d'outre moitié; pourquoi il a été passé à un troisième scrutin, pour savoir auquel de l'un d'eux le suffrage serait dévolu. Le

scrutin fini, Messieurs les scrutateurs nous ont affirmé que la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur de *M. Guillaume-François-Charles Goupil de Préfeln*, ancien magistrat, pour être aussi un des quatre députés dudit ordre.

De tout ce que dessus, nous avons donné acte et accordé défaut sur les absents, attendu qu'il est plus de neuf heures du soir. La séance est renvoyée à demain, huit heures du matin, aux fins de continuer la présente nomination, à laquelle heure les membres dudit ordre demeurent intimés. La minute signée du juge et du greffier.

Cejourd'hui, 25 mars 1789, en la salle du palais d'Alençon, sur les huit heures du matin, nous lieutenant général susdit, assisté de notre greffier et secrétaire en cette partie, en conséquence de notre renvoi du jour d'hier, sommes transportés dans ladite chambre, aux fins de continuer notre procès-verbal de nomination des députés qui doivent représenter l'ordre du tiers-état aux États généraux, à l'effet de quoi nous avons trouvé ledit ordre assemblé en ladite chambre, appel fait de ses membres, il a, en la forme ci-devant pratiquée, été procédé à un premier scrutin pour parvenir à la nomination d'un desdits députés; ce scrutin fini, vérification faite par Messieurs les trois scrutateurs, des billets déposés dans le vase, ils nous ont assuré que la pluralité des suffrages requise par le règlement, s'est réunie en faveur de *M. Portien Colombel du Boisaullard*, pour être un des députés dudit ordre.

Pour parvenir enfin à la nomination et élection du dernier député, il a encore en la forme ci-dessus été procédé au premier scrutin. Vérification faite par Messieurs les scrutateurs des billets qui ont été déposés dans le vase, ils nous ont assuré qu'aucun des membres n'a réuni, en sa faveur, la pluralité d'outre moitié des suffrages. Ayant passé au second scrutin, icelui fini et vérification faite par Messieurs les scrutateurs, ils nous ont dit que la pluralité d'outre moitié de voix n'était pas encore acquise, mais que MM. Bigot de Beauregard et de Mées, lieutenant particulier, étaient en concurrence de suffrages; ce qu'ayant été annoncé à l'assemblée, l'on a procédé à un nouveau scrutin pour parvenir à connaître celui des deux qui réunira le plus de suf-

frages. Le scrutin fixé et vérification faite des billets par Messieurs les scrutateurs, ils nous ont affirmé que la pluralité desdits suffrages s'est réunie en faveur de *M. Claude-Nicolas-Jacques Le Bigot de Beauregard*, officier de la Maison de la Reine et maire de ville de Domfront, pour être un des députés dudit ordre.

Ce fait, du consentement du procureur du Roi, nous avons donné acte à l'ordre du tiers-état de ce que pour les quatre députés qui doivent se représenter aux États généraux du royaume, suivant le rapport de Messieurs les trois scrutateurs, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur de MM. Nicolas-Bernard-Joachim-Jean Belzais de Courmenil, avocat au Parlement et procureur du Roi en l'élection d'Argentan; Guillaume-François-Charles Goupil de Préfeln, ancien magistrat; Portien Colombel de Boisaullard, et enfin de Claude-Nicolas-Jacques Le Bigot de Beauregard, officier de la Maison de la Reine et maire de la ville de Domfront; ensemble de ce que lesdits sieurs députés ont accepté ladite commission et promis s'en acquitter fidèlement, en leur âme et conscience. En conséquence, ledit ordre du tiers-état leur a donné, comme en effet il leur donne, pouvoirs généraux, requis et nécessaires à l'effet de le représenter auxdits États généraux dans toutes les opérations; y remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et chacun des sujets de Sa Majesté, et seront, à cet effet, lesdits sieurs députés, tenus se charger d'une expédition en forme du présent procès-verbal, contenant le cahier de doléances de ce bailliage principal et bailliages secondaires y annexés. Laquelle notre greffier sera tenu leur délivrer pour être par eux déposée au secrétariat de leur ordre aux États généraux. La minute duquel cahier a été de nous cotée et paraphée *ne varietur*, et ont, lesdits sieurs députés, promis exécuter tout ce que dessus et se conformer à tout son contenu ainsi qu'à la lettre du Roi et règlement de Sa Majesté. Au surplus, nous avons donné défaut sur les absents, fait et arrêté lesdits jour et an que dessus, ce que nous avons signé avec les présents. La minute

signée du juge du procureur du Roi, du greffier, ainsi que des quatre députés et de l'Assemblée.

Signé : Lindet de Frémisson ; Jean Le Guernay ; Chambay ; Marescot ; Vaugeon ; Duparc-Lesage ; La Frische ; Poitrineau ; Gérard, avocat du Roi ; Brisard ; Royer ; Pihan ; des Genettes des Madeleines, avocat ; de Mées ; de Mées, avocat ; Monnier ; Blin des Parquets ; Taphorel ; Pichon ; Bonhomme ; de La Fosse ; Le Dangereux ; Clouet ; Plet-Beaupré ; Hommey ; Marchand ; de Fumesson, notaire ; P. L'Oublié ; Aubert ; Lainé ; Alexandre Le Long ; François Beaulavon ; Ch. Boullay ; Fournier ; Desile ; Louis Neveu ; Brard ; François Panthou ; Binet ; L.-M. Brord ; Etienne Boisgenouil ; Renault ; Rivière ; Magné de La Londe ; Renault ; Olivier du Fresne ; Garbi ; G. Allée ; F. Margot ; F. Bigot ; du Frische de Valazé ; Barois de Beaumanoir ; Le Pel ; Hubert ; M. Chéré ; du Neugermain ; Réné Lindet ; Clogenson ; Lévêque ; Clérambault ; J. Hardouin ; Magné de La Londe ; Varcollier ; des Forges-de-Prémesnil ; Boirrel du Perron ; Le Pelletier du Coudray ; Goupil de Préfeln ; Belzais de Courmenil ; Briéville ; Lavoye ; Le Fessier de Grandpré ; Mare ; Le Roux ; M. Lainé ; La Moissonnière ; Genu ; Goupil de Préfeln fils ; Corblin des Boissières ; Cartel ; F. Formage ; Bonhomme ; Loison, avocat ; L. Tabouret dit Goutière ; du Four ; P.-J.-G. Barbon ; J. de La Planche-de-Naudely ; Chamballu ; L.-C. Ernault de Mory ; Le Prieur ; N. Maurice ; Baillargeau ; Granger de La Lousse ; B. Lair ; G. Guérin ; Bourdon ; Lautour ; Renault ; N. Groslain ; Le Damoisel de Bourgeauville ; Bouffey ; Bournelon de La Couturerie ; Me Lainé des Jardins ; Le Roy ; de Saint-Martin ; G. Clouet ; Le Bigot de Beauregard ; Elie ; Cousin des Rouseaux ; du Hamel ; Després ; du Hamel de Laudel ; P. Jamois ; Bertrand ; du Mesnil du Buisson ; P.-A. Jorrey ; Labbé ; Chédeville de La Vaillardière ; S.-J. Joret ; Chantel Myais ; Bernier, notaire ; Maréchal, notaire ; Ferrart ; Fourmont ; Mirille ; F. Launay ; du Pont de Lorrail ; J. Dumont Frémendière ; Romard ; P. Chorin Dominel ; Le Prieur ; L. Morard ; J. Rault ; du Moulin ; B. Vivier ; Lerminier des Forêts ; Pellerin des Fondis ; Lanier ; Morand ; Baillargeau ; Le Héron ; Buisson ; Bigot ; Gondouin de Beaupré ; Louvet ; M. Thomas ; Racine ; Rault ; Chastel ;

Le Sénéchal, notaire; L. Cordier; Boisrel; Sennegon; Fournier; du Bois; Belley; Cosnard; Pottier; Petit; Taunay; Loublié; Tan le jeune; Perrin; Leclerc; Boby, notaire; Jean Blanche; Tan l'aîné; des Champs; Aubry du Boullay; Morin; Maréchal; Blondel; Carpentier, avocat; Girard; Bessin des Chaunetiers; Collas de La Barbottière; Terrède; Hyvert; Joutel aîné; Penneveu; Galopin; Buisson; Girard; P. Colombel; du Boissaullard; Loudelière l'aîné; L. Houdouard; des Hayes; Caillard; Ch. Julienne; Le Neveu; Lhotellier; P. Collombel de La Rousselière; Tourmin; Collombel l'aîné; Mariel; Bernicot; Brémontier; Bourdon de Badoire et Courtilloles (1).

CAHIER DU BAILLIAGE SECONDAIRE DE DOMFRONT (2).

ARTICLE 1er. — La première demande, sans laquelle toutes les demandes subséquentes deviendraient inutiles, est que le tiers opine aux États généraux par tête et non par ordre; la justesse de cette demande, formée par toutes les provinces, est d'une évidence si sensible qu'il est inutile de la démontrer.

ART. 2. — Les États généraux devenant à cette époque le véritable corps intermédiaire entre le Roi et la nation, on demande qu'aucun impôt, aucun emprunt ne soit formé, perçu ou prorogé sans le consentement du seul corps vraiment représentatif de la nation, les États généraux.

ART. 3. — Comme dans un royaume considérable tel que la France, les ressorts de l'administration doivent y être extrêmement compliqués, et les grands besoins de l'État renaître à chaque instant, on demande la tenue périodique des États généraux qui seuls pourront accorder et refuser et qui seront en quelque sorte le conseil permanent et national du Roi auquel ils feront connaître la vérité, laquelle leur sera transmise par des

(1) Le volume ms. des archives de l'Empire ne donne pas ces signatures.
(2) Archives de l'Empire, B. 111/2, p. 1804. Le cahier d'Argentan ne se trouve pas dans la collection.

États provinciaux établis dans toutes les provinces à l'instar de ceux du Dauphiné et une commission intermédiaire qui représentera les États généraux et n'aura de pouvoir que celui qui lui sera accordé par les États généraux, qui détermineront l'organisation de cette commission intermédiaire par laquelle ils seront représentés.

Art. 4. — Les ministres devant être plus particulièrement les hommes de la nation, que ceux du souverain, seront comptables de leur gestion aux États généraux qui fixeront d'une manière invariable les dépenses de chaque département, en observant toutefois que le vœu unanime de tous les bons Français est que le Monarque et son auguste famille jouissent d'un État dont la splendeur fasse connaître à toutes les nations étrangères la richesse, les ressources infinies de la nôtre, sa supériorité et surtout son attachement respectueux pour la personne et le bonheur de ses souverains.

Art. 5. — Les habitants de ce canton réclament de concert avec la raison, la justice, l'humanité et toutes les classes des citoyens, la liberté individuelle dont on s'est vu privé jusqu'ici par des ordres arbitraires surpris aux ministres, aux gouverneurs des provinces, sur de faux exposés, sur des plaintes puériles et sous prétexte de chasse, de port d'armes, d'insultes faites à une personne en condition noble par un roturier ; en vertu de ces ordres arbitraires, des citoyens estimables, des pères de famille ont été enlevés, traînés dans les prisons d'une manière horrible ; plusieurs cahiers du bailliage de Domfront ont cité des exemples récents, connus et prouvés de cette atrocité, de cette infraction manifeste aux lois devant lesquelles, on ne peut trop le répéter, *les trônes mêmes doivent s'abaisser ;* en conséquence, on demande la suppresion des lettres de cachet, lettres closes, évocation à volonté et autres abus d'autorité de cette espèce qui n'auraient jamais dû être connus dans la nation la plus loyale, la plus libre, et la plus constamment attachée à ses souverains.

Art. 6. — Depuis longtemps, la nation entière, éclairée sur les abus qui se sont glissés dans l'administration de la justice, demande une réforme dans les lois civiles et la refonte entière du

code criminel, dont les magistrats du premier ordre et d'un talent supérieur ont démontré les dangers ; leur vœu et celui du royaume demandent provisoirement le rétablissement des adjoints aux enquêtes et informations ; il est abusif et souvent dangereux qu'un seul homme inattentif ou prévenu écrive, rédige les dépositions du résultat desquelles dépendent la fortune, la vie et l'honneur des citoyens. On demande aussi que le délit seul et non le rang du coupable décide de la peine ; on demande aussi la suppression, l'anéantissement du préjugé des peines infamantes ; l'on dirait en vain que le Monarque ne peut point enchaîner l'opinion ; l'on répondra que si les corps ecclésiastiques, civils et militaires ne rejetaient pas l'infortuné dont le parent a justement subi la rigueur des lois, ce préjugé que cette inadmission seule a entretenu jusqu'ici s'éteindrait, et le souverain peut faire une loi à ce sujet ; elle sera reçue avec transport par toutes les classes des citoyens. On demande encore des dédommagements pour les trop nombreuses victimes des écarts volontaires ou involontaires des ministres de la justice.

Art. 7. — Que cette maxime de tous les temps : *actor sequitur forum rei* soit scrupuleusement observée, et que le droit de *committimus* en demandant et en approchement en cause soit supprimé ; on demande aussi que la justice soit rendue le plus promptement et le moins dispendieusement possible.

Art. 8. — Il est prouvé que les entraves multipliées du gouvernement relativement à la presse ont arrêté l'essor du génie ; ce n'est que par des infractions heureuses aux règlements que quelques écrivains célèbres sont parvenus à éclairer insensiblement la nation. On demande, pour l'avenir, la liberté de la presse, la suppression des censeurs ; chaque écrivain ne doit avoir que son génie et son cœur pour guides et s'il s'en trouvait qui fussent assez téméraires pour oser attaquer la religion, le monarque, ou l'honneur des citoyens, seuls objets respectables, la nécessité où sera par la suite chaque auteur d'avouer son ouvrage en y mettant son nom, mettra à portée de réprimer les écarts de sa plume.

Art. 9. — On demande que le tiers-état, qui est un corps très-éclairé, très-vertueux et incontestablement le plus utile de la

nation, ne soit point exclu des emplois ecclésiastiques, civils, militaires, diplomatiques et que toutes ordonnances ou arrêtés à ce contraires soient abrogés ; il serait facile de prouver par la raison et par l'expérience de tous les temps, qui n'en est que la conséquence, que le tiers-état, ce corps si dédaigné, tant avili, a produit dans tous les temps les plus grands hommes; le siècle brillant et immortel du règne de Louis XIV offrira la preuve de cette vérité. Il serait donc à désirer, et l'on demande qu'il y ait une espèce de concordat entre le Roi et la nation pour que les membres du tiers-état soient, d'après leur mérite et leurs talents bien reconnus, appelés aux dignités importantes ; ce sera tout à la fois de la part du souverain un acte de justice et un avantage inappréciable pour la gloire de l'empire par l'émulation puissante qui en résultera nécessairement entre la noblesse et le tiers.

Art. 10.—Qu'il ne soit accordé aucune lettre de répit, de surséance pour dette de négoce entre commerçants, ce qui met une entrave au commerce, dont la certitude et la célérité du paiement sont la base ; qu'il n'existe pour les banqueroutiers aucun lieu d'asile et qui favorise les faillites, et force les gens de bonne foi, les prêteurs à des capitulations ruineuses qui autorisent l'infidélité dans le commerce ; il serait aussi à désirer qu'il y eût une loi positive qui permît l'intérêt du prêt annuel au denier de l'ordonnance.

Art. 11.—La suppression des milices et des classes comme attentatoires à la liberté, comme contraires aux intérêts de l'agriculture; et, comme l'État a besoin de matelots et de soldats, qu'il y ait des dépôts et des écoles où l'on forme de bonne heure les jeunes gens robustes destinés à ces deux professions ; qu'elles soient moins avilies, qu'elles offrent à l'homme de mérite l'espoir d'un avancement, et qu'il y ait dans nos provinces maritimes des écoles dans nos ports et rades qui deviendront insensiblement une pépinière de bons mousses, de matelots vigoureux, de pilotes habiles, et peut-être même de héros.

Art. 12.—Que les gros décimateurs soient assujettis aux réparations des presbytères et du chœur des églises; cette suggestion est un second impôt pour les habitants des campagnes; que les

pasteurs et les ministres de l'autel n'avilissent plus un ministre auguste par l'exigence d'aucune rétribution pour l'administration des secours spirituels de l'église, et que pour les curés congruistes, dont la portion est insuffisante en raison de la dignité de leur état, de la charité qui en est la première vertu, on force les évêques, abbés, religieux, ou chapitres décimateurs d'augmenter cette portion ainsi que celle des vicaires, n'étant pas juste que ceux qui supportent la chaleur du jour, qui sont enfin les sentinelles du camp d'Israël, soient aussi mesquinement salariés par ceux dont ils remplissent les obligations. Il serait juste aussi et l'on désire que les trésoriers et marguilliers des paroisses ne soient plus assujettis à recueillir les rentes dues aux curés, vicaires, obitiers, et que ces Messieurs nomment quelqu'un d'entre eux à cet effet; depuis longtemps on se récrie contre l'abus de l'emport des deniers en cour de Rome, pour annates, bulles, dispenses, etc. Les habitants du bailliage de Domfront croient que cet article est digne fixer l'attention des États généraux, ils supplient Messieurs les députés de vouloir bien s'en occuper.

Art. 13.—Que le seigneur Roi soit supplié de ne nommer à aucune abbaye, ni prieuré qui viendrait à vaquer, et d'en faire percevoir les revenus au profit de l'État ou pour la desserte de la maison chapelle de Sa Majesté.

Art. 14.—Il est démontré que les provinces se dépeuplent insensiblement, qu'elles s'appauvrissent de jour en jour. Les délices de la capitale y attirent tous les riches, tous les hommes en place ; la province est sans chefs, la discipline est inobservée, les abus se multiplient par le défaut de présence de ceux qui par état devraient les réprimer; l'on supplie en conséquence le seigneur Roi d'ordonner aux évêques, abbés, prieurs, aux gouverneurs généraux et particuliers, aux intendants, etc., de résider dans le lieu de leur autorité, d'abord pour y maintenir le bon ordre par leur exemple, ensuite pour y consommer les revenus énormes qu'ils y perçoivent et qu'ils ont jusqu'ici consommés à Paris, gouffre affreux où vont s'engloutir, avec les richesses des provinces, la population et ses mœurs.

Art. 15. — Que, quant à ce qui concerne la dîme, il ne soit

rien innové à ce sujet, les revenus de l'église étant déjà assez énormes et assez greveux pour les peuples, qui cependant attendent de la justice du Roi et du zèle de MM. les députés aux États généraux que les revenus du clergé seront imposés comme les biens des autres citoyens, plusieurs prélats vertueux et patriotes en ayant déjà donné l'exemple. Les habitants du bailliage de Domfront désireraient que leurs députés aux États généraux témoignassent à MM. les archevêques de Vienne et l'évêque de Chartres le sentiment de leur éternelle gratitude, pour l'acte de dévouement dont ils ont donné l'exemple.

Art. 16. — On demande aussi l'affranchissement des cens et rentes seigneuriales dues à gens de mainmorte au denier vingt, entre les mains du Roi, qui leur en ferait l'intérêt à quatre pour cent, et le clergé n'aurait aucun droit de se plaindre, parce que c'est à ce taux qu'il paie ses emprunts; demander aussi l'aliénation des domaines fieffés et droits honorifiques des religieux et religieuses rentés, qui seraient également versés au trésor royal.

Art. 17. — Les religieux dégagés de tous ces soins temporels, pourraient s'occuper de la jeunesse, et l'on demanderait qu'il y y eût des places dans les colléges tenus par les moines, où les enfants des citoyens du tiers fussent admis à l'instar des jeunes gentilshommes, pour lesquels l'État en a fondé plusieurs. On désirerait aussi que les élèves pussent obtenir quelques-unes des places que l'on accorde *de plano* à ceux des écoles militaires.

Art. 18. — Une réforme dans l'éducation nationale et dans les écoles de droit; mais le gouvernement s'en étant occupé déjà, il est inutile d'entrer dans aucun détail à ce sujet.

Art. 19. — L'affranchissement de toute banalité, péage et autres servitudes de cette espèce; en venir enfin au grand principe si sagement discuté par l'immortel Turgot.

Art. 20. — La suppression de la mendicité, de cette lèpre affreuse, humiliante, dans le plus beau royaume de l'Europe; suivre à ce sujet les grands principes des écrivains célèbres, qui se sont occupés de cet objet important, établir des manufactures,

des ateliers de charité, des bureaux où l'on occuperait les mendiants valides et où l'on soulagerait ceux que l'âge ou les infirmités éloignent du travail.

Art. 21. — MM. les députés aux États généraux doivent, préalablement à toute opération de finance, demander à connaître au vrai l'étendue de la dette nationale avec la communication de toutes les pièces qui pourront leur donner les renseignements positifs sur cette plaie affreuse, dont ils sonderont toutes les profondeurs, afin qu'en avisant aux moyens d'y remédier, d'abord par toutes les voies d'économie possible, ensuite par la concession d'un subside, dont on déterminera la nature, la quotité proportionnelle aux besoins momentanés de l'État, et enfin sa durée, on puisse procurer au meilleur et au plus juste des monarques *le bonheur et la tranquillité, dont il est privé depuis si longtemps*, pour nous servir de ses expressions.

Et, comme il n'est aucun bon français, dans les trois ordres de l'État, qui ne soit jaloux de concourir à la splendeur du royaume et à la félicité du Souverain, tout le monde, sans distinction de naissance, de rang et de dignité, contribuera à l'extinction de la dette nationale qui, par la publicité du déficit, a pu donner aux ennemis de la France l'espoir d'une décadence prochaine; il est donc de l'intérêt de tous les français, et surtout de ceux qui jouissent de tous les priviléges, de tous les avantages et de tous les honneurs de la nation, de se joindre au tiers-état, pour rétablir la balance et une balance invariable pour l'avenir, entre la recette et la dépense ; l'on y parviendra infailliblement, si l'on veut porter un coup d'œil réformateur dans les différentes parties de la finance et la dégager de cette multitude d'entraves, de lois prohibitives, pénales, qui jusqu'ici ont multiplié les abus, les injustices, les horreurs les plus criantes; il serait possible de simplifier la perception des impôts et d'en écarter cette légion de fermiers, régisseurs, trésoriers, contrôleurs, receveurs généraux, etc., etc., autant de vampires qui s'engraissent aux dépens de l'État et des citoyens, et qui n'offrent à ces derniers, en échange de leurs travaux, de leurs sueurs, de leurs larmes, et souvent même de leur sang, qu'un orgueil dédaigneux, que des palais superbes, qu'un luxe scandaleux et des mœurs dépravées. —

Cet article serait susceptible de beaucoup de détails; mais comme ces abus ont excité l'indignation universelle, les habitants de ce canton aiment à croire qu'on ne négligera rien pour les dévoiler à l'Assemblée des États généraux et en obtenir enfin le terme.

Art. 22. — On demanderait la suppression de la gabelle, si Sa Majesté, lors de la première assemblée des notables, n'avait promis formellement d'abolir *jusqu'au nom de cet impôt désastreux*. La loyauté bien connue du Monarque, justement réputé le plus honnête homme de son royaume, ne permet en ce moment-ci à nos cœurs d'autres sentiments que celui de la reconnaissance.

Art. 23. — Le reculement des barrières aux extrémités du royaume, la suppression des traites foraines, sont autant d'objets dignes de l'attention générale, mais le gouvernement s'en étant occupé et n'attendant que le terme des États généraux pour y soumettre son travail, toute discussion à ce sujet deviendrait inutile.

Art. 24. — Le commerce des cuirs est d'une importance reconnue, mais les droits sur cette partie la font tomber sensiblement. On peut prouver que les tanneurs en ont offert le produit brut, si on voulait en anéantir l'impôt. L'économie des frais de régie a été un obstacle qu'ils n'ont pu lever jusqu'ici, mais on espère qu'en y joignant le remboursement des fonds d'avance, les députés seront plus heureux.

Art. 25. — Nous croyons aussi que l'on peut également offrir pour cette province, et peut-être pour tout le royaume, le paiement des droits d'aides, sur le pied du produit brut du dernier bail, et d'en verser à peu ou même sans frais le montant au trésor royal, ce qui serait très-facile si, comme on l'espère, les États provinciaux ont lieu.

Art. 26. — Il serait à désirer, et plusieurs écrivains célèbres l'ont dit avant nous, que Sa Majesté aliénât ceux de ses domaines qui ne font point partie du patrimoine de la Maison de Bourbon, ainsi que quelques-unes de ses forêts, dont le produit est presque absorbé par plus de trois millions de frais, tant pour la conservation que pour l'aménagement des bois; l'on devrait vendre

aussi tous les châteaux où le Roi et la Famille royale ne vont jamais, ainsi que plus de cent quatre-vingts maisons que Sa Majesté possède dans la capitale, et dont le Roi ne connaît la jouissance que pour les frais énormes qu'entraînent les réparations de ces édifices donnés à la faveur, à l'intrigue et au crédit. — Dès lors, plus de gouverneurs, plus de concierges, plus de suisses. A ce sujet, il nous échappera une observation qui ne se trouvera pas dans notre seul cahier ; n'est-il pas humiliant pour la nation française, la plus respectueuse, la plus fidèle, la plus constamment attachée à la conservation et au bonheur de ses maîtres, que toutes les maisons royales, les châteaux de Sa Majesté ne soient gardés que par des suisses étrangers, fidèles sans doute, mais dont la fidélité n'est fondée que sur l'intérêt; tandis que celle des français prend sa source dans le cœur le plus aimant et le plus dévoué à ses maîtres. Les suisses des maisons royales sont bien logés, bien vêtus. bien stipendiés ; on leur accorde des priviléges de vendre des comestibles, dont ils tirent le plus grand parti ; et le français ou l'étranger qui veut visiter les maisons, jardins, parcs, etc., etc., ne reçoivent de ces suisses que des grossièretés énoncées dans un baragouinage inintelligible. — N'est-il pas plus juste que ces places, tout à la fois lucratives et honorables, par la confiance qu'elle suppose dans celui qui les possède, ne soient accordées qu'à des français, nation aussi vigoureuse, aussi brave que la nation helvétique, sur laquelle elle l'emporte infailliblement par l'honnêteté et la politesse. Aucun de ceux qui sont chargés de la rédaction de ces cahiers, n'ont certainement de prétentions à ces sortes de places, mais l'intérêt général de leurs concitoyens, dans quelques classes qu'ils soient placés, leur est assez cher pour qu'ils réclament contre un pareil abus. — En vain invoquerait-on les traités faits avec les treize cantons, les temps ne sont plus les mêmes, la nation française est remplie de sujets braves qui ne brûlent que du désir de servir la patrie. Il y en a même plusieurs qui languissent dans l'inaction et qui attendent du service, tels que les gendarmes, les chevau-légers, mousquetaires, etc., etc., et tous ces corps où notre jeune noblesse a tant de fois signalé sa valeur. D'ailleurs, puisque par économie l'on fait des réformes dans l'état militaire, pourquoi ne tombent-elles pas plutôt sur des étrangers que sur des nationaux ?

Art. 27. — La faculté de s'affranchir de toutes rentes domaniales au denier vingt, procurerait un capital considérable et qui contribuerait à l'extinction de la dette nationale.

Art. 28. — Que les droits de contrôle, insinuation et autres perçus sur les différents actes soient diminués, simplifiés et fixés d'une manière si précise que personne ne puisse tomber involontairement en contravention ; que ces droits soient surtout diminués pour ce qui concerne les lots et partages, les contrats de mariage et autres, qui intéressent essentiellement les conventions sociales les plus indispensables.

Art. 29. — La suppression de la vénalité des charges et surtout des offices municipaux qui doivent être donnés au mérite par les communautés. Il sera facile de rembourser les titulaires, vu la modicité du prix de leurs offices; ceux des priseurs-vendeurs doivent être aussi supprimés comme préjudiciables à la liberté et comme onéreux au public.

Art. 30. — Les habitants du bailliage de Domfront observeront que le sol de leur territoire est ingrat et froid, qu'il est entouré de forêts et de montagnes, qu'il est coupé par des marais, par des landes et des bruyères, et qu'il ne rapporte qu'à force de travaux extraordinaires, de soins pénibles, et même d'avances considérables, tels que l'achat des cendres, vulgairement appelées charrées, que l'on emploie pour arracher à la terre le blé noir ou sarrasin et qui est la principale récolte de leur pays. Ils observent que ce même pays, qui n'a presque point de commerce ni de débouchés, est néanmoins surchargé d'impositions ; ils ajouteront, sans crainte d'être démentis, que ce même pays offrirait des ressources infinies à un administrateur intelligent et non prévenu, qui voudrait le connaître et le parcourir dans ses différentes parties.

Art. 31. — Les députés du bailliage de Domfront seraient indignes de la confiance dont les ont honorés ceux des paroissiens du ressort, s'ils ne dénonçaient aux États généraux un abus horrible qui existe dans ce canton. Les forêts dont ce pays est entouré, recèlent une infinité de bêtes fauves qui dévastent les campagnes et ravissent aux cultivateurs le fruit de leurs travaux,

au point que les habitants de plus de dix paroisses sont obligés de veiller la nuit entière pendant plus de six mois de l'année pour la conservation des moissons. On est obligé d'employer toute espèce de moyens pour épouvanter et écarter des ennemis qu'il faut respecter, et presque toujours les soins des habitants sont en pure perte, l'instinct destructeur des bêtes fauves met l'industrie des laboureurs en défaut. On demande donc la suppression des conservations des seigneurs particuliers observant que celles de Sa Majesté et des princes du sang doivent être respectées, ou du moins la permission de détruire impunément les animaux malfaisants qui portent le ravage dans leurs propriétés. On observera à ce sujet, car il y a des vérités terribles qu'on ne peut trop reproduire, que plusieurs citoyens estimables, pères de famille, ont été enlevés par des ordres arbitraires et conduits dans les prisons comme de vils criminels, pour avoir usé du droit bien naturel et légitime de repousser la force par la force.

Art. 32. — Les habitants du bailliage observeront que les fonds énormes perçus tous les ans, pour la confection ou réparation des chemins ne sont point employés à cet objet, d'autant plus important que presque toutes les routes qui conduisent ou à la ville, ou aux bourgs et paroisses les plus considérables, sont impraticables et même d'un dangereux accès. Les fonds de cette élection sont employés à des chemins dont elle ne ressent point l'avantage; et, quant aux travaux de charité, spécialement destinés pour les routes de communication des villes aux paroisses les plus considérables, les habitants de Domfront n'en ont obtenu que rarement et à force de sollicitations; ils ont eu le désagrément de voir que ces sommes étaient accordées à l'importunité ou au crédit des seigneurs et des gens en place qui ne les demandaient que pour leur avantage ou même leur agrément particulier.

Art. 33. — La ville de Domfront n'a d'autres avantages que celui d'avoir quelques foires, mais la multiplicité des bureaux impose des entraves au peu de commerce qu'elles y attirent, on désirerait que tous ces bureaux fussent réunis en un seul pour la commodité publique; que les droits y fussent perçus au nom

des officiers municipaux qui en rendraient compte au Roi, et que pour éviter les erreurs involontaires qui font naître et occasionnent des procès aux particuliers, il y eût à la porte du seul bureau une pancarte qui indiquât la nature et l'origine des droits à payer.

Art. 34. — Le bailliage de Domfront croit devoir dénoncer un abus nouvellement introduit dans son ressort par la ferme générale qui a substitué au tabac en corde un tabac râpé connu sous le nom de tabac en barrique et dont les effets sont si funestes à l'humanité.

Art. 35. — On croit devoir observer aussi que le bénéfice cure de Domfront monte tout au plus à sept cents livres, que la paroisse est remplie de pauvres, aux besoins desquels le pasteur ne peut subvenir. On pourrait, sans nuire à qui que ce soit, réunir à cette cure le revenu du prieuré de Notre-Dame qui se monte à 1,500 fr. et dont le titulaire inutile au pays y est absolument inconnu.

Art. 36. — Les cahiers de plusieurs de nos paroisses renferment des plaintes qui nous paraissent fondées : il existe dans plusieurs des chapelles qui ne sont point desservies par les titulaires que l'on ne connaît même pas, et tels habitants sont obligés de faire, les dimanches et fêtes, une lieue et souvent une lieue et demie pour assister au service divin. On demande la réforme de cet abus. — Il existe aussi des paroisses mixtes dépendantes des provinces du Maine et de Normandie; les habitants de cette dernière demanderaient des chapelles où ils pourraient se rassembler pour y entendre l'office.

Art. 37. — Les habitants demandent que leurs députés aux États généraux entretiennent une correspondance avec ceux de qui ils tiennent leurs pouvoirs pour en recevoir tous les renseignements relatifs à la chose publique.

Art. 38. — Rien ne nuit plus au développement et à la perfection des arts que ce monopole destructeur que les corps de métiers exercent sous les noms d'apprentissage et de maîtrise : tout homme tient de la nature le droit inviolable de faire valoir les dons qu'il en a reçus, il est même comptable de l'usage qu'il en

fait envers la société entière, il lui en doit le tribut et l'hommage; mais il voudrait en vain s'acquitter de ce devoir sacré, si aux dons du génie il ne joint ceux de la fortune; il n'a pas la liberté de choisir la profession qui lui convient, il ne sera jamais à sa place; l'ignorance privilégiée a acheté le droit d'étouffer le talent, de le vexer, de le persécuter jusqu'à ce qu'elle l'ait réduit à l'inaction; fille illégitime, elle envahit l'héritage du génie et l'en chasse; ces abus cesseront quand on aura supprimé les maîtrises, alors on verra renaître parmi les artistes une noble émulation, l'industrie prendra tout son essor, elle deviendra plus féconde et plus active et le génie réhabilité dans tous ses droits enfantera des merveilles.

Telles sont les respectueuses doléances, plaintes, remontrances des habitants de la ville et des paroisses du bailliage secondaire de Domfront. Ils ne se dissimulent pas qu'il est encore beaucoup d'autres objets à traiter; peut-être même sera-t-on surpris qu'ils n'aient point agité la grande question de l'égalité dans la répartition de l'impôt, parmi toutes les classes des citoyens en proportion de leur revenu; les habitants du bailliage de Domfront ont cru que toute discussion à ce sujet serait inutile par la raison bien simple qu'on ne discute pas l'évidence, et que des principes d'une vérité éternelle avoués d'ailleurs par la nature, par la justice, et de plus reconnus par les princes, par les ducs et pairs, par les principaux membres du premier ordre du clergé et presque par toute la noblesse du royaume, n'avaient besoin que d'être présentés pour être universellement accueillis.

Quant aux objets intéressants que l'on aurait oubliés de traiter dans le cahier, les habitants, sachant qu'il devait être fondu dans ceux des autres bailliages, se sont reposés avec confiance sur les talents et les lumières des hommes célèbres auxquels en aura sans doute été confiée la rédaction; d'ailleurs comme les cahiers des cinq bailliages doivent tous concourir à la formation de celui qui sera porté aux États généraux, nous espérons que tous les députés au grand bailliage d'Alençon, animés comme nous de l'amour du bien public, ne choisiront pour rédacteur de cet important ouvrage que les hommes les plus versés dans les matières d'administration, dans la connaissance du droit public et les plus propres à les présenter avec cette précision et ce

[illegible] entraînent les [illegible]

[illegible] commission pour le bailliage prin- [illegible] ment [illegible] eux aux- [illegible] aux plains. [illegible] porter [illegible] qui se tiendra [illegible] lieutenant-général, et leur ont [illegible] de représenter [illegible] prescrites par l'or- [illegible] lieutenant-général, comme aussi leur [illegible] proposer, re- [illegible] concerner les [illegible] ment d'un ordre [illegible] administration; la [illegible] chacun des [illegible] députés se sont pré- [illegible] présent, [illegible] présent. [illegible] députés pour le [illegible] Signé: Bourdon de [illegible] de Saint-Martin; [illegible] de Beauregard; G. Clorel; [illegible] Pierre A. Jorre; Duhamel Deslandelles, avocat au Parlement; [illegible] F. Delaunay; [illegible] L'Aigre; Tournerie; Mariel; A. Boinet; [illegible] Mlle Dumesnil du Buisson; Cousin des Bonneaux; J.-E. Lamarre; P. Chorin Dominel, chef [illegible] de la Neillard; P. Jamais; Poligré; Morin, notaire; J. Aumont; E. Merille; Madeline du Hamel; Alexandre; Dupont de Loraille; Ferrare Fourmont; S.-J. Jorre; Bernier, notaire; Bertrand; Dufresne; Le Maréchal, notaire.

Dont le tout nous avons le réchef accordé acte et signé avec le procureur du Roi et notre greffier, lesdits jour et an. Signé: Garnier de Lafosse; le Royer de la Tournerie, procureur du Roi, et Ferrare.

CAHIER DU TIERS-ÉTAT DU BAILLIAGE D'EXMES (1).

Les députés du tiers-état du bailliage d'Exmes, voudront bien témoigner à l'assemblée des trois ordres la vive reconnaissance dont il est pénétré par le bienfait signalé que le Roi vient d'accorder à ses peuples en les restituant dans le droit de faire entendre leurs justes doléances et de stipuler leurs intérêts.

ARTICLE 1er. — Que, dirigé par ces motifs de reconnaissance, il consent de contribuer par tous les moyens possibles à l'acquit de la dette nationale.

ART. 2.— Que les principes constitutifs de la monarchie seront rétablis d'une manière invariable, que le retour périodique des États généraux et l'intervalle de leurs assemblées seront fixés et spécialement l'époque de la première tenue déterminée.

ART. 3. — Que les États de la province seront rétablis et leur siége fixé à Caen, la tenue desquels États sera composée, ainsi que celle des États généraux, d'un nombre égal du tiers-état aux deux autres ordres; les membres en seront pris un tiers dans les cités, les deux autres dans les campagnes; les délibérations seront faites séparément ou avec les deux ordres, mais le résultat des opinions arrêté par tête; que les procureurs-syndics des assemblées générales et particulières seront pris dans le tiers-état en nombre égal aux autres ordres.

ART. 4.— Que les abus introduits dans la régie des finances seront réformés et que toutes personnes chargées de l'administration de la chose publique seront comptables envers la nation; que le compte des finances qui sera rendu chaque année soit soumis à la discussion des États provinciaux, et rendu public par la voie de l'impression.

ART. 5. — Que les subsides ne seront accordés qu'après que le règlement de la constitution aura été préalablement délibéré, arrêté et sanctionné, le déficit constaté et sa cause approfondie

(1) Archives de l'Empire, B. 111/2, p. 1189.

et que l'octroi n'aura lieu que jusqu'à la tenue prochaine des États dont l'époque sera déterminée; passé lequel temps, il cessera de plein droit.

Art. 6. — Qu'en octroyant les nouveaux impôts, Sa Majesté sera suppliée de n'en établir aucun qui marque une différence d'ordre pour la contribution et que l'égalité proportionnelle de répartition soit ordonnée entre tous les citoyens indistinctement, étant de droit naturel que les impôts soient également répartis sur tous les citoyens, en trois ordres.

Art. 7. — Que la liberté des citoyens soit mise à l'abri des atteintes auxquelles elle est exposée par l'usage immodéré des lettres de cachet, la volonté arbitraire des gouverneurs de province et l'enrôlement forcé des milices.

Art. 8. — Que chaque propriété paiera l'impôt dans la paroisse où elle sera située et que la répartition sera égale, soit que le fonds soit fait valoir par le propriétaire ou par le fermier.

Art. 9. — Que l'impôt auquel tous les fonds seront assujettis, soit unique et compris sous une seule dénomination; que tous les propriétaires soient imposés indistinctement, et que les autres impôts soient réformés, simplifiés et répartis sur tous les citoyens de chaque ordre, dans les villes, bourgs et campagnes, eu égard à leur condition, état et facultés, et qu'il n'y ait dans chaque paroisse qu'un receveur pour tous les impôts, chez lequel on portera les deniers par quartiers.

Art. 10. — Que les échanges si préjudiciables au Roi et à la nation, comme fruits de la surprise et de l'intrigue soient revus avec la plus scrupuleuse attention; que l'aliénation des petits domaines soit permise, pour être le prix de la vente employé à l'acquit de la dette nationale, et que la recherche de tous les domaines engagés soit faite, qu'ils rentrent dans les mains du Roi en remboursant les engagistes sur le pied de la finance et que la régie de ses engagements soit confiée aux administrations provinciales.

Art. 11. — Que les règlements concernant la résidence des ecclésiastiques et la prohibition de la pluralité des bénéfices

soient exécutés; que le Roi soit supplié de supprimer ou réunir les communautés ecclésiastiques suivant l'exigence des cas.

Art. 12. — Que le Roi soit supplié de faire un règlement concernant les dîmes, lequel réduirait les fruits décimables aux gros grains et aux fruits des arbres; ensuite, supprimerait toutes les dîmes insolites et fixerait le prix des pailles de dîmes avec défense aux décimateurs de les vendre aux étrangers au préjudice des habitants.

Art. 13. — Que les cures dont le revenu est trop modique pour fournir à la subsistance honnête des curés qui les desservent soient réunies aux cures voisines et que cette réunion soit faite sans frais par le concours des évêques et des juges ordinaires des lieux, sur l'avis desquels le Roi sera supplié de faire expédier également sans frais les lettres de réunions, comme aussi supplié Sa Majesté de pourvoir à ce que l'argent employé pour les dispenses et autres actes émanés de la cour de Rome ne sorte point du royaume ; que l'Édit de 1749 concernant les gens de mainmorte soit sanctionné par la nation.

Art. 14. — Que l'Édit de 1695, qui assujettit les habitants aux réparations et reconstructions des presbytères, est un impôt considérable et n'a pas été consenti par la nation ; que les curés abusant de cet Édit reçoivent successivement des derniers titulaires des sommes d'argent pour leur réparation et négligent de les faire ; que, faute de ces réparations, les presbytères tombent en ruine, et qu'ensuite les curés qui ont profité des deniers du dernier titulaire, exigent des habitants un nouveau presbytère ; pourquoi les députés demanderont que les curés et prieurs soient tenus des réparations et entretiens de leurs presbytères sans qu'en aucun cas les propriétaires des paroisses puissent en éprouver aucunes charges, sauf les actions des titulaires sur les successions du défunt et sauf au procureur du Roi à veiller à ce que les titulaires fassent exactement leurs réparations et reconstructions.

Art. 15. — Que les revenus des économats et des communautés supprimées soient employés à des établissements de charité, à pensionner des prêtres sans bénéfice et sans fortune et

aux réparations des églises ; qu'au surplus, les déports soient supprimés.

Art. 16. — Que, dans le principe, les dîmes n'ont été instituées que pour subvenir aux besoins des curés ou prêtres qui étaient chargés du spirituel et du soin des paroisses ; qu'aujourd'hui les grosses dîmes appartiennent en partie aux maisons religieuses qui ne supportent aucun fardeau ; qu'il serait de toute justice que ces grosses dîmes, indûment possédées par ces maisons religieuses, fussent réunies à celles des curés ; que, suivant la disposition des conciles, des capitulaires et des ordonnances du royaume, le quart du revenu desdites dîmes devant être distribué aux pauvres, demander que ce quart soit versé dans les bureaux de charité qui seront établis dans chaque paroisse, et que la réunion des dîmes soit faite en faveur des curés.

CAHIER du bailliage secondaire de Verneuil, du 6 mars 1789 (1).

A été arrêté : 1° que les députés du tiers-état seront chargés de faire parvenir aux pieds du trône l'assurance de leurs hommages, de leurs très-humbles et très-respectueux sentiments au Roi, d'avoir bien voulu accorder au vœu de la nation la tenue des États généraux du royaume, et à ceux du tiers un nombre égal de représentants à celui des deux autres ordres réunis ;

2° Qu'avant de consentir à aucuns impôts, etc.. etc., il sera demandé une constitution nationale, en vertu de laquelle les droits des trois ordres seront reconnus et constatés de manière que le tiers demeure absolument indépendant des deux autres ordres, et que, pour la sûreté et le maintien de cette constitution, ils doivent délibérer et arrêter que les représentants de la nation s'assembleront à des époques fixes, et que, dorénavant, dans toutes les assemblées des États généraux, les représentants du tiers ne pourront être un moindre nombre que dans celle-ci, que les suffrages seront recueillis par tête et non par ordre ;

(1) Archives de l'Empire, B. 111/2, p. 1257.

3° Que la source, la cause et la quotité du déficit soient éclairées et que l'on prenne les connaissances les plus précises de l'état actuel des finances, des états de recettes et de dépenses, des contrats d'aliénation et d'échange des domaines de Sa Majesté;

4° Que les ministres demeurent responsables, envers la nation comme envers le Roi, de leur gestion;

5° Que l'usage des lettres de cachet et de tout autre pouvoir arbitraire relatif à la liberté individuelle des citoyens soit aboli; qu'il soit suppléé par les États généraux un moyen plus juste de prévenir le déshonneur de toutes les familles;

6° Que les deux ordres privilégiés soient assujettis à supporter également, avec le tiers-état, chacun en proportion de ses propriétés, toutes les charges et subsides de l'État, et que, pour prévenir les abus, il ne soit fait qu'un seul et même rôle;

7° Que les représentants aux États généraux, ni les députés qui doivent en faire le choix, ne puissent être pris dans la classe des nobles modernes ou anciens, ni dans celle des gens de finance, ni dans celle des juges de seigneurs, ni dans celle des subdélégués des intendants des provinces, ni dans celle des gens attachés à la régie des biens ou autrement des seigneurs;

8° Que la liberté de la presse soit sollicitée avec telles modifications que les États généraux jugeront nécessaires;

9° Qu'il soit établi dans tout le royaume une uniformité de poids et mesures, d'aunages et d'échéances pour lettres et billets d'échanges;

10° Que défenses soient faites à tous les maîtres de forges et autres fabricants de fers, de ne fouiller les terres que du consentement du propriétaire et en lui payant la mine suivant sa vraie valeur;

11° Que le rétablissement des États généraux de la province et la confirmation de la charte aux Normands seront sollicités; que la province soit érigée en pays d'État organisé à l'exemple du Dauphiné;

12° Que la suppression de la Ferme générale, de l'administration des domaines, de la régie des aides et autres droits réunis, sera très-instamment demandée, et leur produit remplacé par un seul impôt représentatif des autres abolis; lequel impôt

sera de nature à être perçu facilement, pour les fonds en être versés directement et à peu de frais au trésor public;

13° Que les pensions et gratifications exorbitantes et autres soient examinées pour être supprimées ou réduites selon le cas;

14° Que la vénalité des charges soit supprimée ainsi que tous les tribunaux d'exception;

15° Que la justice civile et criminelle soit réformée ainsi que les droits de contrôle qui ne devraient se percevoir que sur les sommes énoncées aux actes et non sur les qualités des parties, qu'ils ne soient point perçus sur les actes sous signature privée; relatés devant notaire, et que dans aucun cas la forme ne puisse préjudicier au fonds;

16° Que tous les droits de péages, de banalités, de moulins, de fours, soient supprimés;

17° Que les corvées féodales soient également supprimées;

18° Que les rentes seigneuriales puissent être franchies sur le pied qui sera fixé par les États généraux;

19° L'abolition de tous les droits d'aides, sous-aides, et rachat de service et autres de même nature, dont les causes qui y ont donné lieu n'existent plus depuis plusieurs siècles;

20° Qu'il sera mis en question, s'il est plus utile et plus avantageux à l'État de conserver les domaines de Sa Majesté ou de les aliéner;

21° Que la suppression de toutes dîmes sera demandée; qu'elle sera remplacée par une prestation pécuniaire, et qu'au cas que les États généraux ne le décident point ainsi, les décimateurs seront tenus de se conformer à la déclaration du Roi du 21 mars 1778, rendue pour la province du Perche, pour la vente de leurs pailles, plus la suppression des menues et vertes dîmes et insolites, conformément aux dispositions de l'arrêt du Parlement de Rouen du 25 mai 1784;

22° Que les abbayes en commande et autres bénéfices simples en collation royale, soient supprimés à mesure qu'ils vaqueront, et que les fonds en provenant servent à acquitter les dettes de l'État;

23° Que les évêques soient tenus de résider dans leurs diocèses; que le bon exemple du désintéressement donné par MM. les archevêque de Vienne et évêque de Chartres, soit imité et suivi;

24° Que la suppression des droits de francs-fiefs sera sollicitée ;

25° Que les membres du tiers, que leur mérite distingue, seront admis à la prélature et autres dignités dans l'état civil et militaire ;

26° Que les places de gouverneurs, commandants, etc., etc., des provinces, villes, autres que celles des villes frontières, soient supprimées ;

27° Que les deniers destinés aux travaux de charité ne soient plus arbitrairement donnés et qu'ils soient versés dans chaque municipalité ;

28° Que les maisons religieuses rentées et non rentées soient rappelées à leur premier institut ; que celles qui ne sont pas pourvues d'un certain nombre de religieux soient réunies ou supprimées ; que les biens y attachés soient vendus, et les fonds en provenant versés dans la caisse d'amortissement, ainsi que ce qui pourra revenir de la réduction des canonicats ;

29° Qu'il soit établi des bureaux de charité, assez multipliés, pour remédier à la mendicité et pour l'entretien des infirmes et des vieillards de chaque district, dont les fonds seront pris sur l'ordre des maisons religieuses rentées ;

30° Qu'il soit pris de nouvelles mesures pour empêcher le charlatanisme de porter ses ravages dans les villes et les campagnes ;

31° Qu'en cas de suppression et remboursement des offices, il soit fait sur le pied de leur vraie valeur ;

32° Que, dans toutes les villes du royaume, les marchands forains, colporteurs et autres, ne puissent y rester que l'espace de vingt-quatre heures, vu le tort considérable qu'ils apportent aux marchands domiciliés dans les villes ;

33° Que la suppression des garennes et colombiers soit demandée, ou au moins que les garennes soient entretenues bien closes, suivant le règlement ;

34° Que le reculement des barrières aux frontières, tant désiré par la nation, soit effectué ;

35° Que les banqueroutiers frauduleux soient sévèrement recherchés et rigoureusement punis ; qu'il ne leur soit accordé aucun asile privilégié et qu'il leur soit défendu expressément de faire aucun commerce, à moins qu'ils ne se soient réhabilités ; que leurs biens soient vendus, sur trois publications sans décret

ni autres formalités au profit des créanciers; que la vérité et la légitimité des pertes, dettes et autres objets des dépenses, soient certifiées par la municipalité du lieu dans lequel le failli sera domicilié;

36° Que le sel et le tabac soient rendus à la liberté du commerce;

37° Que les entraves de toute espèce de la perception des droits sur les boissons, les boucheries et le papier, soient levées;

38° Que les voyageurs qui sortent des villes avec des chevaux et des conducteurs qu'ils ont loués ne soient pas exposés à être arrêtés dans leur route par les préposés des fermiers généraux, des carrosses et messageries, dont on n'aurait pas obtenu à prix d'argent la permission;

39° Qu'aucune personne de quelqu'ordre qu'elle soit ne soit exempte du logement des troupes de Sa Majesté, et que les domestiques des personnes des deux ordres qui se prétendent privilégiés soient assujettis à tirer au sort de la milice, comme les domestiques des personnes du tiers-état;

40° Que le Roi sera très-humblement supplié de supprimer les déports subsistants dans certains évêchés de la province de Normandie, et que la première année de jouissance du nouveau bénéfice soit employée aux réparations des presbytères, et qu'à l'avenir elles soient à la charge des curés, comme dans l'origine;

41° Que les tutelles soient faites par le conseil et sous la présidence des parents des mineurs, lesquels parents pourront également faire l'inventaire des meubles des mineurs, parce que lesdites tutelles et inventaires seront signés au moins par douze parents ou amis, à défaut de parents;

42° La suppression des charges de procureurs et huissiers priseurs;

43° Qu'il soit permis de tuer les pigeons dans les saisons où l'on sème et où l'on récolte, et les bêtes fauves trouvées divaguant dans les graines;

44° Que tous les dégâts et les dommages occasionnés dans les récoltes étant sur pied ne puissent être jugés que par la municipalité de chaque paroisse;

45° Que les biens paient leurs impositions dans la paroisse de leur situation et que l'impôt une fois soit permanent et

durable, sans être susceptible d'augmentation par le nouveau genre de culture;

46° Que les règlements concernant la conservation des routes soient exécutés et qu'il soit pourvu à l'indemnité des propriétaires de fonds sur lesquels il aura été ouvert des carrières pour en extraire les pierres et sur lesquelles les adjudicataires enlèvent des cailloux avec des râteaux;

47° Que tous les pauvres dépourvus de secours soient reçus dans les hôpitaux des seigneurs, comme dans les hôpitaux royaux;

48° Que les dispositions de règlements qui assujettissent les riverains des grandes routes à planter sur leur bord soient rendues communes aux propriétaires de terrains sur les rivières; en conséquence, que, pour prévenir l'éboulement des terres, ils soient tenus de planter sur le bord des rivières des aunes, saules et peupliers;

49° Que les officiers municipaux cessent d'être héréditaires et qu'ils soient rendus électifs à la pluralité des suffrages des citoyens, et la suppression des droits municipaux perçus sous la dénomination de droits réservés; que les villes où les charges en titres ont été toutes levées continuent encore aujourd'hui de payer, dans le cas où lesdits officiers ne seraient pas rendus électifs;

50° Que défenses soient faites à tous seigneurs de retenir l'eau au préjudice de tous propriétaires et de leurs vassaux;

51° Que le retrait seigneurial cesse d'avoir lieu et qu'il ne subsiste que le retrait lignager. Ce qui a été arrêté et signé par lesdits députés présents.

DOLÉANCES D'UN GENTILHOMME DE LA PAROISSE D'URON (LE CHEVALIER DE BERTIN).

MONSEIGNEUR,

Le Roi nous invite à lui faire connaître les injustices et les abus; c'est pour répondre à l'invitation de Sa Majesté que j'ai l'honneur de vous exposer ces réflexions.

Nous avons le malheur d'être auprès de la forêt de Gouffray, laquelle a passé des mains du Roi dans celles d'un financier, par un échange désavantageux au souverain et aux pays circonvoisins. Cette forêt est si peuplée de gibier, que des bandes de cerfs et de biches parcourent la campagne toutes les nuits en ravageant les productions pendant l'année entière, mangeant les blés soit en herbe, soit en épis. Les habitants de ces plaines sont obligés de payer chèrement des gardes pour disputer aux animaux d'un particulier les levées dont ils attendent leur aliment; et, malgré tant de précautions et de veilles pour conserver les fruits d'une terre qu'ils ont arrosée de leurs sueurs, ils aperçoivent de tous côtés des ravages inévitables. Le nombre de ces bêtes est si prodigieux et la veuve du financier si zélée pour leur conservation, qu'on en a vu errer même en plein jour autour de nos maisons. Les gardes de cette forêt sont si terribles, qu'ils insultent, maltraitent et tuent les hommes. Le 28 du mois de février dernier, l'un d'entre eux tira presque à bout portant un jeune homme qui ramassait des broussailles ; la balle dont il fut percé d'outre en outre, lui entra dans le bras où elle s'arrêta. L'assassin, avec le bout de son fusil, tourmentait le moribond, et jurait contre ce malheureux, pendant que son chien lui mordait les jambes; la violence de la douleur arrachait à la victime des cris lamentables qui furent bientôt affaiblis par l'épuisement de ses forces. L'outragé, dont le sang coulait par une triple plaie, mourut à quelques pas de la forêt, entre les bras de ses parents et de ses amis et voisins, sous les yeux de sa jeune épouse qui vint recueillir ses plaintes et son dernier soupir. Tous les cœurs se soulèvent contre cet attentat.

On attaque nos biens et nos vies, nous sommes pillés ou dévorés par les bêtes fauves, par les chiens et par le garde.

Si les cultivateurs ont recours à la justice, pour se faire payer les dommages qu'il éprouvent journellement, les opérations de cette justice sont si lentes, il faut observer tant de formalités, il y a tant d'obstacles pour le pauvre, vis-à-vis d'une personne opulente, que je connais des fermiers qui ayant plaidé contre la veuve du financier, pour se faire indemniser de la perte presque entière de leurs blés, ont perdu leur temps, leurs moissons et les frais du procès. La chicane et le crédit sont tout puissants

dans une cause défendue par un homme occupé de travaux champêtres et qui entre les manchons de sa charrue attend paisiblement l'accomplissement de la loi. Si les infortunés ont recours à la prière pour obtenir quelques dédommagements, ils ne sont pas plus écoutés ; il semble que les richesses ont élevé un rempart insurmontable entre les grands propriétaires et les petits, les conservateurs des forêts ne s'occupent que de leurs plaisirs, sont bien aises que le gibier abonde autour d'eux; ils dédaignent les plaintes de tant de malheureux qui jettent des regards de douleur sur un vaste terrain dont les moissons ont été sacrifiées à l'amusement des riches.

Nous habitons une terre ingrate où il n'y a point d'arbres fruitiers et dont le sol très-léger aurait besoin pour produire d'être arrosé par les pluies tous les huit jours, dans le temps des chaleurs ; comme il est rare que la chose arrive, nous avons à peine une bonne récolte sur dix. Notre prairie, peu considérable pour l'étendue, serait assez bonne et fournirait des engrais pour les champs en labour, si la rivière dont elle est voisine ne l'inondait pas fréquemment pendant l'été ; cette rivière manque d'écoulement à cause de l'égalité du terrain, et comme elle reçoit les eaux de la forêt, le moindre orage suffit pour la faire déborder, tellement que, sur trois années, nous ne sommes pas assurés d'une seule fanaison heureuse. Presque tous les habitants, sans excepter les fermiers et les propriétaires, mangent du pain d'orge et boivent de l'eau, vivant comme les plus malheureux des hommes, afin de subvenir au paiement des impôts dont ils sont surchargés. Pour remédier à nos peines, je demande:

1° Le renouvellement des usages des habitants d'Uron dans la forêt de Gouffray. L'exercice de ces droits anciens, confirmé par des lettres patentes du roi Louis XIII, au mois de mars 1630, fut interrompu par le crédit et l'intrigue du nouveau propriétaire de cette forêt: c'est ainsi que la cupidité d'un traitant, au détriment de tout un peuple, révoque la parole et les engagements d'un Roi.

2° La liberté pour les nobles de chasser dans les forêts du Roi, à trente lieues des plaisirs de Sa Majesté, de se livrer au commerce et à l'agriculture et même de prendre des terres à ferme sans dérogeance.

3° La suppression des aides et gabelle, des traites, de la ferme de tabac, des droits sur les cuirs, de la banalité des fours et des moulins, insistant sur ce dernier article à cause des friponneries qui s'exercent journellement, et qui résultent de l'avidité des seigneurs qui louent leurs moulins trop cher et de celle des meuniers qui veulent encore s'enrichir en payant leurs maîtres. Les plaintes du pauvre sont inutiles comme les lois ; il n'a pas d'argent pour faire parler les magistrats, et dans un siècle de lumières, nous sommes les victimes de la féodalité et de la barbarie des siècles qui ont dégradé le genre humain.

Nous regardons ces établissements royaux et seigneuriaux comme l'ouvrage des ennemis du Roi et de la patrie, puisqu'ils ont occasionné la décadence du royaume, au lieu de contribuer à sa gloire.

La réforme de tant d'abus est le seul moyen de ranimer le patriotisme que tant de vexations auraient éteint dans tous les cœurs, s'il était possible à des Français de cesser d'aimer leur souverain dans le temps même qu'ils sont opprimés en son nom. La longue souffrance du peuple, dont on a pour ainsi dire anéanti tous les droits et qu'on a réduit par degrés dans une honteuse servitude, est une preuve incontestable de son amour pour ses rois. De mauvais administrateurs peuvent nous ravir nos biens, mais ils ne peuvent nous ôter cet amour inné dans nos cœurs pour l'auguste chef qui nous gouverne ; nous avons porté le respect pour ses ordres et pour son nom jusqu'au point de souffrir qu'on nous insultât dans nos maisons, en dérangeant nos meubles et en portant des mains impures sur nos femmes.

Nous avons porté la patience jusqu'au point d'ouvrir nos armoires et nos asiles les plus secrets aux agents du fisc, de nous laisser fouiller le long des chemins, traîner dans les prisons, sans être aucunement coupables, et tourmenter de mille manières par des inquisiteurs plus à craindre que ceux des peuples superstitieux. On accorde vingt sols par jour au dernier suppôt de la finance pour humilier un peuple jadis florissant et libre, tandis que l'on donne à peine le quart de cette somme à de braves soldats qui soutiennent l'honneur du nom français et garantissent nos provinces des invasions de l'étranger.

4° La réforme de la législation tant civile que criminelle,

désirant que chacun soit libre de plaider lui-même sa cause ou de la faire plaider par un simple particulier ou par un avocat de son choix.

5° La liberté pour les accusés d'avoir un défenseur, afin d'empêcher que les innocents ne périssent dans les tourments, comme il est arrivé tant de fois.

6° Que l'on abrége les procédures et qu'on détruise, s'il est possible, cet obscur labyrinthe, ouvrage ténébreux des siècles, où tant de commentateurs ont enseveli nos lois et dont les sinuosités, se multipliant de jour en jour, font de la jurisprudence un genre d'escrime, un art mensonger, et fournissent un asile à la chicane, monstre plus funeste au genre humain que tous les fléaux qui l'ont affligé depuis l'établissement de la monarchie. Ce reptile tortueux vient à l'appui de la mauvaise foi et fait dépenser 500 liv. au créancier avant qu'il puisse toucher les 50 liv. qui lui étaient dues. Les magistrats eux-mêmes facilitent ces ruses, ils le voient avec plaisir se réfugier dans les détours, ils ont uniquement pour but de se rendre redoutables et d'enrichir leurs subalternes. Tous ces gens-là ayant fait une ligue contre le peuple et la plupart d'entre eux ne tirant leur subsistance que des malheurs publics et des dissensions domestiques, les rois et les peuples ont créé des magistrats pour le maintien des sociétés. Il faut donc croire que nos lois sont bien obscures ou que nos jurisconsultes sont de terribles gens, puisqu'ils soulèvent les particuliers, et souvent même les membres d'une famille les uns contre les autres, sous le prétexte de soutenir l'intérêt de chacun, de manière que tous les hommes qui devraient être les organes de la sagesse, de la concorde et de la paix, sont le plus funeste présent que le ciel nous ait jamais fait dans sa colère.

Nous avons la ferme espérance que ce Roi sensible à nos plaintes nous donnera des lois plus claires et des juges plus en état de démêler la vérité, en les assujettissant à un examen plus sévère que ceux d'usage, lesquels sont devenus l'opprobre de la magistrature et la risée des peuples, puisqu'un ignorant peut répondre, comme un autre homme, à des arguments communiqués. Nous espérons que le Roi fera cesser nos maux, qu'il donnera une nouvelle vie à ce peuple français, dont le nom

allait être effacé des annales du monde, non par les efforts des puissances étrangères, mais par le régime fiscal et le pouvoir ministériel qui ont fait le plus de maux à la France que les guerres les plus destructives; Sa Majesté nous garantira des tyrans qui nous tourmentent et des sangsues qui nous épuisent, sans aucun profit pour l'État; semblable à l'Être suprême, elle aimera mieux commander à des hommes généreux et libres qu'à des hommes dégradés et avilis; nous serons enfin délivrés de cette milice odieuse de commis et d'archers, dont le nom seul est un opprobre et l'existence reconnue pernicieuse.

7° La liberté de la presse, seul moyen de faire connaître toute espèce d'abus et d'éclairer la religion du prince: il n'y a que les mauvais Rois qui craignent la vérité, pourquoi vouloir étouffer des pensées d'où peut résulter un meilleur ordre de choses? Les erreurs sont bientôt précipitées dans l'oubli, les vérités seules surnagent sur cet amas d'opinions diverses, échappent au ravage des temps, survivent aux nations et aux empires et se conservent inaltérables à travers les révolutions.

8° La liberté individuelle des citoyens, sans laquelle il n'y a plus ni lois, ni patrie; en matière de justice, les Rois et les interprètes de la loi ne doivent jamais faire des acceptions de personnes, les actions des mêmes sujets doivent être pesées dans la même balance, et, comme c'est le crime et non le supplice qui fait la honte des hommes, il est injuste d'ensevelir dans des prisons particulières le crime et le châtiment du coupable, et de priver la société d'un exemple salutaire. C'est multiplier les délits que soustraire les riches et les grands du royaume au glaive de la loi; c'est dire que l'état des richesses efface les forfaits, que la justice ne peut tenir sa balance devant elles; que le Code de la raison et de la morale éternelle qui arrête les autres hommes, n'est à présent qu'un vain nom pour ceux qui fréquentent la Cour des Rois.

9° La responsabilité des ministres, seul moyen de prévenir la déprédation des finances;

10° Le retour périodique des États généraux, sans quoi la nation retomberait infailliblement sous le joug du pouvoir ministériel;

11° Les États pour la province, dans une forme semblable à

ceux du Dauphiné ; je demande que l'ordre de la noblesse, dont je suis membre, supporte les impôts et les contributions générales dans une parfaite égalité et chacun en proportion de sa fortune. Nos citoyens du tiers-état sont nos frères et nous voulons cimenter l'union qui doit régner entre tous les sujets du même monarque, en faisant le sacrifice de tout privilége pécuniaire, ne prétendant nous réserver que les distinctions nécessaires pour éviter la confusion des classes, entretenir l'harmonie dans tous les membres du corps politique et prévenir les malheurs de l'insubordination. Nous les réservons ces priviléges pour soutenir les droits de la liberté du peuple et le préserver à jamais de cet avilissement où tant de circonstances malheureuses l'avaient précipité de règne en règne. Nous serons unis avec lui pour repousser le joug de la servitude et nous concerterons ensemble le moyen d'assurer la gloire du monarque et la prospérité du royaume, en respectant les prérogatives de rangs et d'honneurs, lors même qu'elles ne sont pas réunies au mérite réel, nous accorderons surtout nos respects à ces distinctions éternelles que la nature a mises entre les humains, et nous chercherons comme l'élite de nos frères du tiers à nous distinguer par le courage, les talents et les vertus. Ombres de nos ancêtres, nous ne craignons pas de nous rendre indignes de vous, en reconnaissant nos semblables dans cette multitude d'hommes qui nous environnent.

12° L'abolition des hautes justices. Si l'éloquence m'avait armé de sa foudre, je m'efforcerais d'écraser ce monument d'ignorance, d'injustice et d'attentats. C'est dans ces lieux que la loi ne parle que faiblement en faveur du pauvre, et qu'elle tonne presque toujours contre la veuve et l'orphelin. C'est là que la pauvreté est un crime et la richesse une vertu. C'est là qu'on augmente les biens de celui qui possède beaucoup et qu'on dépouille l'indigent du peu qui lui restait. C'est là qu'on favorise l'homme puissant et qu'on accable des familles sans appui. Les procédés de cette justice retracent la confusion primitive; il n'appartient qu'à Louis XVI de porter la lumière dans les ténèbres d'un jour terrible pour les auteurs de ces désordres. Si le Roi connaissait les opérations d'un seul de ces séminaires de chicane et d'iniquités, il verserait des larmes sur le sort de tant de malheureux. Le

père commun des français plaindrait les monarques dont l'innocence et la vérité n'approchent qu'en tremblant; il verrait la source de nos maux, et frappant la féodalité, il abattrait un monstre qui naquit autrefois de la barbarie et de la superstition. Sa Majesté ne souffrirait pas que dans un siècle où l'on connaît les droits naturels de l'homme, il fût traité comme dans les siècles où les droits furent violés et méconnus.

13° La suppression de la capitation. Le nom seul de cet impôt annonce la servitude : faut-il donc rançonner les humains comme de vils animaux ; faut-il payer au Roi le droit de végéter sur une terre ingrate, et de jouir quelques moments d'une existence malheureuse? Sont-ce les rois ou les ministres qui ont mis nos têtes à prix et qui nous ont vendu la lumière et l'air que nous respirons? On a surpris la religion des rois, mais la vérité qui perce, enfin, les obstacles qui l'arrêtaient et qui luit autour du trône, va délivrer tout un peuple du joug de ses oppresseurs.

C'est à vous, Monseigneur, que nous sommes redevables de ces heureux changements ; ministre philosophe, après avoir démontré l'existence de Dieu, vous employez vos talents à nous faire jouir de ses bienfaits. Vous êtes digne des regards de l'Éternel, puisque vous allez rendre la liberté à vingt-trois millions d'hommes. Citoyen magnanime, vous répondrez à l'attente de la nation et au désir de votre Roi, qui veut faire revivre le nom français.

14° La suppression de la vénalité des charges qui ennoblissent le mot de noblesse, élève l'âme et porte aux grandes actions; l'homme qui sert courageusement son Roi et sa patrie, est déjà noble, et les titres que le Roi lui donne ne sont qu'une formule pour lui procurer des distinctions honorifiques et les transmettre à ses descendants. On suppose que ceux-ci, à l'exemple du père, dont le sang coule dans leurs veines, les mériteront par leurs vertus. Ces titres brillants, ces symboles des plus grandes qualités de l'aîné, cette récompense du mérite réel, seraient-ils une marchandise que l'on puisse se procurer à prix d'or? Le lâche devient-il courageux? L'homme inutile ou à charge à la société est-il défait de ses vices, en achetant une charge de secrétaire? La boue devient-elle de l'or, en vertu de lettres-patentes et réforme-t-on l'âme ou la vérité par un arrangement de syl-

labes? Le mensonge fût-il revêtu du sceau royal, reste toujours tel qu'il est, et l'âme rampante et rétrécie du riche demeure sans valeur, même en achetant la faveur des Rois; l'argent peut faire des privilégiés, mais jamais il ne fera des nobles. Les administrateurs ont avili Sa Majesté du trône, en accordant les marques de l'honneur à ceux qui ne le connaissaient pas, pour qui elle fût toujours un vain nom; l'éclat des métaux ne fait point briller l'âme, et le mauvais homme est comme le mauvais arbre qui produit des fruits suivant son espèce. Les Rois sont-ils donc les maîtres d'illustrer la poussière, de décorer la honte et l'ignominie, de faire un géant d'un pygmée, un Achille d'un Thersite, un héros d'un personnage ridicule? Notre Roi est juste et raisonnable, il sait bien que les maîtres du monde ne peuvent changer la nature des choses, ni violer l'essence des êtres, il n'appartient qu'à l'Être suprême de guérir le lépreux, d'éclairer l'aveugle, d'amollir les rochers, de faire un juste d'un publicain et de donner la vie à des cadavres.

15° La conservation des maîtrises particulières des eaux et forêts, ces charges ayant été possédées de temps immémorial par des seigneurs, des gentilshommes et des personnes distinguées dans le tiers-état, il est dangereux de réunir trop de pouvoir dans les mêmes mains et de confier toute l'autorité à un petit nombre de personnes. Moins les classes sont nombreuses, plus il est facile de les surprendre et de les corrompre: ces petits corps se laissent conduire la plupart du temps par quelques-uns de leurs membres, qui ont de l'ambition et de l'intrigue plutôt que des lumières et des vertus. Les individus qui composent l'aréopage sont si rapprochés et si unis par l'intérêt qu'il suffit d'en gagner un pour les avoir tous, ou d'avoir déplu à un seul pour n'être écouté d'aucun; il n'y a désormais que leurs amis et leurs proches dont les causes sont bien fondées. Voici la devise du Tribunal : Nul n'aura de vertu que nous et nos amis.

Ces petits magistrats, devenus importants par leurs priviléges et leurs droits, se défendent rarement de tous les vices qui règnent avec d'autant plus d'empire qu'ils sont plus concentrés.

C'est la cabale qui dicte les jugements, toute la ville connaissant les habitudes et les liaisons des juges, sait à l'avance quelle cause doit triompher, de manière que l'injustice et l'op-

pression résultent souvent de l'harmonie des confrères. Ces maux ne seraient pas à craindre, si les magistrats étaient impassibles comme la loi, mais l'expérience nous a si bien fait connaître le penchant des hommes et nous avons tant de preuves des écarts et de la perversité de notre nature, que nous sommes convaincus que les juges d'un bailliage, érigés en un corps de sénateurs, seraient égarés par les passions, l'ignorance et l'esprit de parti, et que plusieurs d'entre eux deviendraient le fléau des familles, en cachant une âme perverse sous la robe de Caton.

Quand on douterait de ces vérités qui ont pour objet les petites villes, il n'en est pas moins vrai qu'il est besoin d'un tribunal seulement occupé de la conservation des bois. Il s'est commis tant de déprédations dans la forêt de Gouffray depuis l'échange qu'en fit Monsieur avec un financier, dans ces temps malheureux où l'on pillait les domaines du Souverain, que l'on trouverait à peine un arbre à pressoir dans cette même forêt, où il y en avait des milliers. On n'a pas épargné les lisières, on en a détruit les plus beaux arbres sans distinction de lieux et sans égards pour les ordonnances, sous le prétexte d'ouvrir des chemins aux chasseurs, et l'intérêt de tous a été sacrifié à celui d'un seul ; on a soustrait cette forêt à l'inspection des officiers de la maîtrise d'Argentan, en sorte que la veuve du financier ne consulte pour la coupe des bois et la distribution des ventes que son caprice et sa cupidité. Il ne reste plus qu'environ douze arpents de cent soixante de la réserve, où il y avait des arbres superbes pour la marine royale. Depuis la destruction de ces chênes antiques, qui faisaient l'ornement de ces contrées, il n'y aurait plus de ressources pour la ville d'Argentan, dans le cas d'un incendie considérable. Pour mettre le comble à nos maux, cette dame préside à l'adjudication de ses bois, et si l'offre des marchands ne répond pas à ses désirs, elle n'adjuge que les ventes portées à un très-haut prix, et fait exploiter les autres de façon qu'elle vend le bois ce qu'elle veut et que le prix en a presque doublé par ses soins. Nous demandons avec instance des secours pour une ville et pour un pays que l'échange du prince a rendu si malheureux.

Que les voituriers soient libres de laisser monter les voyageurs sur leur voiture sans avoir à craindre l'inquisition des contrô-

lèurs. Les abus de l'autorité se propagent dans tout le royaume, la violence et la tyrannie s'exercent le long des chemins et nous poursuivent jusqu'aux frontières. Un pauvre voyageur, exténué de fatigue, de maladie et de misère, est prêt de succomber à ses maux ; si un charretier, touché de compassion le reçoit dans sa voiture, on lui fait un procès pour avoir secouru son semblable; quoi donc! la pitié est-elle devenue un crime? Est-ce au nom de Sa Majesté qu'on veut nous rendre barbares? N'aurons-nous plus que des lois contraires à la morale éternelle? Misérables politiques, avant de promulguer trop vos ordonnances, donnez-nous des entrailles de fer, entourez nos cœurs d'une triple enceinte d'airain, et nous observerons vos lois quand vous nous aurez dénaturés! Nous abandonnerons nos frères dans les chemins, nous résisterons à leurs plaintes et à leurs larmes; nous les laisserons mourir pour éviter les procès-verbaux et pour vous procurer le plaisir de trouver des cadavres. Peuple français, qu'es-tu donc devenu sous un Roi qui t'aime, et que tu veux toujours aimer? Oh! mes concitoyens, élevez-vous avec moi contre ces attentats! Que ne puis-je soutenir avec plus de force la cause de l'humanité indignement trahie! Que ne puis-je délivrer cette terre natale du joug de l'oppression! Que ne puis-je amasser des charbons de feu sur ces têtes criminelles qui veulent que nous soyons des tigres par respect pour leurs intentions! J'éprouve au moins la douceur d'avoir écrit pour ma patrie et je promets de la servir jusqu'à mon dernier soupir.

16° La suppression des charlatans répandus dans les villages où ils abusent de la crédulité des paysans, vident leurs bourses et leur ôtent la vie en promettant de les guérir. Comme ils ont des recettes pour toutes les maladies et que leur état ne leur permet pas de douter de l'efficacité de leurs drogues et de la certitude de leurs remèdes, ils entreprennent toutes les cures avec beaucoup d'assurance et le pauvre malade croit en eux jusqu'au dernier soupir. Le nombre des victimes n'empêche pas le faux docteur de régner, l'expérience ne détruit pas les préjugés du peuple, il se rappelle de vieux adages qui le consolent de la mort de ses proches et le disposent lui-même à la résignation ; la fatalité est l'excuse de ces imposteurs et l'argument des misérables; ceux qui s'adressent à ces prétendus Esculapes ont du moins l'avan-

tage, à ce qu'ils croient, d'être tués à meilleur marché que dans les villes, et charlatans pour charlatans, ils préfèrent leurs empiriques aux docteurs qualifiés. Ces derniers ne se pressent pas de juger la maladie; il y a de la lenteur dans leur examen et leurs ordonnances; ils ne veulent pas risquer la vie des hommes par des conjectures précipitées. Il semble au contraire que les autres possèdent la science infuse et qu'ils aperçoivent dans un verre l'existence, l'espèce et le caractère des maladies avec tous les moyens de guérison; ils sont infaillibles comme les oracles et les augures. L'impudence et l'artifice sont les armes de ces gens-là et c'est l'amour de la vie qui conduit chez eux pour la perdre; ils ne seraient pas à craindre dans les lieux où on ne consulterait que la raison. Sans doute, les lois défendent l'exercice de la médecine à des vagabonds, à des hommes sans aveu, qui répandent partout les erreurs et la misère, en portant avec eux des certificats de savoir et de générosité; mais que servent les lois, quand on ne veut pas les appliquer? Les vrais médecins aiment mieux soigner leurs malades que d'essuyer la morgue de tous ces légistes et gens d'affaires, qui sont plus curieux d'argent que de lois en vigueur; ils aiment mieux laisser les sorciers dépeupler les provinces que d'acheter la justice que l'on a mise à trop haut prix; il faut trop de révérences, trop de supplications et d'argent pour lui mettre la balance à la main et les malheurs continuent par la difficulté de les détruire.

Vous qui veillez au maintien de la police et des lois, jusqu'à quand négligerez-vous ces contrées où naissent les vrais biens? Jusqu'à quand serez-vous indifférent sur la vie de ces hommes robustes, qui tourmentent la terre d'un bras nerveux pour subvenir à nos besoins? N'aurez-vous que du mépris pour ces cultivateurs qui renouvellent nos plaines et agissent de concert avec l'astre du jour pour perpétuer la création, féconder la matière, développer les germes de vie, conserver l'ouvrage du temps et les harmonies de la nature? Sans cette multitude de bras utiles que deviendraient vos palais, vos dignités, vos honneurs, vos festins, vos plaisirs? Il vous faut des médecins pour vos chiens et pour vos chevaux, pour vos laquais et vos courtisanes, et vous abandonnez aux charlatans ceux qui nourrissent le genre humain, élèvent ou embellissent vos demeures, parent la terre comme

une épouse au jour des noces et lui procurent une jeunesse éternelle, malgré la durée des siècles! Je dénonce aux États généraux des abus révoltants: si l'existence est un bien, hâtons-nous d'éloigner de nous tous ces hommes qui frappent de mort; et si nous nous mettons en garde contre les maladies, défions-nous encore plus des charlatans qui nous environnent.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé: LE CHEVALIER BERTIN (1).

LIEUX PARTICULIERS DÉPENDANT DU BAILLIAGE D'ALENÇON.

PLACET PRÉSENTÉ A MONSEIGNEUR LE CONTRÔLEUR GÉNÉRAL PAR LE CURÉ DE LONRAY, PRÈS ALENÇON (2).

MONSEIGNEUR,

Les curés de quelques paroisses du diocèse de Séez osent s'adresser à Votre Grandeur, ils la supplient très-humblement et très-respectueusement d'écouter leurs justes plaintes.

Une portion des dîmes doit être employée au soulagement des pauvres et des malades de chaque paroisse où les dîmes sont payées. Ce devoir sacré, que prescrivent l'humanité, la religion et les lois, est imposé non-seulement aux curés, mais aux gros décimateurs qui, sans travail, partagent le fruit de leurs peines; il faut qu'ils concourent les uns et les autres à secourir les malheureux; l'obligation devient plus indispensable encore lorsque les maladies et la cherté des vivres ont porté dans les paroisses où ils perçoivent la dîme le besoin et la misère à leur comble. Tel est, Monseigneur, l'état des paroisses que la Providence a confiées à nos soins. Entourés d'hommes, de femmes d'enfants accablés sous le poids des maladies épidémiques qui ravagent nos campagnes, nous partageons avec eux le peu de

(1) Archives de l'Empire, B. 111/2, p. 1305.
(2) Archives de l'Empire, B. 111/2, p. 1294.

bien que nous laissent les gros décimateurs, mais nous avons la douleur de voir que nos secours sont insuffisants et que ceux qui ont la plus grande partie de nos dîmes refusent d'en donner aucun. Nous l'assurons à Votre Grandeur avec toute la confiance que la vérité donne. Nous n'avons pu, depuis grand nombre d'années, malgré nos prières, malgré nos instances réitérées, obtenir la plus légère aumône des gros décimateurs de nos paroisses, et pour s'en assurer, il suffit de jeter les yeux sur leurs transactions et leurs baux ; on verra qu'ils portent en termes formels que la portion qu'ils se réservent sur les dîmes des paroisses, *sera franche et quitte de toute charge*, même *cotisation pour les pauvres, si elles arrivent par édits et déclaration du Roi.*

Voilà les termes employés dans les actes passés par les gros décimateurs de nos jours, surtout par les bénédictins. En vain chercheraient-ils à s'excuser en disant qu'ils auront à exercer leurs charités dans les lieux de leur demeure ou ailleurs, puisque une portion des dîmes doit être employée au soulagement des paroisses même où elle est recueillie ; en vain diront-ils qu'ils s'en déchargent sur leurs fermiers, tandis que la plupart, chargés d'une nombreuse famille, ont à peine de quoi les faire subsister sur le profit qui leur reste de leurs fermes, parce qu'aujourd'hui elles sont portées au double de ce qu'elles étaient il y a vingt ans. Cette augmentation résulte de la cherté des grains et des novates que les gros décimateurs ont obtenues du conseil à l'exclusion des curés qui sont toujours indéfendus, faute d'accès auprès des tribunaux.

Voilà, Monseigneur, la triste position où se trouve la plupart des curés d'avoir, non-seulement la charge des pauvres, mais encore celle des décimes où la justice n'est pas mieux observée. Oserons-nous le dire, sans rougir de la conduite des gros décimateurs, qu'ils se reposent aussi sur nous du soin de l'entretien de la plupart des églises et de la subsistance de nos vicaires, quoique jugés nécessaires, soit pour l'administration des sacrements, soit pour l'office divin. Plusieurs Mémoires répandus depuis plusieurs années dans les mains de plusieurs ministres de Sa Majesté établissent la vérité de ce que nous avançons vis-à-vis de Votre Grandeur.

Vous êtes, Monseigneur, le protecteur de la Nation, surtout

des malheureux; vous les aimez, vous les chérissez, mais ceux qui souffrent semblent avoir des droits encore plus puissants sur votre cœur sensible et bienfaisant. C'est à ce titre que nous implorons votre autorité et votre clémence pour faire donner à nos pauvres une aumône qui leur devient plus nécessaire que jamais par la cherté des grains qui aujourd'hui est portée à un prix si excessif que nous venons d'éprouver hier une révolte sans exemple. Sans le secours des troupes qui ont été commandées, on aurait essuyé le plus grand carnage à Alençon. Plusieurs des chefs de la cabale ont été mis sur la place très-blessés. Aujourd'hui, jour de halle, il ne s'est pas trouvé de grains d'aucune espèce; les fermiers, malgré nos sollicitations, ne veulent pas s'y présenter que les émeutes ne soient tout à fait dissipées. J'en ai rencontré aujourd'hui en allant à la ville, qui, effrayés de la scène de la journée d'hier, n'osent pas se présenter au marché; un tel parti est très-effrayant surtout dans le temps de l'ensemencement des mêmes grains. Plusieurs terres resteront sans culture si on n'avise pas aux moyens de faire approcher les fermiers et autres agriculteurs de nos paroisses. Nous avons été fort à plaindre l'hiver dernier, vu la rigueur et la longueur du froid, où toute espèce de travaux ont été suspendus; nous le serions encore davantage l'hiver prochain. Nous supplions en conséquence Votre Grandeur de donner des ordres et de former le plan de la conduite qu'on doit tenir à cet égard; le mal presse, il est temps d'y remédier, nous ne pouvons plus rien faire, nous avons à peine du grain pour nous faire subsister jusqu'à la récolte prochaine.

Ces infortunés devront, aux ordres que Votre Grandeur voudra bien donner à ce sujet, l'adoucissement de leurs maux, et peut-être la vie même; ils l'emploieront à vous bénir et nous continuerons à demander à Dieu, dans nos prières, la conservation de votre illustre personne.

Signé : GIDOIN, curé de Lonray.

LISTE DES DÉPUTÉS DU BAILLIAGE SECONDAIRE DE DOMFRONT, PORTEURS DES CAHIERS A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU TIERS-ÉTAT, RÉUNI A ALENÇON, REMIS LE 3 MARS 1789 (1).

MM. Bourdon de La Couturerie; Leroy des Acres; de Saint-Martin; Le Bigot de Beauregard; Guillaume Roussel; Jean Pottier; Jean Duval; François Libert; Charles des Voyes; Jacques Lorion; Jean Martel; Julien Pottier; Robert; Charles Clouet; Pierre de Pailpré; Baptiste Hurel; Nicolas Maneron; Jacques Maneron; Charles-François Blois; Michel Burel; Jean-François Madeline; Duhamel; Pierre-Hélie Fauvelière; Jean-Baptiste Chancerel; Julien Rousseaux; Jean Lelard; Henri-Alexandre du Bourg; Michel Dufay; Alexandre Dudouet; le sieur François Le Maréchal; Michel Chauffard; Guillaume duc Aïel; Michel Brigville; Jean Boisgautier; Louis Poisson; André Gallery; Jean Baudel; Jean-François Bernier; Pierre Gohier; Gilles Brigville; Guillaume Hélie; Julien Bertrand; Louis-Thomas Morin; François Guillemard; Claude Marie; Alexandre Duhamel; des Landelles; Michel Dupont; Foucherie; Charles Dumesnil; Dubuisson; François Pringaut; Michel Le Chevrel; La Chainaye; Gervais; Dumesnil; Jacques Aumont; Étienne Friloux des Landes; Jean Ramard; Jacques Baratte; Mathurin Gauthier; Julien Lefoulon; Jacques Ramard; Jean-Baptiste Garnier; Jacques-Adrien Coupel; Étienne Mittet; Guillaume Taburel; Julien Labbé; Chevalerie; Julien Bouvet; Regnier; Jean Jamoult; Jean-Robert Boisnel; Jacques Chaperon; Simon Chedeville; Jacques Fougré; Pierre Jamois; André Jamois; Jean Maneron; Dénis Roussel; André-Louis-François Mariel; Nicolas Berson; Joré de La Morinière; Jean-Baptiste Fouilleul; Siméon-François Fouilleul; Pierre Le Cornilleau; Jean-Baptiste Renard; Julien Ferrare; Fourmont; François Nochet; Michel Garnier; Michel-François de Beauvais; Simon-Jacques Joré; Jean Pas-de-Loup; Jean-Baptiste Ramard; Joseph Le Royer; Louis-François du Fresne; Michel-François Monterol; Guillaume

(1) Archives de l'Empire, B. 111/2, p. 1077.

Le Demé; Simon-Julien Chatellier; Jacques Rioust; Gabriel Retour; Thomas de Roussel de Mont-Patry; Charles-François Chedeville; César Barbotte; Jean Barbotte; Michel Levêque; Michel Pothier; Pierre Fourneau; Jean Penate; François Launay La Fosse; Siméon Barré; Masure; François Barré; Jean Chantel; Julien Gueyet; Étienne Merille, médecin; Gabriel Lambleu; Jean-Baptiste Merille; Robert-Louis Merille; Étienne-Jean-Baptiste Merille; Jean Pottier; Jacques Niobé; Pierre-Cousin des Rousseaux; Pierre Chorin; Dominel; Pierre Renard; Jean Levêque; Loisellerie; Henri Lambert; Coupellière; François Appert; Jacques du Jarrico; Pierre Ramard; Henri-François Dupont; Jean Morin; Pierre Chauvin; Julien Martel; Réné Cousin; Pierre Leudière; Louis Penate; Louis Boisnard; Pierre Le Ray; Thomas de l'Angle; Henri Resnois; François Hubert; François Laigre-Tournerie; Jean Le Court; Alexandre Renault; Marin-Siméon Laigre; total cent trente-six, dont un état par paroisse sera annexé au présent. Et, pour justifier leur députation, ils nous ont représenté les cahiers de doléances, plaintes et remontrances, et la délibération de leur choix; après quoi nous avons fait donner lecture des cahiers de doléances, plaintes et remontrances, pour les réduire en un seul, les simplifier et réunir les objets qui ont le même aperçu; lesdits députés, après en avoir ouï lecture, nous ont observé que la rédaction entraînerait un temps considérable, que leur présence n'était pas nécessaire, puisque les observations sont consignées dans leurs cahiers mis sur le bureau; que, d'un autre côté, ils étaient utiles chez eux, et que leur séjour dans cette ville pendant deux ou trois jours leur serait dispendieux, mais qu'avant de se retirer, ils allaient remplir le vœu de leurs commettants, énoncé dans la délibération de députation. Auxquelles observations ayant égard, nous avons ordonné qu'il sera sursis à la rédaction des cahiers en un seul jusque après l'élection de quart d'entre eux, et cependant sera la rédaction des doléances, plaintes et remontrances, portée au présent procès-verbal, avant ladite nomination du quart des députés, pour observer la règle prescrite par le règlement pour la tenue des États généraux; pourquoi nous avons laissé un blanc pour remplir les doléances, plaintes et remontrances? Et, avant d'y procéder, lesdits députés

ont arrêté tant en leur nom qu'au nom des habitants du bailliage qu'ils représentent, que pénétrés de la plus vive reconnaissance pour le bienfait inestimable que Sa Majesté accorde à son peuple par la tenue des États généraux, et dont les générations futures ressentiront les heureux effets, de faire célébrer, le 27 avril de chaque année, en la ville de Domfront, comme chef-lieu, une messe avec un *Te Deum*, où tous les ordres des citoyens seront invités de s'y trouver pour la conservation des jours du meilleur des Rois et pour la prospérité de son auguste famille, de la comparution desquels nous avons accordé acte et, après avoir d'eux pris et reçu le serment au cas requis, nous avons interpellé lesdits députés présents de choisir et nommer le quart d'entre eux pour porter ledit cahier à l'Assemblée des trois États, au susdit bailliage principal.

Ayant mûrement tous délibéré à cet égard, les voix se sont réunies en faveur des sieurs Bourdon de La Couturerie; Leroy des Acres; de Saint-Martin; Le Bigot de Beauregard; Clouet; Pierre de Pailpré; Duhamel; des Landelles; Cousin des Rousseaux; Merille, médecin; Bertrand; Joré de La Morinière; Joré de Beauvais; Hélie Fauvellière; Alexandre du Bourg; Le Maréchal; Bernier; Maurin; Pillière; Madeline; Duhamel; Dumesnil; du Buisson; Aumont; l'abbé Chevalerie; Jamois; Mariel; Ferrare; Fourmont; Chantel; Ramard; du Bourg; du Fresne; Chedeville; Launay; Lafosse; Mérille de La Haye; Dupont de Loraille; Chorin; Dominel; Boisnel; Lorgerie et Laigre-Tournerie.

CAHIER DE L'ORDRE DE LA NOBLESSE DU BAILLIAGE DU PERCHE.

ARTICLE 1er. — L'Ordre de la noblesse du Perche charge son député aux États généraux d'y déclarer, avant tout, que la personne de nos Rois est sacrée et inviolable; de joindre à ce témoignage de respect et de vénération un tribut personnel d'amour pour le Monarque, en lui adressant les actions de grâces les plus solennelles au nom de la noblesse de cette province.

Art. 2. — Le député de la noblesse réclamera que les articles principaux de la constitution, énoncés dans le rapport de M. le Directeur général des Finances, du 27 décembre dernier, soient préliminairement et solennellement statués; cette partie essentielle de l'administration devant servir de base à la liberté nationale, et de dédommagement aux sacrifices que les circonstances exigent, il est expressément défendu au député de voter, concourir et consentir à la levée d'aucun impôt ni emprunt, avant l'établissement préalable de la forme constitutionnelle.

Art. 3. — La province du Perche demande que les États généraux se rassemblent à des époques périodiques ; en les fixant à trois ans, c'est prendre un terme généralement désiré.

Art. 4. — Le député demandera, à la prochaine Assemblée, qu'on fasse une loi fondamentale de l'État.

Art. 5. — Il s'opposera fortement à ce qu'il soit établi une commission intermédiaire, sous quelque dénomination que ce puisse être, pour représenter ou travailler au nom des États généraux.

Art. 6. — Les États généraux statueront sur le nombre des députés qui composeront à l'avenir l'Assemblée nationale, et sur la forme dans laquelle elle sera convoquée.

Art. 7. — Lorsque les circonstances nécessiteront une régence, les États généraux seront convoqués de droit, sans que rien puisse y apporter obstacle; c'est à l'Assemblée prochaine qu'il est essentiel de décider quelles seraient, en pareil cas, la forme et l'époque de cette convocation.

Art. 8. — La noblesse charge son député de déclarer que son vœu est de délibérer par Ordre.

Art. 9.— Elle demande qu'il soit accordé des États à la province du Perche, à laquelle seront réunis le Thimerais, le Perche-Gouet et les paroisses qui faisaient partie de l'ancienne élection de Longny.

Art. 10. — La noblesse prescrit à son député de demander que toutes lois consenties du Roi et des trois Ordres, soient consi-

dérées comme lois nationales, et comme telles enregistrées par les Cours souveraines, qui ne pourront y faire opposition ni amendement.

Art 11. — Qu'à l'avenir il ne soit établi aucun impôt sans le consentement desdits États généraux ; s'il arrivait qu'ils ne fussent pas convoqués à l'époque indiquée, les impôts cesseraient à l'instant d'avoir leur effet, et ceux qui voudraient les percevoir seraient punis comme concussionnaires.

Art. 12. — Que le ministre des finances fournisse à l'Assemblée nationale tous les états nécessaires pour en connaître la situation, et fixer le montant du déficit ; que les états de dépense de tous les autres départements soient soumis à l'examen des États généraux, qui demanderont au Roi les réformes qu'ils croiront possible de faire dans chaque département, sans nuire à l'éclat du Trône et à la sûreté de l'État.

Art. 13. — Que les dettes du Roi soient reconnues et consolidées par les États généraux, qui se réserveront sous leur direction immédiate, et sous l'administration des États provinciaux, les revenus nécessaires pour payer les intérêts et rembourser les capitaux.

Art. 14. — La noblesse déclare que les priviléges pécuniaires étant ceux auxquels l'Ordre est le moins attaché, il les sacrifiera sans peine, en se réservant ceux annoncés dans le rapport au conseil par le directeur général des finances, le 27 décembre dernier, et tel qu'il sera statué par les États généraux ; se réservant, en outre, les droits sacrés de la propriété, et déclarant formellement qu'il ne peut ni ne doit consentir à aucun changement qui opérerait la dégradation dans la personne de ses membres, dans l'essence, la dignité et les prérogatives de ses fiefs.

Art. 15. — Qu'il convient que les impôts, actuellement existants, soient prorogés seulement pendant la tenue des États généraux.

Art. 16. — Que les États généraux s'occupent, dans leur sagesse, de trouver un moyen d'imposer les capitalistes, qui jusqu'à présent ont joui de tous les avantages de la fortune, sans contribuer aux charges publiques.

Que le Député insiste sur la réforme des impositions qui gênent le commerce et l'agriculture, telles que le prix excessif du sel et le droit de traite dans l'intérieur du royaume.

Art. 17. — Que le Roi soit supplié de fixer une somme pour ses dépenses particulières, celles de sa Maison, celles de la reine et de son auguste famille ; que toutes ces sommes, déterminées tel qu'il convient à la Majesté du Trône et au Roi d'une grande nation, soient versées dans le Trésor particulier du Monarque, auquel seul il en sera rendu compte, et qui en disposera à sa volonté; que le surplus des impôts soit versé dans une caisse appelée caisse nationale, et que tous les ans chaque ministre rende un compte public de l'emploi des fonds de son département, et qu'il en soit responsable.

Art. 18. — Qu'il soit accordé aux juges royaux une ampliation de pouvoirs, pour juger souverainement jusqu'à une somme plus forte que celle actuellement fixée, qui sera déterminée par les États généraux.

Art. 19. — Que toutes les charges de judicature soient pourvues de leurs officiers, qui ne pourront jamais en posséder plus d'une.

Art. 20. — Que le nom et l'usage des lettres de cachet soient à jamais abolis.

Art. 21. — Qu'aucun citoyen ne puisse être privé de sa liberté que par la loi, et d'après le jugement des Tribunaux reconnus de la nation, laissant à la sagesse des États généraux à pourvoir à la sûreté publique et à la tranquillité des familles.

Art. 22. — Que la réforme promise, tant dans le Code civil que criminel, soit enfin effectuée.

Art. 23. — Que toutes les causes criminelles restent à leurs juges naturels, abolissant toutes les lettres d'attribution.

Art. 24. — Que les lettres d'évocation au Conseil soient supprimées, excepté celles demandées, par requête civile, en cassation d'arrêt.

Suppression de toutes commissions qui ne seraient point consenties de toutes les parties, ainsi que le droit de *committimus*.

Art. 25. — Que les États généraux s'occupent de la rédaction d'une loi qui rétablisse la liberté légitime de la presse : on pense qu'il suffirait que l'imprimeur fût caution de l'ouvrage, en y mettant son nom.

Art. 26. — Qu'ils examinent dans leur prudence tous les objets faisant partie des domaines aliénés, depuis la dernière Assemblée nationale, par dons, ventes et échanges ou autrement, et confiant à l'administration provinciale ceux qui restent à la couronne, pour en connaître aujourd'hui le produit, et les porter ensuite à leur valeur réelle.

Art. 27. — La noblesse déclare par son député aux États généraux, qu'elle ne reconnaît qu'un seul ordre de noblesse jouissant des mêmes droits.

Elle demande qu'il n'y ait que les seules charges des Cours souveraines, qui puissent transmettre la noblesse à la troisième génération.

Que Sa Majesté soit suppliée de n'accorder la noblesse qu'aux services essentiels rendus à la patrie ; que les militaires l'obtiennent par de longs services ou des actions brillantes à la guerre, sur la demande des officiers généraux, et certifiés par ceux qui en ont été témoins, et pour les citoyens qui ont rendu des services signalés à la nation, sur la demande des États provinciaux.

Art. 28. — Le Roi est supplié de ne plus accorder de survivances.

Art. 29. — La noblesse charge son député de demander qu'il soit établi un Conseil, dont les membres tirés par la voix du scrutin, de tous les régiments, puissent enfin donner un Code permanent ; ce Code mis pendant un an en exécution dans les grandes garnisons, prouvera par l'expérience s'il est analogue au génie de la nation ; qu'on augmente la paie du soldat, qu'il ne soit plus avili, et pour lui rendre son ancienne supériorité sur celui des autres nations, qu'on présente à l'élite de

l'Ordre du tiers le moyen pur de parvenir à la noblesse par le métier des armes.

Qu'on ne se permette plus dans l'exposé des lois qu'on veut prescrire au métier de l'honneur, des phrases affligeantes et qui posent une ligne de démarcation.

Art. 30. — Qu'à l'avenir tout citoyen, revêtu d'un office civil ou militaire n'en puisse être privé que par un jugement, et qu'il soit formé par les États généraux un tribunal chargé de prononcer sur toutes les destitutions, et sur toutes celles qui auraient pu être précédemment prouvées illégales.

Art. 31. — Que dans les écoles militaires et à la maison royale de Saint-Cyr, il y ait un nombre fixe de places pour la noblesse peu fortunée de chaque bailliage; que ces places soient accordées par le Roi sur la présentation des États provinciaux.

Art. 32. — La noblesse charge en outre son député de demander que le prêt annuel, à intérêt, soit autorisé par une loi.

Art. 33. — Que les banqueroutiers soient poursuivis à la requête du procureur du Roi.

Art. 34. — Que tous les priviléges exclusifs soient supprimés, comme contraires au commerce et à l'agriculture.

OBJETS RELATIFS A LA PROVINCE.

Art, 35. — Les intérêts généraux une fois réglés, le député sollicitera, au nom de l'Ordre, la cassation demandée par M. Dupré de Saint-Maur contre l'arrêt du Parlement du 17 mars dernier, comme contraire aux dispositions de cette Coutume, qu'il importe à la province de faire exécuter pour maintenir l'ordre des successions.

Art. 36. — Il représentera que l'excès de la taille que la province supporte, s'élève à un tiers au-dessus de celle des autres élections de la même généralité.

Il représentera que son sol, en général d'une médiocre qualité, répond à peine aux travaux et dépenses multipliés du cul-

tivateur; que les campagnes, la plupart en collines, sont sujettes à être dégradées par les eaux; qu'enfin le commerce est sans force, et l'agriculture sans vigueur.

Il représentera que la manufacture de Nogent-le-Rotrou, autrefois si florissante, est dans un état de langueur qui annonce visiblement son anéantissement total; que cette stagnation entraîne nécessairement la diminution du prix des laines, et éteindra par la suite l'émulation du cultivateur pour l'amélioration des troupeaux, branche de commerce qui paraît convenir plus particulièrement à la province.

Il réclamera fortement contre les droits domaniaux, d'aides et de contrôle qui s'exercent dans l'étendue de son ressort, et il en demandera la diminution et la fixation invariable.

Art. 37. — Il proposera qu'il soit établi dans chaque village un Tribunal de paix, présidé par le seigneur ou le curé, pour arrêter provisoirement toutes contestations qui pourraient s'élever entre les habitants, en lui donnant cependant pouvoir de statuer définitivement sur de légères difficultés, dont la somme sera fixée par les États généraux.

Art. 38. — Enfin, l'Ordre de la noblesse sans prescrire à son député aucuns plans fixes, dont il ne puisse s'écarter, lui ordonne de suivre, le plus qu'il lui sera possible, les principes renfermés dans les instructions, de les bien méditer, et d'en faire la base de sa conduite.

Fait et arrêté en la Chambre de l'Ordre de la noblesse, du bailliage du Perche, à Bellesme, le 8 avril 1789.

Signé : Le chevalier de Fontenay; Savary; Carpentin; le chevalier de Lonlay; Beaurepos; Vasconcelle; Poulain de Brustel; Mervé; Abot de Lignerolles; Magny; le chevalier de Savary; le comte de Laporte, *commissaire;* du Buisson de Blainville, *commissaire;* Barville de Nocé, *commissaire;* du Mouchet; le chevalier du Mouchet; La Garigue; La Porte, marquis de Riantz; Tascher; Bonnet de Beslou; le comte d'Andlau; le comte des Feugerets; Le Bouyer de Saint-Gervais; le chevalier de Brustel; L'Écuyer; Descorches; Dupré de Saint-Maur; Philmain; Mallard; Monduison d'Oursière; Echalard de

la Bourguinière; Louis de Fontenay; Saint-Pol; Avesgo de Montchevrel; Cissay; Villereau; Le Frère du Frettey; Le Couturier Saint-James; Duportail de la Binardière; Hilarion de Fontenay; Dividis; L.-Charles Le Couturier de Saint-James; Chandebois; le marquis de Turin; Guéroult de Saint-Mars, *commissaire;* La Martellière, *commissaire;* Guéroult, chevalier de la Goyère, *commissaire;* Malaise; Chevesaille des Perrines; Louis Collet de la Davillière; Antoine Collet de la Davillière; Pierre Collet de la Davillière; Malestable; Suhard; Crestien; le chevalier Crestien; La Vallée Dubosq; Cottin de la Thuillerie; Poissonnier de Prulay; Launay de Cohardon; Vanssay; Guéroult, chevalier de Saint-Mars; Guéroult de la Gohyère; Guilbert du Landey; le chevalier de Glapion; le chevalier de Guéroult; Guéroult de Freuville; Louis de Vanssay; P.-L. Guéroult de Freuville; Brulé de Blaru; Moucheron; Chazot; Tirmois; Chandebois de Bellegarde; de Rocque; Tarefumir de Saint-Maixent; l'Hermitte; J.-F. de Lonlay; Bonvoust; Lépinay; Berché; Vilquoi de Thionville; le chevalier de l'Hermitte; Bayard de la Vingtrie; le vicomte de Puisaye, *président;* Avesgo de Coulonges, *secrétaire.*

CAHIER DE DOLÉANCES DU TIERS-ÉTAT DE LA PROVINCE DU PERCHE, ARRÊTÉ DANS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE TENUE DANS LA VILLE DE BELLÊME.

L'Assemblée, pénétrée de respect et de vénération pour la personne du Roi et de toute la famille royale, sentiment qu'elle partage avec tous les citoyens de la province, a arrêté que le premier acte de ses délibérations devait offrir à notre digne monarque un tribut personnel d'amour et d'attachement inviolable pour sa personne sacrée; que les députés de la province seront chargés spécialement de se joindre au surplus de la nation pour adresser les actions de grâces les plus solennelles et les plus touchantes à la bonté et à la justice de Sa Majesté, en reconnaissance de ce qu'elle a attesté d'une manière si noble et si tou-

chante les droits de la nation, droits imprescriptibles, mais trop longtemps oubliés.

Que le résultat du conseil de Sa Majesté, du 27 décembre dernier, et les promesses qu'elle fait à ses peuples, les ont pénétrés d'attendrissement.

Qu'elle sera très-humblement et très-instamment suppliée de vouloir bien en rappeler sans cesse le souvenir à ses ministres et autres dépositaires de son autorité immédiate, et d'être convaincue que l'ordre du tiers de cette province, comme celui de tout son royaume, est disposé à faire dans ce moment et dans tous les temps le sacrifice de sa fortune et à verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour le salut de l'État, le soutien de la couronne et pour le maintien du royaume dans toute sa splendeur.

Ensuite, prenant en considération les objets qui doivent faire la matière de ses délibérations, il a été arrêté, à la pluralité des suffrages, de demander :

Article 1er. — Qu'il soit arrêté à la première séance des États généraux que les membres de tous les ordres qui les composent, étant des citoyens libres, leurs ressources soient en demeure sous la sauvegarde du Roi et de la nation.

Art. 2. — Que les États généraux s'occupent de leur organisation et des lois constitutives du royaume, avant de rien arrêter de relatif aux subsides.

Art. 3. — Que le royaume de France est de sa nature un État monarchique qu'il intéresse à la nation de conserver et de maintenir dans toute la pureté de cette définition.

Art. 4. — Que la succession à la couronne continuera d'être dévolue aux aînés mâles et à leurs descendants de mâle en mâle et que la maxime que le royaume *ne tombe point en quenouilles* soit inviolable, et que, la ligne masculine défaillante, le droit d'élire un souverain continue d'appartenir à la nation.

Art. 5. — Que les assemblées des États généraux soient composées de manière que les députés du troisième ordre soient au moins en nombre égal à celui des deux premiers réunis.

Art. 6. — Que toutes les délibérations à prendre par l'assemblée des États généraux, soit relativement à la formation des lois constitutionnelles ou à la reconnaissance des maximes fondamentales du royaume et aux lois qui intéressent la liberté et la fortune des citoyens, soient formées par la pluralité des suffrages qui seront comptés par tête et non par ordre, forme qui fait la vraie constitution de toute assemblée.

Art. 7. — Que la formation des différents bureaux pour l'examen des objets qui seront traités dans l'assemblée générale, soit observée de manière qu'il y ait toujours dans chaque bureau un nombre de membres du tiers au moins égal à celui des deux premiers ordres réunis.

Art. 8. — Qu'il soit pourvu par la suite à ce que, dans les assemblées générales de chaque bailliage, le tiers puisse y être représenté en nombre au moins égal à celui des deux premiers ordres réunis, et ce, à raison de la population et non du nombre des paroisses de chaque bailliage.

Art. 9. — Qu'aux États généraux il n'y ait d'autres délibérations que les députés des trois ordres.

Art. 10. — Que la loi consentie par les États généraux et sanctionnée par le Roi, soit registrée et publiée dans les tribunaux qui seront désignés par lesdits États, sans autre vérification que celles des formes qui seront pareillement arrêtées par eux pour la rendre publique.

Art. 11. — Qu'à l'avenir, il ne soit établi aucun subside, ni ouvert aucun emprunt qu'ils n'aient été ordonnés et consentis par les États généraux régulièrement convoqués, et que la loi qui les établira soit registrée et publiée.

Art. 12. — Qu'il soit arrêté que les États généraux seront assemblés à des époques fixes et déterminées, sans qu'il puisse jamais être établi dans l'intervalle aucune commission intermédiaire représentative desdits États.

Art. 13. — Que tout le royaume soit érigé en pays d'État, et particulièrement la province du Perche, à laquelle seront unis le Thimerais, le Perche-Gouët et les paroisses qui faisaient

987689A

partie de l'ancienne élection de Longny, qui sont régies par la coutume du Perche, dont le siége sera en la ville de Bellême, afin que chaque État provincial puisse répartir comme bon lui semblera, les impôts consentis par la nation, sans que l'impôt, quoique accordé par les États généraux, puisse jamais être perçu que par les préposés desdits États.

Art. 14. — Que la composition des États particuliers de la province, soit telle que l'ordre du tiers soit en nombre au moins égal à celui des deux premiers ordres, et que les délibérations y soient prises ainsi qu'aux États généraux, les trois ordres réunis par tête, et que les suffrages soient recueillis alternativement de chacune tête des trois ordres.

Art. 15. — Que, dans les cas où on laisserait subsister les assemblées provinciales au lieu d'établir des États particuliers, ou abandonner à chaque province le droit et la faculté d'en composer une nouvelle formation, comme aussi de présenter au Roi trois sujets pour présidents, tant de l'assemblée provinciale que de celle de département, du nombre desquels le président sera choisi par Sa Majesté, et que les assemblées provinciales ne puissent être formées que des députés de chaque département, qui seront annuellement choisis dans l'assemblée desdits départements.

Art. 16. — Que les fonctions municipales ne pourront être érigées en titre d'office; que ceux desdits offices actuellement existants soient supprimés en remboursant la finance aux propriétaires; que les villes pourront librement choisir tous les trois ans leurs officiers municipaux et leurs représentants dans les assemblées municipales, se tracer un plan de gouvernement qui sera sanctionné par les États provinciaux auxquels les comptes seront présentés annuellement, pour être par eux visés et approuvés, et disposer librement des revenus de leur communauté.

Art. 17. — Que les exclusions données au tiers-état soit pour occuper les emplois militaires ou ceux de la magistrature dans les Cours, soient anéanties et que la moitié des places dans les Tribunaux supérieurs soient spécialement affectées à l'ordre du tiers.

Art. 18. — Que les États généraux prennent en considération les abus énormes qui existent dans l'entreprise des étapes et convois militaires.

Art. 19. — Qu'il soit pourvu à la réforme des ordonnances militaires, de manière que le soldat soit traité plus humainement et qu'on supprime tous les châtiments avilissants; qu'il soit mieux vêtu et mieux appointé, et, comme au moyen de la réforme, il s'attachera nécessairement au service, qu'alors les milices soient supprimées, comme étant un sujet de désolation pour les familles et gênant la liberté naturelle, sauf à les rétablir en cas de nécessité absolue, et qu'alors on conserve tous les fils aînés des familles de cultivateurs dans les campagnes, ou, à défaut d'enfants, leur premier domestique, et, dans les villes, les fils aînés des bourgeois vivant noblement et les fils aînés des marchands et artisans aidant leurs père et mère dans leur commerce ou métier.

Art. 20. — Qu'il soit formé des arrondissements dans tous les bailliages, en sorte que les justiciables soient rapprochés le plus possible de leur juridiction.

Art. 21. — Que ces siéges royaux soient fixés dans l'endroit jugé le plus convenable sur le rapport des commissaires, en délibération de communautés.

Art. 22. — Qu'il soit procédé à la réformation des coutumes de l'avis des trois États, en leur donnant pour base des principes de droit commun et la plus grande uniformité possible; que les Codes civil, criminel et de police, soient aussi réformés, et que, pour y parvenir, il soit nommé des commissaires choisis dans les premier et second ordre de la magistrature et jurisconsultes.

Art. 23. — Qu'en simplifiant les formes de la procédure, il soit pourvu à la fixation et à la réduction des honoraires, droits de procédure et de greffe, sauf l'indemnité des propriétaires, même à la suppression de droits de formule, de timbre et autres droits royaux y relatifs.

Art. 24. — Que les études du droit soient réformées et suivies avec plus d'exactitude, et qu'aucun magistrat ne puisse

être pris que dans le nombre des avocats qui auront suivi le barreau dans une juridiction quelconque pendant l'espace de six ans, et qui se seront distingués dans cette profession par leur capacité, leur probité et leurs mœurs, certifiées tant par le Tribunal que par les colléges des avocats ; qu'ils ne puissent être admis à aucuns offices qu'ils n'aient atteint l'âge de vingt-sept ans, et que, comme la considération publique est la seule récompense à laquelle puisse aspirer la magistrature du premier et du second ordre, il lui soit accordé une marque de distinction ; que la vénalité des offices soit abrogée, sauf le remboursement des propriétaires actuels ; qu'en tout événement, s'ils étaient conservés, les droits de centième denier et vingtième soient supprimés sur tous offices quelconques.

Art. 25. — Que l'usage de toute commission particulière, des évocations au conseil et des *committimus* soit aboli, et que l'attribution au scel du Châtelet de Paris, ainsi que les priviléges des bourgeois de la même ville, soient révoqués.

Art. 26. — Que les prisons soient rendues plus spacieuses et plus saines, et que l'on procure aux malheureux qui y sont enfermés les choses nécessaires à leur subsistance, en s'occupant particulièrement d'adoucir le sort de ces infortunés toujours présumés innocents jusqu'à la condamnation.

Art. 27. — Les États généraux seront priés de s'occuper du point de savoir s'il est ou non avantageux au bien public de conférer aux juges royaux une ampliation de pouvoir et jusqu'à quelle somme il conviendrait la porter.

Art. 28. — Arrêté qu'il sera demandé qu'il ne puisse être attenté à la liberté des citoyens par la voie des lettres closes ou de cachet, sinon tout au plus sur la demande et l'avis des familles, constatés devant les trois premiers officiers municipaux de l'arrondissement; lesquelles lettres de cachet ne seront délivrées que par Monsieur le Chancelier, et qu'aucun Gouverneur de province ne puisse faire arrêter aucun domicilié sous aucun prétexte.

Art. 29. — Que désormais la noblesse ne puisse plus être

acquise à prix d'argent, et qu'elle ne soit accordée qu'au mérite et au patriotisme.

Art. 30. — Que l'impôt territorial et celui de la capitation, qui seront substitués à tous ceux actuellement existants, soient supportés, sans aucune exception ni distinction entre les trois ordres, dans la plus parfaite égalité par un seul rôle, et dans la même forme individuelle.

Art. 31. — Que les États généraux s'occupent des moyens d'établir une juste répartition sur les immeubles réels et sur les immeubles fictifs, tels que pensions, rentes perpétuelles et viagères, et autres facultés personnelles, et de former une loi qui prévienne toute espèce de fraude.

Art. 32. — Que, s'il est jugé que les droits de contrôle et de centième denier soient conservés, ils soient modérés et qu'il soit pourvu à leur perception par la formation d'un code et tarif clair et précis, qui simplifie et écarte toute interprétation arbitraire, et que, la perception une fois faite, toutes recherches soient interdites contre les redevables.

Art. 33. — Que la perception du droit de centième denier en succession collatérale, s'il est conservé, ne puisse être exigée que sur le pied des baux ou du revenu commun des héritages déclarés, et que la vente qui pourra en être faite pour un prix d'affection et supérieur à la déclaration, à raison du denier vingt, ne puisse en aucun cas donner lieu à un accroissement de perception, et que, lors de la déclaration à faire par les héritiers collatéraux, il ne puisse être exigé d'eux aucune déclaration par le menu des objets composant un corps de ferme.

Art. 34. — Que tous les impôts quelconques et autres droits sous quelque dénomination que ce soit, actuellement existants, soient supprimés, et que ceux qui pourront y être substitués pour les besoins de l'État soient administrés, perçus et régis par les États particuliers qu'il plaira à Sa Majesté d'établir dans chaque province, pour être par eux directement versés dans le trésor public.

Art. 35. — Que les contestations qui pourront s'élever, soit

pour la perception, soit relativement à l'impôt en général, soient décidées provisoirement par les municipalités et, en cas d'appel, par les États provinciaux en dernier ressort.

Art. 36. — Que les impôts ne puissent être accordés que pour un temps limité, et jusqu'au retour des prochains États, dont l'époque sera fixée et déterminée par les États généraux.

Art. 37. — Que l'impôt représentatif de la corvée, sous la dénomination d'impôt des routes, soit également réparti sur les trois ordres et par émargement sur le rôle principal.

Art. 38. — Que l'impôt sur le sel soit supprimé, ainsi que celui sur le tabac, et généralement tous ceux connus sous le nom de régie des aides, en sorte qu'il n'existe plus de commis et que la perception des contrôles se fasse par des gens choisis par les États provinciaux, et à leurs gages.

Art. 39. — Qu'il soit établi deux caisses pour y verser tous les deniers provenant des impositions : l'une desquelles à la disposition de la nation; l'autre à celle du Roi, les États fixant la destination des fonds de chacune de ces caisses d'une manière invariable, qui fasse la sûreté du souverain et de la nation.

Art. 40. — Que la liberté du commerce des biens nobles soit établie en faveur du tiers, pour la suppression du droit de franc fief, comme suite de l'extinction de tout impôt distinctif entre les trois ordres.

Art. 41. — Que la dette du gouvernement ou le déficit soit examiné et vérifié par les États généraux, et qu'une fois constaté, il soit pourvu d'une manière sûre à son acquit sur les fonds de la caisse nationale, et qu'à l'avenir les ministres soient comptables et garants envers la nation des abus de leur administration, et tenus de la rendre annuellement publique par la voie de l'impression.

Art. 42. — Que les poids et mesures soient établis dans le royaume le plus uniformément possible.

Art. 43. — Que les contrats d'échange ne soient susceptibles d'aucuns droits de lots et ventes, sinon au cas de retour

ient à l'article de cette

ccupent des abus qu'en-
prévenir.

dération ce qui peut être
t pour leur conservation,
ulièrement les abus des
on demande les recherches

ssi de la rentrée, dans les
ngagés, s'ils ne trouvent pas
supplément de prix, soit en

utés de tous les ordres reli-
t supprimées, que les religieux
on, en leur laissant un revenu
leurs charges, et en leur con-
les biens d'ancienne dotation, et
s soit vendu, remis dans le com-
ns la caisse nationale, de l'emploi
occuperont, et que cet emploi, soit
qu'ils produiront, soit fait au profit
situation, sous la direction des États

mes de toute nature et les champarts
ant le remboursement de toutes lesdites
inféodées dans le temps et au denier
généraux; qu'en cas que cette suppres-
soit pourvu à une répartition plus juste
champarts et revenus ecclésiastiques;
des terres labourables, cette répartition
nt, sur toutes les possessions particuliè-
curés et vicaires qui supportent le fardeau
pauvres des paroisses qui y ont un droit
ortion qui leur sera destinée en chaque pa-
par l'avis des curés et des quatre princi-

paux habitants ; et au moyen du traitement honnête qui sera alloué auxdits curés et vicaires, ils seront tenus de rendre gratuitement à leurs paroissiens les fonctions de leur ministère.

Art. 49. — Qu'aucun ecclésiastique ne puisse réunir en sa personne plusieurs bénéfices, et qu'il soit tenu à la résidence au lieu de celui dont il sera pourvu, à moins que le revenu de ce bénéfice soit au-dessous de 1,000 fr., ou qu'il en fût dispensé par des ordres supérieurs ; auquel cas, si l'absence excédait le temps de trois mois par chaque année, la moitié du revenu serait distribuée aux pauvres du lieu en la manière exprimée au présent article.

Art. 50. — Que le droit de déport soit supprimé comme odieux et tendant à priver pendant longtemps une paroisse de son pasteur, les pauvres de secours, et les paroissiens d'instructions.

Art. 51. — Qu'il soit pourvu à l'érection de toutes les succursales et annexes en cures, à leur dotation, ainsi qu'à celles des cures des villes et campagnes, le tout par réunion de bénéfice, même à la réduction du nombre des paroisses dans certaines villes et campagnes, et à leur augmentation dans d'autres où le nombre des paroissiens est trop considérable.

Art. 52. — Que les lois contre les banqueroutiers frauduleux soient rigoureusement observées ; qu'ils soient poursuivis à la requête du ministère public sur la dénonciation du premier créancier domicilié et solvable ; que celui-là soit censé banqueroutier frauduleux qui n'aura pas de livres ou ne les aura pas tenus suivant les règlements ; et que, dans les endroits où il n'y aurait pas de juridiction consulaire, la connaissance de ces matières soit attribuée aux juges des lieux ; que l'usage de toutes lettres de surséance soit abrogé, et que la faveur des lieux privilégiés soit désormais abolie.

Art. 53. — Qu'il soit accordé des primes d'encouragement aux meilleurs laboureurs de l'arrondissement et aux meilleurs manufacturiers de la province, ainsi qu'à toutes découvertes utiles dans les sciences et dans les arts.

Que le traité de commerce avec l'Angleterre soit révoqué ;

qu'on recule aux frontières du royaume les douanes et barrières.

Art. 54. — Les habitants de cette province se plaignent que le haras d'Exmes ait été abandonné à Monsieur le grand écuyer, à la charge de fournir de beaux étalons aux paroisses de cette généralité, quoique le peu qu'il y en a se vende très-cher ; ce qui s'oppose à la régénération des beaux chevaux ; pourquoi ils désirent une meilleure administration dans cette partie.

Art. 55. — Qu'on s'oppose à l'exportation des grains hors du royaume, si ce n'est en cas d'abondance et superfluité ; que pour prévenir le malheur où la nation se trouve plongée actuellement par l'énorme cherté des grains, il soit, dans les temps heureux, établi des magasins nationaux pour en faire la vente et répartition aux peuples, suivant les règlements qui seront faits pour cette partie.

Art. 56. — Qu'il soit pourvu à l'établissement de quelques maisons, pour y élever, aux frais de la nation, un certain nombre d'enfants pris dans les familles du tiers-état, dont les chefs se seront le plus distingués dans leurs emplois, et qui auront rendu le plus de services à l'État.

Art. 57. — Que dans toutes les paroisses il soit établi des écoles gratuites pour l'instruction de la jeunesse.

Art. 58. — Que les justices subalternes soient supprimées pour simplifier les degrés de juridiction, et que, dans chaque paroisse, il soit établi des juges de paix, dont le nombre et la compétence seront réglés par l'assemblée nationale, et qui connaîtront sans frais les délits des bestiaux et légères contestations.

Art. 59. — Que les scellés ne pourront être apposés par les juges qu'en cas d'absence ou faillite ; que dans le cas de survivance de l'un des conjoints, ils ne pourront être apposés sans réquisition, à moins que la tutelle n'eût pas été faite dans les vingt-quatre heures ; que les droits en seront modérés dans tous les cas, et que, dans celui où la suppression des hautes justices serait effectuée, les droits des actes de tutelle, affirmation, etc., ne

pourront être plus considérables que ceux actuellement perçus dans les hautes justices.

Art. 60. — Que l'article 172 de la Coutume en ce qui concerne l'émancipation légale, soit remis en vigueur.

Art. 61. — Que les offices d'huissiers-priseurs soient supprimés comme onéreux au public en général, et singulièrement à la classe la plus malheureuse et aux mineurs.

Art. 62. — Que les droits seigneuriaux, sous telle dénomination qu'ils soient exprimés, à l'exception des lots et ventes, et rachats, demeurent sujets au remboursement, que les débiteurs en pourront faire dans les termes fixés par les États généraux ; que néanmoins il demeure un cens uniforme à l'arpent et le plus léger possible, sans qu'il y ait toutefois de solidarité entre tous les codétenteurs ; que le rachat excessif dans l'étendue du Perche Gouët soit modéré, et que la nation assemblée décide sur la forme de l'emploi ou reconstitution des fonds à provenir du remboursement des droits ci-dessus aux gens de mainmorte.

Art. 63. — Que les droits de péage, havage, mesurage et de banalité, demeurent éteints et supprimés comme préjudiciables à la liberté et au commerce, sauf le remboursement qui sera fixé par les États généraux sur les objets qui seront par eux jugés devoir en être susceptibles.

Art. 64. — Que les règlements tant sur la prohibition de la chasse dans les temps fixés que sur la clôture des pigeons dans les colombiers soient remis en la plus grande vigueur, et qu'il soit avisé aux moyens de détruire les lapins, pigeons fuyards et bêtes fauves, de manière que désormais l'ordre public n'en puisse être troublé.

Qu'il soit défendu à tous propriétaires de fiefs de faire tuer les chiens sous prétexte de droit de chasse.

Art. 65. — Que l'usage des commissaires à terrier soit anéanti.

Art. 66. — Que les priviléges de roulage et messagerie soient éteints, et qu'il soit pourvu à ce que le service de la poste aux lettres se fasse de manière que le public ne soit point sur-

chargé de frais de ports, ainsi qu'il se pratique maintenant à raison du défaut de direction dans le service d'une ville à l'autre; que les places de directeur, à raison de la confiance qu'elles exigent, soient à la nomination des citoyens, et qu'en aucun cas le secret des lettres ne puisse être violé par le ministère.

Art. 67. — Que les seigneurs de la province du Perche seront priés de considérer que la déclaration du Roi, du mois de septembre 1784, en déchargeant les terres hommagées du Perche du droit de franc-fief, les a déclarées roturières de leur nature; que la reconnaissance envers le seigneur, par la forme de l'aveu, est le propre du fief, et qu'en considérant les biens hommagés comme une roture, il semblerait plus naturel d'en desservir les seigneurs par la voie d'une simple reconnaissance lors de la réception, de laquelle se feraient la liquidation et paiement du rachat et cheval de service, pour raison de ladite baillée bursale; que les seigneurs n'y perdraient rien et que tous les propriétaires de terres hommagées se trouveraient déchargés d'un grand fardeau par le coût énorme des aveux pour l'objet presque toujours le plus modique; que ceux desdits deux premiers ordres, qui ne sont pas seigneurs de fiefs, veuillent bien considérer que cette motion leur doit être commune comme au tiers-état, et que ceux mêmes d'entre lesdits deux premiers ordres propriétaires de fiefs, et qui possèdent le plus souvent eux-mêmes des biens hommagés, ont le même intérêt de tarir cette source de frais inutiles, sans toutefois que cette somme de reconnaissance puisse rien changer dans l'ordre des successions, non plus qu'au droit de retrait et saisie féodale des seigneurs.

Art. 68. — Qu'aucun procès-verbal relatif à la pêche et à la chasse ne puisse être rédigé que par deux sergents à garde ou par un seul, assisté d'un témoin domicilié.

Art. 69. — Qu'il soit permis à tous propriétaires de pêcher à la ligne volante dans les rivières qui arrosent ses héritages.

Art. 70. — Le tiers-état de la province demande la suppression de tous les gouvernements dans l'intérieur du royaume

et la rédaction des appointements de ceux qui seront conservés sur les frontières.

Art. 71. — La suppression de tous les priviléges exclusifs dans le royaume, et notamment ceux du commerce.

Art. 72. — Une meilleure administration dans l'établissement de la caisse de Poissy, et surtout que ceux qui ne sont point garantis pour les fonds de cette caisse ne soient plus assujettis au droit de sol pour livre.

Art. 73. — Le tiers-état de la même province demande encore qu'on s'occupe de procurer la liberté aux habitants du *Mont-Jura*.

Art. 74. — Ils requièrent aussi la liberté indéfinie de la presse et la suppression absolue de la censure, à la charge par l'imprimeur d'apposer son nom à tous les ouvrages et de déclarer les auteurs, pour, par ceux-ci, répondre de tout ce qui pourrait s'y trouver contraire à l'ordre social.

Art. 75. — La réduction et arrondissement du ressort des Cours souveraines, en sorte que les justiciables soient rapprochés.

Art. 76. — L'établissement d'un président en cette province pour toutes les paroisses qui sont régies et gouvernées par la coutume, dont le siége sera fixé en la ville de Bellême, comme plus commode, et cette ville étant au centre de la province.

Art. 77. — Que, pour la confection ou réparation des grandes routes, il soit ouvert des carrières dans les places vagues et les endroits qui pourraient occasionner le moins de dommage, et que les propriétaires qui en ont souffert en soient exactement dédommagés.

Art. 78. — Qu'on veille soigneusement à ce que les marnières et autres excavations soient exactement recomblées.

Art. 79. — Que le même officier ne puisse réunir en sa personne plusieurs offices, charges ou commissions.

Art. 80. — Que les priviléges de maîtres de poste aux che-

vaux se trouvent dans le cas de la suppression ci-devant mentionnée.

Art. 81. — Le tiers-état de la province demande aussi qu'on fasse cesser l'abus des coups d'autorité que font porter les seigneurs, en employant leur crédit auprès des ministres et gouverneurs, pour faire enlever des domiciliés et exercer sur eux une justice militaire, sous le prétexte de désarmement, enlèvement de coutres, contravention au règlement pour les plaques, l'échenillage ou pour autre raison, et que la connaissance relative à ces objets soit attribuée aux juges des lieux, qui pourront modérer l'amende suivant la nature de la contravention.

Art. 82. — Qu'il soit établi dans toutes les paroisses des sages-femmes et des chirurgiens, surveillés par les médecins des villes voisines.

Art. 83. — Que toutes les routes commencées dans la province du Perche, et notamment celle de l'Orléanais à Cherbourg, interrompue par le défaut de communication de Nogent à Bellême, et celle de Chartres, passant à Longny, soient faites avant le redressement de la route à l'entrée de la ville de Mortagne, ce redressement n'étant que de pur agrément pour cette ville, la communication de Paris en Bretagne étant faite. Que l'adjudication des routes précède toujours la répartition et que les nouvelles traces ne puissent s'opérer qu'avec le consentement des deux députés de la province pour éviter les fraudes, et que le compte arriéré des routes soit arrêté et l'ingénieur tenu de se conformer à la délibération du 10 décembre 1787.

Art. 84. — Que le retrait féodal ne soit plus désormais cessible.

Art. 85. — La suppression du ban et de l'arrière-ban.

La province du Perche prie les États généraux de prendre en considération l'inégalité des répartitions des droits royaux et de toute nature supportés par les villes, particulièrement par celles de Bellême, Mortagne et Nogent, et les indemnités et récompenses dues à ces villes.

être pris que dans le nombre des avocats qui auront suivi le barreau dans une juridiction quelconque pendant l'espace de six ans, et qui se seront distingués dans cette profession par leur capacité, leur probité et leurs mœurs, certifiées tant par le Tribunal que par les colléges des avocats ; qu'ils ne puissent être admis à aucuns offices qu'ils n'aient atteint l'âge de vingt-sept ans, et que, comme la considération publique est la seule récompense à laquelle puisse aspirer la magistrature du premier et du second ordre, il lui soit accordé une marque de distinction ; que la vénalité des offices soit abrogée, sauf le remboursement des propriétaires actuels ; qu'en tout événement, s'ils étaient conservés, les droits de centième denier et vingtième soient supprimés sur tous offices quelconques.

Art. 25. — Que l'usage de toute commission particulière, des évocations au conseil et des *committimus* soit aboli, et que l'attribution au scel du Châtelet de Paris, ainsi que les priviléges des bourgeois de la même ville, soient révoqués.

Art. 26. — Que les prisons soient rendues plus spacieuses et plus saines, et que l'on procure aux malheureux qui y sont enfermés les choses nécessaires à leur subsistance, en s'occupant particulièrement d'adoucir le sort de ces infortunés toujours présumés innocents jusqu'à la condamnation.

Art. 27. — Les États généraux seront priés de s'occuper du point de savoir s'il est ou non avantageux au bien public de conférer aux juges royaux une ampliation de pouvoir et jusqu'à quelle somme il conviendrait la porter.

Art. 28. — Arrêté qu'il sera demandé qu'il ne puisse être attenté à la liberté des citoyens par la voie des lettres closes ou de cachet, sinon tout au plus sur la demande et l'avis des familles, constatés devant les trois premiers officiers municipaux de l'arrondissement; lesquelles lettres de cachet ne seront délivrées que par Monsieur le Chancelier, et qu'aucun Gouverneur de province ne puisse faire arrêter aucun domicilié sous aucun prétexte.

Art. 29. — Que désormais la noblesse ne puisse plus être

acquise à prix d'argent, et qu'elle ne soit accordée qu'au mérite et au patriotisme.

Art. 30. — Que l'impôt territorial et celui de la capitation, qui seront substitués à tous ceux actuellement existants, soient supportés, sans aucune exception ni distinction entre les trois ordres, dans la plus parfaite égalité par un seul rôle, et dans la même forme individuelle.

Art. 31. — Que les États généraux s'occupent des moyens d'établir une juste répartition sur les immeubles réels et sur les immeubles fictifs, tels que pensions, rentes perpétuelles et viagères, et autres facultés personnelles, et de former une loi qui prévienne toute espèce de fraude.

Art. 32. — Que, s'il est jugé que les droits de contrôle et de centième denier soient conservés, ils soient modérés et qu'il soit pourvu à leur perception par la formation d'un code et tarif clair et précis, qui simplifie et écarte toute interprétation arbitraire, et que, la perception une fois faite, toutes recherches soient interdites contre les redevables.

Art. 33. — Que la perception du droit de centième denier en succession collatérale, s'il est conservé, ne puisse être exigée que sur le pied des baux ou du revenu commun des héritages déclarés, et que la vente qui pourra en être faite pour un prix d'affection et supérieur à la déclaration, à raison du denier vingt, ne puisse en aucun cas donner lieu à un accroissement de perception, et que, lors de la déclaration à faire par les héritiers collatéraux, il ne puisse être exigé d'eux aucune déclaration par le menu des objets composant un corps de ferme.

Art. 34. — Que tous les impôts quelconques et autres droits sous quelque dénomination que ce soit, actuellement existants, soient supprimés, et que ceux qui pourront y être substitués pour les besoins de l'État soient administrés, perçus et régis par les États particuliers qu'il plaira à Sa Majesté d'établir dans chaque province, pour être par eux directement versés dans le trésor public.

Art. 35. — Que les contestations qui pourront s'élever, soit

pour la perception, soit relativement à l'impôt en général, soient décidées provisoirement par les municipalités et, en cas d'appel, par les États provinciaux en dernier ressort.

Art. 36. — Que les impôts ne puissent être accordés que pour un temps limité, et jusqu'au retour des prochains États, dont l'époque sera fixée et déterminée par les États généraux.

Art. 37. — Que l'impôt représentatif de la corvée, sous la dénomination d'impôt des routes, soit également réparti sur les trois ordres et par émargement sur le rôle principal.

Art. 38. — Que l'impôt sur le sel soit supprimé, ainsi que celui sur le tabac, et généralement tous ceux connus sous le nom de régie des aides, en sorte qu'il n'existe plus de commis et que la perception des contrôles se fasse par des gens choisis par les États provinciaux, et à leurs gages.

Art. 39. — Qu'il soit établi deux caisses pour y verser tous les deniers provenant des impositions : l'une desquelles à la disposition de la nation ; l'autre à celle du Roi, les États fixant la destination des fonds de chacune de ces caisses d'une manière invariable, qui fasse la sûreté du souverain et de la nation.

Art. 40. — Que la liberté du commerce des biens nobles soit établie en faveur du tiers, pour la suppression du droit de franc fief, comme suite de l'extinction de tout impôt distinctif entre les trois ordres.

Art. 41. — Que la dette du gouvernement ou le déficit soit examiné et vérifié par les États généraux, et qu'une fois constaté, il soit pourvu d'une manière sûre à son acquit sur les fonds de la caisse nationale, et qu'à l'avenir les ministres soient comptables et garants envers la nation des abus de leur administration, et tenus de la rendre annuellement publique par la voie de l'impression.

Art. 42. — Que les poids et mesures soient établis dans le royaume le plus uniformément possible.

Art. 43. — Que les contrats d'échange ne soient susceptibles d'aucuns droits de lots et ventes, sinon au cas de retour

et pour ledit retour seulement, conformément à l'article de cette coutume.

Art. 44. — Que les États généraux s'occupent des abus qu'entraîne la mendicité et des moyens de la prévenir.

Art. 45. — Qu'ils prennent en considération ce qui peut être relatif aux domaines de la couronne, soit pour leur conservation, soit pour leur aliénation, et particulièrement les abus des échanges ruineux pour l'État, et dont on demande les recherches et révisions.

Art. 46. — Qu'ils s'occupent aussi de la rentrée, dans les mains de Sa Majesté, des domaines engagés, s'ils ne trouvent pas plus expédient de s'en tenir à un supplément de prix, soit en rentes, soit en argent.

Art. 47. — Que les communautés de tous les ordres religieux au-dessous de vingt soient supprimées, que les religieux soient réunis à une autre maison, en leur laissant un revenu proportionné à leur nombre et à leurs charges, et en leur conservant, pour former ce revenu, les biens d'ancienne dotation, et que le superflu de leurs biens soit vendu, remis dans le commerce, et les fonds versés dans la caisse nationale, de l'emploi desquels les États généraux s'occuperont, et que cet emploi, soit des fonds, soit des revenus qu'ils produiront, soit fait au profit de chaque province de leur situation, sous la direction des États desdites provinces.

Art. 48. — Que les dîmes de toute nature et les champarts soient supprimés, en faisant le remboursement de toutes lesdites dîmes ecclésiastiques ou inféodées dans le temps et au denier qui sera fixé aux États généraux; qu'en cas que cette suppression puisse s'opérer, il soit pourvu à une répartition plus juste et plus égale des dîmes, champarts et revenus ecclésiastiques; et que, pour la décharge des terres labourables, cette répartition s'étende indistinctement, sur toutes les possessions particulièrement en faveur des curés et vicaires qui supportent le fardeau du ministère, et des pauvres des paroisses qui y ont un droit assuré; et que la portion qui leur sera destinée en chaque paroisse soit distribuée par l'avis des curés et des quatre princi-

et parce que, le nombre des représentants des communes se trouvant inférieur à celui des deux premiers ordres, il sera accordé aux députés desdites communes un nombre de voix qui puisse les égaler à celles des deux premiers ordres réunis.

Art. 4. — Que, dans le cas de réunion des trois ordres, les délibérations soient prises par tête, en commençant par un membre du clergé, par un membre de la noblesse et ensuite par deux membres des communes, et ainsi de suite, toujours alternativement.

Art. 5. — Que, dans la formation des différents bureaux pour l'examen des différents objets qui seront traités dans l'assemblée générale, la proportion entre les ordres soit observée de manière qu'il y ait toujours en chaque bureau un nombre de membres du tiers égal à celui des deux premiers ordres.

Art. 6. — Qu'il soit pourvu par la suite à ce que, dans les assemblées générales de chaque bailliage, le tiers puisse y être représenté en nombre égal aux deux premiers ordres.

Art. 7. — Que la nature et la dénomination de tous impôts actuellement existants soient abrogées et changées, et que la masse de tous les impôts affectant les trois ordres soit refondue, si faire se peut, en deux espèces de subsides annuels, fixes, l'un réel sous la dénomination d'impôt territorial, et l'autre personnel sous la dénomination de capitation ou autre équivalent.

Art. 8. — Que l'impôt représentatif de la corvée soit, sous la dénomination d'impôt des routes, également réparti sur les trois ordres, au marc la livre de leurs impositions réelle et personnelle.

Art. 9. — Que l'impôt sur le sel, qui est une denrée de première nécessité, soit modifié s'il n'est pas supprimé, et qu'en tout cas le prix en soit rendu égal dans tout le royaume, aux frais de transport près.

Art. 10. — Que tous les impôts quelconques et autres droits, sous quelque dénomination que ce soit, établis depuis les derniers États généraux, soient supprimés, et que ceux qui pourront y être substitués pour les besoins de l'État, si les deux pre-

miers sont insuffisants, soient administrés, perçus et régis par les États particuliers qu'il plaira à Sa Majesté d'établir dans chaque province, pour être directement versés par elle dans le Trésor public.

Art. 11. — Que tous les impôts ne puissent être accordés que pour un temps limité et jusqu'au retour des prochains États, dont l'époque sera fixée et déterminée par les États généraux.

Art. 12. — Que les anciens États de la province du Perche soient rétablis, et qu'on y réunisse le Thimerais qui en faisait anciennement partie, ainsi que Champroud, Brézolles et Senonches qui en ont été distraits sous le règne d'Henri II, et même les paroisses qui faisaient partie de l'ancienne élection de Longny, qui font partie de la province et qui sont régies par la coutume du Perche ; qu'en aucun cas les commissaires départis pour l'exécution des ordres du Roi dans les provinces ne puissent être établis juges des contestations relatives à la perception d'aucuns impôts ou droits royaux, et que le droit d'instituer des juges de l'impôt soit rendu aux États généraux et particuliers de la nation.

Art. 13. — Que la tenue des États particuliers soit termée de deux ans en deux ans, et celle des États généraux tous les quatre ans.

Art. 14. — Que la composition des États particuliers de la province soit telle que l'ordre du tiers soit en nombre égal aux deux premiers ordres, et que les délibérations y soient prises ainsi qu'aux États généraux, les trois ordres réunis, par têtes, et que les suffrages soient recueillis alternativement entre chacune tête des trois ordres.

Art. 15. — Que la liberté du commerce des biens nobles soit établie en faveur du tiers par la suppression de toute espèce de droit de franc-fief, comme suite de l'extinction de tout impôt distinctif entre les trois ordres.

Art. 16. — Que les compagnies de maréchaussée soient aux ordres de toutes juridictions et qu'il ne puisse être transféré aucun accusé arrêté par elles pour crimes ou délits qu'il n'ait été

préalablement informé par le juge du lieu, même décrété, interrogé et les témoins récolés et confrontés dans le cas où il y aurait lieu de craindre pour le dépérissement des preuves, sauf à surseoir le jugement dans le cas où le provôt réclamerait la compétence, laquelle il sera tenu de faire juger dans la quinzaine de la capture.

Art. 17. — Qu'il soit procédé à la réformation des coutumes de l'avis des États, ainsi qu'à celle des codes civils et criminels, et que pour ce il soit nommé des commissaires dans les premier et second ordre de la magistrature.

Art. 18. — Qu'il soit formé des arrondissements dans tous les bailliages, nonobstant la différence des mouvances et celle des coutumes, en sorte que les justiciables soient rapprochés le plus possible de leur juridiction.

Art. 19. — Qu'il soit accordé aux siéges royaux une amplification de pouvoir pour juger en dernier ressort au moins jusqu'à concurrence de 500 fr. ; savoir : jusqu'à 200 fr. au nombre de trois juges, et au-dessus, jusqu'à 500 fr., au nombre de cinq juges.

Art. 20. — Que s'il est jugé que les droits de contrôle et centième denier doivent être conservés, ils soient modérés et qu'il soit pourvu à leur perception par la formation d'un code et tarif clair et précis qui simplifie, qui écarte toute interprétation arbitraire, et que, la perception une fois faite, toute recherche ultérieure soit proscrite.

Art. 21. — Que la perception du droit de centième denier et succession collatérale, s'il est conservé, ne puisse être exigée que sur le pied des baux ou du revenu commun des héritages déclarés, et que la vente qui pourra en être faite pour un prix d'affection et supérieur à la déclaration à raison du denier vingt, ne puisse en aucun cas donner lieu à un accroissement de perception, et que, lors de la déclaration à faire par les héritiers collatéraux, il ne puisse être exigé d'eux aucune déclaration pour le menu des objets composant un corps de ferme.

Art. 22. — Que les droits des greffiers soient fixés et modifiés,

et les formes de leurs expéditions déterminées, et les droits royaux sur tous les actes de justice ainsi que le prix de la formule, notablement diminués.

Art. 23. — Que les études de droit soient réformées et suivies avec plus d'exactitude, et qu'aucun magistrat ne puisse être pris que dans le nombre des avocats qui auront suivi le barreau dans un siége royal avec assiduité pendant l'espace de six ans et qui se seront distingués dans cette profession par leur capacité, leur probité et leurs mœurs certifiées tant par le tribunal que par le collége des avocats, et qu'ils ne puissent être admis à aucuns offices qu'ils n'aient atteint l'âge de vingt-sept ans, et que, comme la considération publique est la seule récompense à laquelle puisse aspirer la magistrature du premier et second ordre, il lui soit accordé une marque de distinction ; que si la vénalité des offices n'est pas abrogée, leurs finances soient au moins réduites à un taux modéré, sauf à rembourser aux propriétaires actuels l'excédant de leur fixation actuelle, et qu'en tout événement le droit de centième denier soit supprimé sur tous offices quelconques.

Art. 24. — Que les droits de péage et de banalité soient supprimés comme contraires à la liberté du commerce et des citoyens, ainsi que les justices seigneuriales, sauf l'indemnité, s'il y échoit, pour les seigneurs particuliers qui en demanderaient.

Art. 25. — Qu'il soit pourvu d'une manière quelconque pour prévenir les dommages que causent à l'agriculture les bêtes fauves, les lapins et les pigeons.

Art. 26. — Qu'il soit avisé, par un moyen quelconque, entre les trois Ordres, à alléger le poids de la subsistance due aux ministres de l'Église, qui, dans l'état actuel des choses, n'est supporté communément que par les propriétaires de terres labourables qui, par leur nature, exigent le plus de dépense et de travail pour les faire produire, et à le faire supporter par toutes les propriétés indistinctement, soit en convertissant la dîme en argent, soit autrement, et que chaque curé ait au moins pour sa subsistance une somme de 1,200 liv., outre son temporel et les

fonds chargés de fondations, et que sur le produit des dîmes il y ait toujours un fonds affecté pour les pauvres de chaque paroisse, dont la distribution serait faite par le curé et six notables habitants dans les campagnes.

Art. 27. — Qu'il soit pourvu à l'érection de toutes les succursales en cures, à leur dotation, ainsi qu'à celle des cures de ville, le tout par union de bénéfices, même à la réduction du nombre des paroisses dans certaines villes où le nombre des paroisses est trop considérable et à leur augmentation dans d'autres.

Art. 28. — Que les États généraux veuillent bien prendre en considération l'inconvénient qui résulte pour tous les citoyens de tous les ordres de l'impossibilité où ils sont de se libérer des rentes foncières dues à tous gens de mainmorte ; pourquoi la faculté d'amortir lesdites rentes sera sollicitée, sauf au gouvernement à veiller au remplacement.

Art. 29. — Que les fonctions municipales ne pourront être érigées en titres d'offices ; que ceux créés demeureront supprimés ; que les villes pourront se choisir librement leurs officiers municipaux et leurs représentants dans les assemblées, se tracer un plan de gouvernement qui sera sanctionné par les États provinciaux auxquels les comptes seront présentés pour être par eux visés et approuvés, disposer librement des revenus de leurs communautés, et qu'elles soient affranchies de toutes inspections de commissaires départis, même de celles du gouvernement.

Art. 30. — Que l'usage de toutes commissions particulières et des évocations au Conseil soit aboli, et que tout droit de *committimus* soit anéanti, et que l'attribution au Châtelet de Paris et les priviléges des bourgeois de Paris soient révoqués.

Art. 31. — Que les députés qui seront choisis pour électeurs dans l'assemblée préliminaire ne puissent élire pour représentants du tiers aux États généraux que des membres de cet ordre.

Art. 32. — Qu'il ne puisse être attenté à la liberté des citoyens par la voie des lettres closes ou lettres de cachet, sinon tout au plus sur la demande des familles dont la justice aura été reconnue par les commissions intermédiaires des États de chaque province.

Art. 33. — Que dans le cas où on laisserait subsister les assemblées provinciales, au lieu des États particuliers, leur constitution soit purgée du vice radical qui les discrédite aux yeux de la nation, en abandonnant à chaque province le droit et la liberté entière d'une formation nouvelle, même celui de présenter au Roi trois sujets pour présidents, tant de l'assemblée générale que de celles de département, parmi lesquels seuls le président pourrait être choisi, et que les assemblées provinciales ne puissent être formées que des députés de chaque département qui seraient annuellement choisis dans l'assemblée desdits départements.

Art. 34. — Que les exclusions données au tiers-état, soit pour occuper les emplois militaires ou ceux de la magistrature dans les Cours, soient anéanties, et que la moitié des places dans les tribunaux supérieurs soit au contraire spécialement affectée à l'ordre du tiers.

Art. 35. — Que d'après les établissements de tout genre qui existent dans tout le royaume en faveur des deux premiers ordres, il soit pourvu à l'établissement de quelques maisons où puissent être élevés, aux frais du gouvernemeut ou de la nation, un certain nombre d'enfants pris dans celles des familles du tiers-état dont les chefs se seront le plus distingués dans leurs emplois et qui auront rendu le plus de services au public.

Art. 36. — Que toutes réunions de bénéfices, abbayes, prieurés, etc., ne puissent être faites en aucun cas à d'autres bénéfices, abbayes, communautés ou autres établissements quelconques, si favorables qu'ils puissent être par leur nature, quand ils seront étrangers à la province de la situation desdits bénéfices ou quoique c'en soit des biens en dépendant, et que toutes celles faites à tous évêchés, abbayes et communautés régulières, à partir d'une époque qui serait avisée par les États généraux, soient annulées comme diamétralement opposées à l'esprit de la fondation ou au bien-être des provinces qui ont la douleur de voir enlever les productions de leur sol pour alimenter des établissements éloignés.

Art. 37. — Que les déports soient incontinent supprimés

comme droit odieux, contraire au bien de la religion et au bien public, et que les curés puissent entrer en jouissance de leur bénéfice à partir du jour de leur prise de possession, une paroisse étant dans l'état actuel des choses deux années de suite le plus souvent sans pasteur, les pauvres sans secours et les enfants sans instruction.

Art. 38. — Que s'il est conservé des impôts sur les cuirs, sur les boissons, sur les boucheries et sur la marque des fers, ils soient notablement diminués, simplifiés, et que le mode de ces perceptions soit moins vexatoire et moins gênant pour le public et moins à charge pour le nombre des employés, et en tout cas abandonnés aux États provinciaux ou assemblées provinciales, et qu'enfin le droit de 4e sur les aides, qui existe en quelques provinces, soit réduit au 8e au plus par tout le royaume.

Art. 39. — Que tous les droits de péage, havage, mesurage soient supprimés ainsi que tous priviléges exclusifs du roulage et des messageries ; qu'il en soit de même du privilége des maîtres de postes.

Art. 40. — Que les États généraux prennent en considération les abus énormes qui existent dans l'entreprise des étapes et convois militaires.

Art. 41. — Qu'il soit pourvu à la réforme des ordonnances militaires, de manière que le soldat soit traité plus humainement, et qu'on supprime tous les châtiments avilissants ; qu'il soit mieux vêtu et mieux payé ; et comme au moyen de ces réformes le soldat s'attachera nécessairement au service, qu'alors les milices soient supprimées comme étant un objet de désolation pour les familles et gênant la liberté naturelle, sauf à les rétablir dans le cas de nécessité absolue, et qu'alors on conserve tous les fils aînés des familles de cultivateurs dans les campagnes ou, au défaut d'enfants, leurs premiers domestiques, et dans les villes tous les fils aînés de bourgeois vivant noblement, et tous les fils aînés de marchands et artisans aidant leur père ou mère dans leur commerce.

Art. 42. — Qu'il sera particulièrement observé que le Roi a

créé en 1733 les offices municipaux : aucun particulier de la ville de Mortagne ne les a levés.

Pour subvenir au remboursement d'un traitant qui en avait payé la finance au Conseil, il a été arrêté pour chaque ville une évaluation de ces offices portée pour celle de Mortagne à 23,320 livres, pour les réunir aux corps municipaux ; il a été formé aussi, en 1747, un tarif de droits qui seraient perçus particulièrement sur la ville de Mortagne jusqu'au remboursement de ce traitant; ils ont été établis sur les boissons et fixés à 2 livres par poinçon de vin, 16 sols par pipe de cidre, 13 sols 6 deniers par pipe de poiré et 8 sols par pièce de toile.

L'arrêt du Conseil qui établit cette perception porte qu'elle n'aura lieu que pendant le temps nécessaire au remboursement des sommes avancées par le traitant, après lequel les droits demeureront éteints et supprimés.

Depuis ce temps ils se sont perçus et se perçoivent encore, en sorte que le remboursement depuis longtemps est opéré.

Le Roi, par l'édit de 1764, a supprimé tous les offices municipaux et ordonné le remboursement des offices supprimés.

La ville n'a pu obtenir jusqu'à cet instant son remboursement ni même l'intérêt du capital de ces offices ; cependant ils sont une propriété de la commune qui doit être sacrée pour le fisc comme toutes autres propriétés.

Par l'édit de 1771 il a été créé de nouveaux offices; le remboursement des anciens doit s'opérer avant qu'il puisse en être établi de nouveaux.

La ville demande la restitution des sommes excessives perçues contre l'esprit et la lettre de l'établissement de ces droits, ou, avec leur suppression, une indemnité relative à l'excès de cette perception qui ruine particulièrement la manufacture des toiles qui y est établie.

Art. 43. — Que, par l'édit du mois d'août 1758, le Roi a établi pour six ans la perception d'un don gratuit sur toutes les villes du royaume ; il y a été annexé un tarif particulier pour celles de chaque généralité où il serait insuffisant ; les villes ont été autorisées à en établir de particuliers ; il a été prorogé pour cinq ans par déclaration du 14 novembre 1763.

La perception devait s'en faire dans la ville de Mortagne, à la charge de faire payer aux régisseurs la somme de 6,000 livres. Ces droits étaient établis suivant le tarif du Conseil, annexé à la déclaration du Roi, du 3 janvier 1759, sur les boucheries, boissons, bois et foins.

Les droits sur les boucheries ont été affermés dès le 5 avril 1759.

Le 18 avril suivant, il a été délibéré sur le point de savoir si on laisserait subsister la totalité de ces droits plus que suffisants pour remplir cette somme de 6,000 livres.

Après différentes assemblées, il a été arrêté, conformément à l'article 3 de la déclaration du Roi susdatée, que les droits sur les foins et bois seraient supprimés comme excédant la somme à fournir au Roi ; cette suppression a été approuvée par une lettre des régisseurs du don gratuit, du 28 juin 1759, et par une lettre de M. l'intendant d'Alençon, du 9 juillet de la même année ; en conséquence, la perception et les droits en ont été restreints sur les boucheries et boissons, et ont été affermés par différents baux, des 8 mai 1761, 3 octobre 1764 et 14 juin 1765 ; le Roi depuis cette époque s'est emparé de ce droit et en a ordonné la perception à son profit.

Les régisseurs ont fait percevoir ce droit sur l'entrée des bois et foins, quoiqu'ils aient été supprimés en vertu des dispositions de l'article 3 de la déclaration de 1759 et des délibérations de la ville approuvées par le Conseil ; ils se sont fondés sur des lettres-patentes du 24 août 1769, qui ont ordonné l'exécution du tarif annexé à la déclaration du Roi de 1759, sans s'arrêter aux délibérations particulières des officiers municipaux qui n'avaient pas été dûment autorisées.

La ville de Mortagne n'était pas dans le cas de cette exception. Ses délibérations avaient été approuvées par le Conseil ; cela est constaté par les lettres ministérielles adressées à la ville ; l'intention n'a été que d'exiger 6,000 livres par chacun an, et lorsque le Roi a prorogé la perception, il n'a pas pu avoir intention de la surcharger au delà.

La ville de Mortagne, dans cette position, demande non-seulement l'abrogation du droit principal qui lui est fort onéreux, mais même une indemnité résultant de la perception excessive

faite depuis 1769, indemnité que ses besoins rendent nécessaire.

Art. 44. — Que les lois contre les banqueroutiers frauduleux soient observées plus exactement qu'elles ne l'ont été jusqu'à présent où il est presque impossible d'obtenir justice contre eux.

Art. 45. — Que pour parer aux frais considérables que nécessitent les expertises en justice réglée, qui ne se font qu'à grands frais pour les dommages les plus légers faits par des bestiaux, les municipalités de chaque paroisse soient autorisées à nommer deux et même jusqu'à trois experts de probité reconnue, lesquels constateront le dommage et dont le procès-verbal ou le certificat qui contiendra l'estimation sera cru en justice.

Art. 46. — Que les seigneurs de la province du Perche seront priés de considérer que la déclaration du Roi du mois de septembre 1784, en déchargeant les terres hommagées du Perche du droit de franc-fief, les a déclarées roturières de leur nature; que la reconnaissance envers les seigneurs par la forme de l'aveu est le propre du fief, et qu'en considérant les biens hommagés comme une roture, il semblerait plus naturel d'en desservir les seigneurs par la voie de la simple reconnaissance, lors de la réception de laquelle se ferait la liquidation du paiement du rachat et cheval de service dus pour raison de ladite baillie bursale; que les seigneurs n'y perdraient rien, et que tous les propriétaires de terres hommagées se trouveraient déchargés d'un grand fardeau par le coût énorme des aveux pour l'objet presque toujours le plus modique, et que ceux desdits deux premiers ordres qui ne sont pas seigneurs de fiefs veuillent bien considérer que cette mutation leur doit être commune comme au tiers-état, et que ceux mêmes d'entre lesdits deux premiers ordres propriétaires de fiefs, et qui possèdent le plus souvent eux-mêmes des biens hommagés, ont le même intérêt à tarir cette source de frais inutiles, sans toutefois que cette forme de reconnaissance puisse rien changer dans l'ordre des successions, non plus qu'au droit de retrait et saisie féodale des seigneurs.

Art. 47. — Que la suppression des offices d'huissiers-priseurs, ensemble celle des quatre deniers pour livre à eux attribuée,

tant à cause de la charge de l'impôt en lui-même, que parce qu'il en résulte une entrave à la liberté des citoyens, qui ne peuvent plus vendre leurs meubles volontairement comme ils le faisaient autrement, soit sollicitée.

Art. 48. — Qu'il soit accordé des prix d'encouragement au meilleur cultivateur de chaque arrondissement, et au meilleur manufacturier dans chaque manufacture de la province.

Art. 49. — Qu'il soit sollicité une loi par les États généraux par laquelle le Souverain s'interdira la faculté de disposer de ses domaines par la voie d'échange, cette voie étant plus funeste aux intérêts de l'État que celle de l'aliénation, et qu'il soit procédé à la révision de tous les échanges qui se sont consommés depuis trente ans par des commissaires indiqués par les États généraux.

Art. 50. — Que les ordonnances relatives à l'exercice du droit de chasse et à celui de la pêche soient remises en vigueur ; que l'usage du droit de chasse ne puisse être cédé et encore moins affermé par les seigneurs ; que les gardes qui seront par eux préposés pour la conservation de leurs fiefs et bois ne puissent, comme ils le font, chasser journellement sur les héritages des particuliers, dans tous les temps, sans respect pour les productions de la terre qu'ils foulent aux pieds, et sans pouvoir sous aucun prétexte déclore leurs héritages ou y faire des brèches pour s'y introduire, ce qui occasionne l'évasion des bestiaux qui se trouvent dans ces héritages clos et qui vont faire du dommage sur les héritages voisins, ou facilite l'entrée des autres bestiaux dans les mêmes héritages ; et qu'au regard du droit de pêche, il ne puisse en être également usé dans le temps prohibé par l'ordonnance.

Art. 51. — Que l'usage des lettres de commissaires à terrier soit anéanti.

CAHIER DU TIERS-ÉTAT DE LA PAROISSE DE LOISAIL.

ARTICLE 1er. — Les habitants de la paroisse de Loisail requièrent qu'il soit demandé aux États généraux que les trois ordres du clergé, de la noblesse et du tiers-état contribuent également à la répartition et au paiement de toutes les impositions, de quelque nature qu'elles soient, qui seront ou confirmées, ou autorisées, ou établies de nouveau, sans préjudicier toutefois aux rangs et distinctions dans chaque ordre, et que la délibération à prendre aux États généraux sur ces objets et sur toutes les autres affaires qui intéressent la nation en général soient prises en commun par les trois ordres réunis, et les voix constatées par têtes.

ART. 2. — Que les impôts et droits, de quelque nature qu'ils soient, qui ont été établis depuis les derniers États sans le concours de la nation assemblée, soient éteints et supprimés, et qu'il ne puisse en être accordé ni établi aucun que pour un temps limité qui ne pourra excéder celui de la tenue des prochains États généraux, et que l'époque du retour desdits États généraux soit déterminée et fixée.

ART. 3. — Que le droit de répartir les impôts soit rendu aux provinces, pour s'opérer d'abord entre les paroisses et communautés, sans pouvoir être confié ni à des commissaires du Roi ni à des pourvus d'offices ; que la répartition en soit aussi rendue à chaque paroisse, notamment celle de Loisail, pour s'opérer entre les divers habitants, propriétaires et contribuables.

ART. 4. — Qu'il soit accordé à la province du Perche des États particuliers pour régler et établir toute distinction d'impôts nécessaires au maintien du commerce, manufactures, chemins, travaux publics qui intéressent la province.

Et, dans le cas où Sa Majesté ne jugerait pas à propos d'accorder des États particuliers à cette province, demander que la province du Perche, de laquelle cette paroisse fait partie, soit réunie à celle de Normandie, à laquelle elle a été jusqu'à cet instant liée sur tous ces objets.

Art. 5. — Se plaindre du fardeau des impôts de toute espèce dont cette paroisse est écrasée, de laquelle le sol est en partie inculte, le surplus d'une mauvaise nature.

Art. 6. — Qu'il soit procédé à la réformation de l'administration et l'abréviation de la justice; que les droits de formule, contrôle, greffe et autres de cette nature, qui la rendent infiniment coûteuse aux sujets du Roi, soient abrogés.

Art. 7. — Demander que le prix du sel soit diminué ou rendu marchand et égal dans tout le royaume, étant une denrée de première nécessité ainsi que le tabac.

Art. 8. — Demander que tous les impôts et droits du Roi soient abonnés par province et par paroisse, en sorte qu'ils soient versés dans les coffres du Roi sans moyens intermédiaires qui en absorbent une partie.

Art. 9. — Demander la suppression des charges d'huissiers-priseurs créées depuis quelques années, comme onéreuses au public.

CAHIER DE LA PAROISSE DU PAS-SAINT-LOMER.

Les habitants de cette paroisse n'ont d'autres plaintes et doléances à faire que celles qui sont communes à des gens de leur état et condition, savoir qu'ils payaient déjà que trop d'impôts en de différents genres; qu'ils désiraient que le dérangement des finances ne fût pas la cause de nouvelles impositions sur eux, parce qu'ils n'étaient pas capables d'en supporter davantage, ayant bien de la peine à acquitter celles qui sont imposées, mais que c'était bien plutôt à ceux qui sont riches à contribuer à rétablir les affaires du royaume.

Quant aux remontrances, ils n'avaient d'autres vœux et d'autres désirs que la paix et la tranquillité publiques; qu'ils souhaitent que l'assemblée des États généraux rétablisse l'ordre des finances et amène en France la joie et la prospérité de l'État; qu'ils ne sont point assez versés dans les choses qui doivent se traiter en ladite assemblée pour donner leur avis, et s'en rap-

portent aux lumières et aux bonnes intentions de ceux qui y seront députés.

Enfin, qu'ils ne connaissent de moyens de pourvoir aux besoins de l'État, qu'une grande économie dans les dépenses et un amour réciproque entre le Roi et ses sujets.

CAHIER DES DOLÉANCES, PLAINTES ET REMONTRANCES DE NOBLE HOMME MESSIRE ALEXANDRE-BENOIST BERTIN, PRÊTRE, CURÉ DE SAINT-ANDRÉ, PRÈS BRIOUZE, DÉPUTÉ DE L'ARRONDISSEMENT PROVINCIAL DE FALAISE-DOMFRONT, POUR L'ARRONDISSEMENT DE BRIOUZE (1).

1° La perception des droits d'annates et de déports étant contraire au texte des Actes des Apôtres et aux décisions des conciles généraux doit être abolie;

2° Les intérêts des curés n'ont été soutenus par le passé qu'autant qu'ils se sont trouvés communs avec ceux du haut clergé, et comme ils sont nécessairement contraires, les agents qu'ils paient ont agi contre eux plutôt qu'en leur faveur;

3° Le haut clergé a introduit la maxime: *La possession est le tyran des dîmes*, maxime odieuse dans l'Église où la justice pure et simple doit être l'image de celle dont nous a donné l'exemple son auteur essentiellement juste;

4° La dîme des terres que l'on défriche aujourd'hui n'a pu être donnée aux moines, parce qu'elle n'existait pas, et, en 1766, le haut clergé a obtenu un arrêt qui décide que cette dîme sera partable entre les décimateurs, comme celle des terres anciennement décimables;

5° Messieurs les agents des généraux souffrent que l'on ravisse aux curés, contre l'intention du Roi, la dîme des trèfles ou tremènes, parce que le haut clergé n'a qu'un léger intérêt à la conservation de cette dîme;

(1) Ce cahier, et les trois suivants, nous ont été communiqués par M. GOUSSIAUME DE LAPORTE, imprimeur à Caen.

6° Le tiers des dîmes est uniquement la représentation de la portion congrue; les curés qui ont préféré cette portion ne sont point chargés des vicaires, et les vicaires tombent à la charge de ceux qui ont adopté le tiers des dîmes;

7° Les grands vicaires, les abbés commandataires et les évêques ont un même intérêt, les uns possèdent, les autres aspirent, et cet intérêt est en contradiction avec celui des curés; ils ne peuvent donc pas les représenter;

8° Les dîmes appartiennent de droit naturel à ceux qui desservent les paroisses, par cette raison les moines en ont joui lorsqu'ils les ont desservies; ils ne les desservent plus, nous en demandons la restitution;

9° Il ne doit y avoir dans toute la France qu'un même rituel, qu'un même bréviaire, que les mêmes jours de fêtes, que les mêmes observances de maigre et de jeûne; le contraire occasionne dans le culte extérieur une espèce de bigarrure qui fait tort à la religion;

10° L'on ne s'occupe pas assez dans les écoles publiques de théologie du soin de diriger la morale à l'appui des lois;

11° Il serait utile de former un corps de doctrine dans lequel les curés, tant des villes que des campagnes, les aumôniers des troupes de terre et de mer, en un mot, tous les ecclésiastiques chargés d'instruire, trouveraient des *prospectus*, des instructions qu'ils doivent faire aux peuples qu'ils dirigent;

12° Le nombre des grands vicaires est prodigieux, parce que cette dignité est le premier degré qui conduit aux grâces;

13° Tous les curés travaillent. Loin que le ministère se soit plaint d'eux, il a prescrit des bornes à leur zèle, en leur défendant d'arrêter, par des transactions, les procès qui s'élèvent entre leurs paroissiens; cependant, le titre de curé est exclusif de toutes les grâces, tandis qu'un grand vicaire *ad honores* marche vers elles à grands pas, appuyé sur son inutilité;

14° Un évêque, un abbé, un chanoine, n'a point assez d'un seul bénéfice, les limites du crédit en limitent pour eux le nombre. Les canons, les conciles généraux n'ont point compris ces seigneurs dans leurs anathèmes. Un curé a toujours trop du revenu de sa cure, et la portion congrue est encore excessive au sentiment de ceux qui la paient. Les curés sont le tiers-état du clergé;

15° Les gros décimateurs ne font aucunes aumônes dans les paroisses dont ils enlèvent les dîmes, et comme ils ne contribuent que par force à la décoration des églises, elles sont dans l'état d'une indécente pauvreté. Il serait pieux de fixer un revenu annuel pour l'entretien de chacune, lequel revenu, au défaut de la fabrique, serait suppléé par les décimateurs ;

16° Les moines desservent les paroisses, ce qu'ils ne peuvent faire sans enfreindre les vœux qu'ils font d'obéir à un supérieur et d'observer la règle de leur ordre ;

17° Les prérogatives du clergé, en fait d'impôts, sont une infraction aux devoirs du citoyen ; les biens situés dans l'État doivent contribuer également aux besoins de l'État;

18° Les prérogatives du clergé, en fait de juridiction, sont dictées par la prudence. Le respect dû à la religion demande que l'on ait des égards pour ses ministres, même lorsqu'ils sont coupables ou accusés de l'être;

19° La corruption des mœurs fait que les juges séculiers discutent avec malignité la conduite des prêtres qui tombent dans leurs mains et qu'ils aiment à les trouver coupables ;

20° Les magistrats qui décident sur les intérêts des curés sont en même temps juges et parties, parce qu'ils partagent le profit des droits qu'ils leur font perdre ;

21° Le biais dont usent les laborieux arrêts de 1781, tant pour détruire la maxime: *Mutata superficie soli non mutatur jus decimandi*, que pour ôter aux curés, en le conservant aux juges, le bénéfice de la possession quadragénaire, annonce la partialité ;

22° Les fonctions des curés et des juges ayant un même objet civil, celui d'empêcher le crime et de faire régner entre les citoyens la justice, la paix, la concorde, la politique, devrait les diriger de manière qu'ils se prêtassent mutuellement la main ;

23° La haine de la religion retombe sur le ministre, et le ridicule dont on couvre le ministre retombe sur la religion. De là l'éloignement des magistrats pour les ecclésiastiques; que la religion reprenne son lustre et ces deux corps se rapprocheront ;

24° La religion et les mœurs assurent le bonheur et la durée des empires; sans la religion, la vertu n'a point de motif et, sans vertu, les empires ne peuvent ni être heureux, ni subsister ;

25° Celui qui méconnaît l'existence d'un Dieu rémunérateur et vengeur, se livre, dans le secret, sans scrupule pour le présent, comme sans remords pour l'avenir, à ce que lui suggèrent la volupté, l'ambition, la haine ou l'avarice. Un pareil monstre est plus indigne encore qu'il n'est incapable de contribuer au bonheur de ses concitoyens;

26° Si l'esprit de la religion régnait dans tous les corps, le prêtre, le militaire, le magistrat, verraient les récompenses futures dans leur exactitude à remplir leurs devoirs, et leur exactitude répondrait à la sublimité de leurs espérances; l'ordre général résulterait de la probité des particuliers;

27° La régularité de tous les ecclésiastiques, la résidence et la modestie des évêques dont le faste éblouit, l'exemple de la Cour et l'attention du ministère à n'accorder des places ou d'avancement qu'à ceux dont il connaîtrait les principes et les mœurs, procureraient cet ordre merveilleux;

28° L'on a substitué l'opulence à la vertu bannie lorsque l'on a commencé à n'accorder des places et des emplois qu'aux grands noms ou qu'à ceux que l'on croyait dans le cas d'y faire honneur par leur dépense et par leur train; de ce moment, les richesses sont devenues la divinité honteuse à laquelle le royaume a sacrifié;

29° Les grâces, les honneurs, les charges, les emplois, doivent être en commun et placés à la portée de tout le monde; ils doivent être la récompense de la vertu et un aiguillon qui porte à la pratiquer par l'espoir de les obtenir. Le contraire empêche la concurrence, décourage le mérite et s'oppose au développement de l'énergie. La nature ne suit point dans la distribution de ses dons des systèmes d'inégalité qu'elle réprouve;

30° Toutes les charges et toutes les récompenses sont celles de la nation; or, il est de la justice de la nation de donner, sans distinction de classe, ses récompenses à ceux qui ont mieux mérité d'elle, et il est de son intérêt de donner ses emplois à ceux qui ont montré plus de talents pour s'en bien acquitter, en ne fixant d'autres termes à l'avancement que ceux du mérite;

31° L'abjection du tiers-état me consterne; sa misère m'allarme; le régime féodal est la source de tous ses maux; la bizarre multitude des droits seigneuriaux le lie dans une

dépendance honteuse. Ces droits répugnent également à la nature, à la raison, à la justice, à la religion et aux mœurs. L'on ne peut donc, sans les outrager, contraindre les peuples à en souffrir l'exercice. L'on doit donc les anéantir tous et, au moyen de battues, détruire toute espèce de gibier, tant celui des bois que celui des champs. Il n'en est point qui ne cause du dommage. Les seigneurs auraient tort de se plaindre de cette suppression, ce sont eux qui, par un crime, ont fait de l'honneur et de la liberté de leurs concitoyens un objet de commerce, et il est heureux de saisir et de supprimer la contrebande ou la fausse monnaie dans les mains de celui qui l'a fabriquée;

32° De cette source impure sont nés les priviléges, dont le déplorable effet est de diminuer le fardeau du plus fort pour augmenter de sa diminution celui du plus faible;

33° Nous sommes dans un pays de haute justice où les vols et les meurtres sont fréquents, parce qu'ils y sont impunis;

34° Les seigneurs perçoivent la coutume dans nos halles et dans nos marchés sur le pied qu'il leur a plu de fixer, et il n'y a dans ces halles et dans ces marchés aucune police, aucune mesure fixe. Lesdits seigneurs ont tous une juridiction féodale, dont les officiers qu'ils paient sont entièrement à eux et entièrement contre les vassaux;

35° Il n'y a de justice pour le peuple en aucune circonstance, elle est à un trop haut prix, il ne peut la payer. On la rapprocherait de lui au moyen d'une réforme dans les ressorts des Tribunaux, dans les officiers de la justice, dans l'obscurité des lois, dans la multiplicité des édits et des ordonnances: La suppression des droits féodaux diminuerait de moitié le nombre des procès, et un règlement clair et précis sur les dîmes en épargnerait encore un grand nombre. Les assemblées municipales, si l'on voulait, pourraient arbitrer les dommages, les légères entreprises d'un voisin sur l'héritage de son voisin, la propriété d'un arbre en débat, comme elles arbitrent le taux des impôts. Qu'il serait glorieux au gouvernement de stipendier dans chaque bailliage deux avocats choisis par le général de cinq en cinq ans, pour être les défenseurs des pauvres;

36° Le total des pensions augmente celui des impôts, et le premier total est illimité. Il serait juste d'assigner aux pensions

un terme fixe, de n'en accorder jamais aucune au-dessus de 10,000 liv., et de statuer que, le terme rempli, il n'en serait accordé dans les différents prix qu'à mesure qu'il en vaquerait du même rang. Les apanages des princes et les fortunes de ceux qui, après eux, occupent les premières places n'ont point besoin de ce secours. La magnanimité des uns et des autres se nourrit de la gloire, de l'estime publique et de la conscience du bien qu'elle opère. Tout autre aliment lui serait fastidieux;

37° L'impôt du sel est désastreux et infâme, il dégrade la nation à laquelle tous les agents du fisc présentent à chaque instant des fers, et l'effroyable multitude de ces agents coûte autant au peuple qu'elle produit à l'État. Il paraît possible de les expulser tous, excepté ceux que l'on choisirait pour les préposer à la garde des frontières. Dans ce cas, l'on déclarerait permises toutes les marchandises et denrées, lesquelles sont introduites dans le royaume ou que le royaume a produites, et, après avoir déterminé par arrondissement ce que les impôts des aides, sur les cuirs, massacre, etc., produisent, frais déduits, chaque année; l'on obligerait solidairement les personnes du même métier, de la même profession, à s'arranger entre elles pour fournir aux recettes la même somme à des temps marqués;

38° Les habitants des villes ne vivent que des denrées que produisent les campagnes, et l'on fait payer les habitants des campagnes pour entrer leurs denrées dans les villes. Ils souffrent ainsi la peine et les frais. L'on peut réformer cette justice en ôtant les droits d'entrée et en mettant sur les maisons ou sur les fenêtres un impôt qui en soit l'équivalent;

39° Dans les temps de calamité, les secours sont accordés aux villes de préférence aux campagnes. Aucuns des pauvres des campagnes ne sont admis dans les hôpitaux, quoique plusieurs hôpitaux soient entretenus aux frais de l'État. Tous les siéges d'administration sont dans les villes, à ce moyen les aumônes du Roi et les premières attentions sont pour les villes qu'habitent les administrateurs;

40° Les routes sont plus utiles à ceux qui possèdent davantage et les pauvres en supportent seuls tous les frais; elles sont toutes dirigées par rapport aux villes, et plusieurs villes ne contribuent point à leur construction. Si lesdites routes sont utiles, ce n'est

qu'à l'abord des villes; ailleurs, elles paraissent être plutôt un objet de vanité que d'utilité. En effet, il se trouve dans chaque paroisse un chemin principal qui tend au marché voisin; qu'on laisse dans chaque communauté le montant de l'impôt qui s'y lève pour les chemins, aux charges par la municipalité, qui en rendrait compte, de l'employer d'abord à réparer et mettre ce chemin principal à peu près dans la forme de ceux de charité; lorsque ledit chemin serait parfait, une partie de ce même impôt serait employée à son entretien et le surplus à la réparation des autres chemins. De cette sorte, l'impôt des chemins n'appauvrirait aucun pays, parce que l'argent ne sortirait d'aucun; l'agriculture, qui est toujours en raison de l'aisance du cultivateur, n'en souffrirait plus, et la main-d'œuvre qui est à rien dans les pays peuplés requerrait un prix qui mettrait le pauvre dans le cas de subsister;

41° Ce pays est tellement oublié, tellement obstrué, qu'il n'a aucune poste, aucune correspondance directe avec les autres pays. Ses lettres lui arrivent à Falaise, distance de cinq lieues, d'où elles lui sont apportées par une occasion quelquefois infidèle et toujours tardive;

42° Toutes les charges dans la magistrature sont vénales, de sorte qu'un homme sans principes, sans mœurs, partial, avare, ignorant, vindicatif et méchant, peut, s'il est riche, acheter et transmettre à ses héritiers le droit de décider sur l'honneur, la liberté, la fortune et la vie de ses concitoyens. L'on doit croire que les premiers qui achètent ces charges sont honnêtes; mais l'on ne peut pas prévoir ce que seront leurs enfants; et souffrir qu'ils héritent de ces charges, c'est en abandonner l'exercice au hasard. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elles sont un patrimoine dans les familles et que presque tous ceux qui en sont revêtus les font valoir au plus haut denier;

Il serait à souhaiter que les justiciables choisissent eux-mêmes leurs juges, que l'on n'admît dans la première juridiction que des avocats qui se seraient distingués par leur application, leur science, leur intégrité, et que l'on ne reçût dans le Tribunal supérieur que ceux qui se seraient exercés dans le premier;

43° Le tirage de la milice occasionne aux peuples des frais considérables auxquels donne lieu l'espoir d'engager Messieurs

les subdélégués à exempter quelques-uns des garçons, tandis que la loi du tirage sera sujette à interprétation, elle donnera lieu aux présents, à l'arbitraire, aux sollicitations et à l'injustice. L'on remédierait à ce mal, en ordonnant que les municipalités n'inscriraient sur la liste que les garçons qui devraient tirer, et que l'on ferait tirer tous ceux qui y seraient inscrits;

44° La vengeance et les duels sont défendus, et l'on chasse des corps ceux qui souffrent une injure sans en tirer vengeance;

45° L'usure ou prêt avec intérêt est injuste selon les lois, et le gouvernement a des banques, des caisses, etc.; ce qui est usure envers les particuliers, cesse-t-il de l'être envers le général? Tranquillisez nos consciences;

46° Cette province paie des impôts que les autres ne paient pas. L'on peut établir le niveau dans tout le royaume, en supprimant les impôts qui ne sont pas communs à toutes les provinces et à tous les individus, et en rejetant leur produit sur ceux qui continueront de subsister. Si les mêmes lois, le même intérêt et une amitié réciproque liaient dans un même corps toutes les parties de la France, sa richesse, sa force, sa splendeur, s'accroîtraient de cette union, et le nom du monarque qui l'aurait opérée serait en bénédiction chez les races futures;

47° Je préfère aux États provinciaux les assemblées graduelles provinciales, et je supplie Sa Majesté de les rendre constitutionnelles. La raison de cette préférence, c'est que le siége des États et de la commission intermédiaire serait dans un lieu trop différent et trop éloigné du nôtre pour que nous puissions y faire entendre et parvenir nos réclamations;

48° Je sollicite le retour des États généraux de cinq ans en cinq ans. Pendant l'intervalle des tenues, les membres de la commission intermédiaire, choisis par chaque province, en nombre relatif à ses impôts et à sa population, formeraient la Cour plénière que Sa Majesté désire établir, et ces mêmes membres travailleraient d'habitude dans les différents bureaux d'administration dont ils seraient le conseil. Ils seraient changés ou élus de nouveau à chaque tenue d'États;

49° Une augmentation dans les maréchaussées, une diminution dans le prix des contrôles, la suppression des procureurs et des pièces de deux sols;

50° Je demande que l'on prenne les vingtièmes pour règle de la répartition des impôts, que l'on annule toutes les anciennes vérifications et que les biens soient imposés dans la paroisse où ils sont situés;

51° J'ai démontré dans un mémoire que le pays du Houlme est considérablement plus chargé de taille que les autres pays et qu'il est surchargé des deux tiers au sel, malheur qui résulte de la stérilité de son sol, de l'éloignement des administrateurs, de sa population et de la nécessité qui le contraint d'employer chaque année des sommes énormes en engrais étrangers;

52° Je demande que le sel soit libre et marchand, que le commerce intérieur n'éprouve aucune gêne, aucunes contraintes, et que, sous aucun prétexte, l'on ne puisse troubler le citoyen dans son asile;

53° Je demande enfin que le commerce ne soit pas négligé, comme il l'a été par le passé, dans les guerres maritimes; que ledit commerce soit permis aux gentilshommes; qu'il leur soit donné une marque honorifique distinctive de leur rang, dont sera privé celui qui aurait fait banqueroute; que ledit gentilhomme, à égalité de mérites, dans le cas de concurrence, obtienne la préférence des places; que tous les corps, excepté le militaire qui n'admet point d'ecclésiastiques, soient composés de manière qu'une moitié soit prise dans le tiers-état et l'autre mi-partie de prêtres et de nobles.

MOYENS DE SUBVENIR AUX BESOINS DE L'ÉTAT.

1° Après avoir renvoyé l'effroyable multitude des agents du fisc et supprimé tous les fermiers généraux, diriger les assemblées de manière qu'elles fassent le recouvrement des impôts, et ne remettre au peuple, dans ce moment de détresse, que la moitié des frais de régie, l'autre moitié produirait dans les coffres une augmentation considérable;

2° Estimer le bénéfice qui doit naturellement résulter de l'abolition des priviléges et, après avoir reconnu par un calcul exact l'insuffisance de ces deux sommes, placer un impôt sur les célibataires libres, cette peste des mœurs, ces corrupteurs de l'innocence, ces ennemis de l'espèce humaine qui auraient passé trente-cinq ans;

3° Si ces sommes réunies ne formaient point encore le total désiré, placer sur les maîtres, à l'occasion de leurs domestiques et de leurs chiens, *un impôt progressif*, selon leur nombre dans une même maison, et tel qu'il complétât la somme nécessaire;

4° Si la chose était impossible, réduire toutes les pensions, de sorte qu'aucune ne passât 10,000 liv.; l'impôt, à l'occasion des domestiques, cesserait avec le besoin; celui dont les chiens seraient le motif ne cesserait jamais; mais le besoin cessant, il serait appliqué dans chaque paroisse à la réfection ou à l'entretien des chemins; il y a en France plus de cinq millions de chiens qui lui dépensent en grain chaque année plus de cent millions;

5° Enfin, rembourser en denrées les dettes étrangères, les intérieures en espèces et ne jamais faire d'emprunts.

Saint-André, le 17 mars 1789.

BERTIN,

Curé de Saint-André, près Briouze.

OBJETS DE RÉCLAMATIONS ET DE DOLÉANCES QUE PRÉSENTE LE SIEUR PRIEUR-CURÉ DE LA PAROISSE DE PIERREPONT, AU DIOCÈSE DE SÉEZ.

1° Le sieur prieur demande que Sa Majesté permette que l'usage des synodes provinciaux et même nationaux soit rétabli;

2° Que tout ecclésiastique possédant bénéfice à charge d'âmes soit tenu à la résidence dans le chef-lieu de son bénéfice;

3° Que tout ecclésiastique ne puisse posséder qu'un seul bénéfice;

4° Que les abbayes soient données en règle et la commande proscrite pour toujours;

5° Que les abbés, communautés, etc., qui possèdent dans les paroisses des dîmes et autres biens soient obligés de contribuer au soulagement des pauvres;

6° La suppression des déports des bénéfices cures pendant l'année qui suit le décès du dernier titulaire; il résulte de cet abus qui règne en Normandie les plus grands maux, tant pour le spirituel que le temporel;

7° Une égalité proportionnée dans la répartition des décimes, et pour cela qu'il soit nommé dans tous les diocèses un curé par doyenné pour soutenir les intérêts de ses confrères;

8° Qu'on apporte un remède à l'impunité du crime et à la corruption des mœurs si généralement répandues, et qui deviennent le fléau d'un État;

9° Qu'il soit établi des bureaux de charité dans chaque paroisse pour arrêter la mendicité;

10° Qu'il soit pourvu aux besoins de ces ecclésiastiques vertueux qui, épuisés depuis longtemps sous les travaux pénibles du saint ministère, sont abandonnés à un oubli désespérant, sans être assurés d'aucune retraite ou pouvoir subsister le reste de leurs jours;

11° Que l'on augmente la portion congrue de ces vénérables curés, même dans les plus grandes paroisses, chargés des pauvres, et dont la pension n'égale même pas les gages d'un valet d'un homme de quelque conséquence;

12° Que l'exécution de la déclaration du Roi pour les dîmes que le Parlement de Rouen a si injustement refusée, ainsi que l'exécution au moins des lettres-patentes, dont les chicanes interminables du bailliage de Falaise font perdre tout le fruit, ou que, pour la paix et la concorde entre les curés et les paroissiens, on pensionne à 3,000 liv. les curés à charge de vicaires et à 2,000 liv. les curés sans vicaires;

13° Que l'on rende à la province ses anciens États et la conservation des assemblées de département;

14° Que les fonctions des juges soient gratuites, que l'on prenne des précautions pour que les magistrats soient instruits, qu'ils soient éligibles sans distinction de rang ou de qualité, que la vertu seule fixe le choix;

15° Qu'il n'y ait que deux impôts: l'un territorial et l'autre industriel;

16° Que les aides et gabelles soient supprimés, parce que la perception de ces deux impôts coûte plus qu'ils ne produisent

net à l'État, parce qu'ils exposent le peuple aux exactions des employés, parce qu'ils flétrissent et font périr une infinité de citoyens;

17° Qu'il n'y ait pour l'avantage de la nation qu'une seule et même coutume pour tout le royaume;

18° Que, pour aider à la libération de l'État, on établisse à terme convenable un impôt de 6 liv. par porte-cochère dans les villes, de 12 liv. par chaises ou cabriolets à deux roues et 24 liv. pour voitures à quatre roues.

Cet article n'attaque que le luxe et l'opulence et produirait, sans doute, des sommes considérables.

P. DE LAPLANCHE,
Prieur-curé de Pierrepont.

CAHIER DES PLAINTES, DOLÉANCES ET REMONTRANCES DU CHAPITRE DE CARROUGE, DIOCÉSE DE SÉEZ, ÉLECTION DE FÁLAISE.

1° Que, n'étant pas juste qu'une foule d'excellents sujets dans l'Église n'aient aucun bénéfice, pendant que d'autres les accumulent sur leurs têtes, il serait avantageux de réformer un si grand abus, d'interdire impérieusement et efficacement la pluralité de toute sorte de bénéfices, lorsqu'un serait suffisant pour une honnête subsistance; les États généraux tenus à Blois défendirent de tenir deux cures, deux évêchés; Charles IX fit demander au concile de Trente, par ses ambassadeurs, qu'on ne donnât qu'un bénéfice à chaque ecclésiastique. Tel était l'esprit de saint Louis, tel est celui des saints canons, auxquels sont conformes les décisions de la Sorbonne;

2° Que, pour mettre un frein à l'ambition et à la cupidité, il serait nécessaire de fixer la suffisance dont parle le concile de Trente: pour les seigneurs évêques, à 15,000 liv.; pour les abbés, à 6,000 liv., parce que, dans le cas où il plairait à Sa Majesté de les nommer à de plus riches abbayes, ils lui remettraient celle dont ils seraient pourvus;

3° Qu'en considération des déclarations, édits de nos Rois, des anciens canons, par lesquels tous bénéficiers sont tenus à la résidence à peine de perte des fruits, il serait arrêté par les États généraux, sous les mêmes peines ou autres, que les évêques résideraient dans leurs diocèses, sans qu'ils pussent s'absenter plus de trois mois dans l'année, à moins que l'utilité évidente de l'Église ou de l'État ne l'exigeât; que, pour prévenir les abus auxquels la non résidence donne lieu, il serait nécessaire que les États généraux suppliassent le Roi, la Reine, Monsieur, les princes et princesses du sang, de ne point appeler pour leurs aumôniers les évêques qui, de droit divin, doivent vivre au milieu de leur troupeau;

4° Qu'il serait avantageux à la religion que, dans chaque diocèse, il n'y eût qu'une abbaye ou communauté régulière du même ordre, dans laquelle il y aurait au moins quinze religieux profès, alors les règles de l'institut seraient exactement observées, l'office divin y serait fait avec décence et édification;

5° Que la cote morte des réguliers qui ont des bénéfices cures attachés à leur ordre fût, à la diligence des fabricants, employée aux réfections et réparations des presbytères et bâtiments en dépendant, des églises paroissiales, et que le surplus du prix des meubles que se procurent les prieurs curés, à même les fruits des paroisses, fût consacré à l'entretien d'un maître ou maîtresse d'école gratuite, ou d'un bureau de charité, ou enfin distribué par la municipalité aux pauvres de la paroisse. On ne peut voir sans douleur et sensibilité le procureur d'une riche maison conventuelle y faire transporter une abondante succession, qui est véritablement celle des pauvres qui sont frustrés de leur héritage;

6° Qu'il serait avantageux au public que les réfections et réparations de toute espèce de bénéfices cures fussent à la charge des titulaires et de leurs héritiers, sans que, dans aucun cas, les paroissiens pussent en être inquiétés;

7° Que, les communautés régulières de l'un et de l'autre sexe ayant, par leur profession, renoncé aux honneurs du siècle, il serait avantageux à la prospérité du royaume de mettre dans le commerce tous les droits honorifiques et seigneuriaux, des marquisats, comtés, baronnies et tous autres fiefs qui sont entre

leurs mains, en ce compris les patronages des cures attachés aux fiefs;

8° Que le prix qui en reviendrait fût employé à payer tout ou partie des dettes du clergé;

9° Que les autres patronages des cures séculières, dont jouissent lesdites abbayes, soit par aumône, donation ou autrement, sans avoir les fiefs, fussent vendus aux seigneurs propriétaires desdits fiefs sur lesquels les églises paroissiales ont été édifiées et fondées. Des religieux séparés par état du reste du monde, n'ayant aucune part dans le gouvernement des paroisses, ne doivent pas en choisir les pasteurs;

10° Que les seigneurs évêques ne puissent être prévenus en Cour de Rome, à raison des cures et canonicats, à leur présentation, sauf le droit des gradués et des indultaires;

11° Qu'il fût fait défense aux archidiacres d'exiger aucuns droits des curés et fabriciens pour les visites annuelles qu'ils font eux-mêmes ou qu'ils font faire par les doyens dans les paroisses de leur archidiaconat, vu qu'elles sont dispendieuses aux curés et qu'il n'en résulte aucun avantage aux paroisses;

12° Qu'après le décès des titulaires, les revenus des prestimonies, fondations non décrétées, à l'exception de celles qui ont pour vœu l'instruction de la jeunesse ou les fonctions de vicaire, fussent employés à l'établissement d'un bureau de charité ou d'une école de filature ou dentelle pour les enfants de l'un et de l'autre sexe des paroisses où lesdites prestimonies sont fondées. Les messes seraient acquittées par les curés ou vicaires;

13° Que les chanoines séculiers, collectivement curés primitifs des paroisses dans lesquelles ils sont établis et domiciliés, fussent réintégrés dans les droits curiaux, que leurs églises séparées de l'église paroissiale fussent érigées en église matrice pour la commodité des seigneurs et des bourgs qui en sont voisins et fort éloignés de leur église paroissiale, qui deviendrait succursale; qu'un des chanoines, au choix du patron, soit laïque, soit ecclésiastique, serait nommé curé, serait aidé dans ses fonctions curiales par les autres chanoines et un vicaire amovible résidant à la succursale;

14° Que, pour ne point ôter aux prieurs, chanoines et autres bénéficiers, l'honnête suffisance qui leur est due et que leur

procuraient leurs titres, dont les fonds sont ou des dîmes ecclésiastiques ou inféodées, Sa Majesté fût suppliée que les revenus de quelques abbayes fussent employés au paiement de toutes les portions congrues du royaume ou qu'il fût satisfait à la subsisistance des congruistes par l'union gratuite des bénéfices simples ;

15° Qu'en conformité d'un arrêt du Parlement de Normandie, il fût fait défense à tous curés d'exiger aucuns droits pour les baptêmes, mariages et sépultures, et qu'il fût seulement permis de prendre ce qui serait offert ;

16° Que, pour faire cesser les plaintes occasionnées par la distribution des biens aumônés aux pauvres dans grand nombre de paroisses, il serait utile de régler que ces revenus fussent mis en manse pour un bureau de charité ou partagés par les curés de l'avis du substitut du procureur général (s'il s'en trouvait dans les lieux), ou enfin des municipalités ;

17° Qu'il serait avantageux à la nation qu'il n'y eût qu'un seul impôt auquel tous les sujets du monarque seraient assujettis sans distinction, lequel impôt serait levé sur les biens fonds, l'industrie et les personnes capites ;

18° Que, pour ne point ôter à la noblesse et au clergé tous leurs priviléges, l'un et l'autre ordre eussent la liberté de diviser entre eux la portion de l'impôt, auquel il est juste que tous les citoyens contribuent ;

19° Que les chambres ecclésiastiques, auxquelles est attribuée la connaissance des décimes et autres taxes, etc., fussent différemment composées; que la répartition du nouvel impôt fût faite en présence du seigneur évêque (les suffrages des députés des chapitres, communautés rentées, des abbés, de deux des plus anciens curés de chaque doyenné préalablement pris), lesquels seraient avertis quinze jours auparavant par le syndic du diocèse;

20° Que, dans aucun cas, il ne puisse être donné atteinte aux propriétés inhérentes, aux bénéfices séculiers, soit par titre ou possession centenaire, même quadragénaire, dans les coutumes où elle a force de loi ;

21° Que la déclaration du Roi, du 29 mai 1786, concernant les dîmes, soit exécutée, selon sa forme et teneur, dans la province

de Normandie, nonobstant tous règlements et arrêts à ce contraires. La tranquillité des décimateurs et des décimables exige qu'il en soit ainsi ;

22° Que, pour faire cesser les justes plaintes des cultivateurs entourés ou voisins des forêts plantées à vingt lieues des plaisirs du Roi, les conservateurs des chasses et dites forêts y feront tuer, par chacun an, quarante fauves, et même plus sur les représentations des assemblées de département ;

23° Que la liberté qui serait donnée aux particuliers de tuer les pigeons, serait une atteinte aux propriétés seigneuriales, l'autorisation tacite d'une espèce de brigandage civil. Nous remontrons en même temps qu'il serait avantageux à la nation d'enjoindre aux seigneurs ayant droit de colombiers, à peine d'amende, de les tenir enfermés au temps de la semaille et des récoltes ;

24° Que, pour l'exportation des denrées du bocage aux villes, des marnes, charrées nécessaires pour la culture des terres ingrates de la majeure partie de la Basse-Normandie, du Bas-Maine et autres provinces, les chemins de bourg à ville, de bourg à bourg, fussent incessamment rendus praticables aux frais et à même l'impôt général ;

25° Que les assemblées provinciales, leur oganisation et administration, dont l'utilité est reconnue, trouvent dans les États généraux une consistance perpétuelle ;

26° Que l'odieux impôt de la gabelle, déjà jugé par le monarque, soit au plus tôt anéanti ; que les administrations provinciales et de département fassent voiturer des approvisionnements de sel dans les anciens greniers, où les sujets de leur arrondissement viendront aux jours accoutumés en prendre, selon leurs besoins, par demi-quart, quart, etc., à un prix qui sera d'autant plus modique qu'il n'y aura plus d'archers, de gableurs à salarier ; que, pour la facilité des pauvres et autres, il y aura dans les paroisses un ou plusieurs revendeurs, qui le distribueront par poids et petites mesures au prix qui leur sera fixé par les assemblées provinciales ;

27° Que, pour arrêter tout amorcement et attrait au faux-saunage, il serait à désirer que le prix du sel fût le même dans les provinces limitrophes et même dans tout le royaume ;

que jamais l'eau de la mer ne puisse être interdite à ses riverains;

28° Que les simples archers, gardes-sel, fussent employés, aux dépens des provinces, à l'entretien et confection des routes de différentes classes et aux travaux publics jusqu'à leur décès arrivant, car il ne serait pas juste de les laisser sans emploi et sans pain;

29° Qu'il fût également pourvu par l'administration aux besoins des commis aux aides, dont la suppression n'est pas moins nécessaire pour la tranquillité publique;

30° Que, dans tous les bourgs, il y eût au moins deux archers de maréchaussée résidants; que les mauvais sujets, ceux mêmes qui contreviendraient aux règlements et ordonnances des provinces touchant le sel et le tabac, et qui en seraient convaincus, fussent envoyés à perpétuité aux îles;

31° Qu'il serait avantageux au royaume d'occuper, en temps de paix, à l'exemple des Romains, l'infanterie au travail des routes et de leur donner une paie plus forte; ils en seraient plus forts et plus robustes;

32° Que les abus dans le tirage des milices toujours dispendieuses aux paroisses, que les intendants ou leurs subdélégués appellent au lieu de leur résidence, fussent réformés, et que les miliciens, peu de temps après le tirage, fussent incorporés ou que chaque paroisse fournît une somme pour tenir lieu de la milice;

33° Que la liberté accordée par la déclaration du mois de mai 1788, aux justiciables, de franchir les degrés des juridictions seigneuriales, est une atteinte aux droits que donnent plusieurs coutumes, et notamment celle de Normandie, aux hauts justiciers, résultant de l'injonction qui leur est faite par l'article 18, d'avoir un juge, un procureur fiscal et un greffier résidant dans le chef-lieu de leur justice, vu que ce serait en réduire le plus grand nombre à une impossibilité à laquelle ils ne pourraient remédier que par des pensions onéreuses et souvent au-dessus de leur fortune;

34° Que la faculté accordée à deux justiciables, d'éluder les juges de la classe inférieure, serait nuisible aux pauvres citoyens éloignés d'un bailliage de quatre à cinq lieues, et quel-

quefois huit à neuf. Tels sont les vassaux de plusieurs hautes justices. En effet, un malheureux journalier, pour revendiquer sa haie, son fossé usurpé par un riche voisin, l'appellerait inutilement devant son juge naturel, où il ferait à peu de frais entendre sept à huit témoins; son adversaire le contraindra de faire sa preuve devant un juge royal; il n'aura pas le moyen de fournir à de si grands frais, il abandonnera son héritage à la puissance de son usurpateur;

35° Que, pour simplifier des frais qui, quelquefois, deviennent ruineux pour des contestations très-peu importantes, ne point écarter les justiciables des premiers juges; il serait avantageux que les hauts justiciers, spécialement ceux dont le district est à quatre lieues et au delà, jugeassent définitivement les procès, dont le fond n'excéderait pas 100 liv.; que les appels des sentences des hautes justices, surtout celles éloignées de cinq lieues des bailliages, fussent immédiatement portés à un Tribunal souverain;

36° Que les arrêtés des Cours souveraines, de n'admettre dans leurs corps que des nobles, fussent déclarés nuls, comme préjudiciables au tiers-état qui n'y aurait aucun membre pour la défense de ses droits;

37° Que, pour rapprocher les justiciables des bailliages, il serait très-avantageux de procéder le plus tôt possible à de nouveaux arrondissements;

38° Que, pour abréger la longueur des procès, il ne fût alloué aucune taxe aux procureurs, excepté pour le premier écrit et un second, qui contiendrait au plus deux feuilles en grosse, à raison de vingt-cinq lignes à la page, quinze syllabes à la ligne;

39° Que les banqueroutiers frauduleux, plus nuisibles à la prospérité du royaume que les voleurs publics, soient exemplairement et très-rigoureusement punis en conformité d'un ancien règlement.

Arrêté en chapitre, ce 12 mars 1789.

GUERNON DES ACRES, chanoine-doyen; CHÉRADAME, chanoine HUARD, chanoine; CHAUVIÈRE, chanoine; TARTARIN, chanoine.

P. S. — Le clergé éprouverait une perte considérable qui rejaillirait sur la classe indigente des citoyens, si le système de substituer une pension aux dîmes et biens fonds qui lui appartiennent faisait fortune dans les années de disette. Les bénéficiers, loin de porter des secours aux pauvres qui les environnent, auraient eux-mêmes à peine de quoi vivre. Des pensions en argent n'offrent au clergé qu'une suite de troubles et de contestations par la progression que les temps amènent dans le prix des comestibles.

CHÉRADAME,
Chanoine.

CAHIER DES PLAINTES, DOLÉANCES ET REMONTRANCES QUE MAÎTRE TABOURET, CURÉ A PORTION CONGRUE DE LA PAROISSE DE NÉCY, DIOCÈSE DE SÉEZ, GÉNÉRALITÉ D'ALENÇON ET ÉLECTION ET BAILLIAGE DE FALAISE,

Prend la respectueuse liberté de présenter à Sa Majesté et aux députés de son ordre, pour être envoyé aux États généraux, en conséquence de lettres de Sa Majesté données à Versailles, le 24 janvier 1789; ordonnance de Monsieur le lieutenant du bailli de Caen, du 11 février suivant, par assignation à lui commise, à la requête de Monsieur le procureur du Roi du bailliage de Falaise, par le ministère du sieur Berville, huissier à Falaise, le 21 février dernier, à qui il a payé douze sols, pour assister à l'Assemblée des trois États, tenue à Caen, le 16 du présent mois de mars, pour concourir, avec les autres députés de l'ordre ecclésiastique, à la rédaction des cahiers de doléances, plaintes et remontrances, et autres objets exprimés dans ladite ordonnance.

ARTICLE 1er. — Remontre à Sa Majesté et à nos seigneurs les députés des États généraux, qu'étant chargé de plus de quatorze cents personnes, dont plus de deux cents pauvres, n'ayant d'autres revenus que les 700 liv. de portion congrue, sans terres d'aumônes, sinon les bâtiments, cour et jardins du presbytère, le

tures privées de cette espèce soient nuls et de nul effet, et ce pour éviter toutes surprises.

Art. 11. — Demande qu'il soit statué irrévocablement sur les droits de contrôle qui paraissent se percevoir arbitrairement et de manière à ruiner les familles, et ce qui est très-souvent la cause que les actes ne sont point dressés d'une manière claire et sincère.

Art. 12. — Demande l'anéantissement de la servitude onéreuse des droits de banalité des moulins, fours et pressoirs et voiturages de meules par lesdits moulins, ainsi que l'abolition entière des havages, mesurages et coutumes qui se perçoivent dans les villes, bourgs et marchés, sur les bestiaux, grains, denrées et autres marchandises, et le plus souvent arbitrairement.

Art. 13. — Demande qu'il plaise à Sa Majesté anéantir et abolir tous les droits d'aides quelconques, ainsi que l'horrible impôt du sel et entrepôt du tabac, charges onéreuses et vexatoires, pour chaque citoyen, et surtout pour les pauvres, qu'on condamne à des amendes ruineuses, sous l'infâme prétexte de trop bu ou d'une consommation trop modique de sel, et, en conséquence, supplie Sa Majesté de supprimer ces juridictions d'exception qui connaissent de ces matières et qui condamnent les délinquants à des peines afflictives et infamantes.

Art. 14. — Demande qu'il plaise à Sa Majesté d'anéantir la régie qui vexe sans beaucoup produire à l'État, à cause des dépenses énormes occasionnées par les frais de recouvrement.

Art. 15. — Demande que, lors de la tenue des États généraux, il soit délibéré par tête et non par ordre.

Art. 16. — Demande enfin qu'il soit statué à l'effet qu'il n'y ait par la suite qu'un seul et unique impôt, lequel sera connu sous la dénomination d'impôt territorial, personnel ou industriel, dont chacun des sujets de Sa Majesté, sans exception ni distinction, supportera sa contribution, eu égard à ses facultés territoriales, personnelles ou industrielles, et qu'en conséquence les décimes, dont la répartition arbitraire de la chambre ecclésiastique dépend, soient abolis.

ART. 17. — Demande encore qu'après la mort des titulaires curés les registres publics soient visés et paraphés par le procureur du Roi, et sans frais, vu l'abus qui règne d'exiger des héritiers dudit titulaire des sommes énormes.

Fait et arrêté par moi, curé de Nécy, soussigné, ce 2 de mars 1789.

NICOLAS TABOURET,
Curé de Nécy.

GRAND BAILLIAGE DE CAEN.

CAHIER DU CLERGÉ DU GRAND BAILLIAGE DE CAEN ET DES BAILLIAGES SECONDAIRES, LU ET APPROUVÉ DANS SON ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE JEUDI 26 MARS DE L'AN DE GRACE 1789, EN L'ABBAYE DE SAINT-ÉTIENNE DE CAEN (1).

Le premier sentiment du clergé assemblé est celui de la reconnaissance envers le meilleur des Rois, qui appelle ses sujets aux grandes opérations du gouvernement et ne veut pas se montrer à nos regards environné de l'appareil armé de sa puissance, et nous dit, comme un père à ses enfants, qu'il laisse à nos délibérations cette liberté qui est le caractère le plus cher à son cœur.

Cette bonté exige du clergé ce ton de candeur et de vérité qui convient à des sujets fidèles et libres, et dont le Roi a reconnu en personne les acclamations et le dévouement.

DE LA RELIGION ET DES MŒURS.

Ministres d'une religion sainte que nous devons soutenir dans tous nos rapports avec la société, le moment est venu où il est

(1) Archives de l'Empire, B. 111/40, p. 286.

nécessaire de demander au Roi qu'il la protége efficacement dans ses États contre tous les ennemis qui l'attaquent. Bienfaisante envers les empires par sa morale sublime, admirée des païens, redoutable aux opinions du siècle, la religion réunit ce double avantage d'élever l'esprit et de nourrir le cœur, elle est le principe de la tranquillité publique, le bonheur des cités et des campagnes. Le fléau le plus terrible, dont nous puissions être frappés, serait la transplantation dans nos contrées de l'erreur et du libertinage que la témérité des écrivains modernes s'efforce de répandre.

Le clergé assemblé demande donc que la religion catholique et romaine soit la seule religion reçue et dominante dans le royaume, qu'elle seule ait des temples, des ministres, un office public, que tout autre culte soit absolument défendu et prohibé et que les non catholiques ne s'écartent jamais du respect qui lui est dû.

Vainement la nation croirait-elle se réformer si elle ne travaille à épurer ses mœurs? Et comment les rétablir dans leur antique simplicité si la génération actuelle ne prend pas des mesures pour s'opposer aux progrès de la contagion?

Il est donc essentiel de commencer l'ouvrage d'une régénération universelle pour l'éducation des plus tendres enfants qui sont encore l'espoir de la patrie. Le clergé invite donc toutes les classes de citoyens à demander, de concert avec lui, un plan d'éducation nationale tracé d'après les principes avoués par la religion et par l'État, pour la rédaction duquel Sa Majesté sera suppliée de prendre les conseils de ses universités et des principaux corps chargés de l'enseignement dans ses États. Il demande des ouvrages élémentaires sur la morale et sur le droit public de la France, et supplie d'arrêter la licence des écrivains par l'exécution des règlements faits sur la librairie; il demande que le jeu soit réprimé dans ses excès, que les lois sur l'usure soient rigoureusement observées, que la mendicité, source ordinaire de corruption et de libertinage, demeure à jamais proscrite par une police humaine et plus efficace.

La facilité des mœurs régnantes a toléré les maisons de prostitution, nous les voyons se multiplier jusque dans nos provinces.

Cette facilité se défend en supposant de plus grands maux attachés à leur suppression, mais la pudeur et cette aimable simplicité de nos campagnes alarmées des progrès de la débauche méritent, sans doute, que le règlement approfondisse les fondements d'une pareille tolérance.

Dans un siècle poli qui se pique d'humanité, le duel vient encore braver la religion, anéantir les droits de la nature, répandre le deuil et la désolation dans les familles, enlever à l'État des têtes souvent chères et précieuses; que les lois qui le défendent soient donc exécutées.

CONSTITUTION FRANÇAISE.

Le but de la société est le bonheur des peuples, et ce bonheur ne peut exister que dans la jouissance paisible et durable de la propriété, une constitution déterminée, tranquille, uniforme, est donc la seule base du bonheur de la France, elle est le principe de la stabilité du trône, et si la nation est aujourd'hui dans la souffrance, c'est surtout parce que l'inconstance des opinions a trop longtemps agité l'intérieur du gouvernement.

Le clergé, de concert avec les ordres du royaume, demande une charte française qui assurera pour jamais les droits du Roi et de la nation, il demande qu'il soit déclaré avec solennité que le citoyen est libre et franc dans ses propriétés, qu'aucun français ne peut être exilé, arrêté, emprisonné, que par le texte et le pouvoir de la loi; que la loi seule peut attenter à la liberté des citoyens, et que si jamais des raisons d'État, ou même des motifs de clémence et de bonté, déterminent la loi à faire arrêter quelqu'un de ses sujets, on ne puisse refuser sous trois jours, ni après en aucun temps, le renvoi devant les Tribunaux ordinaires à celui qui jugera à propos de les réclamer.

Le clergé demande que la charte nationale établisse encore qu'un peuple libre, tel que le Français, ne doit que des impôts délibérés, librement consentis, limités dans leur durée, répartis par les contribuables, et sans conséquences pour l'avenir; il demande que ces cinq qualités des impôts des peuples non asservis soient exprimées avant toute chose dans la grande charte de la France.

Mais si la nature de l'impôt exige des limites dans la durée, elle exige encore le retour périodique des États d'une manière parallèle aux retours des besoins.

Le clergé du bailliage de Caen demande ce retour fixe des États, parce que seuls ils peuvent, de concert avec le Roi, renouveler les impôts, créer des emprunts, consentir la loi qui doit être exécutée par l'ordre et la puissance du monarque.

Et, comme une convocation préalable des États généraux a été, dans les derniers siècles, la formalité essentielle et antérieure de leur organisation, le clergé demande aussi qu'à l'arbitraire de la convocation, le Roi, de concert avec les États, substitue des retours périodiques et connus, conformément à l'antique droit des Français, observant le clergé du bailliage que l'arbitraire dans la convocation assujettirait de nouveau la destinée de la France à la volonté ministérielle, et contredirait les intentions paternelles du monarque qui a déclaré avec solennité qu'il voulait que la France pût jouir de ses anciennes prérogatives, et pour ce qui est de l'intervalle d'une assemblée à l'autre, le clergé doit en laisser la détermination au jugement des États.

CONSTITUTION PARTICULIÈRE DE LA NORMANDIE.

La constitution nationale une fois déterminée entre le Roi et les États, le clergé assemblé à Caen demande en particulier l'antique constitution de sa province, dont la charte normande est le fondement.

Donnée par le roi Louis X du nom en 1315, confirmée par Philippe-de-Valois en 1339, confirmée encore par Charles VI en 1380, renouvelée par Charles VII en 1458, ratifiée par Louis XI en 1461, confirmée enfin par Henri III en 1579, notre charte n'a été citée depuis ce temps-là que pour y déroger.

Le clergé demande donc que la prérogative de la province, de s'assembler à des époques connues en forme d'États, soit rétablie et leur organisation perfectionnée.

Que, dans la formation desdits États, toutes les classes du clergé, et notamment les curés, aient une représentation proportionnée à l'importance de leurs fonctions.

CONSTITUTION DU CLERGÉ.

La révolution des siècles n'a pu renverser encore la respectable constitution de l'Église gallicane, antérieure à la monarchie française; les ravages des temps n'ont pu attenter à sa solidité, elle est telle qu'on doit la regarder comme une des trois colonnes essentielles, une portion constitutive de l'empire, un corps séparé dans l'État, mais toujours sujet, un ordre toujours soumis à César, mais toujours libre, et toujours le soutien de la gloire de la maison régnante.

Une telle fidélité, une permanence de cette nature, mérite au clergé la conservation de sa prérogative, d'être toujours le premier ordre de l'État, séparé par la différence de ses fonctions des deux autres ordres qui complètent les formes monarchiques.

Le clergé regarderait donc le mélange des ordres comme destructif de la plus ancienne de nos prérogatives nationales, ce mélange les priverait du droit précieux d'opiner à part et d'agir dans toute la plénitude de ses libertés sur des objets qui, presque tous, sont exclusivemeut de sa compétence.

Mais pour concourir au maintien des formes constitutionnelles du premier ordre de l'État, le clergé a fait des recherches particulières sur les demandes formées aux États généraux des deux siècles derniers pour sa restauration.

L'assemblée a reconnu que les mouvements des guerres de religion ayant traversé cette réforme et suspendu l'exécution des ordonnances de Charles IX rendues sur les plaintes des États d'Orléans, elle devait aujourd'hui former des vœux pour en obtenir l'exécution, ordonnances si souvent renouvelées dans les autres assemblées des États, ordonnances qui rappellent les dispositions si sages d'une loi, l'ouvrage d'un des plus grands et des plus saints de nos Rois.

Le retour des synodes, des conciles provinciaux d'un concile national, est encore le vœu du clergé, il désire que l'on mette un frein aux courses ambitieuses en Cour de Rome, qu'on révoque les lois attentives à ses droits, que celles qui assurent les avantages dus à l'ancienneté du service dans le saint ministère soient rétablies.

Que les curés qui sont une portion essentielle et constitutionnelle du clergé puissent s'assembler sous la présidence de leurs doyens ou archiprêtres qui, désormais, seront élus par eux, lorsque lesdits doyens jugeront à propos de les convoquer.

Que le droit de déport qui afflige particulièrement la Normandie soit aboli, sauf à la sagesse du Roi de pourvoir au dédommagement convenable, s'il y a lieu.

Le clergé demande que, dans l'augmentation future des portions congrues, les curés et vicaires soient pourvus en essence sur les dîmes de leurs paroisses, et connaissant le désir de la nation à leur assurer une dotation décente et convenable, il s'en rapporte à la sagesse et à l'équité des États du royaume pour en déterminer le taux ; il regarde aussi comme juste que, dans les paroisses où les grosses dîmes sont partagées entre le curé et d'autres décimateurs, les vicaires soient à la charge de l'un et des autres, en raison du produit respectif qu'ils retirent desdites dîmes ; il demande de plus que la déclaration du Roi, du mois de mai 1786, sur icelles, soit enregistrée et exécutée selon sa forme et teneur.

Comme plusieurs paroisses des villes et de la campagne n'offrent pas des biens suffisants pour doter leurs pasteurs, le clergé demande l'établissement d'une caisse ecclésiastique dans chaque province, dont la régie et l'administration seront réglées par les États provinciaux, et Sa Majesté sera suppliée d'affecter provisoirement à cet établissement les fonds des économats, ceux des bénéfices simples consistoriaux qui viendront à vaquer et autres revenus dont la disposition deviendrait libre.

Cette caisse fournira également des pensions pour la subsistance des vicaires qui auront exercé pendant vingt-cinq ans les fonctions du saint ministère, des prêtres des paroisses dont les fabriques n'ont pas de fonds suffisants pour leur donner une rétribution honnête, ainsi que des autres ecclésiastiques âgés, infirmes et sans ressources.

Le clergé demande la réunion des cures dont le nombre des paroissiens n'exigeront pas habituellement la présence d'un pasteur, celles des paroisses où il y a deux ou plusieurs curés attachés à la même église, et la fondation de nouvelles églises et ures dans les paroisses trop nombreuses et trop étendues.

FINANCES.

Le clergé du bailliage de Caen, animé par ce principe, que les pasteurs sont établis pour contribuer à la félicité des peuples, et voulant partager, comme les autres citoyens, les charges publiques, consent que l'impôt, sous quelque domination qu'il puisse être établi et quel qu'en soit l'objet, pèse également sur toutes les propriétés, il demande aussi que, rentrant alors dans la classe commune des citoyens, et renonçant à toute espèce de distinction pécuniaire, il soit déchargé des dettes qu'il a été forcé de contracter pour les besoins de l'État, et que la nation s'en rende garante.

Le clergé demande que les États généraux sanctionnent l'aliénation des domaines, s'occupent de la réduction des différents impôts, surtout la suppression de la gabelle, aides, loteries et autres semblables qui, en ruinant et tourmentant le peuple, violent à la fois tous les droits des hommes, et qu'à une époque si glorieuse pour le Roi, et qui fera bénir à jamais son règne, les malheureux détenus aux galères pour fait de contrebande soient élargis.

Le clergé demande que le contrôle qu'il est nécessaire de conserver pour la sûreté des actes ne soit désormais qu'une formalité de sagesse et non un impôt désastreux qui s'attache à toutes les actions humaines.

Le Roi ayant bien voulu rendre à la nation des comptes périodiques, le clergé demande que cet exemple mémorable dans nos annales soit tous les ans renouvelé, que les comptes des provinces soient aussi annuellement publiés, que les municipalités des villes soient astreintes à cette loi, que l'administration des hôpitaux, des séminaires, y soit assujettie et que la moindre assemblée soit tenue de rendre publics les rôles d'imposition.

LÉGISLATION.

Le clergé demande que, dans les officialités, le juge soit tenu de s'associer quatre des plus anciens curés ou prêtres du doyenné de l'ecclésiastique accusé.

Que les restes de servitudes quelconques, indignes du nom français, dans quelque partie de l'empire qu'elles se trouvent, soient détruits, comme l'a fait notre bon Roi dans ses domaines royaux à son avénement au trône.

Que la jurisprudence française, civile et criminelle, soit soumise à toutes les réformes dont elle est susceptible, que l'impôt et sa perception soient établis de manière à faire évanouir la compétence des Tribunaux d'exception, et que les charges des officiers de ces Tribunaux soient exactement remboursées.

Que les formes ruineuses de la procédure qui entretiennent les discussions dans les familles soient simplifiées, que des procédures économiques faites verbalement dans les paroisses, et présidées par les curés, soient établies avant tout accès dans les Tribunaux.

Que les pauvres soient autorisés à délibérer et à arrêter, en présence de leur curé, leurs actes de tutelle et autres affaires y relatives; que cette classe intéressante et malheureuse trouve dans les lois et la société une protection réelle; qu'il soit dérogé en leur faveur aux édits et déclarations qui gênent la charité des fidèles, et qu'en conséquence il soit permis à la piété chrétienne de donner des fonds ou des rentes sur les particuliers pour les soulager, ainsi que de fonder des écoles gratuites pour les enfants des deux sexes; que les curés réguliers puissent tester en faveur des pauvres de leur paroisse; que les titres de fondation de M. Gervais, réunis à celui de Louis-le-Grand, soient réunis aux États particuliers de la province de Normandie, pour laquelle, et spécialement pour le diocèse de Bayeux, ladite fondation a été faite, fondation qui se trouve dénaturée par lettres-patentes, en forme de déclaration surprise à Sa Majesté le 13 septembre 1778, et que l'exécution de ladite fondation soit ordonnée dans tous ses points.

PROCURATION ET POUVOIRS

DE L'ASSEMBLÉE DU CLERGÉ A SES TROIS DÉPUTÉS AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Enfin, le clergé des bailliages de Caen, confiant ses intérêts à la sagesse des députés qu'il va élire, leur donne le pouvoir

général de proposer, remontrer, aviser et consentir sur tout ce qu'en leur âme et conscience ils jugeront juste, équitable, honnête et conforme à la religion, au bonheur et à la gloire de la France.

Il leur ordonne de se concerter avec les autres députés de la Normandie et leur défend d'opiner jamais séparément.

Il leur enjoint de ne consentir l'impôt qu'après que la constitution du royaume aura été invariablement fixée, et que la nature et la masse de la dette de l'État aura été connue pour ensuite la consolider, et que, dans tous les cas, ils s'opposent constamment à l'établissement d'une commission intermédiaire des États généraux.

Qu'ils connaissent l'éminente dignité d'envoyés du clergé d'une grande province et l'auguste fonction de représentants de la première des nations, quand ils seront assemblés sous l'autorité du Roi.

Le présent cahier arrêté et présenté par nous, soussignés, commissaires nommés pour la rédaction d'icelui, le jeudi 26 mars 1789.

LÉVÊQUE, curé de Tracy; BONHOMME, curé de Saint-Nicolas, etc., etc.

VŒUX DU CLERGÉ DE SAINT-PIERRE DE CAEN (1).

. . . . . .

Le Roi est très-humblement supplié :

1° De supprimer les déports si funestes aux biens temporel et spirituel des paroisses;

2° D'améliorer et d'assurer le sort des curés et vicaires, que l'extrême modicité de leur revenu empêche de vivre avec la

(1) Ce cahier et ceux que nous publions, soit en entier, soit par extraits, jusqu'à la page 219 de notre volume, nous ont été communiqués par notre imprimeur, M. GOUSSIAUME DE LAPORTE. — Toutes ces pièces sont authentiques.

décence convenable à leur état, et de soulager les malheureux, un des meilleurs moyens cependant de leur concilier l'amour et le respect des peuples, si nécessaire au bien de la religion et de l'État;

3° De supprimer entre les communautés religieuses établies dans les campagnes, celles qui ne se trouveront pas avoir le nombre de sujets requis par la loi, et de réduire leur revenu en masse, sur laquelle on assignerait une pension honnête à chaque ecclésiastique qui aurait servi la religion d'une manière édifiante pendant vingt ans sans être pourvu d'un bénéfice au moins de 1,200 liv. La même pension serait accordée à ceux qui, par infirmité, se trouveraient avant ce temps dans l'impossibilité de continuer les fonctions du saint ministère; le tout au jugement du synode dont il est parlé dans l'article suivant;

4° D'obliger les seigneurs évêques de tenir régulièrement tous les ans leur synode pour y traiter du plus grand bien de la religion, corriger les abus et faire exécuter les canons propres au maintien de la discipline ecclésiastique; la pluralité des suffrages ferait la décision, et, en cas de partages d'opinions, l'évêque aurait la voix conclusive;

5° De faire exécuter rigoureusement les lois concernant la sanctification des dimanches et fêtes et le respect dû aux temples saints et aux cérémonies de l'Église, dans quelque lieu et quelque temps qu'on les exerce; pourquoi les jours de dimanches et fêtes, les lieux publics seraient absolument fermés pendant l'office divin, sous peine de punition exemplaire contre les infractions, et enjoint aux suppôts de la police d'y veiller exactement, sous peine d'être punis eux-mêmes de leur négligence;

6° D'obliger les non-catholiques de porter leurs enfants à l'église pour y recevoir le baptême, et de faire exécuter la loi qui porte que lesdits enfants, quand ils auront atteint l'âge de puberté, s'ils veulent embrasser la religion catholique, seront reçus dans les maisons établies à cet effet sans qu'on ait aucun égard aux réclamations des parents, qui ne les redemandent que pour leur faire subir dans l'intérieur de la maison des persécutions et des mauvais traitements, comme l'expérience le prouve tous les jours;

7° De faire revivre, dans toute sa force, l'autorité naturelle

des pères et mères sur leurs enfants, autorité si nécessaire à la conservation des mœurs; pourquoi ils leur seraient rendus, lorsqu'ils les redemanderaient, à moins qu'ils ne fussent dans une de ces maisons qui sont le rempart de l'innocence;

8° De sévir contre ceux qui tiennent des lieux de débauche, y attirent la jeunesse et lui fournissent à l'insu des parents les moyens, soit directs, soit indirects, de s'y livrer; pourquoi les municipalités seraient tenues, chacune en droit soi, de veiller sans cesse pour découvrir les délinquants.

GERVAIS DE LA PRISE, curé de Saint-Pierre; LEFRANÇOIS, vicaire de Saint-Pierre; HARDOUIN; MACÉ; GASTEBLED; RENAUD; P. NIARD-DUHOMME; BRETTONNIÈRE le jeune, prêtre; TAILLEBOSCQ; VIEL; PORET; PESTEL; DELAUNEY; Gilles BRETTONNIÈRE; JAMET.

PLAINTES, DOLÉANCES ET VŒUX DU CLERGÉ DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME DE CAEN, PRÉSENTÉS A L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS GÉNÉRAUX LE 16 MARS 1789.

. . . . . .

9° Que l'autorité des pères et mères sur leurs enfants leur soit rendue et conservée, afin de réprimer et d'arrêter des désordres scandaleux, fruits malheureux de la licence et de l'insubordination des enfants;

10° L'inadmission de la pluralité des bénéfices au-dessus de 1,500 livres, revenu suffisant pour vivre honnêtement. L'Église n'en sera que mieux servie et ses ministres plutôt récompensés;

11° La suppression de tous les bénéfices simples sans charges et sans autels, et celle de tous les monastères dont le nombre des sujets ne serait pas suivant l'édit du Roi du mois de mars 1768; et que les revenus desdits monastères et bénéfices simples soient employés à doter des bénéfices cures au soulagement des pauvres, à fonder des écoles chrétiennes, et, enfin, à l'entretien et décoration des églises;

. . . . . .

17° Que, pour se conformer aux anciens principes et aux anciennes règles, on prenne les mesures convenables pour que les pauvres, nos frères, trouvent dans une partie des revenus de l'Église un secours assuré contre la misère et l'infortune ;

. . . . . .

19° Que tous les bénéfices cures, possédés par des réguliers devenant vacants, soient conférés à des prêtres séculiers dont le nombre est plus que suffisant pour les posséder, les religieux devant rester dans la retraite à laquelle ils se sont consacrés par le choix de l'état monastique ;

. . . . . .

21° Que tout non catholique soit contraint de présenter à l'église de sa paroisse ses enfants pour y recevoir le saint baptême, et qu'il soit permis aux curés d'enterrer les enfants desdits non catholiques jusqu'à l'âge de sept ans et plus ;

22° Qu'il soit établi dans les bourgs et paroisses, au choix de chaque municipalité, des juges de paix pour concilier et arbitrer toutes les contestations qui peuvent naître entre les cultivateurs, pour usurpations, dommages et inexécution de leurs baux ;

23° Que tout bénéficier quelconque soit résidant dans son bénéfice, pour y édifier, consoler et instruire le peuple confié à ses soins, et en même temps l'assister.

J. Roussel, prêtre ; Maubant, prêtre ; Yeury, prêtre ; Desmares-Bonneville, prêtre ; Girard, prêtre ; Hervieu-Desforges, prêtre ; Lévêque, prêtre ; Vautier, prêtre ; Mallet, prêtre ; Adam, diacre, custos.

DOLÉANCES des religieuses du monastère de Sainte-Ursule de la ville de Caen, pour être présentées aux États généraux, en obéissant aux ordres exprimés dans la lettre de convocation de Sa Majesté.

Article 1er. — Les bienfaits des monarques et des peuples envers les personnes consacrées spécialement au culte de la

divinité ne sont point, comme plusieurs le publient d'un ton assuré, l'ouvrage des siècles d'ignorance. C'est l'instinct de la nature, c'est le langage de la raison suivi des païens mêmes, dès qu'ils eurent des temples et des prêtres.

Que fit donc en cela Moïse, sinon de renouveler la loi naturelle? Non-seulement ce sage législateur ordonna qu'il serait donné des terres aux lévites, tant en dedans qu'au dehors des villes, mais il voulut encore favoriser leurs propriétés de certains priviléges dont celles des autres Israélites ne jouissaient pas. Celui qui vendait une maison située dans l'enceinte d'une ville ne pouvait y rentrer après une année révolue, pas même en faveur de l'année jubilaire; mais celles des lévites pouvaient être rachetées en tout temps, et retournaient de plein droit à leur premier maître dans cette année.

La loi nouvelle enchérit en cela sur l'ancienne, en ce qu'elle signala toujours son zèle avec plus d'ardeur encore en faveur des ministres des autels. Une multitude de personnes pieuses s'empressaient de subvenir, par leurs largesses, aux besoins corporels du collége des apôtres, largesses si abondantes qu'elles furent un sujet de tentation à celui qui les avait en dépôt. Ce zèle des premiers fidèles à partager leurs richesses avec les ministres de la religion et les nécessiteux, s'augmenta de jour en jour, et plus l'Évangile s'étendait au loin, plus les libéralités faisaient de progression. D'abord ce furent des quêtes et des offrandes abondantes, auxquelles succédèrent des donations de fonds et de dîmes, fruits de l'ardente piété des monarques aussi bien que des peuples.

Dès là que ces biens étaient devenus la portion du clergé, par cela même ils n'étaient plus compris dans la classe commune lorsqu'il était question d'impositions. C'est ainsi qu'en usèrent les Constantin, les Clovis, les Dagobert et autres, vérité facile à démontrer par les capitulaires de nos rois, lois aussi anciennes que la monarchie française.

Si de ces temps reculés nous descendons de siècle en siècle jusqu'à nos jours, nous y verrons en tout temps le clergé non imposé confusément avec le reste de la nation, mais s'imposant lui-même de son propre gré pour fournir des secours à l'État dans les cas de nécessité. Sur la fin du douzième siècle, Philippe-

Auguste établit pour un an la dîme qu'on nommait saladine, mais il ne le fit que de l'agrément du clergé, *cum consensu Cleri*. Ce n'est point par voie d'imposition, mais au moyen d'un contrat consenti par ce même clergé à l'assemblée de Poissy, tenue en 1561, qu'il fut payé pendant six années 1 million 600,000 livres pour le rachat des domaines du roi, engagés à l'Hôtel de Ville de Paris. En 1621, l'assemblée du clergé, tenue à Bordeaux, accorde une subvention extraordinaire pour la guerre contre les religionnaires. En 1657, elle donne 2 millions 700,000 livres pour les nécessités de l'État causées par la continuation des guerres. Bref, partout, ce sont, non des sommes exigées, mais des dons gratuitement accordés.

De tout ceci il résulte que le temporel du clergé a toujours été l'objet de l'affection des monarques et des peuples. Ce qui se prouve : 1° par les biens dont ils l'ont gratifié ; 2° par les priviléges qu'ils lui ont concédés et conservés sans interruption depuis les premiers temps jusqu'à nous. Vos priviléges, dit-on au clergé, ne sont fondés sur aucuns principes raisonnables. Comme si ce consentement unanime de tous les monarques et de tous les peuples, dans tous les temps, chez diverses nations et sous des religions si différentes, et même si opposées, n'était l'effet que de l'aveuglement et du préjugé. O dix-huitième siècle! nous te félicitons d'être le premier qui ait eu le bonheur de posséder des grands hommes exempts de préjugés et plus clairvoyants eux seuls que toute l'antiquité réunie. Ciel! en perfectionnant ainsi nos lumières, sans doute que tu n'oublieras pas nos mœurs. Cependant, dussions-nous être regardées comme les seules ensevelies dans les ténèbres de l'ignorance, nous dirons encore que tout autre citoyen, même la noblesse, peut avoir la faculté de trouver dans le négoce une ressource contre l'indigence, moyen interdit à l'ecclésiastique par les saints canons. Ce n'est donc pas sans fondement que nous réclamons la conservation des immunités du clergé.

Art. 2. — Les vierges consacrées au Seigneur ont toujours fait partie du corps ecclésiastique. Leur origine est presque aussi ancienne que celle de l'Église, dans le berceau de laquelle elles ont pris naissance : témoins, les quatre filles vierges du diacre

Philippe. Si alors elles habitaient leurs propres maisons, leur genre de vie n'en était pas moins un prélude à celui qu'on observa dans les monastères après qu'ils furent érigés, lorsque Constantin eut rendu la paix à l'Église. Alors des distributions alimentaires, fournies aux dépens de l'Église même, subvenaient à leurs besoins, comme à ceux des ministres du Seigneur. Ensuite le clergé se réunit pour vivre en commun, et les cloîtres devinrent en même temps la demeure des vierges consacrées au Très-Haut. Donc, partout, même sort pour le clergé et pour elles; mais aussi mêmes immunités quant au temporel. Quelques présents faits aux rois, quelques dons consentis, voilà leurs impositions. Ainsi, nous demandons de continuer de jouir avec le corps ecclésiastique de nos anciens priviléges.

Art. 3. — Cependant si, contre notre attente, il en était autrement décidé, et que nos propriétés devinssent sujettes aux mêmes impôts que celles de tous les autres citoyens, il serait de l'équité que nous eussions la même liberté pour acquérir, échanger, vendre et bâtir, sans pour ce payer autres droits que ceux qui seraient exigés de tout autre dans les mêmes circonstances. En effet, qui a donné lieu à ces droits? nos priviléges; dès là qu'un fonds quelconque devenait la propriété de nos maisons, le Roi cessait d'en recevoir les impôts accoutumés. C'était donc pour lui servir de dédommagement que ces droits furent établis. Mais, dans l'hypothèse où tous les biens du royaume seront de niveau pour les impositions, il sera indifférent à l'État par qui ils seront possédés, et il n'y aura plus lieu au dédommagement, parce qu'il n'y en aura plus à la perte. C'est donc avec justice que nous demandons, dans le cas supposé, non-seulement la liberté d'acquérir, échanger, vendre et bâtir (les délibérations capitulaires préalablement faites), mais aussi l'entier affranchissement de tous droits d'amortissement, rentes d'indemnité et autres de cette nature, auxquels ne serait point tenu le reste de la nation. Car, enfin, si notre sort n'est pas meilleur, au moins ne doit-il pas être pire que celui de tout autre, étant de même membres de l'État et sujettes du meilleur des princes.

Art. 4. — Dans tous les cas, l'intérêt général exige que l'assemblée des États prenne les moyens propres à faire parve-

nir à Sa Majesté, par des voies les moins dispendieuses qu'il sera possible d'imaginer, les diverses sommes qui seront arrêtées devoir lui être payées.

Un seul receveur dans chaque généralité devrait, ce semble, suffire, receveur qui verserait immédiatement chaque mois le montant de sa recette dans les coffres du Roi. Il serait à propos qu'il fût nommé par tous les contribuables, qui lui serviraient de caution; mais aux conditions qu'il y aurait des députés, par lesdits contribuables, auxquels il serait tenu de rendre compte tous les mois, et lesquels seraient personnellement responsables de lui, si par négligence de leur part à avertir leurs commettants les deniers de la recette se trouvaient divertis. Dans lequel cas d'une telle prévarication, il pourrait être déposé toutes fois et quantes par ceux qui l'auraient nommé. Quant au sort qu'il conviendrait de lui faire pour son travail, ce serait les contribuables qui en traiteraient avec lui, tellement que les deniers fussent remis au Roi francs des frais de perception.

Art. 5. — Plus on simplifiera les impositions, plus le Roi y bénéficiera, et ses sujets seront soulagés. Nous prions donc qu'elles soient réunies sous un ou deux chefs, et qu'ainsi il ne soit plus question de gabelle, cet abominable impôt, source funeste de la perte d'une infinité de malheureux, odieux au public et dommageable à l'État.

Art. 6. — Nous supplions pareillement que l'assemblée des États ensevelisse dans un éternel oubli ces levées de deniers que l'on perçoit sur les viandes, boissons et toutes autres denrées et marchandises à leur entrée dans les villes, et enfin qu'on abolisse tout ce qui peut gêner le commerce dans l'intérieur de l'État, sauf les droits qui se paient aux barrières du royaume. En effet, est-il juste qu'un citoyen ne puisse se procurer les besoins de la vie sans payer de gros droits; tandis qu'un autre jouira de l'avantage d'avoir le tout franc? Quel est donc le cas grave qui procure à celui-là un traitement si dur en comparaison de celui-ci? Quelques pas de distance de la maison de l'un à celle de l'autre. Quoi! est-ce que l'habitant de la ville et celui de la campagne, le négociant et le cultivateur ne sont pas également utiles? En demandant l'abolition de ces divers impôts,

notre but n'est pas de diminuer la finance, mais de soulager le malheureux. Ces deux objets ne sont point incompatibles.

Art. 7. — Les chicanes inutiles du barreau sont encore un objet fatal au peuple. Nous requérons donc qu'il y soit remédié, surtout en faveur des créanciers envers leurs débiteurs. Ces ingrats, ces injustes, au moyen de quelques subterfuges de forme, font languir dans la détresse des malheureux créanciers qui les ont obligeamment aidés de leur bourse, de leurs marchandises, de leurs travaux et toujours de leur crédit, souvent en se gênant et compromettant leurs propres intérêts, afin de leur donner du temps et des facilités pour payer, heureux encore quand ils font la grâce de ne pas terminer cette inique scène par une banqueroute.

Art. 8. — A ce mot de banqueroute, toute âme honnête se sent révoltée. Nous demandons pour le bien public qu'elle soit à jamais interdite à la nation française.

Art. 9. — Les frais, les peines et les dangers à quoi exposent les longues routes qu'il faut quelquefois entreprendre pour défendre ses droits, sont un mal seul capable de faire abandonner la cause la plus juste et la plus équitable, qu'un défaut de fortune ou de santé pour voyager ne permet pas de poursuivre; d'ailleurs, combien de personnes à qui leur état et leur profession ne permettent pas de si longues absences sans qu'il en résulte des pertes considérables pour eux. Donc, pour y apporter remède, nous désirons qu'il soit établi à Caen un démembrement du Parlement de Rouen, ou un grand bailliage pour les habitants de la Basse-Normandie.

Art. 10. — Une fortune assez opulente pour acheter une charge donne-t-elle des lumières et de la probité, autant qu'il en est besoin, pour décider de la fortune et du sort des mortels humains? Non, sans doute. Nous requérons donc encore que les charges de magistrature cessent d'être vénales à l'avenir, sans cependant pour cela dépouiller les magistrats actuels; mais en les remplaçant après leur mort par voie d'élection.

Art. 11. — Si les bureaux du contrôle des actes sont conservés dans leur état actuel, nous estimons qu'il est de l'intérêt

universel de tous les citoyens que les divers droits qui devront être perçus par les contrôleurs soient rédigés dans un recueil d'une manière claire, hors de toute interprétation et à la portée de tout le monde, avec défense auxdits contrôleurs d'exiger rien en outre ce qui sera contenu dans ledit recueil, lequel sera revêtu des formes légales, et rendu tellement public par la voie de l'impression, que chacun puisse se le procurer à un prix fixé.

Art. 12. — Un usage, ou plutôt un abus, est introduit dans la Basse-Normandie : c'est que les chemins vicinaux y sont réparés aux frais des seuls riverains, on conçoit assez que c'est une injustice. Ainsi nous prions qu'à l'avenir les réparations de ces sortes de chemins soient bannies, au rabais, aux portes des églises paroissiales, par le ministère d'un paroissien et sans frais de bannie, et que le prix de l'adjudication soit réparti, au marc la livre, sur les fonds de la paroisse où chaque chemin sera situé.

Art. 13. — Un autre abus, c'est la manière de mesurer les blés à la halle de Caen : une espèce de gens, soi-disant coinetiers, prétendent, sous un prétexte chimérique, avoir ce droit exclusivement à toute autre personne. Ces gens adroits au possible, soit dans la manière de mettre le blé dans le boisseau, soit dans celle de rater, font si bien leur compte que l'acheteur est presque toujours dupe. C'est l'intérêt de ces mesureurs d'en agir ainsi, parce qu'ils ont à leur bénéfice ce qui reste dans le sac du vendeur. Nous requérons donc que les mesureurs de blé de la halle de Caen soient pris parmi les bourgeois de la ville, et nommés par la municipalité, qui leur assignera un salaire en argent, et que défense leur soit expressément faite d'avoir du blé à leur profit, en quelque modique quantité que ce soit, sous peine de 50 livres d'amende et de prison, et même de devenir inhabiles à exercer cette fonction dans la suite. En outre, que tout bourgeois soit reçu à porter ses plaintes contre eux dans le cas où ils auraient prévariqué. Nous requérons encore que ces mesureurs soient amovibles, au gré de ladite municipalité, qui sera priée de les veiller de près.

Art. 14. — Le bon ordre, la tranquillité publique et l'humanité exigent qu'il soit mis des bornes à la dureté du monopoleur

et à son insatiable avarice. Nous demandons à cette fin qu'après que les blés seront à 35 livres la somme ou sac, pour le plus cher, le premier magistrat de chaque ville soit tenu et autorisé d'ordonner et faire exécuter une perquisition exacte dans toutes les villes, bourgs, hameaux et métairies de son district, pour découvrir les magasins de blé qui pourraient y être répostés, et enjoindre aux emmagasineurs de garnir les halles, et ce sous peine de confiscation, leur prescrivant la quantité de blé qu'ils seront tenus de faire exposer en vente à chacune d'icelles, et tiendront la main à ce que leurs ordres soient exécutés.

Demandons, pour ce qui concerne en particulier la ville de Caen, qu'il y ait chaque semaine une des deux halles, du lundi ou vendredi, à laquelle aucun blâtier ou commerçant de blé ne pourra acheter, à quelqu'heure que ce soit de la journée, sous peine de 50 livres d'amende, au bénéfice des pauvres de la ville, avec ordre de garnir cette halle tout ainsi que l'autre, tant à l'égard de la quantité que de la qualité de la marchandise; enfin, qu'il soit défendu aux vendeurs d'en relever de ladite halle.

Art. 15. — Qu'il nous soit permis, en finissant, d'observer à l'assemblée des États, qu'un monastère cloîtré perçoit toujours moins de revenu de ses propriétés que qui que ce soit. Cette assertion n'a besoin d'autres preuves que la notoriété publique. Nous appelons tous nos concitoyens à témoins. Qu'ils disent s'il n'est pas vrai qu'on se fait un plaisir malin de duper les religieuses, tantôt par les déprédations que l'on exerce sur leurs possessions, tantôt à l'égard de l'entretien et des réparations des bâtiments hors la clôture; soit sur le prix et qualité des matériaux, soit sur la main-d'œuvre et solidité de l'ouvrage. Elles peuvent (les religieuses), dira peut-être quelqu'un, avoir des gens de confiance? Oui, sans doute. Mais en multipliant les gens de confiance, n'arrive-t-il pas trop souvent qu'on ne fait qu'augmenter le nombre des fripons? Combien de fois l'un a-t-il reçu un salaire pour se taire, quand il eût fallu parler, et l'autre en a-t-il trop dit, afin de recevoir un salaire? Non jamais, ou presque jamais, les religieuses ne connaissent la vérité sur leurs propres intérêts, ni la vraie valeur de leurs biens. Qu'est-ce

donc que l'aveuglement ? sinon l'impossibilité de voir les objets autrement que par les yeux d'autrui. Si tout le monde convient qu'il est facile de voler un aveugle dans le lieu où il est, il faut convenir de même qu'on peut voler un monastère cloîtré dans les lieux où les personnes intéressées ne sont ni ne peuvent aller. Nous prions donc qu'on y ait égard dans la répartition des impositions, et qu'ainsi soit arrêté à l'assemblée des États.

Art. 16.—Les personnes qui s'occupent uniquement à rendre service à leurs concitoyens ont, sans doute, un droit particulier à leur protection. Nous avons donc lieu d'espérer que l'assemblée des États aura la bonté de ne pas perdre de vue que l'ordre de Sainte-Ursule a pour unique fin et but l'instruction gratuite de la jeunesse, et que les religieuses de cet ordre s'y occupent journellement. D'ailleurs, en général, les monastères de cet institut n'ont que de modiques revenus. Au reste, nous remettons nos intérêts dans les mains de cette assemblée, persuadées qu'elle nous rendra justice à cet égard comme dans toute autre chose.

Art. 17. — Il convient singulièrement à des Ursulines de demander l'entier anéantissement de ce qui leur enlève tant de fruits précieux de leurs travaux : les livres contre la foi et les mœurs. Nous supplions que cette peste soit à jamais bannie de la France.

Présentées ce 16 mars 1789.

Sr Angélique de Sainte-Pélagie, supérieure ; Sr Saint-Ambroise, dgre.

DOLÉANCES et supplications très-respectueuses faites au Roi par le curé de Bretteville-sur-Odon, le 19 mars 1789.

1° Demander qu'il soit défendu, sous les plus rigoureuses peines, d'imprimer et de vendre aucun livre contre la religion, contre les mœurs ou contre le respect dû au Roi ;

2° Renouvellement de toutes les ordonnances concernant la décence pendant le service divin et le respect dû dans les églises;

3° Le maintien de l'autorité du Roi dans toute son intégrité;

4° Obliger les observateurs de la religion prétendue réformée de faire baptiser leurs enfants à l'église par leurs curés, immédiatement après la naissance, pour la sûreté du sacrement de baptême;

5° Interdire aux protestants tous offices civils et de judicature, qui exigent la prestation du serment de catholicité dans ce royaume, à la conservation duquel la vraie religion est si essentielle;

6° N'exiger en aucune manière l'instance ou le ministère des curés pour les mariages des protestants;

7° Supprimer les petites maisons de Bernardins, Bénédictins, Chanoines réguliers, Prémontrés, etc. Transférer les religieux d'icelles dans les grandes communautés où ils vivront selon leur institut et leur réforme primitive. Séculariser ceux qui ne voudront point accepter cette réforme, et leur donner une pension honnête;

. . . . . .

RÉFORME DES ABUS DANS LA JUSTICE CIVILE ET CRIMINELLE.

20° Faire rendre la justice le plus promptement possible. Donner à chaque client la liberté de plaider sa cause ou de faire exposer ses moyens par un procureur, sans ministère d'avocats;

21° Abolir la multiplicité des écrits dans la procédure. Les fixer à deux pour chaque partie dans les procès ordinaires, et à six tout au plus dans les procès les plus importants qui demandent de la discrétion. Si les juges ne sont pas suffisamment instruits, ils ordonneront un vu de bureau sur lequel on déposera les pièces. On nommera un commissaire qui fera son rapport publiquement l'après-midi ou le lendemain en public, et les juges prononceront. Par ce moyen, les plus grands procès ne dureront pas six mois;

. . . . . .

28° Admission des membres du clergé et du tiers-état dans

tous les Parlements de France, à titre de mérite et à la volonté du Roi ;

. . . . . .

30° Suppression de la torture ou question préalable et de la sellette ;

. . . . . .

41° Accorder aux nobles la liberté de faire le commerce sans déroger, de prendre des fermes à loyer et de les faire valoir ;

42° Accorder aux membres du tiers-état l'avantage de servir, en qualité d'officiers, sur terre et dans la marine royale ;

43° Suppression des priviléges pécuniaires, mais la conservation de toutes les immunités du clergé et de la noblesse ;

. . . . . .

45° Demander qu'on vote aux États généraux par tête et non par ordre.

A Bretteville, lesdits jour et an que dessus.

LE HUGER DE LA HAMONNAIS,
Curé de Bretteville-sur-Odon.

PLAINTES, DOLÉANCES ET REMONTRANCES DE MICHEL ROUSSEL, CURÉ DE LA PAROISSE D'AIRAN, DIOCÈSE DE BAYEUX.

1° Qu'il est à la tête d'une nombreuse paroisse remplie de pauvres, qu'il a la douleur de voir aller tout nus et mourir de faim, pour la plupart, faute de moyens pour les assister, son revenu ne consistant qu'en une modique pension de 700 livres. Qu'il ne reçoit aucun secours d'ailleurs, pas même des gros décimateurs, dont les uns ne donnent rien du tout, et les autres presque rien, leurs aumônes s'étant bornées à quinze ou vingt boisseaux de grain tout au plus, qu'ils ont donnés chacun an depuis trois ans, à ce qu'il a entendu dire. Ils ne veulent pas même fournir à l'église, qui est sans trésor, les choses nécessaires à sa décoration et à la célébration des saints mystères, ni en faire les réparations qui sont à leur charge. En un mot, il

assure que depuis vingt ans qu'il dessert la paroisse, tant en qualité de vicaire qu'en qualité de curé, ils n'ont pas donné aux pauvres plus de quatre-vingts boisseaux de grain quelconque, ce qui reviendrait à quatre par an ; et qu'il n'a pu leur arracher, pendant tout cet intervalle de temps, qu'une chasuble qui leur a coûté 80 livres environ, et cela il y a à peu près un an. Pour à quoi remédier il représente et supplie Sa Majesté qu'il lui plaise de convertir une moitié de la dîme à leur profit, c'est-à-dire un quart pour les pauvres, et l'autre pour l'église ;

2° Qu'il désirerait bien aussi qu'il plût à Sa Majesté d'améliorer son sort (car il a bien de la peine à vivre), soit par l'augmentation de sa pension, soit par la conversion du restant de la dîme à son bénéfice ;

. . . . . .

6° Supprimer toutes les abbayes d'hommes, de quelque ordre qu'elles soient, qui sont dans les campagnes, pour repeupler celles qui sont dans les villes, reportant chacun dans son ordre. Prendre dans ces maisons des professeurs qui instruiraient gratis dans les colléges les enfants qui se porteraient à l'étude des belles-lettres et des langues. Donner à chacun de ces religieux une pension honnête et employer leur superflu, qu'ils consument vainement à construire de vastes et superbes bâtiments, aux besoins de l'État et à la récompense des sujets qui le soutiennent et le défendent. Que la Providence veuille bien seconder les bonnes intentions de notre monarque, qui nous semble désirer le bien de ses sujets ; pour nous, nous nous occuperons à la remercier et à la prier pour la conservation de ses jours et pour la perpétuité de son bonheur.

Présenté le 16 mars 1789.

MICHEL ROUSSEL,

Curé d'Airan.

CAHIER DE DOLÉANCES DU CURÉ DE BENEAUVILLE, RESSORTISSANT DUDIT BAILLIAGE DE CAEN.

. . . . . .

2° Que, depuis l'établissement de la religion catholique en France, nos différents rois ayant successivement assuré et maintenu aux ecclésiastiques la jouissance de certains priviléges, exemptions et immunités, un de ces plus beaux et essentiels priviléges étant de former un état distingué et séparé des autres, notamment de n'être point soumis à l'arbitrage de ceux-ci en ce qui concerne la répartition des subsides qu'il convient de fournir à Sa Majesté pour tous les besoins de l'État en général, ce serait extrêmement déshonorer et avilir lesdits ecclésiastiques que de les assimiler dorénavant aux gens du tiers-état, les assujettissant au caprice de ceux-ci lorsqu'il s'agirait de subir avec eux le fardeau des mêmes contributions; iceux ecclésiastiques n'ayant point résisté, ayant même généreusement offert et accordé au seigneur Roi tous les secours dont ils étaient capables;

3° Qu'il serait fort à propos de solliciter instamment Sa Majesté à révoquer son dernier édit en faveur des protestants, comme étant un moyen trop propre de les faire renaître de leurs propres cendres; de les enhardir à renouveler en conséquence leurs anciens désordres;

4° Que, pour le renouvellement et entretien des bonnes mœurs essentiellement nécessaires au bonheur de l'État, il serait fort à souhaiter que les ecclésiastiques, notamment les curés, fussent bien et dûment autorisés à réprimer les brouilleries et les scandales qui troublent les paroisses, ainsi que les profanations des dimanches et fêtes qui se commettent habituellement par les débauches, assemblées tumultueuses, jeux publics, travaux mécaniques, voyages et commerces exercés même pendant les saints offices, et autres semblables abus;

. . . . . .

10° Que les pauvres écoliers, qui paraissent avoir des dispositions à pouvoir un jour servir l'État, soient récupérés de la perte qu'ils ont faite lorsqu'ils ont été privés de l'instruction gratuite;

11° Que, pour concourir aux mêmes fins, les maîtres de petites écoles reconnus capables soient un peu plus protégés et favorisés, en jouissant parmi le peuple de quelques immunités et exemptions, comme une juste récompense de leur utile travail.

REQUÊTE DES CURÉS DU MAINE A MM. LES COMMISSAIRES RÉDACTEURS DES CAHIERS DE LA VÉNÉRABLE ASSEMBLÉE DU CLERGÉ DE CAEN.

. . . . . .

ART. 4. — La taille, les dixième, vingtième, ne feront qu'un seul impôt; mais la capitation annexée aujourd'hui à la taille, et qui se monte à plus de 25 sols par livre, ne sera séparée et ne pèsera plus sur les fonds, mais sur l'industrie, les états, comme la robe et les métiers de toute espèce, les objets de luxe, etc.

Au premier aperçu, cet article pourrait bien ne pas paraître juste dans une province féconde comme celle-ci, où la terre fournit les plus riches productions et abonde en fruits de toute espèce; mais il paraîtra de la plus grande nécessité en toutes les provinces où le terrain est d'une médiocre qualité, à plus forte raison en tout pays stérile. Le nôtre, par exemple, l'est au point qu'il s'y fait perpétuellement des émigrations; le cultivateur y est pauvre; ceux qui y sont les plus aisés sont les commerçants et les artisans. Les enseignes dorées, l'air d'aisance et même d'opulence de vos artisans, nous a fait gémir sur l'état de nos malheureux colons qui, toujours courbés vers la terre et l'arrosant de leurs sueurs, ont bien de la peine à lui arracher quelques fruits. Il paraît donc juste d'alléger leur sort en les déchargeant de la capitation qu'on ferait supporter à l'industrie et au commerce. Nous croyons que cette répartition d'impôt ne surchargerait point l'artisan et ne l'éloignerait point de son métier; qu'elle serait même une manière sûre de tout faire payer aux riches, puisqu'ils ne pourraient employer, pour leurs

différents besoins, que des bras chargés d'une redevance, qu'ils ne pourraient acquitter qu'en faisant monter à un prix plus haut leur travail et leur industrie ; nous croyons même qu'elle serait la seule analogue à la constitution d'un grand état tel que la France. En effet, supposons, ce qu'on n'a jamais obtenu nulle part, supposons que les riches seuls paient les impôts, voilà donc que les sommes immenses qui composent le fisc public partent directement de chez les riches pour aller s'engloutir dans le trésor royal. Voilà donc tous les ouvriers sans travail ; car le riche, obligé de verser ses richesses dans le trésor royal, ne pourra plus rien faire gagner à personne. Que de membres paralysés par ce seul fait ! Supposons, au contraire, que tout l'argent du fisc public, avant d'entrer dans le trésor royal, soit entré dans la circulation, voilà tous les membres de l'État vivifiés. Le riche, en achetant ses besoins de l'ouvrier de l'industrie, portera partout l'aisance par la nécessité où il sera d'acheter les secours de mille bras différents. Ceux qui sont dangereux pour l'État et qui font des malheureux, ne sont pas les riches qui usent de leurs biens, mais les avares qui entassent des trésors et tirent le numéraire de la circulation. Que les législateurs inventent des espèces d'aimants qui ouvrent les trésors des riches et les fassent circuler, et tout est gagné. Que le laboureur soit aisé, il fera rendre davantage à la terre ; il emploiera plus de moyens, plus de bras ; naturellement compatissant, il soulagera plus de pauvres. Il faut donc alléger le fardeau d'impôt qui l'accable. Otez au seigneur ses richesses pour les faire passer directement dans le trésor royal, les ouvriers de luxe et souvent de première nécessité seront sans travail. Nous en dirons autant des autres états, etc.

. . . . . .

P. LEGALLOIS, curé de Couterne,
et autres curés du Maine.

PLAINTES, DOLÉANCES ET RÉCLAMATIONS DES CURÉS DE SAINT-JEAN, DE SAINT-MALO, DE SAINT-LAURENT ET DE SAINT-PATRICE DE LA VILLE DE BAYEUX.

État de leur revenu et des charges qu'ils ont à supporter tel qu'ils ont eu l'honneur de le présenter à Monseigneur l'Évêque de Bayeux, en 1786.

1° La cure de Saint-Jean, tant en fondations qu'en casuel, ne vaut pas 500 livres. La paroisse est très-étendue et très-peuplée. 2,500 personnes composent le nombre de ses habitants, et la majeure partie est dans la plus affreuse indigence;

2° La cure de Saint-Laurent, tant en obits et terres labourables, ne vaut pas plus de 400 livres que le curé partage avec un obitier. La paroisse n'est ni fort étendue, ni peuplée. 500 habitants la composent dont les trois quarts sont à l'aumône;

3° Le curé de Saint-Malo n'est pas plus heureux. Son revenu annuel ne monte pas à plus de 300 livres. 900 paroissiens composent sa cure, dont les trois quarts peuvent vivre et le reste est malheureux. Tel est le sort des trois curés ci-dessus qui n'ont ni curés primitifs ni gros décimateurs à qui ils puissent demander la portion congrue; ils sont néanmoins obligés par état à certaine représentation, et ils se voient malheureusement dans la dure nécessité de ne pouvoir accorder aux besoins de leurs pauvres que des larmes stériles;

4° La cure de Saint-Patrice tient le second rang après Saint-Jean. Elle est très-étendue. Il y a au moins 1,500 habitants dont 400 à l'aumône. Le curé est à portion congrue.

Pourquoi les quatre curés ci-dessus osent demander avec confiance à Sa Majesté que par toute voie possible il leur soit assigné une pension de 2,400 livres pour vivre suivant leur état et leur rang.

600 livres de pension pour leur vicaire.

L'extinction totale du casuel, administration gratuite des sacrements; attendu qu'il est avilissant pour des ministres du sanctuaire d'être réduits à une mendicité de cette espèce.

Un hospice ou pension convenable pour les prêtres vieux et infirmes ou fatigués du ministère.

Un seul et unique impôt, ou plutôt que tous les individus, sans distinction de rang ou de qualité, soient traités également dans la répartition des impôts, et l'extinction totale des aides et gabelles.

Que les charges de judicature ne soient plus vénales, mais qu'elles soient accordées au mérite.

La simplification et abréviation des formes de procédures, afin que la justice se rende à moins de frais possibles.

L'abolition des dispenses de Cour de Rome, celle des priviléges accordés aux fermiers des messageries, et la liberté indéfinie sur les grandes routes.

Que les curés soient appelés, non par députés comme les chanoines, mais par tête à toute assemblée provinciale et par leurs députés à l'assemblée nationale.

La proscription des livres contre la religion et les mœurs.

Que deux titres de bénéfice ne reposent pas sur la même tête dès qu'un sera suffisant pour la subsistance du titulaire.

De la Brèque, vicaire de Saint-Patrice; Gme Le Perrey, curé de Saint-Laurent; Rossignol, curé de Saint-Malo; L'Écuyer, curé de Saint-Jean.

CAHIER DE PLAINTES, GRIEFS ET DOLÉANCES.

. . . . . .

13° Qu'il n'y ait point d'autre exercice public de religion, dans le royaume, que celui de la religion catholique, apostolique et romaine;

14° Que l'on cherche et que l'on fasse usage des moyens les plus efficaces pour la faire fleurir; qu'on lui rende tout l'hommage et le respect qui lui sont dus, comme étant le plus ferme appui du trône et de l'État;

. . . . . .

19° Que Messieurs les Archevêques et Évêques, seuls aient la juridiction sur toutes les églises et sur tous les ecclésiastiques de leurs diocèses, tels qu'ils soient, réguliers ou séculiers, riches ou mendiants, et qu'eux seuls soient collateurs de tous les bénéfices de leurs diocèses;

. . . . . .

26° Qu'il n'y ait plus en France de cure qui ne vaille 2,000 livres sans vicaire et 2,500 livres lorsqu'il est besoin d'un vicaire, c'est-à-dire lorsque la paroisse sera composée de 500 personnes;

27° Qu'on fasse une attention particulière aux cures des villes qui, malgré la déclaration de 1768 et celle de 1786, sont encore sans dot, et qu'on s'occupe au plus tôt d'y attacher des revenus honnêtes, afin qu'on puisse supprimer cet odieux casuel, aussi répugnant aux curés qui le perçoivent que révoltant et onéreux aux paroissiens qui le paient.

Nota.—A Bayeux, il y a quatorze paroisses dont les curés, pour la plupart, n'ont pour revenu que le modique casuel et quelques obits, ce qui fait que le plus grand nombre valent à peine 400 livres de revenu annuel.

. . . . . .

35° Qu'il n'y ait plus en France que deux ordres religieux: l'un se dévouera à l'éducation de la jeunesse et l'autre embrassera la réforme de la Trappe ou de Sept-Fonds, et qu'on diminue la longueur des offices, et qu'on y substitue le travail des mains, et que la clôture la plus exacte soit observée;

. . . . . .

41° Que le Roi soit supplié de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour abolir, dans son royaume, la prévention de Cour de Rome, abus infiniment préjudiciable à l'Église, en ce qu'il peuple les bénéfices de sujets qui n'ont souvent pour tout mérite que d'avoir su prévenir le collateur ordinaire, et qu'il soit statué que désormais tout collateur et présentateur n'aura plus qu'un mois pour nommer aux bénéfices vacants;

. . . . . .

47° Qu'on prenne tous les moyens possibles pour bannir du royaume la mendicité, et que, pour ce, on établisse dans toutes les villes, bourgs et même les paroisses de campagnes, des

bureaux de charité qui seront toujours composés des curés qui les présideront (lorsqu'il n'y aura pas d'évêque), et de plusieurs députés du clergé, de la noblesse et des notables habitants du lieu, auxquels bureaux seront attachés des revenus ecclésiastiques qui, avec les aumônes des citoyens, seront distribués aux pauvres de chaque paroisse, de manière qu'ils ne soient plus obligés de quitter leurs maisons pour aller mendier;

48° Qu'il n'y ait plus en France de religieux, chanoines réguliers ou séculiers, abbés ou prieurs et tous autres ecclésiastiques, excepté Messieurs les archevêques ou évêques, qui puissent se dire seigneurs, marquis, comtes et barons; mais que toutes les seigneuries attachées aux terres de leurs bénéfices soient vendues, et le prix employé à acquitter les dettes du clergé, et que toutes les nominations aux cures dépendant des susdits bénéficiers soient dévolues aux ordinaires;

. . . . . .

50° Qu'il soit assigné des pensions honnêtes à ces hommes précieux et utiles qui se dévouent à l'éducation de la jeunesse dans les colléges; qu'on n'y admette jamais à professer que des hommes des mœurs les plus pures et d'une doctrine orthodoxe.

On pourrait confier les colléges à des congrégations régulières ou séculières qui adopteraient le plan d'étude que suivaient autrefois les jésuites.

. . . . . .

63° Qu'il n'y ait plus en France qu'un seul poids, une seule mesure et une seule loi, et qu'enfin la nation soit dégagée de cette foule de coutumes qui rendent les provinces étrangères les unes aux autres, et, par les usages locaux, des cantons d'une province à d'autres cantons.

. . . . . .

65° Que tous contrats de mariage soient passés devant notaire et assujettis à un droit de contrôle si modique que pour les plus importants on ne puisse percevoir plus de 24 livres.

. . . . . .

70° Qu'on dégage le commerce de toutes entraves; que les barrières soient reculées sur les confins du royaume; qu'il puisse se faire librement dans toutes les provinces; que les Anglais ne commercent plus avec les Français que par échanges;

que nos colonies ne puissent plus s'approvisionner que dans nos manufactures, et qu'il soit imposé de fortes taxes sur les marchandises de luxe qui entrent en France ;

71° Que l'on n'ôte la vie qu'aux grands criminels et que les autres soient envoyés à la Guyane; mais qu'on leur y donne les moyens de s'y établir et d'y cultiver des plantations;

72° Qu'on dévoue à la honte et à l'infamie tout auteur qui écrira contre les mœurs. Ce sont des pestes publiques pour lesquelles il faudrait multiplier les bastilles.

. . . . . .

74° Que la population soit encouragée; qu'on accorde des priviléges à ceux qui auront beaucoup d'enfants, et qu'il soit mis un impôt sur les célibataires âgés de plus de trente ans, lequel impôt servira au profit des enfants trouvés ;

75° Qu'il soit permis aux laboureurs, voisins des forêts, bois et garennes, de tuer les bêtes fauves qui ravagent leurs moissons.

. . . . . .

78° Qu'il n'y ait plus d'exemptions de milice que pour les enfants et domestiques des laboureurs;

79° Que les assemblées d'Hôtel-de-Ville du royaume soient toutes composées à l'instar des États généraux, c'est-à-dire de membres choisis dans les trois ordres, et qui ne seront élus que pour le temps de trois ans; après quoi ils quitteront et rendront compte de leur administration à des commissaires choisis par l'assemblée générale des trois ordres de la ville.

. . . . . .

16 mars 1789.

BIET; Jean DE LA MARE, curé d'Isigny; P. LEMENAND, curé de Saint-Sauveur; PAULMIER, curé de Saint-Martin-de-B.; ROSSIGNOL, curé de Saint-Malo; L'ÉCUYER, curé de Saint-Jean; LEFRANÇOIS LA FONTAINE, curé de Saint-Exupère; LETUAL.

REMONTRANCES ET DOLÉANCES DE LA PAROISSE SAINT-MALO DE BAYEUX.

. . . . . .

1° Le rapprochement, ainsi que la suppression de ces tribunaux d'exception, ruineux et désastreux pour les peuples et l'État, n'y eût-il que par les droits qu'ils s'arrogent et les priviléges dont ils jouissent;

2° La suppression de ces hautes justices, dans le ressort desquelles l'impunité enhardit au crime et où les plaideurs sont épuisés par les délais qu'ils souffrent et par les tours de chicane dont on y fait usage pour traîner les procès en longueur;

3° Ce que ce même clergé sollicite avec plus de zèle et d'empressement, est la suppression et anéantissement total des fermiers-généraux qui soldent et entretiennent, à grands frais, une nombreuse troupe d'employés dispersés et répandus par bandes dans nos villes et campagnes, où ils deviennent le fléau de tous les sujets d'un Roi qui est l'amour de son peuple, par les insignes vexations qu'ils exercent et par l'alarme et la terreur qu'ils répandent en fondant impétueusement armés de fusils, sabres et de pistolets dans les maisons des malheureux, où ils ne trouvent souvent qu'une pauvre mère occupée à allaiter un enfant ou à partager la subsistance à sa petite famille; tandis qu'un père est occupé à cultiver son champ dont la fertilité, fruit de son travail et de ses sueurs, lui fournit de quoi nourrir ses enfants et subvenir aux besoins de l'État. C'est dans ces moments critiques que ces bandes cruelles et inhumaines tournent et renversent les meubles et effets d'une maison sous prétexte d'y chercher une livre de sel ou de tabac. C'est ensuite des procès-verbaux dressés qui ruinent les familles et enrichissent les fermiers-généraux; c'est aussi ce qui a donné lieu à ces révoltes sanglantes et meurtrières où tant de sujets utiles ont perdu la vie: les uns, en expirant sur la place; les autres, en subissant le genre de mort auquel ils étaient condamnés par des arrêts émanés d'un tribunal barbare et ténébreux, connu en Normandie sous la dénomination de la

Chambre-Noire. Quelques-uns n'ont échappé au supplice qu'en passant dans un pays étranger et ennemi, où ils regrettent encore amèrement une épouse infortunée et de malheureux enfants qu'ils ont été forcés d'abandonner.

Vu le 19 mars 1789.

ROSSIGNOL, curé ; HAMON, chapelain ; ROUGET, chapelain ; E. DRIENNE, chapelain.

CAHIER DES DEMANDES DU CLERGÉ DE LA PAROISSE DE LA POTERIE DE BAYEUX.

Nous, soussignés, prêtres et ecclésiastiques dans les ordres sacrés, tant habitués que domiciliés en la paroisse de Notre-Dame-de-la-Poterie de la ville de Bayeux, avons arrêté unanimement la demande des articles ci-dessous :

1° Les priviléges du clergé, par rapport à la forme des contributions, devenant le droit commun de la France par l'établissement des assemblées périodiques de la nation, ne doivent plus avoir lieu que comme confondus avec les droits des autres citoyens, tous nés francs ou libres ;

En conséquence, les impositions sur les biens doivent être assujetties à la même forme générale, à moins qu'il n'en existe qui répugnent à la décence de son état. Inutile de demander que ce même clergé contribue aux charges de l'État dans la même proportion que les autres citoyens. C'est un acte de justice auquel il ne se refusera jamais ;

2° Comme les portions congrues des curés, fixées à 700 liv., sont insuffisantes pour la vie et l'entretien décent d'un pasteur; qu'elles sont bien plus insuffisantes encore si l'on considère ce pasteur comme le chef d'une nombreuse famille, dont une foule de membres ont des besoins multipliés qui ne peuvent souvent être remplis que par la charité de ce père commun, attendu, dis-je, l'insuffisance des portions congrues actuelles pour fournir à ces divers besoins, elles seront portées à la valeur de 1,200 liv. ;

Considérant, d'ailleurs, que le numéraire perd journellement

le rapport actuel qu'il a avec les denrées, ce qui oblige à de fréquents changements dans la fixation des portions congrues; il est à souhaiter, pour prévenir ces variations et établir le sort des pasteurs sur une base solide, qu'ils perçoivent en denrées le revenu raisonnable qui leur sera adjugé. Ce qui aura son effet, soit par une portion de dîme, soit par une quantité de grains proportionnée au revenu qui sera déterminé;

3° Il serait à désirer que les prêtres qui ont servi pendant dix-huit ou vingt ans dans ce saint ministère, et qui n'ont aucunes ressources, souvent même devenus infirmes, fussent pourvus de bénéfices ou pensions suffisantes pour n'être plus à charge ni au public, ce qui déshonorerait l'État, ni à leurs familles, souvent épuisées;

4° Qu'il soit défendu aux bénéficiers de recevoir aucuns pots-de-vin pour les baux qu'ils passent à leurs fermiers des biens de leurs titres, pots-de-vin qui portent souvent la désolation et la ruine dans une malheureuse famille et provoquent la malédiction scandaleuse de ces familles infortunées contre le titulaire qui n'est plus et contre celui qui lui succède;

Qu'en conséquence, il soit déclaré dans les baux qui se passeront entre le titulaire et le fermier qu'il n'y a eu ni stipulation, ni paiement de pot-de-vin, et qu'il n'y en aura point;

5° Si les contrôles des actes doivent continuer d'avoir lieu, qu'il soit établi des règles fixes, d'après lesquelles le citoyen puisse savoir ce qu'il doit payer, sans être à la merci de la cupidité ou de l'ignorance des contrôleurs, dont l'un, pour le même acte, prend souvent le double d'un autre;

6° Qu'il soit remédié aux vexations de ces mêmes contrôleurs qui punissent, conformément peut-être à des lois trop sévères, l'ignorance de bonne foi, ou une négligence innocente des citoyens dans les déclarations qu'ils passent ou n'ont pas encore passées relativement au centième denier, ignorance ou négligence punie du quadruple droit ou autre peine toujours plus dure, lors même qu'une punition modérée ne serait pas injuste au fond;

7° Que les arrêts rendus par les Cours souveraines contre les enterrements dans les villes et bourgs soient exécutés et qu'une loi générale proscrive cet abus funeste.

PRÉCIS DES ARTICLES CI-DESSUS.

1° Même forme d'imposition pour le clergé que pour les autres citoyens, à moins qu'il n'en existe qui répugne à la décence de son état, et même quotité proportionnelle dans sa contribution aux charges de l'État;

2° Portions congrues en grains ou dîmes portées à 1,200 liv. ;

3° Pensions honnêtes pour les anciens prêtres employés au saint ministère;

4° Défendre tout pot-de-vin aux bénéficiers dans les baux concernant les biens de leurs titres;

5° Règles fixes et claires, d'après lesquelles le citoyen sache ce qu'il doit payer pour tout droit de contrôle.

DOLÉANCES QUE PRÉSENTE A L'ASSEMBLÉE DES TROIS ORDRES LE CURÉ DE GAVRUS.

Quelque grands que soient les Rois qui ont gouverné la France depuis l'établissement de la monarchie jusqu'à ce siècle, Louis XVI les surpasse encore par la généreuse équité et par l'amour le plus tendre pour son peuple.

Depuis son avénement au trône, il n'a cessé de s'occuper de cette classe de malheureux qui, sans aucune vue d'intérêt, contribuent presque seuls au soutien de la couronne; ce n'est qu'avec la plus vive douleur qu'il les voit dans l'indigence, parce qu'ils sont accablés et opprimés par le fardeau des impôts.

Sa tendresse pour eux l'a porté à faire tous les sacrifices que lui a permis la gloire et l'appareil de son trône, et aussitôt son auguste compagne et toute la famille royale se sont empressées de l'imiter.

Sa justice lui a fait proposer une juste répartition d'impôts entre tous les contribuables, espérant que chacun se ferait un devoir de soulager le misérable et de subvenir en même temps aux besoins pressants de l'État; mais le nom seul de subvention

a effrayé les Cours et Parlements de son royaume, et par leurs oppositions ou remontrances, ils ont retardé cette égalité si désirée et si favorable.

Sa douceur et sa prudence lui ont fait attendre un temps plus opportun pour exécuter ses intentions bienfaisantes; mais il veut auparavant entendre les plaintes et doléances de ses peuples, les rassembler tous autour de lui, afin que les larmes et les cris des malheureux mettent le sceau et impriment un caractère ineffaçable au grand ouvrage de la régénération de son royaume.

Article 1er. — Si le clergé doit donner l'exemple d'un noble désintéressement, c'est sans doute à cette époque glorieuse du règne de Louis XVI; il doit faire généreusement tous les sacrifices que la religion lui permet et que le besoin de l'État paraît exiger; le premier, à mon avis, serait de se soumettre volontairement à toutes les impositions royales, en se réservant facilement le privilége d'être imposé séparément, quoique d'une manière différente de l'ancien usage, car tous les bénéficiers obligés de payer leur part d'impôts auraient droit de nommer des députés pour assister à la répartition, lesquels députés ne pourraient être continués que pendant l'espace de trois ans, et toujours par une nouvelle nomination.

Art. 2. — Réunir les moines non mendiants dans les principales maisons des différents ordres, au nombre fixé par les évêques diocésains. Cette réforme exciterait une pieuse émulation entre tous les religieux et moines occupés pour lors de la régie des grands biens qu'ils possèdent, ils les consacreraient, comme autrefois, aux exercices de piété, aux œuvres de charité, à la prédication de l'Évangile et à l'étude des sciences qui défendent la sainteté de la religion et soutiennent la splendeur du royaume.

Art. 3. — Les superbes édifices qui resteraient vacants et les revenus qui y seraient attachés seront employés à acquitter les dettes du clergé ou de l'État, serviraient à faire des établissements utiles à la religion et à la société, comme hôpitaux, couvents pour l'éducation des jeunes demoiselles, colléges où la

jeunesse serait moins exposée à perdre ses mœurs que dans les villes, retraite pour les militaires, manufactures, etc.

. . . . . .

Art. 11. — Le bonheur et la tranquillité de tous les Français demanderaient qu'il y eût dans chaque paroisse des juges de paix, devant lesquels toutes les contestations seraient portées pour juger de leur conséquence, et, dans ce cas, après avoir tenté la voie de conciliation, ils leur permettraient d'agir en justice.

Art. 12. — Les faibles, mais très-fidèles pasteurs, que Sa Majesté a daigné appeler aux assemblées préliminaires des États généraux supplient Sa Majesté de leur donner droit de nommer des députés à toutes les assemblées du clergé qu'il permettra à l'avenir.

Témoins de l'indigence du peuple, de ses maux et de ses appréhensions, ils adresseront continuellement des vœux au ciel pour la conservation et le bonheur d'un monarque, qui est le protecteur de l'opprimé, le consolateur du malheureux et le restaurateur de toute la nation, et ce sera avec joie et reconnaissance qu'ils verront réussir la noble entreprise qu'un Roi si bienfaisant s'empresse de proposer à la nation qu'il veut rassembler.

CAHIER DES OBSERVATIONS QUI PEUVENT CONCERNER LE BIEN DE L'ÉTAT ET DE LA RELIGION, QUE PRÉSENTE LE CURÉ DU MANOIR, DIOCÈSE DE BAYEUX, A MESSIEURS QUI REPRÉSENTENT LES ÉTATS GÉNÉRAUX.

Article 1er. — Il représente la source inépuisable de procès, au sujet de la perception de la dîme de trèfle et de bois, qu'a occasionnés l'arrêt du Parlement de Rouen. Il exige une possession quadragénaire sur chaque sillon de terre ; tout le monde est très-persuadé qu'une telle preuve est impossible. Il est donc évident que c'est faire perdre le peu de dîme qu'ont les pauvres curés dans leur paroisse, dîme qu'ils ont toujours perçue jusqu'à l'époque de cet arrêt ; et comme les mauvais payeurs sentent que

cette preuve est impossible, ils refusent opiniâtrement la dîme, ce qui occasionne des procès sans nombre; et on observera que durant l'intervalle qui s'est écoulé entre cet arrêt et la déclaration du Roi qu'il y eût des diligences faites pour requérir cette dîme, que le Parlement de Rouen y a mis des entraves dans l'enregistrement de la déclaration du Roi, en y mettant cette clause que ladite déclaration ne serait point *rétroactive*. Pourquoi une loi claire et positive est nécessaire pour que la dîme soit perçue sans procès et sans animosité. On peut même dire sans en imposer que la plupart des habitants ont souhaité ardemment que cet arrêt n'ait jamais paru.

Art. 2. — On observe qu'il y a un grand abus au sujet des obitiers qui se trouvent dans quelques paroisses du diocèse de Bayeux. Ce sont de jeunes ecclésiastiques, qui se croient indépendants de l'ordinaire et des curés, au moyen de quoi ils assistent très-rarement à l'office de leur paroisse les fêtes et dimanches, quoiqu'il y ait des fondations à acquitter devant et après les offices; et, lorsqu'ils jugent à-propos d'y assister, c'est plus souvent avec toute l'indécence possible, ne portant pas de soutane, se contentant de mettre, par-dessus un habit et bas de toute couleur, une méchante soutanelle qu'ils ont pour cet effet pendue dans la sacristie. Pour vivre de cette manière oisive et scandaleuse, ne voulant pas travailler au ministère, ils se contentent d'une modique rétribution des fondations, ce qui les oblige à déshonorer l'état ecclésiastique en fréquentant et en mangeant avec toute sorte de personnes. Pourquoi, lorsqu'ils sont une fois prêtres, ce serait de les supprimer pour les obliger à travailler et à rendre service à l'Église. Dans les paroisses où il y aurait un nombre compétent d'habitants et des revenus suffisants pour avoir un vicaire, en établir; on acquitterait les fondations avec le curé, cela les mettrait dans le cas de se livrer aux fonctions du saint ministère; ils seraient utiles à l'Église, à l'État et à eux-mêmes; c'est ce dont conviennent la plupart à qui on a fait ces représentations; il est donc évident que c'est un bien à l'État et à la religion de les supprimer.

Art. 3. — On observe que la garde de côtes de mer est une dépense considérable à l'État, bien inutile et fâcheuse pour nos

habitants qui plus souvent manquent du nécessaire, surtout en cette année. Ils sont dans la nécessité d'aller furtivement à la mer y puiser un pot d'eau pour saler leur chétive soupe; si on les rencontre, on casse impitoyablement leur bouteille; si on la trouve chez eux, on fait tout l'impossible pour leur faire payer l'amende. Ainsi on peut voir que c'est une vraie tyrannie.

Pour assurer la netteté des blés, on ne peut non plus avoir de l'eau de mer; c'est pourquoi on estime qu'il serait très-urgent de remédier à un tel abus si ruineux pour la France et si désavantageux pour les Français.

Art. 4. — On observe qu'il serait bien important de remédier à toutes les chicanes qu'un particulier est obligé d'essuyer pour défendre son droit, ce qui fait que la veuve et l'orphelin se trouvent souvent dans la nécessité de se laisser dépouiller; pourquoi il serait nécessaire d'y remédier en établissant un code de lois et de justice, pour exterminer ce labyrinthe inépuisable de chicanes que la mauvaise foi a l'art d'inventer.

Art. 5. — On observe que, pour éviter à l'avenir toute déprédation dans les finances, ce serait de créer un nombre compétent de personnes intègres et intelligentes qui viseraient les comptes des ministres des finances, et que ces mêmes personnes, députées à cet effet, répondraient solidairement avec ces ministres desdits comptes aux États généraux, où lesdits comptes seraient complétement visés et clos. Et on estime qu'il serait absolument nécessaire de citer au tribunal de la nation M. de Calonne, pour lui faire rendre compte de son administration, et, au cas de contumace, confisquer ses terres et châteaux pour profit du fisc.

Art. 6. — On observe que l'impôt que la nation se trouve nécessitée d'accorder pour acquitter les dettes de l'État, doit être proportionné et ne pas excéder la dette; autrement ce serait grever la nation très-injustement, ce serait l'absorber et tromper sa confiance.

Art. 7. — On pense qu'on doit faire observer qu'il serait bien à souhaiter que toute la dîme de la paroisse fût au curé, son légitime propriétaire : alors les pasteurs seraient bien en état de secourir leurs pauvres pour lesquels les détenteurs de ces dîmes

n'ont que des entrailles de fer, puisque, cette année, ils n'ont pas daigné répondre à une lettre que je leur ai écrite en faveur de mes pauvres, et que, depuis que je suis curé dans la paroisse, je n'ai jamais reçu un sol de leur part. Ils reçoivent cependant par chaque année au moins 2,000 livres, somme qui ne leur appartient pas suivant le titre du patrimoine de la cure, du 26 août 1504, ce qui a occasionné un procès à mon prédécesseur; mais il eut le malheur de succomber à la chicane des messieurs religieux de Jumiéges, à qui j'eus l'honneur d'écrire pour mes pauvres. Le conseil supérieur de Bayeux a trompé tout le voisinage en condamnant mon défunt prédécesseur; et c'est à la sollicitation des honnêtes gens de tout le voisinage que je cite ici ce trait, dans l'espérance qu'on y pourra faire attention et rendre justice au bénéfice du curé de la paroisse du Manoir.

Je me borne aux sept articles de réflexions que j'ai l'honneur de présenter aux États généraux, dans l'espérance que beaucoup de mes confrères, plus intelligents que moi, suppléeront à ce que je ne présente point. Ces sept articles consistent : 1° à nous faire une loi fixe pour la dîme, et nous faire rentrer celle qui ne fut payée durant l'intervalle qui s'est écoulé depuis l'arrêt du Parlement de Rouen jusqu'à la déclaration du Roi ; 2° celui des obitiers ; 3° les gardes-côtes de la mer ; 4° de remédier au labyrinthe de la chicane ; 5° à assurer les finances et obvier à leur déprédation ; 6° à ce que l'impôt national soit proportionné aux dettes de l'État et limité ; 7° enfin, qu'il serait à souhaiter que les dîmes soient aux curés comme à leurs légitimes possesseurs. C'est ce qu'on désire pour le bien de l'État et de la religion, et pour l'honneur de notre auguste Prince qui nous gouverne, pour la conservation duquel nous ne cesserons nos prières.

P. F. BENSE,
Curé du Manoir.

SOUHAIT ET DOLÉANCES POUR UNE RÉFORME DANS LA CHAMBRE ECCLÉSIASTIQUE CHARGÉE DE LA RÉPARTITION DES DÉCIMES, QUE FAIT M. JEAN-JACQUES BOUFFEY, PRÊTRE, CURÉ DE SAINT-AIGNAN-LE-MALHERBE, DIOCÈSE DE BAYEUX (*).

Nul doute que le clergé ne doive contribuer aux charges de l'État proportionnellement à ses revenus. Toute demande en exemption contrasterait scandaleusement avec cette maxime qui est si souvent sortie de nos bouches : *Reddite quæ sunt Cæsari, Cæsari..... Cui tributum, tributum.*

Nous croyons qu'il est de la dignité du clergé et de l'intérêt de la religion que les pasteurs ne soient pas confondus dans le troupeau, et qu'ils ne soient pas exposés aux discussions sans nombre qu'occasionnerait l'identité de la contribution. Ce serait peut-être achever de rompre les barrières qui leur garantissent ces égards et cette confiance si nécessaires à leur ministère et au soutien du reste des mœurs. Notre opinion est donc que le Roi soit supplié d'accorder au clergé le privilége de verser ses deniers tributaires dans une caisse particulière, et d'en faire le recouvrement par des voies distinctes de celle du public..... Il est à présumer d'ailleurs que, sous un régime quelconque, le Roi ne refusera pas au premier ordre de son royaume ce qu'il a accordé au troisième, et qu'il lui confirmera, probablement aux États généraux, l'avantage et le droit de s'imposer.

Cependant nous n'appuyons sur ce dernier article, *le privilége de s'imposer*, que parce qu'il s'étendra individuellement à tous les membres du corps, et nous ne prions Messieurs les Députés *à l'Assemblée nationale* (1) d'y insister que parce qu'ils sol-

(*) Cette doléance est écrite au pluriel, parce que celui qui l'a faite peut dire qu'avec son vœu il énonce celui de ses confrères, retenus comme lui, dans les campagnes, par le besoin spirituel de leurs paroisses.

(1) Cette expression est remarquable.—Ce n'est que le 15 juin 1789 que, sur la proposition de Siéyès, les États généraux prirent le nom *d'Assemblée nationale*. Le curé de Marolle, député du clergé de Saint-Quentin, avait, quelques jours auparavant, désigné de la même manière les États généraux.

liciteront en même temps un règlement qui, par des assemblées secondaires, fasse participer à la répartition chaque contribuable, et opère, dans la chambre où elle se fait, une représentation plus égale des curés. Tous les curés ne connaissent rien ni au tarif, ni à l'état estimatif qui servent de règles à l'assiette des impositions qu'ils supportent ; et c'est ce dont raisonnablement ils ont à se plaindre. Partageant une ignorance aussi absolue, nous sommes bien loin de chercher à inculper ceux qui travaillent à cette opération ou ceux qui la doivent surveiller..... Mais s'il ne nous est pas donné de pénétrer dans l'intérieur de cette administration, on ne peut nous refuser le droit de juger son organisation extérieure et de dire qu'elle est telle que les abus qui en dérivent, en dérivent nécessairement, et que cette organisation est essentiellement vicieuse.

Quelque sages, quelque bien combinées que soient les règles à suivre pour la répartition des décimes, constituée comme elle l'est aujourd'hui, la Chambre ecclésiastique ne peut avoir les connaissances sans lesquelles toute répartition est nécessairement arbitraire, les connaissances de fait sur la valeur des bénéfices à imposer..... Ou la Chambre les prendrait-elle ces connaissances ? Il est impossible que ses membres les aient par eux-mêmes au degré qu'on doit désirer. Ils sont en trop petit nombre, et circonscrits chacun dans leur résidence, qui souvent est une ville et la même ville, ils ne peuvent, généralement parlant, connaître *directement* que ce qui les environne, et bien peu d'objets au-delà. Il faut donc que la Chambre s'en tienne à des connaissances étrangères. C'est-à-dire à des récits ou à des combinaisons.

Des récits !..... Quel fonds peut-on faire sur des récits saisis à la volée ou dictés par l'intérêt ?

Des combinaisons !..... Sur quoi peuvent-elle porter ? Nous nous en doutons, sur les déports et baux des dîmes affermées.

Mais une infinité de causes concourent à faire varier, ou plutôt à faire hausser excessivement le prix de ces déports et de ces dîmes.

1° Une récolte qu'on jugera devoir être meilleure ; qui le sera même certainement par des casualités périodiques : coupe de bois, année de fruits, plus grande quantité de grains semés ou à semer, etc.;

2° La position avantageuse d'un fermier qui, sans presque aucuns frais de récolte, n'ayant à prendre sur la dîme aucune consommation, a calculé qu'elle est un pur profit pour lui ;

3° L'état critique des affaires de celui-ci qui a besoin de ressources, qui court après une chance, qu'il spécule dans une dîme ;

4° La ruine consommée de celui-là, qui, quelquefois hors de place, ou près d'en sortir faute d'avoir pu payer des fermages, dénué d'argent et de meubles, prend un déport qui lui offre du pain pendant une année ;

5° La rivalité de deux prétendants qui, par entêtement, par orgueil, par haine, mettent de l'honneur à ne se point céder ;

6° Le sacrifice que fait le curé, nouvellement pourvu, pour entrer plutôt chez lui, pour tâcher de soustraire son habitation future au dégât qu'y fait toujours un étranger ;

7° L'exemption dont jouissent les déportuaires et fermiers, de réparations, d'aumônes, de tenue d'une maison : charges indispensables d'un curé et qui sont si sujettes à s'appesantir !

Cette multiplicité de causes et autres encore, qui influent notoirement sur le prix des déports et des dîmes, rend donc ce prix une règle insuffisante d'une juste combinaison..... Cette règle d'ailleurs, pour qu'on pût s'en servir avec équité, devrait pouvoir s'appliquer à tous les bénéfices, et l'application s'en fait dans le même temps. Mais tous les bénéfices ne passent pas en déport, où ne viennent pas d'y passer. La plupart des cures ne sont pas affermées et ne l'ont pas été de mémoire d'homme.

Nous nous croyons donc autorisés à dire qu'il n'est que trop manifeste que la Chambre ecclésiastique ne connaît pas et ne peut pas connaître la valeur des bénéfices qu'elle a à imposer. Premier vice de sa constitution actuelle..... Voici le second, qui peut être regardé comme le père du premier. Une représentation incomplète.

Nous faut-il rappeler ici un principe, que l'équité naturelle met à l'abri de toute attaque : que, dans une Chambre représentative d'un corps ou société, les représentants doivent être en raison du nombre et de l'intérêt de ceux qu'ils représentent. La Chambre ecclésiastique représentative du diocèse

n'est pas (il s'en faut beaucoup), constituée d'après cette proportion.

Six députés y forment la représentation totale : deux pour le chapitre, un pour les abbayes, un pour les prieurés et deux pour les bénéfices-cures..... Les curés, au nombre de plus de six cents, n'ont donc pas plus de représentants à la Chambre que n'en a le chapitre! Qui ne sera frappé de cette disproportion? Mais qui ne le sera davantage encore de l'énorme prépondérance que le chapitre doit avoir dans cette chambre?..... Ses deux députés sont chanoines, cela est naturel ; mais le député des prieurés est chanoine, mais le promoteur-syndic est chanoine, mais le secrétaire est chanoine. Et, soit dit par parenthèse, tout le monde sait quelle est ordinairement l'influence d'un secrétaire dans sa compagnie..... Ainsi, de *huit* personnes qui composent la Chambre (nous ne parlons pas du président, Monseigneur l'évêque), la cathédrale en fournit *cinq*..... Majorité trop évidemment assurée! Elle le paraîtra bien plus certainement encore, quand on observera qu'à raison de l'intérêt qui partage la Chambre, le député des abbayes doit s'y réunir. Nous nous expliquons.

Sous un intérêt commun, les contribuables ont des intérêts particuliers à défendre ; nous n'entendons pas ici l'intérêt individuel, mais certain intérêt qui résulte de la différence que les charges mettent dans les revenus ecclésiastiques, qui fait que les uns doivent être plus ou moins imposés que les autres, et qui devient l'intérêt de tous ceux qui possèdent la même espèce de biens. La Chambre paraîtrait, à en juger par sa formation, avoir porté au nombre de quatre ces différents intérêts de ses contribuables : celui du chapitre, celui des abbayes, celui des prieurés et celui des cures... Mais sur quels caractères ces quatre distinctions seraient-elles établies?... Qu'on regarde de près, et si l'on ne veut pas prendre des nuances pour des caractères, on verra qu'il n'existe réellement que deux intérêts dans la chambre, parce qu'il n'existe que deux caractères vraiment distinctifs dans les charges de tous les possédants biens ecclésiastiques.

D'un côté, ceux qui rapprochés nécessairement de leurs décimables, appelés à tout moment pour être les premiers témoins de toutes les misères humaines, où, pour les désigner ici par les

propres expressions du Roi dans le préambule de son règlement, *occupés de près et journellement de l'indigence et de l'assistance du peuple, et connaissant plus intimement ses maux*, ne peuvent se refuser à rendre une partie et souvent une grande partie de ce qu'ils ont reçu : les curés dans leurs paroisses.

De l'autre côté, ceux qui éloignés des lieux qui contribuent à leurs revenus, n'en connaissant les besoins que par des rapports, et n'étant pas forcés d'y subvenir par une compassion oculaire, sont toujours à même de calculer et de régler la part qu'ils peuvent faire à l'indigent : le reste des bénéficiers.

Voilà les deux seuls caractères qui peuvent distinguer essentiellement par les charges les bénéfices ecclésiastiques. Toutes les autres charges sont communes à tous : acquit de fondations, entretien de maisons, d'églises, etc... Il n'y a donc que deux intérêts dans la Chambre, et voilà conséquemment deux curés seuls contre tous les membres... Qu'on ajoute à cette infériorité toujours subsistante des curés députés, que mille causes, l'éloignement de la ville, une affaire pressante, une maladie, une infirmité d'autant plus à supposer qu'un long abus a voulu qu'ils fussent à vie, peuvent occasionner l'absence d'un d'eux, et même de tous les deux dans une séance importante.

Que résulte-t-il de tout cela ? une vérité qui depuis longtemps excite nos justes murmures : que la représentation de tous les curés du diocèse est souvent à zéro... Ce second vice de la constitution de la Chambre actuelle est-il sensible ?

En cas où vous vous trouviez surchargés, nous dit-on froidement, la voie de requête et celle de la cote vous sont ouvertes.

La voie de requête !..... Mais quel est ordinairement l'effet d'une requête ? On veut qu'elle soit étayée de pièces justificatives. Eh ! ne voit-on pas que c'est exiger de nous ce qui n'est presque jamais en notre pouvoir ? Quelles pièces pouvons-nous produire ? Des baux ? Nos bénéfices ne sont pas affermés..... Des témoins ? Nous ne pouvons pas nous faire suivre d'une foule de paroissiens ; inutilement nous aurions chargé nos requêtes de signatures, tout cela serait suspect..... L'attache d'un membre de la Chambre ? Nous ne sommes connus d'aucun..... Une requête est une importunité à la Chambre. On pourrait lui passer quelquefois de la regarder de cet œil, parce que ce ne

sont pas toujours ceux qui souffrent le plus qui se plaignent. Mais, dans le nombre de ces requêtes laissées à l'écart, combien y en a-t-il qui exposent des vérités?..... Quand lit-on ces requêtes? Quand les examine-t-on? Quand se met-on en état d'y faire droit?..... Nous nous croyons fondés à faire cette question par le peu de temps que dure la séance ordinaire et par la rareté des séances extraordinaires.

On finit par nous proposer la cote. Mais comment nous coter? Sur quoi nous coter? Où est le rôle général des impositions? Où est le tableau estimatif des bénéfices?..... Ils existent! Mais où existent-ils pour pouvoir être consultés par tous les intéressés?..... Nous brisons sur ce moyen, et nous nous contenterons de dire qu'il nous paraît renfermer une espèce de délation qui répugne à notre délicatesse. Concluons.

La requête et la cote eussent-elles certainement leur effet, il restera toujours deux vices inhérents à la constitution actuelle de la Chambre ecclésiastique, l'inégalité de la représentation et l'impossibilité de se procurer des connaissances *directes* sur la valeur des bénéfices. ... Nous omettons le reste des conséquences.

Il est naturel qu'on nous demande actuellement: quel régime substituer à celui dont vous vous plaignez?

Un régime quelconque, pourvu que par ce régime l'arbitraire soit banni de l'imposition et que la représentation soit proportionnée..... Nous oserons, sous le bon plaisir de l'Assemblée, lui soumettre rapidement quelques idées qui pourraient indiquer les bases d'un projet, qui nous semblerait atteindre ce double but.

Les contribuables de tout le diocèse seraient partagés en deux principales classes, en raison des deux principaux intérêts qui les différencient. La classe des curés et celle du reste des bénéficiers.

Ces classes se subdiviseraient..... Messieurs les chanoines, abbés, prieurs, etc., pourraient, si on le jugeait bon, reprendre quelque chose de leurs anciennes divisions..... Mais les curés, dont les bénéfices sont absolument de même nature, se subdiviseraient en arrondissements, dont les cercles ne seraient pas trop étendus, afin que chaque curé pût plutôt et plus aisément se connaître.

La Chambre serait composée, pour les curés, d'un député de chaque arrondissement, et pour les autres bénéficiers, d'un nombre égal pris dans leur classe..... Quand on diviserait tout le diocèse en dix ou douze arrondissements, la Chambre n'en serait que plus imposante et la discussion des intérêts mieux faite.

Dans la Chambre s'arrêteraient les règles de proportion qui devraient être gardées dans l'imposition, soit à raison de l'espèce de bénéfice, soit à raison de son revenu..... On y traiterait généralement tous les intérêts communs.

La répartition entre les subdivisions ou arrondissements se ferait dans la Chambre..... La répartition entre les individus se ferait dans chaque subdivision.

On n'aura pas de peine à se convaincre que les individus d'un arrondissement, au nombre de cinquante où soixante au plus, chargés de s'imposer, ne tarderont pas à connaître la valeur respective de leurs bénéfices et à se rendre une mutuelle justice..... Mais comment porter la balance entre les subdivisions? Le moyen est simple.

Tous les ans, la Chambre ferait passer à chaque subdivision le rôle général de l'imposition et le tableau estimatif de tous les bénéfices du diocèse.

A l'aide de ces deux pièces, qui seraient ainsi sous les mains de tous les intéressés, chacun de chaque subdivision, et chaque subdivision entre elles, pourra faire ses comparaisons et observations. Le résultat en sera porté par le député de chaque assemblée secondaire à l'assemblée générale; il y sera soutenu, il y sera contredit; et l'assemblée générale ou la Chambre, éclairée par une discussion lumineuse, serait bientôt en état d'établir une juste proportion entre les subdivisions... Le même moyen opérerait en même temps sur les classes... Voilà l'équilibre obtenu.

Nous ne fatiguerons pas l'assemblée, qui a daigné nous prêter son attention, des détails qui deviendraient trop longs sur la forme à donner aux assemblées secondaires, sur l'ordre à y observer, sur la manière dont s'y feraient les preuves, s'y jugeraient les discussions, s'y arrêteraient les délibérations, sur la régénération de la Chambre par l'élection périodique de nouveaux députés, nous observerons seulement que l'intérêt général

nous semble demander que, régulièrement, les députés ne soient pas plus de trois ans en fonctions. Nous laissons, au reste, avec bien de la sécurité, toute cette ordonnance à régler aux esprits sages et plus expérimentés qui en recevront la commission, si le projet est jugé convenable. Nous sommes heureux si, après avoir fait sentir des abus, nous avons pu mettre sur la voie du remède. Nous nous résumons.

Si aux États généraux le clergé doit être confirmé dans le privilége de s'imposer, nous persistons de la manière la plus formelle et la plus décidée dans la réclamation que nous venons de faire pour une réforme dans la répartition des décimes. S'imposer est une faveur ou une charge. Si c'est une faveur, pourquoi les curés, cette portion du clergé la plus utile à l'État, ne la partageraient-ils pas? Si c'est une charge, accoutumés à en porter tous les jours, ils ne demandent pas qu'on les exempte de celle-là. En conséquence, nous supplions l'assemblée de prendre en mûre considération ce que nous avons eu l'honneur de lui exposer, et de délibérer sur cette proposition-ci :

« Dans le cas où le clergé continuerait à s'imposer, désire-t-on « que tous les contribuables participent à la répartition des dé- « cimes par des assemblées secondaires où se ferait l'imposition, « et que leur représentation à la Chambre ecclésiastique soit « plus nombreuse et relative à l'intérêt de chacun ? »

Si les suffrages sont pour l'affirmative, nous demandons qu'il en soit fait note sur le cahier par la transcription de la proposition, et que, de suite, il soit procédé à la nomination de commissaires propres à rédiger un projet de réforme sur les principes de la proposition reçue ; lequel projet sera remis à MM. les députés aux États généraux, pour y avoir autant d'égard qu'au cahier même, et solliciter en conséquence un règlement.

Si notre proposition est rejetée, nous le dirons avec peine, mais nous ne pouvons dissimuler à l'assemblée que notre vœu, malgré les désagréments que nous y apercevons, est de voir nos biens confondus avec ceux de nos concitoyens.

Fait et arrêté ce 15 mars 1789.

BOUFFEY,

Curé de Saint-Aignan-le-Malherbe.

OBSERVATIONS DU CURÉ DE CARTIGNY ET AUTRES CURÉS DU DIOCÈSE DE BAYEUX.

1° Que les fonds du clergé et de la noblesse soient assujettis à un impôt égal en tout à celui que porteront les autres fonds du royaume, à raison de la qualité du sol et de son étendue, et qu'on ait égard dans la répartition au petit propriétaire qui, dans 5 à 6 vergées qui font tout son patrimoine, y trouve à peine son étroit nécessaire et qui ne doit pas être imposé aussi rigoureusement que le riche, à qui 100 ou 200 vergées procurent l'abondance ;

2° Que les impôts, quelle que soit la dénomination, soient payés dans les paroisses et à la décharge des paroisses où les fonds qui les doivent sont situés ; alors, plus de transports d'impôts d'une paroisse à une autre paroisse; plus de significations, déclarations annuelles et judiciaires, ni tant de formalités puériles et dispendieuses qui ne semblent être controuvées que pour le bien-être des huissiers et autres suppôts de justice; plus enfin de procès ou presque plus de procès dans la très-inutile juridiction d'élection ;

3° Qu'on prenne de sages précautions pour découvrir ceux qui ont vendu leurs biens fonds pour en placer les fonds en rente viagère; alors on imposerait proportionnellement ces citoyens oisifs, on modérerait la manie épidémique des fonds perdus à un taux ruineux, manière de placer son argent qui diminue le progrès du commerce et qui nuit à la population en multipliant le nombre des célibataires irréligieux;

4° Qu'on supprimât tout ou partie de ces quatre mille charges qui donnent la noblesse à quiconque peut en payer le prix, qui surchargent le peuple à cause des priviléges dont jouissent les titulaires, et qui, après quelques années, confondent avec l'ancienne et vraie noblesse ces nouveaux parvenus ;

5° Que le Roi et la Nation se fissent représenter les titres de ce nombre prodigieux de pensions que fait l'État à divers particuliers, et qu'on supprimât toutes celles qui n'ont pas été accordées au mérite, au service militaire, etc., etc., mais obtenues

par la brigue et la faveur ; ensemble, toutes ces pensions qu'on appelle *pensions de retraite* destinées, comme de droit, à tout ministre qui quitte sa place ou qui est forcé de s'en démettre. L'exil, la confiscation de leurs biens, des peines infamantes et corporelles, telle devrait être la punition des ministres déprédateurs; alors quelle leçon pour ceux qui les remplaceraient !

6° Qu'au lieu de quarante-huit fermiers-généraux, dont le profit annuel est inappréciable, parce qu'une partie en est casuelle, on les réduisît à douze ou même à six, si après avoir tout combiné il résultait qu'il n'était pas possible de s'en passer absolument ;

7° Qu'on doublât, et même qu'en certains cantons on triplât la maréchaussée, c'est un corps nécessaire à la sécurité des citoyens et trop peu gagé à raison de ses services et des dangers qu'il court jour et nuit ;

8° Qu'on modérât considérablement les droits de contrôle; alors le public et la ferme y gagneraient. Chaque citoyen, en faisant ses actes devant notaire, profiterait des avantages résultant de cette formalité, tandis qu'il la néglige et l'omet, tant parce que les droits en sont exorbitants, que parce que le tarif équivoque de ces mêmes droits s'interprète au gré du contrôleur qui les perçoit ;

9° Qu'on établît dans toutes les paroisses un bureau de charité où tout propriétaire paierait annuellement une somme relative au revenu qu'il retirerait de cette paroisse ; alors les riches propriétaires, les gentilshommes et même quelques bénéficiers qui habitent les villes satisferaient, même malgré eux, à un devoir que l'humanité, la religion et même la justice leur commandent impérieusement ;

10° Que le Code de la justice civile et criminelle soit réformé, les lenteurs de la procédure abrégées, les refuites de la chicane proscrites, les frais de la plaidoirie diminués, les justiciables rapprochés des tribunaux dont ils ressortissent, la compétence des petits bailliages et autres justices subalternes augmentée. etc., etc. ;

11° Que, si les circonstances présentes ne permettent pas. comme il paraît, d'abolir les aides et gabelles, qu'au moins on économise sur les frais de recouvrement ; qu'on mette des

entraves aux concussions et vexations dont il semble que les employés ont fait vœu et qui sont à un point que personne ne les croira, s'il n'en a été la victime ou le spectateur;

12° Qu'on simplifie le recouvrement des impôts en supprimant les receveurs généraux et particuliers et autres financiers de cette trempe; un seul dans chaque ville suffirait pour réunir le produit de tous les impôts; une somme fixe ferait tous ses gages, au lieu de tant de deniers par livre. Dans la caisse de chaque ville on paierait, sur les mandats envoyés du trésor royal, les sommes nécessaires pour les troupes, les chemins, etc., etc. Le surplus des fonds serait porté directement au trésor royal. Ce receveur, qui suffirait pour en remplacer cinq, épargnerait plusieurs intermédiaires, se contenterait d'une somme de 3,000 liv., suffisante pour quiconque n'a besoin, pour la gagner, que du talent de savoir lire, écrire et calculer. Quelle que fût la somme totale à recevoir, elle ne demanderait pas plus de capacité, car ce n'est pas l'étendue numérique d'une recette qui demande des talents rares, mais bien le genre des difficultés auxquelles cette recette est assujettie. Le même receveur, en s'associant un, deux ou trois commis, recevrait les décimes, et cette économie produirait plus de 25,000 liv. de profit;

13° Qu'on établit deux nouveaux impôts: l'un, et très-fort, sur tous les objets de luxe, de jeu et de superfluité; l'autre, mais bien plus modéré, sur les denrées, utiles à la vérité, mais qui ne sont pas de première nécessité. Ces deux impôts ne pèseraient nullement sur l'indigent, et les riches, vains et sensuels, se feraient une gloire de les supporter, ne fût-ce que pour faire parade de supériorité et de distinction;

14° Que la noblesse, peu favorisée des dons de la fortune, et quelquefois d'autant plus pauvre qu'elle est plus ancienne, soit autorisée à faire un commerce honnête sans dérogeance; qu'elle ne paie pour sa faisance valoir que comme le reste des autres fermiers; ce commerce lui procurerait le moyen de donner à ses enfants une éducation relative à leur naissance, en ferait de bons marins, des artistes industrieux, des jurisconsultes, des médecins, etc., qui pourraient recouvrer leur ancienne opulence;

15° Qu'aucun impôt ne puisse être établi ou prorogé que du

consentement des États généraux, qui se tiendraient de cinq ans en cinq ans, à jour marqué, sans qu'il fût nécessaire de nouvelle lettre de convocation;

16° Que les ministres fussent comptables au Roi et à la nation de leur administration, et qu'elle eût le droit exclusif de récompenser leurs services ou de punir leurs malversations;

17° Que si le droit de colombier n'est pas supprimé, qu'au moins on en arrête et réforme les abus et que ce ne soit plus un crime digne des galères de tuer les animaux malfaisants qui ravagent les récoltes;

18° Que si on laisse subsister les hautes justices, parce que ce sont des propriétés, et que le mot *propriété* est sacré pour tout français, au moins qu'on réforme les abus journaliers qui s'y sont introduits; que les plaideurs ne soient point obligés de parcourir d'autres Tribunaux que ceux d'instruction et d'appel en dernier ressort, au bailliage royal ou au présidial, au Parlement ou Cours supérieures, suivant la quotité de la somme qui fera l'objet du litige, somme qu'il convient de fixer sans équivoque;

19° Qu'aucun citoyen ne soit traduit en jugement ailleurs que devant ses juges naturels; qu'il y soit ramené, en cas qu'il soit appréhendé ailleurs que dans l'arrondissement; qu'on abolisse le privilége de *committimus*, qui force un misérable à céder son bon droit à un puissant qui, en vertu de ce *committimus*, peut l'amener de l'extrémité du royaume plaider dans la capitale;

20° Que la liberté du commerce, surtout des grains, dans l'exercice des arts et métiers, soit entière et sans réserve quelconque, en exceptant cependant certaines professions, comme d'imprimeurs, d'apothicaires, etc.;

21° Que, dans le canton qu'habite celui qui écrit, il n'est rien de plus nécessaire qu'un pont au Petit-Vey, passage périlleux, où il n'y a pas d'année que plusieurs personnes n'y trouvent la mort.

CLERGÉ.

Après avoir fait observer que le clergé ne devrait payer aucun impôt, à raison de ses biens fonds qu'il fait valoir par lui-même,

puisque, en les acquérant, il a payé, ou ses donateurs ont payé des droits d'amortissement et d'indemnité dans la condition que ces biens ne paieraient jamais aucuns tributs, et que c'est un double paiement, il déclare néanmoins qu'il ne se refuse pas à aucune subvention pécuniaire, savoir: qu'il veut être imposé aux décimes pour les dîmes et à un tribut territorial pour les fonds; ce qu'il demande:

1° C'est que le don auquel il se soumet se fasse en la manière usitée et que ses priviléges, franchises et immunités, aussi anciens que la monarchie et confirmés par tant de Rois, lui soient conservés sans novation;

2° Il demande l'abolition du droit de déport, inconnu dans la plupart des provinces du royaume, odieux et détesté dans celles où il l'exercce, contraire à la primitive destination des biens d'Église et au bien spirituel et temporel des paroisses;

3° Qu'on fasse exécuter à la lettre les lois de l'Église et de l'État qui condamnent la pluralité des bénéfices, et qu'en attendant la mort des titulaires qu'on ne peut dépouiller, parce qu'il n'est pas permis d'attenter aux propriétés, on les charge de pensions pour le soulagement des pauvres, soit pour procurer une retraite honnête à d'anciens prêtres qui ont blanchi dans le ministère, qui ont servi l'Église avec honneur et que l'âge ou les infirmités mettent hors de combat;

4° Que les curés assistent, par leurs députés, qu'ils choisiront dans chaque doyenné, à la répartition particulière du décime, et qu'on commence avant toute autre opération à leur faire connaître la somme totale que doit supporter leur diocèse;

5° Que l'on convoque ces mêmes députés toutes les fois qu'il s'agira d'accorder une pension viagère à quelque prêtre que l'âge et la caducité auront réduit au besoin;

6° Qu'en aucune circonstance, et sous quelque prétexte que ce soit, aucun laïque ne puisse obtenir une pension sur le clergé;

7° Que tout décimateur soit taxé pour payer au bureau de charité une somme relative au revenu qu'il retire de chaque paroisse;

8° Qu'il soit fait un règlement qui fixe sans équivoque les droits de dîmes, et qu'on regarde comme révoqués et non avenus cette foule d'arrêts contradictoires qui sont une semence de

procès entre les décimateurs et les décimables ; mais qu'en faisant ce règlement, on ait égard aux différents pays et qu'on n'oublie pas les charges des curés ; que c'est dans leur sein que le pauvre honteux dépose avec confiance ses inquiétudes et son dénûment qu'il s'efforce de cacher à tout autre, même à ses plus proches voisins ; que leurs maisons sont l'asile de tous les étrangers et qu'ils sont occupés de près et journellement des moyens de soulager l'indigence, à laquelle de temps à autre l'humanité leur commande de sacrifier leur plus étroit nécessaire, et que le comble de leur désespoir est de se voir réduits à ne répondre à leurs besoins que par les sentiments d'une stérile compassion ;

9° Quelque sage que paraisse la méthode qu'a adoptée le clergé de France pour la répartition des décimes, elle a néanmoins un vice essentiel et qui est au préjudice des pasteurs du deuxième ordre; voici sa marche : elle partage les bénéficiers contribuables en huit classes, et s'est fait des règles des proportions différentes pour les bénéfices compris dans chacune de ces divisions, et voici en quoi ces proportions sont défectueuses. c'est que des bénéfices, dont les charges sont disparues, se trouvent rangés sur la même ligne et dans la même classe ; par exemple, les évêchés, archevêchés, abbayes, cures, canonicats prétendus et généralement tous bénéfices qui exigent résidence. sont assimilés ; ainsi, d'après ce point de vue, *l'utile* pasteur, dont tout le revenu est de 12 à 1,500 liv., sera imposé dans la même proportion que le riche prélat qui possède 200,000 liv. de rente et le chanoine qui jouit de 3 à 4,000 liv. de revenu, et qui, pour toute charge, ne doit l'assistance au chœur qu'environ trois heures par jour et pendant neuf mois seulement, qui ne perd pas une seule obole de son revenu dès qu'il a la plus légère indisposition, durerait-elle trois mois, pourvu qu'il ne sorte pas de sa maison ; j'omets les autres commodités et aisances inséparables de l'état de chanoine..... Qu'on compare maintenant cette vie douce et tranquille avec les travaux, courses et charges d'un curé qui est exposé à voler à toute heure au secours du malade et même du malheureux, qui n'a d'autre maladie que sa misère, de quitter sa retraite, le moment qu'il croyait consacrer à l'étude, son repas, son lit, dès qu'il est appelé ou

instruit du besoin de ses paroissiens, de traverser, et souvent à pied, des chemins impraticables pour essuyer les larmes et calmer le désespoir du misérable qu'il trouve couché dans sa cabane, sur un peu de paille, sans abri contre la rigueur et l'intempérie du temps, dans un dénûment entier de toutes les nécessités de la vie, couvert de haillons dégoûtants, entouré d'une femme que la faim tourmente et d'une troupe d'enfants qui se cachent à cause de leur nudité, qui gémissent et qui invoquent la mort pour mettre fin à tous ces maux et à tous ces besoins réunis; rien pour les alléger, pour en adoucir l'amertume, que la charité bienfaisante du pasteur, aux yeux duquel se renouvellent et se varient chaque jour ces spectacles attendrissants; je ne presserai point la comparaison qui s'offre naturellement; mais je ne redoute point de défaveur et soutiens que la proportion d'équité n'est point gardée, en plaçant sur la même ligne tous ceux qui composent la classe des bénéficiers qui sont tenus à résidence, et qu'on en doit excepter les curés, dont les charges sont d'une tout autre espèce, et que si les autres sont taxés aux décimes à raison d'un sixième de leur revenu, les curés ne doivent l'être au plus qu'au vingtième ou vingt-cinquième; encore faudrait-il traiter plus bénignement les curés qui ne joignent pas quelques vergées de terre ou quelques rentes d'obits à la modique portion congrue; les curés, en effet, tiennent un rang distingué parmi les membres de l'État les plus dignes de sa protection; c'est eux qui concourent journellement, essentiellement et prochainement au maintien de l'ordre, des mœurs, de la concorde, des lois, du respect dû aux souverains, etc. Il est donc de la justice d'empêcher que la pauvreté de ces utiles ministres ne les prive de la considération qui leur est nécessaire;

10° Il serait à désirer qu'on réunît les cures des paroisses où il y en a deux, en imposant au curé l'obligation d'avoir un vicaire.

MOULLAUD, curé de Cartigny; DEVAUX, curé de Bernesq; LECOMTE, curé de Bricqueville.

VŒU DE JACQUES SEIGLE, CURÉ DE LA PAROISSE DE MONCEAUX, ÉLECTION DE BAYEUX.

En qualité de curé et de citoyen français, je suis entièrement dévoué à mon Roi et à ma nation, et mon vœu est :

. . . . . .

9° Qu'un seul impôt soit réparti par les États généraux, ou leur commission, d'une manière accommodée à toutes les provinces du royaume, et que, dans cette répartition, on ait égard à l'étendue et à la bonté du sol de chaque province, au commerce qui s'y fait, au nombre et à l'industrie de ses habitants, etc.

. . . . . .

18° Que les élections, greniers à sel, cour des aides, hautes et basses justices des seigneurs, et généralement tous les Tribunaux d'exception et extraordinaires, soient entièrement supprimés; que toutes les affaires ressortissantes de ces Tribunaux soient portées devant les juges des bailliages en première instance et par appel devant les Parlements pour être jugées en dernier ressort;

19° Que les intendants et les subdélégués, etc., soient entièrement supprimés; que toutes les affaires et besognes qui sont du ressort des intendants soient confiées aux assemblées de généralité ou à leur commission, et que les affaires ou besognes qui sont du ressort des subdélégués soient confiées aux assemblées d'élection on à leur commission.

. . . . . .

39° Le dépérissement de la foi et des mœurs ayant sa source, ou du moins son prétexte, dans les désordres du clergé, il est absolument indispensable, pour y remédier, de remonter aux principes; or, le premier principe des désordres du clergé est que les uns étant trop riches, et vivant au sein des délices et de l'opulence, scandalisent les peuples par l'usage qu'ils font des biens de l'Église, tandis que les autres (ceux qui forment la partie utile et laborieuse), réduits à la pauvreté et forcés de s'avilir pour se procurer le simple nécessaire, perdent, malgré eux, l'estime et la confiance des peuples qu'ils gouvernent;

Le second principe des désordres du clergé est que l'autorité des évêques se trouve presqu'anéantie par les obstacles que lui oppose la trop grande étendue que les Tribunaux séculiers donnent aux appels comme d'abus. Cela posé, mon vœu est que le Roi et la nation ordonnent :

40° Qu'on retranche aux ecclésiastiques trop riches le superflu dont ils abusent au grand scandale des peuples, et que l'on donne aux ecclésiastiques utiles et laborieux l'honnête nécessaire dont ils feront bon usage, et, pour cet effet, que le Roi, environné de la nation, pèse dans la balance de sa sagesse les rapports essentiels qui se trouvent entre l'Église et l'État, les droits inamissibles de l'État et des peuples sur les biens de l'Église, la protection qu'il doit à ses peuples contre le mauvais usage de ces mêmes biens ; qu'il pèse dans sa sagesse quelle est la nature du droit de propriété des ecclésiastiques sur ces biens ; comment, à quelles conditions et jusqu'à quel point cette propriété leur a été transmise de la part des fondateurs, et autorisée par les souverains, etc..... Ce sera d'après ces considérations que, toutes choses étant appréciées et mises à leur juste valeur, on verra renaître le bon ordre dans l'administration des biens de l'Église. Alors les scandales cesseront, la religion et ses ministres seront honorés ; l'intention des fondateurs sera exécutée à la lettre, ou sagement interprétée ; chaque ecclésiastique occupé aux besoins des peuples aura sa juste mesure ; les pauvres jouiront de leur patrimoine et l'État sera abondamment soulagé ;

41° Que l'autorité des évêques soit absolue en tout ce qui regarde la police ecclésiastique ;

42° Que tous ecclésiastiques, soit bénéficiers ou non bénéficiers, religieux ou religieuses, exempts ou non exempts, soient soumis à la juridiction immédiate de l'évêque diocésain ;

43° Que, pour éviter les abus que les évêques pourraient faire de leur autorité, tous les ecclésiastiques séculiers et réguliers de chaque diocèse s'assemblent, de trois ans en trois ans, sur la convocation de l'évêque ; et qu'étant ainsi assemblés, ils choisissent un certain nombre d'ecclésiastiques recommandables par leur piété, leurs lumières et leur intégrité. Ces ecclésiastiques, ainsi choisis par leurs pairs, seront les conseillers de l'évêque, siégeant avec son official, auront voix délibérative et formeront,

en matière de discipline ou de police ecclésiastique, un tribunal dont les sentences seront exécutées nonobstant tout appel comme d'abus, etc.;

44° Que ces ecclésiastiques, choisis par leurs pairs pour être juges avec l'évêque, ne puissent exercer plus de trois ans sans une nouvelle élection;

45° Que toutes communautés d'hommes ou de filles, séminaires, hôtels-Dieu, hôpitaux, universités, colléges, écoles militaires de terre ou de mer, maisons de force ou de charité, etc., etc., soient soumis à l'inspection des assemblées de leur généralité en tout ce qui regarde le temporel; et, à cet effet, que tous supérieurs, économes, régisseurs, etc., desdites maisons ou communautés, soient tenus de comparaître une fois chaque année, en personne, ou par procureur dans le cas d'un légitime empêchement, devant l'assemblée de sa généralité ou de sa commission; d'y rendre compte de son administration et d'y présenter ses registres de recettes et de dépenses, lesquels registres seront cotés et paraphés sur tous les feuillets par le greffier de l'assemblée de généralité ou de sa commission, et signés par le président, ou à son absence par le syndic de la commission. Seront tenues, lesdites assemblées de généralité, d'en dresser procès-verbaux et d'en rendre compte aux États provinciaux;

46° Que toutes communautés d'hommes ou de filles où il n'y aura pas quinze religieux profès, non compris les convers ou servants profès, soient réunies et incorporées à d'autres de leur ordre;

47° Que tous les bénéfices séculiers ou réguliers, où il n'y aura pas un exercice actuel de l'office divin, soient réunis aux cures, séminaires, hôtels-Dieu, hôpitaux, universités, colléges, écoles militaires de terre ou de mer, maisons de force ou de charité; que les églises ou chapelles de ces bénéfices réunis soient entièrement démolies, et les cloches, les ornements, les vases sacrés, etc....., soient portés aux églises paroissiales des lieux;

. . . . . .

58° Que les préventions en cour de Rome, expectatives des gradués et des septenaires, soient supprimées. Que les présentations ou nominations accordées ou dévolues au Roi, aux ordi-

naires, aux officiers des Parlements, en vertu de régale, de joyeux avénement, serment de fidélité, indults, litige, etc., etc., suivent et observent les règles des nominations ou présentations ordinaires ;

59° Que nul argent de France ne passe à Rome pour raisons des dispenses, annates, provisions de bénéfices, etc., etc., et que le Roi et la Nation trouvent des moyens pour que tout français ne soit pas obligé de payer à prix d'argent l'exercice d'une puissance purement spirituelle ;

60° Qu'il soit absolument défendu aux évêques, à leurs officiaux, leurs secrétaires, leurs greffiers, etc., d'exiger, ni même de recevoir aucun argent sous prétexte de papier, écriture, etc., pas même sous prétexte d'aumônes, pour les dispenses, collations de bénéfices, lettres d'ordres, procès-verbaux, etc.....

. . . . . .

J. SEIGLE,
Curé de Monceaux.

PLAINTES, DOLÉANCES ET REMONTRANCES QUE FAIT A L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS GÉNÉRAUX LE CLERGÉ DE LA PAROISSE SAINTE-TRINITÉ DE FALAISE, SUIVANT LA PERMISSION ACCORDÉE PAR SA MAJESTÉ.

La répartition des impôts en sommes proportionnées et équivalentes à la fortune de chaque citoyen, sans égard au rang, à la qualité, aux prérogatives, est une de ces idées grandes qui demandera toujours dans le législateur les vues de justice les plus profondes et la fermeté la plus constante. Aussi ne peut-on s'empêcher de convenir que le prince ne peut faire un plus noble usage de la puissance que la nation lui a confiée, qu'en servant ainsi, pour le bien général de son empire, contre les intérêts et les réclamations de quelques particuliers que ce coup d'autorité semble blesser dans leur fortune.

Dans tout État bien policé, il faut certainement des distinc-

tions, des prérogatives ; mais elles ne doivent être qu'honorables. Que celui donc qui a bien mérité de la patrie soit distingué par des honneurs, non par des exemptions. L'État est près de sa ruine, dit un philosophe, quand le citoyen peut croire qu'il est beau de ne pas obéir aux lois. Si quelqu'un donc s'est rendu recommandable, et qu'il n'ait pas de moyens de subsistance honnête, qu'on lui en donne, mais qu'il soit soumis à la loi générale des impôts ; il est aussi beau de concourir à mettre l'aisance et la richesse dans l'État, qu'à le défendre contre les incursions de ses ennemis.

On demande donc d'abord, et il est juste, que la noblesse soit imposée à proportion de ce qu'elle possède ; elle jouira de ses titres, de ses prérogatives, c'est-à-dire de ses préséances ; elle paiera seulement comme les autres corps, et tout rentrera dans l'ordre.

Le clergé qui jouit des mêmes priviléges, des mêmes exemptions, doit contribuer aussi à proportion de ses biens, sans toutefois que ce paiement préjudicie à ses immunités. Le droit de s'imposer lui-même lui fut accordé du consentement de la nation ; les ordonnances y sont toutes conformes ; le clergé a donc lieu d'attendre qu'il continuera d'être conservé dans ses anciens priviléges et immunités, d'autant plus encore que l'État ne doit nullement souffrir de ces prérogatives accordées.

Le clergé régulier doit aussi, bien entendu, être imposé à proportion de ses fonds et de ses autres propriétés ; mais il doit jouir paisible de ce qu'il lui restera la taxe payée, puisque les biens qu'il possède sont légitimement acquis ; et que de plus, en agissant autrement, l'État s'ôterait par la suite de véritables et puissantes ressources.

Lorsque des spéculateurs avides dissertent sur l'usage d'un bien dont ils espèrent enlever une partie, rien n'est si beau que leur plan ; l'opération qu'ils proposent doit, à les en croire, ramener le siècle d'or. Si le Gouvernement donnait dans ce piége, nous présumons qu'il ne tarderait pas à s'en repentir ; lorsque les parts sont faites, chacun prend la sienne, et les projets d'utilité publique s'en vont en fumée.

Cependant nous prenons la liberté de remontrer à cette occasion qu'il serait bien juste de tirer le clergé inférieur de l'espèce

d'anéantissement où il se trouve dans presque toutes les grandes paroisses de ville, faute d'une subsistance honnête. Il ne faudrait pas un revenu bien considérable pour opérer cet heureux changement; ce revenu serait pris sur les abbayes qui pourraient aisément le faire.

On demanderait donc que chaque prêtre, qui se consacre aux services des autels dans les grandes paroisses où il y a toujours beaucoup à faire, eût 100 livres de rente fixe; nous parlons pour ceux seulement qui rempliraient dans la paroisse une place nécessaire. Le trésor donne quelquefois 100, même 200 livres, les abbayes fourniraient le reste. Nous croyons de plus que cette répartition est due même à titre de justice, car on n'ignore pas que les biens ont été donnés aux monastères non-seulement à condition de prier, mais de remplir encore toutes les autres fonctions que supposent leur état. La plupart ne s'en acquittent plus; ce sont des prêtres séculiers qui sont chargés de ce soin. Il est donc juste qu'ils participent au bien, puisqu'ils portent la peine. C'est de cette équitable harmonie que dépend, dans mille endroits, le culte des autels et la gloire de la religion.

Le projet d'abolir les dîmes, et de réduire les pasteurs à une pension, ne nous paraît pas admissible; nous prenons la liberté de le remontrer.

Les peuples doivent aux ministres des autels une subsistance honnête; c'est un droit naturel et divin. La dîme a été jugée de tout temps le tribut le plus légitime et le moins onéreux; le droit de la percevoir est devenu une loi civile, que les peuples ont promis de ne point enfreindre, et que les rois ont toujours confirmée par un grand nombre d'ordonnances.

D'ailleurs, il ne résulterait aucun bien réel de cette réduction, ni pour l'État, ni pour les sujets en général; cette vérité serait facile à démontrer.

Qu'on ajoute à cela que cette répartition serait impraticable; car si l'on donne aux curés une pension égale, il n'y aurait plus de justice ou la différence des charges du bénéfice. Si, au contraire, on la donne eu égard aux charges, elle deviendra sujette à des variations éternelles; car les besoins augmentent ou diminuent chaque année, et puis d'ailleurs la paroisse pensionnée n'en sera pas plus riche; car dès qu'on saura que le revenu est augmenté, on ne fera plus d'aumônes.

Pour les gros décimateurs, dont le revenu n'est pas dissipé dans la paroisse, nous croyons qu'on doit les faire contribuer à proportion de leurs biens : d'abord, aux besoins présents de l'État, à payer la taxe généralement imposée ; ensuite, à une partie de l'entretien de l'église où ils dîment, du presbytère et du soulagement des pauvres de la paroisse. Le reste doit leur appartenir comme provenant d'un bien acquis à juste titre, et augmenté par les peines, les sueurs et les travaux de ceux qui les ont précédés.

Les abbés séculiers, qui possèdent des abbayes en commande, seront tenus d'y résider ; si, pour des raisons très-fortes, ils ne peuvent le faire, ils obtiendront dispense du métropolitain qui, seul, aura droit d'en juger ; et, dès lors, ils perdront la moitié de leur revenu, qui sera employé pour les besoins de l'État ou au soulagement des pauvres.

Comme nous croyons qu'il est indispensable qu'il y ait des évêques auprès du prince et admis à son conseil, on ne doit obliger tout au plus à résidence que ceux qui ne seront point jugés nécessaires à y remplir quelque fonction essentielle.

On demande la suppression totale des aides et des gabelles ; ces impôts ont toujours été regardés comme odieux ; ils n'ont pris naissance que dans des temps de désastres et de calamités, et quand le prince ne savait plus sur qui imposer pour subvenir aux pressants besoins de l'État. Aussi ne furent-ils mis d'abord que pour peu d'années ; mais les pestes, les malheurs, les guerres qui affligèrent la France sous presque tous les règnes qui suivirent l'époque de ces impositions, ont toujours éloigné du prince les justes réclamations des sujets à cette occasion. Aujourd'hui ils ne produisent aucun secours réel à l'État, vu les frais immenses qu'il faut faire pour les percevoir ; de plus, enfin, le peuple ne voit qu'avec horreur une foule d'hommes avides et impitoyables que le Gouvernement soudoie, pour exercer sur la classe la plus pauvre des citoyens les exactions les plus criantes et les violences les plus affreuses. Nous espérons donc qu'une administration sage et éclairée sur ces objets délivrera bientôt le peuple de toutes ces tyrannies.

Nous représentons encore qu'il serait très à propos qu'on en revînt au plan qu'on a déjà proposé pour la réforme de la justice

dans les tribunaux ; qu'elle devrait être administrée par des moyens plus simples et des dépenses moins onéreuses. N'est-il pas, en effet, bien malheureux que celui qui gagne son procès ne soit bien souvent que le moins perdant. Tant de détours et de sinuosités, pour parvenir à une sentence définitive, font que les riches seuls peuvent venir à bout de se faire rendre la justice qui, par là, ne devient plus favorable qu'à eux seuls.

Enfin, on désirerait que tous les impôts, de quelque nature ou espèce qu'ils puissent être, soient entièrement abolis, et qu'on leur substitue l'impôt territorial et industriel ; pour cela, on saurait d'abord combien chaque généralité contient d'arpents de terre, y compris les bosquets, les bois, les jardins et autres lieux de plaisance. Le prince exigerait tout par arpent ; le prix serait égal, n'importe quel serait le possesseur ; on aurait égard, toutefois, au produit du sol et à sa qualité. Les maisons auraient aussi leurs taxes proportionnées ; il y aurait un bureau dans la principale ville de la généralité, où chaque particulier serait tenu de faire tenir ses impositions à ses frais. Par conséquent, plus de receveurs à l'infini, plus de secrétaires, de directeurs, de contrôleurs, d'agents royaux, de commis : profit évident et considérable pour l'État ; tranquillité, avantage et bonheur réel pour les citoyens.

L'impôt industriel serait perçu sur ceux qui vivent de leur commerce ou de leur industrie, ou dont l'industrie et le commerce augmentent le revenu ; pour cela on exigerait une somme de chaque corps, à qui on laisserait le soin de s'imposer lui-même, comme étant plus à portée de connaître chacun de ses membres et leurs facultés. Un bureau établi dans chaque ville recevrait ces deniers et les ferait verser dans le trésor royal, toujours aux frais du corps.

L'état domestique serait compris dans ces impositions, c'est-à-dire qu'on exigerait, comme on le pratique déjà, une somme pour chaque individu ; mais plus forte qu'on ne la paie aujourd'hui. Un domestique qui n'est sujet à aucune espèce d'impôt, qui ne fait aucune dépense considérable, peut certainement bien payer un vingtième sur ses gages : cette taxe n'est pas exorbitante ; cependant, toute modique qu'elle est, elle serait de conséquence pour subvenir aux besoins de l'État.

Nous représentons encore que ceux qui n'ont ni bien, ni industrie proprement dite, ne doivent être soumis à aucune espèce d'impôt; tels sont une foule de malheureux qui n'ont d'autre revenu que le travail de leurs mains : la justice et la raison réclament en leur faveur. Dans un besoin pressant, il nous semble que l'État doit prendre jusqu'à la concurrence de tout ce qui excède le nécessaire absolu des riches, avant d'exiger une partie de la substance de ces infortunés.

On se plaint aussi et avec fondement que le commerce des anglais, dans le royaume, autorisé par un traité, est très-préjudiciable à une infinité de citoyens : nombre de marchandises que ces insulaires apportent et qu'ils vendent à très-bas prix, parce que souvent elles n'ont d'autres qualités que le coup-d'œil, et la façon gêne infiniment le commerce des négociants établis en France; le peuple court sans cesse au plus beau et au meilleur marché, et il finit toujours par être dupe de son économie. On demande donc que ce commerce soit absolument interdit, le temps du traité expiré, si toutefois l'on n'avise pas aux moyens de le rompre légitimement avant cette époque.

Nous croyons encore que le projet de promettre aux protestants le libre exercice de leur religion en France, et d'obliger en quelque sorte les pasteurs catholiques de prêter leur ministère à leur baptême, à leur alliance, ne peut avoir un bon effet. Les deux religions font naître des projets bien différents. On aime à secouer toute espèce de joug. Le bon ordre et la tranquillité de l'État souffriront tôt ou tard d'un pareil mélange. Un Dieu, un roi, une seule religion, seront toujours le fondement le plus solide pour assurer la paix des empires.

Comme les mœurs et la religion influent beaucoup sur un bon gouvernement, nous pensons qu'il serait aussi très à propos que le prince et son conseil jetassent un coup d'œil sur cette partie de l'administration. On demanderait donc d'abord l'abolition du duel, mode féroce et sanguinaire qui ne doit son origine qu'à la grossièreté des siècles les plus barbares. Oui, s'il fut jamais une circonstance pressante où le Gouvernement doit remédier à quelque désordre, c'est dans cette occasion; qu'il prenne donc les moyens sages d'empêcher le duel, non par des ordonnances, mais en les notant d'infamie, et que de malheurs, de soupirs et

de larmes il préviendra dans une infinité de familles! que de sujets seront conservés à l'État et à la patrie qui ne verront plus sacrifier ainsi souvent leur défenseur et leur appui, pour obéir à un absurde préjugé et à un faux point d'honneur!

Nous disons et nous représentons, en un mot, qu'un bon gouvernement doit avoir des lois qui aient un rapport constant avec la religion et les mœurs; c'est la réflexion d'un célèbre anglais même, elle nous paraît juste; cependant combien, dans tous les ordres de l'État, paraissent s'écarter de cette sage politique! Nous espérons donc qu'un prince, plus juste et plus éclairé que nous sur ces grands objets, saura, par une police judiciaire, faire connaître aux défenseurs de la patrie, ainsi qu'aux autres sujets de l'État, qu'on peut être grand homme, brave, utile et généreux avec des principes; et que le service du roi et de la patrie, loin d'être incompatible avec les mœurs et la religion, y est essentiellement lié, et qu'il y a toujours beaucoup à craindre que celui qui n'a ni l'un, ni l'autre, ne soit un citoyen dangereux ou un mauvais soldat.

Un État bien policé doit aussi avoir des lois qui favorisent les établissements et qui s'opposent puissamment aux désordres de ceux qui voudraient vivre dans l'oisiveté et la licence; on ne peut réformer tout, nous le savons, mais pourtant nous croyons qu'il est très-possible de faire encore d'heureux changements dans cette partie.

On ne cesse de voir tous les jours des hommes inutiles et pernicieux, par conséquent, dont toute la fortune est employée en jeux, plaisirs et intrigues. Tant qu'ils ne troublent pas essentiellement l'ordre établi, on ne leur peut rien, mais l'État pourrait exiger d'eux une taxe tant qu'ils ne se marient point, en outre l'imposition de leurs biens; par là, leur oisiveté serait utile malgré eux et tout ne serait pas perdu.

Qu'il serait beau, enfin, que la vénalité des charges n'eût pas lieu! qu'il fût possible qu'un sage ou un savant, sans naissance illustre, sans fortune, pût monter aux premiers honneurs et prétendre à des fonctions où leurs vertus, où leurs talents les appellent! Qu'il y ait donc un certain nombre de places distinguées, dans tous les ordres de l'État, où pourront prétendre seulement ceux d'entre les simples citoyens qui seront jugés les

plus recommandables par leurs mérites ou leurs actions. Que les rois, dit un grand homme, ne dédaignent jamais d'admettre auprès d'eux les hommes capables de les bien conseiller; que les sages et les savants trouvent dans leur cour d'honorables asiles; c'est alors qu'on verra ce que peuvent la vertu, la science et l'autorité, travaillant de concert à la félicité du genre humain; mais tant que la puissance laissera dans l'obscurité le mérite et la vertu, alors les princes ne seront pas aussi éclairés qu'ils pourraient l'être, et les peuples continueront d'être corrompus et malheureux.

BUNEL, vicaire à la Trinité, chapelain de l'Hôtel-Dieu; LETELLIER, vicaire de la Trinité; GODEFROY, prêtre, chapelain de l'Hôtel-Dieu; LE CHEVALIER, prêtre; MÉZERAY, prêtre.

DEMANDES DE MAÎTRE FRANÇOIS CHALAUX, CURÉ DE LA FERTÉ-MACÉ, DIOCÈSE DU MANS, GÉNÉRALITÉ D'ALENÇON, ÉLECTION DE FALAISE ET SUBDÉLÉGATION DE LA FERTÉ-MACÉ.

Je demande que les prérogatives, priviléges et propriétés des deux premiers ordres leur soient conservés; qu'ils ne soient pas imposés à la discrétion du tiers-ordre, sans que pour cela ils soient dispensés de payer autant que le tiers pour l'acquit des dettes nationales et les autres charges de l'État.

Que les décimes et don gratuit soient perçus gratuitement; que la Chambre ecclésiastique soit composée d'un nombre de curés égal à celui des autres bénéficiers.

Que les charges de judicature, tant des Cours souveraines que des bailliages royaux, ne soient plus vénales, et qu'on rembourse le prix des offices à proportion que les titulaires décéderont.

Que les successeurs des officiers décédés ou qui demanderaient leur retraite soient élus par les trois ordres, et pris dans le corps des avocats les plus célèbres par leurs capacité, expérience, probité et impartialité, et dont la moitié soit pris dans le tiers.

Que les tribunaux d'exception soient supprimés et remboursés

au plus tôt, à proportion de leur centième denier, n'y ayant déjà que trop de privilégiés et nombre de gentilshommes créés au préjudice du peuple.

Qu'aucun ne puisse prétendre à la noblesse que par des services rendus au Roi dans ses armées, ou pour avoir beaucoup mérité de la patrie par d'autres talents.

Que le seigneur Roi soit supplié de révoquer sa déclaration par laquelle il exclut le tiers-état des grades militaires, cela étant capable d'éteindre l'émulation et le courage du soldat et de priver la patrie de leurs talents.

Que les gabelles soient supprimées comme l'impôt le plus accablant pour le tiers; que le sel soit marchand, ce qui procurera un commerce très-considérable tant dans l'intérieur que l'extérieur du royaume.

Que, pour remplacer cet impôt et subvenir au *déficit*, on mette des taxes considérables sur tous les objets de faste et de luxe, tels que : les étoffes de soie, d'or et d'argent, les voitures, la trop grande quantité de chevaux et de chiens, le nombre prodigieux de laquais relativement à la dignité des personnes, cela étant aussi ruineux pour les grandes maisons que pour la population.

Que dans chaque paroisse on établisse des bureaux de charité pour subvenir aux malheureux; supprimer la mendicité.

Que l'on ouvre dans le royaume des grandes routes partout où elles seront utiles; que l'on consulte sur leur utilité surtout le tiers-état, les principaux marchands des bourgs et villes, et principalement dans les endroits où il y a des manufactures pour en faciliter l'exploitation.

Que les ingénieurs soient tenus de prêter serment de ne s'occuper que du plus grand avantage du public en traçant les routes, sans aucune acception de personne, les seigneurs n'ayant souvent d'autres vues que l'agrément de leurs châteaux.

Qu'aux États généraux, on aille aux opinions par ordre et non par tête.

Que tous les ans on fasse une chasse aux bêtes fauves pour en diminuer le nombre, dans les forêts qui ne servent point aux

plaisirs du Roi ou des princes du sang, et qu'en outre il soit permis aux particuliers de les tuer dans leur grain.

A la Ferté, ce 12 mars 1789.

F. CHALAUX,
Curé de la Ferté-Macé.

DOLÉANCES DU CURÉ DE VILLERS-CANIVET.

Pour obéir aux ordres de Sa Majesté, le curé de Villers soussigné a donné son cahier de doléances pour être présenté par maître Louis Loriot, desservant d'Ussy, à l'assemblée générale du bailliage de Caen, le 16 du présent mois, en la forme qui suit :

1° Persuadé que le bonheur des États est essentiellement lié à l'observance de la religion, il demande la rénovation et l'exécution des anciennes ordonnances sur la sanctification des dimanches et fêtes.

2° La défense d'imprimer et de répandre dans le public tant d'ouvrages pernicieux, où l'on sape à la fois tous les fondements de la religion, de la morale et de la société.

3° L'exemption de tous droits sur les choses de première nécessité, telles que la boisson, le sel, etc.

4° Un règlement décisif pour ce qui doit ou ne doit pas de dîme dans cette province; on y tenait, en 1784, pour maxime constante : *Mutata superficie soli non mutatur jus decimandi.*

5° Moins de longueur et même de frais dans les procédures; un seul tribunal pour toutes les affaires, et que les juges soient responsables des mauvais jugements.

6° Qu'il y ait au moins un curé de chaque doyenné présent à la répartition des décimes, si le clergé conserve cette manière de payer, lequel curé sera choisi par ses confrères.

7° La suppression des déports.

8° Qu'une personne qui aura un bénéfice suffisant pour son honnête subsistance ne puisse pas en posséder un second, et qu'on assure une pension à ceux qui auront blanchi dans le ministère sans avoir de retraite dans un âge avancé.

9° Qu'on augmente la portion congrue des curés et des vicaires.

10° Qu'on oblige tous les décimateurs à contribuer proportionnellement au soulagement des pauvres des paroisses dont ils perçoivent la dîme.

11° Qu'on établisse un impôt unique sur tous les biens fonds sans exception, et un impôt également unique sur l'industrie, offrant, au reste, de contribuer comme tous ses paroissiens aux besoins de l'État, et désirant qu'on vote par ordre suivant les lois fondamentales de l'État.

12° Que, pour ménager le bien des enfants mineurs, les douze parents que la Coutume exige puissent régler seuls, sans recourir aux officiers de la justice, les tutelles, au moins celles des pauvres.

13° Qu'il soit permis de s'assembler et de nommer un député de leurs corps pour la défense de leurs droits communs. Il est humiliant pour les curés de n'avoir pas cette liberté dont jouissent toutes les corporations du royaume.

14° Que les impôts soient versés directement dans le Trésor royal.

15° Que les receveurs généraux soient comptables à la nation.

16° Que l'on conserve aux curés le rang de leur ordre dans les municipalités.

Fait et arrêté à Villers, le 13 mars 1789.

E. MERROUZE,

Curé de Villers-Canivet.

CAHIER DES POUVOIRS ET INSTRUCTIONS DE L'ORDRE DE LA NOBLESSE DU BAILLIAGE DE CAEN, RÉUNI LE 16 MARS 1789 EN LADITE VILLE, CONFORMÉMENT AUX LETTRES DE CONVOCATION DONNÉES A VERSAILLES, LE 24 JANVIER DERNIER, POUR ÊTRE REMIS AUX DÉPUTÉS QUI SERONT NOMMÉS, ET ÊTRE PRÉSENTÉ PAR EUX AUX ÉTATS GÉNÉRAUX (1).

POUVOIRS.

Pénétrés de reconnaissance et de respect pour le Roi qui appelle la nation pour proposer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe dans toutes les parties du gouvernement, la prospérité générale du royaume, et le bien de tous et de chacun des citoyens, nous recommandons à nos députés de remplir ce devoir avec toute l'énergie que notre amour pour Sa Majesté, ses intérêts qui seront toujours les nôtres, exigent.

En conséquence, nous donnons à nos députés les pouvoirs les plus étendus sur ces différents objets, afin de former un contrat national, où les lois de l'État et tous les droits et les pouvoirs seront exprimés d'une manière claire et précise, lequel contrat ne sera cependant que provisoire et n'aura force de loi permanente que lorsqu'elle sera connue de tous les bailliages et qu'ils auront donné à leurs députés aux États généraux, qui suivront ceux-ci, les pouvoirs et instructions nécessaires pour la sanctionner, bien entendu que, dans le cas où le gouvernement refuserait le retour périodique des États généraux à des époques fixes et rapprochées, la nécessité de leur consentement pour les impôts, l'établissement permanent des États provinciaux, la garantie de toute propriété et la liberté individuelle, lesdits députés ne consentiront l'établissement ni la propagation d'aucun impôt.

Tel est le vœu qui réunit l'ordre de la noblesse sous le titre glorieux de citoyens, vœu qu'il croit devoir à l'honneur français,

(1) Archives du Calvados.

à l'extrême confiance qu'il a dans la bonté et la justice du Roi, à sa gloire et à la nécessité de le prémunir contre les abus du pouvoir arbitraire.

Le vœu unanime de la noblesse de ce bailliage est d'opiner par ordre, et s'il était possible qu'à l'ouverture des États généraux la forme constitutive d'opiner par ordre fût mise en question, nos députés observeront que :

Lorsqu'en 1302, les communes du royaume furent admises pour la première fois comme un troisième ordre aux États généraux, il fut arrêté qu'on y opinerait par ordre et que cette forme serait constitutive.

L'on n'y opina donc que par ordre, et c'est sur la légalité de cette forme que repose celle des décrets donnés par les États de 1302 et par les États suivants, ou l'on opina constamment par ordre.

C'est en opinant par ordre que les États de 1328 décidèrent la contestation élevée entre Édouard d'Angleterre et Philippe de Valois, qu'ils adjugèrent la couronne à ce dernier, et qu'ils fixèrent définitivement le droit de succession au trône.

Cette forme d'opiner par ordre se trouve rappelée dans le procès-verbal des États de 1355, où il était dit : 1° que l'on opinera par ordre ; 2° que le vœu des deux ordres ne peut lier le troisième ; 3° que, pour faire un décret national, il faut l'unanimité des trois ordres et le consentement du Roi.

Enfin, nous faisons une loi précise à nos députés d'opiner par ordre, et ne céder qu'à la majorité des pouvoirs que l'ordre de la noblesse des différents bailliages du royaume aura donnés à ses députés, sans que dans aucun cas la voix de nos députés puisse concourir à former ladite majorité.

Lorsque les députés auront obtenu, de la manière la plus sûre et la plus positive, le retour périodique des États généraux à des époques fixes et rapprochées, l'établissement permanent des États provinciaux, tous composés de citoyens librement élus, la liberté individuelle, et l'assurance de toute propriété, et la nécessité du consentement de la nation pour répartir, percevoir et proroger les impôts, ils sanctionneront la dette du Roi et proposeront à la sagesse de Sa Majesté et aux États généraux les projets et les instructions qui suivent.

INSTRUCTIONS SUR LE CONTRAT NATIONAL.

Il sera reconnu par ce contrat :

ARTICLE 1er. — Que la France est une monarchie.

ART. 2. — Que, dans une monarchie, le Prince et la nation forment l'État.

ART. 3. — Que, dans un État monarchique, la nation consent ou refuse l'impôt ; qu'elle concoure avec le Prince à la formation des lois ; que tous les citoyens sont libres sous leur empire, et que le Monarque, qui est obligé de les observer, est seul chargé du pouvoir exécutif.

ART. 4. — Que la nation française est composée de trois ordres de citoyens libres : le clergé, la noblesse et le tiers-état.

ART. 5. — Que les droits des trois ordres de l'État sont égaux dans les délibérations nationales.

ART. 6. — Que le Roi est le chef de la nation ; qu'il a le commandement de toutes les forces de terre et de mer ; qu'il a la police générale du royaume ; qu'il nomme à tous les emplois ; qu'il est le premier et le dernier anneau de la puissance exécutive et souveraine ; que c'est en son nom que tout agit et se meut dans la machine politique et civile ; enfin, qu'il a tout pouvoir pour bien faire conformément aux lois auxquelles Sa Majesté elle-même est soumise.

ART. 7. — Que la couronne est héréditaire et non élective, et que les filles sont exclues de la succession au Trône.

ART. 8. — Que l'observance du contrat national entrera dans le serment nécessaire au sacre des Rois.

ART. 9. — Dans le cas de minorité, ou de tout événement qui nécessiterait une régence, les États généraux la défèreront au prince du sang royal qu'ils croiront le plus capable de remplir cette auguste fonction.

ART. 10. — Sera renouvelé le décret des États de 1561, où il

est statué que, dans les cas urgents, chaque bailliage et sénéchaussée procédera au choix de ses députés à la formation des États généraux, qui s'assembleront dans le plus court délai dans la capitale du royaume.

En conséquence du décret national de 1561, nous demandons que la nation ait le droit de s'assembler extraordinairement en États généraux toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire à sa sûreté, mais que ce soit les États provinciaux et à leur défaut les Parlements qui expédient les lettres de convocation aux bailliages et sénéchaussées de leur ressort.

Art. 11. — La nation sera représentée par les États généraux composés des députés des différents ordres, tous librement élus par les citoyens de tous les ordres ensemble ou séparément.

Art. 12. — Les États généraux seront convoqués tous les cinq ans au plus tard, et composés d'un nombre de représentants relatif à la puissance, à l'étendue et à la population de l'empire français.

Art. 13. — Dans les délibérations nationales, on opinera par ordre, conformément aux lois constitutionnelles du royaume, seul moyen de conserver à chacun des trois ordres ses droits essentiels.

Art. 14. — Les impôts, de quelque nature qu'ils soient, ne subsisteront que jusqu'au premier janvier qui suivra immédiatement l'époque de l'année indiquée par les États généraux pour leur prochain retour.

Art. 15. — L'usage des lettres de cachet sera uniquement conservé pour les besoins des familles, et pour en prévenir l'abus les familles s'assembleront devant le juge royal du lieu, qui sera tenu de recevoir leur vœu et de leur en donner acte, sans sentence ni dépôt.

Art. 16. — La Constitution une fois établie, l'on ne pourra proposer aux États généraux de modifier le contrat national, rien y changer ni ajouter, que tous les citoyens n'en aient été prévenus au moins trois mois d'avance, et qu'ils n'aient en conséquence donné l'ordre à leurs députés aux États généraux eux-

mêmes, qui seront dans cette salutaire impuissance, à moins que la majorité du royaume ne les ait chargés de pouvoirs à cet effet.

Art. 17.—Toutes les personnes chargées en chef de l'exécution des lois ou de quelque partie d'administration, répondront de leur conduite à la nation assemblée, et seront poursuivies par elle devant les tribunaux souverains.

Art. 18. — Aucune loi relative à l'impôt ne sera obligatoire qu'autant qu'elle aura été votée par la nation, sanctionnée par le Souverain, enregistrée au greffe des États de chaque province et aux Parlements, pour être envoyée par eux aux juridictions inférieures.

Art. 19. — Les États provinciaux ne pourront jamais octroyer aucun impôt, n'y autoriser aucun emprunt, sans manquer à la Constitution et au contrat national.

Art. 20. — La religion catholique sera toujours la religion dominante dans l'État, les autres seront tolérées, et il ne sera fait aucune violence à personne, quelle que puisse être sa croyance, afin de conserver dans la société l'amitié, la confraternité et l'harmonie qui la rend forte et heureuse.

Art. 21. — La liberté individuelle et la propriété seront assurées, et tout citoyen qui sera arrêté et détenu sera remis, dans les vingt-quatre heures, entre les mains des juges du lieu, pour être interrogé et jugé conformément à la loi.

Art. 22. — La liberté de la presse sera autorisée, à l'effet de quoi tout citoyen qui voudra faire imprimer sera tenu de déclarer son domicile et de signer son manuscrit, dont il sera personnellement responsable, pour le maintien de l'ordre public et de l'honneur des citoyens, et l'imprimeur sera dans le cas d'être poursuivi juridiquement et sera également responsable s'il ne présente le nom et domicile de l'auteur, toutes les fois qu'il en sera requis légalement.

Art. 23. — Les droits et prérogatives des différents ordres seront exprimés par le contrat national d'une manière fixe et irrévocable.

INSTRUCTIONS RELATIVES A L'IMPOT.

ARTICLE 1er. — Lorsque le contrat national aura été arrêté, les États généraux demanderont que les États provinciaux se forment et s'assemblent aussitôt après la séparation des États généraux, et qu'en 1792 les États généraux soient convoqués de nouveau : 1° pour aviser aux besoins des provinces, dont les États provinciaux auront eu le temps de prendre connaissance; 2° pour achever les parties qu'ils n'ont pu qu'ébaucher dans cette première assemblée; 3° pour fixer l'époque de leur retour périodique, s'il ne l'avait déjà été; 4° pour accorder des subsides jusqu'à la plus prochaine époque, ceux octroyés cette année ne devant durer que jusqu'au premier janvier postérieur aux États généraux prochains.

ART. 2. — Les députés s'occuperont de fixer la dette royale, en se faisant représenter les états de dépense de chaque département, et en général tous les comptes et les preuves à l'appui.

ART. 3. — La dette constatée, avant de la consolider, ils chercheront à la couvrir par la réforme des abus, par l'amélioration des revenus, par des retranchements dans les dépenses et par l'aliénation des domaines, exception faite des forêts.

ART. 4. — Tous impôts désastreux, tels que la gabelle, les aides, les droits de contrôle, etc., seront anéantis et remplacés par d'autres, si cela est jugé nécessaire et possible par les États généraux.

ART. 5. — Il sera établi dans la capitale une caisse nationale, et dans chaque province des caisses de recette d'imposition dont la correspondance favorisera également le commerce et la circulation de l'argent.

ART. 6. — Les impôts seront distingués en deux classes par leur dénomination, savoir :

1° Les subsides ordinaires affectés à l'acquit des dépenses fixes, annuelles et permanentes, dans lesquelles sont comprises les rentes perpétuelles;

2° Les subventions extraordinaires et à temps, affectées à l'extinction des dettes remboursables à époques fixes et au paiement des rentes viagères.

Art. 7. — Les ministres du Roi seront comptables envers la nation, et leurs comptes seront rendus à chaque tenue des États généraux, ainsi que ceux des administrateurs de chaque province; l'on rendra également public l'état de ceux qui auront obtenu des pensions dans l'année.

Art. 8. — Comme il appartient au Roi seul de faire battre monnaie, il sera supplié de ne point, à l'avenir, changer ou augmenter les monnaies, ni en altérer la valeur, sans le concours des États généraux, pour écarter l'abus qu'en peut faire un ministre des finances.

Art. 9. — Que les arrêts du Conseil en matière d'impôts seront nuls, s'ils ne sont acceptés par les États généraux ou ceux des provinces pour leurs droits particuliers, et dans tous les cas enregistrés au Parlement pour la promulgation.

Que tout pouvoir au Conseil ne soit admis que dans les cas où les Cours souveraines auraient jugé contre le texte de la loi, et qu'alors les parties soient renvoyées devant un autre Parlement.

De même, le sceau du Châtelet de Paris ne pourra lui attribuer aucune juridiction sur les biens de Normandie, conformément à sa charte.

Nos députés soutiendront de tout leur pouvoir la conservation de nos Parlements.

INSTRUCTIONS RELATIVES A LA MAGISTRATURE.

Article 1er. — Il sera nommé par les États généraux une commission de magistrats des Cours souveraines, pour la révision et la réformation des lois civiles et criminelles du royaume, pour aviser aux moyens de simplifier les formes, de réformer les abus et de statuer les cas où tout officier de judicature et agents ministériels de la justice pourront être poursuivis.

Art. 2. — Il sera également nommé par les États de la pro-

vince une commission des magistrats de son Parlement pour travailler d'accord à la réforme de sa Coutume.

Art. 3. — Il est expressément recommandé aux députés de se servir de l'époque importante de l'assemblée générale de la nation pour réclamer l'entière exécution de la grande charte, dite Charte aux Normands, qui fut rédigée sous Louis X, et confirmée par Philippe de Valois, Charles VI, Charles VII, Louis XI, Charles VIII, Henri III.

Sur cet objet, ainsi que sur tous ceux qui intéressent privativement la Normandie, nos députés auront soin de se concerter avec ceux des autres bailliages de la province, pour donner plus de force à leurs réclamations en les formant collectivement s'il est possible.

Art. 4. — La vénalité de toutes les charges sera abolie et particulièrement de celles du point d'honneur. A la mort de chaque titulaire les remplacements seront faits par élection dans la forme que les États généraux régleront, et ils aviseront aux moyens de rembourser les anciens propriétaires.

Art. 5. — On demandera l'exécution de l'ordonnance de 1693 qui défend de porter les titres de marquis, comte, baron, vicomte et autres, sans en avoir le droit.

INSTRUCTIONS RELATIVES AU BIEN PUBLIC.

Article 1er. — Les notaires seront obligés de déposer tous les ans au greffe des bailliages un registre sur papier non timbré, contenant les actes qu'ils auront passés dans l'année et dont ils continueront de conserver les minutes.

Art. 2. — Nul ne pourra être notaire à moins qu'il n'ait une attestation de vie et de mœurs de sa municipalité et une attestation de capacité des juges de son bailliage.

Art. 3. — Les États généraux emploieront les moyens les plus propres pour diminuer l'intérêt excessif de l'argent.

Art. 4. — Les États généraux détermineront par un décret national les professions et arts libéraux auxquels la noblesse pourra se livrer sans dérogeance.

Art. 5. — Les députés solliciteront des bontés du Roi la suppression de toutes les charges qui donnent la noblesse, afin qu'elle ne soit à l'avenir que le prix du mérite et des vertus; cette faveur semblerait à l'abri de tous abus si le Roi daignait ne l'accorder que sur une attestation des États de chaque province.

Art. 6. — Les États généraux aviseront aux moyens de détruire la mendicité sans nuire à la liberté.

Art. 7. — Il sera formé dans toutes les provinces des dépôts, pour enfermer tous les mendiants ou vagabonds, après que leur détention aura été approuvée par les magistrats.

Art. 8. — Ces dépôts seront une école de religion, de bonnes mœurs et de travail, et ceux qui y seront enfermés seront rendus à la société aussitôt qu'il sera jugé par leur conduite qu'on pourra le faire sans danger.

Art. 9. — Les haras seront supprimés, et les dépenses considérables que cet établissement occasionne seront employées à accorder des primes à ceux qui seront jugés avoir les plus beaux étalons en chevaux, taureaux et béliers, ainsi que les plus beaux et les plus nombreux élèves dans ces différentes espèces, sous la direction des États provinciaux.

Art. 10. — La propriété des communes sera définitivement réglée, en laissant aux communiers la faculté d'opérer entre eux tels partages qu'ils aviseront bien.

Art. 11. — La suppression des loteries sera demandée comme nuisibles aux mœurs et à l'ordre public.

Art. 12. — Le secret de la poste aux lettres sera inviolablement observé.

Art. 13. — Nos députés se refuseront de tout leur pouvoir à l'établissement d'une commission intermédiaire des États généraux.

Art. 14. — La jeune noblesse prolongera son éducation jusqu'à dix-huit ans, et n'aura accès dans le militaire qu'à cet âge; mais alors la croix de Saint-Louis serait, sous le bon plaisir de Sa Majesté, le prix de vingt années de service.

Art. 15. — Les États généraux nommeront des commissaires choisis dans l'armée de terre et de mer et dans la magistrature, en nombre égal, pour revoir et refaire les lois militaires, afin de lier la constitution de l'armée et la constitution imperturbable de la monarchie; ce nouveau code sera soumis à l'enregistrement.

Art. 16. — Sa Majesté sera suppliée d'ordonner que la discipline des coups de plat de sabre soit supprimée, comme contraire à nos mœurs et avilissante pour tout Français.

Art. 17. — Le Roi sera supplié de ne plus accorder de survivance, abus qui met dans les mains de la jeunesse, et quelquefois dans des mains vicieuses, les emplois qui seraient la récompense des plus grands services et des vertus les plus recommandables. Le Roi se trouve par là, en ce moment, dans l'impuissance de récompenser, en fixant près de sa personne un sujet digne de cette faveur.

Art. 18. — Il est encore expressément recommandé à nos députés de solliciter des bontés de Sa Majesté une marque distinctive pour la noblesse, conformément et en résultance d'un mémoire lu à l'assemblée du 24 mars, lequel a été approuvé et sera joint au cahier général pour servir d'instruction, après avoir été signé des commissaires.

Art. 19. — Le Roi sera également supplié de ne point accumuler dans les mêmes mains et dans la même maison plusieurs bénéfices, emplois militaires et grâces pécuniaires, principe destructeur de toute émulation.

Art. 20. — Nos députés proposeront à la sagesse du Roi et des États généraux, et concerteront particulièrement avec l'ordre du clergé la suppression des économats et des maisons religieuses dont l'inutilité sera reconnue.

Art. 21. — Avec ces biens, il sera formé des écoles gratuites pour les pauvres citoyens de l'un et de l'autre sexe, des hôpitaux pour les incurables, et une augmentation de revenu pour les hôpitaux des malades.

Art. 22. — Il sera également formé des chapitres nobles, des écoles militaires et autres pour les enfants de la noblesse la

moins fortunée, sous l'inspection des gentilshommes députés aux États provinciaux, lesquels proposeront les sujets qui devront y être admis, ils signeront encore les certificats de noblesse et y apposeront les armes de la province; les États provinciaux nommeront des commissaires pour vérifier les titres de noblesse et recevoir en leur nom les lettres des nouveaux anoblis. pour être ensuite enregistrées; toute contestation relative à la l'état de la noblesse sera portée devant eux.

Art. 23. — Nos députés demanderont la suppression des déports, et alors la réparation et reconstruction des presbytères, ainsi que des maisons en dépendant, deviendraient à la charge seule des décimateurs ecclésiastiques.

Art. 24. — Il sera statué définitivement sur la dîme ecclésiastique, tant sur la quotité que sur la qualité des choses décimables.

Art. 25. — Nos députés demanderont de tout leur pouvoir qu'il soit accordé une franchise quelconque à la noblesse, s'en rapportant, conformément à l'arrêté du 17 mars dernier, à la sagesse des États généraux pour la régler définitivement.

Nos députés, chargés de porter nos pouvoirs et nos vœux à l'assemblée de la nation, s'élèveront au niveau de leurs fonctions augustes et nobles, et, Français, ils aimeront leur Roi et leur patrie; pénétrés des sentiments généreux qui caractérisent le digne Chef qui nous préside et dont nous sommes tous également animés, ils justifieront notre suffrage aux yeux du monde entier présent à leurs délibérations, et assureront à jamais le repos et le bonheur de la France.

Pleins de cet espoir, nous voyons les trois ordres s'unir d'esprit et de sentiment, et par toutes les ressources du génie et de la vertu, échanger cette nation agitée en une douce société de frères, tous conduits par les mêmes maximes, tous se réunissant sous l'empire des mœurs et des lois, sauvegardes de la liberté; tous sacrifiant au bonheur commun avec une égale générosité. Nous les voyons enfin donner à l'Europe attentive un spectacle de surprise et d'admiration, spectacle que présente un

État sortant d'une crise qui présageait sa ruine, et s'élevant au faîte de la gloire et de la prospérité par la conquête qu'il a faite sur lui-même en soumettant toutes ses passions au salut de la patrie.

Signé : Le duc DE COIGNY ; le comte Louis DE VASSY ; DE CHENNEVIÈRES ; DE SAINT-DENIS, etc.

MÉMOIRE LU A L'ASSEMBLÉE DE LA NOBLESSE DU BAILLIAGE DE CAEN, LE 26 MARS 1789, PAR LE BARON FÉLIX DE WIMPFFEN (1).

Les besoins de l'État, la restauration de la chose publique et les réclamations qui s'élèvent de toutes parts, nous demandent le sacrifice de quelques-uns des privilèges dont nous sommes en possession.

Cependant, le maintien du gouvernement exige l'existence d'un ordre intermédiaire entre le peuple et le souverain, et la nature des choses exige que cette démarcation soit sensible ; mais pour qu'elle le soit, l'ordre qui la constitue doit être un objet de respect et d'émulation.

Mais qui est-ce qui inspirera ce respect et cette émulation tant que toutes les voies de la fortune seront ouvertes aux plébéiens et que la noblesse n'aura que l'église, l'épée et la haute magistrature, où elle puisse s'engager avec le suffrage de l'opinion ?

Si nous supposons qu'un décret national ouvre de nouvelles carrières à la noblesse, qu'elle soit invitée à s'adonner à l'éloquence du barreau, à la médecine, enfin à tout ce qu'on voudra lui offrir de ressources en ce genre, nous trouvons qu'il n'en résulterait qu'une plus grande confusion dans les ordres tant que rien ne distinguerait le gentilhomme du plébéien et que très-peu de gentilshommes profiteraient de cette invitation, par cela seul qu'ils craindraient d'être inconnus dans les professions.

(1) Archives de l'Empire, B. III/40, p. 352.

Nous pensons donc qu'un moyen qui concilierait l'intérêt de la politique avec l'intérêt de l'ordre de la noblesse, qu'un moyen qui, sans léser les intérêts des autres ordres, remplacerait la distinction affaiblie par nos sacrifices, que ce moyen doit être bien reçu.

Ce moyen, si conforme au génie français, nous le trouvons dans l'institution d'un ordre de chevalerie dont s'étaient décorés tous les gentilshommes et tous ceux des plébéiens qui, en vertu des emplois qu'ils occupaient dans le militaire ou la robe, jouissaient de la noblesse personnelle.

Nous désirerions que cet ordre fût une croix, portant d'un côté les armes de France, avec cette légende : *Nobilitas Gallica* 1789; de l'autre, les armes de la province dont serait le chevalier, avec telle autre légende que fournirait l'académie des inscriptions et que cet ordre s'appelât l'ordre de la chevalerie française, et que leurs Majestés le Roi et la Reine voulussent bien honorer cet ordre, en le portant elles-mêmes.

Que, pour en être décoré, il fallût avoir l'âge de vingt ans; que ce fussent les gentishommes de chaque district, vicomté ou élection, qui conférassent cette décoration à ceux qu'ils auraient jugés dignes de la porter.

Que les plébéiens qui, en vertu des emplois qu'ils occupent, jouissent de la noblesse personnelle, fussent également décorés.

Que les femmes des chevaliers partageant les sacrifices et la considération de leurs maris en fussent aussi décorées.

Examinons maintenant les avantages que l'institut proposé nous semble réunir.

La marque distinctive affectée à la noblesse des deux sexes parlant à l'œil et à l'imagination dirait continuellement à toutes les nations, que la France est une monarchie où il existe un ordre nombreux entre le peuple et le souverain.

Cette distinction serait donc un objet d'émulation pour le plébéien qui pouvant l'espérer s'efforcerait de la mériter et établirait cette démarcation entre les deux ordres, et cette subordination sociale si nécessaire dans un gouvernement monarchique.

INFLUENCE QU'AURAIT CET INSTITUT SUR LES MŒURS.

Il serait un contre-poids aux passions de la jeunesse qui sont dans toute leur force depuis dix-huit jusqu'à vingt ans, âge ou le jeune homme d'une conduite pure serait reçu chevalier. Qu'il est des jeunes gens qui ne se perdent que faute d'un semblable contre-poids, mais il est douteux qu'il se trouve un jeune homme assez malheureusement né pour n'être pas retenu par la crainte de se voir frustré, du moins pour un temps, d'une décoration sans laquelle il ne pourrait espérer ni établissement honnête, ni d'être favorablement accueilli de ses camarades à son retour au régiment à l'époque où il aurait dû y revenir décoré.

Tous les chevaliers seraient autant d'inspecteurs de la jeunesse et prendraient sur elle cet ascendant qui appartient à l'âge et à l'expérience, mais qui s'est totalement perdu avec les idées chevaleresques des temps héroïques de la France.

COMBIEN CET INSTITUT SERAIT ENCOURAGEANT.

Aujourd'hui, peu ou point de gentilshommes donnent dans le commerce, le barreau, la médecine, et quoique ces états ne dérogent point, s'ils refusent et qu'ils préfèrent souvent végéter dans l'inaction et la misère, ce n'est que parce qu'ils craignent de se trouver confondus en les exerçant ; mais si la distinction proposée était établie, l'inquiétude disparaîtrait, parce qu'on considérerait toujours les gentilshommes dans l'avocat, le commerçant, etc., et que nombre de familles devraient leur existence et leur fortune à un institut qui ne paraissait qu'une futile distinction au premier coup d'œil.

LES AVANTAGES POUR LES PREUVES
ET POUR DÉCOUVRIR LES LÉGITIMES HÉRITIERS D'UNE SUCCESSION.

En considérant combien de familles, surtout de branches cadettes, transplantées loin du lieu de leur origine, se trouvent

dans l'impossibilité de faire leurs preuves, l'on concevra de quelle ressource serait l'institut dont il s'agit, lorsqu'il se trouverait établi comme il suit :

Dans chaque province il y aurait un directoire de la noblesse administré par des gentilshommes élus en chapitre où seraient inscrits tous les chevaliers de la province. Mais il n'y aurait pas moins un chapitre secondaire dans chaque district, vicomté ou élection où seraient également inscrits les chevaliers de ces endroits.

Le directoire de la province ainsi que les chapitres secondaires tiendraient quatre registres; dans le premier seraient inscrits les chevaliers de la noblesse transmissible; dans le deuxième, les femmes de ces chevaliers; dans le troisième, les chevaliers de noblesse personnelle, et dans le quatrième leurs femmes.

Les directoires de la province délivreront aux chevaliers et chevalières, des patentes dans lesquelles la différence des deux noblesses, transmissible ou personnelle, serait clairement distinguée, afin qu'il n'en puisse jamais résulter d'erreurs et de prétentions.

Les registres auraient une colonne d'observations où l'on marquerait en note les relevés que les directoires et chapitres auraient délivrés aux chevaliers qui se seraient établis dans d'autres provinces.

Supposons maintenant qu'un chevalier normand ait plusieurs fils, dont l'un soit marié en Languedoc, un autre en Champagne, un troisième en Lorraine.

Dès qu'ils seraient domiciliés dans ces provinces, le directoire de la Normandie et le chapitre du district où ils sont nés, leur expédieraient les relevés de leurs enregistrements qui seraient couchés sur les registres du directoire et du district de la province où ils viennent de se fixer, et il serait fait mention de ces expéditions dans nos registres où il serait dit qu'un tel X***, s'est établi dans la province de ***, district de *** ; de sorte que, quelque nombreuse que fût une famille, ainsi dispersée dans toute la France, elle pourrait au bout de dix siècles retrouver sa filiation, former son arbre généalogique et faire ses preuves les plus évidentes, sans qu'il lui en coûtât autre chose que quelques ports de lettres, ses contrats de mariage, aveux, enfin tous ses

les mains de l'aîné de la branche fussent-ils

s pas ici dans le détail des statuts à faire pour
oriserait les chevaliers de chaque province,
élection à exercer entre eux cette juridiction
sort de l'honneur et qui n'aurait proprement
ération de ce caractère français, dont tant de
date semblent avoir conspiré la ruine.

Le baron Félix DE WIMPFFEN.

ADDITIONS.

fléchit sur l'institut proposé, l'on en voit
le haute nature et les objections dont on
sont toutes faibles et marquées au coin
nous perd.
lus souvent répéter, c'est que le noble
erait confondu avec le noble d'hier,
lement avec le plébéien, là où il n'est
ses l'une, ou le noble se trouve dans
lans un lieu où il est inconnu. Dans
net à sa place, qu'il ait ou qu'il n'ait
dans le second cas, cette marque
connaître pour appartenir à l'ordre
n avantage.
rque distinctive d'autres décora-
une plus grande considération.
nvisagée comme un ordre, mais
noblesse. Le dernier soldat ne
que ses officiers et son colonel ?
rnier membre du corps de la
uniforme de l'ordre dont ils

uissaient les nobles était
abusaient point en l'éten-
les seuls gentilshommes
que la marque distinctive

sera profitable à tous et aux deux sexes également, si l'on permet aux demoiselles de la porter en épousant des plébéiens, sous la condition que les alliances devront avoir obtenu l'approbation du directoire de la province.

Ces mariages des gentilshommes avec des plébéiennes et des demoiselles de condition avec des plébéiens lieront le haut tiers avec la noblesse peu fortunée.

L'avocat, le médecin, le négociant et le commerçant seront flattés de professer des états que professe la noblesse et d'avoir des gentilshommes ne craignant plus d'être méconnus ; la noblesse entrera dans tous les états, deviendra utile, s'associera au tiers et nous verrons enfin un corps de nation où les individus qui auront reçu une bonne éducation fraterniseront ensemble.

Les femmes qui ont une si grande influence sur l'opinion, faisant cause commune avec les chevaliers, dicteront de nouvelles mœurs, et régénéreront l'honneur français; et le déficit est dans nos mœurs beaucoup plus que dans nos finances.

La marque distinctive accordée avec la noblesse personnelle aux académiciens, à d'autres hommes célèbres ou qui auront mérité de la patrie, serait un stimulant pour tous les états et particulièrement pour les enfants de ceux qui l'auraient obtenu et qui s'efforceraient d'acquérir les talents et les vertus qui ont procuré cette distinction à leurs pères.

Elle produirait donc un bien meilleur effet que l'ennoblissement transmissible qui semble paralyser les descendants de ceux qui l'ont obtenu et n'être propre qu'à augmenter le nombre des impertinents et des fainéants dont on se plaint avec raison.

Nota. — L'on désirerait que cette marque de distinction fut, au lieu d'une croix, une petite médaille en or, du prix d'un louis, ou 36 fr., pour que les gentilshommes pauvres pussent en faire faire d'un métal imitant l'or, et que cette médaille fût attachée à la boutonnière avec un ruban bleu de roi et à liseré jaune, pour faire allusion aux fleurs de lys.

CAHIER DES DOLÉANCES RÉUNIES DU TIERS-ÉTAT DU BAILLIAGE DE CAEN ET DE SES QUATRE BAILLIAGES SECONDAIRES, BAYEUX, FALAISE, THORIGNY ET VIRE (1).

Le premier vœu de l'Assemblée est de présenter au Roi son amour et sa fidélité et de lui témoigner la respectueuse reconnaissance dont elle est pénétrée pour le bonheur qu'il prépare à la nation en l'appelant auprès de sa personne sacrée.

CONSTITUTION.

ART. 1er. — Les députés voteront pour qu'il soit reconnu, la nation assemblée, que la France est un état gouverné par un Roi sous l'autorité de la loi consentie par les États généraux, et que chaque député à ces États et à toutes assemblées qui en sont élémentaires ou qui en émanent, est le représentant libre d'un peuple libre dont le consentement ne peut être forcé par aucune puissance.

ART. 2. — Qu'il y soit arrêté que toute loi sera librement consentie par les États généraux, publiée eux séants, et ensuite envoyée dans les Cours de Parlement qui en seront les dépositaires et tenus de les faire exécuter.

ART. 3. — Que le retour périodique de ces États aura lieu de cinq ans en cinq ans, même plus tôt pour la seconde tenue, et par la suite, dans le cas d'urgente nécessité, sur la demande des provinces.

ART. 4. — Que toute convocation des États généraux soit toujours précédée d'élections libres.

ART. 5. — Que l'organisation actuelle des États généraux sera consentie par la nation et sanctionnée par le Roi, comme loi constitutionnelle, relativement à la représentation du tiers-état pour moitié et que chaque ordre y sera représenté par ses membres.

(1) Archives du Calvados.

Art. 6. — Que le vœu le plus général est que les délibérations y soient prises par têtes ; que cependant, si l'ordre du tiers-état y trouvait des inconvénients qu'on ne peut prévoir, les députés sont autorisés d'arrêter avec l'ordre entier tous les cas où les délibérations par tête doivent avoir lieu pour son avantage et ceux où il est plus de son intérêt de délibérer par ordre.

Art. 7. — Que les États provinciaux seront rétablis dans les provinces qui en avaient; que ces mêmes États seront établis dans celles qui n'en ont point et que leur tenue sera fixée dans les villes qui sont au centre de chaque province.

Art. 8. — Que le Roi étant le protecteur de toutes les propriétés et de tous ses sujets individuellement, il ne puisse être dorénavant porté atteinte aux droits de propriété ni à la liberté personnelle, et que la loi seule exerce son empire sur les biens comme sur les personnes.

Art. 9. — Que, conséquemment à ces principes, les dénonciations dans les cours par un de Messieurs, ainsi que les *veniat*, soient proscrits, et qu'il ne soit d'ailleurs jamais permis aux gouverneurs ou commandants des provinces et places de faire arrêter un domicilié, sinon pour le service militaire.

Art. 10. — Comme il est intéressant pour le bonheur de la société de contenir le citoyen qui en troublerait l'harmonie, qu'il soit demandé aux États que ceux qui se trouveraient dans ce cas en soient séparés pour un temps déterminé sur l'ordre provisoire de la commission intermédiaire des États provinciaux obtenu sur la demande unanime et motivée de la famille, au nombre de douze parents réunis à la municipalité; que le lieu de la détention soit connu et n'offre rien de l'horreur des prisons destinées aux grands criminels, et que le moment de la liberté du détenu soit déterminé dès que la connaissance d'un repentir sincère l'aura rendu digne d'être restitué à son état, en observant toujours que les grands crimes ne puissent être soustraits à la peine prononcée par la loi.

Art. 11. — Que, dans la punition des crimes, la peine soit toujours proportionnée au délit; que, par le jugement même, tout condamné soit dégradé du titre de citoyen; que les confisca-

tions soient abrogées; que les parents du condamné soient admis à remplir tous emplois publics.

Art. 12. — Que le tirage des milices, intéressant la liberté nationale, soit aboli; qu'il soit remplacé par des enrôlements volontaires faits dans chaque province, proportionnellement au nombre d'hommes qu'elle doit fournir, et que les frais de ces enrôlements soient réunis aux subsides généraux; qu'enfin, la correction militaire n'avilisse le soldat en aucun cas et qu'il soit pourvu à sa retraite après un long service.

Art. 13. — Que les hommes enrôlés dans la milice garde-côte ne soient appelés à passer dans une autre province que de leur libre consentement; que le tirage ordonné depuis peu d'années dans les paroisses sujettes à la garde-côte, pour fournir des canonniers auxiliaires à la marine, soit déclaré abusif et ne puisse être renouvelé.

Art. 14. — Que Sa Majesté soit suppliée de retirer cette décision, si décourageante pour la plus grande partie de ses sujets qu'elle exclut de son service de terre et de mer, et de faire réformer les décisions abusives et contradictoires des Cours supérieures qui veulent exiger des preuves de noblesse pour être admis à remplir des charges qui la donnent; qu'en conséquence, tout citoyen français soit restitué et maintenu dans le droit d'occuper tous emplois et dignités ecclésiastiques, civiles et militaires.

Art. 15. — Que nul citoyen ne puisse être distrait de sa juridiction naturelle sous quelque prétexte que ce soit; pour quoi demander l'abolition de toutes commissions, droits de *committimus* et autres priviléges.

Art. 16. — Que la liberté de la presse soit établie avec les modifications que le Roi et les États généraux jugeront nécessaires pour en prévenir les abus.

Art. 17. — Que le secret des postes et leur sûreté soient sous la foi publique et que ce dépôt ne soit jamais violé comme droit imprescriptible de la nature et des gens.

Art. 18. — Que l'ordonnance des États d'Orléans, pour le fait

des vœux monastiques, soit remise en vigueur sans qu'il puisse y être innové.

Art. 19. — Qu'en dérogeant à la disposition de la Coutume de Normandie, qui fixe la majorité à vingt ans, le Roi soit supplié de donner une loi générale qui la fixe à vingt-cinq ans pour vendre, aliéner, hypothéquer les immeubles à peine de nullité des contrats, et qui conserve aux mineurs âgés de vingt ans la libre disposition de leurs meubles et la jouissance de leur revenu.

Art. 20. — Qu'en conservant à la religion catholique le culte public qui lui appartient dans le royaume, Sa Majesté soit également suppliée de perfectionner la loi promulguée au mois de novembre 1787 en faveur de ses sujets non catholiques.

Art. 21. — Qu'il ne soit rien innové au titre ni à la valeur des monnaies, ni publié aucune loi à cet égard sans le consentement des États généraux.

Art. 22. — Que les États généraux réunissent tous es moyens pour établir l'uniformité des mesures et poids dans tout le royaume.

Art. 23. — Que tous les priviléges pécuniaires soient abolis et que tous les impôts et autres contributions soient supportés indistinctement par les trois Ordres et employés dans un seul et même rôle.

Art. 24. — Qu'aucuns impôts, droits additionnels, emprunts et créations d'office ne puissent être consentis que par la nation assemblée; que les impôts ne puissent être accordés par les États généraux que pour un temps limité et jusqu'à leur prochaine tenue, en sorte que cette prochaine tenue venant à ne pas avoir lieu, toute imposition cesserait sans qu'il pût être obtempéré dans aucun temps à tous arrêts ou décisions du Conseil.

Art. 25. — Que le compte général des finances soit rendu public tous les ans et que les ministres soient responsables aux États généraux de leur gestion et des fonds assignés à leur département.

Art. 26. — Qu'il ne soit pris aucune délibération sur les

affaires de l'État qu'après que la liberté individuelle aura été assurée et que les lois constitutives du royaume auront été établies; qu'ensuite il soit procédé à la fixation des dettes publiques; qu'on en retranche les intérêts usuraires; que la nation consolide celles qui seront liquidées, et que les États généraux, en ménageant à chaque province les moyens les moins onéreux de les acquitter, supplient le Roi de régler, de concert avec eux, les dépenses de chaque département.

Art. 27. — Que l'état des pensions soit scrupuleusement examiné pour en connaître la nature et la quotité; que celles qui se trouveront trop fortes ou surprises à la religion du Roi soient réduites ou rejetées, et qu'à l'avenir les fonds applicables aux pensions de chaque département soient irrévocablement fixés.

SUBSIDES ET PERCEPTION.

Art. 28. — Demander avec instance la suppression de tous les impôts actuellement existants, et singulièrement des gabelles, fermes du tabac, aides et tailles, vingtièmes sur les fonds, rentes et industrie, centième denier sur les offices, les droits de marque sur les cuirs, fers, papiers et cartons; qu'à la sollicitation unanime de toutes les municipalités, ces impôts soient remplacés de la manière la plus rapprochée d'un impôt simple sur les personnes et sur les fonds et immeubles fictifs, et dont la répartition sur les trois Ordres soit la plus également proportionnelle et la perception la plus économique.

Art. 29. — Que Sa Majesté soit suppliée de rendre dès à présent la liberté aux malheureux citoyens retenus aux galères pour n'avoir pas satisfait aux amendes prononcées contre eux pour fraude et contrebande, et que désormais cette peine ne puisse être prononcée en pareil cas.

Art. 30. — Que les États provinciaux et leurs commissions intermédiaires soient exclusivement revêtus de toute l'autorité nécessaire pour l'exécution des ordres relatifs à l'administration des objets de police et finances.

Art. 31. — Que ces mêmes États aient la faculté de nommer

des receveurs particuliers qui verseront les impôts par eux perçus dans la caisse du trésorier de la province, lequel en remettra directement les fonds au trésor royal.

Art. 32. — Que chaque département puisse faire acquitter par les trésoriers de chacune des provinces les sommes que le Gouvernement y devra faire passer pour la solde des troupes et toutes autres dépenses, et que les mandats acquittés vaillent de comptant au trésor royal.

Art. 33. — Que les États provinciaux, en choisissant leurs receveurs particuliers, remboursent les places des finances et en fassent l'intérêt au denier vingt jusqu'au raquit.

DOMAINES.

Art. 34. — Qu'il soit nommé, tant par le Roi que par les États provinciaux, une commission qui règle irrévocablement et sans frais, sur des mémoires respectifs, les domaines de Sa Majesté dans les provinces, tant en fond que censives et tenures.

Art. 35. — Que les domaines actuellement constants, à l'exception des forêts, puissent être aliénés à perpétuité, sous la garantie de la nation, pour aider à remplir le déficit.

Art. 36. — Que l'administration des bois et forêts appartenant au Roi soit confiée pendant cent ans aux États provinciaux pour les faire repeupler et y réunir les portions distraites, à charge de payer au Gouvernement le même revenu net qu'il en retire présentement et de rembourser, dans le plus bref délai qui serait fixé, l'évaluation des charges des officiers au centième denier, ou suivant leurs contrats d'acquêts, avec les frais en résultant, ou d'en faire la rente au denier vingt jusqu'au remboursement, au choix des propriétaires.

Art. 37. — Demander la suppression de la perception arbitraire des droits de contrôle, insinuation, centième denier, droits de greffes, épices, etc., et la rédaction d'un nouveau tarif précis, clair et réduit aux droits les plus simples, et spécialement pour les traités de mariages, lots, transactions et autres

actes de famille, et que cette perception soit confiée aux États provinciaux par abonnement en régie.

Art. 38. — Que les droits de francs-fiefs soient abolis.

Art. 39. — Que les droits de havage, pondage et travers soient supprimés et qu'il soit pourvu à l'extinction des droits abusifs sur les poids-le-roi, jauges et reformation.

DROITS FÉODAUX ET POLICES DE CHASSE.

Art. 40. — Que les États généraux prononcent sur le vœu général formé pour que toute corvée personnelle soit anéantie et, par suite, que les droits de banalité, de parcours et autres servitudes de ce genre soient abolis, à charge de l'indemnité qui pourra être due, laquelle sera réglée par les États provinciaux.

Art. 41. — Que, pareillement, ils prononcent sur le même vœu que les colombiers, comme nuisibles à l'agriculture, soient détruits, et qu'ils règlent les indemnités qui seraient dues et par qui elles le seraient au profit des propriétaires fondés en titres et possession.

Art. 42. — Qu'on ne puisse troubler les seigneurs et communautés dans la propriété des landes, bruyères et marais dont ils sont en possession par et depuis quarante ans, et qu'il soit avisé au moyen d'y réintégrer les propriétaires qui en auraient été dépouillés depuis le même laps de temps par des concessionnaires ou usurpateurs, en déterminant par les États généraux une voie légale pour y parvenir.

Art. 43. — Que les États provinciaux soient autorisés de prendre des mesures pour améliorer les marais, communes et landages, soit par asséchement, plantation, défrichement, partage ou exploitation en commun, suivant le plus grand avantage reconnu par les propriétaires.

Art. 44.—Que les États provinciaux fassent détruire, dans les bois dont l'administration leur sera confiée, les bêtes fauves et autres malfaisantes, et qu'il en soit usé de même par les seigneurs particuliers, parce qu'à défaut de clôture suffisante pour

contenir celles qu'ils voudraient conserver, les habitants des campagnes soient autorisés à faire des battues.

Art. 45. — Qu'il soit permis à ces habitants d'avoir dans leur maison un fusil pour leur propre sûreté, parce que la municipalité du lieu déterminera les personnes auxquelles on peut accorder cette permission.

COMMERCE.

Art. 46. — Que Sa Majesté soit suppliée de ne point arrêter définitivement de traités de commerce avec les nations étrangères sans avoir procuré aux Chambres de commerce le moyen de lui en représenter les avantages et les inconvénients; qu'Elle soit également suppliée de prendre en considération les résultats fâcheux pour la France du traité fait avec l'Angleterre, et que les soieries de nos fabriques soient introduites en Angleterre sur le même taux que ses gazes de soie le sont en France.

Art. 47. — Qu'il soit pourvu, par tous les moyens que la nation et les places de commerce pourront indiquer, soit par des primes ou autres avantages, à l'encouragement du cabotage français, et que l'arrêt du 30 août 1784, concernant le commerce dans les colonies, soit révoqué.

Art. 48.— Que les provinces laissent passer librement et sans droits les denrées et marchandises qui iront ou viendront d'une province dans l'autre, et qu'aucune ne soit réputée étrangère; que les seules marchandises arrivant de l'étranger soient assujetties aux droits d'entrée dans le royaume; que ces droits soient établis d'une même perception dans chaque province frontière et que ces marchandises, une fois entrées, aient une circulation libre dans tout le royaume.

Art. 49. — Que Leurs Majestés et la Famille Royale soient invitées à ne faire usage que d'objets provenant des manufactures françaises, afin que leur exemple influe sur l'esprit national.

Art. 50. — Que Sa Majesté veuille bien ne point accorder de lettres de surséances aux débiteurs que sur l'avis des Chambres

de commerce ou des juges-consuls et, à leur défaut, des officiers municipaux, et que ces lettres ne puissent être renouvelées sous aucun prétexte que sur le consentement du tiers en somme des créanciers, dûment certifié par les mêmes officiers.

Art. 51. — Qu'il n'y ait aucunes maisons privilégiées pour les banqueroutiers ou faillis.

Art. 52. — Que, pour le plus grand avantage du commerce et de la circulation en général, les constitutions à terme sans aliénation du capital soient autorisées par une loi de l'État.

Art. 53. — Que les États généraux prennent en considération le défaut de poids proportionnels entre les grosses et menues pièces d'argent; qu'à l'égard de celles de billon, et particulièrement des pièces de 18 et 24 deniers, il soit remédié aux difficultés qui résultent du défaut de leur empreinte.

Art. 54.—Que les droits de roulages exclusifs et des messageries soient supprimés comme destructifs de la liberté du commerce.

Art. 55.—Que tous les abus de la Régie de la Caisse de Poissy et de Sceaux soient détruits et qu'elle soit tenue de payer généralement pour tous les bouchers, sans quoi elle ne pourra percevoir aucun droit sur les ventes faites à ceux qui n'y sont pas reçus.

Art. 56. — Que les veuves des maîtres ne soient plus assujetties à aucuns droits pour continuer la profession de leurs maris, et que leurs enfants soient reçus gratuitement comme par le passé.

AFFAIRES BÉNÉFICIALES.

Art. 57. — Qu'il soit pris des mesures pour empêcher tous transports d'argent à la cour de Rome sous prétexte d'annates, dispenses, résignations ou autres actes.

Art. 58. — Que les archevêques reçoivent dans leur province les résignations et accordent les provisions par dévolus ou autres cas semblables.

Art. 59. — Que toutes les dispenses soient dévolues aux évêques diocésains, tenus de les accorder gratuitement.

Art. 60. — Que les déports soient supprimés comme nuisibles aux pauvres et autres paroisses.

Art. 61. — Que le vœu général est que les États généraux prennent en considération les dîmes perçues en Normandie et qu'ils obtiennent la suppression de celles qui mettent des obstacles aux progrès de l'agriculture, et notamment des dîmes insolites, et procurent un règlement provisoire qui rende la perception de celles qui subsisteraient plus facile et moins onéreuse.

Art. 62. — Qu'il soit pris sur les biens du haut clergé un supplément jusqu'à concurrence de 1,500 liv. pour les curés dont le revenu ne monterait pas à cette somme, regardée comme nécessaire pour leur subsistance, dans la supposition même où les pensions congrues continueraient de subsister.

Art. 63. — Qu'au moyen de ce que leurs revenus seront ainsi augmentés, les curés ne puissent rien exiger pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. 64. — Que les dîmes soient assujetties à toutes impositions locales, charges publiques, et aux reconstructions et réparations des nefs et presbytères.

Art. 65. — Que les biens ecclésiastiques soient affermés publiquement, avec les clauses d'usage, sans vin ni avances, et que les baux soient entretenus par les successeurs.

Art. 66. — Que les coupes de leurs bois soient réglées comme celles des propriétaires et soumises à l'inspection des États provinciaux.

Art. 67. — Que le clergé soit tenu d'acquitter ses dettes et qu'il soit autorisé à vendre de ses biens jusqu'à concurrence et de la manière qui sera déterminée par les États généraux.

Art. 68. — Qu'il soit avisé aux moyens de détruire la mendicité et de faire appliquer à des actes de bienfaisance et d'humanité et à des fondations d'éducation publique les revenus qui dépendent des maisons conventuelles dont la suppression est prononcée par l'édit de 1768.

ART. 69. — Que le Roi, d'accord avec la nation, simplifie les formes et diminue les frais actuellement nécessaires pour ces sortes d'établissements.

ART. 70. — Que les titres de fondation des colléges réunis à celui de Louis-le-Grand soient remis aux États particuliers des provinces pour lesquelles ils ont été établis; que les règlements nouveaux qui rendent ces réunions contraires aux intentions des fondateurs soient supprimés et qu'on rende à la province de Normandie, et spécialement au siége de Bayeux, le collége des écoliers de Notre-Dame-de-Bayeux, vulgairement appelé le collége de *Maître Gervais*, du nom de son fondateur, dont la destination a été dénaturée par des lettres-patentes surprises à Sa Majesté le 13 septembre 1778.

JUSTICE.

ART. 71. — Le vœu général pour l'administration de la justice est qu'elle soit gratuite et que la vénalité des charges soit supprimée.

ART. 72.—Comme l'Assemblée ne présume pas que la réforme dans l'administration des différentes parties de l'ordre judiciaire puisse s'effectuer dans la prochaine tenue des États généraux, elle demande qu'il soit nommé, tant par le Roi que par eux, des commissaires qui s'occupent de rédiger un code de lois civiles, criminelles, maritimes, de commerce et d'éducation.

ART. 73. — Que leur travail soit rendu public six mois avant la seconde tenue des États, examiné par eux et promulgué pour son entière exécution après avoir éprouvé les changements jugés nécessaires.

ART. 74. — Qu'un des premiers articles à insérer dans le nouveau code soit que la justice se rende au nom du Roi par tout le royaume; pourquoi les hautes justices créées par les édits de 1702 et de 1704 seront supprimées avec remboursement, s'il y échet.

ART. 75. — Quant aux hautes justices patrimoniales, les États généraux voudront bien s'occuper du vœu unanime formé pour

leur suppression, à charge d'indemnité, s'il y échet, en conservant aux seigneurs le titre et l'utilité.

Art. 76. — Que les prévôts des maréchaux ne puissent juger aucun procès criminel, et qu'après avoir informé, décrété et emprisonné, ils soient tenus renvoyer aux juges ordinaires.

Art. 77. — Qu'au moyen des dispositions précédentes, les degrés de juridiction soient portés et bornés à deux dans tout le royaume, sauf les cas d'appel comme d'abus.

Art. 78. — Qu'il soit fait un arrondissement de chaque siége ou tribunal, pour que les justiciables en soient plus rapprochés.

Art. 79. — Demander l'entière suppression des prisées et ventes.

Art. 80. — Que les municipalités de chaque ville reçoivent sans frais et conservent de même les fonds de consignations ordonnées; à l'effet de quoi la caisse en sera déposée à l'Hôtel-de-Ville sous la triple garde du lieutenant-général du bailliage, du procureur du Roi et de l'échevinat.

Art. 81. — Que l'édit de 1771, concernant les hypothèques, soit révisé.

Art. 82. — Que les municipalités soient érigées en tribunaux de paix pour toutes les matières dont l'objet et la valeur ne méritent pas d'être portés dans les tribunaux ordinaires.

Art. 83.— Que les actes de tutelle des pauvres des campagnes soient reçus par les curés et deux des membres de la municipalité, et que copie de chaque acte soit déposée sans frais au greffe de la juridiction royale du ressort.

Art. 84. — Que, pour l'intérêt de l'ordre public dans chaque classe d'administration, l'ecclésiastique n'ait qu'un seul bénéfice, comme le militaire un seul gouvernement et le magistrat une seule charge, et que les uns et les autres soient expressément tenus de résider.

OUVRAGES PUBLICS.

Art. 85.—Que l'on évite l'abus des grandes routes trop multi-

pliées qui, passant par des villages protégés, éloignent le voyageur des villes et ruinent le commerce.

Art. 86.—Qu'il ne soit désormais construit aucunes routes ni entrepris aucuns ouvrages publics sur le fonds d'un citoyen sans l'indemniser au moment même de la dépossession; qu'il soit aussi pourvu aux moyens les plus efficaces de dédommagement de l'ouverture des carrières.

Art. 87. — Que la dépense de tous ouvrages qui n'ont pour objet que des intérêts particuliers cesse d'être assignée sur les deniers publics.

Art. 88. — Que les ingénieurs et tous autres administrateurs ne puissent faire agréer par le Gouvernement et les États provinciaux le plan d'aucuns ouvrages publics pour les villes qu'il n'ait été communiqué au corps municipal, déposé pendant un temps compétent dans le lieu le plus apparent de l'hôtel, afin que, d'après l'avertissement des officiers municipaux, les citoyens puissent y faire leurs observations.

Art. 89.—Que l'entretien des chemins vicinaux soit à l'avenir une charge publique et que tous chemins inutiles soient supprimés.

Art. 90. — Comme la brièveté du temps n'a pas permis aux Commissaires de rassembler dans le cahier un grand nombre de pétitions et demandes particulières et générales, il est arrêté que les cinq cahiers des bailliages y seront joints pour être remis aux députés aux États généraux et par eux pris en considération dans tous les points qui ne sont point contraires au présent cahier. Fait et arrêté en l'assemblée du tiers-état, ce 21 mars 1789.

Et, avant de signer, les députés présents ont demandé qu'il fût exprimé dans le cahier qu'il ne pourra être établi de commission intermédiaire dans l'intervalle d'une tenue des États généraux à l'autre et que les tribunaux d'exception seront supprimés, ce qui a été unanimement agréé.

LISTE DES DÉPUTÉS DU TIERS-ÉTAT DES BAILLIAGES DE CAEN, BAYEUX, FALAISE, THORIGNY ET VIRE, POUR ASSISTER A L'ASSEMBLÉE DES TROIS ORDRES, INDIQUÉE AU LUNDI 16 MARS 1789, 8 HEURES DU MATIN (1).

BAILLIAGE DE CAEN.

NOMS DES DÉPUTÉS DES VILLES.

MM. Delarue, Pastrey, de Prébois, Lami, de Cussy, La Fosse-Chatry l'aîné, Chibourg, Pillet, Saint-Vincent, Duquesnay, P.-M. Fauconnier, Petit le jeune, Chappedelaine, Maistre Després, Le Canu, Duperré, Gouge, Costy, Duclos Goupil, La Fosse-Chatry le jeune, d'Aupert, Biot, Poisson l'aîné, Pyron, Desmare, Gillet, Crevel, Lemarchant, Deschamps, Lepetit.

LES DIX-HUIT COMMISSAIRES DE LA CAMPAGNE.

MM. Nourry, de Bretteville-sur-Odon; Le Cavalier, des Périers: Le Fèvre, de Saint-Pierre-du-Jonquet; Le Lièvre, de Creully: Marc, de Lasson; Lafosse Vallerand, de Fontenay-le-Pesnel; Moysant, de Verson; Le Normand, de Saint-Sylvain; Varin, de Giberville; Piéplu, de Biéville; Maisin, de Lantheuil; Le Breton, de Boulon; d'Aigremont, de Fontenay-le-Pesnel; Mattingley, de Gavrus; Le Pelletier, de Banneville; Robert, d'Amfréville; du Marais, de Mouen.

LES SOIXANTE-QUATORZE DÉPUTÉS PRIS DANS LES PAROISSES DE CAMPAGNE.

MM. Sosson et Bunel, d'Argences; Le Lubois, d'Amblie; Cauvet, d'Allemagne; Auvray de Coursanne, d'Anguerny; Marescot,

(1) Les listes des députés de la noblesse ont été plusieurs fois publiées : nous ne publions ici, par conséquent, que celle des députés du tiers-état des cinq bailliages de Caen, Bayeux, Falaise, Thorigny et Vire.

d'Anisy; Chalopin, d'Arry; Delalonde, de Blainville; Le Breton, de Bourguébus; Housset de Colleville, de Bavent; Montamy, de Bény; Luard et Taimbosq, de Baron; Belœil, de Bures; Beauxami, de Bernières; Dubuisson, L'Honoré et Fanet, de Bréville; Lecoq de Biéville, de Biéville; Briard et Laurent, de Cheux; Rogier de Préménil, de Chicheboville; d'Aigremont, de Buisson; Lair, de Canteloup; Gost de Bellemare, de Christot; Mondehars, de Cormelles; Osmont et Macé, de Courseulles; Loiseau, d'Évrecy; Le Bidois, d'Évrecy; Desgranges, d'Éterville; Crestey, de Feuguerolles; Delaveine, de Feuguerolles; Boulard, de Fierville; Desbordeaux, de Fontaine-Étoupefour; Fossey, de Gonneville; Rouxelin, de Goupillières; Sarazin, d'Hermanville; Le Comte, d'Hérouville; Lhonorey, d'Hérouville; de Saint-Martin et Riboult, d'Ifs; Lepelletier, de Bras; Housset, de Janville; Barbey Duhomme, de Loucelles; Bayeux Dumesnil, de la Caine; Damelin, de Longvillers; Esnault, de Langrune; Le Prestre, de Maltot; Samuel Paysant, de Mathieu; Chrétien, de Maisoncelles-sur-Ay; Cauvet, de Mondeville; de Saint-Wandrille, de Merville; Beuzelin, de Norrey; Miray, de Petiville; Longuet, de Robehomme; Saint-Jores, de Saint-Aignan-de-Cramesnil; Desvaux Gautier, de Saint-Aignan-le-Malherbe; Toudouse de Saint-Louet, de Saint-Louet-sur-Authie; Vielle de Précaré, de Saint-Louet-sur-Seulles; Vicaire de Manneville, de Soliers; Gueudeville, de Soliers; Revel de La Brouane, de Sainte-Honorine-du-Fay; Luard, de Sallenelles; Desétable, de Saint-Contest; Plumet, de Trois-Monts; Boulard, de Tessel; Hainguerlot, de Tessel; Lanoë Cambette, de Tourville; Le Roy le jeune, de Tilly; Delorme Duquesney, de Vaux-sur-Seulles; Rousselin, de Vieux; Agasse, de Vieux.

BAILLIAGE DE BAYEUX.

DÉPUTÉS DE VILLE ET DE CAMPAGNE.

MM. Lemouette, de Cardonville; Delaunay, de Bayeux; Marie, d'Isigny; Paysant, de Barbeville; Renouard, de Sermentot; de La Londe de Sainte-Croix, de Saint-Vigor; Le Tual de La Heudrye, de Bernesq; Folliot Dozeville, d'Asnières; Godefroy, de Mosles; M. Lepeton, des Deux-Jumeaux; Mauny, de Maisy; Bordeaux,

d'Asnières; Millon, de Sommervieu; Delleville, de Bayeux; Sansrefus, de Formigny; Regnauld, de Trevières; J. Henri, de Commes; Sénot, de Noron; Bertauld, de Barbeville; Fouchet, de Neuilly; Mallet, de Noron; Le Bas, de Bayeux; Levieux, de Mestry; Bailleul, de Molay; Reynauld, de Louvières; Lubin, de Couvert; Poincheval, de La Folie; Pollier, d'Arameville; Yvrai, de Crouay; Tariel, d'Isigny; Duhamet Devailly, de Tracy-sur-Mer; Le Tual, de l'Épiney-Tesson; Yvrai, de Monceaux; Renauld, de Monfréville; Le Bret, de Russy; Duroutel, de Castillon; Dinel, de La Cambe; Raisin, de Crépon; Picard, de Castilly; Poissy, de Fontenay; Daon, de Bricqueville; Letellier, de Commes; Colleville, de Graye; Henri, de Crouay; Labbé, de Planquery; Gosset Digoville, de Ranchy; Le Bas, de Mosles; Lamache, d'Agnerville; Lepetit, de Saint-Pierre-du-Mont; Mareuil, de Bernesq; Laumont, de Torteval; Onfroy, de Coulombiers; Le Tellier, à Saint-Laurent-sur-Mer; Touraille, à Saint-Germain-la-Lieue; Renouf, de Littry; Cauvain de Beaumont, de Bucéels; Bazire, de Molay; Le Paysant, de La Cambe; Pitard, de Saint-Sulpice; Arnauld, de Vienne; Baillieul, de Littry; Gassion, de Balleroy; Delleville, de Saint-Vigor; Guéroult, de Saint-Germain-du-Pert; Laporte, de Geffosse; Levéel, d'Argouges; Dumesnil, de Ranchy; Doberge, de Crépon; Buisson, de La Cambe; Prodhomme, de Monfréville; Guérin de La Houssaye, de Barbeville; Basley, de Vienne; Philippe des Hameaux, d'Isigny; Pépin des Marais, d'Étreham; Dulong-Buisson, de Sainte-Honorine; Le Tellier fils, de Saint-Laurent-sur-Mer; Auzouf de Baumont, de Bazenville; Septier; Le Marchand, du Manoir; Crepel, de Vaux-sur-Aure; Longuet.

BAILLIAGE DE FALAISE.

DÉPUTÉS DE VILLE.

MM. Baucher, de L'Hodiesnière, Fourneaux, Ferdanne de L'Épine, Capelle, Fauvelle, Cauvigny.

DÉPUTÉS DE CAMPAGNE.

MM. Graindorge des Demaines, de Durcet; Haudiard, des

Tourailles; Deshaies, de La Carneille; Gauquelain-Dulongchamp, d'Échalou; Le Roy, du Teilleul; Moutier du Parc, de Castillon; André Lainé, de Vieux-Pont; Le Lièvre, de Saint-Julien; Delaunay des Vallées, de Viette; Thiercelin, de Soquence; Dubois, de Mittois; Turet, de Coupesarte; Pitard, de Saint-Julien; Belœil, de Livet; Fleuriot, de Castillon; Moutier, de Biéville; Retout, de Mézidon; Demay Bricville, de Saint-Pierre-sur-Dives; Paysant du Longpray et Lemaître de Mares, de Quetiéville; Graverant, du Mesnil-Mauger; Louvel, d'Escures; Basnel, de Mirebel; Heuzey, de Cesny-aux-Vignes; Demay de La Contrie, de Saint-Pierre-sur-Dives; Manchon Saint-Marc, du Mesnil-Mauger; Crestet et Le Cherpin, d'Écajeul; Demont Carel, de Saint-Pierre-sur-Dives; Manhue Labrière, de Magny-le-Freule; Lequeru de La Mouchetière et Dupont; de Chennevière, de la Ferté-Macé; Chesnel de La Rassière, de Magny-le-Désert; Drouin de La Brindonière, de Magny-le-Désert; La Grue de La Bressonnière et Delange, du Grais; Charmel de La Lande, de la Ferté-Macé; Binet, de Magny-le-Désert; Delange, de Lonlay-le-Tesson; Pichon, de la Motte-Fouquet; Poullain de Beauchesne, de Saint-Martin-l'Éguillon; Chauvière, du Mesnil-Scelleur; Girard des Rivières, de Carrouges; Gautier, du Haut-Désert-du-Jonc-du-Bois; Huet de La Bissonnerie, de Sainte-Marie-le-Robert; Le Chevalier et Guérin, de Rasnes; Braquehaie et Le Conteur, de Faverolles; Paussier de La Boderie, de Montreuil; Ernest Descoutures, de Rasnes; Berrier Fontaine, de Longny; Hédiare, de Saint-Hilaire; Hamon, de Pointel; Trottey de Surmaire, de Saint-Ouen-sur-Mer; d'Écoufflé, du Sacq; Delange, de Saint-André-de-Briouze; Gibault, du Mesnil de Briouze; Gondouin, du Mesnil de Briouze; Hée de La Fosse, de Briouze; Paris, du Pont-de-Bellou; Gautier, du Mesnil-Gondouin; His de Laubesnière, de Bellou; Bocher, de Harcourt; Moutier, de Harcourt; Dubois, de Donnay; Suriray, de Saint-Remy; Duclos, de Saint-Omer; Hue, de La Pommeraye; Aumont, de Saint-Omer; Martin, de Harcourt; Louvet, de Saint-Aubert; Decourt, de La Bazoche; Foucault, de Neuvy; Désange, de Saint-Aubert; Cornet de Lavallée, d'Ouilly-le-Basset; Duperron, de Saint-Philbert; Le Boucher, de Saint-Pavin; Le Bailli, des Iles-Bardel; Guiel, de Pierrefitte-en-Cinglais; Loudain, de Pierrepont; Bohaire, de Mesnil-Vilment; Le Bailli,

des Loges; Le Cerf, de Cingal; Grusse, de Tournebu; Ballière, de Fontaine-Halbout; Broquet, de Moulinet; Bosnieux, de Cesny-en-Cinglais; Auvray de Coursanne, de May; Lecocq, de Saint-André-de-Fontenay; Hermerel Duhamel, de Saint-Martin-de-Fontenay; Moisson, d'Urville; Morel de La Verderie, de Saint-André-de-Fontenay; Trébutien de La Place, de Fresney-le-Puceux; Poret, d'Harcourt; Cahaine, de May; Hellain, de Fontaine-le-Pin; Baurains, de Potigny; Laignel, d'Ussy; Mannoury du Mesnil et Devienne, de Saint-Pierre-Canivet; Bellenger Vallaunay, d'Ouilly-le-Tesson; Halbout, de Saint-Quentin; Crout, d'Aubigny; Lampérière, de Vieux-Fumé; Richer, d'Estrées; Dauge, de Saint-Martin-des-Bois; Follie, de Condé-sur-Laizon; Proust, d'Ernes; Bellivet, de Mézières; Tigu, de Versainville; Conard, de Coulibœuf; Le Tellier, de Damblainville; Le Couvreur, de Grisy; Lepinard, de Courcy; Chauvel, de Pont; Bougiard, de Grisy; Pereuil, de Ners; Fourneaux, de Martigny; Faucon des Rochers, d'Évêqueville; Marais, de Villedieu-le-Bailleul; Langevin, de Noron; Boutigny, de Fourches; Pitrou-Duquesnay, de Lessard; Herfort de Bonnange, de Séez; Boscheron, de Séez; Morel, de Fleuray; G. Boscheron, de Séez; Lepelletier-Delaunay, de Séez.

BAILLIAGE DE THORIGNY.

DÉPUTÉS DE VILLE.

MM. Pain; Fleury de Saint-Ouen; Lescal de Cretteville.

LES TREIZE COMMISSAIRES DE LA CAMPAGNE CHOISIS POUR LA RÉDACTION DES CAHIERS.

MM. Heudeline, de Saint-Louet; Le Petit de La Pommeraye et Beausire, de Saint-Amand; Le Guelinel de Lignerolles, de Saint Jean-de-Savigny; Aveline, de Caumont; Guérard d'Arganchy, de Condé-sur-Vire; Pennier, de Saint-Germain; Denise, de Mont-Rabot; Thomasse, de Rampan; Godey de Breuil, de Saint-Jean-des-Baisans; Roulland, de La Meauffe; Leduc, de Moon; Sébastien André, de Couvains.

LES DIX-NEUF DÉPUTÉS PRIS DANS LES PAROISSES DE CAMPAGNE.

MM. La Paumerie Bauquet, d'Airel; Le Barbier, de Campeaux; Cord'homme, de Dampierre; Le Mercère, de Brectoville; Guilmette, de Rousseville; Denais, de Cahagnes; Denis Jahiet, de Couvains; Postel, de Cormolain; Aumont, de Condé-sur-Vire; Aumont, de Domjean; Izabel, de Guilberville; Ferey, de Pleines-Œuvres; Lefrançois, de La Vaquerie; Guy, de La Ferrière; Deschamps, de la Besace; Youf et Grandin, de Saint-Germain; Capelle, de Saint-Clair; Sallen, de Saint-Ébremont de La Barre.

BAILLIAGE DE VIRE.

DÉPUTÉS DE VILLE ET DE CAMPAGNE.

MM. Flaust, Brenet de Brais, Demortreux, Castel, Saillofert de La Tigerie, Surirey, Surblet de La Mahère, Le Court, Vigeon, Vivien, Murie, Cahours, Deslandes-Lavandie, Faucon de Saint-Germain, Casset de La Chaise, Cautru les Costils, Legois, Hellouin, Renard-Huberdière, Bottet des Rivières, Duchesne, Bonnel, Marcel, Sevaux La Valette, Perdriel Vaudonnière, Durand, Duprépetit, Mette, Dubosq, James, Colette, Lautour les Longs-Champs, Gohier, Haie-Descrières, Legorgeu, Faucon-Despallières, Frélure, Barbot, Trochu des Aunais, Le Chartier, Madeline, Delaferté, Sivaux des Coutures, Fréloux, Frélault de La Rue, Le Clerc, Lemarchand, Vigion Camp-des-Chemins, Esnault de La Liverie, Le Comte, Hesnaut, Bual de La Lande, Brière, Dupont, Le Melaret Les Moutis, Roger Lavallée, Lacroix Touyon, Le Comte, Bunot, Deschamps, Chanu, Tahère, Mauduit Gaynerie, Loisel, Briquet les Moutils, Beslon.

Fait et arrêté par nous, lieutenant-général au bailliage de Caen, en présence du procureur du Roi de ce siége, ce 14 mars 1789.

DUPERRIER DELISLE, REVET DE BRETTEVILLE, HART, secrétaire du tiers-état.

GRAND BAILLIAGE DE CAUX.

CAHIER DE POUVOIRS ET INSTRUCTIONS POUR LES REPRÉSENTANTS DU CLERGÉ DU BAILLIAGE DE CAUX AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

L'Assemblée de l'ordre du clergé du bailliage de Caux, convoquée et réunie en la ville de Caudebec, aux termes des lettres de convocation données à Versailles le 24 janvier dernier, pour conférer tant sur les remontrances, plaintes et doléances, que sur les moyens et avis qu'elle a à proposer à l'Assemblée des États de la nation et pour élire ses représentants en icelle.

Donne, par le présent acte, aux députés qui seront choisis par la voix du scrutin, ses pouvoirs généraux pour la représenter aux États, y proposer, remontrer, aviser, contredire ou consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réformation des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties du Gouvernement, la prospérité du royaume et le bonheur commun et particulier des citoyens.

Le vœu de l'Assemblée est qu'aux États généraux les députés opinent par ordre et non par tête :

1° Parce que cette forme étant consacrée par un usage constant auquel il n'a jamais été dérogé, est devenue constitutionnelle ;

2° Parce que chaque ordre ayant ses intérêts particuliers à discuter, et les intérêts généraux de la nation ayant plus ou moins de liaison avec les intérêts particuliers de chaque ordre, il est plus avantageux à chaque ordre d'opiner en particulier avec pleine et entière liberté ;

3° Parce que, chaque ordre opinant en particulier, les États généraux ont trois barrières à opposer aux abus de l'autorité et trois préservatifs contre les artifices de la séduction, au lieu de n'en avoir qu'un.

Ensuite l'Assemblée, considérant que les membres ont trois relations diverses, l'une avec l'État dont ils sont citoyens, la

seconde est le duché de Normandie, leur patrie, et la troisième avec la religion sainte dont ils sont les ministres, a jugé à propos de leur donner des mandats particuliers adaptés à chacune de ces relations.

1° MANDATS RELATIFS AU BIEN GÉNÉRAL DE L'ÉTAT.

L'Assemblée donne à ses députés le mandat de travailler conjointement avec les autres députés du royaume à rétablir, sur des bases certaines, la constitution française, dont les principes ont été si longtemps négligés et si violemment ébranlés.

Et pour y parvenir : 1° de veiller particulièrement à ce que l'autorité du souverain soit affermie sur des bases inébranlables et qu'on ne porte aucune atteinte aux droits sacrés et imprescriptibles de la monarchie ;

2° De régler que les États généraux seront désormais assemblés à des époques fixes et déterminées ;

3° Que les formes à observer à l'avenir pour la convocation et la tenue de ces assemblées nationales seront fixées de manière qu'il ne reste ni doute ni incertitude sur aucun des objets contestés ; par exemple, comme il s'est élevé dans quelques bailliages primitifs des difficultés relativement à la présidence du tiers dudit clergé en l'absence des évêques, qu'il soit décidé clairement quel est celui à qui, selon l'ordre de la hiérarchie, cette présidence sera alors dévolue ;

4° Que le droit ancien de la nation, tant de fois reconnu par les souverains, de consentir et octroyer tout impôt soit direct, soit indirect, sera de nouveau reconnu et consacré ; en sorte que, par la suite, il ne puisse être perçu aucun impôt ni fait aucun emprunt qui n'ait été consenti soit par la nation elle-même, soit par les États généraux et seulement pour un temps limité ;

5° Que, cependant, comme il faut prévoir les besoins inopinés d'une guerre qui surviendrait tout à coup, il sera pourvu dans les États généraux, même au besoin éventuel, par quelque moyen simple et circonscrit, soit pour la quotité, soit pour la durée, de telle sorte qu'on ne puisse en abuser ;

6° Que la loi seule puisse priver les citoyens de leur liberté,

et que si jamais des raisons d'État ou même des motifs de clémence et de bonté déterminent le roi à faire arrêter quelqu'un de ses sujets, on ne puisse refuser sous trois jours ni après, dans aucun temps, le renvoi devant les tribunaux ordinaires à celui qui jugera à propos de le réclamer;

7° Que les droits sacrés de la propriété seront de nouveau confirmés et assurés, de manière que dans la suite aucun citoyen ne puisse être inquiété dans sa propriété autrement que d'après les lois du royaume, d'y être poursuivi ailleurs que devant son juge naturel; et qu'en conséquence, toute commission de juges extraordinaires, tous droits de *committimus*, toute évocation à des tribunaux étrangers aux justiciables seront abolis;

8° Lorsque les droits de la nation énoncés ci-dessus, relativement à la convocation des États généraux, au pouvoir d'octroyer les impôts, à la sûreté des personnes et des propriétés, auront été définitivement réglés et consignés dans une loi qui sera désormais la base de la constitution française; alors, et non avant, les députés constateront le montant des dettes de l'État, des dons et pensions, en rechercheront l'origine, en discuteront la légitimité, et ils se régleront sur les connaissances qu'ils auront acquises, les sacrifices généreux et patriotiques que la dignité du trône, le maintien de la foi publique, et les dépenses indispensables, les divers départements pourront imposer au zèle de la nation.

Le clergé du bailliage de Caux sait trop bien ce qu'il doit à son roi et à sa patrie pour ne pas leur offrir dans cette fâcheuse circonstance le sacrifice de tous ses priviléges pécuniaires. Le premier ordre de l'État ne s'est jamais laissé prévenir lorsqu'il a fallu donner des preuves de zèle et de désintéressement. Le clergé du bailliage de Caux fera toujours voir qu'il est digne de lui appartenir; la seule chose sur laquelle il se permet de faire un vœu, c'est d'être maintenu, conformément à la possession du clergé, dans le droit de faire lui-même la répartition de sa contribution à l'impôt, répartition qui sera faite par des commissaires électifs et amovibles tous les trois ans, en nombre proportionnel à chaque classe de l'ordre du clergé;

9° L'Assemblée donne pouvoir à ses députés de consentir la vente des domaines dont la conservation est présentement si peu

avantageuse à l'État, en prenant, toutefois, de justes mesures pour que les fonds provenant de cette vente soient employés à leur destination;

10° Elle les charge de supplier Sa Majesté de faire, dans l'administration de la justice civile et criminelle, toutes les réformes dont elle est susceptible; d'abréger les procédures, de diminuer les degrés de juridiction, d'en diviser les ressorts trop étendus lorsque le vœu des provinces sera connu et constaté; d'autoriser les municipalités des campagnes à terminer sans frais les petites contestations qui sont une source de haine et de division dans les familles, et de proposer le point de la Coutume de Caux qui fait des successions un partage contre lequel réclame la nature et la justice, et de demander la destruction de la vénalité des charges;

11° Elle les charge aussi de demander la suppression des droits d'aides et gabelles, de contrôle, des droits de traites et de marques des cuirs qui sont absorbés en grande partie par les frais de perception en pure perte pour l'État, et qui, d'ailleurs, sont si onéreux aux sujets de Sa Majesté et si contraires à leur tranquillité, et de demander que ces droits soient remplacés par quelques impôts plus simples et qui, pesant moins sur les citoyens, puissent cependant remplir le vide occasionné par la suppression de ces impôts;

12° L'Assemblée recommande encore à ses députés de chercher, avec la plus scrupuleuse attention, le moyen le plus propre pour assurer, dans l'administration des biens ecclésiastiques, les droits des bénéficiers ainsi que ceux des fermiers qui pourraient se trouver lésés par la résiliation plus ou moins facile des baux;

13° Le clergé, frappé des inconvénients qu'entraînent, pour l'amélioration des biens ecclésiastiques, des droits d'amortissement qui portent sur les reconstructions des bâtiments ainsi que les droits sur les échanges des mêmes biens, espère, par la voix de ses députés, obtenir la suppression d'un droit qui grève aussi sensiblement ses propriétés. Les bois, qui font partie des possessions du clergé, étant soumis à un régime qui influe sur les exploitations, le clergé désire aussi que cet objet soit offert par ses députés à l'examen des États généraux;

14° Le clergé du bailliage de Caux, portant ses vues sur l'intérêt général des citoyens, charge spécialement ses députés de solliciter la suppression de toutes les entraves que le régime actuel peut porter aux intérêts du commerce et de l'agriculture.

2° MANDAT RELATIF A LA PROVINCE DE NORMANDIE.

L'Assemblée donne mandat spécial à ses députés de se concerter avec tous les autres députés des bailliages de la Normandie pour faire valoir, dans toute leur force, les lois qu'a le duché de Normandie au rétablissement de ses États provinciaux, interrompus depuis 1654 ; mais qui, malgré cette interruption, n'ont jamais été ni pu être anéantis. Rétablissement fondé sur sa constitution primitive, sur la charte de Louis Hutin, appelée charte aux Normands, sur toutes celles qui l'ont confirmée depuis et tout récemment sur la promesse de Sa Majesté.

3° MANDATS RELATIFS A L'ADMINISTRATION ECCLÉSIASTIQUE.

L'Assemblée donne mandat à ses députés de solliciter : 1° l'exécution des lois sur la fréquente tenue des Conciles provinciaux, si nécessaires au maintien de la discipline ecclésiastique ;

2° Qu'on renouvelle les lois sur la sanctification des dimanches et des fêtes, et surtout qu'on tienne la main à la stricte observation de ces lois ; qu'on mette un frein à la profanation de ces saints jours, en supprimant les marchés publics et les foires qui se tiennent ces jours-là, les jeux publics ainsi que les cabarets et les cafés, source de scandale et de désordre ;

3° Qu'on veille particulièrement sur l'éducation publique ; qu'on prépose dans les colléges des hommes uniquement consacrés à cette fonction, aussi recommandables par leurs bonnes mœurs et leur piété que distingués par la science, et que leur régime et leur conduite soit soumise à l'inspection de l'évêque diocésain, des officiers municipaux et des curés ;

4° Que les lois sur la prohibition des mauvais livres soient rigoureusement observées ; qu'on punisse exemplairement les auteurs et tous ceux qui imprimeront et répandront dans le public ces productions contagieuses ; et qu'en conséquence, on

prenne les plus grandes précautions pour arrêter et circonscrire la trop grande liberté de la presse et aussi des gravures licencieuses ;

5° Que le Roi soit supplié d'avoir égard aux remontrances de son clergé, relatives à l'édit en faveur des non catholiques ; de peser dans sa sagesse l'importance des représentations qui lui ont été faites ; de réprimer leurs assemblées illégales ; de mettre un frein aux abus occasionnés par cet édit. On citera ici des exemples de ces abus : un prétendu ministre s'est permis tout récemment de marier un protestant avec une fille catholique et née de parents catholiques, sur la paroisse de Saint-Maclou, de Rouen, ainsi que dans Bolbec et ses environs ; d'ailleurs, les protestants se sont arrogé l'exercice le plus entier de leur religion, telle que l'administration d'un baptême souvent défectueux et l'érection des temples où ils se rassemblent au son des cloches qui appellent les catholiques à la prière ;

6° Que le Roi soit aussi supplié d'avoir égard aux remontrances de son clergé, relativement à la nomination des bénéfices à charge d'âmes dont le patron est non catholique, et de rendre une loi qui remette entre les mains de l'ordinaire les nominations de ces bénéfices jusqu'à ce que le patronage soit exercé par un catholique ;

7° De supprimer les monitoires ou de ne les permettre que dans les cas les plus graves ; d'en laisser la libre disposition aux officiaux, sans que l'on puisse exercer contre eux aucune contrainte à cet égard ;

8° D'abolir les déports établis en Normandie et inconnus dans presque toutes les autres provinces du royaume, droit peu évident dans son principe toujours contesté, toujours contraire au bien spirituel et temporel des paroisses, et de dédommager Nos Seigneurs nos évêques et MM. les archidiacres, par l'union de quelque bénéfice d'une valeur proportionnée ou par tout autre moyen que Sa Majesté jugera convenable ;

9° Que l'on s'occupe efficacement de l'amélioration des cures dont le revenu n'est pas suffisant, et notamment des cures à portion congrue à raison des habitants et des charges du bénéfice, ladite augmentation en nature et non pas en argent autant que faire se pourra.

L'Assemblée sollicite les mêmes soins de Sa Majesté sur le sort de MM. les vicaires, et une augmentation proportionnelle de leur sort à celui des curés, la suppliant de fixer l'honoraire des vicaires de manière que les gros décimateurs contribuent en proportion des dîmes qu'ils ont dans la paroisse, et que toute loi à ce contraire soit révoquée sur chaque portion des décimateurs ;

10° Qu'il soit fait un fonds assez considérable pour que les curés qui ne peuvent plus exercer les fonctions du ministère, vicaires et autres prêtres, leurs coopérateurs, dont les services n'ont obtenu aucunes récompenses, puissent y trouver un secours contre les infirmités et les besoins d'un âge avancé, ainsi qu'une augmentation graduelle de revenus à proportion de leurs travaux ;

11° Que ce fonds soit administré par l'évêque diocésain et quelques curés des villes et de la campagne, dans un nombre qui sera fixé et proportionné de manière que les uns et les autres aient une influence suffisante dans la répartition ;

12° Que, pour détruire la mendicité, il soit établi au plus tôt, dans toutes les paroisses, un fonds de charité pour subvenir aux besoins des vieillards, des malades et des familles pauvres, en la manière qu'adoptera la sagesse et la prévoyance du gouvernement, et qu'à cette obligation de justice et d'humanité les gros décimateurs seront tenus de contribuer en proportion du produit de leurs revenus dans chaque paroisse ;

13° Que, selon les demandes faites aux assemblées provinciales et de département, la présidence dans les assemblées municipales des campagnes soit déférée en l'absence du seigneur aux curés, pour rendre à leur état spirituel et civil l'honneur qui lui est dû, et aussi pour ne pas les écarter de ces assemblées où leur présence est précieuse et nécessaire à tant de titres ;

14° Que les fabriques jouissent de la liberté de remplacer à leur volonté les sommes provenant de rentes remboursées soit sur le Roi, sur le clergé et le pays d'état, soit sur particuliers ;

15° Que l'on mette à exécution l'édit de 1695 concernant la juridiction ecclésiastique, et que, conformément aux dispositions qu'il contient, les deniers de fabrique ne puissent être employés à la réédification des presbytères et des églises, à la décharge

des propriétaires, mais qu'ils soient employés à l'entretien du culte public ou aux décorations intérieures ;

16° Que l'on exécute pareillement le règlement du clergé de 1770 en ce qui concerne la convocation et la nomination des députés aux assemblées ecclésiastiques, soit générale et soit diocésaine ;

17° Que l'on rende une loi qui, après un mûr examen, fixe irrévocablement l'opinion sur la nature de l'usure et du prêt de commerce, pour diriger celle du peuple et des ministres de la religion ;

18° Que Sa Majesté soit suppliée d'accorder l'enregistrement et l'exécution de la déclaration du 29 mars 1786, qui annule l'arrêt de règlement du Parlement de Normandie de 1784 sur le fait des dîmes, et qui règle la manière de percevoir les dîmes insolites, en sorte que ceux qui en prétendront l'exemption soient tenus d'en faire la preuve par quarante ans. L'Assemblée recommande à ses députés de faire une attention particulière au mémoire des agents du clergé, article des dîmes.

Quant aux autres objets non énoncés ci-dessus, qui pourront être proposés et discutés aux États généraux pour l'affermissement de la constitution, la splendeur de l'État et le bonheur des citoyens de tous les ordres, l'Assemblée déclare qu'elle s'en rapporte aux lumières et au zèle de ses députés, et qu'elle leur donne à cet effet tous pouvoirs nécessaires.

LISTE DES COMMISSAIRES ÉLUS PAR LE CLERGÉ DU GRAND BAILLIAGE DE CAUX, POUR LA RÉDACTION DES CAHIERS (1).

BAILLIAGE DE CAUDEBEC.

MM. L'abbé Dillon.
Le curé d'Anquetierville.
Le curé de Lanquetot.
Le prieur de Saint-Vandrille.
Le doyen de Hottevillе.

(1) Archives impériales, B. III/43, p. 161-163.

BAILLIAGES DE MONTIVILLIERS ET DU HAVRE.

MM. Les curés de St-Sauveur de Montivilliers, d'Émalleville.
Le prieur de Fécamp.
Le curé d'Étainhus.
L'abbé Taveau, député du clergé du Havre.

BAILLIAGE DE CAUX.

MM. Les curés d'Erqueville, de Ourville, de Normanville, de Neville.
Le gardien des pénitents de Saint-Valery-en-Caux.

BAILLIAGE D'ARQUES.

MM. Les curés de Crosville, de Royville.
Le prieur de Conqueville.
Le curé de Saint-Nicolas d'Alliermont.
L'abbé Lefebvre, député du clergé de Saint-Jacques de Dieppe.

BAILLIAGE DE NEUFCHATEL.

MM. L'abbé Osmont, archidiacre du Petit-Caux.
Les curés de Pommery, de Try, de Lanoy.
Le procureur de l'abbaye de Beaubec.

Et, pour satisfaire au désir de l'Assemblée, on a ajouté, au nombre des commissaires du bailliage de Montivilliers, M. de Romé du Bec, chevalier non profès de l'ordre de Malte et prieur de Bretteville, dans le ressort du même bailliage.

Le samedi 21, les cahiers, après avoir été lus plusieurs fois et les observations particulières écoutées, les voix prises par bailliage, ont été clos et arrêtés définitivement ainsi que la teneur en suit.

MANDAT, POUVOIRS ET INSTRUCTIONS QUE LA NOBLESSE DU BAILLIAGE DE CAUX DONNE A SES DÉPUTÉS AUX ÉTATS GÉNÉRAUX CONVOQUÉS A VERSAILLES POUR LE 27 AVRIL 1789.

MANDATS ET POUVOIRS.

De faire valoir auprès des États généraux le droit possédé par la Normandie de s'assembler en États provinciaux, droit incontestable et dont il lui est bien important que l'exercice ne soit plus suspendu.

De représenter qu'en suivant ses droits dans toute leur étendue, elle pourrait réclamer que les États provinciaux fussent assemblés suivant leur ancienne constitution, ou que leur organisation fût réformée d'après leur propre délibération.

Mais que, pour réserver d'une manière plus particulière les liens qui l'unissent au royaume et mettre plus sûrement sa province à portée de participer aux avantages de sa régénération générale que l'on a droit d'espérer, elle préfère détenir l'exercice de ses droits de la nation tout entière.

De déclarer en conséquence, au nom de l'assemblée, qu'elle consent à ce que l'organisation des États de la province de Normandie soit réglée par les États généraux, comme elle le sera dans toute la France, mais qu'elle réclame de la manière la plus forte pour qu'ils soient assemblés dans le terme le plus rapproché, et chargés seuls de l'administration et de la répartition des impôts dans la province, parce que, dans le cas où cette faveur ne serait pas générale dans tout le royaume, alors les députés réclameront le droit qu'a la province d'organiser elle-même ses États provinciaux.

L'Assemblée persuadée que les États généraux s'occuperont avant tout du rétablissement de la Constitution française, donne mandat à ses députés de se réunir aux autres représentants de la Nation pour statuer que ses États généraux soient permanents ou au moins assemblés périodiquement et à des époques fixes et très-rapprochées;

Que les formes de leurs assemblées, le nombre des députés, la proportion des représentants des provinces et bailliages, les formes des stations soient invariablement réglés;

Que le droit qu'a la Nation de concourir avec le Roi à la législation soit rendu tellement constant qu'aucune loi ne puisse plus être regardée comme loi du royaume, si elle n'a été consentie ou proposée par les États généraux;

Que les formes de la proposition et du consentement soient entièrement fixées;

Qu'après avoir reçu leur sanction, les lois soient enregistrées, dans les États généraux, pour être ensuite adressées aux États des provinces, enregistrées et par eux envoyées aux parlements qui seront spécialement chargés par la Nation de veiller à leur exécution sans que les États provinciaux ni les Parlements ne puissent les modifier ni les interpréter;

Que le droit qu'a la Nation de consentir tous les impôts et tous les emprunts, soit tellement assuré qu'aucun impôt ne puisse être levé, ni aucun emprunt fait sans avoir été consenti dans les États généraux; qu'il ne puisse même être jamais accordé ni consenti par les États provinciaux, ni par aucune assemblée ou corporation quelconque. Qu'en conséquence, les gens de finances ou autres qui percevraient des impôts ou feraient des emprunts sans le consentement préalable, seront responsables devant les États généraux et dénoncés par eux aux Tribunaux reconnus par la Nation;

De régler que nul changement ne pourra être fait dans la forme, dans la compétence et dans l'existence des Tribunaux, sans le consentement des États généraux pour tout ce qui sera relatif au droit commun du royaume, et pour les provinces qui, comme la Normandie, ont des priviléges particuliers, sans le consentement de l'assemblée des États de la province;

De prononcer que les États généraux seuls statueront sur la régence du royaume, le cas arrivant, ils seront alors convoqués de droit;

De régler que les Tribunaux et les membres qui les composent ne pourront être gênés ou troublés dans l'exercice de leurs fonctions, soit relatives à l'exécution des lois qu'ils sont chargés de maintenir, soit relatives aux jugements, par des

ordres arbitraires, par des lettres closes ou par des évocations, et qu'il leur soit défendu par la Nation d'y avoir égard ;

De régler que nul citoyen ne puisse être arrêté, ou constitué prisonnier, qu'en vertu d'un décret décerné par les juges ordinaires ;

Que dans le cas où les États généraux jugeraient que l'emprisonnement provisoire pût être quelquefois nécessaire, il soit ordonné que toute personne ainsi arrêtée soit remise, dans les *vingt-quatre heures*, entre les mains de ses juges naturels, et que ceux-ci soient tenus de statuer sur ledit emprisonnement dans le plus court délai ; que, de plus, l'élargissement provisoire soit toujours accordé en fournissant caution, excepté dans le cas où le détenu serait prévenu d'un délit qui entraînerait une peine corporelle ;

Que les propriétés soient de même assurées, de manière que sous aucun prétexte on ne puisse inquiéter aucuns citoyens dans leur propriété, autrement que d'après des lois fixes, ni les poursuivre que devant les Tribunaux reconnus et adoptés par la Nation ;

Que l'état des citoyens soit de même rendu tellement sacré, qu'il ne soit possible d'enlever à aucun citoyen son état, soit civil, soit militaire, sans qu'il ait auparavant subi un jugement légal de ses juges naturels, civils ou militaires ;

De régler que ceux qui signeraient ou exécuteraient des ordres arbitraires, ou des jugements illégaux, seront responsables devant les États généraux et dénommés par eux aux Tribunaux reconnus et adoptés par la Nation ;

Que les ministres seront comptables et responsables, à la Nation, de leur administration ;

Tous les points ci-dessus étant essentiels pour que la Constitution française soit fixée sur des bases solides, l'assemblée déclare qu'elle désavoue ses députés et que les pouvoirs qu'elle leur donnera ci-dessous seront nuls, tant que les articles, tels qu'ils auront été délibérés et arrêtés par les États généraux, n'auront pas été consignés dans une charte formelle qui serve à l'avenir de base à la constitution.

INSTRUCTIONS.

Les députés feront tous leurs efforts pour que les objets suivants soient délibérés et arrêtés dans les États généraux pour l'avantage particulier de la province :

Ils demanderont que dorénavant les habitants de l'ancien bailliage de Gisors ne soient plus réunis pour leurs assemblées à ceux du bailliage de Rouen, mais que le territoire de ce bailliage forme le septième district de la province, comme il a toujours fait jusqu'à la suppression du bailliage royal;

Que le comté d'Eu qui, contre son droit et celui de la province, a été réuni au bailliage de Ponthieu, soit tant pour la juridiction que pour les assemblées de bailliages réuni aux bailliages de Normandie dont il a été distrait;

Qu'à raison de la population générale de la province, comme à raison de la réunion ci-dessus, il soit dorénavant donné à la province de Normandie un plus grand nombre de députations dans les assemblées d'États généraux ;

Les députés seront spécialement chargés de maintenir de tout leur pouvoir la forme d'opiner par ordre, dans les États généraux, sur tous les objets de délibération ;

Dans la discussion des objets relatifs à la constitution, ils se référeront au mandat qui leur est donné et qu'ils appuieront de tout leur pouvoir ; mais, outre les articles qui y sont prévus, ils tâcheront que les articles suivants soient établis et reconnus comme conditionnels et fondamentaux :

Que le Roi ne peut, par aucun traité, abandonner quelque partie que ce soit de son royaume, ni aucune branche de commerce sans le consentement des États généraux ;

Qu'en cas de non permanence des États généraux, il ne puisse jamais être établi de commission intermédiaire ;

Que les États généraux, s'ils sont permanents, ne puissent consentir un impôt que pour un an ; que, s'ils sont périodiques, ils ne puissent les consentir que jusqu'à l'époque de six mois après l'ouverture de l'assemblée suivante;

Que pour mettre le Roi à portée de subvenir aux premiers besoins d'une guerre imprévue, il lui soit accordé, pour le cas

où elle aurait lieu, une augmentation d'impôts sous le nom de crue de guerre, mais dont la quotité sera d'avance fixée par les États généraux ;

Que l'on établisse des États provinciaux dans toutes les provinces qui n'en ont point ;

Que les États provinciaux soient chargés dans tout le royaume de l'administration et de la répartition des impôts ;

Après que ces points fondamentaux seront fixés, les députés tâcheront qu'il soit réglé pour la meilleure administration des impôts, comme pour l'avantage des contribuables, que l'on anéantisse tous les impôts actuels et jusqu'au nom des impôts distinctifs d'ordre ; que l'on rétablisse sur-le-champ de nouveaux impôts qui, sans grever aucune des classes de citoyens, puissent les atteindre toutes, mais en insistant pour que l'on ne rétablisse pas les aides et la gabelle, comme étant des impôts les plus onéreux ; que les droits de contrôle et de consignation soient considérablement modérés et fixés d'une manière précise ; que les droits de centième denier soient entièrement anéantis ou au moins considérablement diminués, mais que dans le dernier cas la perception en soit réglée par les juges naturels ;

Qu'après ce rétablissement des impôts, la répartition proportionnelle des impôts fonciers qui seront rétablis, se fasse entre les provinces dans les États généraux, et que les impôts sur les consommations et autres impôts non fonciers soient abandonnés aux provinces ;

Ils demanderont l'égalité et l'uniformité tant de répartition que de perception de tous les impôts entre les citoyens de tous les états et de tous les ordres ; la noblesse ne prétendant se réserver, outre les droits sacrés de la propriété, que les distinctions nécessaires dans une monarchie et sur lesquelles elle demande qu'il soit formellement prononcé par les États généraux ;

Que tous les impôts administrés et perçus par les États provinciaux soient versés directement par eux dans le trésor public, à l'exception des fonds destinés à être employés dans l'intérieur de la province, et dont l'emploi sera fait par la province elle-même ;

Que les dettes de l'État quelles qu'elles soient, même les effets royaux en circulation et les pensions, soient réparties entre les provinces suivant la proportion qui sera établie entre elles pour être acquittées par les États provinciaux sur les deniers dont ils auront la perception;

Qu'il soit réglé qu'à l'avenir on imprimera annuellement les états de recettes et de dépenses du trésor public;

Que l'on imprimera de même annuellement la liste de toutes les pensions, où seront expliqués les motifs qui les auront fait accorder, en réunissant, sous un seul article, toutes celles qui auront été accordées au même individu;

Que tous les rôles et tarifs d'impositions soient imprimés et affichés;

Ils demanderont que l'on vérifie tous les échanges de domaines faits depuis quarante ans;

Qu'à l'exception des forêts, dont l'administration sera entièrement changée et confiée aux États provinciaux, tous les domaines soient aliénés et les deniers qui résulteront de cette aliénation employés à l'acquit des dettes de l'État;

Que cette aliénation des domaines, réglée par les États généraux, soit exécutée par les États provinciaux;

Qu'à l'avenir on n'accorde plus d'apanage aux princes, mais que l'on fixe un traitement pécuniaire pour leurs maisons;

Ils demanderont la réformation du Code civil et criminel;

Que les Tribunaux d'exception soient supprimés;

Les députés insisteront, d'une manière particulière, pour que la liberté de la presse soit prononcée en établissant la responsabilité personnelle des auteurs, des imprimeurs et des marchands de livres calomnieux ou contraires aux mœurs et à la religion;

Ils demanderont que le secret des lettres confié à la poste soit inviolablement gardé, et que ceux des employés qui le violeraient soient exemplairement punis;

Ils représenteront la nécessité d'établir une éducation nationale;

Ils demanderont que l'on s'occupe des moyens d'abolir la mendicité;

Ils demanderont la suppression des loteries, espèce d'impôt aussi onéreux aux fortunes que ruineux pour les mœurs;

Que l'on donne des primes pour encourager l'exportation ou l'importation, suivant que la nécessité en sera indiquée par le trop haut ou le trop bas prix des grains;

Que les officiers municipaux ne puissent plus être en charge, mais soient tous rendus à la libre élection des villes ;

Que les comptes de dépense des bureaux municipaux et communautés ne soient plus soumis qu'à la surveillance des États provinciaux ;

Que les barrières soient reculées aux frontières ;

Que l'on ne tire plus à la milice pour les matelots auxiliaires;

Que nulle propriété ne puisse être enlevée pour des objets d'utilité publique sans une indemnité proportionnée à sa valeur;

Que l'on statue plus complétement sur l'état des protestants;

Qu'aucune lettre de noblesse ne puisse être accordée que sur la demande des États provinciaux ;

Qu'aucune charge ne puisse donner la noblesse ;

Qu'il soit permis à la noblesse de faire le commerce en gros sans déroger ;

Que l'on destine les revenus de quelques abbayes en commande à former des chapitres pour la noblesse de la province de Normandie ;

Que les abus onéreux aux familles dans la gestion des économats soient réformés ;

Que les déports soient supprimés ;

Qu'il ne soit plus payé d'annates ;

Que M. de Calonne soit tenu de rendre compte de son administration ;

Ils proposeront d'établir des barrières et des péages dont le produit soit destiné à faciliter l'entretien des grandes routes.

Tous les objets ci-dessus étant d'une utilité certaine pour le royaume et la province, les députés ne négligeront rien pour qu'ils soient adoptés, et qu'ils assurent la régénération désirée dans les différentes parties de l'administration.

OMISSION AUX CAHIERS ENVOYÉS DE LA NOBLESSE DU BAILLIAGE DE CAUX, QUI DOIT ÊTRE PLACÉE APRÈS LE MANDAT ET IMMÉDIATEMENT AVANT LES INSTRUCTIONS.

POUVOIRS.

L'Assemblée enjoint à ses députés de recevoir le compte qui sera rendu aux États généraux des dettes du Trésor royal, de discuter celles qui ont été contractées à un intérêt trop onéreux et pour lesquelles les formes en usage n'ont point été remplies; et seulement après cette discussion, d'où il résultera que les dettes seront ou remboursées ou réduites à un juste taux, leur donne pouvoir de s'engager avec les autres représentants de la Nation, et en son nom, au paiement de la dette; de consentir les impôts qui seront jugés nécessaires pour l'acquitter et qui demeureront fixes jusqu'à son exécution; d'examiner les comptes des sommes qui seront nécessaires pour la dépense annuelle des départements, et leur donne pouvoir de voter après cet examen la somme annuelle des impositions qui y sera consacrée.

Enfin, leur donne pouvoir de faire et consentir tout ce qui pourra procurer la gloire et le bonheur de la patrie, le rétablissement de l'ordre et la régénération du royaume; déclarant que pour les objets qui ne sont point contenus ou limités dans le mandat ci-dessus, elle s'en rapporte aux vues patriotiques et au zèle de ses députés.

EXTRAIT DU CAHIER DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ORDRE DE LA NOBLESSE DU BAILLIAGE DE CAUX, DU JEUDI 26 MARS 1789.

Sur l'observation qui a été faite qu'il était à souhaiter, pour que la noblesse du bailliage de Caux fût toujours complétement représentée dans ses États généraux pendant toute la durée de

leur séance, de prévoir le cas où l'un de MM. les Députés se trouverait dans l'impossibilité de remplir sa mission.

La matière mise en délibération aux réserves faites par M. le Grand-Bailli, que ladite délibération ne soit point contraire aux vues de Sa Majesté,

Il a été arrêté qu'on nommerait un député qui remplacerait celui de MM. les Députés qui se trouverait dans l'impossibilité de remplir sa mission, pourvu toutefois que cette élection d'un suppléant ne soit point contraire aux intentions de Sa Majesté; en conséquence, M. le marquis d'Herbouville, par une acclamation unanime, a été élu, ce qu'il a déclaré accepter avec reconnaissance et non signé.

CAHIER DE DOLÉANCES DU TIERS-ÉTAT DU BAILLIAGE DE CAUX.

Les députés des bailliages de Caudebec, Arques, Montivilliers, Cani, Neufchâtel et le Havre, assemblés à Caudebec pour la réduction en un seul de leurs cahiers, pénétrés des sentiments du plus profond respect pour Sa Majesté, du plus inviolable attachement à sa personne sacrée et de la plus vive reconnaissance de ses généreuses dispositions pour le bonheur de la nation, proposent et demandent :

CONSTITUTION.

ARTICLE 1er. — Qu'aux prochains États généraux, les représentants du tiers-état soient en nombre égal à celui des deux autres ordres réunis ; que les trois ordres y délibèrent en commun, et que les suffrages soient comptés par tête.

ART. 2. — L'abolition de tout privilége pécuniaire, de tout impôt et de tout régime distinctif d'ordre, et chargent expressément leurs députés d'insister sur cette réclamation.

ART. 3. — Qu'il soit déclaré que la France est une monarchie, dont le Roi est le chef suprême ; que dans sa personne réside sans partage la plénitude du pouvoir exécutif ; qu'aucune loi,

aucun impôt, aucun emprunt ne pourront avoir lieu que par le concours de l'autorité du Roi et le consentement de la nation assemblée en États généraux.

Art. 4. — Que tous les impôts actuels soient annulés et révoqués pour être remplacés par des impôts nouveaux, ou, du moins, par une concession nouvelle de ceux qu'il serait trouvé bon de conserver, afin qu'il ne subsiste plus désormais un seul impôt qui n'ait son origine dans la concession libre des prochains États, et qui n'ait reçu cette limitation qui sera incorporée à son établissement, de n'être octroyé qu'à temps et pour la durée seulement de l'intervalle à courir jusqu'au retour des États, dont l'époque sera fixée, après laquelle ils seront tous nuls de plein droit si les États généraux n'étaient pas rassemblés pour les renouveler.

Art. 5. — Que les ministres de tous les départements soient comptables de leur administration envers les États généraux.

Art. 6. — Qu'aucune Cour ou Tribunal ne puisse rejeter, modifier ou différer l'exécution des lois que les États généraux auront sanctionné.

Art. 7. — Qu'il soit reconnu que tout français doit être personnellement libre sous la protection du Roi et la sauvegarde des lois, en sorte que toute atteinte portée soit à la liberté individuelle, soit à la stabilité des propriétés, autrement que pour l'application des lois et l'intervention des tribunaux ordinaires, est illicite et inconstitutionnelle.

Art. 8. — Qu'il soit établi une forme invariable pour la convocation et la tenue des États généraux; que leur retour périodique soit à l'avenir le régime permanent de l'administration du royaume, et que la tenue qui suivra celle de 1789 soit déterminée le plus prochainement possible, sans qu'en aucun cas les États puissent être remplacés par une commission.

Art. 9. — Qu'il soit établi une meilleure et plus égale représentation des habitants des villes, pour la convocation qui suivra celle des prochains États généraux.

Art. 10. — Que toutes les provinces soient érigées en États

particuliers, mais spécialement que ceux de la Normandie qui n'ont été que suspendus et non anéantis, soient rétablis et de nouveau constitués ;

Que cette reconstitution soit effectuée avec une organisation telle que le tiers-état ait une influence égale à celle des deux autres ordres réunis, de manière encore que lesdits États provinciaux se trouvent chargés de régler pour eux-mêmes le régime de la perception des impôts de la province.

LÉGISLATION.

Art. 11. — Que le Code civil et criminel soit réformé et simplifié, et notamment quant au Code criminel que l'instruction à décharge marche de pair avec l'instruction, à charge qu'en outre il soit donné un conseil aux accusés immédiatement après leur premier interrogatoire complétement prêté, et que ce conseil ait la faculté de prendre connaissance de tous les actes de la procédure criminelle.

Art. 11 *bis*. — Qu'il soit statué sur l'abolition, érection, réunion et compétence des Cours et Tribunaux, et spécialement sur la suppression, à charge d'indemnité, des justices seigneuriales, autres que celles relevant nûment aux Cours.

Art. 12.—L'abolition absolue des lettres de cachet et la prescription des emprisonnements arbitraires.

Art. 13. — Que les peines soient déterminées par la nature des crimes et non par la qualité des coupables ; que les effets en soient personnels et ne puissent être un obstacle à l'admission des parents dans un état quelconque.

Art. 14. — L'établissement d'une juridiction consulaire dans les villes de commerce qui en ont besoin, et notamment dans la ville du Havre ; l'augmentation de la compétence de ces juridictions.

Art. 15. — Qu'il soit établi dans chaque ville, dans chaque paroisse ou dans chaque district, resserré le plus possible, un Tribunal de paix ou de conciliation, dont la compétence sera fixée et déterminée par les États généraux.

Art. 16. — La réunion des Tribunaux d'exception au siége ordinaire, et l'abrogation de la vénalité des charges quand les circonstances le permettront ; l'admission du tiers-état à posséder des offices dans tous les Tribunaux et dans tous les états civils et militaires, et qu'en tout cas tout aspirant à une charge de judicature soit strictement assujetti à un stage dans le Tribunal où il voudrait se fixer ou dans tout autre Tribunal de la province.

Art. 17. — Que la nomination des officiers municipaux soit restituée aux communes, et que les comptes de recettes et dépenses soient rendus publics.

Art. 18. — Que le prêt à l'intérêt, sans aliénation du capital, soit autorisé.

Art. 19. — Que les droits de *committimus*, d'attribution, de sceau, de vocation, et toute commission particulière soient abrogés.

Art. 20. — Que l'administration des forêts soit disjointe de la juridiction et de l'adjudication par feux, abrogée.

FINANCE.

Art. 21. — Que l'étendue de la dette nationale et celle du déficit soient approfondies et constatées, et la dette consolidée et sanctionnée par la nation.

Art. 22.—Que les dépenses annuelles de chaque département soient fixées, et qu'il soit avisé aux moyens d'y subvenir de la manière la moins onéreuse à la nation ; mais qu'il ne soit procédé à l'octroi des subsides qu'après que le règlement de la constitution de l'État aura été délibéré et sanctionné, et qu'après que toutes les voies d'économie, retranchement et bonification auront été épuisées.

Art. 23. — La suppression de tous offices, places et emplois qui ne sont pas nécessaires, et la réduction des pensions et traitements excessifs.

Art. 24. — Que tous les impôts réels et personnels soient

répartis dans la plus exacte proportion, sur chaque province et sur chaque individu.

Art. 25.—Que l'impôt désastreux de la gabelle soit supprimé.

Art. 26. — La suppression des droits d'aides, ou, s'ils sont conservés, que leur régime vexatoire soit changé.

Art. 27. — La suppression totale du droit de quatre deniers sur les prisées et ventes, et le remboursement des offices des priseurs vendeurs.

Art. 28.—Que les droits de contrôle, surtout les actes notamment sur les contrats de mariage, soient diminués; qu'il soit fait un nouveau tarif assez clair pour mettre les peuples à l'abri de l'arbitraire des percepteurs, et que les droits royaux sur les actes judiciaires soient supprimés.

Art. 29.—La suppression du droit de franc fief.

Art. 30. — Qu'à l'exception des forêts les domaines soient aliénés, et que les adjudications en soient faites devant les États de la province.

Art. 31.—Qu'il soit avisé aux moyens de faire contribuer les capitalistes aux charges de l'État par des impôts sur le luxe.

AGRICULTURE.

Art. 32. — Qu'il soit fait un règlement général sur les dîmes solites, et que les dîmes insolites de charnage et de substitution soient supprimées.

Art. 33. — Qu'il soit avisé aux moyens de restituer à l'agriculture toutes les communes.

Art. 34. — Que tous les biens des bénéficiers titulaires soient affermés par adjudication authentique pour neuf années, nonobstant toute mutation.

Art. 35. — Qu'il soit libre de faire des baux jusqu'à dix-huit années, sans qu'ils soient sujets à autres droits que ceux de neuf années.

Art. 36. — La faculté du rachat des droits de champart, corvées et autres servitudes féodales personnelles.

Art. 37. — La destruction des cerfs, biches, sangliers, loups, lapins et autres animaux nuisibles aux récoltes, et la restriction du droit de colombier aux seuls pleins fiefs de haubert.

COMMERCE.

Art. 38.—Que l'administration du commerce maritime et des colonies soit distraite du département de la marine, pour être désormais confiée au département des finances,

Ou qu'il soit créé un ministre particulier du commerce maritime ayant les colonies dans son département.

Art. 39. — La réforme de l'administration des colonies françaises, soumises encore comme au temps de leur découverte au régime militaire auquel il est nécessaire de substituer l'esprit et le régime municipal, d'y faire respecter les lois, de les rendre la sauvegarde de la liberté et de la fortune des citoyens et de remédier aux abus qui résultent du relâchement de la jurisprudence, surtout en ce qui concerne l'exécution des engagements de commerce entre les citoyens.

Art. 40. — La révocation du funeste arrêt du 30 août 1784, concernant le commerce étranger dans les colonies.

Art. 41. — Que les dommages immenses résultant pour la nation du traité de commerce avec l'Angleterre soient pris en considération et qu'il soit pourvu aux moyens d'en arrêter ou diminuer les funestes effets.

Art. 42. — Le renvoi des douanes aux extrêmes frontières du royaume, avec un tarif uniforme pour l'entrée et la sortie, tendant à protéger les manufactures nationales et à décourager l'introduction et la consommation des productions étrangères.

Art. 43. — La suppression de toute compagnie jouissant des priviléges exclusifs et notamment la suppression de la compagnie des guides.

Art. 44. — La suppression de tous les ports francs, sauf la

franchise nécessaire au port de Marseille pour le commerce du Levant.

Art. 45. — L'établissement de l'entrepôt, limité à deux ou trois ans dans tous les ports de France, de toutes matières propres à la navigation et aux manufactures nationales, pourvu qu'elles soient importées par navire français, avec liberté de les renvoyer à l'étranger pendant le délai de l'entrepôt, en exemption de tous droits.

Art. 46. — La suppression de tous droits de sortie sur les productions et marchandises fabriquées dans le royaume.

Art. 47. — L'admission dans le royaume des tafias et rhums de nos colonies et entrepôt pour l'étranger.

Art. 48. — L'affranchissement de la navigation de plusieurs formalités inutiles et dispendieuses, et de tous ses droits aggravants; qu'il soit avisé aux abus de l'inspection des armements confiés aux prud'hommes charpentiers et calfats dans quelques ports.

Art. 49.—La suppression des droits sur les cuirs, dont l'exercice a fait tomber la majeure partie des tanneries de la province.

Art. 50.—Que, dans le cas où les droits d'aides ne soient pas supprimés, il soit accordé dans tous les ports un entrepôt général limité à un an, pour toutes les boissons destinées aux armements et aux pêches indistinctement, sans être astreint à déclarer la destination dès l'arrivée.

Art. 51.—Qu'il soit accordé tous les encouragements possibles au grand et petit cabotage, à la pêche de la morue, du hareng et du maquereau, et à la petite pêche qui se fait le long des côtes du royaume.

Supprimer les droits perçus sur toutes les pêches, soit par le fisc, soit par des seigneurs particuliers, sauf indemnité, et prononcer une augmentation de droits sur les suppressions de pêche étrangère à leur entrée dans le royaume.

Art. 52. — Que les pensions accordées sur la caisse des invalides de la marine soient entièrement supprimées; que le régime de cette caisse soit perfectionné; que les veuves et enfants des

matelots décédés au service du roi y trouvent des secours puissants contre la misère.

Art. 53. — La révocation ou la réforme de la déclaration du Roi, du 17 août 1779, concernant les assurances.

Art. 54.—La révision de l'ordonnance du commerce de 1673.

Art. 55. — Qu'il soit fait un nouveau règlement pour les manufactures.

Art. 56. — Que, pour mettre les manufactures du royaume, qui emploient le coton, en état de soutenir la concurrence de celles d'Angleterre, le Gouvernement donne des encouragements aux personnes qui établiront des machines pour les porter le plus tôt possible à leur perfection, en prenant en considération le sort des ouvriers privés d'emploi.

Art. 57. — Qu'il soit pourvu à l'abus des arrêts de surséance, sauf-conduits et lettres de répit.

Art. 58.—Que l'on tienne la main à l'article de l'ordonnance qui exige l'enregistrement et dépôt, aux greffes consulaires, de tous les actes de société de commerce et surtout de celles en commandite.

Art. 59. — Une augmentation de restitution de droits ou gratification sur la sortie à l'étranger des sucres raffinés dans le royaume, avec faculté de distiller les sirops.

Art. 60.—La libre sortie à l'étranger des eaux-de-vie de cidre et poiré qui se fabriquent en Normandie.

Art. 61. — Qu'il soit refusé à tous capitaines étrangers la permission de commander des navires sous pavillon et congé français.

Art. 62.—La suppression de l'ordonnance du 1er janvier 1786, concernant la réception des capitaines et pilotes.

Art. 63. — Qu'il soit fait un règlement pour la meilleure discipline des équipages des navires du commerce.

Art. 64. — Qu'il soit statué sur la levée des ouvriers classés pour le service de la marine; que les maîtres constructeurs cordiers, voiliers, poulieurs en soient exceptés; que le prix des

journées de tous les ouvriers mariniers et matelots, levés pour le service du Roi, ne puisse être moindre que celui du commerce dans le lieu de leur levée.

Art. 65. — La prolongation des délais pour le passe-debout des vins et eaux-de-vie, en attendant la suppression des aides.

Art. 66. — La ville du Havre demande particulièrement la prompte exécution et perfection des travaux commencés de son port.

L'abandon absolu du projet d'établir des fortifications sur la côte d'Ingouville.

La suppression du droit d'octroi de 7 sols 6 deniers du tonneau, perçu dans le seul port du Havre sur les navires étrangers et français, autres que ceux de la province.

Art. 67.—La ville de Dieppe demande que, sur la réclamation de l'assemblée de la commune du bailliage d'Arques, les travaux commencés pour l'ouverture du nouveau port pour la ville de Dieppe soient totalement et absolument abandonnés, pour ne s'occuper uniquement et incessamment que des réparations et bonifications à faire au port actuel;

Qu'elle soit mise en possession de ses remparts, fossés, glaies et terrains d'alluvion jusqu'aux bords de la mer;

Que son faubourg du Pollet soit affranchi du droit de quatrième en attendant la suppression des aides.

Art. 68. — Les ports du Havre, de Dieppe et Harfleur se réunissent pour demander la suppression des droits de contrôle et parisis du poids-le-roi, qui se perçoivent au profit de Mgr le prince de Condé, dans les villes de Rouen, le Havre, Dieppe, Honfleur et Harfleur.

Art. 69. — Saint-Valery-en-Caux demande instamment le vide de la retenue, pour rendre le jeu des écluses plus utile et l'accès du port moins dangereux.

BIEN PUBLIC.

Art. 70. — Que la liberté de la presse soit autorisée avec les modifications nécessaires pour garantir l'ordre public et l'honneur des particuliers.

Art. 71. — Qu'il soit pourvu à l'augmentation d'hospices de charité pour les malades infirmes, vieillards et orphelins.

Art. 72. — Qu'il soit établi, au compte du Gouvernement dans des distances réglées, des entrepôts et magasins de blé ou greniers de réserve, sous l'inspection et administration des États provinciaux.

Art. 73. — L'extinction des maisons religieuses de fondation royale ; que leurs biens soient vendus pour l'acquit des dettes de l'État, et qu'il soit pourvu à une pension pour chaque religieux lié par ses vœux.

Art. 74. — Que les aliénations ci-devant faites des biens de gens de mainmorte soient déclarées irrévocables, quoique non revêtues des formes légales.

Art. 75. — Que les portions congrues soient augmentées, la condition des vicaires améliorée aux dépens des décimateurs, et les dignités ecclésiastiques accordées à la vertu et au mérite, sans distinction de naissance.

Art. 76. — Que l'éducation de la jeunesse soit perfectionnée, et, pour encourager les instituteurs, que les bénéfices à la nomination ecclésiastique, sans charges d'âmes, qui viendront à vaquer pendant quatre mois de l'année, autres que ceux affectés aux gradués, leur soient dévolus après un certain temps d'exercice.

Art. 77. — Que les frais d'entretien, réédification et reconstruction des presbytères et autres bâtiments en dépendant, soient à l'avenir à la charge des décimateurs.

Art. 78. — Que l'évêque diocésain soit autorisé à accorder les dispenses de parenté pour les mariages, en quelque degré que ce soit, sans qu'on soit obligé de s'adresser à la Cour de Rome.

Art. 79. — La suppression absolue de la milice de mer, pour éviter la désertion des côtes.

Art. 80. — La suppression de la milice de terre par la voie du sort, sauf à obliger chaque province à en fournir le remplacement.

Art. 81.—Qu'il soit avisé aux moyens d'extirper la mendicité.

Art. 82.—Que la suppression du droit de banalité soit sollicitée sous une juste indemnité, et qu'il soit libre à chacun de construire moulins domestiques ou publics.

Art. 83.—La suppression de tous les droits qui se perçoivent en nature ou en argent sur le blé et autres grains et denrées, dans les marchés des villes, bourgs et autres lieux.

Art. 84. — L'uniformité de poids, mesures et aunages dans tout le royaume.

Art. 85. — La suppression des maîtrises d'arts et métiers, celles des apothicaires et orfèvres exceptées.

Art. 86. — Que la recherche et exploitation des mines de charbon de terre soient encouragées ainsi que les plantations.

Art. 87. — La translation des verreries dans les provinces abondantes en bois.

Art. 88. — Qu'il soit pourvu à l'augmentation du nombre des brigades de maréchaussée, suivant les besoins des lieux.

Art. 89. — La suppression des loteries.

Art. 90. — Que les roues des chariots et charrettes, qui ne parcourent que les grandes routes, aient de six à huit pouces de largeur à la semelle.

Art. 91. — La suppression des haras.

Art. 92. — La suppression du droit de havage.

Art. 93. — Enfin, l'Assemblée déclare que son intention sera toujours de subordonner les articles insérés au présent cahier à tous les tempéraments d'équité et d'harmonie, que le grand intérêt de la chose publique peut comporter.

Elle déclare aussi ne vouloir porter atteinte aux rangs d'honneurs et prééminences des deux premiers ordres, qu'elle fait profession de respecter et de qui elle attend, avec une juste confiance, l'exemple du patriotisme le plus éclairé et des efforts les plus énergiques, pour l'extirpation des abus, le rétablissement de l'ordre public et la prospérité de la nation.

Quant aux députés qui seront élus par ce bailliage, l'estime et

la confiance de leurs concitoyens les appellent à une des plus nobles fonctions que les hommes puissent remplir, celle de représentants de la nation. Par le choix de cette assemblée, ils vont discuter les intérêts et les droits nationaux ; mais en les invitant elle-même à reconnaître toute la dignité de leur mission, elle leur recommande qu'ils la tiennent de la France ; que ce sont les pouvoirs de la nation qu'ils vont exercer ; qu'ils émanent tous du peuple, qu'ainsi rien ne doit être proposé ni consenti par ces délégués contre le vœu et au préjudice de l'intérêt de tous ; que cette grande vérité, qui sera la seule limite de leurs pouvoirs, soit aussi la règle inviolable de leur conduite ; qu'elle dirige toutes leurs délibérations, et qu'ils reviennent au milieu de leurs concitoyens dignes de leurs éloges et de la reconnaissance de la patrie.

Fait et arrêté par nous Commissaires soussignés, nommés pour la rédaction du présent cahier, en la salle de l'hôtel commun de la ville de Caudebec, le samedi matin 21 mars 1789.

Signé : TESSIER-DELAROCHE ; LE PICARD ; JULIEN, notaire ; LASNON ; BOULLARD ; AROUX ; M. P. MANOURY ; LE VACHER ; BOURDON ; HOUARD ; FLEURY-DELORGERIE ; LEMASSON ; CLÉRY ; JOURDAIN ; LE SEIGNEUR ; LE SAGE ; DUPORCY ; BAUDARD ; YGES ; AFFÉ ; CLARE ; LEVARLET ; COUVERCHEL ; P. M. SIMON ; COSTÉ ; BÉGOUIN ; BUNEL ; J. T. COURTAULT ; GRÉGOIRE ; Michel ÉBRAN ; GUEROULT et JULLIEN (1).

LISTE DES CINQUANTE-SEPT DÉPUTÉS ÉLUS DANS L'ASSEMBLÉE PRÉLIMINAIRE DU TIERS-ÉTAT DU BAILLIAGE DE CAUDEBEC-EN-CAUX POUR LA RÉDACTION DES CAHIERS (2).

MM.

1 François Tessier de La Roche, ancien capitaine d'infanterie, conseiller au siége présidial de Caudebec ;

(1) Archives de l'Empire, B. III/43, p. 257-258.
(2) Arch. imp., B. III/43, p. 133-137.

MM.

2 Jean-Pierre-Nicolas-Christophe Guéret l'aîné, avocat à Caudebec;
3 et 4 Jean-Pierre Wefrau Julien, notaire, et Michel Ébrau, marchand, tous deux demeurant audit Caudebec;
5 Jean-Baptiste-Guillaume Lepicard, laboureur à Belleville;
6 Jean Lasnon, laboureur à Étouleville;
7 Pierre Baudry, laboureur au Boishimon;
8 Louis Crevel-Desmottes, laboureur à Étouleville;
9 Guillaume de Métayer père, demeurant à Hautot-Saint-Sulpice;
10 M. Le Nud, avocat à Yvetot;
11 M. Chozel, avocat à Yvetot;
12 Cyprien Lenoir, négociant audit Yvetot;
13 Jacques Pieurin, laboureur à Halleuville;
14 Guillaume Le Marié, demeurant à Tousseréville-Lacorbeline;
15 Guillaume David, laboureur à Guillerville;
16 Pierre Treucard, laboureur à Lintot;
17 François Levaillant, laboureur à Tretteville-sur-les-Baons;
18 Pierre-Yves Lecuyer, laboureur à Tousseréville-Lacable;
19 Jacques-Michel A Rouix, laboureur à Yébleron;
20 Charles Delaunay, laboureur à Ricarville;
21 Isaac Legrand, laboureur à Saint-Pierre-l'Avis;
22 Jean-Baptiste-Marin Le Prevost, laboureur aux Bavras-le-Comte;
23 André-François-Isaac Baville, laboureur à Saint-Arnoult;
24 François Lucas, avocat, demeurant à Belleville;
25 Jacques Dumesnil, laboureur à Petiville;
26 Me Jean-Baptiste Hallot, avocat fiscal, demeurant à Valliquerville;
27 François Legras, laboureur à Anquetierville;
28 Charles Tisant, laboureur à Veauville;
29 Pierre Née, laboureur à Cléville;
30 Jean-Pierre-Marie Chautin, laboureur à Épinay;
31 Charles Bazire, laboureur à Saint-Nicolas-de-la-Haye;
32 Jean Odièvre, laboureur, demeurant à Hauteville;
33 Jean-Baptiste Nouquel, laboureur à Saint-Aubin-de-Cretot;
34 Pierre Lévêque, négociant à Yvetot;

MM.

35 Louis Sallero, laboureur à Aliquierville;
36 Charles Léguillon, laboureur à Blosqueville;
37 Adrien-François Voisin, laboureur aux Ifs;
38 Nicolas Quertier, laboureur à Flamanville;
39 Pierre-Jean Busquet, marchand à Villequier;
40 Pierre Pouchel, marchand à Gruchet;
41 François-Adrien Lecourt, laboureur à Saint-Arnoult;
42 Guillaume Hautot, laboureur à Saint-Pierre-l'Avis;
43 Antoine Herment, marchand à Sainte-Marguerite;
44 Jean Deschamps, laboureur à Auberbosc;
45 Étienne Acher, laboureur à Bielleville;
46 Guillaume Le Mettayer, marchand à Hottot-le-Valois;
47 Louis Golle, laboureur à Valliquierville;
48 Louis Baudry, laboureur à Cliponville;
49 Robert Arsou, laboureur à Blosqueville;
50 Pierre Duport, laboureur à Carville-sur-la-Folletière;
51 Robert-François Louise, laboureur à Saint-Maurice;
52 Jacques-François Le Maître, marchand à Bolbec;
53 Jacques-Thomas Pouchin, marchand à Yvetot;
54 Jean-Baptiste Pitel, laboureur à Triquerville;
55 Robert Vasse, bourgeois à Yvetot;
56 Charles Manoury, bourgeois, demeurant à Bolbec;
57 Nicolas Thieullent, laboureur à Bolleville,

Qui ont accepté ladite commission et promis de s'en acquitter fidèlement.

REQUÊTE ADRESSÉE A M. LE DIRECTEUR-GÉNÉRAL DES FINANCES PAR MM. LES SYNDICS ET ADJOINTS DES CORPORATIONS D'ARTS ET MÉTIERS DE LA VILLE DU HAVRE (1).

A Monseigneur Necker, directeur-général des finances.

Supplient humblement les Syndics et Adjoints des corporations d'arts et métiers de la ville du Havre-de-Grâce,

(1) Archives impériales, B. III/43, p. 692-694.

Et remontrant à Votre Grandeur, Monseigneur, que leurs corporations ont député à l'assemblée de l'Hôtel-de-Ville du Havre qui s'est tenue en exécution du règlement et lettre de convocation du 24 janvier dernier.

Les cahiers de doléances du bailliage du Havre ont été portés à Caudebec, comme bailliage principal, pour réduire tous les cahiers en un seul. Les corporations d'arts et métiers de la ville du Havre ont remarqué que plusieurs articles que contenait leur cahier de doléances n'ont point été recueillis dans celui de Caudebec.

L'intention de Sa Majesté est de connaître les plaintes et doléances de son peuple. Cependant, par la suppression faite à Caudebec de plusieurs articles que les suppliants regardent comme essentiels, les corporations de la ville du Havre se trouvent privées de cet avantage : ils ont recueilli les articles de leurs doléances supprimés dans le cahier de Caudebec, et ils vous supplient, Monseigneur, d'ordonner qu'ils y soient joints pour être soumis à l'examen et pris en considération par les États généraux; et les suppliants continueront d'adresser leurs vœux au Tout-Puissant pour la conservation des jours d'un ministre chéri par la nation dont il est l'espoir et digne en tout du choix du meilleur des rois.

ARTICLES TIRÉS DU CAHIER DE DOLÉANCES DU BAILLIAGE DU HAVRE ET SUPPRIMÉS DANS CELUI DE CAUDEBEC (1).

I. — Que les juges ne puissent jamais prononcer d'autre peine que celle statuée par le Roi sur un fait précis et déterminé; quant aux lois civiles, que les délais soient abrégés, les formalités réduites et les frais diminués.

II. — Que les lois et ordonnances d'administration des divers départements soient divisées, réformées en ce qui pourrait être contraire à la liberté civile et à la trop grande influence des agents de l'administration.

(1) Archives impériales, B. IV/43, p. 694-703.

III. — Qu'il soit nommé des commissaires pour la réforme de la Coutume de Normandie, notamment à l'usage local du pays de Caux; qu'il soit demandé l'abrogation de l'édit des hypothèques.

IV. — Qu'il soit établi une commission des États, assistée des ingénieurs les plus éclairés, pour déterminer les ouvrages les plus avantageux au bien public; que, pour les ouvrages à faire pour les ponts-et-chaussées et fortifications, les devis soient publiés; que les ouvriers, l'artiste soient entendus et récompensés s'ils présentent des plans ou des idées économiques.

V. — Qu'il soit pourvu par une loi à la punition des banqueroutes frauduleuses, à la requête du ministère public et aux frais du domaine; que les livres et les registres des négociants et marchands soient examinés par deux négociants et en la présence de deux principaux créanciers du failli, et que, s'il se trouve quelque fraude et abus contraire à la bonne foi du règlement de la loi du commerce, la poursuite s'en fasse comme dessus à la poursuite du ministère public, et que tout l'actif du failli appartienne de droit à ses créanciers, s'ils jugent à propos de s'en saisir, pour être vendu et distribué entre eux, sur la simple nomination du syndic, sans autres frais de justice; que l'homologation après l'affirmation soit faite de leurs créances sans frais.

VI. — Que la dîme, si un impôt aussi onéreux doit subsister en son intégrité, soit restituée à sa véritable destination : 1° un tiers pour les pauvres; 2° un tiers pour l'entretien des églises et presbytères; 3° et un tiers pour la subsistance des curés.

Que les abus touchant les gros décimateurs soient reconnus et retranchés.

VII. — Que les hôpitaux de charité soient restitués à leur destination; que les fonds destinés à ces établissements ne soient plus absorbés par les pertes qu'éprouvent les administrateurs sur le traitement des soldats, et que les citoyens ne soient point exclus de ces maisons qui n'étaient érigées que pour eux, et qu'on tend à asservir à présent à un service et à un régime militaire.

Qu'il soit établi, dans l'hôpital-général ou autre endroit qui sera désigné, l'établissement d'un quartier de force pour y

enfermer les filles de mauvaise vie, vagabonds, gens sans aveu, les enfants abandonnés et étrangers.

VIII.—Les habitants du Havre auraient désiré pouvoir se dispenser de distraire l'Assemblée des États du soin qu'exige l'intérêt général du royaume; mais un concours de circonstances devenues de plus en plus aggravantes ne leur permet pas de différer leurs réclamations sur quelque objet particulier de leur ville :

1° Elle paie un don gratuit infiniment supérieur à celui des villes de son ordre;

2° Ce droit, consenti par la communauté sur un tarif excessif pour parvenir à éteindre plus promptement l'emprunt qu'elle avait été forcée de faire pour fournir au dernier Roi les 160,000 liv. qu'il exigea, ne devait avoir lieu que pendant six années;

3° Mais depuis qu'il a été continué au profit du Roi, il se perçoit encore sur le même pied;

4° Ainsi la confiance publique a été trompée, ainsi que celle que témoigna la communauté, lors de l'emprunt, est devenue l'instrument de son oppression;

5° Demandent les habitants, si les dons gratuits continuent à se percevoir dans les villes, que celui que paie la ville du Havre soit réduit à 36,000 liv., conformément au tarif annexé à la déclaration de 1759;

6° Ils demandent aussi que les 6 sols pour livre perçus au profit du Roi sur la partie des octrois régie au profit de la ville soient supprimés;

7° Demandent en outre que les gages, appointements, logement et toutes charges militaires, ainsi que l'entretien des fortifications et autres charges qui pèsent sur le Havre comme ville de guerre et place frontière, soient répartis sur la province;

8° Il est injuste que cette ville supporte seule les charges et dépenses nécessaires pour la dépense de la province; elle ne doit être considérée que comme l'entrepôt des forces qu'on y entretient;

9° Que les chambres de la citadelle ne soient employées qu'au logement des troupes et non à autre usage, sous quelque prétexte

que ce soit, et que ceux des officiers qui y ont leur logement en usance cessent d'être portés sur l'état des logements qu'acquitte la ville.

IX.—La suppression de la haute justice du marquisat de Graville, appartenant au Roi, et la réunion au bailliage du Havre, devenue d'autant plus nécessaire qu'une partie de cette haute justice va se trouver, par l'agrandissement de la ville, enclavée dans ses murs.

X.—Qu'il soit pourvu à la reconstruction des prisons, qui sont dans le plus mauvais état.

XI. — A l'établissement d'une brigade de maréchaussée dans le faubourg d'Ingouville, sous le commandement d'un officier résidant.

XII.—Si, dans la révolution qui se prépare, les maîtrises sont conservées, demander pour les communautés du Havre l'extension de leur privilége dans la banlieue, la suppression du droit d'industrie pour la communauté des perruquiers, leurs charges assimilées aux offices étant assujetties à un centième denier au droit annuel.

XIII. — Les députés de toutes les communautés demandent qu'il soit ajouté au présent cahier que le marché du Havre, qui se tient les mardi et vendredi de chaque semaine, ne soit libre que pour la vente des comestibles, vu que, n'ayant ni halle ni hangar, il est ordonné par les arrêts du Conseil d'État du Roi des 22 mai 1783, 24 octobre 1786 et 5 avril 1788, pour les villes du ressort du Parlement de Rouen.

XIV. — Que, dans le cas où la perception du centième denier serait estimée, les redevables ne soient assujettis à payer le double droit que lorsque sommation leur aura été faite au domicile du défunt d'acquitter ce droit dans le temps voulu par le Roi, afin d'éviter les surprises trop communes en pareil cas.

XV. — 1° Les pauvres familles acadiennes demandent à l'Assemblée qui sera tenue aux États généraux qu'il leur soit accordé la continuation de leur solde sans interruption ;

2° Que les arrérages leur soient payés depuis quatorze ans

environ qu'ils n'ont rien reçu. Ce faisant, ces pauvres familles auront l'aisance de pouvoir payer leurs dettes et faire subsister leurs en fant

---

GRAND BAILLIAGE DE ROUEN.

CAHIER DE DOLÉANCES DU CLERGÉ DU BAILLIAGE DE ROUEN, ASSEMBLÉ AVEC LE CLERGÉ DES AUTRES BAILLIAGES SECONDAIRES (1).

Réunis par les ordres d'un souverain jaloux de l'amour de son peuple, et si digne de l'obtenir, nous sommes appelés pour traiter des plus grands intérêts de la nation. L'État constitutionnel de la monarchie méconnu ou ébranlé; le Code criminel souillé de sang, attaché à des formes cruelles où tout effraie l'innocence, où rien ne conduit à la sauver; la législation civile, souvent obscure, contradictoire, embarrassée, désespérante par ses longueurs et ruineuse par les frais qu'elle emporte; des plaies qui affligent l'Église; des abus qui la déshonorent; des ennemis qui l'outragent, également armés contre elle de toutes les ruses du sophisme et de toutes les impostures de la calomnie; les dettes de l'État accumulées sans bornes sous une administration vicieuse et multipliées par des profusions indiscrètes; des impôts onéreux, variés à l'infini, attachés à tous les besoins, arbitrairement répartis, exigés impérieusement sur une simple ordonnance ministérielle ou sur le mandat d'un simple délégué, qui dévorent toutes les ressources de l'agriculture et pèsent cruellement sur cette partie indigente de la nation à qui la Providence n'a donné que des bras pour subsister; des manœuvres sourdes et vexatoires dans cette partie des finances qui a pour objet les domaines, les contrôles et autres fiscalités accablantes, où les droits s'accumulent graduellement sur des arrêts inter-

(1) Archives impériales, B. III/131.

prétatifs du Conseil que le Conseil n'a jamais prononcés, et que l'avarice d'un secrétaire ou d'un commis de bureau vend à l'avidité du fermier.

Tel est le tableau faiblement esquissé d'une partie « de ces « abus en tout genre que le Roi demande qui soient réformés et « prévenus par de bons et solides moyens qui assurent la félicité « publique. C'est pour opérer cette réforme et pour établir un « ordre constant et invariable dans toutes les parties du gou- « vernement, qu'il s'est déterminé à convoquer dans une Assem- « blée nationale toutes les provinces du royaume, tant pour le « conseiller et l'assister que pour lui faire connaître les souhaits « et les doléances de ses peuples. » Admirable vœu d'un souverain !

Pour répondre à ces vues, le clergé du bailliage de Rouen recommande à ses députés de remplir, avec toute l'énergie inséparable de la justice et de la vérité, la tâche la plus noble et la plus glorieuse, celle de présenter à un monarque religieux et sensible les besoins de son peuple et les moyens d'y remédier.

En conséquence, le clergé du bailliage de Rouen donne à ses députés le pouvoir de le représenter aux États généraux, en leur prescrivant très-expressément de n'exercer ce pouvoir inviolable que sous les clauses et dans l'esprit des articles énoncés ci-dessous.

Article premier. — Les députés demanderont que la religion catholique, apostolique et romaine continue d'être la seule du royaume, et que le culte public ne puisse être accordé aux non catholiques.

Art. 2. — Le clergé du bailliage de Rouen ne s'élève pas contre l'état légal et civil accordé aux non catholiques par le dernier édit; mais les députés insisteront avec force sur la prohibition des mariages mixtes, dont les dernières remontrances du clergé de France ont exposé les abus de la manière la plus lumineuse.

Art. 3. — C'était une loi toujours observée dans le royaume que les protestants fissent baptiser leurs enfants dans les églises paroissiales. Les députés insisteront sur le rétablissement de cette loi.

Art. 4. — Pour prévenir les suites infiniment dangereuses de la liberté de la presse, les députés, dans le cas où cette liberté serait accordée contre le vœu du clergé, demanderont que tout imprimeur soit obligé de mettre son nom au bas des ouvrages qui sortiront de sa presse, et qu'il soit responsable des faits faux diffamants ou scandaleux qui pourraient y être insérés; et que l'on condamne à des peines sévères tous les auteurs, libraires ou colporteurs qui seraient convaincus d'avoir composé ou distribué des ouvrages contre la religion ou les mœurs.

Art. 5. — Les députés demanderont que les officiers de police soient contraints de faire exécuter les ordonnances relatives à l'observation des dimanches et fêtes, et celles qui ont été rendues contre les cabarets et les jeux de hasard, et que les violateurs de ces lois soient poursuivis et punis sur les dénonciations qui pourront en être faites.

Art. 6. — Les députés observeront que les abus qu'on fait des monitoires, hasardés légèrement pour des causes de la plus faible importance, souvent même ridicules, les exposent au mépris et en détruisent l'effet; en conséquence, ils demanderont qu'ils ne soient accordés que pour des crimes capitaux ou d'État.

Art. 7. — L'Église avait sagement établi, pour le maintien de l'ordre et de la discipline ecclésiastique, le retour périodique des conciles provinciaux et des assemblées synodales dans les diocèses. Les députés en demanderont le rétablissement.

Art. 8. — Ils réclameront encore l'observation des lois anciennes et respectables qui font aux bénéficiers un devoir de la résidence, et de celles que l'Église a prononcées contre les abus de la pluralité des bénéfices.

Art. 9. — Les curés, prêtres et citoyens, également redevables à la religion et à l'État, responsables de leur conduite aux lois de l'Église et à la police du royaume, sont exposés souvent à être traduits et condamnés aux tribunaux des magistrats pour avoir été fidèles aux statuts synodaux de leur diocèse. Les députés solliciteront les moyens d'assurer la tranquillité des ministres de la religion, en leur prescrivant une conduite qui les mette à l'abri de tous les dangers qui les environnent.

Art. 10. — Les députés demanderont que les préventions en Cour de Rome qui jettent dans le ministère tant de sujets incapables, ne puissent avoir lieu qu'un mois après la mort des titulaires.

Art. 11. — Les députés représenteront que les déports, qui sont d'usage surtout en Normandie, laissent les paroisses longtemps privées de leurs pasteurs légitimes et multiplient les abus ; ils solliciteront une loi qui les abolisse, et un dédommagement pour les évêques et autres personnes qui en prendraient la jouissance.

Art. 12. — Les députés demanderont un règlement qui fixe d'une manière uniforme et invariable les droits honorifiques qui sont dus aux seigneurs des paroisses dans les églises.

Art. 13. — Les députés demanderont que les municipalités soient conservées, et qu'en l'absence des seigneurs la présidence en soit donnée aux curés.

Art. 14. — Les députés exposeront que l'insuffisance des pensions accordées aux curés à portion congrue, et la modicité des revenus de plusieurs autres, font à la nation un devoir de justice de pourvoir à leurs besoins par une augmentation de revenus ou de pensions proportionnée aux charges des bénéfices, à l'étendue des paroisses et au prix des denrées. Ils réclameront la même justice en faveur des curés des villes, dont la plupart n'ont qu'un revenu très-modique.

Art. 15. — Les députés demanderont également l'augmentation de la pension des vicaires, à laquelle les gros décimateurs seront tenus de contribuer proportionnellement.

Art. 16. — Les députés exposeront l'état des vicaires et des autres prêtres chargés, dans les villes, des travaux d'un ministère pénible, surtout dans les grandes paroisses où le repos de la nuit est si souvent interrompu, et où tous les instants les rendent nécessaires à tous les besoins ; ils solliciteront en faveur de ces prêtres utiles un sort honnête, les moyens de vivre conformément à la décence de leur état, et l'assurance d'une retraite pour tous les ecclésiastiques des villes et des campagnes,

qui seront infirmes ou qui auront vieilli dans l'exercice noble et respectable de la religion et de l'humanité.

Art. 17. — Les curés, ces ministres si précieux à la religion, souvent épuisés de travaux et de fatigues avant l'âge où la nature appelle ordinairement la caducité, ont un droit bien légitime à la reconnaissance publique. Les députés proposeront que l'on fixe dans toutes les églises cathédrales et collégiales un nombre déterminé de prébendes pour servir de récompense aux curés, vicaires et autres prêtres qui auront supporté les travaux du ministère pendant un temps considérable.

Art. 18. — Les entraves qui enchaînent la liberté du citoyen, pour le livrer aux vexations et à la tyrannie du fisc, doivent être proscrites d'un État libre : il est donc bien important que les députés réclament en faveur du clergé : 1° l'affranchissement du droit onéreux d'amortissement pour toutes les mutations de propriété entre gens de mainmorte et pour les constructions et reconstructions ; 2° la liberté de passer les baux sous signature privée, comme tous les autres sujets de l'État ; 3° une autorisation pour les fabriques de replacer sur tous les corps et particuliers sans distinction, les capitaux des rentes qui leur seront remboursées ; 4° l'affranchissement pour les maisons religieuses de tous les droits de contrôle et d'insinuation sur les dots des filles qui entrent en religion.

Art. 19. — Les députés demanderont avec instance que, pour assurer le repos des pasteurs, et rétablir la confiance qui doit exister entre eux et leur troupeau, la déclaration sur les dîmes, du 29 mai 1786, soit mise en vigueur.

Art. 20. — Les députés demanderont un règlement qui fixe une indemnité aux curés pour les terres converties en herbages, bois, parcs et jardins ; que cette indemnité soit jugée par arbitres et sans frais, et que l'estimation puisse être renouvelée tous les neuf ans. Ils appuieront cette demande sur la justice, qui prescrit de compenser par des dédommagements les pertes que ces mutations font éprouver.

Art. 21. — Les députés réclameront contre la déclaration de 1768, qui prive les curés du droit de dîmer les novales.

Art. 22. — Les vues sages qui ont déterminé l'Église et l'État à rendre fixes tant de curés qui n'étaient autrefois que des chapelains révocables à la volonté des curés primitifs, militent également en faveur des curés dépendants de l'ordre de Malte. Les députés demanderont pour eux l'inamovibilité, et pour eux encore, comme pour leurs vicaires, l'augmentation des portions congrues.

Art. 23. — Pour assurer la tranquillité de ceux qui prennent à ferme les bénéfices et favoriser l'amélioration de l'agriculture, souvent négligée par l'incertitude du terme de la jouissance, les députés demanderont une loi qui écarte l'inconvénient qui résulte de la résiliation des baux par la mort ou la démission des bénéficiers; mais qui prévienne en même temps les abus que cette nouvelle disposition pourrait faire naître.

Art. 24. — Les abus qui se sont introduits dans les économats exigent que cet établissement soit supprimé, et qu'il soit remplacé dans ce qu'il peut avoir d'utile par une administration plus convenable.

Art. 25. — Le clergé du bailliage de Rouen, aussi pénétré des sentiments patriotiques qu'aucun des ordres de l'État, consent que la généralité de ses biens soit assujettie à payer à l'État une somme égale à celle que paieront les biens des autres ordres qui sont d'une égale valeur.

Mais, jaloux de conserver la forme antique et respectable de cette administration sage et paternelle qui appuie les bases de la cotisation sur les principes de la justice distributive, et qui règle sa répartition toujours proportionnellement aux charges, aux travaux, aux besoins de ses différents membres, il ne veut et n'entend s'écarter en aucune manière de cette forme d'administration.

Pour concilier cette juste prétention avec son vœu de subvenir aux besoins de l'État, comme tous les autres ordres, il enjoint expressément à ses députés de demander:

1° Que tous les biens du clergé soient évalués, par les trois ordres réunis, de la même manière et avec les mêmes formalités et précautions que seront estimés les biens de tous les autres sujets du royaume.

Cette opération justifiera la volonté sincère du clergé de porter, dans une proportion parfaitement égale avec les autres citoyens, le fardeau de l'État et deviendra le gage et la preuve de son patriotisme ;

2° Qu'après que cette évaluation aura été déterminée d'une manière précise, la somme dont le clergé doit contribuer pour sa part proportionnelle aux besoins du royaume, l'assiette et l'imposition de cette somme sur les différents membres qui composent le clergé, seront laissées au clergé lui-même pour la répartir et la régir dans l'esprit de la forme ancienne.

Art. 26. — Les dettes du clergé ayant été contractées pour les besoins de l'État, doivent être confondues dans la dette nationale; ce n'est qu'à cette condition que le clergé du bailliage de Rouen consent à l'égalité proportionnelle de l'impôt.

Art. 27. — Les députés s'opposeront à toute aliénation des biens ecclésiastiques qui pourrait être proposée comme un moyen de payer les dettes du clergé.

Art. 28. — Le clergé du bailliage de Rouen déclare vouloir conserver tous les droits personnels et honorifiques dont il a joui jusqu'à présent et il enjoint à ses députés de protester contre tout ce qui pourrait donner atteinte à la dignité de son ordre, le diviser ou le restreindre.

Art. 29. — Les États généraux ne pouvant puiser une connaissance plus sûre des affaires du clergé, que dans les lumières de ses agents généraux, les députés demanderont que lesdits agents aient séance aux États comme nécessaires à la discussion de ses intérêts.

Art. 30. — Les députés déclareront que le clergé entend conserver ses assemblées, comme la seule barrière qui puisse arrêter la licence des écrits et des mœurs; comme seules capables de s'opposer au progrès d'une funeste philosophie qui multiplie chaque jour ses attaques contre la religion et l'Église et comme nécessaires au maintien de son administration.

Art. 31. — Les évêques assisteront aux assemblées du clergé selon leur droit; mais les députés demanderont que les repré-

sentants du second ordre soient élus, pour y assister, dans la forme adoptée pour les États généraux.

Art. 32. — Les dépenses considérables des assemblées du clergé étant la seule raison que l'on puisse opposer à leur conservation, les députés concerteront, avec les autres députés de leur ordre, les moyens les plus sages d'établir une administration qui réunisse aux avantages de l'économie ceux de concourir au bien général de la religion et du royaume.

Art. 33. — Les députés demanderont que les impositions du clergé soient versées directement dans la caisse des États provinciaux par les chambres syndicales, ce moyen évitera la nécessité d'avoir un receveur général, dont les appointements sont une dépense inutile et onéreuse.

Art. 34. — Les députés demanderont que les chambres syndicales soient composées de membres librement élus par les divers corps du clergé dans un nombre convenable et pour un temps déterminé.

Art. 35. — Les députés solliciteront la suppression de tous les impôts désastreux, tels que la gabelle, les aides et les droits de contrôle, ou au moins leur modification jusqu'à ce que l'on ait trouvé les moyens de les remplacer par d'autres, dont le fardeau soit moins pesant pour le peuple.

Art. 36. — Les députés proposeront de réunir, sous une seule dénomination, tous les impôts qui se perçoivent sur les terres et d'y soumettre, sans exception, tous les parcs, bois, enclos et jardins d'utilité et d'agrément. Ils calculeront pareillement les moyens les plus propres à établir un impôt aussi proportionné qu'il sera possible sur les fortunes mobilières et les biens des capitalistes.

Art. 37. — Comme un des principaux objets des impôts doit être la libération de la dette nationale, les députés discuteront avec la plus grande attention la nature de cette dette, les causes, les abus qui l'ont fait naître et entretenue; ils constateront le déficit immense dont on parle depuis si longtemps; ils calculeront les moyens de le couvrir et d'assurer la solidité de la dette.

Art. 38. — Les députés feront tous leurs efforts pour rétablir l'ordre et l'économie dans les finances; supprimer toutes les dépenses inutiles, les charges, les commissions, les emplois superflus; restreindre les pensions et les gratifications; annuler les échanges ruineux pour le domaine de la couronne, réduire les intérêts au taux prescrit par les ordonnances; anéantir l'agiotage effréné, si commun aujourd'hui dans la capitale, et qui engloutit une si grande partie des fonds qui feraient la prospérité du commerce et de l'agriculture dans les provinces; établir un régime d'administration tel qu'il prévienne à jamais le retour des déprédations; enfin, les députés feront toutes les recherches et tous les changements nécessaires pour éviter l'établissement de nouveaux impôts que des peuples déjà trop épuisés sont dans l'impossibilité de supporter.

Art. 39. — Les députés porteront leur attention sur les emprunts multipliés où le ministère français a mis jusqu'à ce jour une confiance imprudente. Ces emprunts, au lieu d'avoir été pour l'État un remède qui fermât ses plaies, n'ont été qu'un palliatif infidèle à l'ombre duquel le mal a fait des progrès qui l'ont rendu presque incurable. Pour empêcher à l'avenir les ministres du Roi d'employer arbitrairement et sans mesure ces moyens ruineux et fixer invariablement la confiance publique, les députés feront déclarer que tous les emprunts jugés nécessaires ne pourront être faits que du consentement de la nation.

Art. 49. — Les députés sont spécialement chargés de redemander la conformation et la jouissance de la charte du duché de Normandie, appelée charte aux Normands, donnée par Louis X en 1315, renouvelée par Philippe-de-Valois en 1339, confirmée par Charles VI en 1380, par Charles VII en 1458, par Louis XI en 1461, par Charles VIII en 1485, et enfin par Henri III en 1579, sur la demande des trois États de la province.

Art. 41. — L'obscurité de la législation civile, ses contradictions, l'embarras et la lenteur de ses formes, la dureté du Code criminel, demandent nécessairement une réforme. Les députés la solliciteront, ils insisteront également sur les abus de la vénalité des charges.

Art. 42. — Les députés demanderont qu'il soit établi dans

chaque paroisse des juges de paix, devant lesquels seront portées, sans frais, toutes les contestations de légère importance, sauf le recours aux Tribunaux ordinaires.

Art. 43. — La conservation et l'amélioration des forêts ont dû fixer, depuis quelques années surtout, la plus grande attention du gouvernement, les abus multipliés dans leur administration, les pertes qui en résultent, les suites qu'on en doit craindre, seront exposés par les députés; ils demanderont que le soin en soit spécialement confié aux États provinciaux, et que les biens des gens de mainmorte soient régis de la même manière que ceux des autres citoyens, en prévenant, cependant, par de sages précautions les nouveaux abus auxquels cette faveur pourrait donner lieu.

Art. 44. — Les évocations dans les difficultés qui s'élèvent entre les curés et certains corps réguliers et autres privilégiés, les arrêts de surséance, qui ne tendent qu'à soustraire le débiteur infidèle aux justes recherches de ses créanciers, les droits de *committimus*, sont des sources de vexations et d'abus. Les députés en demanderont la suppression.

Art. 45. — Le traité de commerce avec l'Angleterre a excité la réclamation de plusieurs chambres de commerce et de tous ceux qui sont à la tête des manufactures. Les députés proposeront d'examiner, avec l'attention la plus réfléchie, les avantages et les inconvénients de ce traité.

Art. 46. — Les députés représenteront que la filature du coton est l'occupation des femmes et des enfants du peuple dans la plus grande partie de la Normandie, et ils prieront les États généraux de peser dans leur sagesse s'il est réellement avantageux d'adopter ou de rejeter les machines anglaises.

Art. 47. — La position désespérante, dans laquelle le peuple se trouve jeté par le prix excessif et la disette des grains, impose l'absolue nécessité de prendre les moyens les plus sages et les plus prompts d'y remédier. Les députés demanderont que l'exportation des grains ne soit permise qu'après que les États provinciaux se seront assurés qu'il existe une très-grande abondance.

Art. 48. — Tous les objets d'utilité publique sont précieux à la religion. Les députés du clergé du bailliage de Rouen représenteront que les intendants des provinces ont, depuis plusieurs années, distribué gratuitement, dans les paroisses des campagnes, des remèdes pour le soulagement des pauvres, afin de perpétuer ce secours si nécessaire à la portion indigente de la nation. Les députés demanderont qu'il soit établi dans chaque arrondissement un dépôt de remèdes destinés au même usage, et qu'il soit nommé un médecin chargé d'en faire la visite.

Art. 49. — L'État militaire est la gloire et la défense du royaume; la patrie doit se faire un devoir d'en améliorer le sort.

Art. 50. — L'agriculture est une des sources les plus précieuses des richesses de l'État; tout doit tendre à la favoriser; tout doit écarter les fléaux destructeurs qui en arrêtent les progrès ou en diminuent les fruits. Les députés solliciteront l'exécution exacte et sévère des sages règlements qui ont été faits, concernant les droits de chasse et les colombiers.

Art. 51. — L'instruction publique doit fixer spécialement les regards de la nation; les universités, les colléges et les séminaires, où se forment et se perfectionnent les talents qui doivent un jour honorer et servir l'État et la religion, méritent d'exciter le plus vif intérêt. Les députés solliciteront les États d'en ordonner l'établissement dans les lieux où ils paraîtront nécessaires; d'en consolider l'existence dans ceux où ils sont établis; d'en améliorer le régime; d'en corriger les abus; d'en perfectionner l'enseignement et de s'occuper aussi sérieusement des mœurs et de la capacité des maîtres, que du progrès des élèves.

Art. 52. — La première instruction se prend dans les écoles; en les multipliant, on en fait recueillir le fruit à un plus grand nombre d'individus. Les députés demanderont qu'il en soit établi dans toutes les paroisses où elles seront jugées nécessaires, avec l'approbation et sous l'inspection des curés.

Art. 54. — La mendicité qui remplit les villes de vagabonds, et les campagnes de voleurs et d'incendiaires, mérite les regards de la nation assemblée; on a proposé différents moyens

pour arrêter ce fléau destructeur. Les députés recommanderont avec force d'en choisir et d'en adopter quelqu'un qui puisse conduire au succès désiré, mais ils se souviendront que les mendiants sont des hommes, et que si la justice prescrit d'en réprimer les désordres, l'humanité fait un devoir de fournir à leurs besoins.

Art. 54. — La charité réclame toujours en faveur des malheureux dans le cœur des ministres de la religion : elle ne voit que le malheur. Les prisons ont souvent fixé ses regards, lieux affreux où règnent la misère et l'infection, où l'on éprouve souvent l'abandon le plus cruel. Dans ces lieux, avec le scélérat, se trouve confondu l'homme infortuné que des revers y précipitèrent, et quelquefois l'homme innocent que le soupçon y fit renfermer. Les députés inspirés par les sentiments de la charité chrétienne demanderont instamment qu'on pourvoie à tous ces abus; qu'on soulage leurs besoins et qu'on adoucisse au moins leur malheur par les secours dus à l'humanité.

Art. 55. — Quant à la manière d'opiner à l'assemblée nationale, comme il est probable qu'à l'ouverture des États généraux la forme constitutive d'opiner sera mise en question, les députés demanderont que l'usage ancien et constitutionnel, de voter par ordre et non par tête, soit conservé. Si, pour éluder l'effet de cette manière de voter, on proposait que les ordres s'assemblassent par bureaux, ce qui aurait le même inconvénient que d'opiner par tête, puisqu'alors ce serait, en effet, par tête qu'on prendrait les suffrages, les députés n'y consentiront que pour y discuter les affaires et les y approfondir sans jamais y délibérer, et avant toute décision ils exigeront que chacun se retire dans la chambre particulière de son ordre, pour y arrêter les délibérations et y conserver chacun son veto, et il n'y aura rien d'arrêté que ce qui aura été consenti par les trois ordres séparément.

Tels sont les pouvoirs et instructions que donne à ses députés l'ordre du clergé du bailliage de Rouen. Plein de confiance en leurs lumières et leur sagesse, il est convaincu de la prudence avec laquelle ils feront aux différents objets l'application des

principes qui leur sont tracés; mais pour appuyer leur opération sur une base solide et les précautionner contre cet artifice insidieux dont ne s'enveloppe que trop souvent le courtisan perfide pour surprendre la droiture et trahir la bonne foi, le clergé croit devoir prescrire à ses députés de ne consentir absolument à aucun impôt, subside ou emprunt, avant qu'ils aient obtenu dans les États généraux le rétablissement des États particuliers de la province de Normandie, sous la forme et l'organisation qui sera trouvée la plus analogue au bien public et la plus propre à maintenir la paix et l'harmonie si désirée entre les trois ordres de la province.

Avant que l'on ait fixé d'une manière inviolable une époque pour la seconde tenue des États généraux, avec une protestation formelle et absolue de la part des députés que tous impôts et subsides qu'ils auraient consentis cesseront de plein droit, si lesdits États généraux n'étaient pas rassemblés au temps indiqué pour les renouveler, ou qu'on voulût les suppléer à cet effet par des commissions intermédiaires.

Fidèles à ces instructions, et par là dignes de nos suffrages, les députés du bailliage de Rouen s'élèveront au niveau de leurs augustes fonctions; ministres de la religion et enfants de la patrie, ils défendront les intérêts de l'une et relèveront la gloire de l'autre. Attentifs aux regards de l'univers fixé sur leurs délibérations, ils se feront un devoir d'en mériter l'estime. L'image même de la postérité, juge toujours impartial des actions des hommes, élèvera leur âme, soutiendra leur courage, secondera leurs efforts. Éclairés dans leurs opinions, ils pèseront dans la balance de la sagesse et de la justice la masse des résultats utiles ou funestes de leur siècle qui fuit, comme à celui qui s'avance, et en travaillant ainsi pour le bien de leurs concitoyens, pour le bien de tous les ordres, de toutes les classes, ils acquerront la considération personnelle et l'associeront au bonheur de la nation.

Délibéré et arrêté à l'Assemblée du clergé du bailliage de Rouen, le 25 avril 1789, et ont signé : † D., cardinal de La Rochefoucauld, archevêque de Rouen; l'abbé de Tressan, vicaire-général de Rouen; l'abbé Poissonnier des Perrières,

conseiller au Parlement de Normandie; Le Cauchois, sous-principal émérite du collége de Rouen; Jobard, curé de Touffreville; ..... curé de Conteville; Painchon, curé du Bourgtheroulde; Mechevrel, curé du Pré-d'Auge; Husset, curé de Cocquainvilliers; Morin, curé de Pont-l'Évêque; Lemonnier, curé de Pennedepie; Rebut, curé d'Ablon; Vesque, curé de Saint-François-d'Herbigny; Coquillot, curé de Mesnil-Jourdain-Levisse; de Montigny, curé de Quatre-Mares; Fr.-Al. Davoust, prieur de l'abbaye de Saint-Ouen; E. Derenable, prieur de Bonne-Nouvelle; F. Verdun, prieur de Mortemer; F. Laurent-Imbault, procureur des Chartreux; P. Cousin, vicaire de Saint-Maclou; Caron, prêtre-vicaire de Saint-Vivien; Morel, curé de Critot, secrétaire; Le Dannois, curé de Rumesnil, secrétaire.

CAHIER DES POUVOIRS ET INSTRUCTIONS A REMETTRE AUX DÉPUTÉS DE L'ORDRE DE LA NOBLESSE DU BAILLIAGE DE ROUEN (1).

Les États généraux semblaient ensevelis dans la nuit des temps et ne devoir plus figurer à l'avenir dans les annales de la monarchie que comme ces antiques monuments dont on révère toujours les ruines, lorsqu'une révolution préparée de loin par des causes encore ignorées, a ramené parmi nous ces Assemblées constitutionnelles qui vont bientôt régénérer la nation française; nation vive, mais pleine de douceur et d'énergie, qui ne respire que la gloire, la vertu, la magnanimité; nation dont l'amour pour les rois a fait dans tous ses temps un peuple de héros.

Son monarque va paraître au milieu d'elle, moins avec l'éclat qui l'environne, que sous les traits de la bonté paternelle qui le fait régner sur les cœurs.

Qu'il jouisse, ce prince bienfaisant, de son nouveau triomphe et d'une gloire qui lui est propre. Et nous, sujets fidèles, prou-

(1) Archives impériales, B. III/132, p. 901.

vons-lui que notre vœu est celui de son bonheur, notre ambition le salut de l'État.

Ces sentiments, que nous partageons avec tous les Ordres du royaume, vont lui être portés avec confiance par la noblesse du bailliage de Rouen ; ils seront déposés au pied du trône, en présence de la Nation assemblée, dans le cahier des demandes qu'il a voulu que les Français vinssent lui exposer librement.

L'Assemblée charge ses députés de faire, avant tout, reconnaître dans la forme la plus authentique les articles suivants, savoir :

CONSTITUTION FRANÇAISE.

Article 1er. — Que la monarchie française est essentiellement composée du souverain en la personne duquel réside, sans partage, le pouvoir exécutif; et de la nation, dont le consentement libre exprimé aux États généraux et réuni à la volonté du prince, forme le pouvoir législatif.

Art. 2. — Que la couronne est héréditaire de mâles en mâles, et suivant l'ordre d'aînesse, entre les princes de la maison régnante.

Art. 3. — Que la nation est divisée en trois ordres mutuellement libres, tellement distincts et indépendants, que l'un ne peut être assujetti par les délibérations des deux autres; qu'ainsi les délibérations ne peuvent être prises que par ordre et non autrement.

Art. 4.—Que par la déclaration la plus précise et promulguée pendant la tenue des États généraux, la nation soit assurée de leur retour périodique et à époques fixes, et qu'il ne puisse en aucun cas être établi de commission intermédiaire.

Art. 5. — Qu'aucun impôt ne pourra être prorogé ni perçu, à peine de concussion, plus de six mois au-delà du terme fixé par les États généraux eux-mêmes pour leur retour périodique, et qu'il ne pourra être fait aucun emprunt sans leur consentement.

Art. 6. — Qu'en cas de minorité ou d'empêchement quel-

conque de l'exercice du pouvoir exécutif, les États généraux seuls ont le droit d'y pourvoir.

Art. 7. — Que la liberté individuelle, la première de toutes les propriétés, soit inviolablement assurée.

Art. 8. — Que les droits réciproques du Monarque et de la nation soient consignés dans une Charte qui sera constitutionnelle et nationale, déposée dans les archives de tous les États provinciaux du royaume, enregistrée dans toutes les Cours souveraines et publiée universellement.

CONSTITUTION NORMANDE.

Art. 9. — Que, pour maintenir la Constitution nationale du duché de Normandie, on ratifie de nouveau tous ses droits, priviléges, capitulations, traités et chartes, notamment celle donnée par Louis X en 1315, appelée Charte normande, et les confiscations d'icelle faites de règne en règne par ses successeurs, dont copie sera annexée au présent cahier.

Art. 10. — Que toute loi particulière au duché, et qui intéresserait directement ou indirectement sa Constitution, ne puisse être promulguée qu'après l'examen fait par les États et de leur consentement libre.

Art. 11. — L'Assemblée enjoint expressément à ses députés de faire avant tout statuer sur tous les articles ci-dessus, tant sur ceux qui concernent la Constitution française que la Constitution normande, leur déclarant que si, au préjudice de ce mandat spécial, ils statuaient sur d'autres objets et votaient pour les impôts, ils sont dès à présent désavoués ; leur prescrivant, en outre, de déclarer qu'à l'égard de l'opinion par ordre, leurs pouvoirs sont tellement limités qu'ils ne peuvent coopérer à aucunes délibérations prises par tête, et que, dans le cas où il serait proposé de délibérer dans cette forme, il est de leur mandat de protester avant de laisser entamer une pareille délibération.

Néanmoins, ils resteront aux États généraux pour prendre part à toutes les délibérations qui par la suite auraient lieu par

ordre, et sans que de leur présence on puisse jamais induire aucun consentement tacite à toute délibération prise par tête, soit en Assemblée générale, soit par nation, soit par bureaux particuliers composés des trois ordres.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Art. 12. — L'ordre charge spécialement ses députés de demander qu'il ne puisse être donné de lettres de cachet contre aucun citoyen, s'en rapportant au surplus aux États généraux d'aviser aux moyens de prévenir les crimes et de protéger l'honneur des familles.

Art. 13. — Qu'on vérifie les motifs de la détention des personnes maintenant enfermées dans les châteaux et maisons de force.

Art. 14. — Que tout homme arrêté soit envoyé dans les vingt-quatre heures à ses juges naturels, et qu'à moins d'être prévenu d'un crime emportant peine afflictive, son élargissement lui soit accordé en donnant caution.

Art. 15. — Que le droit de propriété soit inviolable, et que même, pour l'utilité publique, il ne soit permis d'y porter atteinte qu'en dédommageant préalablement le propriétaire de la manière qui sera fixée par les États provinciaux.

Art. 16. — Que le secret des lettres confiées à la poste soit respecté, et que ceux qui seront convaincus d'en avoir abusé soient poursuivis extraordinairement.

Art. 17. — Que la liberté de la presse soit accordée, sauf la responsabilité personnelle des auteurs, imprimeurs et marchands.

Art. 18. — Qu'aucune lettre de répi ou de surséance ne puisse à l'avenir arrêter les poursuites des créanciers, si les deux tiers en somme de la masse n'y ont consenti.

Art. 19. — Qu'il ne soit procédé à la refonte et changement des monnaies que du consentement des États généraux.

Art. 20. — Que la maréchaussée soit augmentée et responsable de l'exactitude de son service aux États provinciaux.

Art. 21. — Que le tribunal des maréchaux de France et les lois qui doivent y être observées reçoivent leur sanction des États généraux.

Art. 22. — Qu'on s'en rapporte aux États généraux sur l'emploi le plus utile des domaines, et que l'administration des forêts, qui demeurent inaliénables, soit confiée aux États provinciaux.

Art. 23. — Que toute juridiction contentieuse soit interdite aux commissaires départis, et que la compétence de toutes affaires soit attribuée aux tribunaux qui doivent en connaître.

Art. 24. — Qu'il soit facile de prêter à intérêt et au taux fixé par la loi, sans aliénation du capital.

Art. 25. — Que toute loi générale proposée par le Roi et consentie par les États généraux, ou proposée par les États généraux et consentie par le Roi, soit envoyée aux États provinciaux et ensuite enregistrée dans les Cours de la réquisition des procureurs-syndics des États provinciaux.

Art. 26. — Que toutes les lois particulières au duché et consenties par les États, soient présentées à ses Cours de la réquisition du procureur-syndic des États pour leur enregistrement et leur exécution.

Art. 27. — Que le duché de Normandie étant indivisible, le comté d'Eu qui en a été distrait soit restitué à l'entière administration civile de la province.

Art. 28. — Qu'il soit pourvu au rétablissement du bailliage de Gisors, dont la suppression opérée en 1772, en l'absence du Parlement et sans le consentement des États du duché, altère l'État civil de la province, nuit à un très-grand nombre de justiciables et porte essentiellement atteinte aux droits de magistrature appartenant aux ecclésiastiques et aux nobles.

Art. 29. — Que l'expédition des procès-verbaux de tenue des États généraux soit déposée aux greffes des différentes Cours du royaume.

Art. 30 — Les députés supplieront notamment le Roi, duc

de Normandie, de convoquer pendant la tenue des États généraux et incessamment une assemblée nombreuse représentative de la province, laquelle proposera par ordre, et non autrement, suivant l'esprit de l'ancienne constitution, la forme de convocation de ses États indûment suspendus, leur composition et l'exercice de leurs pouvoirs, parce que les États du duché ayant le droit imprescriptible de répartir les impôts, toute perception serait impossible sans leur rétablissement.

IMPOTS.

Avant de délibérer sur les subsides, les députés exigeront :

Art. 31. — Qu'on leur remette des états exacts et détaillés des différentes parties de la recette et des dépenses, du montant de la dette publique, avec la distinction de la nature des engagements, afin de déterminer la véritable situation des finances.

Art. 32. — Après avoir acquis ces connaissances préalables et établi tous les moyens possibles d'économie et bonification, les députés sont autorisés à reconnaître et consolider la dette nationale.

Art. 33. — Ils s'occuperont ensuite des changements à faire aux perceptions actuelles, demanderont l'abolition du jeu immoral de la loterie, solliciteront la suppression de la gabelle jugée désastreuse, régleront les impôts qui pourront être conservés et réuniront tous leurs efforts pour faire porter sur les capitalistes et individus commerçants une juste portion des charges de l'État.

Art. 34. — La masse des perceptions doit être tellement combinée que non-seulement elle établisse l'équilibre entre la recette et la dépense, mais même qu'elle puisse assurer le paiement exact des intérêts de la dette publique et opérer le remboursement annuel et progressif de son capital.

Art. 35. — Si, pour remplir cet objet et remplacer les impôts qui seront jugés désastreux, il devient nécessaire d'en substituer et consentir de nouveaux, alors les députés déclareront que la

noblesse n'a à céder aucun de ses droits, aucune de ses prérogatives, et si pour les abolir on veut changer le nom des impôts, moyen nouvellement inventé pour lui faire perdre ses droits, ils demanderont pour l'avenir une juste représentation de ces mêmes droits, sauf à accorder un octroi pour la seule circonstance où se trouve l'État, lequel octroi ne pourra jamais passer le taux de l'exemption de la taille actuelle, cessera de l'instant où le déficit sera comblé et n'existera plus du jour où l'on refuserait la convocation successive des États généraux.

Art. 36. — La quotité des subsides une fois déterminée, les députés demanderont que leur répartition et perception soient confiées à l'administration des États de chaque province, et que les impôts non fonciers leur soient particulièrement abandonnés.

Art. 37. — Que la dette nationale soit répartie entre les différentes provinces du royaume pour en être par chacune d'elles supporté une quotité proportionnée à ses facultés, et à la somme de contribution qu'elle aura été jugée devoir supporter.

Art. 38. — Que les subsides, dont les provinces feront elles-mêmes la perception, servent à acquitter directement par les mains de leurs receveurs ou préposés la portion de la dette publique, dont elles auront été chargées, tant en intérêts qu'en remboursements progressifs, parce que dans le cas où le montant de leur perception excéderait leur part contributive, le surplus sera par elles versé directement au trésor public.

Art. 39. — Que les provinces profitent seules de l'extinction des rentes viagères qui leur auront été réparties.

Art. 40. — Que les États généraux délibèrent dans leur sagesse sur les moyens d'assurer des secours prompts et nécessaires en cas de guerre ou de calamité publique.

Art. 41. — Que toutes pensions soient réduites sous un seul brevet, qu'on en rende tous les ans la liste publique, avec l'énonciation des motifs qui ont dû mériter à chaque pensionnaire le bienfait dont il jouit, et que cette liste soit envoyée aux États provinciaux.

Art. 42. — Que les ministres ne puissent se permettre l'usage

abusif des anticipations et que les États provinciaux ni aucuns corps, ni communauté ne puissent accorder quelque tribut ou sanctionner quelques emprunts qui n'auraient pas été consentis par les États généraux.

Art. 43. — Que les ministres soient comptables et responsables aux États généraux ; que même en cas de retraite ils ne puissent obtenir de pension, ou aucun traitement pécuniaire qu'au préalable ils n'aient rendu un compte dûment vérifié et arrêté.

NOBLESSE.

Art. 44. — Les députés demanderont que les corps qui composaient ci-devant la maison du Roi soient rétablis comme un moyen peu dispendieux d'offrir à la noblesse de nouvelles occasions de faire éclater son amour inviolable pour la personne sacrée du Roi et son zèle ardent pour le service de la patrie.

Art. 45. — Qu'il soit créé un corps de cadets-gentilshommes particuliers à chaque province.

Art. 46. — Qu'il soit établi des chapitres nobles et des maisons d'éducation en faveur de la noblesse des deux sexes de cette province.

Art. 47. — Qu'on sollicite la réforme du dernier règlement militaire en ce qu'il réserve quelques emplois à une classe de gentilshommes désignés sous le titre de première noblesse, cette expression tendant à diviser un ordre qui est de son essence indivisible et dont tous les membres sont égaux.

Art. 48. — Que les lois concernant le port d'armes soient strictement gardées et observées, et que notamment les nobles qui ne seront pas dans le service ne puissent jamais porter l'épée quel que soit leur emploi.

Art. 49. — Que le Roi soit supplié de supprimer le droit de noblesse et d'office, ou de le réduire au moins à la noblesse personnelle et de n'accorder à l'avenir la noblesse héréditaire qu'à une longue suite de services en tous genres rendus à l'État et reconnus suffisants par les États provinciaux ou à des actions

éclatantes et jugées telles par les commandants d'armée de terre et de mer.

Art. 50. — Qu'on observe les ordonnances concernant les usurpations de titres et de qualités.

Art. 51. — Que le droit de franc-fief soit maintenu.

Art. 52. — Les députés emploieront tous les moyens possibles pour faire sanctionner par les États généraux l'Édit de 1680, qui permet à la noblesse de faire le commerce en gros. Ils solliciteront aussi une décision des États généraux qui puissent encourager les gentilshommes à entrer dans la marine commerçante, laquelle décision statuera sur les distinctions dont il est juste qu'ils jouissent sur les navires et dans les ports.

INSTRUCTIONS.

Art. 53. — Les députés proposeront que les barrières soient reculées aux frontières du royaume.

Art. 54. — Qu'il soit pris contre la cherté excessive des grains les précautions les plus exactes.

Art. 55. — Qu'on s'occupe sans délai et efficacement du sort des habitants des campagnes exposés sans ressource aux maladies et à l'effrayante dépopulation qui en est la suite, et plus que jamais en proie à toutes les horreurs de la misère, tant par le prix exorbitant des denrées de première nécessité que par la privation de leurs principaux moyens de subsistance depuis l'époque du traité de commerce avec l'Angleterre.

Art. 56. — Qu'on s'occupe du régime de la milice et qu'on en réprime les abus.

Art. 57. — Que les ordonnances concernant le tirage au sort des canonniers auxiliaires de la marine soient révoquées.

Art. 58. — Que le sort du soldat soit amélioré, et qu'il ne soit plus exposé à l'humiliante punition des coups de plat de sabre.

Art. 59. — Que les troupes soient employées à la confection des routes et à l'ouverture des canaux.

Art. 60. — Qu'il soit établi des barrières sur les grands chemins, pour subvenir à leur entretien et diminution de la corvée.

Art. 61. — Que les déports soient abolis et que les abus dans l'administration des économats soient réformés.

Art. 62. — Qu'il soit demandé aux États généraux de statuer de la manière la plus positive sur l'état des mois catholiques.

Art. 63. — Qu'il soit pris des mesures contre la taxe arbitraire des lettres.

Art. 64. — Qu'à l'avenir et sous quelque prétexte que ce soit, il ne puisse être accordé aucun privilége exclusif ni formé d'établissement de compagnies nuisibles au commerce et au progrès des arts libéraux et mécaniques.

Art. 65. — Si l'état des finances ou la nature des engagements ne permettaient pas, dès le moment actuel, de supprimer les priviléges de la nouvelle compagnie des Indes, des Eaux de Paris, des Incendies et autres de pareille nature, qu'il soit au moins pris les voies les plus sûres pour arrêter les jeux effrénés sur les actions et effets prétendus publics, et par là détruire, jusque dans son principe, cet agiotage honteux qui, après avoir corrompu les mœurs, banni la foi publique et étouffé l'esprit national, parviendrait bientôt à dessécher les deux véritables sources des richesses de l'État, l'agriculture et le commerce.

Art. 66. — Le Roi sera en outre très-instamment supplié de s'entourer d'hommes vertueux et instruits pour former différents comités, dont les travaux et les résultats puissent mettre l'assemblée suivante des États généraux à portée d'adopter sainement les dispositions les plus utiles à la discipline militaire, à la réformation de la justice civile et criminelle, à l'administration des finances, à l'agriculture, au commerce, aux arts, à l'éducation et à tous les objets qui peuvent influer sur le bonheur public et à la gloire de la nation.

Enfin, l'Assemblée autorise ses députés à concourir avec les autres représentants de l'Ordre de la noblesse pour rencontrer, demander ou consentir tous les points non exprimés dans le présent cahier et qui leur paraîtraient tenir au bien public, en

tant, néanmoins, que les objets qui seront proposés ne porteront atteinte ni aux sentiments de l'ordre dont ils sont rendus dépositaires, ni aux clauses limitatives de leur mandat spécial dont, en aucun cas, ils ne pourront s'écarter.

CAHIER ADDITIONNEL.

L'Assemblée charge les députés de proposer aux États généraux :

1° Que le Roi soit supplié de ne réunir sur la tête d'aucun gentilhomme plusieurs emplois militaires du Gouvernement ;

2° Que la croix de Saint-Louis soit accordée à tout militaire, sans distinction, à vingt-quatre ans de service ;

3° Que, ne devant exister aucune différence dans l'ordre de la noblesse, les emplois militaires soient accordés à l'ancienneté et non à la faveur, sans préjudice, toutefois, aux récompenses dues aux actions éclatantes ;

4° Que toutes pensions de 2,000 livres et au-dessous, accordées aux militaires pour blessures graves, ne puissent subir aucune retenue ;

5° Que le temps que tout gentilhomme aura servi en qualité de soldat lui soit compté pour la croix de Saint-Louis, lorsqu'en suite il aura été pourvu au grade d'officier.

Ainsi arrêté ce 27 avril 1789, en l'Assemblée de la noblesse du bailliage de Rouen.

Signé : Le Marquis de MORTEMART,
Président de l'Ordre de la noblesse.

La présente copie dûment collationnée, conforme à l'original, par nous, secrétaire de l'Ordre de la noblesse,

Signé : LEMERCIER.

CAHIER DES DOLÉANCES, REMONTRANCES ET INSTRUCTIONS DE L'ASSEMBLÉE DU TIERS-ÉTAT DE LA VILLE DE ROUEN (1).

L'Assemblée du tiers-état de la ville de Rouen, formée en exécution des lettres de convocation des États généraux données à Versailles le 24 janvier dernier, devant MM. les Officiers municipaux de cette ville, pour rédiger le cahier des doléances, plaintes et remontrances de ladite ville, qui sera porté à l'Assemblée du tiers-état du bailliage de Rouen par les quatre-vingts députés qui seront élus à cet effet, a arrêté le présent cahier contenant les demandes, avis et instructions qu'elle désire être présentés et proposés à l'assemblée générale des États de la nation, ainsi qu'il suit :

CONSTITUTION NATIONALE.

L'Assemblée, convaincue que la principale source des erreurs et des abus de l'administration est dans le défaut d'une loi fondamentale qui ait fixé d'une manière précise et authentique les effets de la constitution nationale et les limites respectives des différents pouvoirs, désire qu'il soit statué solennellement aux prochains États :

ART. 1er. — Que la France est une monarchie héréditaire de mâle en mâle suivant l'ordre de la primogéniture; que dans le Roi seul, comme chef de la nation, réside le pouvoir de gouverner suivant les lois, et que la puissance législative appartient à la nation assemblée en États généraux conjointement avec le Roi.

ART. 2. — Que la liberté personnelle est inviolable; qu'aucun citoyen n'en peut être privé que conformément à la loi et par le jugement des tribunaux ordinaires.

ART. 3. — Que la liberté de communiquer sa pensée, faisant

(1) Archives impériales, B., III/131.

partie de la liberté personnelle, il est permis à tout citoyen de faire imprimer sans censure ni gêne, sous les réserves et modifications qui pourront être faites par les États généraux.

Art. 4. — Que la liberté de la correspondance épistolaire faisant également partie de la liberté personnelle, le secret des lettres confiées à la poste est inviolable, et les moyens les plus efficaces seront employés pour empêcher qu'il n'y soit porté atteinte.

Art. 5. — Que la propriété de chaque citoyen est inviolable et qu'aucun n'en peut être privé que pour la seule raison de l'intérêt public, et en le dédommageant préalablement sur le pied de la vraie valeur.

Art. 6. — Qu'à la nation seule, assemblée en États généraux, appartient le droit d'accorder ou de proroger les impôts et d'autoriser les emprunts et créations d'offices avec attribution d'émoluments sur le public.

Art. 7. — Que tout impôt, étant une charge du droit de cité commun entre tous les citoyens, doit être également supporté par tous, sans distinction de rang ni d'état, à proportion des biens et facultés.

Art. 8. — Que les monnaies ne peuvent être changées ni dans le titre ni autrement qu'avec le consentement des États généraux.

Art. 9. — Que les ministres sont responsables à la nation dans les trois cas d'attentat à la liberté personnelle, de violation de la propriété et de prévarication dans l'emploi des fonds qui leur auront été confiés.

Art. 10. — Que le retour périodique des États généraux est le droit de la nation et doit être à l'avenir le régime permanent de l'administration du royaume.

Art. 11. — Qu'à chacune des sessions des États généraux il sera traité de toutes les matières relatives à la quotité, à la nature et à la perception des subsides, à la législation et à l'administration générale du royaume.

Art. 12. — Que les membres des États généraux seront déclarés personnes inviolables et que, dans aucun cas, ni par

quelque voie que ce soit, ils ne pourront être poursuivis ni tenus de répondre sur ce qu'ils auront dit ou fait aux États généraux, si ce n'est aux États généraux eux-mêmes.

Art. 13. — Que, dans toutes les provinces, ils sera établi des États provinciaux dont la forme et le pouvoir seront déterminés par les États généraux et qui seront chargés de pourvoir, en chaque district, aux divers besoins particuliers qui ne pourront pas entrer dans le travail des prochains États généraux.

Art. 14. — Que le pouvoir judiciaire, sauvegarde de la liberté et des propriétés, soit maintenu dans toute son activité; qu'aucune évocation illégale, aucun établissement de commissions extraordinaires, aucun acte du pouvoir arbitraire ne puissent suspendre ni détourner le cours de la justice réglée; que les arrêts de surséance, les sauf-conduits et l'abus des lieux privilégiés, qui soustraient les mauvais débiteurs à la poursuite de leurs créanciers et à l'autorité des jugements, soient anéantis.

Art. 15. — Afin d'établir imperturbablement la constitution nationale sur ces bases essentielles, les États généraux demanderont que les articles ci-dessus soient sanctionnés par une loi dont les députés attendront la promulgation avant de s'occuper d'aucun nouvel objet de délibération.

CONSTITUTION DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

Le désir de l'Assemblée est qu'à la prochaine session des États généraux on s'occupe de régler définitivement tout ce qui peut intéresser pour l'avenir la formation tant de l'assemblée des États que des assemblées graduelles qui la préparent; pourquoi elle a arrêté par suite des articles précédents :

Art. 16. — Que les prochains États généraux déclareront qu'à eux seuls appartient de régler la forme de leurs convocations futures, celle de leur composition, la discipline intérieure de leur assemblée.

Art. 17. — Qu'ils statueront ensuite que la nation, se trouvant réunie en assemblée d'États, est par cela seul réintégrée dans l'exercice de ses droits; et le premier acte qu'ils feront de cet

exercice sera de révoquer tous les impôts actuels établis ou prorogés sans le consentement ou l'octroi de la nation, et au même instant d'en accorder et consentir la continuation pour la durée seulement de leur session et jusqu'à ce qu'ils aient pourvu à leur remplacement.

Art. 18. — Que les prochains États généraux arrêteront une formule qui sera employée à l'avenir dans tous les actes, soit de législation, soit relatifs à la finance, pour constater et rappeler sans cesse que chaque loi aura été établie et chaque impôt créé du vœu ou par le consentement libre de la nation.

Art. 19. — Que les États généraux fixeront l'époque de leurs assemblées futures et successives, en différant cependant jusqu'à la fin de leur session prochaine à déterminer celle de leur première réunion, conformément à ce que la situation dans laquelle ils laisseront les affaires leur paraîtra exiger.

Art. 20.—Qu'ils arrêteront la forme des convocations futures, tant pour les paroisses, bourgs et villes que pour les assemblées des bailliages, par le concours des citoyens de toutes les classes, de manière qu'il n'intervienne plus d'actes ni règlements du pouvoir exécutif qui gênent à cet égard la liberté nationale.

Art. 21. — Qu'ils détermineront la composition future des États généraux, tant pour la proportion des députés entre les ordres que pour la forme de discuter les matières, de compter les voix et de former les arrêtés ; le désir de la présente Assemblée étant cependant qu'on opine par tête et non par ordre.

Art. 22. — Afin d'établir imperturbablement la constitution future des États généraux telle qu'elle aura été réglée par l'Assemblée prochaine, les députés demanderont encore que les arrêtés qui auront été pris sur cet objet soient sanctionnés par une loi promulguée avant qu'il soit procédé à aucune délibération ultérieure.

ÉTATS PROVINCIAUX.

L'Assemblée considère l'établissement des États particuliers de chaque province comme le complément nécessaire de la constitu-

tion nationale, et, sous ce rapport, elle est convaincue qu'il est préférable que toutes les provinces se réunissent pour en obtenir soit la création, soit le rétablissement par le vœu et le concours des États généraux, dont ils deviendront une émanation directe, que de les devoir à de simples concessions particulières qui ne les uniraient ni entre eux par un lien commun, ni au régime national par un principe constitutionnel.

L'Assemblée désire, par cette raison :

Art. 23. — Que les prochains États généraux statuent que les États provinciaux seront créés ou rétablis dans tout le royaume, et que le plan de leur composition et l'étendue des pouvoirs qui leur seront confiés soient fixés d'une manière uniforme, sauf les modifications que les circonstances locales pourront exiger.

Art. 24. — Que les États provinciaux soient composés de membres librement élus dans les provinces, chargés de répartir les impôts, de les percevoir et faire verser directement au trésor royal par les préposés qu'ils auront choisis; qu'ils réunissent indistinctement tous les détails de l'administration intérieure en chaque territoire.

Art. 25. — Que les États provinciaux ne puissent contrevenir à aucun des arrêtés des États généraux, en troubler ni suspendre l'exécution par l'exercice des fonctions qui leur seront confiées; mais qu'ils soient chargés, au contraire, d'en maintenir exactement l'effet et de dénoncer aux États généraux subséquents les infractions qui pourraient y être faites par quelque partie que ce soit du pouvoir exécutif.

Art. 26. — Que les députés de ce bailliage fassent valoir spécialement et dans toute leur force les droits particuliers de la Normandie au rétablissement de ses États, rétablissement fondé sur sa constitution primitive, sur ses chartes conservatrices et sur les promesses récentes de Sa Majesté; rétablissement qui doit avoir lieu pour elle, indépendamment de ce qui pourrait être décidé pour les autres provinces qui n'ont jamais eu d'États.

Art. 27. — Que les députés de ce bailliage demandent que, vu

l'impossibilité de fixer la séance des États particuliers au milieu de la province, dans un lieu qui y soit convenable, leurs assemblées seront tenues en cette ville, centre du plus grand mouvement des affaires et des intérêts les plus importants de la province.

Art. 28.—Que, dans la composition de nos États particuliers, il soit pris les mesures convenables pour les mettre en état de pourvoir efficacement à tous les besoins de la province, eu égard à sa division en trois généralités, à l'étendue de son territoire, à sa nombreuse population, à la variété des intérêts et à la multiplicité des objets d'administration locale qui en résultent.

Art. 29. — Qu'il soit déclaré par les députés qu'en consentant de s'adjoindre, pour le rétablissement et la composition des États de la province, au régime commun qui sera adopté par les États généraux, l'Assemblée actuelle n'a d'autre intention que celle de lier les intérêts de la province à ceux du reste du royaume, et de faciliter la régénération générale par l'uniformité des principes et du gouvernement : mais qu'elle réserve tous les droits particuliers de la province dans le cas où, par quelque raison que ce soit, les États généraux se trouveraient hors d'état de remplir les vues importantes qui la déterminent.

LÉGISLATION.

Les bornes d'un cahier d'instructions ne permettant pas de traiter en détail tous les objets qui tiennent à cette matière importante, l'Assemblée se réduit aux points principaux qui suivent :

Art. 30. — Que les députés demanderont aux prochains États généraux la confirmation de la Charte normande et le maintien des priviléges qu'elle assure à la province.

Art. 31. — Qu'il sera statué que les lois provoquées ou consenties par la nation en États généraux n'ont besoin que du concours de la volonté nationale et de l'autorité royale, pour être valables et obligatoires dans tout le royaume.

Art. 32. — Que ces lois seront envoyées, avant la dissolution

de chaque Assemblée d'États, aux Parlements et Cours souveraines chargés de leur dépôt, pour y être enregistrées purement et simplement, sans modification ni restriction, et sans que l'exécution en puisse être retardée sous aucun prétexte, sauf les représentations que les Parlements et autres Cours pourront ensuite adresser aux États généraux.

Art. 33. — Que, pendant l'intervalle d'une tenue d'États à l'autre, il ne puisse être fait ni publié aucune loi, soit locale, soit provisoire, tendant à interpréter ou modifier les lois nationales, provoquées ou consenties par les États généraux, sauf à proposer à la prochaine Assemblée des États les changements qui paraîtraient nécessaires.

Art. 34. — Qu'il soit pourvu par les prochains États à ce que les lois de police ou de simple administration, dont le besoin est journalier, puissent être faites, publiées et rendues exécutoires d'une manière compatible avec les principes de la Constitution qui aura été établie par la prochaine Assemblée nationale.

Art. 35. — Qu'il soit procédé à la réforme des lois civiles et des formes judiciaires, de manière à simplifier les procédures, à en abréger les lenteurs, à en diminuer les frais, à faciliter et accélérer la reddition des jugements, et qu'on proscrive la jurisprudence des arrêts qui rend la justice versatile et arbitraire.

Art. 36. — Qu'il soit procédé aussi à la réforme du Code pénal et de la procédure criminelle, de manière que l'instruction soit publique, que les accusés puissent être défendus, qu'aucun juge ne puisse seul faire l'instruction ni prononcer seul un décret de prise de corps contre les domiciliés ; que la peine de la confiscation des biens et ces supplices cruels qui ne font qu'ajouter à la peine de mort des tourments inutiles et révoltants dans nos mœurs soient abolis.

Art. 37. — Que les lois pénales frappent également tous les coupables sans distinction de rang ni de naissance, en sorte que la différence d'état et de condition ne soit plus un motif de différence dans le genre de peine, et que, le crime étant personnel, la peine n'influe pas sur l'honneur de la famille et n'en exclue aucun membre de parvenir à toutes les places et emplois.

Art. 38. — Que les prochains États avisent aux moyens de supprimer la vénalité des offices de magistrature, de manière que les Cours souveraines ne soient à l'avenir composées que de sujets élus et présentés au Roi par les États provinciaux, dans la même proportion entre les trois ordres que celle établie pour la formation des États généraux.

Art. 39. — Que les États avisent encore aux moyens de supprimer les tribunaux inutiles, surtout dans la classe des tribunaux d'exception, ou du moins d'en réduire le nombre.

Art. 40. — Que, dans toutes les contestations entre proches parents, soit pour partage de successions, liquidations de légitimes des sœurs, des droits et remports des veuves, comptes de tutelles et curatelles, les parties soient tenues, avant de procéder en justice, de nommer des arbitres parents qui rendront une décision motivée; que, dans toutes contestations en matière d'héritages, soit pour dommage de bestiaux, bornages, faits possessoires et autres matières où il échet rapports d'experts, les parties soient tenues de même de nommer des arbitres, qui rendront une décision motivée, et que celle des parties qui voudra ensuite se pourvoir en justice, soit tenue de donner copie en tête de l'exploit du rapport au jugement arbitral.

Art. 41. — Que tous les juges royaux puissent décider sans appel les causes civiles dont l'objet n'excédera pas 200 livres, en jugeant au nombre des trois; qu'il soit avisé, s'il y a lieu, d'augmenter la compétence présidiale et celle des juges consuls; et que, dans tout le royaume, les juges consuls connaissent exclusivement des faillites et des affaires qui en résultent.

Art. 42. — Qu'il soit établi une Chambre souveraine pour juger les affaires du commerce par appel de tous les siéges consulaires de la province et de tous les tribunaux qui auront jugé consulairement, laquelle sera composée de quinze négociants et de trois anciens avocats, à la nomination de la Chambre de commerce, qui seront renouvelés tous les ans par tiers, et pourront juger au nombre de neuf, sans frais.

Art. 43. — Qu'il soit pourvu par un régime nouveau à ce que la police soit plus active et plus efficace, et qu'on distingue la

police administrationnelle, chargée de la sûreté, de la salubrité et des approvisionnements, de la police contentieuse, qui tient au droit de juridiction.

Art. 44. — Que toutes les perceptions fiscales qui se lèvent sur les actes et expéditions judiciaires, et qui contribuent si fort à mettre la justice au-dessus des facultés des justiciables qui ne sont pas riches, soient abolies, ou du moins réduites en grande partie, et que les nouveaux offices des priseurs-vendeurs soient supprimés.

Art. 45. — Qu'il soit pris en considération par les États généraux s'il n'est pas expédient de révoquer l'édit de juin 1771, qui a établi la conservation des hypothèques sur les ventes volontaires des immeubles, ou du moins d'en perfectionner les dispositions.

FINANCES.

L'Assemblée recommande aux députés d'apporter tous leurs soins pour concilier le soulagement et la tranquillité des contribuables avec ce qu'exigent les besoins réels et vérifiés de l'État, la dignité du trône et le maintien de la foi publique. Elle a arrêté en conséquence :

Art. 46. — Qu'ils ne s'occuperont de l'octroi des subsides qu'après que le règlement de la constitution aura été préalablement délibéré, accordé et sanctionné.

Art. 47. — Que, cependant, dès le commencement de la tenue des États, il soit établi quatre comités préparatoires : l'un pour l'examen de tous les objets de recette, l'autre pour ceux de dépense, le troisième pour la reconnaissance de la dette, le quatrième pour la méditation la plus réfléchie de la nature des impôts à créer ou à continuer et du genre de perception le plus simple et le moins onéreux à établir.

Art. 48. — Que la vérification des besoins et de la dette publique sera faite par l'examen détaillé de chaque espèce de besoin et de dette, afin de connaître sur chaque objet la source des abus et d'y appliquer le remède pour l'avenir en même temps que le secours présent.

Art. 49. — Que tous les impôts sans distinction, tant les anciens qui pourraient être conservés que ceux qui seraient à établir nouvellement, prennent leur origine dans la concession libre des prochains États, en sorte qu'aucun, sans exception, ne soit perçu à l'avenir en vertu d'une création ancienne, mais seulement sur le titre nouveau qui résultera de l'octroi des États.

Art. 50. — Que, dans cet octroi nouveau, il soit expressément énoncé comme clause irritante à l'égard de tous les impôts sans exception, qu'ils ne sont accordés que pour la durée seulement de l'intervalle à courir jusqu'au retour des États, dont l'époque sera fixée, après laquelle ils cesseront tous de plein droit si les États généraux n'étaient pas rassemblés pour les renouveler, et les préposés qui en continueraient la perception seraient punis comme concussionnaires.

Art. 51. — Qu'aucun impôt ne soit conservé ni nouvellement accordé s'il n'est de nature à être levé et réparti également entre tous les citoyens, sans distinction d'ordre, ni de rang, ni d'état, et que la condition de cette contribution égale et proportionnelle soit de même exprimée, comme clause irritante du nouvel octroi, par les députés du tiers-état.

Art. 52. — Que, dans le nombre des impôts à continuer, ne seront point compris :

1° Le jeu immoral et indécent de la loterie;

2° La gabelle, si vexatoire et si désastreuse, mais déjà jugée ;

3° Le droit de franc-fief, qui nuit à la vente des propriétés, et celui de centième denier en prêt annuel sur les offices;

4° Les droits excessifs et arbitraires de contrôle, centième denier et insinuations, dont on écartera toute perception fiscale en les réduisant à une taxe fixe et uniforme qui suffira pour les frais de service;

5° Le droit de marque sur les cuirs, qui désole les tanneries et qui a ruiné cette branche de fabrication autrefois florissante;

6° Les droits excessifs sur les papiers, cartes et cartons, qui oppriment les papeteries, l'imprimerie et le commerce des cartiers ;

7° Le vingtième d'industrie, taxe arbitraire et dont les inconvénients ne sont pas compensés par le produit ;

8° Le trop bu, inquisition odieuse ; le quatrième sur la vente des boissons en détail, vexation sur le pauvre, et le droit de gros, suppressions à faire au moins provisoirement, s'il n'est pas possible dès cet instant de supprimer entièrement les aides.

L'intention de l'Assemblée est de comprendre dans la disposition du présent article tous les autres impôts qui seront dénoncés et reconnus dans l'Assemblée des États être destructeurs de l'agriculture, du commerce et des fabriques, soit par ceux attachés à la manière de les percevoir.

Art. 53. — Que les impôts à octroyer soient distingués en deux classes bien déterminées par leur dénomination, savoir, en subsides ordinaires affectés à l'acquit des dépenses fixes, annuelles et permanentes, dans lesquelles seraient comprises les rentes perpétuelles, et en subventions extraordinaires et à temps, affectées à l'extinction des dettes remboursables à époques fixes et au paiement des rentes viagères.

Art. 54. — Qu'il soit pris en considération par les États généraux s'il ne serait pas possible, tant par l'aliénation des domaines que par la contribution patriotique d'une somme une fois payée, et par le partage de l'acquittement des rentes viagères entre les provinces, de libérer dès à présent le Trésor royal, afin que l'impôt envers l'État se trouvant réduit à la somme de ses besoins fixes et ordinaires, et l'État n'ayant plus à pourvoir qu'à cette espèce de dépense, il s'établisse à l'instant même un ordre clair, simple, indestructible, qui serait la sauvegarde la plus assurée contre le renouvellement du désordre.

Art. 55. — Qu'il soit statué par les États que, dans le cas d'une guerre qui surviendrait inopinément dans l'intervalle d'une tenue d'États à l'autre, la masse des impôts octroyés pour le service ordinaire sera augmentée d'un ou plusieurs sols pour livre, sous la dénomination de crue de guerre, pour faire face aux intérêts d'un emprunt que cette circonstance rendrait très-pressant pour la défense de l'État.

Art. 56. — Qu'il soit arrêté que le compte de la recette et de la dépense publique, et celui des grâces et pensions, indicatifs des motifs qui les auront fait accorder, seront rendus publics tous les ans par la voie de l'impression.

CQMMERCE, FABRIQUE ET AGRICULTURE.

Art. 57. — Que le Roi sera supplié de ne conclure aucun traité de commerce avec les puissances étrangères, sans que le projet en ait été communiqué aux Chambres de commerce du royaume, et qu'elles aient eu le temps de faire à Sa Majesté leurs remontrances et observations.

Art. 58. — Qu'il soit pourvu, sur la demande des États généraux, par tous les moyens qui sont au pouvoir de l'administration, aux désavantages actuels du traité de commerce fait avec l'Angleterre, et à ceux de l'arrêt du Conseil du 30 août 1784, relatif aux colonies, et qu'en traitant l'objet du traité de commerce, les États prennent en considération s'il est nécessaire d'autoriser ou de défendre l'usage des machines anglaises dans le royaume.

Art. 59.—Que, provisoirement et en représailles de ce qui se pratique en Angleterre, les négociants et marchands qui vendront les marchandises de fabriques anglaises soient assujétis à un droit annuel, tel que les Anglais en exigent un sous la qualification de droit de licence, et qu'il ne soit permis de faire venir en moindre quantité que celle de cinquante pièces entières, de vingt aunes au moins, de la même espèce de marchandise fabriquée.

Art. 60. — Que toute marchandise étrangère ne puisse être importée que par les navires de la nation qui la fournira, en concurrence avec les navires français, et que le navigateur étranger ne puisse charger en France pour tout autre port que ceux de sa nation. L'Angleterre doit principalement l'accroissement de sa marine à un règlement semblable fait par son acte de navigation.

Art. 61. — Que la Compagnie des Indes, celle du Sénégal, et en général tous les priviléges exclusifs soient supprimés.

Art. 62. — Qu'il en soit de même de tous les ports francs du royaume, et qu'on admette dans tous indistinctement l'entrepôt

de toutes les marchandises non fabriquées, avec faculté de les faire ressortir à l'étranger, soit par mer, soit par terre, en exemption de droits.

Art. 63. — Que les États généraux avisent aux moyens de faire cesser les obstacles qui empêchent l'exécution des jugements et des contraintes judiciaires sur les colons.

Art. 64. — Que la pêche, pépinière précieuse des meilleurs matelots, soit dégagée de toutes les entraves qui s'opposent à son accroissement, et qu'elle reçoive des encouragements proportionnés à son utilité.

Art. 65. — Que la perception des droits, à l'entrée et à la sortie du royaume, soit reculée aux frontières, et que le tarif en soit tellement clair et la perception tellement simplifiée, que les négociants puissent connaître exactement ce qu'ils doivent payer; qu'à ce moyen les marchandises qui auront une fois acquitté le droit aux barrières, puissent circuler librement dans toutes les provinces du royaume.

Art. 66. — Que tous les droits locaux soient réunis, et qu'il soit permis de rembourser ceux qui ont été aliénés, tels que le droit de vicomté en cette ville, et notamment le droit additionnel de contrôle et parisis.

Art. 67. — Que les États généraux s'occupent des moyens les plus efficaces d'établir l'uniformité des poids, aunes et mesures dans toute l'étendue du royaume.

Art. 68. — Que tous les droits et priviléges des messageries soient supprimés, et que chacun jouisse de la liberté de se faire voiturer, ainsi que ses marchandises et effets, de telle manière qu'il avisera.

Art. 69. — Que l'échéance des effets de commerce et le délai de faire le protêt soient rendus uniformes dans tout le royaume, et que ce délai de dix jours, ou tel autre qui aura été fixé, ne soit qu'en faveur et pour la commodité du créancier seulement, et non au profit du débiteur.

Art. 70. — Qu'en accordant aux fabricants la faculté de fabriquer des toileries dans telle laize qu'ils jugeront à propos,

pourvu que la différence soit de seize en seize, ils soient tenus de marquer en tête et queue, en caractères ineffaçables, leur nom, le lieu de leur demeure, le nombre des portées et la qualité du teint; que l'inspection, si elle est conservée, soit confiée aux syndics de chaque communauté, qui le feront gratuitement.

Art. 71. — Que l'assujétissement nouveau, inutile et onéreux, de mettre des plombs aux toileries, siamoises et mouchoirs en coupons, soit aboli.

Art. 72. — Que, dans toutes les communautés d'arts et métiers, les veufs et les veuves puissent continuer la profession, sans être tenus de rien payer, et les fils de maîtres en payant un droit modéré de reconnaissance; et qu'il soit insisté pour que l'acquittement des dettes et rentes des anciennes communautés, supprimées par l'édit de 1778, soit à la charge du Trésor royal.

Art. 73. — Que, dans le cas où les priviléges exclusifs ne pourraient pas être tous supprimés, ceux qui jouiront d'un privilége pour un genre d'établissement relatif aux attributions d'une communauté, seront tenus de contribuer aux charges et dépenses communes de cette communauté.

Art. 74. — Que toutes les entraves fiscales qui retardent les progrès de l'agriculture et qui dégoûtent certaines classes de citoyens de l'exportation des terres, seront anéanties.

Art. 75. — Que le régime vexatoire et abusif des milices, qui diminue la population des campagnes et affaiblit ainsi le nerf principal de l'agriculture, soit aboli.

Art. 76. — Qu'il soit remis à la prudence des États provinciaux de régler en chaque province, à raison de la quantité des grains existant dans les greniers, du produit de la dernière récolte et du prix courant auquel le blé se trouvera élevé dans les marchés, le temps où l'exportation pourra en être permise ou défendue.

Art. 77. — Qu'il soit pourvu par des règlements sévères aux dommages causés par la multiplicité des pigeons, surtout dans le temps des semailles et des récoltes, à l'abus intolérable des

garennes non closes, et aux dévastations occasionnées par les bêtes fauves.

Art. 78. — Que le régime impolitique et inhumain qui prive les habitants des campagnes d'avoir des armes à feu pour la défense de leurs habitations et de leurs bestiaux, soit révoqué, et qu'il soit permis à tous les cultivateurs d'avoir des fusils, à condition qu'ils en feront la déclaration au syndic de leur paroisse, et qu'ils ne sortiront pas armés hors de leurs masures et de leurs enclos contigus.

Art. 79. — Que l'établissement des haras, qui n'a pas produit l'utilité qu'on s'en était promis, soit supprimé, et qu'on laisse la liberté aux cultivateurs, qui sont les premiers intéressés à perfectionner l'espèce de leurs chevaux, de conduire leurs juments aux étalons qu'ils voudront choisir.

Art. 80.— Les désordres occasionnés par les mendiants vagabonds et les craintes qu'ils inspirent étant un des grands fléaux des campagnes, qu'il soit pourvu plus efficacement que par le passé à la suppression de la mendicité, et que sur cet objet, également important à la charité, à l'humanité et à la sûreté publique, une partie des biens ecclésiastiques soit rappelée à sa destination primitive, conformément à la disposition des conciles et des capitulaires.

Art. 81. — Que les baux faits par les bénéficiers et les commandeurs soient entretenus par leurs successeurs, à moins qu'ils ne renferment une lésion qui excède le tiers du juste prix.

Art. 82. — Que les propriétaires soient obligés de souffrir dans leurs fonds l'extraction du grès et du caillou nécessaires pour la confection des grandes routes, à charge d'être indemnisés, par les entrepreneurs et adjudicataires, de la totalité du dommage qui sera occasionné, et qu'il soit statué que cette indemnité sera réglée à l'amiable, sinon à l'arbitrage de trois experts que les parties seront tenues de nommer, dont la décision sera exécutée sans appel et sans que, sur ces objets, il puisse être permis de se pourvoir en justice réglée.

Art. 83. — Qu'il soit pourvu à une meilleure administration

des forêts et à l'encouragement tant des plantations que de la découverte et de l'exploitation des mines de charbon de terre, afin de prévenir la disette totale de la première espèce de combustible et de rendre la nation indépendante de l'étranger pour la seconde.

Art. 84.—Que le prêt de l'argent au taux du Roi soit autorisé.

OBJETS RELATIFS A L'ORDRE DE LA NOBLESSE.

Art. 85. — Qu'aucune charge vénale ne puisse conférer à l'avenir ni la noblesse héréditaire, ni même les priviléges personnels de la noblesse, et que les offices de magistrature qui seront affectés au tiers-état ne puissent donner que les priviléges honorifiques personnels seulement.

Art. 86. — Que l'anoblissement ne puisse être accordé à l'avenir que par lettres du Prince, pour de longs et utiles services rendus à l'État, reconnus et constatés par le suffrage des États provinciaux, et l'on comptera pour service de cette espèce l'exercice d'une place de magistrature fait avec une distinction marquée pendant vingt ans.

Art. 87. — Qu'il soit statué par les États généraux qu'aucun obstacle n'empêche les citoyens du tiers-état d'occuper toutes les charges et places quelconques dans tous les cas où l'équilibre constitutionnel ne sera point à observer entre les ordres; et, réciproquement, qu'aucun emploi ou possession n'est dérogatoire à la noblesse.

OBJETS RELATIFS AU CLERGÉ.

Art. 88. — Que le clergé soit soumis aux mêmes impôts et au même régime de perception que les deux autres ordres, n'y ayant aucune raison de le distinguer des autres citoyens en tout ce qui concerne les avantages et les charges du droit de cité.

Art. 89. — Que les évêques, abbés et prieurs commandataires soient tenus de résider dans leurs diocèses, ou au lieu de leurs bénéfices, et d'y avoir leur établissement permanent, sans qu'il

leur soit permis d'avoir un hôtel ni de tenir maison dans aucune autre ville.

Art. 90.— Que la pluralité des bénéfices soit défendue, même pour les bénéfices simples, lorsque le premier bénéfice sera suffisant pour la subsistance décente du bénéficier.

Art. 91. — Que les États généraux s'occupent des moyens par lesquels il serait possible d'abolir le droit d'annate, de dispense, de provisions bénéficiales et autres, qui se paient à la cour de Rome, et de rendre aux prélats du royaume le plein exercice de la juridiction épiscopale dans la pureté de son institution.

Art. 92. — Que les ecclésiastiques pourvus de bénéfices simples, sans fonctions ecclésiastiques assujétissantes, soient tenus cependant de résider dans le diocèse, soit de leur domicile, soit de la situation de leur bénéfice, pour s'y livrer à des occupations relatives à leur état.

Art. 93. — Que les dispositions de l'édit du mois de mars 1766, relatives aux monastères qui ne sont pas composés du nombre de religieux fixé par cet édit, soient exécutées, et, qu'en y ajoutant, il soit ordonné, sur la demande des États généraux, que ces monastères seront incessamment supprimés ou réunis.

Art. 94. — Que, pour éviter la multiplicité de procès dont le droit de dîme est l'occasion, les principes de sa perception soient fixés par un règlement clair et précis, de manière à alléger le lourd fardeau dont la dîme surcharge l'agriculture, sauf à pourvoir, par une répartition moins inégale des biens ecclésiastiques, à ce que tous les curés jouissent d'un revenu proportionné à la dignité, à l'utilité et aux charges de leur état.

Art. 95. — L'Assemblée, se livrant au vœu pressant de son cœur de donner au Roi de nouveaux témoignages de reconnaissance et d'amour, a délibéré, arrêté et voté par acclamation:

Que les députés de ce bailliage soient chargés de se réunir à ceux des autres bailliages de la province, ensuite aux autres députés des communes du royaume, et enfin aux députés des deux premiers ordres, si, comme il n'est pas permis d'en douter, l'objet de cette invitation leur était agréable, pour charger l'orateur du tiers-état ou celui des trois ordres de supplier Sa Majesté :

1° D'agréer et recevoir de la part de la nation un surnom digne de toutes les qualités éminentes d'un si grand Prince, et que caractérise spécialement ses vertus patriotiques, à l'exemple de Louis XII, qui reçut ainsi de la nation assemblée aux États généraux de Tours, le surnom de PÈRE DU PEUPLE ;

2° D'agréer et de permettre qu'en mémoire du rétablissement des comices nationaux et du nouveau pacte d'alliance entre le Roi des Francs et ses fidèles sujets, un monument public soit incessamment élevé à Paris par la nation ; que la place au milieu de laquelle ce monument sera érigé soit nommée la place des États-Généraux ; que le monument qui y sera placé soit dédié à Louis XVI, surnommé le Père du Peuple, et qu'il surpasse en magnificence tous les autres monuments publics de la capitale, pour annoncer aux étrangers et à la postérité l'importance de l'événement et l'énergie des sentiments qui en font voter l'érection.

Fait, arrêté et signé par nous commissaires à ce députés, et nommés par la délibération de l'Assemblée de jeudi dernier, 19 de ce mois, pour, après avoir été vu, vérifié et approuvé par l'Assemblée, être remis à MM. les officiers municipaux.

A Rouen, le 29 mars 1789.

Thouret, La Chesney-Heude, Ferry, Dufour, Ducastel, Alexandre de Fontenay, Frémont, Massé, Vulgis-Dujardin, de Fontenay l'aîné, Taillet, de Bonne, commissaires de l'assemblée générale.

Le premier cahier a été rapporté à l'assemblée générale des députés de la cité, lu d'abord en entier, et de suite relu après, article par article, et, après avoir été mis en délibération, a été approuvé par l'assemblée, et il a été arrêté qu'il serait signé par tous les délibérants et mis aux mains de Monsieur le Maire, pour être par lui remis aux quatre-vingts députés qui seront choisis pour le porter à l'assemblée du tiers-état du bailliage, et tous les délibérants restés présents à l'assemblée ont signé, à l'exception de M. Hervieu, avocat, qui s'y est refusé.

Signé : de Sacquépée ; Moulin père ; Ch. Delespine ; de Bonne fils ; N. Prével ; Méry de Vilers ; Le Bourgeois ; de Belle-

ville; Ribard; Le Vieux; Lezurier; de Bonne; d'Ornay; J.-B. Hurard de Nelle; de Fontenay; Lefebvre le jeune; Moulin fils; Méry fils; Durand; Thouret; J.-B. Asselin; Duval; d'Imberville; A. Hellot; Alex. Prével; Sacquépée; Turgis; Prévost; Brunel; Bordier; Pavie; Le Barrois; Vasse; Barré; Lefebvre; Coquin; V.-F. Hunoult; Balicorne; Delalande; Vulgis-Dujardin; Bourdifien; Despréaux; L. Huard; Dufresne; La Chesney-Heude le jeune; Ferry; Ducastel; Frémont; Michel; Hardy; D.-M. Jean Darcel; Pillore; Le Gingois; De Caen; Follin; Cabut; Le Rat; Horcholle; Gollin; Requier; Delalutumière; Le Clerc; Houel; Hubert; Clerot; Brument; Vitry-Davaucourt; Gilbert; Besserve; Oursel; Boquère; Le Blanc; Fayelle; Richard; Besnard; Fr. Monnais; Henry Adam; P. Pinel l'aîné; P.-H. Viquesnel; C. Dufour; Taillet; Duhamel; Teurquet; Lueval; Déchamps; de Montmaux; E. Bidault; Bademer; Tamelier; Gorlier; T.-L. Asselin; Tarbé; A. Leguillier; F. Caudron; Le Comte; Le Cœur; Dufossé; Jame; Haïs; Georges Godefroy; Roger fils; Couturier; Jean Le Roux; J.-B.-N. Le Picard; Bachelet; Sahut; Hannier; Le Faucheur; Vincent; Le Prince; Robert Selot; Le Cointe; de Bossière; L Rivière; Fouque; L.-F. Héroult; Massé; Chefdhostel; Guimonneau; J.-B. Curmer.

CAHIER GÉNÉRAL DES PLAINTES, DOLÉANCES ET DEMANDES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU TIERS-ÉTAT DU BAILLIAGE DE PONT-L'ÉVÊQUE, AVEC LES POUVOIRS ET INSTRUCTIONS DONNÉS PAR LADITE ASSEMBLÉE A SES REPRÉSENTANTS A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TROIS ORDRES DU BAILLIAGE DE ROUEN (1).

Nous soussignés, composant l'assemblée du tiers-état du bailliage de Pont-l'Évêque, dûment convoquée et assemblée dans l'Église paroissiale dudit Pont-l'Évêque, en exécution des lettres

(1) Archives de la Seine-Inférieure.

de convocation qui ordonnent aux trois ordres du bailliage principal de Rouen et des bailliages secondaires y réunis, et notamment du bailliage de Pont-l'Évêque, d'élire leurs représentants aux États libres et généraux du royaume, et de leur conférer tous les pouvoirs et instructions qui leur seront nécessaires, et en exécution de l'ordonnance de Monsieur le lieutenant-général du bailliage, du 16 mars dernier, nous avons, après avoir mûrement conféré entre nous et refondu dans le présent tous les cahiers de doléances des villes, bourgs et paroisses de ce bailliage, donné à nos représentants les pouvoirs et instructions qui suivent, en les chargeant expressément d'insister pour que les articles qui les composent soient insérés dans le cahier général du tiers-état du bailliage de Rouen et bailliages secondaires.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Article premier. — Pénétrés de la plus vive reconnaissance de ce que Sa Majesté, en adoptant par le résultat de son Conseil du 27 décembre 1786, les principes contenus dans le rapport qui lui avait été fait par le ministre de ses finances, a reconnu les droits imprescriptibles de la nation, et a bien voulu lui garantir le retour permanent des États généraux, reconnaître la nécessité de leurs consentements pour établir des impôts, assurer la liberté individuelle et la liberté de la presse, décider la responsabilité des ministres, l'établissement des États provinciaux, et enfin de ce que Sa Majesté, préférant avec raison aux conseils passagers de ses ministres les délibérations durables des États généraux, a déclaré avoir besoin du concours de ses sujets pour établir un ordre constant et invariable dans toutes les parties du gouvernement, et réformer et prévenir les abus de tous les genres, nous désirons que le premier acte des États généraux soit de présenter au Roi une adresse de remercîment de la reconnaissance que Sa Majesté a faite des droits de la nation des principes constitutionnels, et de renouveler à Sa Majesté la profession de l'amour de la nation pour sa personne sacrée et de son attachement inviolable à la constitution monarchique et à l'auguste Maison régnante.

Art. 2. — Qu'aucun des membres qui composeront l'assemblée

du tiers-état aux États généraux ne puisse, pendant l'espace de six ans, à compter de l'ouverture desdits États généraux, recevoir du Roi aucunes grâces, pensions ou gratifications et anoblissement, sous peine de perdre à jamais la confiance de la nation.

Que le président de l'ordre du tiers-état aux États généraux soit élu librement par son ordre sans distinction de province, de ville, de personne ni de rang.

Art. 4. — L'indépendance et l'égalité réciproque des trois ordres étant la base de la liberté publique, aucun des trois ordres ne peut être obligé par les deux autres dans les assemblées nationales; que, dans aucun cas et sous quelque prétexte que ce puisse être, les trois ordres ne pourront délibérer en commun ni opiner par tête, si ce n'est du consentement unanime des trois ordres, après qu'il en aura été délibéré préalablement et séparément dans chacun desdits ordres. Nous estimons même que dans le cas où, en vertu du consentement donné préalablement et séparément, les trois ordres délibéreraient ensemble, chacun d'eux, sur la réquisition du tiers de ses membres, a le droit de rompre l'assemblée commencée et de se retirer pour délibérer séparément.

Art. 5. — Les membres des États généraux seront déclarés personnes inviolables; dans aucun cas, ils ne pourront répondre de ce qu'ils auront fait dans les États généraux, si ce n'est aux États généraux eux-mêmes.

Art. 6. — Les États généraux seront constitués à l'avenir dans une juste proportion entre les ordres, entre les provinces et entre les bourgades, et il ne pourra désormais être donné aucuns règlements pour gêner la liberté des bailliages assemblés pour la convocation des États généraux, si ce n'est celui qui sera fixé par lesdits États généraux.

Art. 7. — A l'avenir, les États généraux s'assembleront périodiquement à des époques régulières, sans qu'il soit besoin d'aucune convocation; néanmoins, on pourra déterminer une seconde tenue des États généraux prochains, avec nouvelle élection des députés qui les composeront pour avoir lieu avant le

retour de la première époque de l'assemblée périodique; à laquelle seconde tenue sera renvoyé l'examen des propositions de réformes dans les diverses parties de l'administration dont on n'aurait pas pu s'occuper dans la première session, la vérification de l'exécution littérale des arrêtés de la première tenue, et enfin les objets importants sur lesquels les députés croiraient, avant de rien statuer, devoir prendre l'avis de leurs bailliages respectifs.

Art. 8. — Il sera reconnu dans la forme la plus solennelle, par une loi fondamentale et indestructible, que la nation seule assemblée en États généraux libres et du consentement exprès des trois ordres a droit de s'imposer, c'est-à-dire d'accorder ou de refuser les subsides, d'en régler l'étendue, l'emploi, l'assiette, la répartition et la durée, d'ouvrir des emprunts, de créer des offices ayant finances, et d'augmenter de quelque manière que ce soit la dette publique; toute autre manière d'imposer ou d'emprunter sera déclarée illégale, inconstitutionnelle et de nul effet. Il sera expressément enjoint aux États provinciaux et aux Cours souveraines de ne laisser percevoir aucuns impôts qui n'auraient pas été votés par les États généraux; et par la même loi, il sera fait défense à tous les sujets du Roi, sous peine de punition corporelle, de percevoir, même de payer, à compter du 1er janvier prochain, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit, aucun impôt qui n'aura pas été consenti par les États généraux et par chacun des trois ordres qui les composeront; enfin, la même loi fondamentale statuera que les États généraux eux-mêmes ne pourront accorder d'impôts que pour un temps limité jusqu'à la prochaine tenue des États généraux, en sorte que cette époque arrivant sans que les États généraux soient assemblés, les impôts cesseront de droit sans qu'aucune autorité puisse les continuer.

Art. 9. — Dans le cas de guerre, de changement de règne ou de régence, les États généraux seront assemblés dans le délai de six semaines, en convoquant pour ces cas extraordinaires seulement les députés qui auront composé les derniers États généraux, mais il sera expressément stipulé que, pour chaque tenue périodique des États généraux, il sera procédé à une nou-

velle élection de députés, nous en rapportant à la sagesse des États généraux pour déterminer par quelle autorité dans le cas extraordinaire la nation sera convoquée.

Art. 10. — Les États généraux ne pourront établir sous aucune dénomination quelconque aucun corps chargé par eux de les représenter ou de travailler à leur nom dans l'intervalle d'une session à une autre.

Art. 11. — Il sera statué non-seulement qu'aucune loi bursale, mais encore aucune loi générale et permanente ne soit établie à l'avenir qu'au sein des États généraux et par le concours mutuel de l'autorité du Roi et du consentement unanime des trois ordres de la nation; que ces lois porteront dans le préambule ces mots: *De l'avis et du consentement des gens des trois États du royaume*, et seront pendant la tenue même de l'assemblée nationale envoyées au Parlement de Paris, les princes et pairs y séant, et aux autres Parlements et Cours souveraines, pour y être enregistrées, sans que les Parlements et les Cours souveraines puissent, dans ce cas, sous aucun prétexte, refuser d'enregistrer les lois ainsi consenties et les modifier.

Art. 12. — Les lois autres que les lois générales permanentes ou bursales, c'est-à-dire les simples lois d'administration de police, seront, pendant l'absence des États généraux, accordées provisoirement par les États provinciaux et adressées à l'enregistrement et à la vérification des Cours, mais elles n'auront de force que jusqu'à la tenue de l'assemblée nationale, où elles auront besoin de ratification pour continuer à être obligatoires.

Art. 13. — Toutes les lois rendues sur quelque matière que ce soit, depuis la tenue des États de 1614, seront révisées dans l'assemblée nationale pour être consenties, modifiées ou abrogées suivant l'exigence des cas.

Art. 14. — Les États généraux pourront y appeler, s'il est nécessaire, toutes personnes en état de discuter les plans proposés ou d'en offrir de nouveaux.

Art. 15. — L'équité de l'imposition et de la répartition entre tous les sujets du Roi, sans acception de naissance, de dignités et de places, sera établie comme loi fondamentale, ainsi que la res-

ponsabilité des ministres et la nécessité de rendre à chaque tenue d'États un compte public et imprimé du produit et de l'emploi des impôts depuis la dernière session.

RELATIVEMENT AU CLERGÉ.

Art. 16. — Le clergé sera soumis à tous les impôts que supportera le tiers-état, sans aucune exception, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Art 17. — Le clergé ne pourra délibérer sur les impôts que dans l'assemblée des États généraux.

Art. 18.—Les États généraux statueront sur la dette du clergé.

Art. 19. — Les économats seront supprimés et il sera établi dans chaque province, sous l'inspection des États provinciaux, une caisse ecclésiastique dans laquelle on réunira des manses abbatiales et des bénéfices simples pour subvenir :

1° A la dotation des curés dont les revenus seront jugés par les États provinciaux insuffisants, relativement à l'étendue, à la situation de leurs paroisses ;

2° Pour doter convenablement les vicaires et prêtres habitués qu'il sera nécessaire de placer dans différentes paroisses;

3° Pour subvenir aux dépenses des fabriques non rentées et à l'entretien des églises paroissiales et des presbytères;

4° Pour subvenir à la subsistance des pauvres et à l'éducation publique depuis les écoles de village jusques et compris les universités;

5° Enfin, pour remplacer la dîme qui, étant dans l'origine une offrande volontaire des fidèles, pour tenir lieu à l'église de revenu dans des temps où elle n'en avait pas, semble devoir être détruite aujourd'hui, que la piété publique a pourvu si abondamment au service des autels et aux moyens de faire répandre par les ministres de la religion sur les pauvres toutes les charités qui peuvent leur être nécessaires.

Nous pensons, d'ailleurs, que la dîme qui frappe inégalement les différentes propriétés doit trouver dans l'injustice de cette inégalité même un motif décisif de sa suppression; mais nous estimons que cette suppression ne peut avoir lieu à l'égard des

dîmes inféodées sans indemniser les propriétaires et à l'égard des dîmes ecclésiastiques sans les remplacer dans les mains des curés présents et à venir qui pourront s'en trouver privés d'une manière convenable et proportionnelle à la dotation qui leur sera accordée, sans que cette indemnité puisse être réclamée par les abbayes et maisons religieuses; et en cas d'insuffisance des fonds ecclésiastiques, pour remplacer les dîmes et doter convenablement les curés, il y sera pourvu par les États provinciaux, par une imposition uniforme sur tous fonds sans exception.

Art. 20. — Tous les biens ecclésiastiques étant spécialement affectés à l'entretien des églises, à la subsistance des pauvres et au soulagement des malades, il sera décidé par les États généraux dans quelle proportion chaque ecclésiastique contribuera à la dépense commune de ces différents objets pour en être soulagés et dispensés en particulier, chacun en droit soi.

Art. 21. — Il sera pris des mesures pour assurer les réparations des bâtiments dépendant des bénéfices simples, en sorte que les héritiers des bénéfices ne puissent être recherchés ni troublés pour raison de ces réparations.

Art. 22. — Le droit de déport qui fait passer à chaque mutation de curés les revenus d'une année du bénéfice dans les mains de l'évêque diocésain, et qui prive, par conséquent, pendant un an, les pauvres et les malades des paroisses des secours qu'ils auraient droit d'attendre de leurs curés, sera aboli comme injuste et contraire à la saine politique.

Art. 23. — Les évêques et les abbés commandataires seront tenus de résider au moins neuf mois par an dans leurs évêchés et leurs abbayes, à peine de verser dans la caisse ecclésiastique de la province la moitié de leur revenu net pendant le temps qu'ils auront manqué à résider, excepté dans le cas où leurs absences auraient été préalablement autorisées par les États provinciaux, et que les États généraux prendront en considération les richesses immenses dont ces bénéfices jouissent.

Art. 24. — A l'avenir, toutes les nominations et dispenses seront données gratis par les évêques diocésains, et il sera fait défense de se pourvoir en Cour de Rome, même pour toute espèce de collation ecclésiastique.

Art. 25. — A chaque mutation d'évêchés, d'abbayes et de prieurés commandataires ou réguliers, et de tous bénéfices simples, autres néanmoins que des canonicats, il sera versé dans la caisse ecclésiastique de la province une année de revenu des évêchés, abbayes, prieurés et bénéfices simples.

Art. 26. — Aucun ecclésiastique ne pourra à l'avenir posséder à la fois plusieurs abbayes ou plusieurs prieurés à la nomination du Roi ou d'autres, à peine d'être déchu de tous ces bénéfices qui seront déclarés impétrables devant l'évêque diocésain ou le métropolitain.

Art. 27. — Les ordres mendiants seront supprimés ou dotés des biens de l'Église.

Art. 28. — Aucunes maisons religieuses de l'un ou de l'autre sexe, qui seront suffisamment dotées, ne pourront être supprimées, si ce n'est pour les remplacer sur le lieu même par des établissements également utiles à la religion et à l'État.

Art. 29. — Pour procurer au tiers-état des secours équivalents à ceux que la noblesse trouve dans les chapitres nobles, les États généraux seront suppliés de proposer au Roi les mesures nécessaires pour convertir dans chaque province plusieurs maisons religieuses en chapitres qui seront destinés à présenter un asile libre et honnête aux filles pauvres des magistrats, des jurisconsultes, des commerçants et des citoyens de toutes les classes qui auront bien mérité du Roi et de la patrie.

Art. 30. — Que les baux faits par les ecclésiastiques soient exécutés par leurs successeurs, soit en cas de décès, démission ou permutation, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il y ait eu des pots-de-vin donnés qui excèdent une demi-année du revenu desdits bénéfices ou qu'il y ait dans lesdits baux fraude ou lésion d'un tiers, ou enfin qu'ils soient faits par anticipation de plus d'un an.

Art. 31. — Que nul ne puisse parvenir à aucunes dignités ecclésiastiques qu'il n'ait rempli, pendant au moins six ans, le ministère dans une paroisse de ville ou quatre ans dans une campagne.

Art. 32. — Que dans toutes les cathédrales et collégiales il y ait le quart des canonicats affecté aux plus anciens curés de la province.

Art. 33. — Les ecclésiastiques qui auront rempli dans des séminaires, colléges ou maisons d'éducation publique, les places de professeur, coucourront avec les anciens curés pour obtenir les canonicats qui seront réservés d'après l'article ci-dessus.

Art. 34. — Il sera statué par les États généraux sur l'état des non catholiques en France, et pourvu à leur existence civile et légale et à la légitimité des mariages mixtes.

Art. 35. — Nous désirons que les États généraux prennent des mesures sur le maintien de la religion, le respect dû au culte, le rétablissement de la discipline ecclésiastique et la restauration des mœurs.

RELATIVEMENT A LA NOBLESSE.

Art. 36. — A l'avenir, la noblesse du royaume sera soumise à toutes impositions, sans exception, qui seront payées par elle comme par le tiers-état, et qui seront accordées par les États généraux. Il n'y aura dans chaque paroisse qu'un seul et même rôle pour tous les habitants, sans distinction d'ordres, et sans pouvoir attirer ou étendre d'une paroisse à l'autre.

Art. 37. — En demandant comme une loi fondamentale la suppression de toutes les exemptions pécuniaires et de tous les priviléges en matière d'impôts, nous n'entendons point contester au clergé et à la noblesse leurs droits, honneurs, prérogatives et prééminences honorifiques.

Art. 38. — Qu'aucun emploi ni profession ne puisse devenir dérogatoire à la noblesse.

Art. 39. — Qu'aucune charge vénale ou non vénale ne donne désormais la noblesse héréditaire, et que cette distinction ne puisse être accordée que pour des services signalés rendus à l'État dans tous les genres et dans toutes les classes de citoyens, constatés de la manière la plus authentique.

Art. 40. — Que lorsque la noblesse sera accordée à des magistrats, à des jurisconsultes, à des commerçants, à des artistes célèbres dans tous les genres, à des marchands, à des manufacturiers, à des cultivateurs qui se seront rendus dignes de cette récompense précieuse, on impose aux chefs de ces familles anoblies de conserver la profession dans laquelle ils auront mérité d'être anoblis.

RELATIVEMENT AU TIERS-ÉTAT.

Art. 41. — Que le tiers-état ne puisse être désormais assujetti qu'aux impositions qu'il aura consenties lui-même et qui seront supportées par les deux autres ordres.

Art. 42. — Qu'il soit accordé des encouragements de toute espèce aux magistrats, aux jurisconsultes, commerçants, aux agriculteurs, aux artistes, et des distinctions publiques à tous citoyens qui s'en rendront dignes par de grandes vertus, de grands talents et de grands services.

Art. 43. — Que toutes les lois ou règlements qui ne permettent pas aux roturiers d'être admis dans les grades d'officiers de l'armée de terre et de l'armée de mer, et dans les Cours souveraines, soient abolis comme injustes, comme contraires aux intérêts de l'État et à l'honneur national, et notamment que les officiers de la marine marchande puissent entrer dans la marine royale et y servir sans qu'il y ait d'autre distinction entre eux et les officiers gentilshommes qui y serviront également, que celles que leurs services personnels mériteront à chacun d'eux.

Art. 44. — L'honneur étant la loi universelle de tous les français et parlant également à chacun d'eux, nous demandons que toutes distinctions humiliantes qui se trouvent dans les peines prononcées par les lois civiles et les ordonnances militaires contre les nobles et les roturiers, contre les officiers et les soldats, soient absolument abrogées, et notamment l'odieuse punition des coups de plat de sabre.

Art. 45. — Que la milice, qui est non-seulement un asservissement contraire à la liberté nationale, mais encore un impôt

extrêmement onéreux, sans cesse renaissant, soit supprimée et remplacée par des corps volontaires, dont la dépense soit supportée, comme toutes les dépenses de l'État, par les trois ordres de la nation.

Art. 46. — Que le tirage de la milice sur les côtes soit également supprimé ou mitigé, surtout que les sujets auxquels le sort tombera ne puissent être employés qu'à la garde des côtes, et non au service de matelot, à moins qu'ils n'y consentent ; qu'on prévienne tous les abus pour assurer le service de l'armée navale, sans attenter à la liberté des citoyens ni préjudicier au commerce, à la pêche ou à la population, et que, pareillement, le régime des classes soit adouci, que les seuls marins soient classés et qu'ils ne le soient que pour un temps déterminé.

Art. 47. — Qu'il soit pourvu à assurer aux soldats et aux marins une paie et un entretien raisonnables, et qu'après de longs services ou des accidents qui les privent du service, il leur soit accordé une retraite suffisante pour les faire subsister.

RELATIVEMENT A LA NATION EN GÉNÉRAL.

DE LA LIBERTÉ.

Art. 48. — Les lettres de cachet seront abolies et les prisons d'État supprimées, en sorte qu'aucun citoyen ne puisse être privé en tout ou partie de sa liberté que pour être remis aussitôt dans une prison légale, entre les mains de ses juges naturels, sauf aux États généraux à combiner les moyens propres à prévenir les crimes et désordres domestiques, et à donner aux familles le droit de s'assurer provisoirement de ceux de leurs membres dont elles auraient à punir les écarts.

Art. 49. — Il sera déterminé dans les États généraux un délai fixe et certain, dans lequel toutes personnes arrêtées seront jugées ou mises en liberté.

Art. 50. — L'élargissement provisoire sera toujours accordé en fournissant caution, excepté dans le cas où le prisonnier serait prévenu de délit qui entraînerait une punition corporelle.

Art. 51. — Toutes personnes autres que les juges ordinaires qui auront signé un ordre de détention pourront être prises à partie devant les juges ordinaires, non-seulement pour être condamnées à des dommages et intérêts, mais encore pour être punies corporellement, s'il y a lieu.

Art. 52. — La liberté de la presse sera accordée, sauf les réserves et les mitigations qui pourront être faites par les États généraux, et il sera pris les mesures nécessaires pour punir sévèrement les calomniateurs.

Art. 53. — Les États généraux prendront les moyens les plus sûrs pour que les lettres confiées à la poste soient respectées.

DE LA PROPRIÉTÉ.

Art. 54. — La propriété mobilière et foncière sera inviolable et aucun individu ne pourra en être privé que pour la seule raison de l'intérêt public, et en le dédommageant sans délai et convenablement au jugement des États provinciaux sur le rapport des municipalités.

Art. 55. — Les banalités des fours, moulins, pressoirs, colombiers, des garennes, seront suppirmées comme étant destructives de la propriété particulière, de l'agriculture et du commerce ; il en sera de même des droits de péage, minage, halage, coutume et autres du même genre, sauf à indemniser qui de droit, s'il y a lieu.

Art. 56. — Les lois barbares qui ont fait préférer l'amusement de la chasse et la conservation du gibier à la subsistance des hommes seront abolies. Les lois sur le fait de la chasse et de la pêche réformées, les gardes des seigneurs contenus. Que le régime qui prive les habitants des campagnes d'avoir chez eux des armes à feu pour la conservation de leurs personnes, la défense de leur habitation et de leurs bestiaux soit révoqué et qu'il soit permis à tous les cultivateurs d'avoir des fusils dont ils ne pourront toutefois se servir que dans leurs mesures et les enclos contingents, ainsi que sur leurs autres fonds.

Art. 57. — Que les droits de franc-fief soient abolis.

RELATIVEMENT A LA LÉGISLATION.

Art. 58. — Le pouvoir législatif doit résider dans le concours de la volonté du Roi et du consentement des États généraux.

Art. 59. — La vénalité des charges sera supprimée, les juges seront choisis par la nation. Il sera établi une instruction très-sommaire pour les affaires, les ressorts des différents bailliages seront déterminés d'une manière raisonnable, la compétence attribuée aux présidiaux en dernier ressort jusqu'à concurrence de 5,000 livres, parce que les jugements seront rendus au nombre de douze juges; et celle des bailliages ordinaires augmentée jusqu'à 1,000 livres, parce que les sentences seront rendues par sept opinants ou gradués; enfin, on s'occupera de la réformation du Code civil et de la suppression des bureaux des finances et de tous les tribunaux d'exception, et on demandera l'établissement de juges de paix dans chaque paroisse pour toutes contestations en matière d'héritages, comme dommages de bestiaux, bornage, faits possessoires et autres qui se décident par rapports d'experts, et nul ne pourra se pourvoir en justice réglée qu'après avoir épuisé cette voie conciliatoire et sans donner copie en tête de son exploit de la décision motivée de ce comité.

Art. 60. —On s'occupera également de la réformation du Code criminel, de donner un conseil aux accusés, d'abolir la confiscation des biens, de faire dans l'instruction criminelle tous les changements que sollicite l'humanité et dont les autres nations nous ont donné l'exemple et notamment que la peine de mort soit réservée pour les crimes majeurs.

Art. 61. — Que les évocations, les *committimus*, les attributions au grand conseil, les affaires de certains ordres, le privilége du Châtelet et principalement le droit de suite prétendu par les commissaires du Châtelet, soient abolis; et qu'à l'égard des arrêts de surséance et lettres de répit, il n'en soit plus accordé qu'à la charge de l'entérinement, devant les juges des lieux, les créanciers, appelés et qu'il n'y ait plus d'asile ni de refuge sacré pour les banqueroutiers.

Art. 62. — Que les meilleurs moyens soient employés pour assurer l'exécution des lois du royaume, en sorte qu'aucunes ne puissent être enfreintes sans que quelqu'un n'en soit responsable.

RELATIVEMENT A L'ADMINISTRATION.

Art. 63. — Que les ministres soient comptables aux États généraux de l'emploi des fonds qui leur seront confiés et responsables aux États généraux de leur conduite en tout ce qui sera relatif aux lois du royaume.

Art. 64. — Qu'aucun emprunt, sous quelque forme que ce puisse être, aucun papier circulant, aucuns offices ou commissions royales, de quelque nature qu'ils soient, ne puissent être créés ni établis que par la volonté et consentement de la nation assemblée.

Art. 65 — Que les États généraux demandent l'exécution de l'article 267 de l'ordonnance de Blois qui prohibe la réunion de plusieurs places et grâces sur une même tête, et de l'article 271 de la même ordonnance relative aux gouvernements des villes et citadelles.

Art. 66. — Que les priviléges de toutes espèces des provinces, des villes, des corps et des particuliers soient abolis sous quelque dénomination qu'ils aient lieu, ainsi que les priviléges exclusifs qui sont destructifs du commerce et de l'industrie ; le tout en respectant néanmoins les droits des provinces unies à la couronne par des capitulations qu'il est impossible d'enfreindre.

Art. 67. — Le défaut d'ordre dans la comptabilité ayant occasionné une grande partie des maux qui affligent l'État, nous désirons que les États généraux établissent une forme de comptabilité sévère, expéditive, régulière et authentique, et que chaque année on fasse imprimer les comptes de la recette et de la dépense et surtout l'état détaillé des grâces et des pensions. Que les loteries soient supprimées comme une source de désordres; que les traites soient reculées aux frontières du royaume; que les troupes soient employées activement à la confection des chemins; que le régime des haras soit perfectionné; que nos manufac-

tures et nos arts soient encouragés; que l'on s'occupe essentiellement de réparer les échecs que les manufactures de Normandie ont éprouvés depuis quelques années, et que par des moyens sages, en prenant en considération les mémoires faits par la chambre de commerce de Rouen, on parvienne à diminuer les suites fâcheuses du traité de commerce avec l'Angleterre, sans cependant manquer aux engagements pris avec cette nation.

Art. 68.—Les dépenses de chaque département seront invariablement assignées.

Art. 69.—Que l'administration des domaines de la couronne soit confiée dans chaque province aux États provinciaux qui seront établis; que la conservation des forêts et bois dans toute l'étendue du royaume, que leur manutention et le moyen d'en favoriser l'accroissement soient également soumis à leur surveillance et qu'à ce moyen les offices des grands maîtres et autres soient supprimés.

Il sera encore approfondi le secours que pourrait fournir à l'acquit de la dette commune, l'aliénation des domaines autres que ceux dont l'État pourrait approuver l'engagement, à l'exception des forêts; et l'aliénation en sera proposée à des conditions solides et stables.

Art. 70.—Que pour la facilité du commerce tous les sols marqués de six liards existants aient cours pour deux sols, et que les jurandes et communautés d'arts et métiers autres que ceux qui importent à la vie des hommes soient supprimées.

RELATIVEMENT A LA DETTE NATIONALE.

Art. 71.—Nous désirons que les États généraux se procurent le tableau le plus exact et le plus détaillé de la situation des finances, la connaissance approfondie du déficit et de ses véritables causes, et en un mot le calcul exact de la dette nationale.

Art. 72.—Les États généraux opéreront dans toutes les parties les retranchements et les économies les plus considérables qu'il leur sera possible, sans néanmoins rien diminuer de l'éclat

Art. 85. — Les États provinciaux ne pourront jamais et sous quelque prétexte que ce puisse être, consentir même tacitement aucun emprunt ou impôt qui n'aurait pas été voté expressément par les États généraux.

RELATIVEMENT AU BAILLIAGE DE PONT-L'ÉVÊQUE.

Art. 86. — Nous désirons qu'à l'avenir, le vicomté d'Auge, qui comprend deux siéges, députe directement aux États généraux.

Art. 87. — Nous demandons la suppression des octrois qui se perçoivent indûment et illégalement aux entrées de la ville de Pont-l'Évêque, pour tenir lieu de prétendue finance d'offices municipaux créés en 1733 et supprimés en 1764, et que cette suppression ait lieu à compter du 1er janvier prochain.

Art. 88. — La pêche sur la côte étant une ressource précieuse pour les habitants du vicomté d'Auge, nous désirons vivement qu'elle soit encouragée par tous les moyens possibles et surtout que l'on pût établir des secours de bienfaisance en faveur des pêcheurs qui éprouvent des malheurs, ou de leurs femmes et de leurs enfants, lorsqu'ils périssent en mer ou au service du Roi.

Art. 89. — Nous demandons avec instance le changement du régime de la caisse de Poissy; que la rétribution qu'elle perçoit soit conservée et que cette rétribution ne puisse être perçue que sur les sommes réellement payées par ladite caisse, sans s'étendre aux ventes faites aux bouchers pour lesquels la caisse ne paie pas; que l'abus des garanties pour les bêtes à cornes soit anéanti.

Art. 90. — Tous priviléges étant reconnus odieux et devant être supprimés dans tout le royaume, nous demandons que nos eaux-de-vie de cidre puissent, à l'instar des eaux-de-vie de vin, circuler librement dans tout le royaume et s'exporter à l'étranger: l'équité naturelle, l'intérêt public de l'État et l'intérêt sacré de notre propriété ne permettant pas de laisser subsister plus longtemps une loi prohibitrice qui nous rend tributaires des pays vignobles.

Art. 91. — Lorsque dans les États généraux il sera question

de reporter sur toutes les provinces du royaume la masse des impôts qui auront été votés; nous recommandons expressément au député qui nous représentera dans l'assemblée nationale, d'observer avec la plus ferme énergie que les possessions du pays d'Auge supportent toutes les impositions dont elles sont susceptibles à la plus grande rigueur.

Art. 92.—Attendu que le Roi, par sa lettre de convocation du 24 janvier, a entendu que se trouveront, aux prochains États généraux, les plus notables personnages de chaque province, bailliage et sénéchaussée; que Sa Majesté, par les expressions touchantes de son règlement du même jour, 24 janvier dernier, a désiré que des extrémités de son royaume et des habitations les moins connues, chacun fût assuré de faire parvenir jusqu'à Elle ses vœux et ses réclamations; attendu encore que ce double vœu de Sa Majesté serait illusoire pour le pays d'Auge, qui paie plus de deux millions par an de contributions à l'État, si, parmi les députés qui le représenteront dans l'assemblée du bailliage de Rouen, on n'en choisissait pas deux ou un au moins du bailliage de Pont-l'Évêque pour être député aux États généraux; attendu, enfin, que le vicomté d'Auge se trouve extrêmement éloigné du bailliage de Rouen et encore plus des quatre bailliages du Vexin qui y sont réunis, nous devons désirer de désigner nous-mêmes celui d'entre nous que nous jugerons le plus digne de notre confiance pour nous représenter aux États généraux. Dans le cas où les quatre premiers députés qui seront nommés dans l'assemblée générale du tiers-état de Rouen, pour aller aux États généraux, il ne se trouverait pas deux députés pour le vicomté d'Auge dont un au moins à notre choix pour le bailliage de Pont-l'Évêque, nous chargeons expressément nos représentants de requérir Messieurs de l'assemblée générale de trouver bon qu'ils procèdent séparément par la voie de scrutin et dans les formes ordinaires à l'élection d'un député pour nous représenter aux États généraux et faire partie de la députation de l'assemblée générale de Rouen; et dans le cas où Messieurs de l'assemblée s'y refuseraient, nous nous en rapportons à la sagesse de nos représentants sur le parti qu'ils auront à prendre. Mais comme nous avons tout lieu de nous flatter, à l'exemple de ce qui

s'est passé dans les autres bailliages et conformément à l'équité naturelle, que Messieurs de l'assemblée générale ne se refuseront pas de nommer un député dans les quatre premiers qui seront élus, nous autorisons dans ce cas nos dits représentants à se concerter avec Messieurs les représentants du bailliage de Pont-Audemer, pour voter en faveur de celui d'entre eux qu'ils estimeront le plus digne de les représenter aux États généraux et d'en user de même avec Messieurs les représentants des bailliages de Rouen, du Vexin et autres, déclarant qu'étant aussi éloignés que nous le sommes de tous ces bailliages, il serait impossible à nos représentants de voter avec connaissance en faveur d'aucun d'eux s'ils n'étaient pas dirigés par l'ensemble même des représentants de chaque district.

Nous déclarons, enfin, que dans tout ceci nous n'avons d'autre vue que de remplir exactement les intentions du Roi et de rendre à tous les autres bailliages la justice que nous réclamons pour nous-mêmes. .

Art. 93. — Pour nous assurer que, dans tous les cas de décès, maladie ou empêchement des députés aux États généraux, tous les bailliages y seront représentés, ainsi nous chargeons nos représentants au bailliage de Rouen d'insister pour qu'il soit nommé un suppléant pour chacun des huit députés, et que les suppléants soient choisis comme les députés dans chaque bailliage ou au moins qu'il soit nommé des suppléants pour les députés du vicomté d'Auge.

Art. 94. — Nous autorisons nos représentants à donner à nos députés aux États généraux tous les pouvoirs requis et nécessaires conformément au règlement du 24 janvier dernier; nous autorisons, en outre, nos dits députés aux États généraux à promouvoir et consentir tous règlements ou nouvelles institutions tendant à améliorer le sort des citoyens de toutes les classes et à s'occuper avec le plus grand zèle de tout ce qui se pourra en établissant l'ordre et l'économie dans toutes les branches de l'administration, rendre à l'État et à la couronne le degré de considération et de puissance qui appartiennent à la première nation de l'Europe. Fait et arrêté ledit jour et an, 4 avril 1789.

Signé : Miguel; Poupart; Fleuriot; le Cordier; Chevalier Leguillon; Lehoux; Bréard.

CAHIER DES DOLÉANCES, REMONTRANCES, INSTRUCTIONS ET DEMANDES DE L'ASSEMBLÉE DU TIERS-ÉTAT DE LA PAROISSE DE SAINT-VAAST, BAILLIAGE DE PONT-L'ÉVÊQUE (1).

Aujourd'hui dimanche, 29e jour de mars 1789, à l'issue des vêpres, au son de la cloche, en la manière accoutumée, les habitants de la paroisse de Saint-Vaast, bailliage d'Auge, citoyens du tiers-état, assemblés au terme des lettres de convocation données par Sa Majesté, à Versailles, le 24 janvier 1789, pour la convocation et tenue des États généraux du royaume, et de l'ordonnance de M. le lieutenant-général du bailliage d'Auge, à Pont-l'Évêque, date du 16 de ce mois, le tout publié au prône de cette paroisse le dimanche 22 du présent mois et affiché à la principale porte de l'église le même jour, à l'effet de conférer entre eux et de procéder à la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances, moyens et avis qu'ils ont à proposer à l'Assemblée générale de la Nation:

Commencent par assurer le Roi qu'ils sont prêts de sacrifier pour lui et l'État leurs fortunes et leurs personnes;

Et votent unanimement pour que les représentants de cette province, dans l'Assemblée des États généraux, avant de consentir aucuns nouveaux subsides pour l'acquittement des dettes du gouvernement, emploient leur zèle et leurs efforts pour qu'il soit rédigé entre le Roi, chef de la Nation et seul dépositaire de la puissance exécutoire des lois, et la Nation une charte intitulée: DÉCLARATION DES DROITS DE LA NATION FRANÇAISE, dans laquelle il sera dit:

CONSTITUTION NATIONALE.

1° Que le Roi consent à une loi de l'*habeas corpus* qui garantisse à jamais, pour quelque cause que ce soit, la liberté du moindre des citoyens, sains d'esprit, de l'abus des lettres de cachet et lettres d'exil; comme aussi des entreprises et du pou-

(1) Archives de l'Empire, B. III/132, p. 883.

voir arbitraires des ministres, des gouverneurs et intendants des provinces, par le moyen des lettres closes;

2° Que la Nation seule a le droit de s'imposer, c'est-à-dire d'accorder ou de refuser les subsides, d'en régler l'étendue, l'emploi, l'assiette, la répartition; d'en demander le compte, et d'ouvrir des emprunts, toutes autres manières d'imposer ou d'emprunter étant déclarées inconstitutionnelles, illégales et de nul effet;

3° Que le retour périodique et régulier des États généraux se réalisera tous les quatre ans, à une époque fixe et déterminée, pour que la Nation y prenne en considération l'état du royaume, l'emploi des subsides accordés pendant la tenue des précédents; en décider la continuation ou la suppression, pour proposer en outre des réformes et des améliorations dans toutes les branches de l'économie politique;

4° Que dans le cas, malheureusement trop fréquent, où, par les intrigues d'un ministre ambitieux, jaloux d'administrer tout à son caprice et d'empêcher, par conséquent, les liaisons et les réclamations de la Nation avec son Roi, la convocation et la tenue des États généraux ne se réaliseraient pas à l'époque fixée par la *Charte nationale*, les États particuliers de cette province (dont il sera ci-après parlé) seront autorisés à s'opposer à la levée de tous impôts, et les Parlements à publier leur opposition par un arrêt qui sera envoyé dans tous les tribunaux de leur ressort, et à poursuivre comme concussionnaires tous ceux qui voudraient en continuer la perception;

5° Que la répartition de tous impôts réels et personnels sera égale sur tous les biens et individus ecclésiastiques, nobles et roturiers, sur les rentes perpétuelles et viagères de nouvelle création, qui n'ont point été réduites, et que tout privilége, en fait de subside, soit anéanti;

6° Que le tiers-état, supérieur de beaucoup en nombre aux deux autres ordres pour être jugé au moins par une partie de ses pairs, comme il l'était dans l'ancien Échiquier, aura dans le Parlement de cette province non divisé et non divisible, quarante magistrats membres de son ordre; la raison seule et de plus l'expérience faisant connaître que les lois qui garantissent les propriétés, la liberté et les droits du tiers-état des atteintes

et des prétentions du clergé et de la noblesse, sont illusoires, inutiles et mal observées, tant que le maintien et l'exécution de la justice distributive reposent dans les mains des deux premiers ordres, à l'exclusion du tiers.

Ces représentants du tiers-état présentés par la province au Roi qui leur donnerait des provisions, seraient choisis parmi les sujets qui auraient fait preuve authentique de capacité dans l'étude des lois et dans l'exercice du barreau pendant dix années, soit près le Parlement, soit près des tribunaux subalternes; mais ils cesseraient d'être les représentants du tiers-état, et leurs commissions seraient vacantes dès qu'ils acquerraient la noblesse par quelque voie que ce fût.

La connaissance des lois n'étant point infuse dans la noblesse et le clergé, il serait à désirer que nul, soit ecclésiastique, soit noble, soit roturier, ne pût, même avec des dispenses d'âge, être admis et avoir voix délibérative qu'à trente ans révolus dans le Parlement de cette province, réduit au nombre de cent vingt magistrats, comme il est maintenant, toutefois après le décès des titulaires actuels.

La modicité de la fortune d'un roturier ne serait point un motif d'exclusion du Parlement, la magistrature ne devant pas tirer la considération de l'éclat de tous les attributs qui manifestent l'opulence, mais de l'éclat de ses lumières et surtout de sa justice, que rien ne peut ternir. Combien est respectable l'homme toujours juste!

7° Qu'aucune loi bursale, générale et permanente, ne sera établie à l'avenir qu'au sein des États généraux et par concours mutuel de l'autorité du Roi et du consentement de la nation, c'est-à-dire des trois ordres; que ces lois portent dans le préambule, entre autres ces mots: *de l'avis et consentement des trois États du royaume*, soient pendant le temps même des États généraux envoyés au Parlement des provinces, pour être enregistrés et placés sous la garde des cours souveraines, et notamment du Parlement, *composé du nombre susdit de gens du tiers-état*, lesquelles Cours continueront d'être chargées de l'exécution des ordonnances du royaume et du maintien de la constitution, d'en rappeler les principes reçus aux États par des remontrances au Roi et des dénonciations à la nation, toutes les fois que ces droits seront violés.

8° Que les lois autres que les lois générales et permanentes, c'est-à-dire les simples lois d'administration et de police, seront, pendant l'absence des États généraux, provisoirement adressées à l'enregistrement libre et à la vérification des Cours souveraines comme par le passé; mais qu'elles n'auront de force que jusqu'à la tenue de l'assemblée nationale, où elles auront besoin de ratification pour continuer d'être obligatoires.

9° Que les capitulations, traités et chartes normandes qui unissent cette province à la couronne soient maintenus.

10° Que tous les ministres du Roi seront déclarés responsables de toutes les déprédations ou *déficit* qui auront lieu dans les finances, ainsi que de toutes les atteintes portées par le gouvernement aux droits tant nationaux que particuliers et que les auteurs de ces infractions, dénoncés par les États particuliers de cette province, seront poursuivis par les Parlements (organisés comme dessus) dans le ressort desquels les abus et malversations se manifesteront.

11° Que la charte qui aura statué sur tous ces points sera enregistrée dans toutes les Cours souveraines du royaume et dans tous les tribunaux de leur ressort.

Les soussignés votent également pour que les représentants de cette province aux États généraux y insistent à l'effet d'obtenir de Sa Majesté, avant le consentement d'aucuns nouveaux subsides :

ÉTATS PROVINCIAUX.

1° Le rétablissement des États particuliers de cette province qui se tiendraient à Caen, centre de la Normandie ou ailleurs, chaque année, composés d'un nombre des membres du tiers-état égal à celui des deux ordres du clergé et de la noblesse réunis, éligibles par chaque bailliage royal proportionnellement à son arrondissement; ils auraient une commission intermédiaire toujours subsistante pendant le temps qu'ils ne seront pas assemblés, et des procureurs-syndics chargés spécialement de veiller aux intérêts de leurs concitoyens et de mettre opposition par devant les Cours à l'enregistrement des lois locales et momentanées, promulguées dans les intervalles de la convocation des

États généraux, lorsqu'elles pourront contenir des clauses contraires aux priviléges de la province.

2° *La liberté indéfinie* de la presse, à la charge par l'imprimeur ou l'auteur d'apposer son nom au bas de l'imprimé et d'y répondre de tout ce qu'il contiendrait de contraire à la religion dominante, au respect dû au souverain, à l'honnêteté publique et à l'honneur des citoyens.

3° L'anéantissement de toutes commissions particulières d'attribution et d'évocation pour quelque cause et en faveur de qui que ce soit, afin qu'un citoyen ne puisse jamais être traduit hors de sa juridiction, excepté en cas de parenté avec les juges du tribunal récusé, auquel cas les évocations ne pourraient être adressées qu'à des tribunaux du ressort du Parlement dans lequel se trouve le tribunal d'où il y a lieu d'évoquer.

4° De grandes modifications dans l'ordonnance de 1669, dit le *Code des Chasses*, la plupart de ses dispositions assimilant dans un pays libre les roturiers à de véritables serfs, étant contraire au droit des gens qu'un propriétaire cultivateur de son domaine ne puisse tenter de détruire la bête fauve qui dévaste sa récolte, encore plus dévastée par ceux qui la courent, à grand bruit et avec appareil. La trop grande quantité de gibier (jusqu'ici plus privilégié que le cultivateur) étant une véritable destruction de la propriété, étant contraire à la raison comme à la liberté qu'un paisible habitant des champs isolé, et enfin tout roturier, puisse être enlevé du sein de sa famille, entraîné dans les prisons en vertu des ordres d'un gouverneur de province, par cela seul qu'il aura une arme pour sa sûreté, qu'il sera soupçonné ou même coupable d'avoir tué un lièvre de son seigneur en crédit.

Etant contraire à l'équité et à la tranquillité des citoyens, qu'un garde-chasse, homme toujours vil et abject, parce qu'il est fainéant, soit cru sur son seul rapprochement jusqu'à une inscription de faux presque toujours d'un succès douteux, lorsqu'elle est invoquée par l'innocent accusé contre un garde-chasse faussaire, toujours soutenu contre le faible accusateur en faux par les richesses et le crédit de son commettant et jamais jugé à la rigueur par ceux qui possèdent des fiefs et ont des gardes eux-mêmes.

Quoiqu'en Angleterre, où les lois sur la chasse étaient encore

plus dures qu'en France contre le tiers-état, néanmoins les modifications sur cette partie de la législation y sont aujourd'hui telles, qu'une loi promulguée en 1785 a permis à tout roturier, propriétaire de terre produisant 100 livres sterling de revenu (100 louis), d'y chasser en payant pour une licence une certaine somme au Roi d'Angleterre, lorsqu'il veut chasser.

Une pareille faculté détournerait peut-être trop de l'agriculture et du commerce, entraînerait peut-être trop d'infractions à la police, pour être désirée par le tiers-état, en France; mais pour concilier l'intérêt des possesseurs de fiefs avec les égards et la sûreté dus au vassal roturier (qui, pourtant, est un homme), sa tranquillité exige que les représentants du tiers-ordre sollicitent et obtiennent du souverain une loi sur les chasses, telles que:

1° Nul garde-chasse ne puisse être cru sur simple procès-verbal, s'il ne produit en outre deux témoins qui déposent affirmativement du jour, de l'heure fixe du délit et de la personne du délinquant;

2° Que nul citoyen, pour un délit de chasse simple, ne puisse être, dans aucun cas, ni dans un autre temps que celui où, au terme de l'ordonnance de 1669, les terres sont en *deffend*, poursuivi par la voie criminelle, et surtout par la voie scandaleuse des monitoires, dont on a vu récemment abuser en pareil cas (1);

3° Que la voie criminelle pour fait de chasse et de pêche soit réservée pour les délits de cette espèce qui seront accompagnés et caractérisés d'attroupements, de révoltes et d'assassinats tentés par les délinquants contre les gardes-chasse;

4° Que les gardes-chasse qui auront commis des assassinats sur les roturiers trouvés armés ou chassant, ou commettant quelques délits dans les bois, ne jouissent plus publiquement de l'impunité, comme on l'a vu en cette province, entre autres dans quatre exemples récents d'assassinats commis par les gardes de Mme d'A....., de Mme N....., d'un prélat, d'un maréchal de France et autres, tous résidants en cette province;

5° Que le cultivateur soit autorisé à fusiller, sans enlever, les

(1) Procès du lièvre entre l'abbé de Poudens, abbé de Bernay, et l'avocat Féral, jugé à Rouen le 10 avril 1783.

pigeons qui dévastent les récoltes, depuis le 15 juillet jusqu'au 20 août, et pendant les semences, seul moyen de forcer les seigneurs à fermer les colombiers dans ce court intervalle, puisque les lois promulguées sur ce point sont restées sans exécution, étant confiées aux mains des deux ordres qui ont intérêt de perpétuer l'abus.

Tels sont les points préliminaires dont les soussignés enjoignent à leurs députés de donner connaissance à l'assemblée du bailliage de Pont-l'Évêque, et sur lesquels ils croient qu'il est essentiel de recommander aux représentants du tiers-ordre, aux États généraux, de faire statuer avant de voter aucuns subsides pour le paiement des dettes de l'État.

Après l'obtention des articles ci-dessus, les soussignés désirent que les représentants du tiers-ordre puissent, dans l'assemblée des États généraux, consentir les subsides nécessaires à l'acquit des dettes du gouvernement, qui deviendront alors celles de la nation, et réunissent tous leurs efforts pour obtenir et se procurer :

1° Le tableau exact et détaillé de la situation actuelle des finances ;

2° La connaissance approfondie des véritables causes et du montant du déficit ;

3° Une économie et une réduction sur les traitements des préposés à toutes les branches de l'administration ; un commis de bureau peut très-bien aller à pied ;

4° La réduction des pensions exorbitantes ou accordées à des personnes déjà riches, ou qui ne les ont pas méritées, telles que des comédiens, etc., etc. ;

5° La publication annuelle pour l'avenir des états de recette et de dépense, à laquelle seront joints la liste et le montant des pensions, le nom de chaque pensionné avec la courte énonciation des motifs qui auront fait accorder la pension ;

6° La reddition publique des comptes par pièces justificatives à chaque tenue d'États ;

7° La fixation motivée des dépenses des divers départements ;

8° L'établissement d'une caisse nationale tenue et dirigée par tous les préposés, par la nation, et choisis par les États généraux,

dans laquelle seront versés les subsides consentis par la nation pour acquitter les dettes de l'État, si mieux on n'aime, pour éviter de nouveaux frais de recette et de transport de deniers, que chaque province acquitte par elle-même son contingent de la masse des dettes, moyen qui, en éloignant les deniers des tentations et des besoins ministériels, assurerait davantage leur destination à l'acquittement des dettes réelles de l'État et des rentes viagères et perpétuelles qui seraient aussi plus tôt payées, puisque les payeurs seraient plus tôt munis de deniers ;

9° Des améliorations dans le régime des forêts dévastées et dépeuplées.

Les soussignés votent également pour que les représentants du tiers-ordre aux États généraux sollicitent de Sa Majesté :

1° Le reculement des douanes jusqu'aux frontières et l'anéantissement des entraves qui gênent le commerçant, en retardant le transport dans l'intérieur du royaume ;

2° L'anéantissement et le refus à l'avenir de tous priviléges exclusifs, destructeurs du commerce et de l'industrie ;

3° Des modifications sur le contrôle et l'insinuation, dont les droits aussi excessifs qu'embrouillés mettent des entraves aux contrats de toutes espèces et induisent les contractants à la fraude et à la mauvaise foi pour se soustraire à la cupidité de ce grimoire arbitraire, dont les traitants, qui en sont les seuls interprètes, ne donnent jamais la clef aux contractants, qui paient sans comprendre comment et pourquoi ils doivent.

Il serait surtout nécessaire d'abolir le centième denier pour les successions collatérales ainsi que le double treizième des échanges.

4° La suppression de banalité de moulins, tant pour le repos des seigneurs que des vassaux, le meunier qui craindra d'être abandonné par ses pratiques, sera peut-être tenté ou plutôt forcé de devenir plus honnête homme que le meunier voisin.

5° L'anéantissement des droits d'aides, gabelles et du trop-bu, que l'on pourrait remplacer par un accroissement d'impôt sur les propriétés territoriales; le libre commerce du tabac et du sel, ou au moins de grandes modifications sur cette partie de la législation, qui fussent telles que la confiscation des marchandises

fût la seule punition du fraudeur spéculateur; mais que, dans aucun cas, il ne puisse être flétri ni perdre sa liberté.

6° La suppression de tous les droits sur les bouchers et la marque des cuirs, remplacés par un accroissement d'impôt sur les terres, maisons de villes et immeubles fictifs.

7° La liberté à tous les riverains de la mer d'y pêcher, d'y puiser de l'eau et d'en faire tel usage qu'ils jugeront à propos, la prohibition de prendre de l'eau de mer étant si opposée au droit naturel des gens et des nations les moins policées, que, pour croire qu'elle existe en France, il faut l'y avoir vu maintenir sous ses yeux par les agents du fisc, qui, de plus, maltraitent les malheureux contrevenants avec une dureté qui navre le cœur de l'homme le plus insensible et révolte l'humanité.

Gloire immortelle au règne et à la mémoire du prince bienfaisant qui, par amour pour ses sujets, anéantira pour jamais ce monument, aussi hideux qu'étrange, du génie des traitants, élevé dans le royaume des Francs!

Si les propriétés territoriales des riverains de la mer sont exposées au caprice et à la fureur de ses flots, si les digues qu'ils leur opposent sans cesse à grands frais ne servent qu'à montrer l'impuissance de la main de l'homme pour combattre et arrêter ce terrible élément, n'est-il pas juste que ses riverains soient indemnisés de leurs pertes par les avantages et les douceurs qu'il leur offre dans ses moments de calme?

8° L'extinction ou le recrutement des enrôlements forcés des riverains de la mer, pour la marine royale et l'artillerie, à quinze lieues de ses bords, le long de ses côtes, parce que cette milice n'ayant lieu que dans les paroisses qui en sont à deux lieues inclusivement, elles se trouvent trop dépeuplées, tant par le départ des sujets sur qui le sort tombe que par l'émigration de ceux qui le préviennent en s'éloignant de leurs foyers et de leurs familles; d'où il arrive que ceux-ci, refluant vers les villes, l'agriculture manque de bras et souffre dans ces contrées.

9° Des modifications et changements dans les lois criminelles, la publicité ou communication des plaintes, informations et autres procédures à l'accusé, afin qu'il puisse se défendre par lui et son conseil.

10° Une loi assez claire, assez impérative pour opérer une ex-

pédition plus prompte dans l'instruction et le jugement des procès, surtout de ceux qui sont en rapport; prévenir la multitude des ruineux appointements; diminuer les frais des greffiers et autres suppôts de la chicane, et prévenir le grapillage de ceux qui font des lignes composées à trois syllabes, etc. (1).

11° L'anéantissement et le refus à l'avenir de tous arrêts appelés de *surséance* ou *sauf-conduits*, qui s'obtiennent dans les bureaux des ministres, et qui sont vraiment destructeurs de la propriété d'un créancier à qui son gage est enlevé par un débiteur de mauvaise foi. Il est injuste qu'un intrigant qui, par un sacrifice d'argent, aura accès auprès d'un premier commis du ministre le plus intègre, échappe aux poursuites d'un honnête négociant qui a contracté de bonne foi; les précautions apparentes qu'on exige pour accorder ces sortes d'arrêts, tels que le consentement des créanciers, des deux tiers en somme, recueilli par un exempt de police, choisi et payé par le débiteur, sont absolument illusoires; un fripon ne manque jamais de créanciers simulés dans cette circonstance.

S'il est quelquefois juste de subvenir d'un délai à un débiteur et à un négociant honnête, qui essuie un revers, c'est au juge des lieux de juger du mérite, des circonstances et des personnes, et de prendre des précautions pour que le créancier ne perde jamais son gage.

12° La confection plus prompte des grandes routes, pour lesquelles ils paient depuis nombre d'années, sans qu'elles se finissent, et, comme les habitants de Saint-Vaast et ceux de douze paroisses voisines qui paient comme eux ne jouissent et ne jouiront jamais de ces grandes routes, ils désireraient que, cessant de payer pour ces routes, il en fût ouvert, à leurs frais, une qui facilitât aux habitants de cette contrée le transport de leurs denrées et du bois destiné à la marine, à l'embarcadère de la rivière de Touques.

13° L'abolition de toutes les portions congrues, et la restitution aux prêtres séculiers, curés, de toutes les grosses dîmes, usurpées aux paroisses par les moines blancs et noirs, chanoines

(1) Un premier président ayant vu dans une requête une ligne composée de ces mots : *Il y a*, y ajouta : 200 LIVRES D'AMENDE contre le procureur.

réguliers et autres ; la dîme, suivant l'ancien usage de l'Église et la raison, ne pouvant appartenir qu'aux pasteurs pour raison de leurs fonctions pastorales et pour secourir les pauvres de leurs paroisses, et non à des religieux étrangers aux paroisses dont ils enlèvent la substance la plus pure sans en rien donner aux pauvres ; le pain qui leur est destiné ne doit point être changé en pierre pour construire de magnifiques palais qui insultent à la misère publique.

14° La restitution au clergé séculier de toutes les cures improprement appelées *régulières*.

Toutes les cures étant régulières d'origine ;

Parce qu'elles ont toutes été usurpées dans les XIe, XIIe et XIIIe siècles sur le clergé séculier, par les moines et chanoines réguliers ;

Parce que les religieux qui, tous, font vœu de pauvreté, étant destinés à vivre dans la solitude et la contemplation, ne peuvent se mêler des affaires séculières, et, étant morts au monde, ne peuvent y rentrer sans violer leur règle et enfreindre leurs vœux pour faire la desserte des cures, patrimoine qui, ne faisant pas partie de la dotation des religieux, doit être conservé exclusivement aux membres du clergé séculier. Remettre la nomination des prétendues cures régulières, suivant le régime primitif de l'Église, aux évêques qui souffrent de ne pouvoir récompenser de dignes sujets qui ont longtemps vicarié.

15° La réduction de tous les impôts à deux seuls : le premier, sur les propriétés territoriales et immeubles fictifs ; le second, sur les personnes proportionnellement à leur aisance et leur industrie dans le commerce.

Les habitants de Saint-Vaast, encore agités des troubles occasionnés en France depuis deux ans par le refus que les Parlements ont fait d'enregistrer quelques impôts désastreux, et par les innovations que deux ministres ont tenté d'introduire pour anéantir la Constitution, en détruisant indirectement les Parlements et y substituant une *Cour plénière* pour les enregistrements des lois, sont convaincus que le plan de diviser le Parlement de cette province, sous le titre de *Grand Bailliage*, ne tendrait qu'à diviser et, par conséquent, à anéantir l'union d'intérêt, de coutume et de jurisprudence, et opérerait de grands maux sans

produire aucun bien sensible; que celui qu'on voudrait faire résulter du rapprochement des Tribunaux souverains des justiciables, faciliterait encore l'accroissement des procès et des appels.

Ils votent donc en dernier lieu pour que les représentants du tiers-ordre aux États généraux s'opposent de toutes leurs forces à ce que:

1° Jamais les enregistrements des lois bursales, générales et autres, soient enlevés au Parlement de cette province, composé comme ci-dessus;

2° A ce qu'il soit formé, pour faire ces enregistrements, une *Cour plénière* ou, ce qui serait la même chose sous un autre nom, une *Commission intermédiaire* des États généraux, résidente à Paris, la trop grande proximité de ce nouveau Tribunal du trône et du ministère indiquant suffisamment le motif du danger d'une pareille innovation, quand, d'ailleurs, l'exemple d'un Tribunal à peu près semblable en Angleterre ne suffirait pas pour engager les Français à s'en garantir.

Arrêté par les habitants soussignés, sur neuf rôles écrits, celui-ci compris, qui vont être cotés par lesdits sieurs:

Le Moine, syndic; J. L Epeq; O. Le Chevalier; J. Jourdain; L. Amaury; C. Thollemer; Green; G. Thorel; J. Boui; G. Thollemer; J. Pierre; P. Requey; F. Baudry; J. Ameline; J. Amaury; F. Bouffard; C. Le Perchel; Alexandre; Le Normand.

CAHIER des pouvoirs, instructions et doléances des citoyens formant le tiers-état du bailliage de Honfleur (1).

I. — L'Assemblée donne par le présent acte, aux personnes qui seront choisies par la voie du scrutin, ses pouvoirs généraux

(1) Archives impériales, B. III/131, p. 463.

pour la représenter aux États, y proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe dans toutes les parties du gouvernement, la prospérité générale du royaume et le bonheur tant commun que particulier de tous les citoyens.

II. — L'opinion et le désir de l'Assemblée est que les députés aux États généraux commencent par demander aux deux premiers ordres la renonciation précise à tous priviléges pécuniaires, parce qu'alors toutes difficultés devront cesser pour que les délibérations soient prises aux États par les trois ordres réunis, et les suffrages comptés par tête, comme c'est le vœu de l'Assemblée.

III. — L'Assemblée recommande à ses députés de demander que les États généraux s'occupent avant tout des moyens d'assurer les droits du monarque, qui, comme chef de la nation, doit jouir de l'autorité souveraine sans partage; mais d'assurer en même temps les droits de la nation, qui, étant libre et franche sous un roi, ne peut être assujettie qu'aux impôts qu'elle aurait elle-même consentis, et doit, en matière de législation importante, être admise à éclairer la justice du monarque.

A cet effet, il devra être statué :

1° Que le retour périodique des États généraux, et surtout l'époque de la seconde tenue qui suivra prochainement ceux de 1789, seront irrévocablement fixés;

2° Que, dans chacune de ces assemblées, il sera traité de toutes les matières relatives à la qualité, à la nature et à la perception des subsides, à la législation et à l'administration générale du royaume, parce qu'aucune loi essentielle, aucun emprunt et aucune levée de deniers ne pourront avoir lieu que par le concours de l'autorité du Roi et le consentement libre de la nation;

3° Qu'il sera pourvu efficacement à la réforme de tous les abus relatifs à l'administration de la justice, tant civile que criminelle; que la vénalité des charges sera supprimée et les juges élus par les peuples; que la suppression des tribunaux d'exception et de tous les degrés inutiles de juridiction sera effectuée, et qu'enfin, étant de la dignité du souverain de rendre la justice gratuitement à tous ses sujets, il soit demandé que toutes épices

et impôts sur cette partie de l'administration soient supprimés;

4° Que, pour éviter toute confusion, il sera établi une ligne de démarcation certaine entre les objets d'administration et ceux du ressort de la juridiction;

5° Que, conformément à l'article 71 de l'ordonnance de Moulins, de 1554, dans toutes les villes du royaume la juridiction de la police sera attribuée aux officiers municipaux, lesquels, en même temps, auraient la connaissance des affaires consulaires dans les villes où il n'y a point de juridictions consulaires établies;

6° Que, pour diminuer le nombre des procès, on s'occupera essentiellement à diminuer ce fléau du peuple en déterminant que tous les membres des municipalités, tant des villes que des campagnes, seront en même temps juges conservateurs de la paix, parce qu'aucun citoyen ne pourrait se pourvoir en justice réglée qu'après avoir épuisé tous les moyens de conciliation devant lesdits juges. L'Assemblée désire aussi que, dans tout prononcé d'arrêts ou de sentences, les autorités et motifs soient clairement énoncés;

7° Qu'il sera établi des États particuliers dans chaque province qui participeront à l'autorité de l'assemblée nationale, en étendront l'influence sur toute la surface du royaume, veilleront à l'exécution de ses arrêtés et seront chargés de tous les détails de l'administration intérieure en chaque territoire. Au surplus, lesdits députés insisteront particulièrement sur les droits de la province de Normandie, au rétablissement de ses États provinciaux qui n'ont été que suspendus et non anéantis.

IV. — Après que le règlement de la constitution aura été préalablement sanctionné, les députés proposeront que tous les impôts actuels soient annulés pour être remplacés par des impôts nouveaux, ou du moins par une concession nouvelle de ceux qu'il sera trouvé bon de conserver, lesquels impôts ne seront octroyés qu'à temps et pour la durée seulement de l'intervalle à courir jusqu'au retour des États, dont l'époque sera fixée, après laquelle ils cesseront de plein droit, si les États généraux n'étaient pas rassemblés pour les renouveler; au moyen de quoi la nation ne reconnaîtra à l'avenir aucun impôt et ne sera

garante d'aucuns emprunts, s'ils ne sont consentis et sanctionnés par elle.

V. — Les députés chercheront à connaître exactement l'étendue des besoins réels de l'État, celle de la dette publique, et régleront sur ces connaissances les sacrifices patriotiques que la dignité du trône, le maintien de la foi publique et la nécessité du service dans les divers départements, pourront imposer au zèle de la nation.

L'assemblée ne prescrit à ses députés aucun plan fixe d'opération et de délibération sur cet objet de leur mission, leur conduite devant être subordonnée aux connaissances qu'ils pourront acquérir lors de l'assemblée nationale. Elle désirerait, cependant, que la vérification des besoins et de la dette publique fût faite par examen détaillé de chaque espèce de besoin et de dette, afin de connaître sur chaque objet la source des abus, et d'y appliquer le remède, en même temps que le secours. Elle désirerait que les impôts à octroyer fussent distingués en deux classes déterminées par leur dénomination, savoir : *en subsides ordinaires* affectés à l'acquit des dépenses fixes, annuelles et permanentes, dans lesquelles seraient comprises les rentes perpétuelles, et *en subvention extraordinaire et à temps*, affectées à l'extinction des dettes remboursables à époques fixes et au paiement des rentes viagères.

VI. — Lesdits députés demanderont que, dans le cas d'une guerre qui surviendrait dans l'intervalle d'une tenue des États à l'autre, il fût établi un ou deux sols pour livre de la masse des impôts octroyés pour le service ordinaire, sous le nom de *crue de guerre*, pour faire face tant aux intérêts d'un emprunt à époque fixe de remboursement qu'à un excédant annuel applicable à l'extinction de l'emprunt.

VII. — L'assemblée juge encore à propos d'autoriser les députés à demander :

1° Que la liberté personnelle des citoyens soit mise à l'abri de toutes atteintes abusives, surtout par les enrôlements forcés de la milice, soit pour le service de terre, soit pour le service de

mer, en statuant qu'à l'avenir les provinces seront chargées d'y pourvoir par des engagements volontaires ;

2° Que, pour rendre des bras à l'agriculture et faire tomber les impôts plus particulièrement sur les citoyens âgés, les laquais des villes et campagnes supportent un impôt et que les chevaux qui ne servent qu'au luxe dans les villes soient taxés, parce que l'enlèvement considérable des fourrages qu'ils occasionnent prive les campagnes d'engrais nécessaires à l'agriculture ;

3° Que toutes les douanes soient transférées à l'extrémité du royaume, et qu'en général toutes les gênes qui arrêtent l'essor des communes et la prospérité des manufactures soient abolies ;

4° Que tout impôt présentant les dangers de l'arbitraire dans la répartition soit absolument rejeté et que, dans l'établissement de nouveaux impôts, il n'y en ait aucun qui marque une différence d'ordre pour la contribution ;

5° Qu'il soit pourvu à la meilleure administration possible des forêts, à l'encouragement des plantations, à la découverte et à l'exploitation des mines de charbon de terre ;

6° Que toutes les loteries soient supprimées ;

7° Que les impôts de la gabelle et des aides soient ceux dont la suppression soit le plus urgemment exigée et que le subside qui les remplacera s'éteigne à fur et à mesure de l'extinction de la portion de la dette publique auquel il aura été affecté ;

8° Que les droits de contrôle, s'ils ne peuvent être entièrement supprimés, soient fixés d'une manière assez claire et précise pour éviter l'arbitraire, si variable, des agents du fisc et les obstacles sans nombre que ces droits apportent à la facilité des contrats translatifs de propriété et à la clarté des actes ;

9° Que les dîmes soient strictement restreintes aux seules grosses dîmes, avec abolition absolue de toutes dîmes novales, insolites, vertes ou menues, et de toutes dîmes de substitution généralement quelconques et même des dîmes domestiques et de charnage, sauf à pourvoir au sort de Messieurs les bénéficiers qui n'auraient pas de grosses dîmes suffisantes pour les faire subsister. Que les fourrages soient vendus privilégement aux cultivateurs de la paroisse ;

10° Que les impositions quelconques portant sur les propriétaires et les fermiers soient assises dans chaque paroisse de la

situation des fonds sans pouvoir être transférées d'une paroisse sur l'autre au gré du particulier, parce que ces impôts seront toujours répartis par les municipalités d'après le régime établi par les assemblées provinciales ;

11° Qu'il soit représenté qu'en respectant la propriété des possédant fiefs, on diminue autant que possible le nombre des colombiers dans les campagnes, en observant combien le nombre excessif de pigeons désole le cultivateur ; et qu'il soit au moins statué que depuis la St-Jean jusqu'à la fin de la semence, les propriétaires des colombiers soient obligés de tenir leurs pigeons renfermés, faute de quoi le laboureur aurait le droit de tuer les pigeons qui viendraient sur son champ ;

12° Que tous les notables et fermiers de chaque paroisse de campagne jouissent librement du droit d'avoir chez eux des fusils et armes nécessaires, avec la liberté de s'en servir sur les terres qu'ils font valoir, pour la conservation de leurs personnes, de leurs bestiaux, de leurs biens, contre la violence des voleurs, la fureur des chiens enragés et le dommage que font les lapins, sangliers et bêtes fauvès, dont on ne peut le défendre;

13° Que les rentes seigneuriales consistant en volailles ou dîmes quelconques soient appréciées sur une valeur proportionnelle de dix années, pour éviter les variétés continuelles, si obscures et si embarrassantes pour les redevables ;

14° Qu'il soit fait un règlement pour empêcher le nombre des banqueroutes en asservissant les négociants et marchands à des obligations qui les rendent plus discrets dans leurs entreprises et empêchent les coupables d'éviter la poursuite de leurs créanciers et la juste punition que mérite le désordre qu'ils apportent dans la société,

15° Que la plus grande surveillance soit apportée dans l'emploi des deniers destinés aux travaux publics, et que particulièrement les travaux des ports de mer soient économiquement et diligemment effectués comme essentiels à l'avantage du commerce et de l'agriculture;

16° Qu'enfin, par un juste égard pour cette précieuse classe d'hommes qui se livrent à l'agriculture, il soit statué qu'il sera interdit aux seigneurs de chasser sur les terres ensemencées puis le 15 avril jusqu'à la récolte, et d'avoir plus d'une per-

sonne à chasser avec eux ou plus d'un garde pour tirer dans chaque paroisse.

VIII. — Quant aux objets non prévus ci-dessus, pouvant être proposés et discutés aux États généraux, l'Assemblée s'en rapporte à ce que les députés estimeront devoir être décidé pour le plus grand bien commun.

Beaucoup d'objets tenant aux intérêts locaux de cette province pourraient avoir place dans le présent cahier ; mais l'Assemblée estime ne pas devoir les y insérer, parce que les États généraux devront s'occuper exclusivement des grandes matières relatives à l'intérêt général du royaume, et que les objets particuliers d'administration intérieure seront confiés aux États provinciaux, dont le rétablissement fera partie de la Constitution générale requise au présent cahier.

Au surplus, l'Assemblée désire de s'adjoindre au régime commun d'administration qui sera sanctionné par les États pour lier les intérêts de la province à ceux du reste du royaume et faciliter la régénération générale par une conformité de principes et de gouvernement. Mais elle fait réserves expresses de tous les droits particuliers de la province dans le cas où les États généraux ne pourraient remplir ce que la nation attend d'eux.

Le présent cahier clos et arrêté par les commissaires nommés et à ce autorisés par délibération de l'Assemblée du jour d'hier, en présence de M. le Lieutenant-général du bailliage et M. le Procureur du Roi, et assistés de M. Le Cerf, greffier audit bailliage, dont un double est resté aux mains dudit sieur greffier, ainsi que tous les autres cahiers particuliers.

A Honfleur, ce 3 avril 1789, en la salle ordinaire de l'Assemblée.

Signés : Lacroix Saint-Michel ; Piqueleu de Berucon ; Delauney ; Le Bouteiller ; P. Moulin ; Toutain ; Brunet ; Quesney ; Quillet de Fourneville et Le Cerf.

CAHIER DES DOLÉANCES, REMONTRANCES ET INSTRUCTIONS DE L'ASSEMBLÉE DU TIERS-ÉTAT DU BAILLIAGE D'ANDELYS (1).

L'Assemblée du tiers-état du bailliage d'Andelys, formée en exécution des lettres de convocation des États généraux donnés à Versailles, le 24 janvier dernier, devant M. le Bailli de cette ville d'Andelys, pour rédiger le cahier des doléances, plaintes et remontrances dudit bailliage, qui sera porté à l'Assemblée du tiers-état, devant M. le Lieutenant-général de Rouen, par les députés qui seront choisis à cet effet, a arrêté le présent cahier, contenant les demandes, avis et instructions qu'elle désire être présentées et proposées à l'Assemblée générale des États de la nation, ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1er. — Que, dans l'Assemblée nationale, les délibérations soient prises par les trois ordres réunis, et les suffrages comptés par tête ; que cette forme soit perpétuelle et fasse loi de l'État, dont les députés attendront la promulgation avant de s'occuper d'aucun nouvel objet de délibération.

ART. 2. — Que le règlement de la Constitution nationale soit le second objet des soins et des efforts des députés, et qu'ils s'occupent principalement d'assurer à la nation une constitution solide et raisonnable, qui ait pour base ces maximes fondamentales que l'autorité souveraine réside en la personne du Roi, sans partage ; que, cependant, cette autorité souveraine ne peut s'exercer, en matière d'impôt, que par le consentement de la nation, avec le secours de ses délibérations en matière de législation, et que chaque citoyen français, personnellement libre et franc sous la protection du Roi et la sauvegarde des lois, ne doit recevoir d'atteinte dans sa liberté individuelle et la stabilité de ses propriétés que par l'application des lois et par l'intervention des tribunaux ordinaires, l'Assemblée s'en rapportant, sur les moyens et la manière de former cette Constitution, au zèle et à

(1) Archives du département de la Seine-Inférieure.

l'intelligence des députés qui le représenteront aux États généraux.

Art. 3. — Que le règlement qui fixera cette Constitution soit sanctionné par une loi promulguée avant qu'il soit procédé à aucune délibération ultérieure.

Art. 4. — Que le retour périodique des États généraux soit à l'avenir le régime permanent de l'administration du royaume, et que la forme des procurations futures soit réglée dans la prochaine Assemblée.

Art. 5. — Qu'il soit accordé à la province de Normandie le rétablissement de ses États provinciaux, qui soient chargés de répartir les impôts, de les percevoir et faire verser directement au Trésor royal, et qui réunissent indistinctement tous les détails de l'administration intérieure de son territoire, et dont les membres soient élus librement et selon la formation des États généraux.

Art. 6. — Qu'avant de s'occuper de l'octroi des subsides, les députés demandent à connaître les charges ordinaires de l'État, les grâces, pensions et gratifications accordées, les dettes dont il est grevé, tant en capitaux qu'intérêts, en examinent la nature, approfondissent si ces objets sont susceptibles ou non de réductions, et, d'après le plus mûr examen, en forment une masse totale qu'ils se chargeraient, au nom de la nation, d'acquitter.

Art. 7. — Que les impôts à octroyer pour acquitter les charges ordinaires de l'État et la dette nationale soient distingués en deux classes bien déterminées par leur dénomination, savoir : en subsides ordinaires affectés à l'acquit des dépenses fixes, annuelles et permanentes, avec subventions extraordinaires et à temps affectées à l'extinction des dettes.

Art. 8. — Que, pour la conservation de l'État et le maintien de la puissance pendant l'intervalle d'une Assemblée des États généraux à l'autre, il soit, par procuration, consenti un autre impôt conditionnel, au cas de guerre de terre ou de mer, qui portera le nom de subside de guerre, et qui commencera avec la déclaration de guerre et finira avec la cessation des hostilités,

lequel impôt sera d'une somme déterminée et proportionnelle aux besoins prévus, soit d'une guerre de mer, soit d'une guerre de terre, soit de deux guerres ensemble, et sera perçue sur chaque province, à la proportion de la contribution, aux subsides ordinaires, en attendant la tenue des États généraux, pour l'augmenter ou en proroger la durée, s'il y a lieu.

Art. 9. — Que l'égalité proportionnelle de répartition et toute espèce d'impôt qui sera ou établi ou conservé, soit ordonnée entre tous les citoyens, sans distinction d'ordre ni d'état.

Art. 10. — Que l'impôt territorial soit adopté en essence à l'égard de tous les objets susceptibles de cette perception, et en argent sur une nouvelle évaluation de la valeur à l'égard des objets qui ne seront susceptibles de la perception à essence, comme formant l'impôt le plus propre à réaliser sans embarras et sans fraude la répartition proportionnelle des citoyens de tous ordres aux charges de l'État, sauf les modifications qui seront jugées convenables pour favoriser l'accroissement et la multiplication des hautes futaies et des baliveaux, qui présentent un objet digne du plus grand encouragement.

Art. 11. — Que les domaines du Roi soient aliénés à perpétuité et sans retour, à la seule exception des forêts, et ce le plus en détail possible et dans le lieu de la situation des biens, pour le produit en être employé au remboursement des dettes les plus onéreuses et de celles à époque.

Art. 12. — Que les échanges faits avec le Roi soient vérifiés, pour savoir s'il y a lésion ou non.

Art. 13. — Que les biens des maisons religieuses qui se trouvent dans le cas de l'extinction faute de sujets en quantité suffisante pour remplir le service qui a été l'objet de leur institution, laquelle quantité sera fixée à vingt religieux au moins, reviennent à la couronne pour être vendus ou employés au soulagement des peuples, sans qu'il puisse se faire de réunion de ses biens et maisons religieuses à aucune autre communauté ecclésiastique, ni même séminaire.

Art. 14. — Qu'il soit demandé la suppression des vingtième, taille, industrie, capitation, corvées, gabelles, aides et droits y

réunis, dont la perception est onéreuse au peuple, et dont le produit est dans le cas d'être remplacé par l'impôt territorial, l'aliénation des domaines et des biens des maisons religieuses, dans le cas d'extinction, en consentant, s'il est besoin, une seconde subvention de perception facile et claire qui frapperait principalement sur les objets de luxe.

Art. 15. — Qu'il soit établi une administration des forêts du Roi plus régulière et qu'à l'avenir les adjudications se fassent au plus offrant et dernier enchérisseur, et non aux feux.

Art. 16. — Que les droits perçus sur les greffes connus sous les noms de droits réservés, ceux de contrôle, insinuation, centième denier, successions collatérales et autres, soient réglés, modérés et modifiés par un nouveau tarif, clair, précis, qui établisse une perception stable, uniforme, égale, connue, non arbitraire, et qui n'admette ni abonnement ni exception pour aucune ville du royaume.

Art. 17. — Que les barrières établies dans l'intérieur du royaume soient reculées aux frontières.

Art. 18. — Que la liberté personnelle des citoyens français soit à l'abri des atteintes auxquelles elle est exposée par l'usage arbitraire des lettres de cachet, par les simples ordres des gouverneurs et intendants de province, et par les enrôlements forcés de la milice tirée au sort, en consentant sur ce dernier objet que les provinces soient chargées d'y pourvoir par des enrôlements volontaires, dont les frais seront supportés par les citoyens de tous les ordres.

Art. 19. — Que la liberté de la presse soit autorisée sans censure ni gêne sous les réserves et modifications qui pourront être faites par les États généraux; que le secret des lettres confiées à la poste soit inviolable et qu'il soit avisé au moyen de rendre plus prompt et plus fidèle le service des postes de traverse.

Art. 20. — Que les ministres soient responsables à la nation de l'emploi des fonds qui leur auront été confiés et comptables envers elle de leurs opérations tous les ans.

Art. 21.—Qu'il soit pourvu efficacement et promptement à la

réforme des abus relatifs à l'exercice de la justice civile et criminelle, et que si cette réforme était dans le cas d'éprouver un délai plus ou moins long, il soit dès à présent statué que les accusés, après leur premier interrogatoire, recevront un conseil qui les dirigera dans leur défense.

Art. 22.—Que le crime étant personnel, la peine cesse d'influer sur l'honneur de la famille et n'en exclue aucun membre, de parvenir à toutes les places et emplois.

Art. 23.—Que la vénalité des charges soit supprimée, et que chaque citoyen soit admis à les posséder.

Art. 24.—Qu'aucun emploi ou profession ne soit dérogatoire à la noblesse, et qu'à l'avenir l'anoblissement ne puisse s'acquérir ni par charge, ni à prix d'argent, ne devant être accordé qu'à des services signalés et reconnus.

Art. 25.—Que les tribunaux d'exception et les justices seigneuriales soient supprimés; qu'il soit établi des bailliages royaux avec un arrondissement d'approximité bien déterminé, sans qu'on puisse décliner en aucun cas leur tribunal, sous prétexte d'attribution, de scel, de lettres d'évocation, de *committimus* ou de priviléges quelconques, ce qui aura le double avantage de rapprocher les justiciables des juges et d'éviter les degrés de juridiction, et qu'il soit aussi établi des présidiaux par arrondissement avec une compétence convenable.

Art. 26.—Que les banalités de moulins, fours et pressoirs soient supprimées ou amodiées, et qu'il en soit de même des droits de minage et de péage.

Art. 27.—Que les droits de mouture ne puissent être perçus dans tous les moulins qu'en argent, sur le tarif qui sera réglé d'après le prix moyen des grains depuis dix années.

Art. 28.—Que le prix de l'argent à intérêt soit autorisé au taux du Roi.

Art. 29.—Qu'il soit libre de faire des baux à longues années, sans être assujetti aux droits royaux ni aux retraits.

Art. 30.—Qu'il ne soit permis à aucun fermier de tenir à loyer plus d'une ferme logée.

Art. 31.—Que les communes qui appartiennent aux habitants des paroisses soient partagées par tête entre les pères de famille, à la charge de les mettre en valeur dans les trois ans, et que ce partage soit confié aux administrations provinciales qui détermineront le degré d'encouragement convenable ; que celles desdites communes appartenant aux seigneurs laïques et ecclésiastiques soient mises en valeur dans le même délai de trois ans, aux mêmes prérogatives ou sous peine du même partage.

Art. 32.—Qu'il soit établi dans les paroisses, par arrondissement, des juges de paix pour connaître des affaires rurales sans frais.

Art. 33. — Que si la destruction des pigeons n'est point ordonnée, il soit décidé au moins qu'ils seront enfermés dans le temps des semailles et les récoltes.

Art. 34. — Que les lapins et les bêtes fauves soient détruits, et que le droit de chasse soit modifié, de manière à n'offrir qu'un objet d'amusement pour la noblesse et non un objet de lucre, qui occasionne la ruine et le découragement du cultivateur.

Art. 35.—Que le déport soit supprimé.

Art. 36. — Que les portions congrues et les honoraires des vicaires soient augmentés et portés, pour les curés, à 1,500 liv., et pour les vicaires à 750 liv., parce qu'à ce moyen il cessera d'être perçu par eux aucuns droits pour l'administration des sacrements et autres fonctions de leur ministère dans les campagnes.

Art. 37. — Que tous curés de campagne soit possédant dîmes au revenu de 1,500 liv., seront tenus d'établir à leurs frais des écoles gratuites, s'ils ne veulent les tenir par eux-mêmes ou par leurs vicaires.

Art. 38.—Qu'il soit défendu à tous ecclésiastiques de prendre à loyer aucunes dîmes ou terres.

Art. 39.—Que les réparations des églises et presbytères soient à la charge des gros décimateurs.

Art. 40. — Qu'il soit établi par arrondissement dans les

paroisses des bureaux de charité dont les fonds seront pris sur le tiers des dîmes étant dans les mains des évêques, abbés, chapitres et communautés religieuses, qui appartient aux pauvres par l'ancienne destination, desquels bureaux le régime sera confié aux administrations paroissiales.

Art. 41. — Que toutes les dîmes d'insolites sans distinction soient supprimées et que le blé, le seigle, l'orge et l'avoine, ou les productions qui, dans certains cantons, tiennent lieu de grosses dîmes, soient seules assujetties à la dîme.

Art. 42. — Que les baux faits par les bénéficiers et commandeurs, y compris ceux de l'ordre de Malte, soient entretenus par les successeurs, quand même le bénéfice serait à la nomination du Roi; que tous pots-de-vin soient en conséquence interdits et que les seuls baux où il pourra être prouvé par le successeur au bénéfice qu'il y a eu pot-de-vin de donné ou qu'il y a besoin du tiers du juste prix soient révocables.

Art. 43. — Que les ecclésiastiques pourvus de bénéfices chargés d'offices soient tenus de résider dans le lieu ou bénéfice sans pouvoir s'en dispenser par aucune charge ou emploi.

Art. 44.—Que la pluralité des bénéfices sur le même individu soit interdite.

Art. 45. — Qu'il soit demandé l'abolition des droits d'annates et que, dans tous les cas où il sera besoin de dispenses, même de celles que le pape accorde, elles soient données par l'évêque diocésain sans frais.

Art. 46. — Que les États provinciaux soient chargés de régler le temps où l'exportation des grains pourra être permise ou défendue, et qu'il soit provisoirement avisé aux moyens les plus efficaces de remédier à l'excessive cherté des blés.

Art. 47. — Qu'il soit pris en considération aux États généraux si le traité de commerce fait avec l'Angleterre est ou non préjudiciable au commerce de la nation, et si l'usage des mécaniques à coton doit être autorisé ou défendu dans le royaume.

Art. 48. — Qué l'unité des poids et mesures soit établie dans le royaume et que l'échéance des effets de commerce et le délai

de faire le protêt soient rendus uniformes dans toutes les parties du royaume.

Art. 49. — Que tous les droits de priviléges et messageries soient supprimés.

Art. 50. — Que les charges municipales deviennent à l'avenir électives et que celles qui sont en titres soient supprimées.

Art. 51. — Que chaque bailliage, à la prochaine assemblée des États généraux, députe directement.

Art. 52. — Qu'à fur et mesure qu'il sera statué sur quelqu'article par les États généraux, cet article soit sur-le-champ enregistré pour avoir force de loi sans attendre la clôture des États.

Fait, arrêté et signé par nous, commissaires à ce députés et nommés par la délibération de l'assemblée de lundi dernier, 6 de ce mois, pour, après avoir été vu, vérifié et approuvé par l'assemblée, être remis à M. le bailli d'Andelys. A Andelys, le 8 avril 1789.

Signé: Pantin; Flébert; Carbonnier; Destrèche, etc.

Le présent cahier a été rapporté à l'assemblée générale des députés du bailliage d'Andelys, lu d'abord en entier et de suite relu après article par article, et après avoir été mis en délibération, a été approuvé par l'assemblée, et il a été arrêté, qu'il serait signé par tous les délibérants et mis aux mains de M. le Bailli, pour être par lui remis au quart des députés qui seront choisis pour le porter à l'assemblée du tiers-état du bailliage de Rouen, étant tous les délibérants présents.

Signé : Grimport ; Dupont ; Denier ; Le Roy ; Dujardin, syndic, etc., etc.

CAHIER DE RÉUNION EN UN SEUL DES REMONTRANCES, PLAINTES ET DOLÉANCES DU TIERS-ÉTAT DES VILLES, BOURGS, PAROISSES ET COMMUNAUTÉS COMPOSANT LE BAILLIAGE DE GISORS (1).

ARTICLE 1er. — L'assemblée désire qu'aux prochains États généraux les députés de son ordre respectent la prérogative de préséance du clergé et de la noblesse, mais sans consentir aux distinctions qui avilirent les communes aux États de Blois et de Paris.

ART. 2. — Que la forme prescrite par le règlement du 24 janvier dernier, pour la convocation des États généraux dans le nombre proportionnel d'un député pour le clergé, d'un pour la noblesse et de deux pour le tiers-état, soient déclarées lois constitutionnelles du royaume.

ART. 3. — Que les délibérations aux États soient prises et arrêtées par les trois ordres réunis et les suffrages comptés par tête et non par ordre. En cas de difficulté, le Roi sera très-humblement supplié de prononcer sur cette question avant qu'il puisse être traité d'aucune autre matière.

ART. 4. — La forme de délibérer ayant été arrêtée, les députés, pour assurer le régime de l'ancienne constitution française, demanderont qu'il soit reconnu et établi par maxime fondamentale et constitutionnelle du gouvernement à l'avenir invariable :

1° Que la France est une monarchie dont le Roi est le chef;

2° Que l'autorité exécutoire réside en sa personne ;

3° Que la nation, dans tous ses ordres, est libre et franche sous la protection de son Roi et sous la sauvegarde de la loi ;

4° Qu'en matière d'impôts et d'emprunts, l'autorité du souverain ne peut s'exercer que par le consentement général de la nation assemblée et le secours des délibérations de son conseil, en matière de législation ;

(1) Archives du département de la Seine-Inférieure.

5° Et enfin qu'il ne peut être porté d'atteintes ni à la liberté des individus, ni à la stabilité des propriétés, autrement que par l'application de la loi et par l'intervention des Tribunaux ordinaires auxquels le dépôt en est confié.

Art. 5. — Avant de reconnaître la dette de l'État comme dette nationale et d'accorder aucun subside, les députés feront arrêter comme régime permanent et constitutionnel de la monarchie le retour périodique des États généraux à des époques certaines, et obtiendront la fixation de la première teneur qui suivra celle de la présente année.

Art. 6. — Les députés feront statuer qu'à chacune de ses assemblées il sera traité de toutes les matières relatives à la nature, à la quotité et à la perception des subsides, à la législation, à l'agriculture, au commerce, à l'économie, à l'administration du royaume, et qu'à l'avenir aucune loi, aucun emprunt, aucune levée de deniers, ne pourront avoir lieu que du consentement de la nation, au nom de laquelle ils protesteront qu'elle ne se regardera jamais comme obligée au paiement d'aucune dette qui n'aurait pas été par elle consentie, ses États généraux assemblés.

Art. 7. — Les édits rendus sur les demandes des États seront adressés aux Cours souveraines pour y être promulgués avant leur séparation, et ne pourront, lesdites Cours, vérifier, en matière de subsides et d'emprunts, aucune loi qui n'aura point été rendue du consentement de la nation, ses États généraux assemblés.

Art. 9. — Les députés demanderont que tous les impôts actuellement subsistants en France, sans distinction de provinces, sous quelque dénomination qu'ils aient été établis, soient annulés ou révoqués pour être aussitôt remplacés par une imposition nouvelle ; que ceux dont la perception sera jugée indispensablement nécessaire soient rétablis sous la qualification de subsides ou d'octrois, de manière que toutes ces levées prennent leur origine dans la concession libre des États généraux.

Art. 10. — Ils prendront la connaissance la plus exacte des

dettes contractées au nom du Roi qu'ils reconnaîtront être celles de la nation; ils en dresseront un état, en distinguant leur nature par classes et en désignant celles qui, par leur essence, doivent subsister, celles qui sont susceptibles de s'éteindre, enfin celles qui doivent être remboursées à des époques fixes.

Art. 10. — Ils régleront ensuite la dépense de la maison du Roi d'une manière convenable à la dignité du trône français, celles du département de la guerre, de la marine, des affaires étrangères, des traitements des ministres, des administrateurs, des sous-ordres, et généralement toutes les autres dépenses du gouvernement, à la somme qu'ils jugeront nécessaire, et détermineront un fonds annuel à verser dans une caisse d'amortissement.

Art. 11. — Ils demanderont la suppression de tous priviléges pécuniaires et de toutes immunités personnelles; il en sera fait une loi expresse avouée par les États généraux, sanctionnée par Sa Majesté et adressée aux Cours souveraines pour y être promulguée.

Art. 12. — Ils feront décider que la dette du clergé sera par lui remboursée sur ses fonds et sans que les deux autres ordres de l'État puissent être tenus d'y contribuer, cette dette étant le propre fait de son ordre.

Art. 13. — Les députés ayant acquis la connaissance de la dette nationale s'occuperont des moyens de l'acquitter et de remplacer les impôts par l'établissement d'un seul subside, si faire se peut, ou de plusieurs, s'il est ainsi jugé nécessaire, en s'attachant à n'adopter que ceux dont la perception sera la moins onéreuse et qui donneront le moins d'essor à la fraude et à l'arbitraire, sans rien prescrire à cet égard. Il est à désirer que le subside qui sera déterminé porte également sur chaque individu des trois ordres, de manière que le propriétaire foncier, relativement à ses propriétés foncières, ne se trouve pas plus grevé que le particulier dont la fortune réside dans son commerce ou repose dans son portefeuille.

Art. 14. — Le montant et la durée de l'imposition seront fixés

par les États d'une teneur à l'autre, et la perception en cessera de plein droit si la nation n'est rassemblée pour la renouveler.

Art. 15. — En cas de guerre imprévue, le subside ne pourra être augmenté provisoirement que du sol pour livre de sa masse, et, en cas d'insuffisance, il ne pourra se faire d'autres surimpositions ni aucun emprunt sans la convocation des États généraux et de leur consentement, pour être supprimés dans un an du jour de la signature des préliminaires de la paix.

Art. 16. — La nature de la quotité de l'imposition une fois arrêtée, les députés demanderont que les États provinciaux, suspendus en Normandie, soient rendus à la province conformément à ses droits, à ses chartes et à la promesse récente de Sa Majesté.

Art. 17. — Les États provinciaux seront composés des trois ordres, dont un membre du clergé, un de la noblesse et deux du tiers-état. Ce corps sera chargé de veiller à l'exécution des arrêtés faits par les États généraux et à tous les détails de l'administration de la province dans le nombre proportionnel qui sera fixé.

Art. 18. — Du sein de ces États provinciaux il sortira des bureaux ou commissions intermédiaires qui seront distribués dans chaque bailliage. Ces bureaux s'occuperont, entre chaque teneur desdits États qu'ils remplaceront, de la répartition de l'imposition dans l'étendue de leur arrondissement, suivant le répartement qui leur en aura été adressé par lesdits États.

Art. 19. — Les pouvoirs desdits États provinciaux et des bureaux intermédiaires qui les représenteront, seront au surplus déterminés dans l'assemblée des États généraux par une loi particulière, sanctionnnée par Sa Majesté et adressée aux Cours souveraines pour y être promulguée.

Art. 20. — Ils demanderont que la liberté individuelle soit mise à l'abri des atteintes auxquelles elle est exposée et des abus d'autorité, la destruction de toutes les prisons d'État, et qu'aucun citoyen ne puisse être arrêté, par l'ordre de qui que ce soit, pour port d'armes, braconnage ou pour toutes autres causes, sans avoir été traduit et entendu devant son juge naturel ou juge du prétendu délit.

Art. 21. — Ils demanderont :

1° Que la justice soit rendue au nom du Roi seul dans tout le royaume ;

2° L'abolition à l'avenir de la vénalité des charges ;

3° La suppression des offices municipaux et de ceux des huissiers priseurs nouvellement créés ;

4° Le droit à la nation de se choisir ses juges ;

5° La fixation des tribunaux quant à leur arrondissement, leur pouvoir et leur compétence, sans distinction de fiefs nouveaux et de seigneuries ;

6° La réduction des degrés de juridiction à deux, dont le premier jugera en dernier ressort toutes les causes dont l'objet principal n'excédera pas la somme de 300 livres, et à quelque somme que ce soit, lorsque le titre sera reconnu et non contesté ;

7° Ces juridictions seront composées de trois juges, d'un avocat et d'un procureur du Roi ;

8° La suppression des droits de *committimus*, d'évocation, des commissions extraordinaires, etc., etc., tous priviléges attributifs de juridiction, comme sceau du Châtelet de Paris, etc., etc. ;

9° Enfin, la réformation des ordonnances.

Art. 22. — Que le contrôle des actes ne subsiste plus que pour en assurer les dates, et que tous les notaires, même ceux du Châtelet de Paris, y soient assujettis, de manière, cependant, qu'il soit perçu un simple droit modique pour subvenir aux frais du service.

Art. 23.—Ils demanderont la suppression de toutes les dîmes insolites et domestiques, dont les espèces seront déterminées pour chaque province par les États généraux.

Art. 24.—Que les entraves fiscales qui nuisent à l'agriculture soient supprimées; particulièrement, que les laboureurs soient déchargés des contraintes qu'on exerce journellement contre eux pour les convois militaires, et que les adjudicataires soient tenus de faire ce service par eux-mêmes ou par leurs préposés, si mieux ils n'aiment traiter avec les laboureurs de gré à gré et à prix défendu.

Art. 25. — Ils demanderont la suppression des capitaineries

et des conservations de chasses ; que les seigneurs qui veulent conserver du gibier soient tenus d'avoir des garennes fermées, et qu'il soit pourvu par encouragement à la destruction de toutes espèces d'animaux nuisibles aux productions de la terre.

Art. 26. — Que les communes soient conservées aux paroisses qui en ont bonne et valable possession, sauf aux habitants à en requérir le partage entre eux, en réservant; néanmoins, le cantonnement suffisant pour le pâturage de leurs bestiaux.

Art. 27. — Que toutes plantations faites à titre de voirie, le long des chemins royaux et vicinaux, soient déclarées appartenir au propriétaire du fonds.

Art. 28. — Qu'il soit pourvu à l'abus des arrêts de surséance, des lettres de cession, de répit et d'état.

Art. 29. — Que les usances et mois de grâce, pour l'échéance des effets de commerce, les poids, mesures et aunages, soient les mêmes dans le royaume ou au moins dans chaque province.

Art. 30. — Que, pour la facilité du commerce et celle des voyageurs, le privilége exclusif des messageries soit supprimé, et que la concurrence soit admise pour le roulage public et le transport des personnes.

Art. 31. — Les députés s'occuperont à remettre de l'aisance, de l'ordre et de l'économie dans les finances, et feront ordonner que pour punir, arrêter et prévenir les concussions, tous ceux qui ont eu le maniement des finances depuis vingt ans et ceux qui leur succéderont, seront tenus de rendre compte de leur administration devant les commissaires qui seront nommés par les États généraux.

Art. 32. — Ils demanderont qu'il ne soit à l'avenir accordé aucuns dons, et que les pensions exorbitantes soient modérées et continuées d'après la réduction qui en sera faite ; qu'il n'en soit accordé qu'à ceux dont les services seront recommandables envers l'État, à l'effet de quoi il sera fixé par les États généraux un fonds déterminé qui y sera affecté.

Art. 33. — Que le Roi rentre dans ses domaines non valablement aliénés et engagés jusqu'à ce jour, sauf les indemnités de droit.

Art. 34. — Que les États déclarent les domaines de la couronne aliénables; en conséquence, que le Roi soit autorisé d'aliéner tous les domaines qui seront réunis en sa maison, ainsi que ceux dont il est en possession. Qu'il en soit fait des adjudications partielles; qu'elles ne puissent se passer que pardevant les juges des lieux où seront enclavés lesdits domaines avec la plus grande publicité, et que le produit en soit employé à tel usage qu'il sera avisé par les États généraux.

Art. 35. — Qu'il soit pourvu à la conservation des forêts du Roi par une administration moins abusive, en la confiant aux États provinciaux, qui veilleront à l'accroissement des plantations en bois dans tout le royaume.

Art. 36.—Ils demanderont la suppression de la milice comme nuisible en ce qu'elle dépeuple les villages par l'émigration de la jeunesse, qui se retire dans les grandes villes, où elle se fixe par l'attrait d'une vie oiseuse et libertine.

Art. 37. — La suppression de toutes loteries, et que celles de l'étranger ne puissent être introduites en France.

Art. 38. — Qu'il soit établi dans chaque paroisse du royaume des écoles gratuites pour l'instruction de la jeunesse aux frais des gros décimateurs.

Art. 39.—Que la mendicité soit entièrement proscrite et qu'il soit avisé aux moyens de subvenir à des établissements de charité pour la nourriture, l'entretien et le logement des pauvres non valides.

Art. 40. — Quiconque voudra exercer désormais un droit de banalité soit tenu d'en justifier par titres authentiques ou par aveux antérieurs à 1400, sinon qu'il soit déchu de ce droit, et, dans le cas où il en serait justifié, que la communauté qui y sera assujettie soit autorisée à rembourser ce droit à tel denier que les États généraux fixeront, lequel remboursement ne portera que sur le seul profit résultant du droit de banalité, défalcation faite du produit ordinaire.

Art. 41. — Comme dans le temps de disette le pauvre peuple ne peut atteindre au prix excessif d'une mesure de blé, qu'il soit

permis à toute personne d'approvisionner de farine et de pain les marchés des lieux qui resteront sujets à la banalité, et ce librement et en exemption de tous droits.

Art. 42. — Ils demanderont que les corvées personnelles dues aux seigneurs de fiefs soient converties, cette espèce de servitude étant une suite de l'anarchie féodale qui a réduit à la qualité de serfs des hommes nés libres et français; que ce droit seigneurial soit rédimé par une prestation en argent qui sera déterminée par les États généraux à une somme quelconque par tête de redevable.

Art. 43. — Que les champarts qui mettent des entraves désastreuses à l'agriculture soient convertis en une prestation ou redevance annuelle en grains battus ou en argent.

Art. 44. — Que les droits de traverse, péages, pontonages et autres de cette nature appartenant au Roi, soient supprimés, même ceux appartenant aux seigneurs, villes et communautés, sauf à pourvoir à leurs indemnités dans le cas où il serait justifié de titres valables.

Art. 45. — Que les droits passagers et de minages soient réduits à deux sols pour sac de la mesure du lieu, uniformément dans tout le royaume, un plus fort droit étant nuisible à l'approvisionnement des marchés, sauf l'indemnité, et qu'il soit pris des précautions pour prévenir et arrêter l'excessive cherté des blés.

Art. 46. — Les députés demanderont que l'administration et la police des grands chemins et des nouvelles routes à ouvrir soient confiées aux États provinciaux et par ceux-ci aux commissions intermédiaires, de manière que l'ouverture d'une nouvelle route ne puisse être consentie qu'après le plus sérieux examen de son utilité et que, sa direction une fois arrêtée, il ne soit plus possible de la changer sans des motifs reconnus d'avantages économiques.

Art. 47. — Ils demanderont la suppression des ateliers de charité sur des chemins que les seigneurs font percer pour leur luxe et l'embellissement de leurs terres.

Art. 48. — Qu'il soit distrait une partie de l'imposition des corvées pour le rétablissement des rues, des villes, des bourgs, des villages et des chemins vicinaux.

Art. 49. — Que les contributions pour les grands chemins, les ponts et autres travaux publics soient indistinctement supportées par tous les ordres de l'État.

Art. 50. — Que les pigeons soient renfermés depuis la Saint-Jean-Baptiste jusqu'au 1er septembre, et depuis la Saint-Michel jusqu'à la Saint-Martin.

Art. 51. — Que la liberté de la presse soit accordée sous les modifications de droit.

Art. 52. — Que les baux de gens de mainmorte ne soient plus résiliés de droit par le décès des titulaires, mais que leurs successeurs soient obligés de les entretenir à moins qu'ils ne paraissent d'une lésion manifeste.

Art. 53. — Qu'il soit permis à l'avenir de contracter par la voie d'échange avec les gens de mainmorte devant les juges des lieux qui, pour éviter de grands frais, dresseront les procès-verbaux de *commodo et incommodo*.

Art. 54. — Que, pour éviter à l'avenir les difficultés tous les jours renaissantes dans la perception des dîmes, il soit fait un règlement invariable à ce sujet.

Art. 55. — Que toutes les condamnations pécuniaires tant en matière consulaire qu'en matière civile, portent intérêt dans tout le royaume à partir du jour de la demande.

Art. 56. — Les députés demanderont que les sept principaux bailliages de la province soient conservés sous leur ancienne dénomination dans leur propriété et primitive assiette et que, dans le cas où ce plan ne pourrait être adopté, l'ancien bailliage principal de Gisors soit rétabli et séant en ladite ville. Ils supplieront Sa Majesté d'ordonner que le bailliage de cette ville soit réintégré dans le droit qu'il avait en 1614 d'envoyer directement ses députés au nombre de quatre aux États généraux.

Art. 57. — Ils demanderont des embranchements de grandes

routes pour la facilité du commerce de la ville de Gisors avec celles d'Andelys, Vernon et Lions.

Art. 58. — Ils s'en rapporteront à tout ce qui sera proposé d'utile sur la résidence des prélats, l'unité des bénéfices, les confections des réparations de presbytères par les curés sur les portions congrues, et enfin en tout ce qui sera décidé être nécessaire pour le régime des biens et la police de l'ordre hiérarchique.

Art. 59. — L'assemblée invite les États généraux à rendre publiques par l'impression les questions importantes qui seront agitées, pour pouvoir recueillir facilement et promptement l'opinion générale sur les difficultés que ces questions pourront présenter, en les adressant aux bailliages par la voie de la poste.

Art. 60. — Le vœu unanime de l'assemblée est que les députés aux États généraux fassent adresser par l'orateur du tiers-ordre les remercîments les plus sincères au meilleur des Rois, de ce qu'il a rétabli la nation dans tous ses droits; qu'il l'assure de la reconnaissance, du respect, de l'amour et de la soumission de son peuple et individuellement de ses sujets du bailliage de Gisors, sentiments qu'ils partagent avec tous les Français, pour le père le plus tendre et le monarque le plus chéri.

Fait et arrêté en l'auditoire du bailliage de Gisors, par nous, commissaires susdits et soussignés, en présence de M. le Bailli et de M. le Procureur fiscal, qui n'ont cessé de présider nos sessions depuis le 31 mars jusqu'à aujourd'hui 4 avril 1789.

Jeannot; Vinot; Lefebvre; Chailly; Pinaud; Cheron; Rousselin; Legrand; Vinort de Préfontaine; Fourmont, procureur fiscal.

Le présent contenant seize pages, cotées et paraphées *ne varietur* au bas de celle-ci, certifié véritable, par nous, bailli de Gisors, et de nous signé ainsi que du procureur fiscal et de notre greffier, à Gisors, ce 4 avril 1789.

Vinot de Préfontaine; Fourmont; Pianeret.

CAHIER DES PLAINTES ET DOLÉANCES DU TIERS-ÉTAT DE LA VILLE D'ELBEUF (1).

Le peuple réduit à la plus extrême misère, les cœurs des Français aigris par l'infortune des temps les plus désastreux, la langueur du commerce, l'inaction de toutes les manufactures, le dépérissement journalier de toutes les fortunes particulières, une anarchie de tous les principes, le silence des lois, tout porte l'empreinte du désordre et de la confusion, tout demande à grands cris une restauration générale.

Des ministres, trompés dans leurs spéculations, ont, contre les plus sages réclamations, signé, par le funeste traité avec l'Angleterre, l'arrêt de mort des fabriques de France, et ont ainsi disposé, de leur propre mouvement, de la subsistance d'une classe très-nombreuse de citoyens.

La mauvaise administration des finances, le Trésor public épuisé, la dette énorme de l'État, les frais immenses de la perception de l'impôt, cette armée de traitants, de financiers, s'engraissant du pur sang des peuples ; ces gênes, ces entraves du commerce, des barrières jusque dans l'intérieur du royaume ; des obstacles sans fin à la circulation de toutes les denrées ; des faillites, des banqueroutes multipliées qui restent impunies, et où tout est perte pour le créancier par le danger d'avoir recours à la justice, qui consume et absorbe tout ; des arrêts de surséance accordés par la faveur à des gens de la plus mauvaise renommée et dont le but est de dépouiller entièrement leurs créanciers ; les représentations des fabriques, des chambres de commerce non écoutées et méprisées ; la sorte d'indifférence du gouvernement pour les manufactures qui sont le nerf et la richesse de l'État, et qui donnent l'âme et la vie au commerce et à l'agriculture ; l'instabilité des ministres, leur pouvoir de changer, d'innover, de tout renverser pour mettre en pratique le système qu'ils ont adopté ; ces débats trop fréquents du ministère avec les Cours souveraines, d'où s'ensuit ordinairement la

(1) Communiqué par M. Canel, de Pont-Audemer.

suspension de toute justice ; cette ambiguïté de notre Constitution qui amène une sorte d'anarchie pendant laquelle naissent des désordres irréparables ; des impositions sans nombre, des répartitions inégales, contre lesquelles toute réclamation a été vaine jusqu'ici ; les frais immenses d'une régie trop compliquée, qui, en prélevant plus d'un tiers sur les impositions, ne laissent parvenir au Trésor royal qu'une partie insuffisante pour ses besoins ; l'assentiment de la détresse de l'État, d'un déficit effrayant, cette crainte du renversement total de la fortune publique..... Voilà les justes motifs des doléances des peuples ; voilà ce qui couvre le plus beau royaume de l'Europe d'un crêpe funèbre et lui imprime le sceau du deuil et de la tristesse.

C'est particulièrement sur ces différents objets que l'Assemblée donne, par le présent acte, aux personnes qui seront choisies, les pouvoirs généraux pour la représenter aux États généraux, y proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe dans toutes les parties du gouvernement, la prospérité générale du royaume et le bonheur, tant commun que particulier, de tous les citoyens.

Article 1er. — Le vœu de l'Assemblée est qu'avant tout, il soit statué que les délibérations aux États généraux seront prises par les trois ordres réunis, et les voix comptées par tête.

Art. 2. — Que, préliminairement à toute autre discussion, la Constitution française soit solennellement reconnue et sanctionnée ; qu'il soit arrêté qu'à l'avenir il ne pourra être créé d'impôt ni fait d'emprunt sans le consentement de la nation ; que les États provinciaux soient établis dans toutes les provinces du royaume et le retour des États généraux, périodiquement fixé de cinq ans en cinq ans.

Art. 3. — Que toutes les provinces abdiquent leurs priviléges particuliers, afin que l'État ne présente qu'une seule et même famille, soumise au même chef, jouissant des mêmes droits et contribuant aux mêmes charges.

Art. 4. — Qu'ensuite, et en portant la plus scrupuleuse économie dans toutes les branches de l'administration, les États

généraux fixent les besoins actuels de l'État, en y comprenant les remboursements de toutes les charges de la magistrature, tous autres remboursements qu'ils jugeront utiles, les avances des traitants et les fonds nécessaires pour la retraite des employés qui seront jugés la mériter; que le partage s'en fasse de province en province, relativement à leur richesse territoriale, à leur commerce et à leur population, et qu'on leur laisse la liberté d'imposer leurs contributions ainsi qu'elles aviseront bien; mais sous la condition très-expresse de ne pouvoir la donner à ferme, afin qu'il n'existe plus de traitants, et que le commerce soit entièrement libre et dégagé de toutes les entraves fiscales sous lesquelles il gémit depuis si longtemps.

Art. 5.—Que les besoins extraordinaires de l'État soient fixés par approximation, ainsi que les circonstances dans lesquelles ils seront réputés avoir lieu et devoir cesser; que la somme qu'ils exigeront soit répartie de province à province, comme en l'article précédent, et perçue sur le contribuable en augmentation des impôts, au moyen desquels se percevra la contribution de chaque province aux besoins ordinaires.

Art. 6. — Que, pour rendre les impôts uniformes dans tout le royaume, les États généraux conviennent de ceux au moyen desquels ils jugeront qu'il est possible à chaque province d'acquitter la contribution, et qu'à ce moyen tous ceux des impôts actuels qui ne seront pas jugés de nature à atteindre ce but soient éteints et supprimés.

Art. 7. — Qu'il n'en soit établi ni conservé aucun sur les denrées et marchandises qui circulent dans l'intérieur du royaume, mais seulement sur les denrées et marchandises importées en France; qu'ainsi les barrières soient reculées et portées aux frontières.

Art. 8. — Que, pour cette perception-là seulement, si faire se peut, il existe des commis préposés par chaque province et comptables envers elle de leur administration.

Art. 9. — Que, toutes considérations cessantes, la gabelle, la marque des cuirs et les loteries soient supprimées et la plantation du tabac rendue libre.

Art. 10. — Qu'il soit établi un impôt territorial également réparti sur tous les fonds du royaume, perçu par un seul et même rôle, et dont la collecte serait, dans chaque paroisse, une charge annale et publique.

Art. 11.—Qu'un autre impôt soit créé sur les hommes célibataires âgés de plus de trente ans, les militaires et les ecclésiastiques exceptés.

Art. 12. — Que tous les domaines du Roi, rentes et cens domaniaux, soient aliénés à perpétuité et que le produit des aliénations vertisse à l'acquit des dettes de l'État et aille en diminution de la contribution de chaque province, si sa contribution est fixée avant l'aliénation.

Art. 13. — Que les forêts soient également aliénées et le produit de leur aliénation employé comme en l'article précédent, à la charge par les aliénataires de les maintenir en état, à l'effet de quoi ils seraient soumis à l'inspection et à la surveillance des États provinciaux ou de leurs commissions intermédiaires.

Art. 14. — Qu'il soit nommé des commissaires pour l'examen des échanges qui ont eu lieu sous le règne actuel et sous le précédent, ainsi que pour l'examen et réduction des pensions dont l'État est grevé.

Art. 15.—Que les ministres soient responsables de leur administration et tenus d'en rendre compte en personne aux États généraux.

Art. 16.— Qu'il soit établi un conseil permanent dans chaque partie de l'administration, afin que l'instabilité des ministres n'apporte désormais aucune altération dans les plans arrêtés pour le bien public.

Art. 17. — Que les comptes de la recette et les dépenses de l'État soient rendus publics d'année en année et vérifiés tous les cinq ans, à chaque tenue des États généraux et par eux.

Art. 18. — Que les poids et mesures soient rendus égaux dans tout le royaume.

Art. 19. — Que, calcul fait des impositions territoriales que paieront les fonds, calcul également fait de leurs productions,

l'exportation des grains soit défendue lorsque leur prix commun excédera tel ou tel autre taux.

Art. 20.—Qu'il soit défendu d'ouvrir les colombiers depuis et compris le mois de juin jusques et compris la mi-novembre.

Art. 21. — Que les États généraux prennent les mesures les plus efficaces pour obvier à la multiplication excessive du gibier, notamment du lapin, espèce qu'il serait très-intéressant de détruire en faisant furetер à des époques déterminées.

Art. 22. — Que défenses soient faites à tous gardes de porter autres armes qu'une hallebarde, sauf aux propriétaires de fiefs à avoir des gardes tireurs, mais sans qualité pour dresser procès-verbaux de délits de chasse.

Art. 23. — Que la milice soit supprimée et qu'il soit libre à chaque province de fournir, ainsi qu'elle avisera bien, les hommes dont l'État aura besoin, en proportion égale avec les autres provinces du royaume.

Art. 24. — Que la liberté de la presse soit accordée, à la charge par l'imprimeur d'avouer l'ouvrage, et sauf toutes poursuites contre lui et l'auteur si l'ouvrage blesse les mœurs, l'État ou la religion.

Art. 25.—Que le logement des gens de guerre soit une charge publique, dont les veuves, filles et receveurs des deniers publics soient seuls exempts.

Art. 26. — Qu'il soit possible de tirer intérêt d'une somme exigible.

Art. 27. — Que l'agiotage soit proscrit, sous les peines les plus sévères.

Art. 28. — Que la liberté individuelle des citoyens, sous la censure de la loi, soit reconnue et sanctionnée, et que tout particulier arrêté par ordre du Roi soit remis, dans les vingt-quatre heures, dans les mains de son juge naturel.

Art. 29. — Que le tiers-état soit admis aux grades militaires et aux charges de magistrature.

Art. 30. — Que, dans toutes les villes, il soit établi des juri-

dictions consulaires électives, avec faculté de juger en dernier ressort toutes les affaires de commerce jusqu'à somme déterminée, sauf, pour celles excédant, l'appel en dernier ressort en la juridiction consulaire de la principale ville de la généralité.

Art. 31. — Que, dans toutes les villes et bourgs, il soit établi des juges de paix électifs pour juger en dernier ressort toutes autres contestations non excédant la somme de 100 livres.

Art. 32. — Qu'en attendant la réforme du Code commercial, les échéances des billets, lettres de change et autres effets commerçables, soient dans tout le royaume fixées à des époques uniformes.

Art. 33. — Que les endroits privilégiés où se retirent les faillis soient supprimés.

Art. 34. — Que les lettres de surséance, de défense, de répit et tout autre sauf-conduit soient supprimés.

Art. 35. — Qu'il en soit de même des priviléges exclusifs et des exemptions de trésor, tutelles, curatelles, logements des gens de guerre, etc., etc.

Art. 36. — Que les seigneurs possédant fiefs soient invités à consentir le rachat des rentes seigneuriales et des corvées à un prix raisonnable, ainsi que l'affranchissement à la comparution aux plaids, en sorte que le vassal ne donne que la foi, l'hommage, le treizième et l'aveu.

Art. 37. — Que les banalités soient supprimées comme une servitude odieuse, reconnue telle par le Roi dans ses domaines.

Art. 38. — Que défenses soient faites aux meuniers de recevoir le prix de leur mouture autrement qu'en argent, sur le pied d'une taxe fixe et déterminée, avec défenses de vendre du blé, de la farine et du son, sous peine de punition corporelle.

Art. 39. — Que, d'après les dispositions de la Coutume de Normandie, l'usage des rivières et courants d'eau soit libre ; que les seigneurs féodaux ne puissent y mettre aucune entrave, et que les droits qu'ils se sont arrogés pour en permettre l'usage soient éteints et supprimés.

Art. 40. — Qu'il soit enjoint à tout propriétaire de faire borner ses terres et d'en faire dresser procès-verbal contradictoirement avec son voisin.

Art. 41. — Que les *committimus* et autres privilèges attributifs de juridiction personnelle ou réelle soient abolis, en sorte que nul ne puisse être traduit devant autre juge que son juge naturel.

Art. 42. — Que le privilége de la conservation de Lyon et de la ville de Paris, quant au droit de juridiction, soit particulièrement supprimé.

Art. 43. — Que la vénalité des charges de magistrature soit abolie; qu'il soit pourvu au remboursement des propriétaires et à leur remplacement par des citoyens inamovibles choisis dans les États particuliers de chaque province.

Art. 44. — Que toutes les hautes-justices de nouvelle création soient supprimées, à charge de remboursement sur le pied de la première finance, même celles d'ancienne création, si mieux n'aime le seigneur haut-justicier se charger de tous cas, préposer pour l'exercice de sa juridiction trois juges au moins résidant sur le lieu, non compris les gens du fisc, avoir des prisons sûres et saines et faire tenir ses audiences au moins de huitaine en huitaine.

Art. 45. — Que dans aucun cas les juges d'un seigneur haut-justicier ne puissent connaître des contestations qui l'intéressent, mais qu'elles soient de plein droit dévolues au juge royal le plus proche du chef-lieu de la seigneurie.

Art. 46. — Que la justice soit rapprochée des justiciables.

Art. 47. — Que défenses soient faites à tous juges de cesser arbitrairement l'exercice de leurs fonctions.

Art. 48. — Que les lois et la procédure civile, criminelle et commerciale soient réformées, les premières par un comité de magistrats et de jurisconsultes, et les autres par un comité de négociants choisis dans toutes les provinces du royaume.

Art. 49. — Qu'il soit pris toutes mesures pour que les procès soient définitivement jugés dans l'espace d'un an.

Art. 50. — Que convention soit faite avec les puissances étran-

gères pour que les Français prévenus de crimes soient arrêtés partout et remis dans les mains des juges compétents du crime dont ils sont prévenus.

Art. 51. — Qu'en matière criminelle les peines soient les mêmes dans tout le royaume, sans distinction d'ordres.

Art. 52.—Que la noblesse ne soit plus acquise à prix d'argent et qu'elle ne puisse être accordée que par le Roi, de son propre mouvement, ou au mérite personnel, sur la demande des États provinciaux.

Art. 53. — Que les praticiens subalternes, ceux qui sont en trop grand nombre, soient réduits, et ceux inutiles supprimés, sauf le remboursement des uns et des autres.

Art. 54. — Que le clergé régulier ne puisse, dans chaque maison, être en nombre au-dessous de trente ; qu'on leur départisse une pension proportionnée à leurs besoins, et que l'excédant en revenu que présenteront toutes les maisons religieuses serve à l'établissement d'hôpitaux, seul moyen peut-être à la faveur duquel on puisse extirper la mendicité.

Art. 55. — Que les dîmes ecclésiastiques soient supprimées et remplacées par une somme fixe, la même pour tous les curés.

Art. 56. — Qu'il soit assuré à tous les vicaires et prêtres habitués un sort qui les mette à portée de vivre avec la décence convenable à leur état.

Art. 57.—Que les grands-vicaires des évêques et archevêques ne soient choisis que parmi les curés ayant quinze ans de pastorat.

Art. 58. — Que les cures ne soient données qu'aux prêtres qui auront vicarié dix ans.

Art. 59. — Qu'une honnête subsistance soit assurée aux matelots qui quittent la mer ou le service pour cause de vieillesse ou de blessures.

Art. 60. — Que les évêques et archevêques soient autorisés de donner toutes dispenses ecclésiastiques, sans qu'il soit besoin de s'adresser en cour de Rome.

Art. 61. — Que les évêques, archevêques, abbés, maisons conventuelles et autres possesseurs de grands bénéfices, ne puissent en donner le temporel à bail général; qu'il leur soit défendu de recevoir aucuns pots-de-vin, et que le successeur soit tenu d'entretenir les baux de son devancier jusqu'à leur terme.

Art. 62. — Qu'il soit permis de faire des baux des biens de campagne jusqu'à vingt années, sans qu'ils donnent ouverture à aucuns droits domaniaux, seigneuriaux ou lignagers.

Art. 63. — Que les États généraux sanctionnent l'édit du mois de novembre 1787, concernant les non catholiques.

Art. 64. — Que les recherches des mines de charbon de terre en France et leur exploitation, l'amélioration des laines nationales, les manufactures et la pêche maritime soient encouragées par des récompenses.

Art. 65. — Que les communes en fonds de terre soient aliénées au profit des communes, et les landes et terres incultes mises en adjudication, au profit de ceux auxquels elles appartiennent, si mieux ils n'aiment les défricher et mettre en valeur sous un bref délai.

Art. 66.—Que les punitions les plus sévères soient infligées à celui qui se permet l'usure, surtout envers les enfants de famille.

Art. 67. — Que les États généraux, après avoir balancé les avantages et les désavantages du traité de commerce avec l'Angleterre, prennent le parti que leur suggérera l'intérêt du commerce et de la nation, mais qu'en attendant on prenne les mesures nécessaires pour empêcher les commis des douanes de favoriser l'entrée des marchandises anglaises en fraude des droits qu'elles doivent payer.

Art. 68. — Que tout ce qui aura été arrêté aux États généraux soit envoyé dans les tribunaux du royaume pour y être enregistré et exécuté.

Art. 69.—Que, provisoirement, si les besoins actuels de l'État l'exigent, il soit accordé, à l'ouverture des États généraux, une subvention quelconque par une levée extraordinaire ou par voie d'emprunt.

Art. 70. — Que toute audience aux États généraux soit déniée au ci-devant contrôleur-général Calonne...

La nation l'a jugé... Sa présence et ses réclamations ne pourraient qu'affliger l'Assemblée, retarder ses délibérations et distraire le ministre vertueux qui tient les rênes de l'État, sous la direction du meilleur des rois, de l'unique objet qui l'occupe... le bien public et la gloire du Roi.

Art. 71 et dernier. — Au surplus, l'Assemblée, pleine de confiance dans la bonté du monarque, dans la sagesse des ministres, espérant tout du désintéressement de la noblesse et du clergé, connaissant les lumières et le zèle patriotique de ses députés, leur abandonne ses intérêts et les autorise à se prêter à tous les sacrifices possibles, bien assurés que, nés Français, jamais ils ne compromettront les intérêts de la nation, les droits et la liberté du tiers-état.

Signé : Lingois, notaire; Thomas-François Vedic fils; Charles Leveneur; François Lefebvre; Miège (sans approbation de l'article des gabelles); Cherel fils; L. Patallier; Michel Fouard; Dudouit; Georges Viard; Louis-Robert Quesné, échevin; Joseph Duruflé; P. Lejeune; Rousselin; Routier du Parc; Pierre-Nicolas Bourdon; Joseph-Gabriel Guenet; Louis Flavigny; Mathieu Frontin; Join Lambert l'aîné; Mathieu Sevaistre; R. Bourdon; Gamarre; Pierre-Joseph Duruflé; Constant Leroy; Bosquier; Bernard de La Rue, maire; et Durand, secrétaire-greffier.

CAHIER DE PLAINTES, DOLÉANCES ET REMONTRANCES, ARRÊTÉ PAR LES COMMISSAIRES NOMMÉS LE PREMIER DE CE MOIS PAR LE TIERS-ÉTAT DU BAILLIAGE DU PONT-DE-L'ARCHE POUR ÊTRE PORTÉ A L'ASSEMBLÉE DES TROIS ORDRES QUI SE TIENDRA A ROUEN LE 15 DE CE MOIS (1).

AVRIL 1789.

L'Assemblée générale du tiers-état du bailliage du Pont-de-l'Arche croit qu'à l'ouverture des États généraux le Roi doit être très-humblement remercié des marques de bienveillance et de justice qu'il a données à ses sujets en rétablissant la nation dans ses droits de s'assembler en États généraux ; qu'il doit être voué à Sa Majesté la plus inviolable fidélité et l'intérêt le plus grand à la durée et à la splendeur de son règne.

CONSTITUTION.

ART. 1er. — Le vœu de l'Assemblée est que les États généraux examinent avant tout si on opinera par tête ou par ordre et si, dans le cas où on opinera par tête (ce qui paraît être le vœu général et le nôtre), il ne conviendrait pas que la discussion des matières particulières à chaque ordre fût préalablement faite dans la chambre de chaque ordre.

ART. 2. — Que la constitution française soit assurée par une charte qui fixera, entre autres choses, le retour périodique des États généraux de trois ans en trois ans, sauf à l'accélérer si les circonstances l'exigent.

ART. 3. — Que les États généraux ne puissent être suppléés par aucun corps, ni par une commission intermédiaire.

ART. 4. — Que les impôts ne puissent être consentis que par les États généraux; qu'ils soient également répartis par un

(1) Communiqué par M. Canel, de Pont-Audemer.

même rôle, sans distinction d'ordres, et qu'ils ne durent que d'une tenue d'États généraux à l'autre.

Art. 5. — Que les États provinciaux soient créés ou rétablis dans toutes les provinces du royaume, sous la même organisation que celle des États généraux, si ce n'est qu'ils pourront se faire représenter par des commissions intermédiaires.

Art. 6. — Que la dette de l'État soit vérifiée sur pièces probantes, et qu'elle soit consolidée.

Art. 7. — Que la dépense de la maison du Roi et des autres départements soit réglée et fixée.

Art. 8. — Que les ministres soient responsables de leur administration ; qu'ils en soient comptables aux États généraux et que leurs comptes soient rendus publics.

Art. 9. — Que pour la dépense annuelle et l'acquit de la dette nationale, les États généraux consentent tels impôts qu'ils jugeront nécessaires.

Art. 10.—Que, dès à présent, les États généraux déterminent une augmentation aux impôts ordinaires, pour avoir lieu en cas de guerre seulement.

Art. 11.—Que la liberté individuelle soit reconnue et garantie; qu'en conséquence tout citoyen arrêté, soit par des lettres de cachet, ordres de gouverneurs et commandants de provinces, soit par tous autres actes du pouvoir arbitraire, soit remis dans les vingt-quatre heures dans les mains de son juge naturel.

Art. 12.—Qu'en matière criminelle les peines soient égales et uniformes pour tous les ordres.

Art. 13.—Que les lois ne puissent avoir d'exécution qu'autant qu'elles auront été consenties par les États généraux assemblés.

Art. 14. — Que le tiers-état soit admis aux grades militaires et aux places de magistrature.

Art. 15. — Que les lois civiles, criminelles et commerciales, ainsi que les procédures, soient réformées : les lois et la procédure civile et criminelle par un comité de magistrats et de jurisconsultes ; les lois et la procédure commerciales par un comité de négociants choisis dans toutes les provinces du royaume.

Art. 16. — Que les tribunaux soient rapprochés des justiciables.

Art. 17. — Que tous les tribunaux d'exception qui ne seront pas jugés d'une nécessité indispensable, soient supprimés.

Art. 18. — Que les hautes justices de nouvelle création soient supprimées, à charge de remboursement.

Art. 19. — Que les anciennes soient aussi supprimées, si mieux n'aime le seigneur haut-justicier préposer pour l'exercice de sa juridiction, trois juges au moins résidant dans le lieu, non compris les gens du fisc, avoir des prisons sûres et saines, et faire tenir ses audiences de huitaine en huitaine.

Art. 20. — Que dans aucun cas les juges d'un seigneur haut justicier ne puissent connaître des contestations qui intéressent le seigneur haut justicier, et que de plein droit elles soient dévolues au juge royal le plus prochain du chef-lieu de la seigneurie.

Art. 21. — Que les écoles de droit soient améliorées, surveillées, et qu'en aucun cas il ne soit accordé dispense d'étude.

Art. 22. — Que nul ne puisse occuper une place de judicature, sans justifier avoir exercé pendant dix ans la profession d'avocat.

Art. 23. — Que les offices de priseurs-vendeurs, de commissaires aux saisies réelles et de procureurs en tous tribunaux soient supprimés.

Art. 24. — Que tous huissiers et sergents aient le droit d'exploiter par tout le royaume et pour toutes matières; qu'ils ne puissent résider que dans les bourgs et villes, et qu'ils y soient au nombre de deux au moins.

Art. 25. — Que dans toutes les villes il y ait deux offices de notaires au moins, et que jamais le même sujet ne puisse réunir sur sa tête les deux offices.

Art. 26. — Que nul ne puisse être reçu notaire qu'à l'âge de trente ans, après dix ans de cléricature, ou dix ans d'exercice dans la profession d'avocat.

Art. 27. — Qu'il soit donné à tous les tribunaux des arron-

dissements fixes; qu'une même paroisse ne dépende jamais de deux tribunaux différents, et que les plus longs procès soient terminés dans l'espace d'un an, à compter de la date de la demande.

Art. 28. — Que dans tous les tribunaux royaux, comme non royaux, il ne puisse y avoir moins que trois juges, non compris les gens du Roi.

Art. 29. — Que les États généraux prennent en considération la vénalité des charges.

Art. 30. — Que tout propriétaire soit tenu de faire borner ses propriétés suivant sa possession et d'en faire dresser procès-verbal en présence et au jugement des municipalités, qui seront dans chaque paroisse une émanation des États provinciaux.

Art. 31. — Que toutes contestations dans les campagnes, pour prise de bestiaux en délit, dommages aux récoltes, sentes et sentiers, emplacement, altération ou suppression de bornes, soient jugées sans appel et sans frais par les municipalités, à tous jours, et de préférence les jours de dimanches et fêtes.

Art. 32. — Que dans les villes où il n'y aura point de juridiction consulaire, les municipalités soient chargées de juger les affaires de commerce, à l'assistance de quatre négociants ou marchands, et en dernier ressort, jusqu'à somme déterminée, sauf l'appel pour les sommes excédant aux tribunaux consulaires de la principale ville de la généralité.

Art. 33. — Qu'il n'y ait plus de droit de *committimus*, plus d'arrêt de propre mouvement, plus de tribunaux établis par commission.

Art. 34. — Que les droits de contrôle, insinuation et contième denier, soient rappelés à leur institution première; qu'en conséquence, ils soient réglés par un tarif; et qu'en cas de difficulté, elle soit jugée par les tribunaux ordinaires.

Art. 35. — Que, toutes considérations cessantes, l'on supprime les gabelles, les loteries, les aides, les fermes générales les droits sur les boucheries, dons gratuits, droits réservés et autres y réunis, ceux sur les cuirs en fabrication et fabriqués, ceux sur la circulation et sortie des cuirs secs venant de l'étranger, les pri-

viléges exclusifs aux messageries et enfin les droits sur tous les objets que consomme le pauvre et l'homme qui n'a que l'honnête nécessaire.

Art. 36. — Que les charges municipales soient rendues électives dans toute la province, et que les municipalités connaissent des cas de police, tant dans l'intérieur que dans les écarts de leurs villes.

Art. 37. — Qu'il soit nommé des commissaires pour l'examen des échanges qui ont eu lieu sous le règne actuel et sous le précédent, ainsi que pour l'examen et réduction des pensions dont l'état est grevé.

Art. 38. — Qu'il soit établi un conseil permanent dans chaque partie de l'administration, afin que l'instabilité des ministres n'apporte aucune altération dans les plans arrêtés pour le bien public.

Art. 39. — Que les poids et mesures soient rendus égaux dans tout le royaume.

Art. 40. — Que la milice soit supprimée, et qu'il soit permis à chaque province de fournir les hommes dont l'État aura besoin, ainsi qu'elle avisera bien.

Art. 41. — Que la liberté de la presse soit accordée, parce que l'ouvrage sera souscrit par l'auteur et par l'imprimeur.

Art. 42. — Que le logement des gens de guerre soit une charge publique, dont les veuves, filles et receveurs des deniers publics, seront seuls exempts.

Art. 43. — Qu'il soit permis de tirer intérêt d'une somme exigible.

Art. 44. — Que l'agiotage soit proscrit sous les peines les plus sévères.

Art. 45. — Qu'il soit donné règlement sur l'usage des rivières et courants d'eau, que les seigneurs ne puissent en empêcher l'usage, et que les droits qu'ils se sont arrogés pour le permettre soient abolis.

Art. 46. — Que la noblesse ne soit plus acquise à prix d'argent et qu'elle ne puisse être accordée que par le Roi, de son

propre mouvement, ou au mérite personnel, sur la demande des États provinciaux.

Art. 47. — Que les communautés religieuses rentées soient tenues de former des établissements utiles et avantageux à la nation, qui leur seront indiqués par les États généraux.

Art. 48. — Que les dîmes domestiques ou de charnage soient supprimées et qu'il soit donné règlement sur la quotité et perception des autres dîmes, et sur l'espèce des productions qui y seront assujetties.

Art. 49. — Qu'il soit assuré à tous les vicaires et prêtres habitués un sort qui les mette à portée de vivre avec la décence convenable à leur état.

Art. 50. — Que les prieurs, abbés, évêques et autres possesseurs de grands bénéfices, soient obligés de résider dans leurs prieurés, abbayes et évêchés, et qu'ils ne puissent posséder plusieurs bénéfices.

Art. 51. — Que les grands vicaires des évêques et archevêques ne soient choisis que parmi les curés ayant quinze ans de pastorat.

Art. 52. — Que les cures ne soient données qu'aux prêtres qui auront vicarié dix ans.

Art. 53. — Qu'une honnête subsistance soit accordée aux matelots et aux militaires qui quittent la mer ou le service pour cause de vieillesse ou de blessures.

Art. 54. — Que les États généraux avisent aux moyens d'établir des hôpitaux d'arrondissement pour les pauvres, les invalides et les vieillards des villes et campagnes, dans lesquels, pour éviter la mendicité, ne seront reçus que ceux de l'arrondissement, sur attestation de la municipalité de chaque paroisse.

Art. 55. — Que les dettes du clergé, quelle qu'en soit la nature, soient acquittées par le clergé.

Art. 56. — Que les dispenses et provisions soient données par l'évêque diocésain ; que leur produit et celui des annates, qui seront supprimées, soit appliqué aux réparations et reconstructions des presbytères et portions d'église, qui sont actuelle-

ment à la charge des paroisses, et au soulagement des pauvres du diocèse où ces droits seront échus.

Art. 57. — Qu'il soit pourvu à la salubrité des hôpitaux et des prisons, et à ce que les prisonniers civils ne soient confondus avec ceux prévenus de crimes.

Art. 58. — Que toute recherche sur l'aliénation des biens domaniaux et de mainmorte, au delà de quarante ans, soit interdite.

Art. 59. — Que les droits d'échanges et contre-échanges, contraires au droit municipal de la province, soient abolis.

Art. 60. — Que les domaines soient aliénés, à l'exception des communes et des forêts, au régime desquels les États généraux s'occuperont de pourvoir.

Art. 61. — Que l'édit de 1771, portant établissement de la conservation des hypothèques, soit abrogé.

Art. 62. — Que les haras soient supprimés.

Art. 63. — Que les États généraux avisent aux moyens de faire contribuer les capitalistes en proportion avec les autres contribuables.

Art. 64. — Que l'organisation et le régime de tous les tribunaux soient tels que, partout, il n'y ait que deux degrés de juridiction.

Art. 65. — Que les droits de centième denier sur les offices soient supprimés.

Art. 66. — Qu'il soit avisé aux moyens de prévenir la disette et le prix excessif du blé.

AGRICULTURE.

Art. 67. — Que l'on supprime les colombiers qui ne sont pas fondés en titre, et que les autres soient clos dans les temps et saisons indiqués par les municipalités.

Art. 68. — Qu'il soit permis de détruire les lapins s'ils ne sont tenus en garenne close.

Art. 69. — Que les États généraux avisent d'ailleurs aux

moyens propres à arrêter la multiplication excessive de toute autre espèce de gros et menu gibier, et qu'il soit permis de le détruire dans toutes les forêts du Roi qui ne servent pas aux plaisirs de Sa Majesté.

Art. 70. — Que les seigneurs particuliers soient garants des pertes que, sur leurs terres, le gibier pourrait causer aux cultivateurs, et que les moyens les plus simples et les plus prompts soient indiqués pour procurer à ces derniers la réparation de leurs pertes.

Art. 71. — Que défenses soient faites à tous gardes de porter des armes à feu, sauf aux propriétaires de fiefs à avoir des gardes tireurs, mais sans qualité pour dresser procès-verbaux de délits de chasse ou autres.

Art. 72. — Que les seigneurs possédant fiefs soient invités à consentir le rachat des rentes seigneuriales et des corvées à un prix raisonnable, ainsi qu'à l'affranchissement à la comparution aux plaids, en sorte que le vassal ne doive à son seigneur que la foi, l'hommage, le respect, le treizième et l'aveu.

Art. 73. — Que les banalités de moulin, four, pressoir et de toutes autres espèces, soient supprimées.

Art. 74. — Que défenses soient faites aux meuniers de recevoir le prix de leurs moutures autrement qu'en argent, sur le pied d'une taxe fixe et déterminée, avec défense de vendre du blé, de la farine et du son, sous peine de punition corporelle.

Art. 75. — Que défenses soient faites aux feudistes d'être tout à la fois chargés de la confection des aveux d'une seigneurie et receveurs des rentes seigneuriales.

Art. 76. — Que les maisons conventuelles, prieurs, abbés, évêques et autres possesseurs de grands bénéfices, ne puissent en donner le temporel à bail général, et que le successeur soit tenu d'entretenir les baux de son devancier.

Art. 77. — Qu'il soit permis même aux gens de mainmorte de faire des baux des biens de campagne jusqu'à vingt années, sans qu'ils donnent ouverture à aucuns droits domaniaux, seigneuriaux ou lignagers.

Art. 78. — Que les curés et autres ecclésiastiques ne puissent prendre à ferme aucuns biens de campagne.

Art. 79. — Que l'on encourage la découverte et amélioration des machines pour suppléer aux moulins à blé dans les temps de gelée et de débordement des eaux.

Art. 80. — Que l'on sollicite la renonciation aux capitaineries des chasses.

Art. 81. — Que l'on abroge le droit de franc fief.

Art. 82. — Que les déports soient supprimés, comme abusifs.

Art. 83. — Que les fonds soient imposés sur les rôles de la paroisse de leur situation.

Art. 84. — Qu'aucun agriculteur ne puisse avoir d'armes à feu sans le consentement de la municipalité.

Art. 85. — Qu'il soit pourvu à la réparation des chemins vicinaux.

Art. 86. — Qu'il soit également pourvu à la réforme des abus résultant de l'établissement des gords, dideaux, pêcheries et portes à bateau des rivières, et qu'il soit provisoirement statué sur ces articles à l'arbitration des municipalités du lieu.

Art. 87. — Qu'on examine si les machines mécaniques pour carder et filer la laine et le coton sont avantageuses ou désavantageuses, et au dernier cas qu'elles soient supprimées,

Art. 88. — Que tous les priviléges exclusifs soient également supprimés, si ce n'est ceux accordés aux inventions utiles, pour un temps limité,

Art. 89. — Que les avantages et désavantages du traité de commerce avec l'Angleterre soient balancés.

Art. 90. — Que les barrières soient reculées aux frontières du royaume, et qu'à l'intérieur toutes les marchandises et denrées jouissent d'une libre circulation et ne paient aucuns droits à la sortie.

Art. 91. — Qu'il soit accordé des primes pour l'exportation et importation des marchandises et denrées, suivant la nécessité.

Art. 92. — Que pour éviter les fraudes qui se pratiquent pour

les draps d'Allemagne qu'on fait entrer en France comme draps anglais et qu'on fait passer en Angleterre comme draps français, on exige que toutes les balles de marchandises qui sortent de l'Angleterre pour venir en France, et de France pour passer en Angleterre, seront visitées et plombées par les employés de la douane, en présence d'un commis à ce préposé par les fabriques, et qu'elles ne partiront qu'accompagnées en outre d'un certificat signé du directeur de la douane et dudit préposé.

Art. 93. — Que les droits sur les plombs de fabriques soient supprimés.

Art. 94. — Qu'on examine si les inspecteurs ou autres préposés sont utiles ou contraires à la prospérité des manufactures.

Art. 95. — Qu'on s'occupe des moyens d'attacher les habitants des colonies à la mère patrie, en les appelant à l'avenir aux États généraux.

Art. 96. — Qu'en attendant la réforme du Code commercial, les échéances des billets, lettres de change, et autres effets commerçables, soient dans tout le royaume fixés à des époques uniformes.

Art. 97. — Que les endroits privilégiés où se retirent ordinairement les faillis soient supprimés.

Art. 98. — Que les lettres de surséances, défenses de répit et tous sauf-conduits ne soient accordés qu'avec les plus grandes précautions.

Art. 99. — Qu'il soit fait, surtout à Paris, l'établissement d'une commission ou d'un tribunal, qui connaisse exclusivement des faillites et de toutes les contestations y relatives.

Art. 100. — Que les recherches des mines de charbon de terre en France, et leur exploitation, l'amélioration de l'agriculture, des laines nationales et des manufactures, l'éducation des chevaux et bêtes à cornes, et enfin la pêche maritime, soient encouragées et récompensées.

Art. 101. — Que les bailliages secondaires députent directement aux États généraux.

Art. 102. — Au surplus, l'assemblée, pleine de confiance

dans la bonté du monarque, dans la sagesse de ses ministres, espérant tout du désintéressement de la noblesse et du clergé, connaissant les lumières et le zèle de ses députés, leur abandonne ses intérêts et les autorise à consentir tout ce qui sera arrêté à la pluralité des suffrages bien persuadée que, nés Français, jamais ils ne compromettront les intérêts de la nation les droits et la liberté du tiers-état.

Fait et arrêté cejourd'hui matin, 4 avril 1789, par nous, commissaires soussignés, en présence de M. Houzard de la Potterie, lieutenant particulier, président.

Signés: Gruchet; Jean-Baptiste de Crétot; Henri de la Fosse; Morin; Alexandre de la Fleurière; Pierre-Nicolas Bourdon; Bosquier; Parfait Grandin; Jean-Baptiste Le Gendre; Jean-François Le Noble; Dehors; F. Picard; Pierre Halley; C. Fauchet; G. Duval; Gabriel Carpentier; Baptiste-Jean Houzard de la Potterie; Mathurin Beuselin; Dehaumont; Pierre Deboos; Sébastien Durufley; Le Maître; Charles-Jean Houzard de la Potterie; Léger.

GRAND BAILLIAGE D'ÉVREUX.

CAHIER DE L'ORDRE DE LA NOBLESSE DU BAILLIAGE D'ÉVREUX (1).

L'Assemblée de l'ordre de la noblesse du bailliage d'Évreux,

Considérant que les malheurs qui affligent la France prennent leurs sources dans les violations répétées qui ont été faites aux lois constitutives du royaume et aux droits imprescriptibles de la nation, qui en font une partie intégrante et essentielle;

Que ces lois ne sont tombées en désuétude que parce que, n'étant pas rassemblées en un seul corps, elles ont donné plus de facilité aux ministres de tromper la religion de plusieurs de nos souverains et de leur présenter les secours volontaires que

(1) Communiqué par M. Desnoyers, secrétaire de la Société de l'Histoire de France.

leur offrait une nation libre et généreuse, comme le tribut d'un peuple asservi ;

Considérant enfin que le temps, les abus, des actes multipliés et illégaux de l'autorité souveraine ont fait perdre de vue les vrais principes de la monarchie pour y substituer l'usage du pouvoir arbitraire dont nous éprouvons actuellement les funestes effets;

L'Assemblée pense que le premier et l'unique moyen qu'on puisse et qu'on doive employer pour remédier efficacement aux maux actuels de l'État, et de prévenir ceux dont il est menacé, est de rappeler la Constitution française à ses vrais principes;

Que tous les moyens qu'on pourrait employer, si on négligeait celui-là, ne seraient que des palliatifs dont l'effet serait encore plus funeste que les maux actuels; et, en conséquence, les sentiments profonds d'attachement et de fidélité que l'ordre de la noblesse du bailliage d'Évreux a pour le roi, et ceux qu'il doit à la patrie, lui font un devoir de charger très-expressément les députés qui seront élus par voie du scrutin, de solliciter de la justice du roi une charte qui, en constatant et déterminant d'une manière précise les droits respectifs du Souverain et de la nation, les assurent à jamais, et dans laquelle il soit expliqué:

Que la nation déclare qu'elle regarde comme un des principes de la Constitution française l'ordre de succession au trône, tel qu'il a été consacré par l'usage depuis tant de siècles;

Que, dans le cas d'extinction totale de toutes les branches de la maison de Bourbon, le droit de disposer de la couronne appartient exclusivement à la nation assemblée en États généraux;

Que c'est pareillement à la nation seule à prononcer dans tous les cas où la succession au trône pourrait présenter quelques difficultés;

Que, par une suite du même droit, la nation assemblée peut seule disposer de la régence du royaume dans le cas de minorité, ou dans tous autres cas imprévus qui mettraient le Monarque dans l'impuissance de gouverner par lui-même; auquel cas les États particuliers de chaque province, par le ministère de leurs commissions intermédiaires, seront autorisés à provoquer, sans délai, la nomination des députés aux États généraux; lesquels

seront tenus de se rendre, aussitôt après leur élection, dans le lieu qui sera désormais désigné pour la tenue des Assemblées générales de la nation, qu'ils se réuniront sans délai et procéderont à la disposition de la régence ;

Que les États généraux, de concert avec le roi, doivent fixer l'âge de la majorité des rois;

Qu'elle reconnaît le roi comme partie essentielle de la puissance législative, en sorte qu'aucune loi ne peut exister sans qu'elle ait été proposée par Sa Majesté et consentie par la nation, ou proposée par la nation et consentie par Sa Majesté ;

Qu'elle reconnaît dans la personne du Roi la plénitude du pouvoir exécutif, lequel comprend le droit de faire la paix ou la guerre et tous les traités qui y ont rapport, et la disposition de la force publique pour la défense de la nation et le maintien des lois.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Elle charge encore ses députés de déclarer que les convocations des États généraux doivent avoir lieu à des époques fixes, et que la prochaine convocation sera fixée, au plus tard, dans trois années de la présente, et qu'il ne doit point en être établi de commission intermédiaire.

Que les députés de la nation, partagés en trois ordres distincts, doivent opiner aux États généraux par ordre, et sans que le vœu unanime des deux ordres puisse enchaîner le troisième.

Que, conformément aux lois constitutionnelles du royaume, les États généraux ont et peuvent avoir seuls, à l'avenir, le droit de faire des changements à la forme de leur convocation et à leur organisation.

Que nul impôt, nul subside, nulle taxe, ne peut être directement ni indirectement établi, perçu ni proposé ; nul emprunt ouvert, nulle anticipation faite, nulle création d'office faite sans le consentement des États généraux.

Que la durée de tout impôt doit être déterminée par les États généraux, qui en fixeront le terme.

Que les États généraux doivent vérifier, éclaircir et publier, par la voie de l'impression, l'état actuel des finances; que le même état devra être annuellement publié, à l'avenir, dans l'in-

tervalle d'une Assemblée nationale à la suivante, par l'administrateur des finances, et que toute personne aura la liberté de le discuter par la même voie.

Qu'aucune loi concernant l'état ou la fortune des citoyens ne pourra être envoyée aux Cours pour y être déposée, qu'elle n'ait été proposée ou consentie par les États généraux, sauf les lois particulières au duché de Normandie, lesquelles il suffira que les États dudit duché les aient consenties.

Que la liberté personnelle, base de toute société, doit être assurée à tous les individus.

La noblesse du bailliage d'Évreux charge expressément ses députés aux États généraux de déclarer en son nom, à la face de la nation, qu'elle entend provoquer, sur la tête de l'exécuteur de tout ordre arbitraire et contraire aux lois, l'anathème de l'opinion publique ; que, s'il est gentilhomme, elle le rejette de son sein, et que son vœu le plus ardent est qu'ayant cessé d'être citoyen, il soit privé du droit d'assister aux assemblées nationales, dans quelque ordre qu'il se trouve classé.

Qu'aucun citoyen ne peut être détenu, sous quelque prétexte que ce soit, sans être remis, au plus tard dans les vingt-quatre heures, à ses juges naturels, et que celui qui aurait été arrêté et jugé ensuite être innocent, puisse exercer son recours contre qui il appartiendra.

Que la liberté de la presse doit être accordée indéfiniment, sauf la responsabilité personnelle devant les tribunaux ordinaires.

Que les ministres doivent être responsables de leur administration aux États généraux.

Que tout droit de propriété est inviolable, et que nul ne peut en être privé que pour l'intérêt public, auquel cas il en sera préalablement et suffisamment dédommagé.

ÉTATS PROVINCIAUX.

Considérant ensuite qu'outre les droits communs à tous les Français, les Normands en ont encore de particuliers attachés à la Constitution du duché de Normandie, l'Assemblée de l'ordre de la noblesse du bailliage d'Évreux charge expressément ses

députés d'établir les principes et de réclamer les choses suivantes :

Elle réclame, pour toutes les provinces du royaume, le régime des États particuliers, le seul d'où puisse à la fois résulter et le bien particulier des provinces, et le bien général du royaume.

Que ces mêmes États, chargés seuls de l'administration de leur province, soient chargés de la répartition et perception de ces impôts, et en rendent les rôles exécutoires.

Que l'ancienne organisation des États du duché de Normandie, mal connue, pleine de variations, et peu propre aux circonstances actuelles, exige que les trois États dudit duché de Normandie soient assemblés pour déterminer l'organisation la plus convenable à son administration ; qu'en conséquence, il soit convoqué par bailliage une assemblée nombreuse, avec pouvoirs suffisants aux députés qui la composeront pour établir la forme et le régime desdits États du duché, et pour répartir, cette fois seulement, les impôts qui auront été consentis par les États généraux, et pourvoir provisoirement à l'administration du duché.

Que les États généraux ayant seuls le droit de consentir l'impôt, et les États provinciaux de le répartir, il importe que cette assemblée provisoire ait lieu le plus tôt possible.

Que les États du duché ainsi rétablis seront chargés, outre la répartition de l'impôt, de la surveillance des intérêts de la nation, et qu'en conséquence leurs procureurs-syndics seront autorisés à faire, dans quelque tribunal que ce soit, les réclamations nécessaires et à y stipuler ses intérêts.

Que la Normandie ayant la propriété imprescriptible de plusieurs droits constitutionnels qui lui sont particuliers, lesquels sont consignés dans sa Charte et dans les confirmations d'icelle, elle réclame que cette Charte soit restituée, maintenue et exécutée dans toutes ses parties et dans toute sa force.

TRIBUNAUX.

Les tribunaux doivent être sous la sauvegarde de l'Assemblée générale de la nation.

L'ordre de la noblesse du bailliage d'Évreux réclame, comme partie essentielle de la Constitution normande, l'existence de sa

Cour souveraine telle qu'elle existe ou doit exister, ainsi que celle de tous les autres tribunaux établis sur la demande ou du consentement des gens du duché, et elle s'oppose à ce qu'il y soit fait aucun changement, sans que les États du duché les aient proposés ou examinés, et consentis formellement.

Elle charge les députés de rappeler, si cela est nécessaire, que la justice de l'Échiquier appartenait à la province, et était administrée en son nom par ses prélats, ses barons et ses justiciers, et qu'elle en avait tellement la propriété que Louis XII, en 1499, déclara qu'elle était la justice des sujets de son duché de Normandie.

De rappeler que si cette justice a éprouvé des changements notables, les États du duché les ont toujours provoqués ou consentis.

Elle charge ses députés de déclarer positivement que toute loi doit être nécessairement enregistrée dans ses Cours souveraines qui, suivant notre constitution, n'en font qu'une; mais que cet enregistrement ne sera fait à l'avenir qu'après que la sanction nationale lui aura été donnée, soit par les États généraux, si la loi est générale pour tout le royaume, soit par les États du duché, si elle lui est particulière.

De demander qu'aucun tribunal ne puisse modifier, interpréter ou changer aucune loi ainsi établie, sous quelque prétexte que ce soit; mais que toutes interprétations, changements ou règlements quelconques émanent du Prince, et soient revêtus de la sanction nationale.

Qu'aucune évocation ni attribution au conseil ne puisse avoir lieu dorénavant, sinon dans les cas de pourvoi contre des arrêts de Cour souveraine; qu'au terme de la Charte normande, on ne puisse obliger les habitants de la Normandie d'aller chercher la justice hors du duché, soit à cause des *committimus* au grand Conseil, aux requêtes de l'hôtel et du palais, attribution du scel du Châtelet, priviléges des apanages et de la pairie.

Que même les *committimus* dans l'intérieur du duché soient supprimés ou accordés seulement en matière personnelle.

Qu'en résultance du droit qu'ont tous les habitants du duché de Normandie de n'être pas obligés de plaider ailleurs que devant les tribunaux de leur duché, on ne puisse, en aucun cas, enlever

les archives de sa chambre des comptes, ni réunir cette Cour à aucune autre hors des limites dudit duché.

Qu'on puisse poursuivre devant la nation assemblée en États généraux tout tribunal pour forfaiture, s'il refuse d'enregistrer et faire exécuter tous les actes revêtus des autorités combinées du Roi et de la nation, ou s'il se prête à l'exécution de ceux qui ne seraient revêtus que d'une de ces autorités.

Que toutes lois contraires aux précédentes réclamations soient annulées.

Les articles concernant la Constitution et les droits de la Nation assemblée en États généraux, étant reconnus, les députés s'occuperont de l'état des finances.

Ils s'occuperont de l'examen de l'administration de ce département, dans toutes ses parties, pour y porter toutes les réformes dont elles seront susceptibles; ils constateront la dette nationale avant de procéder ni consentir aucun impôt.

Ils demanderont que tous impôts, actuellement existants, ne puissent être continués, et qu'ils soient révoqués de droit si leur continuation n'a pas obtenu le consentement des États généraux, et nous autorisons, en conséquence, nos députés auxdits États à consentir la continuation des impôts, actuellement existants, pour un temps limité dont le terme ne pourra excéder l'expiration de l'année 1790, parce que, préalablement, cette continuation consentie par les États généraux, sera adressée aux Cours souveraines pour y être enregistrée, les États tenant; qu'il ne soit délibéré sur la quotité des subsides à accorder qu'après que la dépense de chaque département aura été irrévocablement déterminée.

Que la dépense de chaque département étant réglée et fixée habituellement, s'il arrive des cas extraordinaires qui nécessitent une augmentation de dépense, les ministres seront tenus de rendre compte aux États généraux des motifs qui l'ont déterminée, des moyens qu'ils ont pris pour y pourvoir, et de l'emploi qu'ils en ont fait.

Que les dettes du clergé soient constatées; que, s'il y en a une partie qui ait été réellement contractée pour le service de l'État, elle soit jointe aux dettes de la nation, mais que le clergé reste chargé des autres et soit obligé d'en acquitter les capitaux dans un temps limité par les États généraux.

La dette nationale étant constatée, la dépense déterminée et les droits de la nation reconnus préalablement à tout, les députés seront alors autorisés à accorder les subsides nécessaires pour fournir aux paiements des dépenses qu'exigera le service, jusqu'à six mois après le terme qui sera fixé par les États généraux pour la convocation de ceux qui devront les suivre, et les impôts qui seront mis en conséquence ne seront accordés que pour ce temps, après lequel ils cesseront de droit, si lesdits États ne les renouvellent pas.

Arrête aussi le corps de la noblesse du bailliage d'Évreux que, dans le cas où la tenue des États généraux serait reculée au-delà du 1er janvier 1790, elle cessera de ce moment de payer aucune espèce d'impôt quelconque, sous quelque forme et dénomination qu'il puisse exister: déclarant qu'alors, en vertu de ses anciens droits dont elle réclame l'exercice, qui n'a pu être que suspendu, elle consentira seulement l'imposition des sommes nécessaires à l'administration de son duché, pour être cette somme répartie dans une juste proportion sur les trois ordres dudit duché.

L'ordre de la noblesse du bailliage d'Évreux charge ses députés de demander que tous les priviléges pécuniaires attachés aux différentes charges, offices ou commissions soient abolis, ainsi que ceux attachés à différentes villes, bourgs ou corporations du royaume, de manière que chaque individu paie les impôts en raison de ses fonds, et les autres impôts en raison de sa profession, de son commerce ou de son industrie.

Que le régime des impôts qui portent sur les consommations soit examiné, à l'effet de supprimer ceux qui seront reconnus trop généralement onéreux, de modifier et simplifier les autres, et de convertir en abonnement, autant qu'il sera possible, tous ceux qui en seront susceptibles.

Que tous les priviléges des maîtres de postes soient anéantis, et que la permission d'exercer cet emploi soit mise à l'enchère dans les lieux fréquentés, et au rabais dans ceux qui le seront le moins, et qu'ils soient payés convenablement et comptant lorsqu'ils seront envoyés en tournée.

Qu'on cherche tous les moyens possibles d'anéantir la gabelle et la ferme des aides.

Qu'on examine scrupuleusement l'origine de chacun des droits

de contrôle, que le régime et le tarif de ses droits soient expliqués de manière à éviter toutes contestations, et à faire connaître à chacun ce qu'il doit, et que toutes les questions qui pourraient s'élever au sujet desdits droits soient décidées par les Cours souveraines auxquelles elles sont attribuées.

Que les loteries soient supprimées aussitôt que l'état des finances le permettra.

Que l'on cherche le moyen de faire supporter aux capitalistes une imposition proportionnée à leur fortune, soit par une imposition particulière ou par une diminution graduelle d'un pour cent sur les effets royaux à chaque mutation.

ADMINISTRATION.

L'ordre de la noblesse du bailliage d'Évreux charge ses députés de demander la réforme des abus dans l'administration de la justice.

La suppression des procureurs, la diminution des frais, la liberté aux plaideurs de se défendre par eux-mêmes quand ils le jugeront à propos.

Qu'il n'y ait à l'avenir que deux degrés de juridiction.

Que les arrondissements des bailliages et élections soient corrigés et réformés pour les rendre plus commodes aux justiciables, et obvier aux mélanges de compétences.

Demander l'abolition des lettres de surséance, de sauf-conduit et toutes autres tendant à arrêter le cours de la justice.

Demander une compétence souveraine pour les bailliages secondaires en matière de fait.

Que les jugements et arrêts soient motivés.

Que tous procès, excepté les affaires très-compliquées, soient jugés à l'audience ou au délibéré.

Que, dans les cas où il y aura lieu à juger des procès sur appointé en droit ou à mettre, le rapport soit fait publiquement.

Qu'il soit travaillé à la réformation du Code civil, des règlements qui en sont émanés, du Code criminel, pénal et d'instruction, par des commissaires instruits par une expérience habituelle, et choisis dans diverses classes de citoyens, notamment dans des bailliages.

La suppression des intendants et de leurs subdélégués, surtout celle de leurs juridictions contentieuses.

La suppression des offices des commissaires aux saisies réelles, de receveur des consignations et de tous autres offices y réunis, ou au moins la réduction de leurs droits et de leurs actions.

La suppression des offices de secrétaire du roi, des trésoriers de France, des maîtrises des eaux et forêts, des offices municipaux dans les villes où ils ne sont pas électifs, la réduction des huissiers et sergents, celle des offices des Cours des comptes, aides et finances, l'abolition du privilége qu'elles ont de transmettre la noblesse, et de l'usage pratiqué dans le dernier siècle et les précédents de l'accorder pour de l'argent ; la restitution aux bailliages de la compétence des affaires domaniales et de celle des eaux et forêts.

De prendre en considération l'abolition de la vénalité des offices, leurs prix, le choix des sujets pour les exercer, l'incompatibilité de plusieurs offices unis ou désunis sur la même tête, la désunion de ces derniers, l'incompatibilité de plusieurs parents dans les siéges inférieurs, une meilleure discipline dans les maréchaussées, leurs dépendances des États du duché et des bailliages, un accroissement de brigades, une police plus active et plus vigilante dans les villes et dans les campagnes.

Une police et une administration plus exactes au civil et au criminel dans les hautes-justices, la résidence des juges ou la suppression de celles qui n'en seraient pas susceptibles.

Que les notariats soient exercés par des sujets capables et instruits ; qu'il soit pourvu à la garde de leurs minutes et à celles des greffes, et qu'il soit pris des précautions plus certaines pour faciliter aux familles la recherche de leurs titres généalogiques.

Que, pour être admis aux fonctions de juge, il faille être préparé par des exercices graduels ; qu'on n'y reçoive que des sujets qui aient une naissance et une fortune honnêtes, et qui, s'ils ne sont pas originaires Normands, aient du moins été élevés dans les tribunaux de la province.

La réformation de l'édit des hypothèques de 1771, la simplification du centième denier et des autres impôts.

Qu'il soit porté une nouvelle loi sur le fait des chasses, qui

rende plus sacrée la propriété des riverains des forêts, et qu'elle soit exécutée sévèrement.

Demander les établissements pour des écoles nationales et des réformes dans les écoles de droit pour en rendre l'étude plus utile.

Demander une loi contre l'agiotage.

La réforme de celle sur l'usure, et qu'il soit licite de prêter à intérêt sans aliénation du capital, et surtout des limitations aux intérêts à fonds perdu.

Demander que les États généraux s'occupent de l'uniformité des poids et mesures dans tout le royaume.

Demander la suppression des déports comme n'étant pas une propriété, et la sanction par la nation à la loi donnée en 1787 en faveur des non-catholiques.

Demander la recherche des abus et des déprédations qui se sont introduits dans les travaux publics du duché.

De remédier aux abus du tirage de la milice et aux inconvénients qui résultent de rassembler toutes les paroisses dans le chef-lieu de l'élection.

Qu'on emploie, autant que cela sera possible, les troupes à la confection des grandes routes.

Que la direction des haras du duché soit confiée exclusivement à ses États, et que tous les biens dépendants de cette régie ou qui en ont été distraits leur soient rendus.

Demander une loi sévère, dont l'exécution soit confiée aux juges ordinaires, qui protége efficacement le secret du service de la poste aux lettres; qu'il soit défendu à toutes personnes de l'enfreindre en tout temps et en toutes circonstances.

Réclamer contre l'augmentation nouvellement introduite dans la ferme de la poste aux lettres, dont le tarif n'est plus connu.

Les députés sont autorisés à faire prendre, aux États généraux, en considération s'il est avantageux d'aliéner tout ou partie des domaines, non compris les forêts et les droits honorifiques, et à consentir l'aliénation de ceux qui seront trouvés être susceptibles de cette aliénation, sous la réserve de faire les recherches, vérifications et examens nécessaires relativement à ceux qui ont été aliénés depuis moins de quarante ans; et, dans les cas où cette aliénation ne serait pas trouvée possible, MM. les députés

sont chargés de demander que l'administration, ainsi que celle des forêts dans tous les cas, en soit confiée aux États généraux du duché.

Demander un meilleur aménagement pour les forêts et les bois, tant ecclésiastiques que domaniaux.

L'Assemblée de la noblesse du bailliage d'Évreux, pénétrée des principes d'honneur qui dirigent toujours ses démarches et son zèle, n'a pas balancé, dans la douloureuse position des finances de l'État, à sacrifier des priviléges pécuniaires, que des droits consacrés et la possession de plusieurs siècles pouvaient les porter à conserver; mais elle prononce avec la même franchise la résolution absolue de maintenir les droits honorifiques attachés à ses fiefs, les distinctions qui en dépendent, et autres essentiels et inhérents à son ordre, renouvelant la demande qu'elle a faite aux précédents États généraux : « qu'elle soit con« servée et maintenue en ses honneurs, droits, priviléges et « prérogatives, tant personnels que réels. »

Que le droit de posséder les fiefs lui est essentiellement réservé, pourquoi la taxe de franc-fief, à laquelle est assujéti le non noble qui en possède, sera conservée pour marquer la différence des deux ordres.

Elle recommande surtout, à ses députés, de s'employer avec zèle, afin d'obtenir une école à la fois nationale et militaire, dont le but soit d'inspirer à la jeune noblesse la religion, l'honneur et le respect pour la subordination, et que cette école soit soumise à la surveillance des États provinciaux.

De demander l'amélioration des prisons et des hôpitaux.

Que les religieux ne puissent à l'avenir prononcer leurs vœux avant trente ans, et les religieuses à vingt-cinq.

Que Sa Majesté soit suppliée d'ordonner la réforme d'un article du dernier règlement militaire, concernant la hiérarchie, par lequel elle se réserve la nomination de quelques emplois qu'elle destine à une classe de gentilshommes qui y sont désignés sous le titre de première noblesse; cette expression tend à diviser un ordre dont le titre générique de tous les individus qui le compose, est celui de gentilhomme, titre consacré par Henri IV, adopté par les princes, frères du roi, et qui est tellement commun à tous, qu'en y admettant des distinctions ce serait le diviser en deux classes.

Elle demande aussi, et par la même raison, que le règlement du feu roi, qui fixe à l'époque de 1400 l'admission à la présentation, soit réformé, et que Sa Majesté détermine un nombre de siècles ou de générations dont on fera preuves de noblesse pour pour y parvenir, sauf les cas où des actions éclatantes porteraient Sa Majesté à y déroger; elle demande aussi qu'il soit ordonné à tous généalogistes d'admettre comme prouvé les degrés de filiations et de noblesse établis par des arrêts de maintenue et autres titres semblables.

Elle demande enfin que, pour secourir la pauvre noblesse, plusieurs chapitres d'hommes et de femmes soient érigés en chapitres nobles.

Que les emplois militaires continuent à être destinés aux gentilshommes, sauf le droit qu'a tout brave militaire, qui se sera distingué dans les emplois subalternes, d'espérer d'être élevé au grade d'officier.

La noblesse du bailliage d'Évreux charge expressément ses députés aux États généraux d'exprimer le vœu de remplir le devoir honorable et cher à son cœur, de marcher au ban et arrière-ban toutes les fois que la défense de la patrie l'exigera.

Que le tribunal de MM. les maréchaux de France soit sanctionné aux États généraux, afin que rien ne puisse porter atteinte aux priviléges que le corps de la noblesse a d'être jugé par eux, comme ses juges naturels sur le point d'honneur.

Que les places de MM. les lieutenants des maréchaux de France soient désormais sans finances, et qu'elles soient accordées à des gentilshommes d'un âge et d'un mérite fait pour exciter la confiance.

Que la noblesse seule ait le droit exclusif de porter l'épée, droit qui lui a toujours appartenu.

Que les cahiers des États généraux et les réponses qui y seront faites seront imprimées et *vidimus* d'iceux déposés dans les greffes des villes et des Parlements du royaume, et que copie du présent sera déposée au greffe du bailliage principal d'Évreux.

Déclare, au surplus, la noblesse du bailliage d'Évreux, par le présent acte, mettre ses députés sous la sauvegarde de la nation, et leur donner pouvoir de proposer, remontrer, aviser, consentir tout ce qui leur paraîtra le plus propre à la réforme des abus, à

l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, et à la prospérité du royaume.

Déclare, en outre, s'en rapporter à ce que ses députés estimeront, à leur âme et conscience, devoir être statué et décidé pour le bien commun, sur tous les articles du présent cahier, à l'exception de ceux qui concernent la constitution générale, la constitution particulière du duché, la liberté des personnes et des biens, l'examen et discussion du besoin de l'impôt et de son emploi, avant de le consentir et le régler.

Sur lesquels articles son intention est de limiter tellement le pouvoir de ses députés, qu'ils ne puissent nullement s'en écarter; leur prescrivant de ne passer à aucune délibération postérieure quelconque, sans avoir obtenu sur tous un consentement plein, authentique, sanctionné par Sa Majesté, et enregistré dans les Cours souveraines.

Signé : le comte DE COURCY, le marquis DE LA PALLU, secrétaires de l'Assemblée.

CAHIER DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ORDRE DU TIERS-ÉTAT DU BAILLIAGE D'ÉVREUX.

1° Que le tiers-état soit représenté aux États généraux par des députés pris dans son ordre ;

2° Que le nombre de ses députés soit égal au nombre réuni des deux autres ordres ;

3° Que les ordres conservent la liberté de s'assembler et de délibérer séparément ou en commun ;

4° Que, préalablement à toute délibération, il soit accordé une charte fondamentale qui assure à la France une bonne et solide constitution, et par laquelle il sera reconnu et statué que la puissance législative réside essentiellement dans le concours du consentement de la nation assemblée et de l'autorité du Roi ;

5° Que les États généraux tiennent, suivant une forme invariablement arrêtée, à des époques fixes et périodiques ;

6° Qu'il soit proposé d'établir des États provinciaux dans tout le royaume ; que ceux de la Normandie, seulement suspendus, reprennent leur activité ; que leur organisation soit sanctionnée par les États généraux ;

7° Qu'il soit établi des commissions intermédiaires pour chacun des États provinciaux ; que ces commissions soient assemblées pendant toute l'année, dans l'intervalle d'une tenue des États provinciaux à l'autre ; que l'organisation de ces États provinciaux et commissions intermédiaires soient les mêmes que celles des États généraux ;

8° Qu'il ne soit porté aucune atteinte, sous quelque prétexte que ce soit, à la liberté individuelle des citoyens, soit par lettres de cachet, ordre de gouvernement et commandants de province, soit par tous autres actes du pouvoir arbitraire ;

9° Que la liberté de la presse soit accordée : tout manuscrit devant être signé de l'auteur, et l'imprimeur garant de sa signature ;

10° Que les ministres et autres dépositaires du pouvoir exécutif soient responsables à jamais de toute malversation et abus d'autorité ; qu'ils soient poursuivis à la requête des procureurs généraux des Cours souveraines, ou sur la dénonciation des procureurs syndics des États provinciaux, et même sur celle des parties ou à leur requête ;

11° Que les non-catholiques jouissent indistinctement de tous les droits de citoyens, et que leur état civil soit assuré, garanti et sanctionné par les États généraux ;

12° Qu'il soit reconnu et statué comme principe constitutionnel, que tous impôts doivent être et seront supportés par les trois ordres indistinctement ; qu'en conséquence, tous les impôts auxquels les trois ordres ne contribuent pas également, tels que vingtièmes, taille, accessoires et autres, soient supprimés, et tous priviléges pécuniaires et utiles éteints et anéantis ;

13° Qu'il soit aussi reconnu et statué, comme principe constitutionnel et fondamental, qu'il ne peut être et ne sera établi aucun impôt, ni fait aucun emprunt, ni anticipation, sans le consentement libre et unanime des trois ordres ;

14° Qu'avant l'octroi d'aucun impôt, les députés constatent la dette du Gouvernement qui sera déclarée nationale ; qu'ils véri-

fient aussi les dépenses ordinaires et extraordinaires de chaque département, dans lequel ils établiront l'ordre et l'économie la plus exacte ;

15° Que les dons, brevets et pensions soient soumis à l'examen le plus rigoureux, pour réduire ceux qui, étant excessifs, ont néanmoins une cause légitime et supprimer ceux qui n'en ont pas ;

16° Que tous les droits et impôts qui se perçoivent actuellement soient supprimés, et qu'il en soit octroyé de nouveaux. suivant les besoins connus de l'État ;

17° Que les gabelles, droits d'aides, d'inspecteurs aux boucheries, dons gratuits, droits réservés et autres y réunis, ainsi que les droits de marque sur les cuirs, demeurent irrévocablement éteints et anéantis, sans que, sous aucun prétexte que ce soit, ils puissent être jamais rétablis suivant le régime actuel ;

18° Et comme il est nécessaire de remplacer ces impôts par d'autres d'une perception plus facile et moins onéreuse, il soit proposé pour les villes, bourgs, lieux et professions sujets auxdits droits, un abonnement proportionné au produit net d'une année commune ;

19° Que les droits d'échange et de franchise demeurent aussi supprimés irrévocablement ;

20° Que les actes de justice et expéditions du greffe ne puissent être assujettis qu'à un seul droit, qui sera déterminé par une loi claire et précise ;

21° Que les droits de contrôle ne puissent être rétablis que sur un tarif modéré, dont la clarté et la précision détruisent tout arbitraire ;

22° Que les droits d'insinuation et de centième denier ne puissent être rétablis que sur un pareil tarif, et que les baux au-dessous de trente années ne puissent y être assujettis ;

23° Que dans le cas où le centième denier des successions collatérales serait conservé, il ne puisse être fait aucune recherche, sous prétexte de fausse déclaration, deux ans après que les droits auront été acquittés ;

24° Que les députés proposent aux États généraux, s'il est plus avantageux d'aliéner que de conserver les domaines de la Couronne ; que les forêts ne puissent néanmoins être aliénées

dans aucun cas; que la régie et aménagement en soient confiés aux États provinciaux, ainsi que l'administration des autres domaines, dans le cas où l'on jugerait à propos de les conserver;

25° Que les États généraux s'occupent de la révision des contrats d'échange des biens domaniaux faits depuis 1715, et que la cassation de ceux qui sont onéreux à l'État soit irrévocablement prononcée;

26° Que tous les biens fonds indistinctement, châteaux, maisons, jardins, parcs, lieux de plaisance et toute espèce de dîme, comme tous droits réels et fonciers, soient frappés d'un impôt unique, sous la dénomination de subvention territoriale, payable en argent, supporté également et sans distinction par tous les ordres, et que lesdits fonds et droits soient imposés dans le rôle de la paroisse où ils seront situés et perçus; qu'il soit pourvu en même temps aux moyens d'indemnité réciproque entre le propriétaire et le fermier pendant la durée des baux subsistants lors de la nouvelle imposition, ainsi qu'entre le créancier et le débiteur des rentes;

27° Que les États généraux s'occupent aussi des moyens de faire supporter à tous les états, autres que celui de l'agriculture, les charges publiques dans une égale et juste proportion, et de manière à balancer les intérêts de l'agriculture et du commerce; que l'on frappe plus particulièrement tous les objets de luxe de la portion d'impôts dont ils paraîtront susceptibles;

28° Que chaque province soit abonnée; que les États provinciaux soient chargés de la répartition, recouvrement et régime de tous subsides, et généralement de tout ce qui tient à l'administration particulière de chaque province;

29° Que chaque province établisse les trésoriers par district, pour recevoir des préposés de chaque municipalité le produit des impositions qu'elle aura réparties sur elle-même;

30° Que les municipalités des villes, bourgs et campagnes soient électives, et tous offices municipaux supprimés;

31° Que la province acquitte d'abord ses charges des deniers de ses caisses, et que le surplus soit versé directement dans la caisse nationale;

32° Que les ministres soient responsables de l'emploi des deniers publics; qu'il soit donné tous les ans, par la voie de

l'impression, un compte détaillé de l'administration générale des finances, par recette et dépense de chaque département, et dont la vérification sera faite à chaque tenue d'États ;

33° Qu'il ne soit accordé aucuns subsides que pour l'intervalle déterminé d'une tenue d'États généraux à l'autre, sans qu'ils puissent être prorogés, sous aucun prétexte que ce soit, au delà du terme de l'octroi, après lequel ils cesseront tous de plein droit ;

34° Qu'il ne soit fait, sous quelque prétexte que ce soit, aucune altération dans les monnaies, et qu'il n'y soit fait aucun changement sans le consentement des États généraux ;

35° Que les corvées pour les chemins demeurent supprimées ; que les États provinciaux établissent le régime le plus économique pour la formation, l'entretien et la perfection des routes et des chemins vicinaux ;

36° Qu'il soit pris les précautions les plus sages pour prévenir le prix excessif des grains ; que cette partie de la législation soit soumise à l'examen le plus approfondi des États généraux et provinciaux ;

37° Qu'ils prennent aussi en considération la question de l'uniformité des poids, mesures et aunages dans tout le royaume ;

38° Qu'il soit demandé aux États généraux un règlement qui soit le résultat de la balance entre les avantages et les inconvénients de la liberté indéfinie, et les entraves trop multipliées dans l'exercice des arts et métiers, des fabriques, du commerce et de l'industrie ;

39° Qu'ils s'occupent efficacement des moyens de remédier aux désavantages qui sont résultés, pour la province de Normandie, du traité de commerce fait avec l'Angleterre ;

40° Que les États généraux prennent en considération si les machines mécaniques pour carder et filer le coton sont nuisibles ou avantageuses à la nation ;

41° Que l'abolition des traites intérieures, péages, octrois des villes, droits de coutume, lavage et autres semblables impositions soit demandée, sauf l'indemnité ; et que la liberté de la circulation et du roulage par tout le royaume soit établie ;

42° Que l'administration des postes aux lettres, relais et mes-

sageries soit soumise au régime qui sera établi par les États généraux ;

43° Qu'ils s'occupent des moyens nouveaux plus étendus pour favoriser et encourager les défrichements dans tout le royaume ;

44° Que les États généraux délibèrent s'il est plus avantageux de conserver les biens communaux en état de communes que d'en provoquer le partage ;

45° Qu'il est indispensable de s'occuper des moyens prompts et efficaces pour la destruction des bêtes fauves, du lapin et d'autre espèce de gibier qui ravagent les campagnes ;

46° Que les colombiers soient fermés pendant le temps des semailles et des récoltes, si on ne peut en obtenir la suppression ;

47° Qu'il soit permis à tout agriculteur, pour sa sûreté, d'avoir chez lui des armes à feu, avec les modifications qu'il plaira aux États généraux d'y attacher ;

48° Que les États s'occupent des ravins et des abus résultant de l'établissement des gords, didaux, pêcheries et portes à bateau des rivières ; que la police et l'ouverture provisoire desdites retenues d'eau soient accordées à l'assemblée municipale du lieu, et qu'il soit défendu à tout maître de forges d'extraire les mines de fer, sans être préalablement convenu de l'indemnité de gré à gré ou par experts avec le propriétaire ;

49° Que les banalités de moulins, fours, pressoirs et de toute autre espèce soient supprimées ;

50° Que toutes les corvées seigneuriales soient converties en une prestation en argent, et suivant une appréciation qui sera réglée par les États généraux ;

51° Que les seigneurs soient invités de consentir au remboursement des rentes et redevances seigneuriales ;

52° Qu'aucun ecclésiastique ne puisse se pourvoir en Cour de Rome pour y obtenir des bulles et provisions de quelques bénéfices que ce soit, et nommément des bénéfices consistoriaux ;

53° Qu'aucune personne ne puisse s'y pourvoir pour obtenir des lettres et dispenses de quelque nature et pour quelque cause que ce soit, lesquelles dispenses seront accordées sans frais ni rétribution par les évêques et archevêques ; et qu'il soit permis en cas de refus de se pourvoir par appel comme d'abus aux Cours souveraines ;

54° Que les évêques et archevêques, abbés et prieurs commandataires soient tenus de résider ;

55° Que le Roi soit supplié d'arrêter l'abus de la pluralité des bénéfices sur une même tête, et que les États s'occupent des moyens d'améliorer, par la suppression et union des bénéfices simples, le sort des curés à portion congrue et autres bénéficiers ayant charge d'âmes, dont le revenu n'excéderait pas douze cents livres dans les campagnes et quinze cents livres pour les villes ;

56° Que le sort des vicaires soit également amélioré, et que les curés rentrent dans le droit de les choisir eux-mêmes ;

57° Que toutes les maisons religieuses, dans lesquelles on ne pourrait pas établir la conventualité, soient supprimées ; que la suppression en soit poursuivie à la requête du procureur-syndic des États provinciaux, et que l'application de leurs biens soit faite aux hôpitaux, colléges et autres établissements publics, conformément à la destination et à l'emploi que lesdits États provinciaux en arrêteront ;

Que, dans le cas où le décret de suppression desdites maisons religieuses ne serait pas prononcé dans les six mois de la réquisition, le procureur-syndic soit autorisé de se pourvoir à la Cour souveraine par appel comme d'abus ;

58° Que les dettes du clergé soient acquittées par la vente de ses fiefs, et que, dans le cas d'insuffisance, les bénéfices vacants à la nomination du Roi qui ne seront pas à charge d'âme, restent en économat jusqu'à l'acquit parfait desdites dettes, lesquelles ne pourront jamais être comprises dans la dette nationale ;

Que le produit de toutes les ventes soit versé dans la caisse des économats, pour être employé sûrement, avec le revenu des bénéfices vacants, à l'acquittement et extinction entière desdites dettes ; et que les économats soient tenus de rendre compte de leur recette aux États généraux et provinciaux sans frais ;

59° Que l'usage du déport soit supprimé ;

60° Que les dîmes insolites, d'usage, domestiques et de charrouge soient aussi supprimées, et qu'il soit fait un règlement clair et précis pour déterminer la nature des dîmes et leur quotité ;

61° Qu'il soit statué que les nouveaux pourvus de bénéfices seront obligés d'entretenir les baux de leurs prédécesseurs ;

62° Que les paroisses soient déchargées de la reconstruction, entretien et réparation des presbytères de leurs dépendances, des bâtiments de fondation, et que tous ceux qui prennent part aux dîmes contribuent par proportion aux grosses réparations; que les curés, chapelains de fondations et leurs héritiers restent chargés des réparations usufruitières, dont les autres décimateurs demeurent responsables, dans le cas d'insolvabilité de la succession des curés;

63° Qu'il soit pris les précautions les plus sûres pour prévenir les abus qui se commettent dans l'administration des bois de réserve des gens de mainmorte;

64° Que, pour détruire la mendicité, il soit établi dans chaque paroisse des villes et des campagnes des bureaux de charité, sous l'administration des municipalités;

65° Que le régime des maisons des enfants trouvés et des hôpitaux soit perfectionné, et que l'administration en soit confiée aux municipalités sous l'inspection des États provinciaux;

66° Qu'il soit établi au plus tôt, dans les villes, des écoles en tout genre ou des colléges de plein exercice, et de petites écoles gratuites dans les bourgs et campagnes;

67° Que la procédure civile soit réformée et simplifiée, et que les décrets d'immeubles et distribution de deniers reçoivent surtout une plus prompte réforme;

68° Que les justiciables soient rapprochés de leurs juges qui seront sujets à résidence; qu'il soit formé de nouveaux arrondissements et qu'il n'y ait que deux degrés de juridiction;

69° Que les justices seigneuriales et tous tribunaux d'exception soient supprimés, et que la connaissance de toute matière soit attribuée aux juges ordinaires, sans distinction de personnes ni d'état;

70° Que les juges de première instance, au nombre de trois, connaissent en dernier ressort de toutes choses qui n'excéderont pas la valeur de cent livres;

71° Que les municipalités des villes et campagnes connaissent aussi, dans un comité de paix entre les habitants des villes et des paroisses, des contestations pour entreprises, plantations de bornes, délits de bestiaux et autres de cette nature, sauf le

pourvoi devant le juge ordinaire, auquel l'avis du comité de paix serait représenté par l'une ou l'autre des parties ;

72° Que les lettres de *committimus*, de garde gardienne, le privilége d'attribution du sceau du Châtelet de Paris, toutes évocations pour quelque cause et personne que ce soit, et toutes commissions tant en matière civile que criminelle soient supprimés, et la charte aux Normands confirmée ;

73° Que les effets de commerce soient exigibles dès leur échéance, et que les délais de grâce rendus uniformes par tout le royaume ne soient conservés que pour le porteur, et que les prêts à intérêt soient autorisés dans tout le royaume au taux fixé par la loi, sauf aliénation des capitaux ;

74° Que les arrêts de surséance, lettres de répit et sauf-conduit soient abolis ;

75° Que les banqueroutiers puissent être arrêtés en tous lieux, nonobstant tout privilége d'asile ;

76° Qu'il soit promulgué un nouveau Code pénal, dans lequel les délits seront classés et la nature des peines déterminée, selon les délits et sans distinction de personnes ;

77° Qu'aucun décret ne puisse être prononcé que par trois juges ;

78° Qu'il soit donné un défenseur aux accusés après le premier interrogatoire, et que la procédure soit communiquée au défenseur sans déplacer ;

79° Que les procès criminels soient jugés dans l'année, savoir: pour première instance, dans dix mois ; et, dans deux autres, sur l'appel ;

80° Que les juges d'instruction ne puissent assister au jugement définitif, et que la question préalable soit supprimée ;

81° Que les juridictions prévôtales et présidiales en matières criminelles soient supprimées ;

82° Qu'il soit reconnu que tout délit est anéanti, lorsque le coupable a satisfait à la loi ; que la confiscation n'ait jamais lieu, et que les proches parents du condamné soient admis sans aucune difficulté à posséder tous offices, places, emplois et bénéfices ;

83° Que la vénalité des charges et de tous offices de judicature soit abolie, et la justice rendue gratuitement par des juges élus inamovibles, indistinctement dans les trois ordres ;

84° Qu'aucun juge et gradué ne puisse exercer la justice civile et criminelle qu'il n'ait atteint l'âge de trente ans et donné, par dix ans de travail, des preuves de capacité ;

85° Que les offices de jurés-priseurs-vendeurs, de commissaires aux saisies réelles, de procureurs en tous tribunaux soient supprimés ;

86° Que les offices de receveurs des consignations soient supprimés, ou que leurs droits soient supprimés ;

87° Que la cumulation d'offices soit défendue ;

88° Que la liberté et sûreté individuelle de chaque citoyen soit sanctionnée et garantie par les États généraux ; que le tirage de la milice soit supprimé ainsi que tous enrôlements forcés ;

89° Qu'il soit établi des brigades de maréchaussée dans les villes et lieux où cet établissement peut être nécessaire ;

90° Que le tiers-état ne soit exclu d'aucun grade militaire, et que le commerce soit permis à la noblesse sans déroger ;

91° Que les députés aux États généraux se refusent à tous actes humiliants pour le tiers-état ;

92° Qu'il soit sollicité une loi qui défende à tous gens de mainmorte de donner leurs biens à ferme générale ;

93° Donnons au surplus tous pouvoirs à nos députés de proposer, remontrer, aviser, consentir tout ce qui leur paraîtra le plus propre à réformer les abus, à établir un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et chacun, n'entendant par les articles du présent cahier leur faire une loi de se conformer absolument à ce qu'ils contiennent, à l'exception de ceux qui doivent établir la constitution de la monarchie, qui réclament la suppression de tous impôts et droits qui ne sont pas supportés par tous les ordres et qui prescrivent de n'en consentir que pour l'intervalle d'une tenue d'États à l'autre, desquels ils ne pourront s'écarter.

Fait et arrêté à l'Assemblée générale du bailliage principal d'Évreux, le samedi 21 mars 1789.

CAHIER PARTICULIER DE DOLÉANCES, PLAINTES ET REMONTRANCES, RÉDIGÉ PAR LE SIEUR CROSNIER, CURÉ DE LA CHAPELLE-GENEVRAY, PRÈS VERNON.

Puisque le Roi, par un amour constant et généreux envers ses sujets, daigne nous honorer de sa confiance et nous consultant sur les moyens d'assurer la paix et la tranquillité du trône poser et affermir les fondements du bonheur général, c'est à nous, fidèles citoyens, à nous rendre dignes de cette noble confiance du Souverain; c'est à nous à seconder les vues bienfaisantes d'un monarque qui consacre à jamais sa puissance en voulant qu'elle devienne plus chère à son peuple.

C'est à nous, Messieurs, à supporter le plus promptement possible un remède efficace aux maux de l'État en réformant et prévenant les abus.

Commençons par celui qui le premier doit donner l'exemple.

LE CLERGÉ.

Vous n'ignorez pas sans doute, Messieurs, que l'abus des biens de l'Église est si universel, le scandale sur un point si essentiel est si commun et si autorisé, les règles saintes sur la frugalité des clercs, sur l'usage religieux des revenus du sanctuaire paraissent si effacées par le faste de la plupart de ses ministres, que les laïques eux-mêmes sont indignés, scandalisés de voir servir au luxe, à la sensualité, à l'intempérance et à toutes les pompes du siècle des richesses prises sur l'autel ; ils blâment la simplicité de leurs pieux ancêtres d'avoir laissé des biens si considérables aux églises pour nourrir la mollesse, la vanité et l'orgueil des riches bénéficiers et de n'avoir diminué les possessions et les héritages de leurs maisons que pour augmenter les abus et les scandales.

Ils disent que ces biens auraient été plus utilement employés à l'éducation de leurs enfants et à les mettre en état de servir la patrie, qu'à entretenir l'oisiveté des clercs inutiles à l'Église et à l'État.

Ils se plaignent que les ecclésiastiques seuls vivent dans l'opulence, tandis que les autres États souffrent et le malheur des temps se fait sentir au reste des citoyens.

De bonne foi, Messieurs, si ces pieux fondateurs voyaient ces abus et ces scandales, ne demanderaient-ils pas à rentrer en possession de ces héritages qu'ils avaient cru consacrer à la religion et qu'ils verraient employer à des usages mondains et profanes?

Ne seraient-ils pas indignés de voir cette affreuse inégalité qui règne dans le partage des biens de l'Église? Les uns chargés des fonctions pastorales dont ils s'acquittent avec zèle et édification pratiquent si fort la pauvreté évangélique qu'à peine ont-ils le nécessaire; les autres inutiles, regorgeant de biens sous prétexte d'une vaine distinction de nom et de naissance, emploient en dépenses superflues le patrimoine des pauvres dont ils ne sont que les économes, dissipent le bien d'une infinité de malheureux qui gémissent dans l'affliction et dans l'indigence sans autre ressource que celle qu'un pauvre pasteur va lui-même puiser dans des bourses étrangères. Ce n'est qu'après bien des démarches, bien des importunités qu'il parvient enfin à arracher pour ainsi dire de ses injustes dispensateurs une légère aumône. Ces maux, Messieurs, ne sont-ils pas bien dignes de nos larmes, et quand cet abus serait le seul il est plus que suffisant pour demander la réforme.

Voici donc le moment favorable où il s'agit de porter les premiers coups.

Art. 1er. —Je demande que l'Église soit déchargée du fardeau des biens temporels pour ne s'occuper uniquement que du spirituel.

Art. 2.—Que tous les biens ecclésiastiques soient fondus en une masse commune pour former un trésor immense de charités où les pauvres trouveront des ressources assurées à leurs misères, l'Église des fonds pour payer les dettes fournies à la structure de ses temples, à la décoration de ses autels, à l'entretien de ses ministres et l'État à ses besoins.

Art. 3.—Que tous les droits honorifiques du clergé soient vendus au profit de l'État.

Art. 4. — Que la pluralité des bénéfices soit défendue comme contraire à l'esprit ecclésiastique et condamnée par tous les canons. Cette pluralité est contre le droit naturel, car il est injuste qu'un seul possède ce qui a été donné pour l'entretien de plusieurs. Cette pluralité prive l'Église de bons ministres, a pour principe la cupidité et fomente l'avarice.

Art. 5. — La suppression des abbés commandataires, prieurs royaux et autres gros bénéficiers inutiles à l'Église et à l'État.

Art. 6. — Que les charges d'aumôniers à Versailles ne servent plus de marche-pied pour monter aux prélatures qui ne doivent être accordées qu'au mérite et à la vertu.

Art. 7. — Que les évêques et archevêques, comme premiers pasteurs du diocèse, soient tirés du milieu des pasteurs lors de la vacance du siége ; que tous les curés du diocèse s'assemblent dans la ville épiscopale, aux fins d'élire trois ecclésiastiques, les plus savants et les plus vertueux, évidemment connus comme tels, nés dans le diocèse, dont les noms seront présentés au Roi, et Sa Majesté nommera celui des trois qu'elle jugera à propos. La noblesse, à mérite égal, aura toujours la préférence. Résidence très-exacte, vie vraiment cléricale, sans faste et sans hauteur.

Art. 8. — Que l'on fasse revivre l'ancienne discipline de l'Église.

Art. 9. — Que toutes les cures en patronage laïque soient à la nomination de l'évêque.

Art. 10. — L'établissement d'une maison ou séminaire, pour servir de retraite aux pauvres ecclésiastiques fort âgés ou hors d'état d'exercer le ministère, ou bien si mieux n'aiment emporter avec eux une pension suffisante pour vivre dans leurs familles.

Art. 11. — L'établissement d'un bureau de charité dans chaque paroisse, avec des fonds susceptibles d'augmentation selon les circonstances et le besoin des pauvres.

Art. 12. — La réduction des maisons religieuses où il n'y a pas un nombre suffisant de sujets pour observer la règle.

Art. 13.—Que les religieux mendiants soient pensionnés avec l'obligation d'exercer le ministère lorsque besoin sera et qu'ils en seront requis par les pasteurs.

Art. 14.—Qu'il soit expressément défendu aux ecclésiastiques de percevoir sur le peuple aucun droit dans les fonctions de leurs charges, pour quelque raison que ce puisse être.

Art. 15. — Que l'usage de quêter dans les églises soit entièrement aboli.

Art. 16. — Un seul et unique bréviaire dans le royaume, celui de Paris qui en est la capitale; mêmes statuts, mêmes cérémoniaux. C'est le même Dieu que nous servons, il convient que la manière soit la même.

Art. 17. — Plus de déports en Normandie.

L'ÉTAT CIVIL.

Art. 1er. — La création de l'impôt territorial en essence ou en argent, eu égard au terrain bon, médiocre et mauvais, doit être d'un produit infiniment plus grand que toutes les impositions qui ont existé jusqu'à ce jour. C'est ce qui mettra de la différence entre le riche et le pauvre et fera que chaque sujet paiera à son Roi le juste tribut qu'il lui doit.

Art. 2. — La suppression des fermiers-généraux.

Art. 3. — La suppression de tout impôt sur les choses comestibles et nécessaires à la vie de l'homme.

Art. 4. — La confection d'un nouveau code de lois beaucoup plus simple et moins dispendieux qui puisse faire éviter tous les tours de chicane.

Art. 5.—Une loi qui fixe le nombre des audiences et la durée des procès, dont les frais puissent tomber sur ceux qui, par leur faute, en retarderont le jugement.

Art. 6. — Une seule et unique coutume dans le royaume.

Art. 7. — La suppression des démembrements des hautes et basses justices seigneuriales dans les campagnes.

ART. 8. — Qu'il soit établi dans chaque paroisse un juge pacifique pour arrêter les contestations qui s'élèvent sur les abornements des fonds et héritages, le tout sans frais.

ART. 9. — Suppression des banalités.

ART. 10. — Que les vassaux aient le pouvoir de rembourser aux seigneurs les droits de champart sur la valeur des fonds lors de la création, si toutefois le champart est légitimement prouvé et constaté par titres, aveux et possessions quadragénaires.

ART. 11. — Que le transport des blés hors le royaume soit expressément défendu.

ART. 12. — Que le ministère public engage les fabricants à faire de bonnes étoffes et leur accorde même des priviléges ou récompenses pour exciter leur émulation et par là remettre en vigueur une partie du commerce la plus essentielle et la plus intéressante à la nation, puisqu'elle occupe une infinité de malheureux qui, sans cette ressource, mourraient de faim.

ART. 13. — La suppression des droits de péage.

CAHIER DES INSTRUCTIONS ET DOLÉANCES DU CLERGÉ DES BAILLIAGES PRINCIPAL ET SECONDAIRES D'ÉVREUX (1).

RELIGION.

Le clergé des bailliages d'Évreux, persuadé que la religion est la base essentielle de la stabilité et du bonheur des empires, déclare : 1° qu'il regarde comme une loi fondamentale du royaume que la religion catholique, apostolique et romaine, est la seule véritable et la seule reçue en France. Le flambeau de la foi avait éclairé les Gaules avant que les Français en fissent la conquête. Les vainqueurs embrassèrent la religion des peuples subjugués, et, depuis Clovis, cette religion sainte a toujours été la seule publiquement professée par la nation et par les princes

(1) Archives impériales, B. III/64, p. 222. — Cette pièce nous a été communiquée trop tard pour être imprimée avant les cahiers de la noblesse et du tiers-état.

qui l'ont gouvernée. Le clergé charge ses députés aux États généraux de solliciter le renouvellement des lois nécessaires pour réprimer cette licence effrénée avec laquelle on se déchaîne de nos jours contre un culte si vénérable.

MŒURS.

L'oubli des principes religieux entraîne infailliblement l'oubli des principes de la morale. Aussi, dans ce siècle où l'incrédulité a fait de si rapides progrès, on peut dire que la dépravation des mœurs a surpassé les égarements de l'esprit. Les lois, les usages qui paraissaient les plus inviolables à nos pères sont foulés aux pieds. Chaque citoyen s'élève au-dessus des règles; les crimes et les scandales demeurent impunis et sont souvent récompensés. Des esprits inquiets et téméraires semblent avoir formé une conspiration pour briser tous les liens qui attachent les hommes à la société; l'insouciance et la cupidité ont occasionné ces déprédations qui ont presque renversé l'État, et mille plumes audacieuses réclament aujourd'hui la liberté de répandre plus universellement par la presse les funestes conceptions d'une imagination déréglée.

Le clergé recommande instamment à ses députés aux États généraux de solliciter les règlements et les établissements les plus efficaces pour réformer les mœurs dans toutes les conditions des citoyens, et si les États généraux jugeaient que la liberté de la presse dût être accordée, les députés du clergé demanderont qu'il soit ordonné que les imprimeurs auront un livre signé de l'auteur et qu'ils seront, solidairement avec les auteurs, responsables pour les livres contraires à la religion, aux mœurs et aux lois.

MONARCHIE.

Le clergé des bailliages d'Évreux déclare que la France est une monarchie héréditaire dans laquelle les rois se succèdent de mâles en mâles suivant l'ordre d'aînesse; que la suprême puissance réside dans la personne du Roi, qui ne peut détruire ni changer les lois constitutives; que cependant tous les sujets du Roi naissent francs et libres et doivent être gouvernés par les

lois; que le consentement de la nation a toujours été nécessaire pour la levée des impôts; que la toute-puissance du trône ne peut suppléer ce consentement.

VOTER PAR ORDRE.

Le clergé regarde comme une des plus importantes lois fondamentales de la monarchie la distinction et l'indépendance respective des trois ordres du clergé, de la noblesse et du tiers-état, dont aucun ne peut être lié par les délibérations des deux autres ordres. Le consentement des trois ordres étant essentiellement requis pour donner à un acte le caractère de loi nationale, il défend expressément à ses députés de consentir qu'il soit porté aucune atteinte à l'antique constitution qui est de délibérer par ordre. Il leur défend aussi de consentir à ce qu'on introduise le mode d'opiner par tête, qui, insensiblement, produirait la confusion des rangs et des conditions et qui ferait dépendre la durée des lois les plus essentielles de la mobilité des opinions de la multitude.

Le clergé et la noblesse faisant, dans tout le royaume, le sacrifice volontaire de leurs franchises et exemptions pécuniaires, aucun des ordres de l'État n'a d'intérêt au changement de la forme antique et constitutionnelle de voter par ordre; ils doivent tous se réunir pour écarter l'exemple d'une innovation qui entraînerait des suites alarmantes.

SOUMISSION A L'IMPOT.

RÉSERVES.

Le clergé des bailliages d'Évreux, désirant prouver au Roi et à la nation son empressement à procurer la libération de l'État, déclare qu'il se soumet à payer tous les impôts que les États généraux trouveront à propos de conserver ou d'établir, dans la même proportion que les autres ordres de citoyens, sous la réserve expresse que les emprunts faits pour le Roi par le clergé et les secours extraordinaires accordés par le même clergé dans les temps où les autres citoyens n'étaient pas chargés d'impôts extraordinaires seront confondus dans la dette nationale; que le

clergé jouira des mêmes avantages que les autres sujets du Roi, notamment de la liberté de passer ses baux sous signature privée, de l'affranchissement du droit d'amortissement pour les mutations de ses propriétés entre gens de mainmorte, et qu'il ne sera porté aucune atteinte à ses droits honorifiques et utiles, qui ne pourraient lui être enlevés sans blesser les droits sacrés de la propriété et les principes fondamentaux de la monarchie.

ÉTATS GÉNÉRAUX.

Le vœu le plus formel du clergé des bailliages d'Évreux est que ses députés ne délibèrent sur les nécessités de l'État qu'après que les lois constitutionnelles du royaume auront été solennellement déclarées de l'autorité du Roi et du consentement des États généraux, dont le retour périodique sera fixé à des époques peu éloignées dans le commencement et qui se tiendront dans la suite de cinq ans en cinq ans au plus tard, pour assurer la perpétuité des États généraux. Le clergé estime qu'ils ne devront accorder aucuns impôts pour un temps plus long que l'intervalle d'une session à l'autre, et les impôts octroyés dans les États généraux cesseront de plein droit à l'époque fixée pour la tenue des États suivants.

COMMISSION DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

Le clergé demande avec instance que, pour écarter tout ce qui pourrait empêcher le retour périodique des États généraux, les députés auxdits États généraux s'abstiennent de former aucune commission intermédiaire, les États de chaque province pouvant remplir avec moins de péril les fonctions de cette commission.

IMPOTS A TERME.

COMPTABILITÉ.

Nous pensons que les prochains États généraux jugeront nécessaire de procurer une loi stable qui défende à tous les tribunaux d'enregistrer aucune levée d'impôt et aucun emprunt avant qu'ils aient été consentis par lesdits États généraux; il

sera de leur sagesse de n'en consentir aucun avant d'avoir fait établir la comptabilité pour la perception et l'emploi des impôts et fait régler la compétence des tribunaux qui connaîtront les délits de cette nature et les peines à encourir.

IMPOTS PROPORTIONNELS ET COMMUNS.

Il sera de la justice des États généraux, en établissant de nouveaux impôts ou en conservant les anciens dont les noms sont odieux pour un peuple libre et sensible à l'honneur, de se charger d'ordonner qu'ils soient répartis proportionnellement sur toutes les classes des citoyens du royaume, sans privilége ni exemption.

ÉTATS PROVINCIAUX.

Le clergé des bailliages d'Évreux charge ses députés de représenter humblement à Sa Majesté qu'il eût été à désirer que les députés de la province de Normandie aux États généraux du royaume eussent pu être nommés par les États de cette province dûment constitués, ce qui leur aurait donné le caractère de députés de la province; que cette forme ancienne ayant été négligée par le règlement du 24 janvier dernier, il n'a pas cru devoir mettre aucun obstacle ni retardement à la convocation si désirée des États généraux, parce qu'il espère que la forme de la convocation sera désormais réglée d'une manière fixe et invariable qui conservera à chaque province la représentation la plus équitable.

COMMISSION DES ÉTATS PROVINCIAUX.

Le clergé des bailliages d'Évreux recommande et enjoint expressément à ses députés de solliciter le rétablissement et la convocation périodique des États de la province de Normandie dont l'organisation provisoire sera arrêtée entre les députés de tous les bailliages de ladite province aux prochains États généraux. La première convocation desdits États provinciaux sera déterminée avant la dissolution des États généraux, et ils seront assemblés au plus tard six mois après la dissolution desdits États

généraux. Il devra être formé une commission intermédiaire qui sera divisée en trois chambres dont l'une tiendra ses séances dans la Haute, l'autre dans la Basse et la troisième dans la Moyenne-Normandie. Les membres de la commission intermédiaire auront entrée et voix délibérative dans chacune de ces chambres.

FIXATION DE LA MAISON DU ROI ET DES DÉPARTEMENTS.

Le clergé des bailliages d'Évreux pense que les États généraux devront déclarer qu'ils attendent de la générosité de Sa Majesté qu'Elle daignera fixer, de concert avec les États généraux, la somme nécessaire pour entretenir sa maison avec l'éclat qu'exige indispensablement la dignité du trône et l'économie que prescrit la situation des finances du royaume. Les Fils de France seront suppliés de se contenter des apanages qui leur ont été assignés par les édits dûment enregistrés. Les États généraux s'occuperont de l'examen des différents départements, fixeront les sommes qu'il conviendra d'employer et exigeront que les comptes en soient rendus aux États généraux suivants.

RECHERCHE DES ABUS.

Le clergé des bailliages d'Évreux charge l'honneur et la conscience de ses députés de se faire rendre compte de la situation des finances du royaume, de vérifier les dettes de l'État et d'en rechercher les causes, de consolider celles qu'ils croiront devoir être acquittées pour l'honneur de la nation, de demander la suppression ou la diminution des dépenses, et l'examen des pensions et des causes pour lesquelles elles ont été accordées, la réforme de tous les abus qu'ils pourront découvrir dans l'administration, une perception d'impôt moins onéreuse, moins arbitraire et moins vexatoire.

RÉFORME DES INTENDANTS ET COMPAGNIES DE FINANCES.

Les États généraux jugeront, sans doute, que leur retour périodique, celui des États de chaque province, rétablis dans

celles où la convocation était négligée ou créée dans celles qui n'en avaient jamais eu, de la permanence des commissaires intermédiaires desdits États provinciaux, assureront à la nation une administration économique qui rendra inutile le service des intendants et de toutes les compagnies de finance, dont la suppression sera accélérée autant que la justice le permettra.

IMPOTS ARBITRAIRES.

Il paraît à désirer que les États généraux ne consentent jamais d'impôts qui n'aient pas de bases fixes indépendantes de la volonté des percepteurs ou des assesseurs.

ABONNEMENT. — AIDES ET GABELLES.

Le vœu de la nation s'est depuis longtemps assez manifesté pour la suppression des aides et gabelles qui peuvent être remplacées, ainsi que les autres impôts, par un abonnement pour chaque province.

EMPRUNTS VIAGERS. — LOTERIES.

Il semble que les États généraux ne devront jamais autoriser d'emprunts viagers ni de loteries, l'impôt qui tend à détruire les mœurs et les liens de familles, et à concentrer les hommes dans un fatal égoïsme, doit être proscrit par de sages administrateurs.

CHARGES ET TRIBUNAUX.

Nous désirons que les États généraux procurent une loi nouvelle, qui défende la création de nouvelles charges et de nouveaux Tribunaux pour subvenir aux besoins du fisc par la vénalité de ces offices.

CONTROLE.

Le contrôle et l'insinuation peuvent être convertis en un enregistrement littéral et collationné des actes faits au greffe des justices royales pour servir de seconde minute, les États géné-

raux feront rédiger un tarif des droits de ce nouveau droit d'enregistrement, clair, invariable et moins onéreux ; l'économie exige que le paiement des créanciers de l'État se fasse dans les recettes les plus voisines de leur demeure ou du lieu de leurs travaux et de leurs fournitures.

DOMAINES.

Les domaines de la couronne ont été pour la plupart aliénés ou engagés à vil prix, l'instabilité des engagements fait qu'ils sont mal cultivés et qu'ils produisent peu; leur aliénation paraît désirable; il est nécessaire d'établir une meilleure administration pour faire valoir ceux qui ne seront pas aliénés.

COLOMBIERS. — CHASSES.

L'agriculture mérite l'attention et l'encouragement des États généraux, elle sollicite le renouvellement des règlements sur les colombiers et les chasses, pour empêcher la multiplication du gibier qui dévaste les campagnes.

TRAITES. — POIDS ET MESURES.

Le clergé des bailliages d'Évreux croit qu'il est de l'intérêt du commerce de demander l'abolition des droits de traites, le dépôt des matrices des poids et mesures dans les municipalités.

MUNICIPALITÉS.

Il croit que les communes doivent solliciter la suppression de la vénalité des offices municipaux, leur réintégration dans le droit naturel d'élire leurs représentants et l'assignation des fonds nécessaires pour les dépenses des villes. Les officiers municipaux ne devront rien statuer, délibérer ou exécuter, sans l'avis des députés des ordres et corporations qui formeront la municipalité et qui seront nommés par leurs corps respectifs.

JUSTICE.

Le clergé des bailliages d'Évreux pense que l'administration de la justice doit être regardée comme un des objets qui inté-

ressent le plus la félicité et la sûreté publiques. Il charge ses députés de solliciter la suppression du grand Conseil et de tous les Tribunaux d'exception, et leur réunion aux Tribunaux ordinaires des procès en matière d'impôts, l'abolition des commissions et évocations, un nouvel arrondissement de juridiction, la fixation du nombre de juges nécessaires pour rendre un jugement, la simplification et l'abréviation de la procédure, un double dépôt de tous les actes des greffes, la modération des frais judiciaires, l'obligation de recourir à des juges de conciliation qui jugeront sans frais, dans un bref délai qui sera fixé, avant qu'on puisse s'adresser aux Tribunaux de justice réglée; la liberté civile des citoyens, la responsabilité devant les Tribunaux ordinaires de ceux qui, par des ordres, surpris ou autrement, auraient fait ou procuré l'enlèvement d'aucun citoyen, et l'auraient soustrait à ses juges naturels, l'amélioration de l'état des prisons, la faculté pour les accusés d'interpeller les témoins afin que ces derniers soient mis en péril, s'ils varient dans leurs dépositions, un conseil pour les accusés après le premier interrogatoire, l'instruction à charge et à décharge, l'admission en tout état de cause de la preuve des faits justificatifs, l'accélération des procédures criminelles, les dommages et intérêts de l'accusé innocent contre le fisc et contre les accusateurs, l'appel de tous les jugements criminels aux Cours souveraines, un intervalle entre les arrêts qui condamnent à des peines afflictives et infamantes, et l'exécution, le pourvoi contre les arrêts en matière civile et criminelle permis et restreint à une seule fois, la détermination des Tribunaux auxquels seront adressées les révisions des procès, la modération des peines afflictives, l'abolition des supplices qui révoltent l'humanité, la suppression de la confiscation des biens des condamnés, la suppression de la peine du bannissement, l'établissement des maisons de correction où seraient renfermés à temps ou à perpétuité ceux qui auraient été condamnés à cette peine par les Tribunaux pour y être employés aux travaux dont ils seraient susceptibles; on y renfermerait également, mais sans communication avec les condamnés, les enfants de familles dont le libertinage et l'inconduite donneraient lieu à de justes appréhensions, les ivrognes incorrigibles, les vagabonds, les mendiants, les gens de mauvaise

vie qui troublent l'ordre public, et ce d'après la délibération de la municipalité sur les plaintes qu'elle aurait reçues et les informations qu'elle aurait prises. Cette dernière détention ne serait point infamante, et les renfermés seraient relâchés après qu'ils auraient repris des mœurs plus honnêtes par l'amour et l'habitude du travail et gagné un pécule pour fournir à leurs premiers besoins.

MENDICITÉ.

L'établissement de la dotation de ces maisons de correction paraît le moyen le plus certain de purger la France de la mendicité; on assurera la tranquillité publique contre le retour de ce fléau désastreux, en demandant le renouvellement des ordonnances de police contre les maisons de jeu, les cabarets, les loteries, les jeux de hasard, etc.; en faisant ordonner que nulle personne ne puisse s'établir dans une paroisse de ville ou de campagne, dans laquelle elle n'est pas née, sans avoir déclaré à la municipalité les moyens qu'elle a de subsister; en procurant l'établissement de bureaux de charité dans les grandes paroisses et dans les arrondissements des paroisses peu considérables, et en multipliant les ateliers de charité dont on a déjà éprouvé de si heureux effets, soit pour le soulagement des pauvres, soit pour la réforme de leurs mœurs.

DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE.

Le clergé, après avoir proposé la réforme des abus introduits dans l'ordre civil, ne doit pas se dissimuler le relâchement de la discipline ecclésiastique; comme citoyens, nous devons gémir sur les malheurs de la patrie; comme ministres de la religion, nous devons déplorer amèrement les maux dont l'Église est affligée. L'influence graduelle de la discipline ecclésiastique sur la religion, de la religion sur les mœurs, des mœurs sur la constitution de l'État démontre que le rétablissement de la discipline ecclésiastique n'est pas un objet indifférent ni étranger à l'assemblée générale de la nation.

PLURALITÉ DES BÉNÉFICES.

Le clergé des bailliages d'Évreux recommande à ses députés de solliciter aux États généraux l'exécution des saints Canons sur la pluralité des bénéfices.

RÉSIDENCE. — INCOMPATIBILITÉ DES BÉNÉFICES.

La résidence effective des ecclésiastiques à charge d'âmes ou qui exigent résidence par leurs titres a toujours paru à l'Église l'objet le plus digne de son attention; les États généraux devront assurer par les moyens les plus efficaces l'exécution des lois qui la prescrivent, et pour ôter aux bénéficiers un des prétextes les plus ordinaires d'abandonner les églises auxquelles ils sont attachés, les États généraux feront établir par une loi formelle l'incompatibilité des places de la Cour avec les bénéfices qui exigent résidence.

ÉCONOMATS.

La longue vacance des bénéfices paraît également contraire à l'esprit de l'Église et à l'intérêt des peuples qui se voient avec douleur privés des secours spirituels et temporels que leur procurerait la présence du titulaire. Le clergé du bailliage d'Évreux charge ses députés de demander la suppression des économats dont l'administration obscure intervertit la destination des biens des églises, une loi qui ordonne qu'il soit pourvu à tous les bénéfices dans le même délai qu'aux curés, et aux réparations des bénéfices consistoriaux de la même manière qu'il est pourvu aux réparations des bénéfices-cures.

Le clergé a toujours regretté la pragmatique-sanction. Cette loi solennellement adoptée par la nation, cette loi dont le rétablissement a toujours fait l'objet de justes réclamations des Cours et des différents ordres du royaume, et même des États généraux précédents, cette loi si sagement combinée paraîtra sans doute aux prochains États généraux digne d'être remise en vigueur.

CONCILES. — SYNODES.

La cessation des conciles est une des causes qui ont le plus influé sur la décadence des mœurs et de la discipline de l'Église. Les députés du clergé des bailliages d'Évreux demanderont le rétablissement de ces assemblées, solliciteront un concile national qui devra se tenir un an après la clôture des prochains États généraux, et une loi qui ordonne que les conciles nationaux se tiennent tous les vingt ans, les conciles provinciaux tous les cinq ans, et les synodes diocésains chaque année.

Le libre exercice de la juridiction ecclésiastique paraît encore un moyen nécessaire pour donner du nerf à la discipline de l'Église, les États généraux devront s'occuper de l'affranchir des entraves qu'elle a reçues, assigner les limites des deux juridictions et assurer en particulier l'exécution de la déclaration de 1736.

MONITOIRES.

L'abus des monitoires est une des servitudes les plus affligeantes de l'Église : le premier juge a droit de les décréter ; la légèreté et l'indiscrétion avec lesquelles on les ordonne pour des causes même ridicules exposent au mépris et à la dérision des censures qui doivent être réservées pour les causes les plus importantes.

Les députés solliciteront aux États généraux une loi formelle qui déclare que les monitoires ne pourront être accordés que sur l'arrêt des Cours souveraines pour des crimes capitaux.

OPPOSITIONS AUX MARIAGES.

Les députés solliciteront une loi qui interdise les oppositions frivoles aux mariages.

PROTESTANTS.

Le retour des protestants en France et les effets civils accordés à leurs mariages sont des objets trop graves pour qu'ils ne soient pas soumis à l'examen de la nation assemblée. Comme on peut

se flatter qu'une abondance de lumières a heureusement disposé l'esprit à l'union et à la concorde, nous ne pensons pas qu'on doive refuser à nos frères errants le rang qu'ils réclament dans la société au nom de la nature; beaucoup d'entre eux le méritent par leurs vertus morales et civiles, et cet acte d'humanité et de justice ne peut servir qu'à les ramener avec le temps dans le sein de l'Église. Néanmoins nous adhérons aux dernières remontrances du clergé pour solliciter une déclaration interprétative de l'édit concernant les non catholiques.

PATRONAGES PROTESTANTS.

Nous pensons aussi qu'il ne convient point à la sainteté de l'Église d'être forcée de recevoir ses ministres de la main des patrons qui ne croient pas à ses mystères; en conséquence, les députés des bailliages d'Évreux demandent que l'exercice du patronage soit suspendu et dorme lorsqu'il sera possédé par des non catholiques ; qu'il soit dévolu aux ordinaires sans que, par les nominations ainsi faites, les ordinaires puissent jamais acquérir la prescription.

Les commissaires ecclésiastiques aux États généraux examineront dans leur sagesse si l'on devra recommander aux prières nominales les patrons non catholiques.

Les mêmes commissaires solliciteront une ordonnance qui règle d'une manière conforme les droits honorifiques des seigneurs et patrons dans les églises.

RANG DES CURÉS.

L'importance et l'utilité des fonctions du saint ministère exercé par les pasteurs de second ordre doit faire désirer qu'ils jouissent de la considération qui leur est due; en conséquence, le clergé désire que les États généraux déterminent le rang que les curés tiendront dans les assemblées politiques et ecclésiastiques.

PORTION CONGRUE.

L'indigence de la plupart des curés et de leurs coopérateurs contribue souvent à leur avilissement; le remède à cet abus

serait de fixer en essence la portion congrue des curés, des vicaires et même des confesseurs nécessaires dans les paroisses des villes, bourgs et campagnes, d'augmenter la portion congrue fixée par les derniers règlements à un taux nullement proportionné aux besoins des ministres et aux prix des denrées, les besoins n'étant pas les mêmes dans toutes les paroisses, il conviendrait de laisser la faculté de recommander même aux évêques de fixer la portion congrue, dans les circonstances qui l'exigeront, à un taux plus considérable que celui qui serait généralement ordonné.

UNIONS.

Il n'est pas moins indispensable de procurer la dotation des curés, dont les portions congrues ne peuvent être assignées sur les grosses dîmes de la paroisse, par l'union des bénéfices aux cures ou par la réunion des portions de cures en une. Ce moyen indiqué depuis longtemps n'a produit aucun effet à cause des frais qu'entraînent lesdites unions ou réunions. Les États généraux jugeront combien il est indispensable de simplifier les formalités des réunions et des unions faites aux curés et même aux églises cathédrales, aux séminaires, colléges, pensions et retraites pour les vieux prêtres. Il semble aussi que les États généraux doivent procurer une loi qui autorise à couvrir par la prescription quadragénaire le défaut des formalités exigées pour ces sortes d'unions et de réunions.

VICAIRES A LA CHARGE DES GROS DÉCIMATEURS.

Le clergé des bailliages d'Évreux croit que la jurisprudence qui affranchit les gros décimateurs de la portion congrue des vicaires dans les paroisses dont les curés jouissent d'une partie de la dîme doit être changée, et que les gros décimateurs doivent être assujétis au paiement de la portion congrue des vicaires nécessaires, eu égard à la population et l'étendue des paroisses, concurremment avec les curés et à proportion des dîmes qu'ils possèdent.

FABRIQUE.

Il paraît juste que les gros décimateurs suppléent à l'indigence des fabriques pour l'entretien desdites fabriques.

AUMONES.

L'aumône étant une des obligations les plus indispensables des bénéficiers, les États généraux feront ordonner que sur les dîmes que les gros décimateurs possèdent dans les diverses paroisses il soit taxé une aumône proportionnelle au nombre des pauvres et au revenu des bénéfices, laquelle aumône sera distribuée par le curé et la municipalité.

MALTE.

Les mêmes motifs qui ont déterminé l'Église à consacrer l'inamovibilité des curés et qui engagent aujourd'hui à réclamer en leur faveur et en celles de leurs vicaires une augmentation de portion congrue, doivent procurer les mêmes avantages aux églises de l'ordre de Malte.

SCELLÉS.

Souvent les successions des curés suffisent à peine pour les frais qu'entraînent l'apposition des scellés après leur mort; le clergé demande que les municipalités soient chargées d'apposer sans frais les scellés sur les successions des curés; que les chapitres soient maintenus dans le droit d'apposer les scellés sur les successions de tous les membres de leurs églises et des personnes qui y sont attachées; que les chapitres des églises cathédrales soient autorisés à apposer les scellés sur les successions des évêques.

COTE MORTE.

Les églises qui nomment aux cures régulières prendront, dans tous les cas, la cote morte des curés réguliers et seront chargées des répartitions desdits bénéfices.

DÉPORT ET ANNÉES DES HÉRITIERS.

Lors du décès des curés, les héritiers jouissent quelquefois du revenu de l'année commencée et les évêques de Normandie jouissent du revenu de l'année suivante, à charge de payer le déservice. L'année des héritiers peut à la vérité servir de gages pour les réparations du presbytère; mais de cet usage reçu dans la province, il résulte que le titulaire ou le desservant pendant l'année des héritiers et pendant l'année du déport sont privés des ressources nécessaires pour leur subsistance et pour le soulagement des pauvres des paroisses.

Le clergé charge ses députés de solliciter aux États généraux une loi qui abolisse les déports, en indemnisant les intéressés, et qui ordonne que les héritiers ne participeront aux revenus des cures que jusqu'à la prise de possession des successeurs.

DÉPOT DES TITRES DES CURÉS.

Les titres des curés se trouvant souvent égarés au décès des titulaires, il paraît à désirer que les États généraux fassent ordonner que les titres soient mis dans un dépôt qui sera indiqué par les États généraux, qu'il en soit fait inventaire et qu'ils ne puissent être déplacés que sous récépissé.

DENIERS DES FABRIQUES.

Les deniers des fabriques étant destinés à l'entretien des églises, le clergé demande que ces deniers ne puissent être employés à d'autres usages, tels que: réparations de presbytère, chemins vicinaux, etc., etc.

RECONSTITUTION.

Les fabriques se trouvent exposées à la diminution graduelle et à l'anéantissement de leurs revenus par la loi qui leur interdit la faculté de reconstituer les capitaux provenant du remboursement des rentes anciennement constituées à leur profit; de là résulte nécessairement l'impuissance de faire acquitter les fon-

dations et d'entretenir les établissements des maîtres et maîtresses d'écoles et même les aumônes fondées pour les pauvres des paroisses, le clergé demande qu'on laisse aux fabriques la faculté de reconstituer lesdits capitaux.

ALIÉNATION.

Les derniers temps offrent une si grande multitude d'exemples d'aliénation des biens ecclésiastiques et surtout des biens réguliers qu'il paraît nécessaire de prévenir la dissipation entière du patrimoine de l'Église en faisant ordonner que les biens de l'Église même appartenant aux réguliers, ne pourront être aliénés sans le consentement des évêques et sans lettres patentes dûment enregistrées.

DIMES.

L'incertitude de la jurisprudence sur les dîmes étant devenue une cause de contestations innombrables, le clergé désire que pour assurer aux pasteurs le repos et la tranquillité dont ils ont besoin pour vaquer à l'exercice de leurs fonctions, les États généraux veuillent bien assurer l'enregistrement et l'exécution de la déclaration du Roi, du 29 mai 1786, pour les dîmes et lever les difficultés auxquelles il n'aurait pas été suffisamment pourvu par ladite déclaration.

NOVALES.

Les nouvelles lois relatives aux novales se trouvant contraires aux droits des curés qui ne sont pas à portion congrue, les députés demanderont que lesdites novales soient réglées comme elles l'étaient avant 1768.

SANCTIFICATION DES FÊTES ET DIMANCHES.

La sanctification des fêtes et dimanches doit être regardée comme une partie essentielle du culte qui est dû à la divinité ; le clergé renouvelle les instances qu'il a faites dans tous les temps pour faire interdire les foires et marchés dans ces saints jours et les assemblées aux jours de fêtes de paroisses.

HOPITAUX ET RETRAITES DES PRÊTRES.

Le clergé sollicite la faculté d'assigner sur les biens de l'Église, des pensions aux anciens prêtres, à qui leur âge et leurs infirmités ne permettent pas de continuer l'exercice de leurs fonctions, et aux ecclésiastiques dans les ordres sacrés, infirmes ou indigents.

SAGES-FEMMES. — CHARLATANS.

Les mêmes motifs de charité engagent le clergé de solliciter les États généraux de s'occuper des moyens de former des cours d'accouchement pour l'instruction des sages-femmes et de procurer l'établissement desdites sages-femmes dans les campagnes, où une multitude de femmes en couche périssent victimes de l'ignorance des personnes qui leur donnent leurs soins, l'intérêt que toute âme sensible prend à l'humanité souffrante inspire au clergé le désir de faire dénoncer aux États généraux, par ses députés, l'abus effrayant qui résulte de la tolérance accordée aux empiriques.

COLLÉGES.

On se plaint du peu de succès de l'instruction dans nos colléges, les députés du clergé représenteront aux États généraux que le moyen de remédier aux abus de l'instruction de la jeunesse serait d'employer quelques corps réguliers ou congrégations séculières dans les colléges, ou de les inviter d'établir des colléges dans leurs maisons, en rappelant les religieux à la sévérité des anciennes maximes des cloîtres. Ils seraient plus à portée de perfectionner le plan d'enseignement qui deviendrait uniforme et perpétuel entre leurs mains.

Les réguliers et les congrégations seraient soumis à l'inspection des évêques dans ce qui concerne l'enseignement et le temporel des colléges qui y auraient été réunis.

AGENTS DU CLERGÉ.

Il est important que les agents du clergé soient membres des États généraux. Ils furent admis en cette qualité à ceux de 1614.

Le clergé ne peut traiter aucune affaire sans ses agents, ils sont donc les députés du clergé et dans toutes les assemblées où l'on convoque cet ordre, et où l'on peut traiter de ses intérêts.

Noms de MM. les députés de l'ordre du clergé du bailliage principal et secondaire d'Évreux pour les États généraux :

DIOCÈSE D'ÉVREUX.

M. Delalande, bachelier de Sorbonne, curé d'Illiers-Lévêque.

DIOCÈSE DE LISIEUX.

M. Lindet, docteur de Sorbonne, curé de Sainte-Croix-de-Bernay.

BAILLIAGE D'ORBEC.

PLAINTES ET DOLÉANCES DES SYNDICS ET PAROISSIENS DU BOURG DE LIVAROT, POUR ÊTRE PRÉSENTÉES A L'ASSEMBLÉE QUI SE TIENDRA A ORBEC.

Art. 1er. — 1° Que le même peuple, à cause de la cherté excessive du pain, souffre, languit et n'aurait pu se sustanter pendant l'hiver à cause de sa rigueur extrême, s'il n'eût pas été assisté, et s'il ne l'était pas encore actuellement par les personnes charitables, qui se privent de partie de leur nécessaire pour le secourir, parce que le prix du blé ayant augmenté considérablement depuis que les grandes gelées ont cessé, son travail n'est pas suffisant pour le faire vivre, s'il a de la famille ;

2° Que le blé jusqu'à présent n'a pas manqué aux halles, qu'on a vues aussi fournies que lorsqu'il était à bas prix ;

3° Que le prix du blé, quoiqu'il s'en soit trouvé en quantité aux halles de Livarot et dans les villes et bourgs des environs, a graduellement augmenté, de semaine en semaine, considéra-

blement depuis la fin de janvier, au point que la somme de blé à Livarot pesant environ 380, qui ne coûtait il y a deux mois que 50 livres, en coûtait le jeudi 19 février 64 livres à la halle de Livarot;

4° Cette excessive cherté a occasionné des révoltes dans les villes et bourgs des environs par la populace, qui s'est portée jusqu'à fixer elle-même le prix de la somme de blé dans les halles.

Le jeudi 26 février dernier la populace de ce bourg de Livarot, où il se trouvait à la halle pour l'ordinaire 60 sommes de blé, ayant remarqué qu'il n'y avait ce jour-là que 24 sommes, s'est attroupée, a été faire des perquisitions dans les maisons des environs du bourg, où les marchands de blé devaient en avoir reposté.

Ils n'y en ont point trouvé, parce que, dit-on, les marchands ayant été informés d'assez bonne heure qu'il y allait avoir une révolte si les blés ne diminuaient pas de prix, avaient remporté leurs blés.

Etant revenus ensuite à la halle, elle y a fixé l'orge à 30 livres la somme, et la somme de blé à 45 livres.

Cependant, sur la remontrance de la part de ceux qui étaient pour mettre la police, elle a consenti à payer la somme de blé à 51 livres, et sur ce pied la populace a fait distribuer le blé aux boulangers du bourg par somme, et à elle-même par boisseau et demi-boisseau.

La police ensuite, du consentement de cette populace, a fixé la tourte de pain demi-blanc, qui était à 40 sols 6 deniers, à 36 sols 6 deniers, et la tourte de pain bis 33 sols 6 deniers, mais les boulangers n'ont pas cuit et ne veulent pas cuire de pain pour le vendre sur le pied fixé par la police. Il va arriver de ces révoltes qui se sont faites dans les villes d'Orbec, de Lisieux et dans les bourgs de Thiberville, de Livarot et ailleurs:

1° Que les marchands de blé n'en iront plus porter aux halles, et le vendront chez eux, à leur gré, aux boulangers qui seront obligés de vendre le pain en proportion du prix que le blé leur aura coûté;

2° Et que le peuple misérable, ne voyant pas de diminution dans le prix du pain, pourra bien se porter à de plus grands

excès en se transportant chez les laboureurs et marchands de blé et en prendre dans leurs greniers sans bourse délier, et même à voler leur argent s'ils ne trouvaient pas de blé battu.

Art. 2. — 1° Pour remédier à ce mal et en éviter un plus grand, nous avons l'honneur de supplier Sa Majesté de fixer le prix de la somme de blé durant la présente année en proportion de son poids et de la mesure dans chacune des villes et bourgs, de sorte que le prix du pain soit égal par tout le royaume ;

2° De fixer une seule et même mesure pour les grains, un égal et même poids et une seule aune et mesurage partout le royaume, ainsi qu'un seul et même pot pour les boissons, pour éviter toute surprise dans les différents genres de commerce.

Art. 3. — Nous observons à Sa Majesté qu'elle ne pourrait pas fixer maintenant la somme de blé à plus bas prix que 50 jusqu'à 54 livres à Livarot et dans cette proportion dans les villes et bourgs, suivant le poids et la mesure de chaque lieu, parce que :

1° Les récoltes de 1788 ont produit un quart et même dans des endroits un tiers moins qu'en 1787 ;

2° Les laboureurs et fermiers, si elle était fixée au-dessous, ne pourraient pas conséquemment payer le prix de leurs fermes ;

3° Les laboureurs n'auraient point à se plaindre sur ce pied, le blé ne valant à Livarot que 34 à 36 livres la somme il y a un an ;

4° Le public ne pourrait pas non plus se plaindre, s'il considérait qu'il faut que le fermier paie son maître ;

5° Observons au surplus qu'une bonne récolte de blés cette année est apparente, étant très-bien plantés ; qu'ils n'ont cependant pas levé sur le haut du sillon, à cause de la rigueur de l'hiver mais que le grain s'étant conservé sous la neige on le voit percer et lever journellement, surtout celui qui n'a été semé qu'en novembre dans les terres médiocres.

Art. 4. — 1° Le sel du grenier de Livarot, qui doit être bon sel gris, est presque blanc, creux, léger, et n'a pas la qualité requise

et sale bien moins que celui des années précédentes, indubitablement parce qu'on ne l'a pas laissé assez longtemps gabler sur le rivage de la mer et dans les grands dépôts;

2° Supposons qu'il sale d'un quart moins qu'à l'ordinaire, celui qui en levait pour la somme de 38 livres par an, est obligé d'en lever pour celle de 37 livres 10 sols;

3° C'est un monopole de la part des fermiers généraux, de livrer un sel demi-gris pour un sel gris;

4° Ils en doivent une restitution au peuple qui, forcé d'en lever au grenier, se trouve surchargé d'impôts par la mauvaise qualité du sel;

5° L'indigent est le plus à plaindre, lui qui n'a pas le moyen d'en lever au grenier, le prend à la petite gabelle à 6 ou 9 deniers pour livre plus cher;

6° Le peuple paie assez d'impôts de toute espèce sans le surcharger en le forçant de se livrer d'un mauvais sel qui ne sale pas beaucoup plus que le blanc, qui d'ailleurs est à un prix excessif notamment pour l'indigent, qui n'a pas le moyen d'avoir du pain;

7° Le public est sujet à la visite d'une brigade de six employés qui ont le droit de faire des perquisitions chez lui et qui lui font ouvrir ses appartements et même ses coffres et armoires, lui bouleversent ses linges et effets, lui font des procès-verbaux lorsqu'ils ne lui trouvent qu'une ou deux livres de beurre salé, si dans l'année il n'a pas levé de sel au grenier pour grosses salaisons;

8° Le Roi en supprimant les gabelles délivrerait le peuple d'un grand fardeau;

9° Sa Majesté, en rendant le sel marchand, pourrait remplacer le revenu qu'il en retire par un impôt territorial sur les biens de la campagne et sur les maisons des villes et bourgs du royaume;

10° Enfin, si le Roi ne se portait pas à la suppression des gabelles, Sa Majesté sera suppliée par de très humbles remontrances de vouloir bien diminuer le prix, comme excessif, de cette denrée dont on ne peut se passer, et d'ailleurs on est forcé d'en prendre quand bien même on en n'aurait pas besoin;

Art. 5. — 1° Sa Majesté sera aussi suppliée de vouloir bien supprimer les aides, qui ne sont pas moins à charge au public par les fréquentes visites des commis chez les bourgeois, surtout chez les cabaretiers, chez lesquels ils vont trois à quatre fois par jour, et chez les bouilleurs d'eau-de-vie dans la campagne ;

2° Le public ne passerait plus son temps à aller prendre des congés lorsqu'il vend des boissons, lorsqu'il veut bouillir en petite et en bonne eau-de-vie et lorsqu'il veut piler et brasser ses fruits, lorsqu'il n'a pas le pressoir chez lui ou lorsqu'il en a un sur son fonds situé sur une autre paroisse que celle où il a son domicile ;

3° Pour les congés d'eau-de-vie, les bouilleurs sont obligés d'aller jusqu'à deux et deux lieues et demie au bureau de leur district pour les lever, et s'il se trouve beaucoup de monde au bureau ils sont obligés d'y attendre deux heures leur tour et rang ;

4° Il leur faut deux heures au moins pour retourner en leur maison ; voilà bien du temps perdu, ce qui faitque, pour ensuite transporter l'eau-de-vie à sa destination ils sont obligés d'aller de nuit ;

5° Les fraudeurs ne s'en plaignent pas, parce que ces gens-là vont toujours de nuit pour se soustraire à la rencontre des commis ;

6° Mais les fraudeurs causent un préjudice notable à ceux qui ne fraudent pas, parce que ceux qui, ayant leurs caves pleines d'eaux-de-vie, sont obligés d'attendre à les vendre jusqu'à deux ou trois ans, c'est-à-dire jusqu'à ce que ceux qui en vendent en fraude aient vendu tout ce qu'ils en ont dans leurs caves, car ils le vendent tout tant en déclaration que sans déclaration à des hommes fraudeurs, ainsi qu'eux, à qui ils vendent la partie qui va en fraude trois ou quatre sols plus que l'autre;

7° Ceux qui n'ont pas le caractère de fraudeurs dont les revenus ne consistent qu'en boissons, comme il y en a beaucoup dans ce Pays-d'Auge sont bien à plaindre d'être obligés de vendre à plus bas prix que leurs voisins, qui sont moins scrupuleux;

8° Il arrive encore assez souvent que les gens qui ne fraudent pas ne connaissent pas les marchands comme ceux qui fraudent, parce qu'ils leur en vendent fréquemment, en vendront à un

homme qu'ils ne connaissent pas, qui ayant la figure d'un honnête homme, les trompe en ne les payant pas de l'eau-de-vie, et ne leur en rapportant pas la décharge aux termes des déclarations du Roi ;

9° Ces vendeurs qui ont vendu leur eau-de-vie à un inconnu pour satisfaire leurs créanciers, se trouvent plus gênés qu'ils ne l'étaient auparavant ; car, outre la perte qu'ils ont faite de leurs marchandises, ils sont obligés d'en payer les droits d'aides au quadruple comme un débitant ou cabaretier, faute de représentation de décharge et d'attestation comme l'eau-de-vie est arrivée à sa destination par les commis dans le district desquels elle a dû arriver ;

10° Les commis aux aides tirent des droits de débit sur les cabaretiers si haut qu'ils les mettent dans la nécessité de frauder pour avoir un petit profit pour se récompenser du temps qu'ils passent à servir ceux qui viennent à leur auberge ;

11° Les commis conviennent qu'ils tirent les droits trop fort aux cabaretiers et qu'ils savent bien qu'ils fraudent, parce qu'ils ne pourraient avoir de profit s'ils ne le faisaient pas, mais ils disent en même temps que s'ils leur tiraient les droits moindres ils fraudraient également.

N'est-ce pas là une injustice criante ? Les commis obligent les cabaretiers à faire la fraude pour leur faire des procès s'ils les trouvent fraudant, pour en tirer une amende, et faire paraître du travail pour avoir leur avancement en charge.

12° Les bourgeois sont aussi incommodés par ces commis qui font des visites chez eux tous les trois mois et toutes les fois qu'ils font entrer des boissons dans leurs caves ;

13° Cette partie, qui porte un grand obstacle dans le commerce, n'est pas celle dont le Roi retire le plus, à cause des grands frais de régie qui, dit-on, excèdent plus de la moitié des droits tirés sur le public ;

14° Sa Majesté, en supprimant les droits d'aides et les droits sur les cuirs y réunis, comme il y a lieu de l'espérer d'elle, puisqu'elle nous a manifesté dans tous les temps qu'elle n'a rien de plus à cœur que de rendre ses sujets heureux, les délivrerait d'un grand fardeau en les rendant libres de disposer de leurs marchandises à leur gré et sans gêne.

Pour remplacer ces droits d'aides comme ceux des gabelles et sur les cuirs, nous ne connaissons pas d'autre moyen que de les convertir en deux impôts, l'un territorial sur les fonds des campagnes, et l'autre sur les habitants des villes et bourgs dans la proportion de la valeur des fonds et de la consommation qui se fait dans lesdites villes et bourgs dont la répartition se ferait par les officiers municipaux des villes et les membres de la municipalité des bourgs et paroisses le plus justement que faire se pourrait, eu égard à la proportion de la somme à laquelle leur ville, bourg ou paroisse aurait été taxée, dont le recouvrement se ferait par un homme qui serait par eux à ce préposé et dont ils demeureraient garants de la solvabilité, lequel serait tenu de faire parvenir les deniers de sa recette, soit au trésor royal à Paris, soit dans tel autre lieu que Sa Majesté jugerait à propos.

Art. 6. — Concernant les droits de contrôle :

1° Nous ne pensons pas que Sa Majesté puisse actuellement supprimer les droits de contrôle, centièmes deniers, insinuations, etc., vu la difficulté de les remplacer parce qu'ils sont considérables, mais les diminuer s'il y a lieu ;

2° Ces droits, quelque considérables qu'ils soient, se trouvent encore augmentés par la mauvaise interprétation que donnent les commis à la perception de ces droits à nombre d'articles du tarif du 29 septembre 1722 ;

3° Ce tarif est interprété à fantaisie par ces commis, l'un l'interprète d'une manière et un autre différemment, ce qui fait que le public, les avocats et même aujourd'hui les notaires, ne connaissent pour ainsi dire plus rien à leurs perceptions, dont il y en a de si injustes que si ces commis pouvaient être traduits en justice réglée, ils seraient au moins condamnés à la restitution ;

4° Tantôt, ces commis se fondent, pour faire leurs perceptions, sur différentes décisions du Conseil que les fermiers généraux ont fait rendre, lesquelles sont en grand nombre ; tantôt, sur des simples ordres de Messieurs les fermiers généraux et administrateurs des domaines consignés sur leur sommier qu'ils appellent sommier d'ordres.

Il y en a tant que quelquefois ils sont un temps considérable à trouver l'article d'ordre qui a rapport à l'acte qui leur est

présenté à contrôler pour en percevoir les droits et tantôt ils ont recours à des auteurs qui ont traité de ces droits ; car cette partie a été commentée comme on a commenté la Coutume de Normandie.

Et même, ce qui est absurde, il est parvenu à notre connaissance qu'un acte passé en Normandie entre des personnes y domiciliées a été contrôlé en interprétation d'un article d'une autre coutume qui permet ce que celle de Normandie réprouve et n'admet pas : 1° les commis du contrôle font des perceptions exagérées, ce qui arrive assez ordinairement, car pour ne pas se mettre dans le cas d'être forcés en recette par leur contrôleur ambulant, ce qui semble être pour eux un déshonneur et un retardement de leur avancement en charge, ils aiment mieux prendre plus que moins. Si les parties se pourvoient devant M. l'Intendant, il est rare que ces parties ne soient pas condamnées suivant les conclusions du directeur des domaines, à qui leur requête a été communiquée.

Si elles appellent de son ordonnance au conseil, il ne leur est quelquefois pas fait droit au bout de deux ans. Le mieux est de s'adresser directement à Messieurs les Administrateurs des domaines et encore on a vu que ce n'a été qu'au bout d'environ un an qu'ils ont ordonné la restitution être faite aux parties qui n'y pensaient plus, ce qui fait qu'il y en a bien qui ne réclament pas un petit droit qui ne mérite pas les frais d'une requête.

Pour réformer ces abus, nous espérons que le Roi, sur de très-humbles remontrances qui lui seront faites à cette fin, voudra bien faire en faveur de ses fidèles sujets un nouveau tarif des droits de contrôle, centièmes deniers et insinuations, avec défenses aux commis de l'interpréter comme ils ont fait celui du 29 septembre 1722, si ce n'est en faveur des parties, si quelques articles étaient susceptibles d'interprétation, sauf à Sa Majesté seule à interpréter ceux qui, par la suite, lui paraîtraient en être susceptibles parce qu'ils lui seraient préjudiciables, ce qu'elle voudrait bien rendre notoire, afin que son peuple n'en pût ignorer.

Art. 7. — 1° Les banqueroutes ruinent le commerce, les marchands pour l'ordinaire font banqueroute les mains pleines ;

2° Les plus gros sur lesquels on compte le plus manquent les premiers.

Ils font paraître toujours beaucoup de pertes et vont jusqu'à mettre au nombre de leurs dépenses les frais d'accouchement et de gésine de leurs épouses, qu'ils font monter à des sommes considérables, ce qui est affreux.

Ces banqueroutiers exposent à leurs créanciers, qu'ils mettent souvent dans le cas d'en faire autant, les grandes pertes qu'ils ont essuyées dans leur commerce, aux fins de leur faire remise de moitié, du tiers ou du quart de ce qui leur est dû, avec promesse de leur payer le surplus dans des termes.

Ces créanciers, ou la majeure partie d'iceux, consentent à un acte d'atermoiement.

On voit ensuite ces sortes de gens faire le même commerce, et souvent plus florissant qu'auparavant.

Les termes de paiement stipulés par l'acte d'atermoiement venant à expirer, à un an ou six mois près, ils déclarent nouvelle banqueroute.

On en a vu la faire jusqu'à trois fois.

Les petits marchands, à l'imitation des gros, apprennent la manière de la faire impunément et ils la font aussi, et cela devient à la mode.

C'est un abus que le Roi devrait réprimer, ce que Sa Majesté pourrait faire en ne permettant plus les banqueroutes.

Ce serait bien malheureux pour celui qui aurait fait véritablement des pertes; mais ne vaut-il pas mieux qu'un seul périsse que cinquante? Cela donnerait exemple et ferait qu'un chacun se mettrait en garde et rétablirait la bonne foi, qu'on ne reconnaît bientôt plus dans nombre de commerçants qui se font un jeu de mettre leurs bilans au greffe.

Art. 8.—Au surplus, nous avons l'honneur d'observer au Roi que nous ne connaissons pas de remède plus efficace aux maux de l'État que celui de supprimer les tailles et de mettre un impôt sur tous les biens des sujets de son royaume sans exemption, et, par ce moyen, ceux qui possèdent de grands biens paieraient en proportion de ceux qui n'en ont pas beaucoup.

Il semble que les riches maintenant ne devraient pas se

refuser à contribuer à payer les impôts dans la proportion de ceux qui ne le sont pas et qui paient au-delà de leurs forces. D'ailleurs rien n'est si raisonnable.

Sa Majesté pourrait encore imposer de forts impôts sur les communautés de religieux qui possèdent de grands biens et revenus, et en outre s'approprier de leurs seigneuries et de leurs rentes seigneuriales, car il répugne à bien du monde que des religieux, qui devraient mener une vie austère, soient seigneurs de paroisses, pour les vendre au soulagement des dettes de l'État, et des peuples par conséquent.

Fait et arrêté par nous le 1er mars 1789.

Signé : Pierre CHASLES, syndic; Jean-Baptiste CORDIER, notaire; Jean-Baptiste RENOUT; Henry DUFRESNE; Gratien HUQUELLE; Étienne ALLAIRE; Jacques HÉBERT; Jean DESDOUET; Louis LEGRAND; Gabriel-Robert ALLAIRE; Louis-Jean-François CHAUMONT; Jean QUETTIER; Noël TELLOT, habitants domiciliés et demeurant en ladite paroisse.

CAHIER DE DOLÉANCES, PLAINTES ET REMONTRANCES DES HABITANTS DE LA PAROISSE DE LISORES.

Lesquels ont dit que les objets qui leur sont les plus importants sont de prendre en considération que le tiers-état a toujours été malheureusement excepté des deux autres ordres, pour payer les charges d'impositions quelconques, que les priviléges des nobles, ecclésiastiques, maîtres des postes, jusqu'ici ont restreint ce tiers-état à payer seul les impositions d'État, tandis que ces trois classes possèdent les meilleurs et les plus considérables biens du royaume :

1° Une administration exacte et bien dirigée dans les finances ;

2° Que les ministres en rendent compte au Roi et à la nation;

3° Répartition égale des impositions sur tous les biens, revenus et productions quelconques, nulle exemption pécuniaire

nonobstant tout privilége, et que les fonds paient dans la paroisse où ils sont situés;

4° L'égalité du nombre des voix du tiers-état à la noblesse et clergé, à la tenue des États généraux;

5° Voter par ordre;

6° La tenue des États de la province;

7° Le rétablissement de la charte normande;

8° La continuation des assemblées provinciales;

9° Réunion des impôts sur les fonds et revenus en un seul, à l'exception des vingtièmes;

10° Leur fixation, comme dans le Berry, et leur prestation en argent;

11° Que l'enregistrement de tout édit bursal, de tout arrêt ou règlement concernant les impôts, ne se fera plus devant le Parlement ou Chambre des comptes, mais bien au Tribunal de la nation, constitutionnellement représentée; c'est à elle à discuter ses intérêts, et ce qu'exige le besoin de l'État;

12° Refuser au Parlement et Cour supérieure connaissance et soumission du résultat des assemblées provinciales; il n'est pas juste que quelques personnes sans qualité à cette fin veuillent être les maîtres de la nation, qui n'en connaît qu'un;

13° Que les charges de judicature cessent d'être vénales à cause des conséquences douloureuses d'un pareil système;

14° Que le Parlement ou autres Chambres supérieures ne puissent rien innover dans ce qui sera de leur ressort, et qui intéresse le bien public et général, sans le consentement des assemblées provinciales ou États de la province; n'est-il pas juste que la nation juge elle-même si ce qu'on veut innover est son bien ou son mal?

15° Qu'il y ait un terme fixe pour juger des procès clos;

16° Que tous les degrés de juridiction soient réduits à deux;

17° Que le jugement par des pairs soit introduit et fasse un degré de juridiction préalable;

18° Que la forme n'emporte pas le fond;

19° Que tout juge réponde de son jugement, s'il est contre les lois et sans prise à parties; un juge ne peut être censé ignorer les lois;

20° Que le juge ne puisse mettre un procès en rapport, sans le consentement des parties ou dans le cas de la loi;

21° Qu'en matière criminelle, l'usage de la sellette soit aboli; que tout jugement portant peine de mort soit prononcé au criminel un mois avant son exécution ou à son plus proche parent ou héritier présomptif, s'il en a, ou enfin à un fondé de procuration, avec communication de toute la procédure;

22° Corriger la disproportion et l'inégalité scandaleuse qui existe au sujet des dîmes entre les fonds en herbe et les terres labourables, soit par l'anéantissement des dîmes, y suppléant par une prestation en argent, soit par tout autre moyen à la prudence des États généraux; les travaux du laboureur sont pénibles, les frais de culture et de récolte considérables, même onéreux; les récoltes du cultivateur sujettes à un grand nombre de dangers qui, souvent, se réalisent en malheur; les fonds en herbe donnent leur production pendant le repos et presque le sommeil du propriétaire, ils exigent peu de frais, ne sont pas ordinairement exposés aux mêmes dangers; les terres labourables paient tout et les fonds en herbe, même quantité de bois et autres objets, ne paient rien;

23° Qu'il y ait un règlement pour les choses décimables si elles subsistent encore ou non pour la province, et que, dans chaque paroisse, il soit fait un acte de notoriété sur l'usage, la qualité, quantité et quotité des objets.

ABUS.

24° La permission d'exiger deux battues par an dans les bois et forêts et autres objets sujets à la dévastation, excepté les terres qui forment la propriété des princes et seigneurs, excepté leurs garennes conformées aux ordonnances pour la diminution des bêtes malfaisantes;

25° La décharge des riverains des réparations des fossés, des bois et forêts du domaine ou au moins l'abandon des curures;

26° La liberté à tout propriétaire et fermiers d'avoir chez eux des armes à feu, et interdiction à tout garde de verbaliser contre iceux pour les ports d'armes dans leurs cours et enclos y adjacents;

27° L'abolition de tous droits de banalités, coutumes, péages et autres droits de cette nature;

28° Interdiction aux seigneurs, leurs sénéchaux, feudistes et greffiers de rédiger leurs aveux et déclarations de leurs fiefs et réduction à un temps court, le terme de trente ans au plus pour clamer les aveux ;

29° L'abolition de la mendicité par des établissements et bureaux de charité dans chaque paroisse et l'exemption des lettres-patentes pour donation en faveur ;

30° Que les fondations de piété et d'utilité publique, spécialement celles qui ont pour fin l'éducation, ne soient plus arrêtées par des entraves aussi rebutantes ;

31° Que le papier timbré ne passe pas les bornes actuelles, s'il ne tient lieu d'autres impôts ;

32° Que les droits de contrôle soient rendus publics et affichés dans le bureau de recouvrement d'une manière claire et exacte, la cause de cette réclamation sont les extorsions mystérieuses des contrôleurs ;

33° Que la qualité des personnes ne supporte aucuns droits, et que les actes sous-seing ne soient point sujets à un droit en sus pour le laps du temps.

RÉCLAMATIONS GÉNÉRALES.

34° Destruction entière des commis et employés aux gabelles, aides, tabacs, cuirs, etc... et tout ce qui est susceptible de cette opération très-importante et si longtemps désirée.

CAUSES DE DOLÉANCES.

1° Ce moyen de perception est odieux et insupportable à une nation libre et généreuse ;

2° Ce moyen de perception s'accorde très-mal avec les sentiments paternels du monarque qui aime véritablement son peuple et qui veut sa prospérité et son bien dès qu'il est possible ;

3° Il est sans contredit que la substance de ces impôts se perd dans les mains avides et multipliées des commis employés, contrôleurs, régisseurs, directeurs, receveurs généraux et particuliers ; d'où il suit que la nation en est accablée, sans que les coffres de Sa Majesté en perçoivent un avantage proportionné ;

4° Les extorsions sans nombre des traitants, dont la conscience

en général n'est nullement délicate, extorsion dont la nation ne peut presque se défendre n'y obtenir justice;

5° Les violences réciproques, le sang répandu, les meurtres;

6° Les entraves du commerce;

7° La perte pour l'État de tant d'hommes dont les talents et les bras auraient servi ailleurs utilement, s'ils n'eussent été par cet emploi rendus inutiles et propres à rien;

8° Parce que ce moyen de perception odieux, violent et ruineux n'est nullement nécessaire et peut être suppléé par d'autres moyens de perception qui n'échapperont pas à la sagesse des États généraux.

Laisser à la prudence des États généraux de pourvoir modiquement à la subsistance de ces hommes désormais sans emploi, non pour aucuns services rendus à l'État, mais pour ne pas les mettre dans la nécessité de devenir un fléau d'autre genre; pourvu, toutefois, qu'il soit présenté par eux un certificat ou droit signé du curé, syndic et membre de l'assemblée municipale de leur ressort, par lequel il apparaisse qu'ils n'ont d'autre moyen pour subsister.

P.-S. — Plus d'arbitraire dans la répartition générale et particulière des impôts et nulle taxe d'office; de même, la suppression entière de tous les fermiers généraux, aux obéissances par chaque paroisse de verser les impôts dans le trésor royal et par le moyen de rescriptions. — Le renvoi dans leurs familles des forçats pour cause de fraude dans les gabelles, tabacs et faits de chasse, et que les amendes pour les faits ci-dessus ne soient que pécuniaires.

Que les curés demeurent chargés de toutes réparations et reconstructions de leurs presbytères et tous autres logements qui en dépendent.

Signé : N. Grelbin; J.-B. Lesieur; E. Rohuys; J. Boué; P. Cannu; P. Desvaux; F. Jumel; G. Grelbin; V. Bloiot; P. Vaucanu; N. Vaucanu; P. Duroy; F. Lepin-Delaplesse; N. Jouanne; P. Boué; Mallet-Vindic.

Noms des députés : Pierre de France; François Jouanne; Macé-Mallet.

CAHIER DE DOLÉANCES ET PLAINTES DES HABITANTS DU BOURG ET PAROISSE DE FERVAQUES.

Les habitants du bourg et paroisse de Fervaques demandent :

1° Qu'aucun impôt ne sera à l'avenir mis ou prorogé sans le consentement des États généraux du royaume; que toutes impositions mises ou prorogées par le Gouvernement sans cette condition, ou accordées hors des États généraux, n'importe par qui et à quelque titre que ce soit, seront nulles, illégales, et qu'il sera défendu, sous peine de concussion, de les asseoir ou lever;

2° Que les États généraux s'assembleront régulièrement tous les trois ans au moins, au lieu qu'ils jugeront convenable de déterminer, en se plaçant toujours le plus qu'il sera possible au centre du royaume, et ce pour prendre connaissance de l'état des finances, pour entendre le compte qui leur sera à cet effet rendu de l'emploi des fonds, ce qui les conduira nécessairement à connaître les ressources ou besoins survenus depuis leur dernière tenue et à juger de la nécessité d'augmenter ou diminuer les impôts;

3° Que les États provinciaux seront rétablis; qu'ils se tiendront tous les ans dans la ville la plus à proximité pour le rapprochement des diverses parties de la province; que les États déterminent l'assiette et perception des impôts que la province devra supporter et tous les objets d'administration confiés aux administrations provinciales, lesquels États auront une commission intermédiaire pour la correspondance qui doit être la suite de leurs pouvoirs et de leur administration;

4° Que si, dans l'intervalle de la tenue des États généraux, il était nécessaire de donner quelques lois, n'importe pour quelques causes que ce soit, elles ne pourraient être enregistrées ni promulguées sans le consentement des États provinciaux et seulement jusqu'à la tenue prochaine des États généraux, qui vérifieront ces lois de nouveau et jugeront s'il importe ou non au bien de l'État qu'elles subsistent et soient exécutées;

5° Que les États généraux soient, toutes les fois qu'il sera question de les tenir, convoqués ainsi que le porte le sage règle-

ment du 24 janvier dernier; que les membres des États provinciaux seront de même électifs tous les trois ans dans la même forme, où choisis par les États généraux, qui détermineront en même temps les membres desdits États provinciaux qui devront composer la commission intermédiaire; que le tiers-état continuera d'être pour moitié dans lesdits États généraux et provinciaux et votera, comme il a fait jusqu'ici dans les assemblées provinciales, non par ordre, mais bien par tête, à l'effet de pouvoir, dans tous les cas, balancer les opinions contraires à ses intérêts, si chers au cœur d'un Roi qui chérit cette partie si essentielle de son peuple;

6° Que tous les impôts, sous quelques dénominations qu'ils existent, qui ne sont d'ailleurs que les enfants d'un pouvoir arbitraire non reconnus légalement par la nation, soient anéantis; qu'il n'en soit établi qu'un seul, sous le titre d'impôt territorial, qui sera réimposé sur tous les fonds du royaume, soit qu'ils soient possédés par des ecclésiastiques, nobles ou roturiers, sans aucune distinction et sans excepter les dîmes, lequel impôt sera fixé par les États généraux eu égard aux besoins actuels de l'État, sauf à le réduire ou l'augmenter à l'avenir suivant le besoin des circonstances;

7° La suppression de tous les receveurs-généraux des finances et des receveurs des tailles, sauf aux États généraux à pourvoir à leur remboursement, et la création, au contraire, d'un seul receveur pour la province, sous le titre de receveur des États provinciaux, dans la caisse duquel les collecteurs ou fermiers de l'impôt territorial verseront les deniers en provenant dans les termes accoutumés; lequel receveur sera gagé par la province suivant l'exigence du cas et versera les deniers provenant de l'impôt, les charges et dépenses de la province acquittées, au trésor royal;

8° La suppression des payeurs des rentes, et que ces rentes soient dorénavant payées par le receveur des États provinciaux, sur le vu des procureurs-syndics de l'assemblée intermédiaire dont le preneur sera tenu de se munir en leur justifiant de ses titres et du droit qu'il a d'exiger la rente demandée;

9° Que les dépenses de chaque département, y compris celles de la maison du Roi, soient, selon les désirs de Sa Majesté, invariablement fixées;

10° Que les ministres soient responsables de leur gestion aux États généraux, qui pourront les faire juger sur le fait de l'exercice de leurs soutiens par les tribunaux ordinaires;

11° Que les États généraux prennent des moyens les plus sûrs pour qu'en aucun cas aucun citoyen ne puisse être détenu par un ordre ministériel au-delà du temps qui sera limité et jugé indispensablement nécessaire, pour qu'il soit remis dans une prison légale entre les mains des juges que la loi lui donne;

12° Qu'aucun acte public, n'importe l'autorité d'où il émane, ne sera jamais réputé loi s'il n'a été soumis à la délibération des États généraux, consenti ou demandé par eux avant d'être revêtu du sceau de l'autorité royale;

13° Qu'aucun citoyen ne pourra être enlevé à ses juges naturels, c'est-à-dire à ceux que la nation s'est choisis;

14° Que les Tribunaux souverains, ainsi que les juges subalternes, continueront à maintenir le bon ordre, faire exécuter les lois, soit en renouvelant leurs dispositions lorsque les circonstances l'exigeront, sans qu'ils puissent y rien retrancher, ajouter ou modifier, soit en infligeant les peines qu'elles prononcent contre ceux qui les transgressent;

15° Que les juges seront responsables du fait de leurs charges à la nation assemblée;

16° Que, sans égard à tous arrêtés publics ou particuliers des compagnies, moitié des offices de tous tribunaux, et notamment des tribunaux supérieurs, seront occupés par personnes du tiers-état, ce qui établira une balance juste entre les ordres différents qui les composent;

17° L'abréviation de toutes les formes judiciaires, l'abolition de tous les droits d'évocations, de *committimus* et autres de ce genre, qui ne sont que des droits extraordinaires, effets de priviléges à charge à l'État, la réforme entière de toute la procédure civile;

18° L'abolition de la question, la liberté de l'accusé de se choisir un défenseur au moins après le premier interrogatoire, et de même la réforme totale de la procédure criminelle;

19° L'abolition de la peine d'infamie, en faveur de toutes les familles, dont quelques membres se seront rendus coupables de quelques crimes qui méritent punition infamante, en décla-

rant que, sous ce prétexte et nonobstant toutes lois ou arrêtés à ce contraires, nul ne pourra être exclu d'aucunes charges publiques, non plus que des ordres sacrés, et qu'au contraire il jouira de tous les droits de citoyen, déclarant lesdits États généraux les crimes personnels et incapables de troubler qui que ce soit dans la possession d'aucun état que ce puisse être;

20° L'établissement d'une loi qui donne la liberté de la presse, en punissant les abus que l'on pourrait en faire pour publier des libelles diffamatoires, etc.;

21° Qu'un ecclésiastique ne pourra posséder plusieurs bénéfices, et que ceux qui les possèdent seront tenus de s'en démettre dans tel délai qui leur sera imparti;

22° Que les États généraux prennent en considération et statuent ainsi qu'il appartiendra sur le fonds du droit de dîme onéreux au peuple, ou sur la réduction d'icelui, sauf en cas d'anéantissement total à pourvoir aux besoins des ecclésiastiques, suivant leur rang et degré, et en considération de l'étendue et des charges de leur bénéfice;

23° L'abolition des taxes que l'on paie en Cour de Rome pour bulles, dispenses et autres actes;

24° D'abolir le privilége de noblesse attaché à toutes les charges de quelque nature qu'elles soient, et que, lorsqu'il sera question d'accorder la noblesse à quelque citoyen, il ne puisse l'obtenir que du consentement des États généraux, et qu'après information de ses vie et mœurs, etc.;

25° Qu'il soit porté sur la distribution des pensions dues aux militaires et autres l'économie qui sera nécessaire; en conséquence, la suppression de celles existantes, si elles sont trouvées exorbitantes, et de n'en accorder à l'avenir auxdits militaires qu'à l'âge de cinquante ans, et autres personnes qui sont dans le cas d'en obtenir que quand elles seront jugées par les États généraux la mériter;

26° L'abolition de tous les priviléges, de quelque nature qu'ils puissent être, attachés aux offices communaux, municipaux, de garde-étalons, de garde des gouverneurs des provinces, enfin de tous autres offices quels qu'ils soient;

27° L'abolition du droit de banalité du moulin, four ou pressoir, et des treizièmes que l'on paie aux seigneurs à chaque

mutation, ou au moins la liberté aux vassaux de s'en affranchir de la manière qui sera jugée convenable et la plus propre à indemniser les seigneurs; le premier de ces droits gêne la liberté du citoyen et le second la liberté des contrats;

28° La suppression totale des garennes, la suppression des colombiers et trics, ou au moins qu'il soit enjoint à tous les seigneurs qui ont le droit d'en avoir, de les tenir fermés dans le temps de la semence des blés et depuis qu'ils sont en grain jusqu'après la récolte;

29° L'interdiction d'exporter les grains hors la province, sinon dans les temps d'abondance et du consentement des États provinciaux, et que, dans les temps de disette, il soit établi dans chaque canton, par les États provinciaux, des personnes pour veiller qu'il ne soit fait par qui que ce soit aucuns magasins, et pour dénoncer ceux qui se permettraient d'en faire à leurs juges naturels, pour les faire punir suivant la rigueur des lois;

30° L'égalité des poids et mesures, n'importe quels qu'ils soient, dans tout le royaume; il en résultera une plus grande facilité de commercer, et cela évitera l'ennarrement des grains dans les cantons où les mesures sont fortes;

31° L'anéantissement des aides et gabelles qui ne font que gêner la liberté du commerce et mettre les citoyens à la merci d'une quantité de traitants qui ne sont qu'à charge à l'État par les sommes immenses que les régies coûtent à la nation. Ces droits anéantis, l'État n'aura plus d'hommes inutiles à payer fort cher, hommes la plupart injustes qui, par des perquisitions dont ils espèrent de fortes amendes, troublent la tranquillité des citoyens, les écrasent, en leur faisant payer les taxes les plus arbitraires, et causent ainsi la ruine de ceux qui sont l'objet de leur haine et de leur passion;

32° La modification, correction d'une autre partie de la finance aussi inquiétante et souvent plus nuisible encore, du contrôle des actes et du tort immense qui y est attaché. — L'institution du contrôle des actes fut d'arrêter des abus, assurer les dates, donner de l'authenticité aux actes et mettre les citoyens en repos. — Si le même but subsiste encore, combien ne voit-on pas de causes étrangères. — Tout en cette partie n'est plus que bursal, on n'y respecte que multiplicité de

droits, que contraventions à la faveur d'interprétations gauches ou autres du tarif, on se permet de percevoir les droits les plus énormes pour les actes les plus simples. — On se permet des perceptions sans mesures sur les contrats de mariage, sur les actes qui devraient être les plus libres et les plus favorisés à cause de leur importance, de sorte que, s'il s'en fait encore quelques-uns devant notaire, ce n'est qu'avec crainte que les contractants s'y livrent, les droits les rebutent, les effrayent même; aussi combien ne s'en perd-t-il pas? Et combien de familles sont ou seront ruinées pour ne pas retrouver des titres aussi précieux? — Recherches contre la liberté des actes sous-seing privé, pas un officier ne peut vanter ni laisser apercevoir qu'il en existe autrement; procès-verbaux, doubles droits, amendes. — Quelles gênes, quelles contraintes n'en résulte-t-il pas pour la liberté des conventions. La crainte des procès-verbaux, la peine de découvrir un acte secret, font le plus souvent entortiller les clauses, déguiser, dénaturer les véritables conventions, prendre des alentours, multiplier les actes et de là les procès les plus conséquents, et souvent la ruine des familles. — Cette matière mérite la plus scrupuleuse attention des États généraux, la liberté et la tranquillité des citoyens dépendent des réformes sages que l'on pourra y faire, ils l'attendent avec impatience.

33° L'abolition du droit de déport, en supposant le non-anéantissement total des dîmes, lequel vertira au profit des curés nouveaux pourvus, parce qu'ils seront tenus de se charger des grosses réparations à faire à leurs presbytères, dont les habitants seront à l'avenir déchargés, comme ils sont exempts des réparations en tous genres des autres bâtiments, du bénéfice;

34° L'abolition des lettres de répit, des sauvegardes et autres actes de cette espèce, qui ne tendent qu'à favoriser les faillites et les banqueroutes;

35° Les habitants de Fervaques demandent qu'ayant beaucoup payé pour la confection et entretien des routes, ils ne soient pas oubliés dans la distribution de celles à ouvrir par la suite; le besoin qu'il en ont se tire de leur position et du mauvais état des chemins qui les environnent et qui tendent de leur principal bourg aux villes et bourgs circonvoisins;

36° Ils demandent qu'éloignés de plus de trois lieues de la

résidence des cavaliers de maréchaussées et placés dans un canton peu sûr, il soit établi dans le bourg une garde pour la sûreté publique, ce qui devrait exister dans tous les bourgs et paroisses considérables, afin d'éviter aux pillages qui se font journellement et de contenir les mauvais sujets qui ne sont qu'en trop grand nombre.

CAHIER DE VŒUX ET DOLÉANCES RÉDIGÉ PAR LES GENS DU TIERS-ÉTAT HABITANTS DE LA PAROISSE DE COURTONNE-LA-MEURDRAC.

Le tiers-état accablé jusqu'à présent sous le poids énorme des impôts de toutes espèces et de tous noms, éloigné des fonctions et des emplois publics dont il se serait acquitté avec honneur et qui l'auraient mis à l'abri de l'oppression, fatigué des longues et dispendieuses procédures qu'il est obligé de faire pour obtenir justice, va donc enfin respirer : un Roi juste, un Roi bienfaisant, un Roi dont la mémoire sera chère à la postérité la plus reculée, promet de mettre fin à ses maux, et, pour y parvenir plus sûrement, il fait choix d'un ministre aussi prudent qu'éclairé, il demande le concours de ses fidèles sujets, il ne dédaigne pas d'admettre dans ce concours les gens du tiers-état, il veut avoir leurs avis, écouter leurs vœux, connaître leurs doléances, il veut sur toutes choses connaître la vérité ; quel serait le sujet assez peu raisonnable pour ne pas condescendre aux volontés d'un Monarque aussi bienfaisant!

Honneurs, prérogatives, dignités, franchises, libertés, intérêts personnels, tout doit céder aujourd'hui ; il faut assurer la félicité publique et rendre particulièrement à son Roi le calme et la tranquillité dont il assure que les maux de l'État le privent depuis longtemps. Telles doivent être les intentions de tous les sujets du royaume et telles sont en particulier celles des gens du tiers-état habitants de la paroisse de Courtonne-la-Meurdrac; puisqu'il leur est permis d'élever leur faible voix, ils vont exposer avec confiance au pied du trône leurs doléances et leurs vœux.

Se plaignent, les habitants de la paroisse de Courtonne-la-Meurdrac :

De la multiplicité des impôts dont la majeure partie se perçoit dans presque tout le royaume avec rigueur de la part de ceux qui en font le recouvrement ;

Des recherches que font continuellement les commis de toutes espèces jusque dans les titres les plus sacrés des familles ; de l'arbitraire qu'ils mettent dans les perceptions des droits qu'on leur paie ; des demandes qu'ils exigent des malheureux qui n'ont même pas songé à se soustraire au paiement de ce qu'ils devaient ;

De la multiplicité des priviléges, exemptions, droits, prérogatives, accordés tant à la noblesse et au clergé qu'à une foule de gens du tiers-état qui n'ont d'autre mérite que d'avoir acheté quelque charge ou emploi ;

De la vénalité des charges de judicature ou autres, les charges devant être données au mérite et non à l'argent ;

Du peu de soin qu'on prend de l'éducation des enfants ; de la facilité avec laquelle, au moyen d'une rétribution quelconque dans les universités, on reçoit gradués et, par conséquent, on juge capables d'être à la tête des emplois les plus délicats, toutes sortes de personnes ;

De la réunion de plusieurs charges, offices et emplois sur la même tête ;

Des longueurs et des frais immenses des procédures ; de la permission qu'on a d'appeler jusqu'à trois fois des jugements dont évidemment l'équité fait la base, et souvent pour des causes minutieuses ;

De ce qu'un malheureux accusé en matière criminelle ne peut avoir un défenseur, la défense étant de droit naturel ;

De l'infamie dont on couvre la malheureuse famille d'un homme atteint et convaincu de quelque crime qui mérite peine infamante, et pour ce condamné à la souffrir ; de l'exclusion qu'on fait de tous les membres de cette famille de posséder quelque emploi ou d'être promu dans les ordres sacrés ;

De la quantité des maisons religieuses qui possèdent une grande partie des biens de la France, qui leur avaient été donnés pour les partager avec les pauvres, et qui se trouvent distribués sans qu'il en résulte aucun bien pour l'État ;

De l'obligation où sont les paroissiens de fournir le logement à leurs curés ;

De l'inégale distribution des biens de l'Église : quantité de curés, autant recommandables par leur science que par leur bon cœur et leurs vertus chrétiennes, et n'ayant pas même de quoi subvenir à leurs besoins, bien loin de pouvoir subvenir à ceux des pauvres de leur paroisse qui sont à chaque instant à leur demander du pain ;

De l'abus d'envoyer le numéraire de France à Rome ;

Enfin, de l'inégalité des poids et mesures, source de chicane et de mauvaise foi.

Pour faire cesser leurs plaintes, les habitants de Courtonne désirent :

Que les États généraux tiennent tous les cinq ans ; que la province de Normandie obtienne ses États particuliers, aux fins qu'elle puisse se gouverner selon ses usages et coutumes ;

Que le tiers-état soit à toujours admis pour moitié tant aux États généraux qu'aux États provinciaux ; qu'il vote par tête et non par ordre ;

Qu'il ne puisse en aucun temps y avoir plus de deux sortes d'impôts, l'un sur les biens et l'autre sur les personnes ;

Que ces impôts soient répartis sur toutes sortes de biens et de personnes nobles, ecclésiastiques ou du tiers-état, et suivant les facultés de chacun ;

Que l'impôt personnel soit imparti entre les membres de chaque corps ou communauté par des députés choisis par eux, et qu'il soit payé selon l'industrie et lieu de la résidence de chaque membre ;

Que ces impôts soient portés directement dans les coffres de Sa Majesté par des députés qui seront choisis par les paroisses, corps, communautés, sans passer entre les mains tant de receveurs particuliers que de fermiers généraux qui en absorbent la majeure partie ;

Que les gabelles, droits d'aides, dons gratuits et autres semblables droits, dont la perception est très-dispendieuse et cause souvent la ruine et le déshonneur des familles, soient supprimés et anéantis sans qu'il en reste aucun vestige ;

Que le contrôle des actes soit tarifé invariablement ;

Qu'un établissement qu'on a jugé si nécessaire ne tourne point au détriment des peuples par les recherches et l'arbitraire des commis ;

Qu'on ne soit forcé de faire contrôler que les actes que l'on voudra bien ;

Qu'il soit permis de citer dans les actes des notaires toutes sortes de conventions arrêtées sous-seing entre les parties précédemment, sans que pour cela on soit forcé de payer un plus fort droit ;

Que tous contrats de mariage, actes si nécessaires dans les familles, puisqu'ils en assurent la prospérité et la tranquillité et par conséquent qui méritent l'attention du Gouvernement, soient passés devant notaire ;

Qu'ils soient exempts du droit de contrôle et sujets seulement à un simple droit et enregistrement sur les minutes du contrôle pour en assurer la date ;

Qu'un père puisse en tous temps céder son bien à son fils, sans qu'on puisse forcer ce dernier à payer le centième denier ;

Que tous actes sous-seing, qui ne seront écrits en entier et signés du débiteur, soient déclarés nuls ;

Que toutes les fois qu'une convention aura pu être arrêtée par écrit, elle ne puisse être prouvée par témoins pour quelque somme que ce soit ;

Que le demandeur n'ait d'autre ressource que de demander le serment de son débiteur ;

Que les offices de notaires ne puissent être exercés que par d'anciens avocats dont la délicatesse, la probité et les lumières soient connues, à laquelle fin assigner à chaque notariat un arrondissement propre à procurer à celui qui en sera titulaire un état honnête ;

Que tous les priviléges et exemptions d'impôts soient supprimés ;

Que tous les sujets soient affranchis de toutes espèces de banalités et puissent, à leur volonté, franchir les rentes seigneuriales ;

Que les pigeons soient renfermés dans les temps de semailles de toutes sortes de grains et pendant la récolte ;

Que toutes charges, tous offices et emplois soient donnés au mérite, et qu'elles ne soient pas vénales ;

Qu'une seule personne ne puisse réunir sur sa tête plusieurs desdits offices, charges ou emplois ;

Que, dans le cas où les besoins de l'État ne permettraient pas de donner les charges, offices et emplois gratuitement, les articles de l'édit concernant la casualité d'iceux, publiés en 1771, soient supprimés ;

Que dans les universités les écoliers soient tenus de faire de bonnes études, faute de quoi les exclure du pouvoir de se faire recevoir gradués et de posséder quelque charge que ce puisse être ;

Qu'il soit établi des bailliages ou autres juridictions d'endroit en endroit et dans des distances combinées, de manière que chaque sujet du royaume puisse venir devant son juge et s'en retourner chez lui dans la même journée ;

Que dans les arrondissements qui seront faits il ne se trouve point de paroisse mixte ; que les juges et autres officiers de la juridiction soient tenus de résider dans le lieu où la juridiction sera établie, ce qui évitera aux parties des voyages inutiles et dispendieux ainsi que des frais de taxe, de vacation extraordinaire, qui accablent de malheureux plaideurs ;

Que celui qui sera choisi pour être juge dans un endroit, cesse de faire la fonction d'avocat dans un autre ;

Que le juge de première instance ait le pouvoir de juger en dernier ressort jusqu'à concurrence de la somme de..... en appelant tous les gradués du siége particulièrement dans les affaires de peu de discussion ou lorsqu'il y aura lettres reconnues ;

Que, dans le cas où les sentences seraient sujettes à l'appel, nul n'y sera reçu qu'il n'ait payé à l'intimé les frais de première instance, parce que ce dernier donnera caution de les rapporter en cas de perte de procès ;

Que les droits de *committimus* et autres semblables soient supprimés ;

Qu'en matière criminelle il soit donné un défenseur à l'accusé surtout après qu'il aura prêté le premier interrogatoire ;

Que toutes espèces de questions soient abolies ; que l'infamie dont on couvre celui qui est jugé digne de peine infamante ne réjaillisse point sur les parents ;

Qu'ils soient reçus à posséder tous offices de toutes charges et soient promus aux ordres sacrés, les fautes devant être personnelles aussi bien que les vertus ;

Que les maisons religieuses, qui ont reçu des biens immenses patrimoine des pauvres, soient tenues de se contenter d'une pension honnête ;

Que leurs biens rentrent dans l'État pour être distribués à de vertueux pères de familles, ou qu'au moins ces maisons religieuses se chargent de la subsistance d'un nombre de pauvres eu égard à leur richesse et s'occupent de l'éducation de la jeunesse ;

Que tout curé qui ne perçoit point de dîme ou qui voudra l'abandonner obtienne une pension au moins de 1,200 livres, laquelle sera prise sur les archevêchés et évêchés, chapitres, abbayes ou gros bénéfices dans l'enceinte desquels se trouvera le curé réduit à la pension ;

Que les paroisses soient déchargées de l'obligation de donner le logement à leurs curés ;

Qu'il soit fait une règle pour la perception des dîmes ;

Que les pailles et fourrages provenant des dîmes soient rendues aux propriétaires, sans que sous quelque prétexte que ce puisse être il puisse en être emporté en d'autre paroisses que dans celle où ils sont exerus ;

Que les poids et mesures soient égaux dans toutes les parties du royaume ;

Que le numéraire de France ne puisse être envoyé à Rome dans aucuns cas, à laquelle fin qu'il soit fait un établissement en France où l'on perçoive les droits du pape qui vertiront au profit de l'État ;

Que, pour le bien du commerce, tout banqueroutier soit poursuivi extraordinairement et puni de mort ;

Que ceux qui auront aidé à favoriser la banqueroute subissent le même sort ;

Que tous les fonds paient dans la paroisse de leur situation ;

Que les vertes dîmes soient supprimées, puisque les lois ne les accordent pas ;

Enfin, que dans le cas où il s'élèverait quelques contestations dans les paroisses, ces mêmes contestations seront jugées par des

députés qui seront nommés et choisis pour cet effet dans les mêmes paroisses.

Signé : M. Guerrier ; F. Quentin et Bruneau.

INSTRUCTIONS ET DOLÉANCES DES HABITANTS DU BOURG DE BROGLIE.

Les habitants du bourg de Broglie, pénétrés de la plus vive reconnaissance pour les actes multipliés de la justice et de la bonté du Roi, ont unanimement arrêté :

Qu'il sera fait à Sa Majesté, par les députés de la nation réunis aux États généraux, une adresse de remercîment pour la convocation de l'Assemblée nationale et l'admission du tiers-état en nombre égal aux deux ordres réunis du clergé et de la noblesse.

Quoiqu'ils soient intimement convaincus que la sollicitude paternelle du Roi a déjà préparé les moyens les plus propres à produire le bonheur de son peuple, ils croient remplir les vues bienfaisantes de Sa Majesté et exprimer le vœu unanime de tous les citoyens amis de la justice en demandant :

1° La confirmation irrévocable du pouvoir législatif à l'Assemblée nationale, présidée par le Roi ;

2° L'établissement d'une forme constante et régulière pour la convocation et la composition des États généraux ;

3° La sanction irrévocable de l'égalité du nombre entre les députés du tiers-état et ceux du clergé et de la noblesse réunis, et que les suffrages soient comptés par têtes et non par ordres ;

4° Le retour périodique des États généraux à des époques qui ne soient pas éloignées de plus de dix années ;

5° La liquidation et le paiement des dettes de l'État, si toutefois il n'en résulte pas un fardeau trop accablant pour la nation. Il est digne de la générosité du peuple français, de son ardent amour pour le meilleur des Rois, de contribuer à remplir des engagements qui lient la nation, par une infinité de rapports, à presque tous les peuples du monde ;

6° L'assurance de la liberté individuelle des citoyens et

l'abrogation des lettres de cachet. C'est remettre en vigueur une des premières lois du contrat social que d'imposer à cet égard des entraves aux abus de l'autorité ministérielle des gouverneurs et des intendants de province ;

7° La ratification de la promesse solennellement faite par Sa Majesté de n'établir ni proroger aucun impôt et de n'ouvrir aucun emprunt sans le consentement des États généraux ;

8° L'abolition de tous les priviléges pécuniaires en matière d'impôt ;

9° La contribution de tous les citoyens à l'impôt dans la proportion de leurs propriétés respectives, sans distinction d'ordres et de qualités ;

10° La réduction de tous les impôts à deux classes générales, fondées sur la nature même des propriétés : l'impôt *territorial* et l'impôt *industriel ;*

11° La confection d'un rôle unique pour chacun de ces deux genres d'impôts ;

12° Par une conséquence immédiatement déduite de ces principes, la réunion sous une seule dénomination de tous les impôts de même nature, tels que la taille, la capitation et leurs accessoires, les vingtièmes, la contribution aux chemins, etc... ;

13° La suppression de l'impôt du sel, si désastreux et si injuste, puisqu'il n'est pas également supporté par toutes les provinces, et sa réunion à la masse générale ;

14° L'abolition des droits d'aides et leur réunion aux autres impôts ;

15° La perception et la régie de l'impôt en tout genre attribuées à chaque province ;

16° La liberté pour chaque communauté d'habitants de répartir la portion d'impôt qui lui sera assignée ;

17° L'attribution des contestations en matière d'impôt aux bailliages ; l'instruction et le jugement desdites contestations (sans frais) ;

18° La discussion du compte général des charges et des revenus de l'État, soumise à l'assemblée des États ;

19° La publicité annuelle du compte de la recette et de la dépense de chaque année ;

20° L'assignation d'une somme fixe sur la masse des revenus publics pour la libération progressive des dettes de l'État;

21° La réformation du Code criminel, que la raison, l'humanité et la justice sollicitent depuis si longtemps. La liberté aux accusés d'avoir des défenseurs;

22° La suppression de la vénalité des offices de judicature; leur liquidation et leur remboursement à la mort de chaque titulaire;

23° L'élection des magistrats attribuée pour les cours souveraines aux États provinciaux, et pour les tribunaux secondaires aux assemblées d'arrondissement, et le choix desdits magistrats dans le corps des avocats. Il est presque impossible que la voix publique ne désigne pas toujours ceux qui auront exercé leur état avec le plus de distinction et de probité;

24° L'inamovibilité des magistrats de nouveau sanctionnée; qu'ils ne puissent être dépouillés de leurs charges sans une abdication volontaire ou sans forfaiture préalablement jugée;

25° La suppression de tous les Tribunaux d'exception et l'attribution des causes de leur compétence aux tribunaux conservés;

26° Une nouvelle division dans les arrondissements des bailliages pour le rapprochement des justiciables et l'augmentation de juges nécessaires pour une plus prompte expédition de la justice;

27° La défense de réunir plusieurs offices de judicature sur la tête du même magistrat;

28° Le démembrement des cours souveraines dont le ressort est trop étendu et la création de nouvelles dans les lieux nécessaires en conformité de l'article 20;

29° La suppresssion de toutes les hautes justices et autres tribunaux qui ne ressortissent pas nuement au dernier tribunal d'appel;

30° L'abolition des *committimus* et des priviléges d'évocations;

31° La simplification des procédures civiles dans les points qui en sont susceptibles;

32° La suppression des droits de contrôle et de petit scel, ou au moins la promulgation d'une loi précise qui écarte l'arbitraire dans la perception desdits droits et prévienne les exactions des employés;

33° La suppression des banalités de toutes espèces;

34° L'obligation imposée aux propriétaires de colombiers de tenir leurs pigeons renfermés pendant le temps des semailles et de la moisson, et à défaut de ce arrêté à la pluralité qu'on les tuera et que liberté en sera accordée aux propriétaires des fonds;

35° La liberté de poursuivre les propriétaires de fief et de les rendre civilement responsables des dommages causés par leur gibier;

La suppression des abus qu'entraînent les droits de chasse, de colombier et de banalité ne peut jamais être envisagée comme une violation de la propriété, mais comme l'extinction et la limitation de servitudes plus onéreuses aux redevables que fructueuses aux possesseurs;

36° L'abrogation de la loi tyrannique et odieuse qui, en matière de délits d'eaux et forêts, fait dépendre la liberté, l'honneur ou la fortune des citoyens de la seule déclaration sermentée d'un garde;

37° La confirmation et la permanence des assemblées municipales. La perfection dont leur formation et leur régime peut être susceptible sera sans doute proposée et accueillie avec transport;

38° Le rétablissement des États provinciaux en Normandie, constitués tellement que le nombre des représentants du tiers-état soit égal à celui des deux autres ordres réunis;

39° L'abolition de la vénalité de la noblesse;

40° Le tirage des milices déféré à chaque paroisse pour prévenir des déplacements dispendieux et infiniment préjudiciables à la foule des individus distraits de leurs occupations;

41° La mendicité ou abolie par l'établissement de caisses pour les pauvres, ou limitée à un canton suffisant en faveur des indigents que l'âge ou les infirmités réduisent à l'impuissance de gagner leur vie;

42° Le consentement aux lois provisoires et nécessitées par les circonstances, exclusivement attribué aux députés des États de chaque province; et l'enregistrement provisoire desdites lois jusqu'à la tenue de l'assemblée nationale qui suivrait leur promulgation. (*Nota.* — Faire cesser le pouvoir de la commission à l'époque des États ou à celle fixée pour leur tenue.)

43° La liberté de la presse déterminée par une loi qui en réprime néanmoins les abus ;

44° La publication d'une loi qui prévienne le désordre qui pourrait s'établir dans les finances soit par l'impéritie, soit par la malversation des ministres ;

45° La cessation des abus qui se sont introduits dans la concession des grâces et des pensions, notamment des ministres dont la retraite suivrait de trop près leur entrée dans le ministère ;

46° La publicité par la voie de l'impression des délibérations prises et arrêtées aux États généraux ;

47° Demande comme besoin local que la route partant de Laigle passe par Glos, Broglie, Orbec et Lisieux.

CAHIER DE DOLÉANCES ET REMONTRANCES DU TIERS-ÉTAT DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-D'AUNEY, BAILLIAGE D'ORBEC.

Sire, vous êtes le père commun de vos sujets, et plus particulièrement de votre peuple qui forme le tiers-état.

Quelle joie ! quelle consolation et quelle satisfaction pour un père de famille d'entendre ses enfants chanter ses louanges ! de le combler de bénédictions et former journellement des vœux pour la conservation de ses jours et de sa santé ! Tel est, sans doute, le charmant et délectable état de sensibilité dont le cœur paternel de Sa Majesté se trouve affecté. Plût à Dieu, Sire, que les oreilles de Votre Majesté puissent entendre les concerts d'allégresse formés dans toute l'étendue de votre royaume par le tiers-état, sur l'espoir des biens et des avantages que Votre Majesté lui assure par sa lettre pour la tenue des États généraux, elle aurait cette douce consolation d'entendre ces satisfaisantes paroles : Que nous avons un bon Roi, un bon père humain et bienfaisant ; que Dieu Tout-Puissant, le Roi des Rois, le comble de bénédictions et de prospérités ; que ce Dieu de bonté veille à la conservation de sa santé et de ses jours pour le bonheur de la France et de son peuple, et le maintienne dans la force et dans

la généreuse intention royale d'achever ce qu'il a commencé pour le bien-être du tiers-état de son royaume, et pour alléger le fardeau des impôts sous lequel il gémit depuis si longtemps; Sa Majesté entendrait dire : Nous voilà sous le règne d'Henri IV, où nos aïeux ont coulé et passé de si heureux jours, tout nous l'annonce et tout nous l'assure; offrons donc à ce bon Roi, notre tendre père, nos cœurs et nos fortunes; il nous invite et nous permet de lui adresser des doléances et des remontrances sur les misères qui nous accablent; quoi de plus compatissant et de consolant? C'est comme si Sa Majesté nous disait : Venez à moi tous ceux qui pleurent, afin que je ravisse vos larmes; venez à moi, vous qui êtes affligés, afin que je vous console; venez à moi, vous qui êtes persécutés, afin que je vous délivre de votre oppression. C'est donc sous ces heureux auspices que les paroissiens du tiers-état de ladite paroisse de Notre-Dame-d'Auney supplient Sa Majesté d'avoir pour agréable leurs doléances et remontrances suivantes. On représente :

Que ladite paroisse de Notre-Dame-d'Auney est de peu d'étendue, ses habitants en très-petit nombre, son sol fort ingrat et qui ne produit qu'à force de travaux, et dont la production est insuffisante pour nourrir ses habitants et pour payer les impôts dont elle est chargée, de façon qu'ils seraient réduits dans la dernière des misères si leur industrie ne leur fournissait pas quelques petits avantages.

COMMERCE.

Qu'on a vu que le commerce était une grande ressource dans la Normandie, et qu'il facilitait à la nation les moyens de vivre et de payer les impositions, d'entretenir et soutenir les familles; mais on a la douleur de voir le commerce en tous genres aboli, du moins très-ralenti : les manufactures n'ont plus d'activité, plus de crédit qui en fait toute la vigueur; on n'entend parler que de banqueroutes; tout le commerçant se plaint de son état, la plupart le quitte; la plus grande partie des ouvriers ont été renvoyés des manufactures, ils sont sans travail et sans pain. On a la douleur de voir dans la contrée des familles entières, qui n'avaient pour toute ressource que la filure de laine et de fil pour les manufactures de frocs et de toiles, qui

font la plus grande richesse du canton, réduites à la dernière des misères. On attribue ces malheurs et ce désastre à la liberté que l'on accorde, dit-on, à l'étranger de commercer dans le royaume, d'y apporter de son pays des marchandises de ses manufactures, qu'il débite et vend à meilleur marché que celles qui sont fabriquées dans le royaume; — à la liberté qu'il a d'exporter chez lui les matières premières des manufactures de France, ce qui cause la rareté, la disette et cherté excessive de ces matières et le vil prix de la main-d'œuvre, ce qui est cause enfin que l'étranger enlève beaucoup d'argent de la France; on attribue encore ce malheur à la rareté de l'argent numéraire qu'il y a présentement en France. On imagine que, pour empêcher l'étranger de causer des entraves au commerce du royaume, il serait bon de lui imposer de forts droits sur ses entrées et sorties de la France, pour vertir au besoin de l'État.

GABELLE.

Que la gabelle est un fardeau écrasant et pénible pour le peuple qui a le malheur d'y être sujet; il est incompréhensible de comprendre pourquoi une partie de la France, pourquoi une province, une partie même d'une province, ont le bonheur d'avoir le privilége d'être exemptes de cette odieuse suggestion, pendant que les autres en supportent toute l'horreur et le poids. cette gabelle est régie par des traitants et par des entrepreneurs des salines qui font des fortunes considérables, en payant au Roi à un vil prix le sel, don de la nature, qu'ils revendent très-cher pour fournir les greniers; cette gabelle est régie par des receveurs, des compagnies de commis et des officiers établis et érigés en charge dans chaque grenier à sel; cet établissement entretient quantité d'offices inutiles et à charge à l'État, à cause des priviléges et exemptions qui les attribuent aux officiers. onéreux au peuple, à cause du prix excessif du sel, à cause des outrages et des désastres qui les occasionnent journellement. à cause des fraudes, des injustices et des infidélités que l'on commet tous les jours dans les greniers. Cet établissement est fatal, parce qu'il occasionne très-souvent non-seulement la ruine totale de plusieurs familles chères à la patrie, mais encore les

désbonore par des condamnations et peines flétrissantes qu'on inflige souvent pour prétendue et supposée contrebande à des innocents. Il a encore cela de cruel, jusqu'à interdire l'eau de la mer aux pauvres misérables qui en sont riverains. Le citoyen a la douleur de voir tous les jours ses maisons, ses meubles, inspectés et fouillés par des brigades ambulantes de commis, de les voir user de stratagèmes pour avoir lieu de dresser des procès-verbaux, afin de se procurer de l'argent, qu'on aime mieux leur donner, par arrangement que l'on fait sur-le-champ, que de se voir exposé à essuyer un procès ruineux et à éprouver des condamnations par des juges que les récompenses et les francs salés, accordés par les traitants, leur rendent toujours favorables. Que devient l'argent que reçoivent ces employés? C'est ce qui reste à savoir. Il a la douleur de se voir forcé, le riche comme le pauvre, à délivrer tous les ans aux greniers à sel certaines quantités de sels; si l'on y manque, on décerne des contraintes, on prononce des condamnations ou on fait les poursuites, on exerce des saisies et on fait procéder impitoyablement à la vendue des meubles jusqu'à ce que le misérable, qui n'a pas quelquefois du pain, ait payé la prétendue amende encourue avec les frais et qu'il ait délivré du sel; si l'on manque à s'expliquer en délivrant du sel, si c'est pour pot et salière, ou si c'est pour menues ou grosses salaisons, tous sujets de contravention pour lesquels on est poursuivi impitoyablement, soit qu'on y tombe par ignorance ou autrement, le citoyen a la douleur de voir commettre les plus grandes injustices et les plus grandes infidélités dans les greniers à sel; jadis les trémies étaient élevées, afin de faire tomber en forme de grêle le sel dans les mesures, à ce moyen le sel avait le temps de s'y arranger, et fournissait la quantité désirée; aujourd'hui, les gabeliers, pour augmenter leur bon de masse, ont abaissé leur trémie, de façon que les mesures se trouvent remplies tout à coup et aussitôt ratées par un mesureur vif et actif, cette manière de mesurer fait un déficit considérable dans les quantités quelconques, de façon que la livre de sel revient le plus souvent à 15 s. Voilà en partie les abus de la gabelle et la désolation qu'elle produit, Sa Majesté est suppliée d'en délivrer son peuple et d'agréer un nouvel établissement pour procurer le sel à ses sujets; il est simple, ce

serait de rendre le sel libre et marchand par tout le royaume, en fixant la livre de sel à un prix très-modique. Cet établissement, en assujettissant les marchands de payer comptant le sel qu'ils seraient obligés d'acheter aux salines royales, donnerait des sommes considérables au trésor royal pour remplir les besoins de l'État. A ce moyen, s'ensuivrait l'abolition de tous les officiers des greniers à sel inutiles et à charge à l'État et la tranquillité et le bien des sujets de Sa Majesté.

AIDES.

Que les aides sont encore un fléau aussi désastreux au peuple que la gabelle, elles sont régies par des régisseurs ou traitants durs et cruels, qui coûtent beaucoup à l'État, par une quantité de directeurs, de contrôleurs ambulants et sédentaires, par des receveurs et par une multitude d'employés à pied et à cheval, gens inexorables qui coûtent beaucoup à l'État, par un Code de lois qui ne sont appuyées en plus grande partie que sur des arrêts surpris par les traitants, et dans lesquelles il n'y a qu'eux qui y connaissent, il semble plutôt que leur volonté forme leurs lois, l'État paie ces gens-là pour faire du mal aux sujets de l'État ; les employés ont pour occupation de veiller sur les fraudes et à ce qu'il n'y ait du trop-bu, et faut qu'ils en trouvent nécessairement s'ils veulent mériter de l'avancement dans l'emploi ; cette émulation ne manque pas d'avoir tout l'effet désiré de leurs supérieurs : tous les jours ils sont en route, sur les chemins et dans les maisons, à faire des recensements, des perquisitions et des fouilles, particulièrement dans les auberges et chez les bouilleurs ; ne manquent jamais d'occasion et de motifs pour verbaliser, et dont le bénéfice est partagé entre les employés et leurs supérieurs. Ces personnes-là sont si redoutées que les gens humains n'osent donner charitablement de leurs liqueurs aux pauvres misérables, crainte de tomber entre leurs mains et de payer des droits du trop-bu ; il conviendrait, pour le repos et bien public, d'abolir les aides et d'y substituer des abonnements qui produiraient des revenus bien plus considérables que l'on ferait parvenir au Trésor royal sans frais, au moyen de quoi on verrait les dettes de l'État bientôt acquittées,

Impositions proportionnelles sur tous les biens : que, quand on considère les impôts sur les fonds, on voit au premier coup d'œil que le clergé possède au moins un tiers des revenus du royaume sans participer aux impositions royales ; que la noblesse possède au moins l'autre tiers desdits revenus ; qu'elle sait, surtout la plus riche et la plus haute en dignités, se mettre à couvert de toutes impositions, du moins en plus grande partie, par leur autorité et leur crédit, et que l'autre tiers est possédé par le tiers-état, et que c'est celui-là seul qui supporte tout le poids et la masse de la taille avec ses accessoires ; encore y a-t-il parmi le tiers-état beaucoup de privilégiés qui sont exempts d'y participer, entre autres des maîtres de postes, des personnes en charges distinguées, des prétendus commensaux, des personnes favorisées taxées d'office à peu de chose, et autres ; de façon qu'il ne reste que le cultivateur et laboureur qui est chargé de ladite taille en principal et accessoires, ce qui doit répugner à la justice de tous les hommes qui n'ont que la même patrie et la même religion, qui doit les réunir pour se soulager les uns et les autres dans les impositions qu'on est obligé d'établir pour le soutien de l'État ; il convient donc que tous les biens fonds, tant du clergé, de la noblesse que du tiers-état, sans distinction des priviléges accordés aux maîtres de postes et autres, qui en possèdent ou par faveur ou par usurpation, ne fassent qu'une seule classe, et qu'ils participent auxdites impositions généralement quelconques par une répartition juste, équitable et proportionnelle, sous la dénomination d'un seul impôt ; à ce moyen le tiers-état, souffrant de l'excès de ses impositions, se trouvera soulagé et les dettes de l'État promptement acquittées.

Pour rendre encore ce moyen plus efficace et pour soulager tous les sujets du royaume, on trouverait encore une grande ressource dans la réunion de tous les domaines et biens des riches religieux des deux sexes au domaine de la Couronne, ou dans les ventes et aliénations que l'on en ferait pour les faire rentrer dans la société des mains de ces gens-là, qui y sont inutiles et qui vivent dans la noblesse et l'abondance avec mépris pour l'humanité souffrante ; audit cas, il conviendrait d'assigner une pension convenable à chaque religieux et religieuse pour leur subsistance, leur entretien et pour les réparations de leurs

maisons et bâtiments, dont le superflu serait vendu. Ce superflu serait considérable en peuplant les plus grandes maisons des villes de religieux et religieuses des campagnes. On sait que les maisons d'une étendue considérable ne renferment le plus souvent que six, huit ou dix religieux, enfin un très-petit nombre, et de la vente de la plupart de ces maisons que l'on peut nommer de superbes châteaux, il en proviendrait des sommes considérables qui seraient encore destinées aux besoins de l'État.

Que l'humanité souffrante et la prospérité de l'État demanderaient qu'il plût au Roi d'établir des maisons de charité pour servir d'asile aux pauvres et aux vieillards qui seraient hors d'état de travailler, des écoles chrétiennes pour l'éducation de la jeunesse, des établissements, enfin, pour y enseigner les arts et métiers gratuitement, en les dotant et fondant sur les biens des religieux et religieuses, soit que Sa Majesté les réduisent à de simples pensions ou les maintiennent, et auxquelles fondations les riches ecclésiastiques bénéficiers seraient tenus de contribuer.

Qu'il est du bon ordre que les ecclésiastiques du haut clergé et du bas ne puissent posséder plusieurs bénéfices à la fois; à ce moyen tous les ecclésiastiques de tous les ordres se trouveraient placés et ne tomberaient pas, la plus grande partie, à la charge de leurs familles.

ÉTATS A RÉTABLIR.

Qu'il serait bien avantageux que la Normandie fût rétablie en pays d'État et dans tous les droits dont elle jouissait jadis. De ce rétablissement, il n'en peut résulter que de grands avantages à la nation et à l'État.

CONCURRENCE DU MÉRITE.

Qu'il est de la justice du Roi de rappeler les personnes du tiers-état à concourir avec tous ceux du premier et second état au mérite de posséder des places et des dignités dans tous les ordres les plus distingués du royaume, et on aurait la satisfaction de voir le tiers-état fournir d'aussi grands hommes à la patrie que les deux premiers.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Que le plus grand bien d'un royaume est une bonne administration de la justice: la bonne administration de la justice assure au citoyen sa fortune et sa tranquillité; elle le met à couvert des brigues, des sollicitations et du crédit des grands. La mauvaise administration, au contraire, qui n'agit que par des considérations et respects humains, par caprice et par une jurisprudence versatile, ruine des familles entières en les dépouillant de leur fortune pour en enrichir d'autres. Les commentateurs des lois les ont tant embrouillées et y ont répandu tant d'obscurités et tant de problèmes et d'équivoques, qu'ils exigent des formalités à l'infini et une longueur sans fin dans les procédures; ce qui occasionne que le misérable épuisé par des chicanes énormes qu'on lui fait éprouver et par la multiplicité des écrits que les avocats se plaisent à faire et produire, et par les vacations et significations des procureurs, qu'il est obligé d'acquiescer, quelque bon droit qu'il ait; car aujourd'hui on n'écoute plus la veuve ni l'orphelin, et qui n'a point d'argent la porte lui est fermée. On ne pourra jamais remédier à ces maux affligeants tant que les charges de judicature seront vénales et tant qu'il n'y aura pas de nouvelles lois qui réforment les abus.—On désirerait donc que toutes les charges de judicature en général fussent remboursées pour être données au mérite et à des personnes bien versées dans les lois, sans qu'aucun juge pût posséder plusieurs charges de judicature à la fois, comme on le voit dans plusieurs bailliages; et on désirerait aussi qu'il y eût une réforme dans les honoraires des avocats et émoluments des procureurs, de manière qu'ils ne pussent jamais excéder la taxe qui fixe les dépens. On désirerait aussi que le nombre des juges, dans les parlements et dans les bailliages, fût composé des trois états; et, enfin, qu'il y eût un corps intermédiaire constitutionnel établi pour veiller au maintien des lois.

NOUVEL ÉTABLISSEMENT.

Il serait très-avantageux d'établir trois prud'hommes dans chaque bourg et paroisse, élus et choisis par les habitants les

plus éclairés et les plus versés d'entre eux dans les lois, pour connaître et dresser procès-verbal des dires et soutiens de ceux qui auraient des contestations avant que de procéder en justice réglée, et pour les juger définitivement au-dessous de 50 livres, et laquelle élection se ferait de trois ans en trois ans.

PRESBYTÈRES.

Il paraîtrait juste que les presbytères tombassent à l'avenir à la charge des héritiers des curés décédés, parce que les curés entrant seraient tenus de bien entretenir leurs dits presbytères de toutes réparations et réfections; à l'effet de quoi, il serait député des paroissiens de chaque communauté pour visiter lesdits presbytères et pour contraindre les curés d'y faire faire les réparations et réfections nécessaires; et ce, en considération des biens que lesdits sieurs curés possèdent dans leurs paroisses et des charges que les paroissiens sont tenus d'acquitter.

ABOLITION.

Il est de la plus grande justice d'abolir pour toujours les banalités des moulins, des fours et des pressoirs, les corvées, les droits de treizième, les droits de colombiers, asiles d'une infinité de pigeons qui mangent les grains et en diminuent les récoltes, les garennes dont les lapins font des dommages les plus considérables dans les campagnes qui en sont voisines; d'accorder la liberté de tuer la grosse bête qui dévaste les propriétés des misérables qui sont riverains des forêts et des bois; enfin, de révoquer et anéantir le code des chasses comme étant les restes désastreux de l'iniquité féodale.

Que l'exportation du blé, permise en France, est favorable pour les riches et réduit la plus grande partie du tiers-état dans la dernière des misères et dans l'affreuse désolation; cette liberté, que l'on dit avoir lieu présentement, a suscité une infinité de monopoliers qui sont cause que les blés sont à un prix excessif, et qu'il va y avoir quantité de personnes qui vont mourir de faim, dont il résulte quantité de tumultes dans tous les marchés qui pourraient occasionner des révoltes. Il est du cœur humain

du Roi de révoquer pour toujours l'édit qui accorde ces pouvoirs-là à l'étranger.

Signé : François DROUET ; J. DROUET ; C. GOUHIER ; Pierre ROUVRAY ; André JAMOT ; F. JULIENNE ; C. MAULION ; J. FOUQUET et C. MOULINET.

CAHIER DES VŒUX ET DOLÉANCES, RÉDIGÉ PAR LES GENS DU TIERS-ÉTAT, HABITANTS DE LA PAROISSE DE SAINT-NICOLAS DE L'HÔTELLERIE.

Le tiers-état accablé jusqu'à présent sous le poids énorme des impôts de toutes espèces et de tous noms, éloigné des fonctions et des emplois publics dont il se serait acquitté avec honneur et qui l'auraient mis à l'abri de l'oppression, fatigué de longues et dispendieuses procédures qu'il est obligé de faire pour obtenir justice, va donc enfin respirer. Un Roi juste, un Roi bienfaisant, un Roi dont la mémoire sera chère à la postérité la plus reculée, promet de mettre fin à ses maux, et pour y parvenir plus sûrement, il fait choix d'un ministre aussi prudent qu'éclairé, il demande le concours de ses fidèles sujets, il ne dédaigne point d'admettre dans ce concours les gens du tiers-état, il veut avoir leurs avis, écouter leurs vœux, connaître leurs doléances, il veut sur toutes choses connaître la vérité ; quel serait le sujet assez peu raisonnable pour ne pas condescendre aux volontés d'un monarque aussi bienfaisant ?

Honneurs, prérogatives, dignités, franchises, libertés, intérêts personnels, tout doit céder aujourd'hui ; il faut assurer la félicité publique et rendre particulièrement à son Roi le calme et la tranquillité dont il assure que les maux de l'État le privent depuis longtemps, telles doivent être les intentions de tous les sujets du royaume, et telles sont en particulier celles des gens du tiers-état habitant ladite paroisse de l'Hôtellerie ;

Puisqu'il leur est permis d'élever leur faible voix, ils vont exposer avec confiance aux pieds du trône leurs doléances et leurs vœux.

Se plaignent les habitants de l'Hôtellerie de la multiplicité des impôts dont la majeure partie se perçoit dans presque tout le royaume avec rigueur de la part de ceux qui en font le recouvrement;

Des recherches que font continuellement les commis de toutes espèces jusque dans les titres les plus sacrés des familles;

De l'arbitraire qu'ils mettent dans la perception des droits qu'on leur paie;

Des amendes qu'ils exigent de malheureux qui n'ont même pas songé à se soustraire au paiement de ce qu'ils devaient;

De la multiplicité des priviléges, exemptions, droits, prérogatives, accordés tant à la noblesse et au clergé qu'à une foule de gens du tiers-état qui n'ont d'autre mérite que d'avoir acheté une charge, un emploi;

De la vénalité des charges de judicatures ou autres, les charges devant être données au mérite;

De la réunion de plusieurs charges sur la même tête;

Du peu de soin qu'on prend de l'éducation de la jeunesse;

De la facilité avec laquelle, au moyen d'une rétribution quelconque dans les universités, on reçoit gradués et, par conséquent, on juge capables d'être à la tête des emplois les plus délicats toutes sortes de personnes;

Des longueurs et des frais immenses des procédures;

De la permission qu'on a d'appeler jusqu'à trois fois de jugements dont évidemment l'équité fait la base et souvent pour des causes minutieuses;

De ce qu'un malheureux accusé, en matière criminelle, ne peut avoir un défenseur, la défense étant de droit naturel;

De l'infamie dont on couvre les parents d'un homme condamné à quelque peine infamante, et de ce qu'on les exclut de charges publiques, même d'être promus dans les ordres sacrés;

De la quantité de maisons religieuses qui possèdent une grande partie des biens de la France qui leur avaient été donnés pour les partager avec les pauvres, et qui se trouvent dispersés sans qu'il en résulte aucun bien pour l'État;

De l'obligation où sont les paroisses de fournir le logement à leurs curés;

De l'inégale distribution des biens de l'Église, quantité de curés autant recommandables par leur science que par leur bon cœur et leurs vertus chrétiennes n'ayant pas même de quoi subvenir à leurs besoins, bien loin de pouvoir subvenir à ceux des pauvres de leur paroisse qui sont à chaque instant à leur demander du pain ;

De l'abus d'envoyer le numéraire de France à Rome;

De l'inégalité des poids et mesures, source de chicane et de mauvaise foi;

Du silence des Tribunaux sur les banqueroutes.

Pour faire cesser leurs plaintes, les habitants de l'Hôtellerie désirent:

Que les États généraux tiennent tous les cinq ans ;

Que la province de Normandie obtienne ses États particuliers, aux fins qu'elle puisse se gouverner selon ses us et coutumes;

Que le tiers-état soit à toujours admis pour moitié tant aux États généraux qu'aux États provinciaux;

Qu'il vote par tête et non par ordre;

Qu'il ne puisse en aucun temps y avoir plus de deux sortes d'impôts : l'un sur les biens, l'autre sur les personnes;

Que ces impôts soient répartis sur toutes sortes de biens et de personnes nobles, ecclésiastiques, ou du tiers-état, et suivant les facultés de chacun ;

Qu'afin qu'il n'y ait point de fraude relativement à l'impôt qui sera perçu sur les biens, arpentage et plan soient faits des biens de chaque paroisse ;

Que chaque acre de terre soit imposé à une somme invariable, qui sera payée par celui qui le possédera ;

Que l'impôt personnel soit imparti entre les membres de chaque corps ou communauté par des députés choisis par eux, et qu'il soit payé selon l'industrie et le lieu de la résidence de chaque membre ;

Que ces impôts soient portés directement dans les coffres de Sa Majesté par des députés qui seront choisis par les paroisses, corps et communautés, sans passer entre les mains tant de receveurs particuliers que de fermiers généraux qui en absorbent la majeure partie ;

Que les gabelles, droits d'aides, don gratuit et autres sem-

blables droits, dont la perception est très-dispendieuse et cause souvent la ruine et le déshonneur des familles, soient supprimés et anéantis, sans qu'il en reste aucun vestige;

Que le contrôle des actes soit tarifé invariablement;

Qu'un établissement qu'on a jugé si nécessaire ne tourne point au détriment des peuples par les recherches et l'arbitraire des commis;

Qu'on ne soit forcé de faire contrôler que les actes que l'on voudra bien;

Qu'il soit permis de citer dans les actes de notaires toutes sortes de conventions arrêtées sous-seing entre les parties précédemment, sans que, pour cela, on soit forcé de payer un plus fort droit;

Que tous contrats de mariages, actes si nécessaires dans les familles, puisqu'ils en assurent la prospérité et la tranquillité et, par conséquent, qui méritent l'attention du gouvernement, soient passés devant notaires;

Qu'ils soient exempts du droit de contrôle et sujets seulement à un simple droit d'enregistrement sur les minutes du contrôle pour en assurer la date;

Qu'un père puisse en tout temps céder son bien à son fils, sans qu'on puisse forcer ce dernier à payer le centième denier;

Que tous actes sous-seing, qui ne seront écrits en entier et signés du débiteur soient déclarés nuls;

Que toutes les fois qu'une convention aura pu être arrêtée par écrit, elle ne puisse être prouvée par témoins pour quelque somme que ce soit;

Que le demandeur n'ait d'autre ressource que de demander le serment de son débiteur;

Que les offices de notaire ne puissent être exercés que par d'anciens avocats dont la délicatesse, la probité et les lumières soient connues, à laquelle fin assigner à chaque notariat un arrondissement propre à procurer à celui qui en sera titulaire un état honnête;

Que tous les priviléges et exemptions d'impôts soient supprimés;

Que tous les sujets soient affranchis de toutes espèces de banalités et puissent, à leur volonté, franchir les rentes seigneuriales;

Que les pigeons soient renfermés dans les temps des semailles de toutes sortes de grains et pendant la récolte;

Que toutes charges, tous offices et emplois soient donnés au mérite et qu'ils ne soient plus vénales;

Qu'une seule personne ne puisse réunir sur sa tête plusieurs desdits offices, charges et emplois;

Que, dans le cas où les besoins de l'État ne permettraient pas de donner les charges, offices et emplois gratuitement, les articles de l'édit concernant la casualité d'iceux, publié en 1771, soient supprimés;

Que, dans les universités, les écoliers soient tenus de faire de bonnes études, faute de quoi les exclure du pouvoir de se faire recevoir gradués et de posséder quelque charge que ce puisse être;

Qu'il soit établi des bailliages ou autres juridictions d'endroit en endroit et dans des distances combinées, de manière que chaque sujet du royaume puisse venir devant son juge et s'en retourner chez lui dans la même journée;

Que, dans les arrondissements qui seront faits, il ne se trouve point de paroisses mixtes;

Que les juges et autres officiers de la juridiction soient tenus de résider dans le lieu où la juridiction sera établie, ce qui évitera aux parties des voyages inutiles et dispendieux, ainsi que des frais de taxes, de vacations extraordinaires, qui accablent le malheureux plaideur;

Que celui qui sera choisi pour être juge dans un endroit cesse de faire la profession d'avocat dans un autre;

Que le juge de première instance ait le pouvoir de juger en dernier ressort jusqu'à concurrence de la somme de....., en appelant tous les gradués du siége, particulièrement dans les affaires de peu de discussion, ou lorsqu'il y aura titres reconnus;

Que, dans le cas où les sentences seraient sujettes à l'appel, nul n'y soit reçu qu'il n'ait payé à l'intimé les frais de première instance, parce que ce dernier donnera caution de les rapporter en cas de perte de procès;

Que les droits de *committimus* et autres semblables soient supprimés;

Qu'en matière criminelle, il soit donné un défenseur à l'ac-

cusé, surtout après qu'il aura prêté le premier interrogatoire;

Que toutes espèces de questions soient abolies;

Que l'infamie dont on couvre celui qui est jugé digne de peine infamante ne rejaillisse point sur ses parents;

Qu'ils soient reçus à posséder tous offices et toutes charges, et soient promus aux ordres sacrés, les fautes devant être personnelles aussi bien que les vertus;

Que les maisons religieuses qui ont reçu des biens immenses, patrimoine des pauvres, soient tenues de se contenter d'une pension honnête;

Que leurs biens rentrent dans l'État pour être distribués à de vertueux pères de famille, ou qu'au moins ces maisons religieuses se chargent de la subsistance d'un nombre de pauvres, eu égard à leurs richesses, et s'occupent de l'éducation de la jeunesse;

Que tout curé qui ne perçoit point de dîme ou qui voudra l'abandonner obtienne une pension au moins de 1,200 livres, laquelle sera prise sur les archevêchés, évêchés, chapitres, abbayes ou gros bénéfices, dans l'enceinte desquels se trouvera le curé réduit à la pension;

Que les paroisses soient déchargées de l'obligation de donner le logement à leurs curés;

Qu'il soit fait une règle pour la perception des dîmes;

Que les pailles et fourrages provenant des dîmes, soient rendus au propriétaire sans que, sous quelque prétexte que ce puisse être, il puisse en être exporté en d'autres paroisses que dans celles où ils sont excrus;

Que les poids et mesures soient égaux dans toutes les parties du royaume;

Que le numéraire de France ne puisse être envoyé à Rome dans aucuns cas, à laquelle fin qu'il soit fait un établissement en France où l'on perçoive les droits du pape qui vertiront;

Que les banqueroutiers soient poursuivis extraordinairement et punis de mort;

Que ceux qui auront aidé ou favorisé les banqueroutes subissent le même sort.

CAHIER DE DOLÉANCES, PLAINTES ET REMONTRANCES, FAITES ISSUE DE LA MESSE PAROISSIALE DU BOURG ET PAROISSE DE LIEUREY, SOUS LE PORTAIL DE LADITE ÉGLISE.

Dans la crise violente qui agite l'État, il est de l'honneur et du devoir des fidèles sujets de Sa Majesté de subvenir aux pressants besoins qui l'assiègent, de concourir de toutes leurs facultés à remplir les vues d'un Roi sage et bienfaisant qui ne veut être heureux que du bonheur de ses sujets qu'il chérit en tendre père en lui facilitant les moyens d'opérer la révolution salutaire, que de malheureuses circonstances ont préparée et qui doit être le résultat de l'assemblée des États généraux. Ici tous les rangs doivent être également traités; l'Église et la noblesse doivent oublier pour jamais leurs priviléges insupportablement onéreux au tiers-état, partager avec lui le fardeau des impôts sous le poids duquel il est affaissé, et rendre communs leurs efforts pour le bien général : toutes distinctions sont odieuses quand il s'agit de l'intérêt de la chose publique, et s'il en pouvait exister quelques-unes, ce ne doit être que celles qu'un désintéressement généreux, un patriotisme éclairé forcerait d'admettre; ecclésiastiques et gentilshommes ne sont que des qualités secondaires, ils naissent l'un et l'autre Français avant d'être membres des deux ordres qui les distinguent du tiers-état; Français est donc la qualité primitive de tout citoyen, c'est elle qui unit les trois ordres entre eux, c'est ce qui les rend tous indistinctement sujets du Monarque, sous l'empire duquel ils ont le bonheur d'être nés; c'est d'elle enfin que naît l'obligation de le secourir toutes les fois qu'il est expédient pour le salut du royaume.

Dans les temps orageux de la monarchie française, à l'époque où nos rois cessèrent de se contenter du revenu de leur patrimoine pour soutenir leur dépense et défendre les droits de leur couronne, Philippe-le-Bel, dans le commencement du XIVe siècle, fut des premiers qui, guidé par les conseils d'Enguerran de Marigny, son ministre des finances, demanda, sollicita, obtint des secours de son peuple. Le tiers-état paya tout et paya seul ; mais le tiers-état, dès lors, commence d'être la victime des prérogatives

immenses des deux autres ordres, qui le regardaient comme son esclave, mais alors la superstitieuse ignorance faisait envisager comme un crime de lèse-majesté divine de toucher au temporel de l'Église et les foudres du Vatican étaient toujours prêtes à écraser quiconque, sans en excepter les têtes couronnées, oserait contester, ou tenter, ou défailiir les immunités du clergé; mais alors la noblesse servait gratuitement l'État et lui payait de sa personne ce que le peuple lui payait de sa bourse. La révolution des siècles a amené un autre ordre de choses, on ne connaît heureusement presque plus que de nom le régime féodal, la noblesse n'est plus forcée de servir à l'armée et quand elle se détermine c'est aux dépens de l'État qu'elle parcourt cette honorable carrière; d'un autre côté, quelques-unes de nos lois ont su désabuser la cour de Rome sur les priviléges excessifs que le clergé s'arrogeait.

Malgré cela, le tiers-état n'en a pas été plus soulagé et toujours l'on a cherché à l'écraser, parce qu'il ne se défendait point et que la noblesse et le clergé, assidus au pied du trône, ont toujours eu l'adresse de se garantir sous différents prétextes de la majeure partie des impôts, dont la valeur est maintenant si prodigieuse et les noms si diversifiés, que le traitant rougit presque d'en proposer de nouveaux et plus encore de l'embarras de trouver des noms propres à les exprimer.

Heureux, heureux moments où les gémissements du tiers-état ont frappé l'oreille du Roi; heureux moment où il a daigné promettre qu'il balancerait dans sa sagesse les représentations, les plaintes et les doléances des trois ordres de son royaume; heureux moment, en un mot, où le ciel, par un trait marqué de la protection qu'il accorde à l'empire français, a désigné le ministre vertueux et éclairé qui doit aider par ses soins infatigables les bonnes intentions d'un Roi bienfaisant dans l'opération à jamais mémorable qui doit en quelque sorte régénérer la monarchie, lui rendre toute sa puissance, la splendeur et stabilité qui la font redouter et respecter de toutes les nations de l'univers.

Qu'ils rendent grâce à Sa Majesté de les avoir appelés à cette grande opération et que telle est la tendresse paternelle de notre Monarque pour tous ses sujets qu'il veut que chacun de nous lui fasse part avec confiance de ses réflexions; quels puissants

motifs ont-ils ajouté pour nous animer à chercher à concourir au bien commun. Le Roi a donné sa parole qu'il aura égard à nos représentations, et cette parole est un gage qui nous garantit la certitude de sa promesse ; la parole d'un Roi, la parole d'un roi de France surtout est toujours sacrée et à beaucoup plus forte raison lorsqu'il s'agit du bonheur, de la tranquillité de ses sujets. Mais quel vaste champ s'ouvre à nos réflexions ? Des volumes entiers n'épuiseraient pas la matière et nous sommes réduits à ne pouvoir employer que quelques heures de réflexions sur un si important objet ; il faut donc nous contenter d'indiquer succinctement les sujets de représentation que nous avons à faire dans l'ordre suivant. Ainsi, nous supplions le Roi :

1° Qu'il paraît juste que le retour des États soit fixé et que l'époque de la seconde tenue qui devra suivre les États de 1789 soit déterminée ;

2° Que, chacune des assemblées, il sera traité de toutes les matières relatives à la qualité, nature et perception des subsides et à la législation et administration générale du royaume ; qu'à l'avenir aucunes lois essentielles, aucuns emprunts, aucunes levées de deniers ne puissent avoir lieu que par le concours de l'autorité du Roi et par le consentement libre de la nation ;

3° Que la charte aux Normands sera confirmée en son entier, comme elle l'a été jusqu'à présent par tous nos Rois ;

4° Que les États particuliers, provinciaux, de la province de Normandie lui seront rendus ;

5° D'admettre à toujours le tiers-état par moitié aux États généraux et aux États provinciaux, sans exclure personne de quelque condition qu'il soit, auxquels États rien ne pourra être arrêté, s'il n'a été consenti par les trois ordres ensemble ;

6° Que tous les impôts soient supportés par tous les ordres, sans exception, et par égale portion sur tout le fonds et propriétaires, et à proportion de ce que chaque individu peut posséder, et que les fonds et propriétés de chaque ordre soient imposés dans les paroisses où ils sont situés, ce qui évitera bien des procès ; que la répartition des impôts soit faite par les députés de chaque paroisse les plus en état de procéder justement, connaissant la valeur et nature du sol ;

7° Supprimer les receveurs des tailles, dont les honoraires coûtent considérablement à l'État;

8° Qu'il ne soit nommé qu'un seul collecteur ou syndic pour faire la collecte de chaque paroisse;

9° Supprimer tous les Tribunaux d'exception, tous les procureurs en général;

10° De décharger les habitants des paroisses de l'obligation de fournir des logements à leurs curés, auxquels ils font actuellement des châteaux, ce qui ruine entièrement tant la noblesse que le tiers-état en procédure et en bâtisse;

11° Supprimer les aides, gabelles et autres de cette nature, dont les frais de régie sont dispendieux et ruineux pour l'État;

12° Abolir les dispenses, annates et l'appel en Cour de Rome;

13° Admettre le tiers-état dans l'administration de la justice, même dans les Tribunaux supérieurs, parce que, cependant, il n'y pourra être admis, ainsi que la noblesse, qu'après qu'ils auront exercé l'un et l'autre l'art d'avocat pendant dix ans à des Tribunaux supérieurs, cinq ans pour les bailliages présidiaux et sénéchaussées, trois ans pour les hautes justices, après lequel temps d'exercice les places seront électives pour les États provinciaux;

14° Donner appointement aux juges criminels;

15° Admettre le tiers-état à posséder tous fiefs et seigneuries, sans être obligé de payer l'impôt de franc fief;

16° Diminuer et faire un changement dans les droits de contrôle et d'insinuation où tout est aujourd'hui problématique, au moyen des édits bursaux dont se servent les contrôleurs pour la perception rigoureuse de leurs droits;

17° Ne donner aucun droit au clergé dans la gestion de la noblesse avec le tiers-état, à moins que leur revenu ne paie conjointement avec ledit tiers-état (*sic*) et à proportion de ce qu'il possède et perçoive;

18° Que tous les ordres paient pour la confection et entretien des grandes routes, ponts et chaussées;

19° Augmenter le nombre des maréchaussées, en mettre une brigade dans toutes les villes et bourgs, et augmenter leurs appointements, comme étant insuffisants actuellement pour pouvoir vivre honnêtement;

20° Que chaque paroisse sera tenue de nourrir les pauvres, de sorte qu'ils ne mendient d'une paroisse sur l'autre;

21° Qu'il soit pourvu à une meilleure administration des forêts, en les affermant ou autrement;

22° Supprimer les charges vénales, auxquelles sont attribuées les priviléges de la noblesse;

23° Abolir le traité de commerce avec les Anglais, lequel a fait sortir des millions de la France pour l'Angleterre, et a ruiné et le commerce et les marchands;

24° Supprimer les priviléges des maîtres de postes, ceux des gardes étalons, qui font un tort conséquent à la masse commune;

25° Approcher la justice des justiciables et obliger les juges et greffiers à résider dans le chef-lieu de leur juridiction;

26° Conserver les hautes justices et les faire ressortir nûment aux Cours supérieures ou présidieuses à l'effet que les justiciables ne procèdent qu'en deux Tribunaux;

27° Obliger les citoyens à procéder en la juridiction d'où dépend la glèbe de l'église de chaque paroisse, en ce qu'il y en a en icelle depuis un jusqu'à dix fiefs qui font des procès de compétence dans les divers Tribunaux d'où ils dépendent;

28° Aviser à donner incessamment une police fixe jusqu'à la récolte prochaine aux blés, le pauvre, épuisé par la durée et la dureté de l'hiver, se révolte de toutes parts, malgré les efforts des juges et des maréchaussées, on porte les blés des halles tantôt pour rien, tantôt pour 30 liv., la somme pesant de 320 à 350 liv., de sorte que les laboureurs, à chaque instant, prêts à succomber sous les coups, n'osent porter de blé à la halle, ce qui, sous peu de jours, va obliger les pauvres à faire perquisition dans les granges et faire des excès de toutes espèces; on compte un tiers de déficit cette année dans la récolte, le blé année commune vaut ici de 24 à 30 liv., il a été cette année à plus de 60; si on le faisait à 36 liv., la perte serait partagée entre les laboureurs et les pauvres; il est urgent de solliciter une décision;

29° Qu'il n'existe plus à l'avenir qu'une seule espèce de poids et mesures dans chaque province;

30° Il sera bien de conserver les Parlements, les présidiaux, bailliages, hautes justices, ainsi que les assemblées provinciales,

intermédiaires et municipales, le bien qui est résulté de cette nouvelle institution en aussi peu de temps en fait espérer de bien plus considérable à l'avenir;

31° Il ne suffira pas d'anéantir le traité de commerce avec l'Angleterre, il convient, pour le bien général de l'État, de protéger ce même commerce tant de mer que de terre, les manufactures de toutes espèces, les arts et les sciences;

32° De donner la préséance à la noblesse dans les assemblées générales et particulières, sur les ecclésiastiques, à moins que ces derniers ne soient nobles eux-mêmes;

33° De tenir les pigeons dans les colombiers et fuites depuis la mi-mars jusqu'à la mi-avril, et tout le mois d'octobre;

34° Supprimer les vicomtés, les réunir aux hautes justices, en ériger où il n'y en a point, de sorte qu'il y ait dans trois lieues de distance deux hautes justices et que les justiciables soient à lieue et demie de la juridiction;

35° Que les personnes qui voudront posséder des charges de notaire à l'avenir ne pourront y être admises qu'au préalable elles ne soient licenciées et aient subi un examen devant le doyen du collége où elles voudront se faire recevoir; il serait à propos que les huissiers et sergents subissent un examen devant leur juge pour assurer de leur capacité;

36° Supprimer la banalité des moulins, fours et autres espèces;

37° De supprimer et abolir absolument tous les droits féodaux et seigneuriaux, à l'exception de la foi hommage, parce qu'il serait pourvu à l'indemnité des seigneurs, laquelle indemnité serait réglée dans un État de la province;

38° De permettre aux États généraux de choisir et nommer eux-mêmes, avec l'agrément du Roi, les personnes qui devront par la suite entrer dans l'administration de la finance;

39° De n'accorder aucuns bons, pensions et récompenses pécuniaires dans la province que du consentement des États provinciaux, parce qu'ils ne seront jamais levés que sur une masse que ladite province serait autorisée de faire à cet effet;

40° Que chaque paroisse sera tenue de fonder deux écoles gratuites: l'une pour l'éducation des jeunes garçons et l'autre pour celle des filles, parce que les maîtres et maîtresses seront

choisis dans une assemblée de ladite paroisse, sans que, néanmoins, les uns et les autres puissent exercer aucunes fonctions qu'après avoir obtenu consentement par écrit du sieur curé, subi les examens et répondu aux questions que jugeront à propos lesdits sieurs curés de lui faire, touchant la doctrine, et qu'il n'ait été informé des vie et mœurs;

41° Supprimer les dîmes en général et accorder aux curés annuellement 1,200 liv. et aux vicaires 600 liv.;

42° Obliger la noblesse, comme le clergé, à contribuer, comme le tiers-état, à la solde de la milice, et si la noblesse n'est exempte du service Roi, pourquoi leurs domestiques le seraient-ils et ceux du clergé ?

CAHIER DE DOLÉANCES ET REMONTRANCES DE LA PAROISSE DE GACÉ.

Aujourd'hui dimanche, 22 février 1789, en la salle d'audience, les bourgeois et habitants de Gacé assemblés en vertu des ordres du Roi pour rédiger leur cahier de remontrances et nommer les députés pour sister à l'assemblée générale du bailliage d'Orbec, ont arrêté de supplier les États généraux de prendre en considération les articles suivants :

En conséquence, ils ont l'honneur de remontrer et regardent comme absolument important :

Art. 1er. — De renouveler les lois constitutionnelles du Gouvernement monarchique; de les fixer d'une manière irrévocable et de les rédiger dans un code approuvé et souscrit de Sa Majesté, de son Conseil et des représentants de la Nation.

Art. 2. — De publier ce code dans les formes de droit et de le déposer dans le greffe des Parlements et Cours souveraines du royaume.

Art. 3. — De rétablir les États de Normandie et d'accorder le même bienfait à toutes les provinces du gouvernement français.

Art. 4. — D'instituer dans la ville qui sera le plus au centre

blables droits, dont la perception est très-dispendieuse et cause souvent la ruine et le déshonneur des familles, soient supprimés et anéantis, sans qu'il en reste aucun vestige ;

Que le contrôle des actes soit tarifé invariablement ;

Qu'un établissement qu'on a jugé si nécessaire ne tourne point au détriment des peuples par les recherches et l'arbitraire des commis ;

Qu'on ne soit forcé de faire contrôler que les actes que l'on voudra bien ;

Qu'il soit permis de citer dans les actes de notaires toutes sortes de conventions arrêtées sous-seing entre les parties précédemment, sans que, pour cela, on soit forcé de payer un plus fort droit ;

Que tous contrats de mariages, actes si nécessaires dans les familles, puisqu'ils en assurent la prospérité et la tranquillité et, par conséquent, qui méritent l'attention du gouvernement, soient passés devant notaires ;

Qu'ils soient exempts du droit de contrôle et sujets seulement à un simple droit d'enregistrement sur les minutes du contrôle pour en assurer la date ;

Qu'un père puisse en tout temps céder son bien à son fils, sans qu'on puisse forcer ce dernier à payer le centième denier ;

Que tous actes sous-seing, qui ne seront écrits en entier et signés du débiteur soient déclarés nuls ;

Que toutes les fois qu'une convention aura pu être arrêtée par écrit, elle ne puisse être prouvée par témoins pour quelque somme que ce soit ;

Que le demandeur n'ait d'autre ressource que de demander le serment de son débiteur ;

Que les offices de notaire ne puissent être exercés que par d'anciens avocats dont la délicatesse, la probité et les lumières soient connues, à laquelle fin assigner à chaque notariat un arrondissement propre à procurer à celui qui en sera titulaire un état honnête ;

Que tous les priviléges et exemptions d'impôts soient supprimés ;

Que tous les sujets soient affranchis de toutes espèces de banalités et puissent, à leur volonté, franchir les rentes seigneuriales ;

Que les pigeons soient renfermés dans les temps des semailles de toutes sortes de grains et pendant la récolte;

Que toutes charges, tous offices et emplois soient donnés au mérite et qu'ils ne soient plus vénales;

Qu'une seule personne ne puisse réunir sur sa tête plusieurs desdits offices, charges et emplois;

Que, dans le cas où les besoins de l'État ne permettraient pas de donner les charges, offices et emplois gratuitement, les articles de l'édit concernant la casualité d'iceux, publié en 1771, soient supprimés;

Que, dans les universités, les écoliers soient tenus de faire de bonnes études, faute de quoi les exclure du pouvoir de se faire recevoir gradués et de posséder quelque charge que ce puisse être;

Qu'il soit établi des bailliages ou autres juridictions d'endroit en endroit et dans des distances combinées, de manière que chaque sujet du royaume puisse venir devant son juge et s'en retourner chez lui dans la même journée;

Que, dans les arrondissements qui seront faits, il ne se trouve point de paroisses mixtes;

Que les juges et autres officiers de la juridiction soient tenus de résider dans le lieu où la juridiction sera établie, ce qui évitera aux parties des voyages inutiles et dispendieux, ainsi que des frais de taxes, de vacations extraordinaires, qui accablent le malheureux plaideur;

Que celui qui sera choisi pour être juge dans un endroit cesse de faire la profession d'avocat dans un autre;

Que le juge de première instance ait le pouvoir de juger en dernier ressort jusqu'à concurrence de la somme de....., en appelant tous les gradués du siége, particulièrement dans les affaires de peu de discussion, ou lorsqu'il y aura titres reconnus;

Que, dans le cas où les sentences seraient sujettes à l'appel, nul n'y soit reçu qu'il n'ait payé à l'intimé les frais de première instance, parce que ce dernier donnera caution de les rapporter en cas de perte de procès;

Que les droits de *committimus* et autres semblables soient supprimés;

Qu'en matière criminelle, il soit donné un défenseur à l'ac-

articles, toutes les juridictions extraordinaires et les tribunaux d'exception, en remboursant les titulaires sur le pied de leur acquisition ou en payant l'intérêt du prix des offices en attendant ledit remboursement.

Art. 18. — De demander la révocation de la disposition de l'édit de 1771, qui ne permet aux titulaires des offices de judicature de vendre leurs offices au-dessus du prix de l'évaluation faite en vertu dudit édit.

Art. 19. — D'anéantir les retraits lignagers et féodaux comme contraires au droit commun ou, en les conservant, de n'accorder au moins l'exercice de ce droit que pendant quarante jours seulement dans l'étendue du royaume, sans distinction des biens de bourgage et de campagne, les cas de fraude exceptés.

Art. 20. — De supprimer les droits d'entrée et les impôts sur les boissons, les frais énormes de régie, les fraudes, les inquisitions journalières, les voies de fait multipliées pour la perception des droits; tout sollicite l'anéantissement d'un tribut qui gêne aussi essentiellement la liberté de l'homme.

Art. 21. — D'interdire pour la suite toute faculté d'acquérir la noblesse héréditaire; en conséquence, de supprimer tous les offices qui accordent cette prérogative et de recréer ceux qui sont nécessaires en les dépouillant de l'expectative de la noblesse, sauf au Souverain à accorder des lettres de noblesse à ceux de ses sujets qui, dans les sciences comme dans les arts, auront bien mérité de la patrie.

Art. 22. — D'empêcher la mendicité dans tout le royaume et de trouver les moyens de fonder dans chaque généralité et d'entretenir un dépôt pour la réclusion des mendiants.

Art. 23. — D'établir dans tout le royaume, sans distinction de pays d'États et d'élections, de petite et grande gabelle, une égalité dans les prix du sel, sauf néanmoins les frais de transport qui seront plus considérables dans les provinces plus éloignées des salines.

Art. 24. — D'interdire à toute commission la manipulation particulière du tabac et le débit exclusif du tabac en poudre,

notamment sous la direction d'Alençon ; de laisser à toute personne la liberté précieuse d'acheter le tabac en carottes, pourquoi chaque entrepôt sera tenu d'en être suffisamment pourvu et d'une bonne qualité.

Art. 25. — De restreindre les priviléges exorbitants et abusifs des maîtres de poste.

Art. 26.—De réformer les différents poids, mesures, aunages et arpentages, et d'établir à cet égard une uniformité dans tout le royaume, sauf néanmoins le droit des seigneurs qui seront conservés pour leurs faisances et redevances.

Art. 27.—D'encourager les progrès de l'agriculture, de prescrire néanmoins de justes bornes à l'exportation des grains dans les temps d'abondance et d'assurer des primes d'encouragement dans les temps de détresse.

Art. 28. — De faire une ordonnance pour l'abréviation des procédures tant civiles que criminelles, sans altérer la nécessité de l'instruction.

Art. 29. — D'accorder aux bailliages et sénéchaussées le pouvoir de juger souverainement en toutes matières jusqu'à la concurrence de 3,000 livres en principal ; et, afin d'éviter les suites et les frais d'appel sur des affaires minutieuses, accorder aux juges hauts justiciers le droit de juger en dernier ressort jusqu'à la somme de 30 livres.

Art. 30. — De rétablir l'ordre dans les universités et les colléges ; en conséquence, de promulguer de nouvelles lois relatives à l'instruction et à l'admission des sujets dans les différentes facultés qui les composent.

Art. 31. — De déterminer l'abolition du concordat fait entre François Ier et Léon X, et de maintenir néanmoins comme inhérent à la couronne le droit de nomination aux évêchés et bénéfices du royaume.

Art. 32. — D'abolir l'usage des suppliques en Cour de Rome pour les dispenses, résignations et autres matières de cette nature, les évêques pouvant suppléer en cette partie.

Art. 33. — De protéger les manufactures de toute espèce et

de délivrer celle des cuirs notamment des entraves sous lesquelles les fabricants gémissent.

Art. 34. — D'ordonner l'abatis et le dérossement de toutes les forêts, bois et boqueteaux sur les grandes routes, et ce à la distance de cinquante pas géométriques, pour la sûreté des voyageurs et la plus grande facilité de poursuivre et reconnaître les malfaiteurs, sauf aux propriétaires des fonds défrichés à les cultiver et les asservir aux lois de l'agriculture seulement.

Art. 35. — De rendre en temps de paix le tirage de la milice triennale et non annuelle, afin d'éviter une dépense de 10 liv. au moins par garçon dans chaque paroisse.

Art. 36. — De statuer sur la nécessité de l'arrondissement des bailliages et sénéchaussées du royaume pour l'intérêt des justiciables, la plus prompte expédition des affaires et l'économie des frais dans les affaires criminelles, sauf aux siéges à déterminer entre eux une indemnité proportionnelle pour la perte ou l'échange de leur territoire ancien.

Art. 37. — En cas d'admission de l'article 9, relativement à la pension des curés et vicaires, de statuer et arrêter que toutes les terres, sous le nom de terres d'aumônes, terres d'obits et généralement tous les objets qui constituent le domaine des bénéfices cures, à l'exception de la maison presbytérale et du jardin, seront réunis et feront masse avec les biens des communautés supprimées.

Art. 38. — De comprendre également dans cette réunion les biens des sociétés, confréries et congrégations qui seront supprimées.

Art. 39. — De délibérer sur les moyens les moins dispendieux, de verser directement au trésor royal les tributs de chaque province, sans le ministère des receveurs généraux, des receveurs particuliers et de tous les autres employés commis à la perception et recette des impôts.

Art. 40. — De révoquer tout privilége d'exemption de logement des gens de guerre.

Art. 41. — D'ordonner aux propriétaires des colombiers de

retenir et enfermer leurs pigeons dans le temps des semailles et de la récolte, ou d'autoriser les cultivateurs à les tuer sur leurs fonds.

CAHIER DE DOLÉANCES ET REMONTRANCES DE LA PAROISSE DU SAP.

Lesdits délibérants désirent et demandent d'une voix unanime :

1° La suppression des recettes de consignations qui seront mises en régie au profit du Roi, sauf à rembourser les receveurs d'icelles sur le pied de la première finance, à même les premiers deniers de la future recette, ce qui produirait un profit considérable pour l'État, et délivrerait le public de la vexation inouïe de la plupart de ces receveurs, en établissant le greffier du bailliage pour faire les fonctions de commissaire aux saisies réelles;

2° Celle des priviléges et exemptions dont jouissent les nobles, qui ne doivent avoir qu'une exemption personnelle et non réelle, les fonds du noble qui fait valoir ses propriétés devant supporter les mêmes impositions de toutes espèces que ceux du roturier;

3° Celle des droits avilissants de franc fief, en faveur du tiers-état, qui sera admis à occuper tous offices, charges et emplois, et à posséder tous fiefs et seigneuries, sans paiement d'aucuns droits de cette nature ;

4° Celle des gabelles, droits d'aides et autres semblables, dont la perception est dispendieuse par la multiplicité des employés, par les abus, ainsi que par les injustices qui en résultent;

5° Celle des exemptions accordées aux maîtres de poste aux chevaux, étant d'ailleurs suffisamment récompensés par les droits souvent excessifs qu'ils retirent des courses qu'ils font, en multipliant le nombre des chevaux, sauf néanmoins à leur accorder quelque chose de plus dans les petits endroits;

6° La destruction prochaine et totale indistinctement de tous les colombiers, garennes et bois, pour et autant que les pigeons,

lapins et bêtes fauves, qui en sortent, soient à portée de faire tort aux riverains ;

7° Le rétablissement de la Normandie en pays d'État, qui lui était anciennement accordé, à l'effet d'être admis à l'abonnement des différents droits qui s'y perçoivent, sauf l'abolition de ceux qui répugnent ;

8° L'assujettissement du clergé au paiement des droits que les autres contribuables supportent à raison de leurs possessions, à l'effet de quoi tous abonnements lui seront interdits ; dans tous les cas, sauf en faveur du trésor royal, la réduction à un revenu honnête des évêchés, abbayes et autres trop considérable, et parce que les curés seront tenus de supporter personnellement, et sans recours aucun sur leurs paroissiens, les réparations de leurs presbytères et autres bâtiments, ainsi que les entretiens et reconstructions ;

9° L'uniformité des poids et mesures dans tout le royaume ;

10° L'abolition des milices annuelles ou autrement des levées d'hommes qui se font annuellement sous le mot *milices*, lesquelles ôtent des bras précieux à l'agriculture, vexent ceux qui sont dans le cas de tirer au sort, en les forçant à une dépense et à une contribution, dont moins que le quart serait plus que suffisant pour procurer au Roi plus d'hommes que les milices elles-mêmes n'en procurent, et d'autant meilleurs que le goût du service les y porterait ;

11° La fixation des rentes viagères à constituer à prix d'argent, à raison de l'âge et du nombre de têtes, et réduction des anciennes ; cette manière d'augmenter sa fortune séduisant beaucoup de gens et en engageant beaucoup à prendre ce parti pour vivre fainéants et célibataires, d'où le plus grand préjudice résulte pour un grand État, dont tous les membres doivent être en activité ;

12° Composition des Chambres du Parlement : une partie de la noblesse et du clergé et une partie du tiers-état ;

13° L'admission des gens du tiers-état au rang et degré militaire concurremment avec la noblesse ;

14° Suppression des Tribunaux d'exception en général, comme élections aux forêts, greniers à sel et autres ;

15° La suppression des droits de péage et de toutes espèces de banalité ;

16° La réduction de toutes les impositions à une seule imposition, sous une seule dénomination ;

17° L'établissement d'un vicaire perpétuel dans toutes les paroisses actuellement composées de deux cents feux à la charge du bénéfice-cure ou du gros décimateur ;

18° L'abolition de plusieurs curés dans une même paroisse;

19° La suppression des huissiers priseurs;

20° L'abolition des dispenses ecclésiastiques;

21° Suppression des vœux perpétuels;

22° Suppression des anoblissements héréditaires, rien n'étant plus contraire au bien public, vu que les enfants des anoblis, profitant des services de leur père, se croient dispensés d'en rendre eux-mêmes, ce qui n'arriverait sûrement pas si, stimulés par cette marque de distinction, ils étaient obligés de l'acquérir eux-mêmes; et, rougissant avec des sentiments d'être indignes de leur père, ils feraient leurs efforts pour leur être au moins égaux;

23° De nouveaux arrondissements pour qu'aucune paroisse ne soit mixte et pour que les justiciables soient rapprochés de leur juge;

24° Établissement dans tous les bourgs et villes de maisons de charité ou hôpitaux, à la charge du haut clergé et abbayes;

25° L'abolition de la vénalité des charges, à laquelle est attachée une juridiction forcée, en résidence des juges de police dans le chef-lieu de leur juridiction ;

26° L'abréviation des formes de procéder, surtout dans les décrets, des biens immeubles en Normandie;

27° Nouveau tarif des droits de contrôle et leur diminution, surtout pour les actes de famille, comme contrats de mariage, lots et partages, licitation, arbitration du légitime, liquidation de douaire et de dot, et pour les transactions; en général, tous ces actes tendant au maintien de l'union et de la paix entre les citoyens méritent les faveurs du Roi qu'il désire;

28° Le droit qui doit être accordé aux juges subalternes de juger souverainement jusqu'à concurrence de 200 liv., parce qu'ils seront élus par le peuple et en nombre pluriel, sauf à pourvoir au remboursement des officiers sur le pied convenable;

29° Modérations des droits de timbre;

30° L'institution des maisons religieuses en autant de collégiales, pour l'éducation gratuite des enfants de leurs sexes;

31° Plus de rigidité dans les examens des universités qui licencient trop facilement des sujets peu lettrés, d'où il arrive que quelques charges de judicatures sont remplies par des ignares;

32° La suppression de la propriété des fiefs dans les mains des moines;

33° La suppression de la pluralité des noms de baptême.

RÉDUCTION FAITE DU CAHIER DES PLAINTES, DOLÉANCES ET REMONTRANCES QUE LES HABITANTS DE LA PAROISSE DU PIN ENTENDENT PRÉSENTER A SA MAJESTÉ.

1° Supplier Sa Majesté de décharger ses sujets du désastreux impôt du sel; et comme il n'est pas possible que le Roi fasse un si grand sacrifice dans ce moment, offrir au Roi une contribution par tête de tous ceux qui sont dans l'âge de contribuer présentement, les pauvres nécessiteux exceptés sans aucune exception, le collecteur en exercice ferait le recouvrement. Comme il est déjà obligé d'en faire le rôle pour le porter au grenier, il n'aura de plus à faire que l'argent à toucher; par cette raison le sel deviendra marchand, et cette branche de commerce fera vivre plus de cent mille familles, mettra le sel à grand marché, procurera la facilité au laboureur d'en donner à ses bestiaux, ce qui leur procurera la santé comme il est reconnu par toutes les campagnes, facilitera leur engrais et fera un profit considérable au cultivateur;

2° La ferme du tabac. — Le fixer à bas prix, c'est le moyen d'empêcher la contrebande et, sur le prix fixé, affermer les manufactures; et, dans le cas où il y aurait quelqu'un qui s'introduirait avec des fraudes de l'étranger, point d'amende pécuniaire; charger les assemblées municipales de chaque paroisse d'y tenir la main sévèrement, sous peine d'être déshonorées;

3° Demander le changement de la régie des aides et des cuirs

et autres droits, les convertir en abonnements, ce qui rapportera plus d'argent à l'État, en supprimant tous les commis. Les maisons de ville seront garantes des abonnements de leur ressort, et les municipalités des abonnements qui seront faits dans leurs paroisses, abonnements qu'il faudra faire tous les trois ans. L'État y gagnera ; l'argent qui en proviendra sera payé au collecteur porte-rôle, en quatre termes égaux, à une ligne séparée des autres contributions; cela mettra les débitants dans le cas de vendre les boissons à meilleur compte, et la régie n'en coûtera rien à l'État ;

4° Condamner à une amende ceux qui troubleront les débitants dans l'étendue de leur communauté, sauf à celui qui aura l'adjudication dans l'étendue de sa paroisse à s'en arranger en sous-ordre pour autant qu'il lui en appartiendra ; enjoindre à l'assemblée municipale d'y tenir la main ;

5° Obtenir une loi durable sur la nature des dîmes, aux fins d'empêcher les contestations ruineuses à cet effet, surtout dans cette province ;

6° Demander que les mesures des grains soient égales dans tout le royaume, et le poids; cela mettrait le ministère bien en état de juger les provinces du royaume qui seraient dans la détresse, et le moyen d'y porter du secours promptement. C'est un grand abus; qu'il en soit autrement, surtout en Normandie où les mesures des grains sont autant différentes qu'il y a de halles et marchés; ainsi des poids. C'est tous les seigneurs qui ont réglé chacun dans l'étendue de leur seigneurie, aux fins de percevoir leurs rentes seigneuriales en grains. Partie ont bien eu soin de les augmenter plutôt que de les diminuer;

7° Demander au Roi la permission de lui démontrer la banalité des moulins et la manière dont le tiers-état souffre de cette odieuse servitude;

8° Supplier Sa Majesté d'ordonner la réforme dans la chasse, ainsi que dans la multiplicité du gibier qui dévaste les campagnes et particulièrement les garennes ouvertes; permettre à un chacun de fureter tous les lapins sur tous les fonds où il s'en trouvera, à moins qu'ils ne soient enfermés ; faire défense à tous les gardes des seigneurs de porter de fusil ni d'avoir de chien après eux depuis le 1er avril jusqu'au mois d'octobre ;

9° L'extinction de la plus grande partie des colombiers et fuies qui sont trop communs, dont il y en a quatre dans chaque paroisse qui dévastent les grains dans leur maturité et dans le temps des semences, les seigneurs ne les tenant point du tout enfermés et malheureusement si un laboureur est vu en tuer en lui faisant des torts, on conduit à la galère sans rémission;

10° Supplier Sa Majesté qu'à l'avenir toutes les contestations qui pourront arriver comme entreprise de fonds, servitudes sujettes à vérification d'experts, impositions des deniers royaux qui se trouveront mal faits, les premières plaintes en seront portées à l'assemblée municipale; et, dans le cas où l'on n'aurait pas pu concilier les parties, défense soit faite à tous tribunaux de recevoir aucun appelant sans qu'au préalable, l'appelant ne présente le procès-verbal de l'assemblée municipale de sa communauté; voilà l'un des grands biens qui puissent nous arriver; ce sera commencer par où l'on a coutume de finir quand les parties sont ruinées;

11° Remercier Sa Majesté au nom de la communauté de nous avoir donné la faculté de nous imposer les deniers royaux sur tous les biens fonds indistinctement, et l'assurer qu'il est le seul moyen pour anéantir la collecte arbitrale du temps présent qui sépare et désunit tous les hommes et nourrit la vengeance; aujourd'hui qu'ils vont se réunir, la fraternité tant désirée va se reproduire, et que l'usage actuel n'est qu'une pépinière à procès toujours bien accueillie par les élections;

12° Une servitude bien à charge à tous les possédants fonds, c'est les réédifications et réparations des presbytères. Supplier Sa Majesté d'ordonner qu'à l'avenir elles tomberont à la charge des bénéficiers et gros décimateurs;

13° Représenter à Sa Majesté que la manière de faire la levée des milices est encore une charge très-dispendieuse pour le tiers-état, en déplaçant tous les ans les paroisses pour une levée très-modique de miliciens; il serait beaucoup mieux de n'en faire que tous les six ans à l'expiration des congés, parce que c'est une dépense pour les particuliers qui se monte au moins à six livres par tête tous les ans; outre les abus qu'il y a d'accorder aux curés et aux seigneurs qui font valoir la liberté de prendre les plus beaux hommes d'une paroisse pour en faire

leurs domestiques outre ceux qui les accompagnent, ce qui fait que ces jeunes gens les servent gratis, leur promettant qu'ils les exempteront de milice, et le pauvre cultivateur ne peut pas tirer ses enfants au préjudice de ceux-là ;

14° Demander la continuation des assemblées paroissiales, le rétablissement des bailliages et présidiaux, suivant les formes de leur constitution, afin de faciliter aux sujets de chacune des provinces les moyens dispendieux pour défendre leurs propriétés, autrement ce qui ne se peut faire sans de très-grands frais de leur part, lorsqu'il s'agit du fonds d'une province d'avoir recours aux Parlements et abréger toutes les formalités et procédures qui, souvent, fait sacrifier aux parties la moitié de leurs possessions pour conserver l'autre ;

15° Que tous les habitants d'un canton, sujets aux impositions des chemins, puissent jouir du privilége que leur argent ne soit point employé pour des routes éloignées, mais bien plutôt pour celles qui sont dans le cas de faciliter les transports de leurs denrées dans les villes et gros bourgs qui les avoisinent, et notamment pour celle de Lisieux à Pont-Audemer, deux villes considérables de Normandie dont le commerce est réciproque et des plus utiles, et qui même communique à la capitale de la province ;

16° Suppliant le ministère de vouloir bien prendre aussi en considération la destruction des moineaux ainsi que le ministère britannique l'a fait précédemment, ce qui, dans un temps de calamité comme nous l'éprouvons cette année, est un fléau dévastateur et nuisible au soulagement général de tous les habitants du royaume.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

INTRODUCTION . . . . . de I à XXXVI

I. — GRAND BAILLIAGE D'ALENÇON.

Cahier du clergé 1
Cahier de la noblesse 12
Cahier du tiers-état 30
Bailliage secondaire de Domfront.—Tiers-état 51
Bailliage d'Exmes 65
Bailliage de Verneuil 68
Cahier particulier d'un gentilhomme de la paroisse d'Uron 73
Placet présenté au contrôleur-général par le curé de Lonray 85
Liste des députés du bailliage de Domfront 88

II. — GRAND BAILLIAGE DU PERCHE.

Cahier de la noblesse 90
Cahier du tiers-état 97
Cahier particulier de Mortagne 114
Tiers-état de la paroisse de Loisial 127
Tiers-état de la paroisse du Pas-Saint-Lomer 128
Cahier particulier de messire Bertin, curé de St-André, près Briouze . 129
Cahier du curé de Pierrepont, diocèse de Séez 138
Cahier du chapitre de Carrouge, id. 140
Cahier du curé de Nécy, id. 147

III. — GRAND BAILLIAGE DE CAEN.

Cahier du clergé 151
Vœux du clergé de Saint-Pierre de Caen 159
Clergé de Notre-Dame de Caen 161
Religieuses du monastère de Sainte-Ursule de Caen 162
Doléances du curé de Bretteville-sur-Odon 170
Doléances de Michel Roussel, curé d'Airan 172

Pages.
Doléances du curé de Beneauville. 174
Requête des curés du Maine à MM. les Commissaires-rédacteurs des cahiers du clergé de Caen. 175
Curés de Saint-Jean, Saint-Malo, Saint-Laurent et Saint-Patrice de la ville de Bayeux. 177
Curés d'Isigny, de Saint-Sauveur, de Saint-Martin, de Saint-Jean et de Saint-Exupère. 178
Curé de Saint-Malo de Bayeux 182
Paroisse de la Poterie de Bayeux. 183
Le curé de Gavrus. 185
Le curé du Manoir. 187
J.-J. Bouffey, curé de Saint-Aignan-le-Malnerbe. 191
Curé de Cartigny. 199
Curé de Monceaux, élection de Bayeux. 206
Le clergé de Sainte-Trinité de Falaise. 209
François Chalaux, curé de la Ferté-Macé. 216
E. Merrouze, curé de Villers-Canivet. 218
Cahier de la noblesse du bailliage de Caen. 220
Mémoire lu à l'Assemblée de la noblesse par le baron Félix de Wimpffen. 231
Cahier du tiers-état du bailliage de Caen. 237
Liste des députés du tiers-état des bailliages de Caen, Bayeux, Falaise, Thorigny et Vire. 250

IV. — Grand bailliage de Caux.

Cahier du clergé. 256
Liste des commissaires du clergé du grand bailliage de Caux pour la rédaction des cahiers. 263
Cahier de la noblesse. 265
Addition à ce cahier. 272
Cahier du tiers-état. 273
Liste des 57 députés du tiers-état de Caudebec pour la rédaction des cahiers. 284
Requête des syndics et adjoints des corporations d'arts et métiers de la ville du Havre. 286

V. — Grand bailliage de Rouen.

Cahier du clergé. 291
Cahier de la noblesse 304
Cahier du tiers-état. 315
Cahier du tiers-état de Pont-l'Évêque. 333
Cahier du tiers-état de Saint-Vaast. 353
Cahier du tiers-état de Honfleur. 364

Pages.
Cahier du tiers-état d'Andelys. 371
Cahier du tiers-état de Gisors. 379
Cahier du tiers-état d'Elbeuf. 389
Cahier du tiers-état de Pont-de-l'Arche. 399

VI. — GRAND BAILLIAGE D'ÉVREUX.

Cahier de la noblesse. 409
Cahier du tiers-état. 422
Cahier du sieur Crosnier, curé de la paroisse de la Chapelle-Genevray. 432
Cahier du clergé du bailliage d'Évreux. 436
Bourg et communes de Livarot. 454
Cahier de la commnne de Lisores. 463
Bourg et commune de Fervaques. 468
Tiers-état de Courtonne-la-Meurdrac. 474
Le bourg de Broglie. 480
Notre-Dame d'Auney. 484
Saint-Nicolas de l'Hôtellerie. 493
Bourg et paroisse de Lieurey. 499
Paroisse de Gacé. 505
Paroisse du Sap. 511
Paroisse du Pin. 515

FIN DU SEPTIÈME VOLUME.

CAEN. — TYP. GOUSSIAUME DE LAPORTE.

COLLECTION DES POETES FRANÇAIS DU MOYEN AGE

PUBLIÉE PAR M. C. HIPPEAU.

ONT PARU

LA VIE DE SAINT THOMAS LE MARTYR, archevêque de Canterbury, par GARNIER DE PONT SAINTE-MAXENCE, poëte du XIIe siècle, précédée d'une Introduction historique, 1 vol. petit in-8°. — Prix : 6 fr. papier vélin, et 8 fr. papier vergé.

LE BESTIAIRE D'AMOUR, de maître RICHARD DE FOURNIVAL, et la Réponse de la Dame, avec une Introduction et des Notes, édition ornée de 48 vignettes gravées sur bois, 1 vol. petit in-8°. — Prix : 8 fr.

LE BEL INCONNU, poëme inédit du XIIIe siècle, avec un Glossaire et une Introduction, 1 vol. petit in-8°.—Prix : 6 fr. papier vélin, et 8 fr. papier vergé.

MESSIRE GAUVAIN, ou la **VENGEANCE DE RAGUIDEL**, poëme de la Table ronde, 1 vol. petit in-8°. — Prix : 6 fr. papier vélin, et 8 fr. papier vergé.

AMADAS ET YDOINE, poëme d'aventures, publié pour la première fois et précédé d'une Introduction, 1 vol. petit in-8°.—Prix : 6 fr. papier vélin, et 8 fr. papier vergé.

DICTIONNAIRE DE LA LANGUE FRANÇAISE AU XIIe ET AU XIIIe SIÈCLES, ouvrage indispensable pour l'explication des écrivains du moyen âge, 1 fort vol. in-8°. — Paris, chez Aubry, rue Dauphine, 16. — Prix : 12 fr.

SOUS PRESSE

LA CONQUÊTE DE JÉRUSALEM, poëme du XIIIe siècle.

AUTRES OUVRAGES DE M. C. HIPPEAU.

HISTOIRE DE LA PHILOSOPHIE ANCIENNE ET MODERNE, Paris, Hachette, 2e édition, 1 vol. in-8°. — Prix : 5 fr.

HISTOIRE DE L'ABBAYE DE SAINT-ÉTIENNE DE CAEN, Caen, Hardel, 1852, 1 vol. grand in-4°. — Prix : 15 fr.

ŒUVRES CHOISIES DE St-ÉVREMOND, avec une Introduction et des Notes. — Paris, F. Didot, 1 vol. in-12, 1852. — Prix : 4 fr.

LES ÉCRIVAINS NORMANDS AU XVIIe SIÈCLE, 1 vol. in-12.— Paris, F. Didot. — Prix : 2 fr.

LE THÉATRE A ROME, 1 vol. in-8°. — Prix : 6 fr.

LE BESTIAIRE DIVIN DE GUILLAUME, clerc de Normandie. (*Épuisé.*)

LETTRES INÉDITES de la princesse DES URSINS, de madame DE MAINTENON, du prince DE VAUDEMONT, du maréchal DE TESSÉ et du cardinal DE JANSON, à l'époque de la succession d'Espagne, 1 vol. in-8°. — Paris, Aubry. — Prix : 2 fr.

MÉMOIRES INÉDITS DU COMTE LEVENEUR DE TILLIÈRES, sur Charles Ier et son mariage avec Henriette de France, précédés d'une Introduction historique. — Paris, Firmin Didot, rue Jacob, 1 vol. gr. in-18. — Prix : 3 fr. 50

J.H

JUN 2 - 1939